

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 4303).**

**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4335).**

Premier ministre (p. 4335).  
Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 4336).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4337).  
Agriculture (p. 4349).  
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 4351).  
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4352).  
Commerce, artisanat et tourisme (p. 4361).  
Culture (p. 4361).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4362).  
Economie, finances et budget (p. 4363).  
Education nationale (p. 4387).  
Environnement (p. 4396).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 4397).  
Intérieur et décentralisation (p. 4398).  
Justice (p. 4398).  
Plan et aménagement du territoire (p. 4400).  
P.T.T. (p. 4401).  
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 4401).  
Relations extérieures (p. 4409).  
Santé (p. 4410).  
Techniques de la communication (p. 4413).  
Transports (p. 4420).  
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4424).  
Urbanisme, logement et transports (p. 4424).

**3. Liste de rappel et questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4430).**

**4. Rectificatifs (p. 4432).**



# QUESTIONS ECRITES

## *Chômage : indemnisation (allocations).*

**56646.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi a réformé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, le régime d'indemnisation du chômage en améliorant les garanties des agents des collectivités locales. En effet, l'article L 351-12 nouveau du code du travail dispose que désormais les agents du secteur public, semi public et des collectivités locales ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Mais il appartient à ces collectivités d'assurer elles-mêmes l'indemnisation des agents aux fonctions desquels elles mettent fin, sans qu'elles puissent jusqu'à maintenant adhérer comme une entreprise à un régime d'assurance-chômage tel que l'Unedic. Ainsi en application de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage les collectivités locales doivent assurer en totalité, et pour des durées variables, l'indemnisation des salariés dès lors que ceux-ci justifient dans les 12 mois précédant la fin de leurs fonctions 547 heures de travail, et cela, quand bien même ils n'auraient été employés que quelques jours par la collectivité locale. Les collectivités doivent donc supporter des indemnisations lourdes qui grèvent lourdement le budget des petites communes et ce dans des conditions que sont hors de proportion avec le service rendu à la collectivité locale (travaux en régie, monitorat de vacances, petits emplois saisonniers, etc...). Les collectivités se trouvent ainsi littéralement « piégées » par ces mesures qui les incitent à ne plus offrir des emplois partiels ou saisonniers ou temporaires. En application de la loi du 2 mars 1982 sur la liberté des communes des départements et des régions, il lui demande d'autoriser les collectivités locales qui le souhaiteraient, d'adhérer librement à l'Unedic afin que soit évités les effets doublement pervers (frein à l'embauche et conséquences financières lourdes) qui résultent de la législation actuellement en vigueur.

## *Postes et télécommunications (téléphone).*

**56647.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt de prévoir, dans les meilleurs délais, la possibilité d'utiliser les pièces de 10 francs dans les cabines publiques de téléphone. Les appels téléphoniques à distance nécessitent, en effet, d'être muni de nombreuses pièces de 5 francs souvent difficiles à obtenir. Le projet de nouvelle augmentation du tarif des communications téléphoniques, que l'on prête au gouvernement, rendrait encore plus urgente cette modification.

## *Sécurité sociale (cotisations).*

**56648.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des entreprises employant environ 400 personnes et dont l'effectif serait susceptible de dépasser ce cap fatidique. De nombreux chefs d'entreprises hésitent en effet à employer de nouveaux salariés, se heurtant au fait qu'au-delà de 400 personnes, les entreprises doivent acquitter l'ensemble des charges sociales dues à l'U.R.S.S.A.F. le 5 de chaque mois au lieu du 15, ce qui représente une avance financière relativement importante. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas, compte tenu de la dégradation de la situation actuelle de l'emploi, de supprimer les contraintes financières attachées à ce seuil de 400 salariés.

## *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**56649.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé à un exploitant agricole ayant bénéficié,

après l'achat d'un terrain dans le cadre de son activité d'exploitation agricole, de la taxe réduite de 0,6 p. 100. L'acheteur ayant pris l'engagement d'exploiter cette terre pendant cinq ans a pris sa retraite après deux ans seulement d'exploitation professionnelle. Or l'administration fiscale lui réclame un complément de droit pour non respect de son engagement, bien qu'il continue à l'exploiter pour ses besoins d'auto-consommation. Il semble cependant que nulle part le texte de l'article 705-I du code général des impôts ne fasse référence à une exploitation à des fins exclusivement professionnelles et que, selon une réponse ministérielle de 1967 à une question de **M. Molle** (*Journal officiel* débats Sénat, 5 mars 1967, p. 61, n° 6321) le caractère rural d'un immeuble soit apprécié, s'il est affecté principalement à un usage agricole, au jour du transfert de propriété. Par extension, on pourrait considérer que c'est ici le cas et il semblerait donc que l'argument avancé par l'administration fiscale, qui exige que le fermier exploite à des fins professionnelles pendant un délai de cinq ans, soit un argument supplémentaire non prévu par la loi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce cas particulier.

## *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**56650.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cadre de l'application des lois Auroux et de la récente campagne de lutte contre l'alcoolisme, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'intégrer dans les crédits d'heures accordés aux Comités d'hygiène et de sécurité un crédit d'heures pour les militants des mouvements anti-alcooliques.

## *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**56651.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les projets de loi sur l'alcool et la publicité, dont la sortie avait été annoncée pour le mois de juin dernier, ne sont, à sa connaissance, pas encore publiés. Il s'en étonne et lui demande de bien vouloir lui dire où en sont les textes gouvernementaux dans ce domaine et lui préciser leur date de parution.

## *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**56652.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Adrien Zeller**, particulièrement soucieux des méfaits de l'alcool sur les adolescents et les jeunes enfants, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire un point précis de la politique mise en œuvre par le gouvernement pour l'organisation de la prévention de l'alcoolisme à l'école.

## *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**56653.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Dans le cadre de la récente publicité télévisée « un verre, ça va, trois verres, bonjour les dégâts... » **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il entend renouveler et approfondir cette campagne et quelles suites concrètes il envisage de lui apporter pour en augmenter les effets, notamment dans les traitements à suivre pour combattre ce mal.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**56654.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le droit fiscal français ne permet pas de déduire des déclarations d'impôts les revenus consacrés à l'aide aux collatéraux dans le besoin. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, compte tenu de la rigueur actuelle et des cas douloureux qui se multiplient, d'envisager une modification de la législation sur ce point particulier.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**56655.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui dire s'il envisage, dans le cadre de la récente campagne de lutte contre l'alcoolisme : 1° de ne permettre la restitution du permis de conduire que sous condition de la délivrance par les autorités médicales d'un certificat de non alcoolisme ; 2° d'assortir, dans ce cas particulier, les pénalités d'un caractère obligatoire.

*Impôts locaux (redevance des mines).*

**56656.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour l'établissement des budgets, les collectivités locales doivent être au fait des différents éléments constitutifs de ces budgets. Or les redevances minières dont bénéficient certaines communes, sièges d'établissements miniers, entrent dans la constitution des budgets de ces communes. Il est donc indispensable que les collectivités locales soient mises au courant des montants des redevances sur lesquelles elles peuvent compter pour l'établissement de leurs budgets supplémentaires 1984. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les collectivités locales bénéficiaires soient mises rapidement au courant du montant des redevances sur lesquelles elles peuvent compter.

*Impôts locaux (redevance des mines).*

**56657.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les mines sont astreintes à un versement de redevances qui pour elles correspondent à la taxe professionnelle pour les entreprises, cela au bénéfice des collectivités locales (département et communes). Or, pour l'établissement des budgets supplémentaires 1984, il est indispensable que les collectivités connaissent sans tarder le montant de ces redevances. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions pour que soit connu sans tarder le montant des redevances et qu'ainsi les collectivités locales puissent établir, de façon sérieuse, leur budget supplémentaire 1984.

*Postes : ministère (personnel).*

**56658.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui rappelle que le projet de reclassement des intéressés dans le grade de receveur rural, qui a été discuté lors de la préparation des lois de finances pour 1982, 1983 et 1984, n'a pu aboutir en raison du blocage de toutes mesures catégorielles. Il convient de rappeler que les receveurs-distributeurs, malgré les difficultés qu'ils rencontrent, préservent l'image de marque du service public en zone rurale. Ils espèrent que 1985 leur apportera la satisfaction de leur revendication essentielle qu'ils considèrent comme parfaitement légitime. Il lui demande si dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1985 il envisage de reclasser les receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural.

*Politique extérieure (Tchad).*

**56659.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Baumel** expose à **M. le Premier ministre** que l'accord intervenu entre la France et la Libye pour l'évacuation du Tchad par leurs troupes respectives ne fait pas mention de la zone d'Aouzou. Il semble en fait que celle-ci serait exclue dudit accord, ce qui revient à reconnaître la souveraineté de la Libye sur une portion du territoire tchadien dont les frontières sont reconnues

internationalement. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'accord s'applique à la totalité du Tchad, la France ne pouvant bien évidemment accepter, par son silence, le maintien d'une occupation de fait sous le seul prétexte qu'elle dure depuis plus de dix ans.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne).*

**56660.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jeen-Charles Cevallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur le grave problème posé par la modification brutale de la réglementation du Fonds social européen, qui porte aux écoles de formation consulaires bretonnes, celles du Morbihan particulièrement, un préjudice majeur. Grâce aux aides conjointes de l'Etat et de la région d'une part, du Fonds social européen d'autre part, les écoles de cadres des Chambres de commerce bretonnes ont connu au cours des dix dernières années une activité et un développement réguliers, confortant les P.M.E. et l'économie régionale (avec des taux de placement de 70 à 100 p. 100 qui confirmaient les besoins de haut niveau). Le 1<sup>er</sup> janvier 1984 entrait en vigueur sans préavis une réglementation européenne nouvelle qui réservait aux moins de vingt-cinq ans 75 p. 100 des ressources du Fonds social et pratiquait en outre sur la totalité des dossiers des réductions pondérées de 45 p. 100 pour les jeunes et 75 p. 100 pour les adultes. A la publication des dossiers en juillet, le préjudice financier pour 1984 était de 3 800 000 francs pour les Chambres de commerce bretonnes, dont 1 300 000 francs pour le Morbihan. A cette perte consulaire bretonne s'ajoute le complément normalement remboursé à l'établissement public régional par le Fonds social européen, sur les rémunérations des stagiaires, qui se chiffre à 4 270 000 francs. Cet autre aspect de la question est également vital pour la région. Ce total de 8 millions de francs brusquement retiré du circuit en 1984 aura des conséquences désastreuses. En ce qui concerne le Morbihan, sur les six écoles bénéficiaires du Fonds social européen, cinq perdent une aide moyenne de 17 000 francs par stagiaire, la dernière d'environ 10 000 francs. Ces écoles ont été touchées de plein fouet dans la mesure où elles reçoivent des cadres chômeurs de vingt-cinq à trente-cinq ans, refoulés en bloc par le nouveau barème. Or, ces cadres correspondent exactement aux besoins des P.M.E. (expérience, maturité, responsabilité). Pour tenter à très court terme un sauvetage de ces écoles reconnues comme utiles à l'économie du département et de la région, la seule issue consistait à transférer à la charge des stagiaires eux-mêmes le poids de ce déficit, la compagnie assurant déjà des efforts financiers majeurs. Les responsables ont dû, pour cela, porter les coûts de scolarité de 5 000 francs à 23 000 francs dans les cinq premières écoles et de 4 000 francs à 15 000 francs dans la sixième, et mettre les stagiaires en contact avec les banques de la place afin d'obtenir des prêts d'études à taux bonifiés avec franchise d'un an de scolarité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes qui s'imposent et qui sont le maintien des subventions prévues, grâce à une affectation exceptionnelle à la Bretagne, donc au Morbihan, sur des crédits résiduels susceptibles d'être octroyés à la France par la Communauté économique européenne d'ici la fin de l'année 1984 ou l'instauration d'une nouvelle péréquation entre les promoteurs français déjà pourvus.

*Politique extérieure (Uruguay).*

**56661.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles les prisonniers d'opinion sont détenus à la prison de Libertad en Uruguay. En effet, il lui demande s'il ne peut tenter d'obtenir des précisions sur le suicide survenu le 20 août 1984, de Ruben Vincente Martinez Addiego détenu à Libertad depuis novembre 1977.

*Impôts locaux (contrôle et contentieux).*

**56662.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** le crédit qu'il convient d'accorder aux informations rapportées par la presse, selon lesquelles il serait question d'autoriser les perquisitions domiciliaires au cours des contrôles fiscaux. Si ces rumeurs devaient être confirmées, il lui demande s'il estime que le caractère inquisitorial d'une telle mesure, s'avère absolument indispensable dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, et si ce durcissement ne détonne pas de façon surprenante par rapport à la politique plus indulgente adoptée par le gouvernement à l'égard d'autres formes, plus violentes, de délinquance.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**56663.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** à la fois l'engagement gouvernemental de développer en France « la filière électronique » et les propositions du rapport rédigé par M. Farnoux; il lui rappelle également les espérances attachées à cette promotion d'une industrie capitale pour l'avenir de l'économie française; il s'étonne que de telles affirmations n'aient pas été suivies de réalisations; il lui demande en conséquence quelles orientations sont effectivement celles du gouvernement, quelles actions concrètes ont été entreprises et menées à bien; il lui demande enfin s'il n'estime pas utile de faire à ce sujet, devant l'Assemblée nationale à l'occasion d'un débat sur la politique industrielle, un exposé sur les intentions, les réalisations et les espérances.

*Etrangers (Marocains).*

**56664.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les élections législatives qui se sont déroulées au Maroc le vendredi 14 septembre prévoyaient l'attribution de 5 sièges réservés aux marocains à l'étranger. Les 250 000 marocains de France en âge de voter étaient appelés à élire 2 députés. L'un d'eux, élu dans la circonscription France-Nord, est par ailleurs responsable C.G.T. de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois. Il lui demande si cette situation n'est pas contraire à certaines dispositions législatives ou réglementaires françaises et, en tout état de cause, si elle permet, selon lui, à un Marocain dans cette situation de respecter le devoir de réserve auquel sont tenus les étrangers résidant en France, en particulier en ce qui concerne leurs activités politiques.

*Jeunesse : ministère (personnel).*

**56665.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Louis Gossduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres sportifs des services extérieurs de son ministère qui n'ont pas toujours de statut de fonction. Ce statut, promis de manière formelle, est, sans cesse, remis en cause et, une fois de plus, repoussé à une date ultérieure. Pourtant, tous les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs dans l'animation du sport, élément fondamental de la culture. Il lui demande en conséquence, quand sera effectivement mis en place ce statut et quel en sera le contenu réel, en particulier s'agissant des mesures transitoires à mettre en œuvre.

*Viandes (commerce).*

**56666.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine s'inquiète des conditions d'interprétation des arrêtés ministériels 84-62 et 63/A (*Bulletin officiel C.C.* du 4 août 1984) concernant le niveau des marges. La profession rappelle notamment qu'elle subit depuis 1982 une taxation rigide dont les marges n'ont été augmentées que de 4,25 p. 100 en près de deux ans, tandis que la variation du coût de la vie a été de 14 p. 100 et elle conclut donc en protestant contre toute diminution du niveau global de sa marge fixée présentement à 7,25 francs par kilo. Compte tenu des problèmes rencontrés par les bouchers-charcutiers, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures exactes qu'il envisage de prendre en la matière.

*Postes et télécommunications (téléx).*

**56667.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les efforts déployés par le Centre français du commerce extérieur pour diffuser auprès des entreprises françaises des informations concernant les marchés extérieurs, notamment par le biais des contrats Télémaque. Ces contrats offrent aux entreprises la possibilité de recevoir rapidement, par courrier ou par téléx, les informations sur les marchés étrangers qui les intéressent. Il lui expose que les dispositions du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984 portant modification des tarifs des télécommunications vont contribuer à alourdir les charges des entreprises désirant s'abonner aux informations diffusées par téléx, conformément aux contrats susvisés. Au moment où les entreprises sont invitées à conquérir des marchés extérieurs pour réduire le déficit de la balance du commerce, il lui demande si, en liaison

avec le ministre délégué, chargé des P.T.T., elle n'estime pas souhaitable de prendre des mesures pour alléger les charges des entreprises ayant souscrit un contrat Télémaque, option téléx.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**56668.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse à la question écrite n° 53932 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984. Il a notamment signalé que dans le cadre du programme des simplifications des démarches des usagers auprès de ses services, la mensualisation des pensions est envisagée. Il souhaiterait savoir à quelle date cette mensualisation des avantages de retraite pourra être généralisée.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**56669.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en place des « procédures nouvelles de prise en compte des réclamations en matière fiscale dans le cadre des opérations conduites par la Direction générale pour les relations avec le public », information contenue dans la réponse à la question écrite n° 53932, *Journal officiel* questions écrites Assemblée nationale du 10 septembre 1984. Il lui demande de lui préciser la nature de ces nouvelles procédures.

*Impôts et taxes (politique fiscale : Bretagne).*

**56670.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures prises pour améliorer les services rendus aux usagers, notamment les centres de renseignements téléphoniques fiscaux. Il souhaiterait connaître la liste de ces centres en Bretagne.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**56671.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accroissement persistant du nombre des personnes totalement démunies de ressources, tels que les chômeurs qui ne bénéficient plus de l'allocation chômage et qui ne retrouvent pas d'emploi, les veuves n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle. Il lui demande s'il envisage de retenir la proposition qui consiste à octroyer à ces personnes une aide d'urgence temporaire; en contrepartie, elles assureraient des tâches d'utilité sociale au bénéfice de la collectivité, tout en restant inscrites à l'A.N.P.E. Cette aide serait allouée par le bureau d'aide sociale des communes, financée par des économies budgétaires et les bénéficiaires ne seraient pas soumis aux cotisations sociales.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**56672.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 51208, *Journal officiel* du 10 septembre 1984, en ce qui concerne l'engagement de l'Etat pour financer la lutte contre l'illettrisme, notamment la création de nouvelles bibliothèques, il lui expose que la modernisation, priorité du gouvernement, ne peut s'opérer tant que l'illettrisme persiste et que cette action ne peut être financée par les collectivités locales sans l'aide substantielle de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits que son ministère, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, dégageront pour financer l'opération concernée.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**56673.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 51208, *Journal officiel* du 10 septembre 1984, au sujet de la création de nouvelles bibliothèques dès la rentrée scolaire 1984, opération qui s'inscrit dans le programme du

groupe interministériel permanent de lutte contre l'illégalisme, nouvellement créé. Selon les indications communiquées dans la réponse susvisée, « cette procédure gardera un caractère expérimental et son champ d'application sera limité à quelques académies où existent un programme académique d'action culturelle autour du livre et de la lecture et des programmes de formation conjoints des personnels ». Il souhaiterait qu'il lui indique la liste des académies où cette procédure est envisagée.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**56674.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 53558 le 10 septembre dernier, au terme de laquelle la franchise postale ne peut être accordée aux demandeurs d'emploi qui prospectent auprès des entreprises en leur adressant des envois massifs de candidatures spontanées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer un système de remboursement des frais d'envoi, le cachet du service du personnel des entreprises contactées faisant foi, analogue à celui utilisé par les Assedic lorsqu'elles s'assurent de l'authenticité des démarches effectuées par les demandeurs d'emploi avant de reconduire l'octroi de certaines allocations-chômage.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**56675.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé, toute possibilité d'accès aux entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercée par des entreprises spécifiques, ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

*Voirie (routes : Eure-et-Loir).*

**56676.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves dangers que représente la rocade de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (déviations R.N. 23) pour les automobilistes qui quittent Nogent-le-Rotrou pour regagner le sud du Perche-Ornais (Bellême, Rémalard, etc.). Depuis la mise en place de cette rocade et malgré les différents aménagements déjà réalisés, de multiples et graves accidents ont été enregistrés qui ont causé la mort de six personnes. Pour tous les utilisateurs de cette rocade, il apparaît que la seule solution est la mise en place d'un pont afin d'éviter la traversée de cet important axe routier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en relation avec les autorités concernées pour éviter de nouveaux accidents et de nouvelles victimes.

*Calamités et catastrophes (grêle : Haute-Marne).*

**56677.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** tient à rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** les graves dégâts qu'a subie la région de Bourbonne les Bains (Haute-Marne) à la suite des orages de grêle intervenus le 11 juillet 1984. D'après ses informations, cette région n'aurait pourtant pas été déclarée sinistrée à l'instar des départements voisins ayant subi des intempéries identiques. En insistant sur l'ampleur des dégâts causés en Haute-Marne notamment aux exploitations agricoles, il lui demande instamment de bien vouloir réexaminer ce dossier dans une perspective favorable.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**56678.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur

les revendications des viticulteurs qui souhaiteraient que, pour l'évaluation des vins en stock lors du passage à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les cours du jour du vin en vrac fassent l'objet d'une distinction afférente à la destination des vins. Ainsi l'évaluation des stocks de vin au bilan de départ serait faite sur la base du cours du jour du vin en « vrac citerne » pour les vins destinés au négoce, et du cours du jour du vin en « vrac fût et cubitainer » pour les vins destinés à la vente au détail. Pour les vins déjà en bouteilles, ce prix « vrac fût et cubitainer » serait majoré des frais afférents à l'embouteillage comme le prévoit déjà l'instruction n° 5 E-1-81 du 30 janvier 1981. Cette distinction permettrait de mieux prendre en considération les coûts de production liés à la vente au détail. Il lui demande s'il envisage de retenir cette proposition.

*Politique extérieure (Algérie).*

**56679.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des victimes de la décision du gouvernement algérien publiée au *Journal officiel* de la République algérienne du 9 avril 1965. En vertu de cette décision sont actuellement détenus comme otages des prisonniers auxquels est refusée l'amnistie. Il souligne également que des indications sur des lieux de détention présumés, révélées par une campagne de presse en avril 1982, n'ont pas été démenties. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités algériennes afin que la lumière soit faite sur cette affaire et qu'en particulier il soit répondu aux questions suivantes : 1° Combien de personnes ont été jugées comme étant O.A.S. ou assimilées O.A.S. ? 2° Que sont devenus les jugements ? 3° Comment faire appel ? 4° Combien de personnes ont été libérées depuis cette décision ?

*Copropriété (syndics).*

**56680.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre de la justice** que des bailleurs de locaux soumis au régime de la copropriété rencontrent auprès de leurs syndics des difficultés pour obtenir en temps utile les renseignements qui, à l'exemple de ceux se rapportant aux dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par les soins des propriétaires ou aux frais réels de gérance et de rémunération des concierges, leur sont indispensables pour établir leurs déclarations annuelles de revenus fonciers. Les syndics qui refusent ou fournissent tardivement ces éléments d'information arguent du fait qu'ils sont dans l'impossibilité d'arrêter leurs comptes avant la date limite impartie pour la production des déclarations fiscales susvisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les obligations auxquelles peuvent être tenus en la matière les syndics de copropriété, en lui indiquant notamment si ceux-ci peuvent, ou non, subordonner à une rémunération particulière l'envoi aux copropriétaires intéressés des renseignements dont il s'agit.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

**56681.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la nécessité de mieux assurer la sécurité des personnes âgées et isolées en milieu rural. Il attire son attention sur la recrudescence des vols, attentats de toutes sortes qui se produisent, en particulier la nuit, et qui sont d'autant plus odieux qu'il s'agit de personnes âgées et sans défense. Il lui demande si, dans le budget 1985, il envisage un effort spécial dans ce domaine étant donné qu'il s'agit là d'une priorité.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales).*

**56682.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Edmond Alphandéry** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'un projet de révision en baisse de la Nomenclature de certains actes techniques cotés en « K » (électrocardiogramme, échographie, fibroscopie, etc.) soit actuellement à l'étude. Sans nier qu'il soit nécessaire d'adapter la cotation des actes au progrès des techniques médicales, il s'inquiète des conséquences d'une telle mesure sur les capacités d'investissement des spécialistes concernés et, à plus long terme, sur la qualité des soins.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**56683.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Edmond Alphanodéry** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que des mesures de rétorsion tarifaire seraient envisagées à l'encontre des médecins ayant pratiqué des dépassements de tarifs justifiés par des exigences particulières de malades marqués D.E. Il en résulterait une évolution des honoraires médicaux inversement proportionnelle à celle de la consommation médicale qui risquerait d'aboutir à une remise en cause du système conventionnel, au moment où doit s'ouvrir la négociation sur la prochaine convention.

*Education physique et sportive (enseignement privé).*

**56684.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les établissements d'enseignement privé peuvent bénéficier de subventions, provenant des collectivités locales, pour financer la construction d'équipements sportifs, principalement des salles de sports. Il lui demande ainsi, par exemple, si une commune peut participer au financement d'une telle réalisation au titre des subventions et contingents versés à une association.

*Communes (jumelages).*

**56685.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions accordées depuis 1974 d'une part à la Fédération mondiale des villes jumelées, et d'autre part au Conseil des communes d'Europe.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**56686.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les émoluments des internes en médecine et pharmacie fixés par un arrêté ministériel du 18 avril 1984. Cette rémunération forfaitaire est fixée de façon unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. L'application de cet arrêté pénalise les internes en médecine de spécialité qui auront passé un concours de plus et ainsi franchi une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités plus grandes. La situation des internes issus des concours transitoires A et B puis celle de ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales fait naître un sentiment d'incompréhension en l'absence de toute compensation financière. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en la matière et s'il entend répondre aux vœux des intéressés en modifiant l'arrêté du 18 avril 1984 dans un sens reconnaissant aux études supérieures toute la valeur qu'elles sont en droit de mériter.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**56687.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation des échanges et la différence qu'il existe dans ce domaine entre les travailleurs étrangers vivant en France et pour ce qui est des citoyens français travaillant à l'étranger. Les uns jouissent d'une liberté leur permettant de transférer l'intégralité de leur salaire dans leur pays d'origine, alors qu'il est imposé aux autres une limitation de transfert à destination de leur pays d'origine, la France en l'occurrence. Il lui demande si l'ensemble du problème concernant cette réglementation des échanges peut faire l'objet d'un examen visant à ce que les droits puissent être identiques pour les travailleurs étrangers en France comme pour nos ressortissants travaillant à l'étranger.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**56688.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le net durcissement des décisions des C.O.T.O.R.E.P. qui

privent les handicapés de droits qui leur avaient été reconnus auparavant. Dans la réponse à une question écrite n° 40949, A.N. n° 6 du 6 février 1984, il était précisé que l'augmentation des recours contre ces décisions provenait pour une part d'erreurs d'orientations vers les C.O.T.O.R.E.P. Il était précisé qu'une meilleure information des usagers serait réalisée par la création de services d'accueil au sein de ces Commissions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet a fait l'objet d'une mise en place comme cela avait été annoncé.

*Fleurs, graines et arbres (ormes).*

**56689.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de la végétation, particulièrement les ormes qui sont actuellement touchés par la graphiose. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'elle entend prendre en ce qui concerne les sujets atteints par la maladie et si des solutions sont à l'étude pour sauvegarder les autres sujets encore sains.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).*

**56690.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser le nombre de créations d'emplois d'initiative locale existant, département par département, dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande également s'il est possible de définir avec plus de précision dans quels secteurs d'activité ces créations ont porté.

*Collectivités locales (finances locales).*

**56691.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert aux collectivités locales (départements et régions) d'un certain nombre de charges en matière scolaire. La dotation globale de décentralisation devant compenser ces charges nouvelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les biens immeubles ainsi transférés devront être couverts par une assurance, et dans ce cas si le coût de celle-ci sera pris en compte dans le montant de la D.G.D. allouée aux collectivités locales.

*Conseil économique et social (composition).*

**56692.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.



*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56693.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés suscitées dans les établissements de soins pour malades alcooliques par l'institution du forfait journalier. La clientèle de ces établissements spécialisés est en effet composée, en grande majorité, de malades dont les situations familiales, sociales et financières sont particulièrement critiques. Ces personnes sont, le plus souvent, dans l'impossibilité de s'acquitter du prix du forfait journalier. Or, le montant du forfait représente une part non négligeable du prix de journée des établissements concernés, et leur non perception aggrave considérablement une trésorerie parfois chancelante. Certains malades en viennent donc à écarter ou à différer leur projet de soin, quand ils ne se voient pas parfois refuser l'admission par des établissements qui sont contraints par leurs propres difficultés financières à de telles mesures. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'appliquer à tous les établissements de soins pour malades alcooliques le régime dont bénéficient certains établissements dits de post-cure pour alcooliques, qui, en l'absence de statut réglementaire type, ont été agréés, non pas suivant l'annexe 19 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, mais suivant l'annexe 23. Les mesures concernant le forfait journalier ne leur sont pas applicables, bien qu'ils reçoivent la même clientèle et aient une activité identique.

*Agriculture (aides et prêts).*

**56694.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand doivent être mis en œuvre de nouveaux moyens en faveur de la pré-installation des jeunes agriculteurs. Il souligne le caractère d'urgence d'une telle mesure du fait du relèvement de l'âge minimum pour bénéficier des aides à l'installation, les jeunes agriculteurs n'ayant désormais la possibilité d'accéder à la responsabilité professionnelle qu'à l'âge de vingt et un ans.

*Agriculture (aides et prêts).*

**56695.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les imprécisions du décret et des arrêtés du 8 août 1984, réformant les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si les candidats à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D.I.A.), nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et âgés de 23 ans et demi à 25 ans, pourront ou non, s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.), ou du brevet professionnel agricole (B.P.A.), suivre un stage de 200 heures.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**56696.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application du décret du 17 juillet 1984. Le décret présente en effet les producteurs de lait, candidats à l'installation et à la modernisation, comme faisant partie des producteurs prioritaires. Or la circulaire de l'office du lait du 31 juillet les en exclut. Plus de 2 000 jeunes agriculteurs en attente d'installation se voient donc bloqués, ne pouvant obtenir de financement pour réaliser leur projet. Il lui demande de bien vouloir lui apporter rapidement les précisions nécessaires à une exacte interprétation des textes.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**56697.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser comment se fera la répartition des quantités de lait disponibles entre les agriculteurs considérés comme prioritaires, cette étape de la mise en place des quotas n'étant pas clairement établie.

*Assurances (assurance de la construction).*

**56698.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du 16 août 1984, publié au *Journal officiel* du

28 août, portant clause type en matière d'expertise en assurance obligatoire de dommage à l'ouvrage. Cet arrêté instaure deux principes nouveaux : celui de la possibilité de la récusation de l'expert par l'assuré, et celui du caractère contradictoire de l'expertise. Ces principes devraient normalement apporter aux accédants à la propriété une protection accrue, à l'instar de l'expertise judiciaire, face aux compagnies d'assurances. Or les termes de cet arrêté se révèlent ambigus et incomplets. En effet, si l'assuré peut récuser l'expert nommé par la compagnie d'assurance, les motifs de cette récusation ne sont pas évoqués. D'autre part, les modalités du caractère contradictoire de l'expertise restent très floues, et les modalités de recrutement de l'expert sont absentes du texte. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser ces points importants pour l'efficacité de la réforme de l'assurance construction.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56699.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement des frais d'optique, lorsqu'il s'agit de soins et de verres de vision spéciaux (type « prisme intégré »). Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de justice, de faire adopter par la sécurité sociale, des mesures afin que ces frais supplémentaires puissent être couverts par des prestations conséquentes.

*Pastes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).*

**56700.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Lors de la réunion du Conseil du 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, suivie par celle du C.I.C.A., les élus et les responsables du C.I.L. Villette-Paul-Bert ont à nouveau soulevé le problème des bureaux de poste dans ce secteur. Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'installation d'un nouveau bureau de poste dans l'immeuble Galaxie, rue Maurice-Flandin, mis en service le 3 septembre dernier, en remplacement du bureau de la rue Etienne-Richerand, devenu trop exigu et insuffisant pour le personnel et la clientèle, il a été souligné que la poste de la rue Maurice-Flandin était trop excentrée par rapport au centre de ce quartier. Cette situation géographique rend son accès plus difficile, notamment pour les personnes âgées d'autant plus que la circulation est de plus en plus dense dans ce secteur, du fait du développement du secteur proche de la gare de Lyon Part Dieu. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne pourrait pas envisager de laisser en fonctionnement dans les locaux de la rue Etienne-Richerand, maintenant vacants, un bureau de poste auxiliaire, ce qui serait de nature à donner satisfaction au Comité de coordination des associations et aux habitants du secteur Villette-Paul-Bert.

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Rhône-Alpes).*

**56701.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, attachant une grande importance comme la majorité des Lyonnais, au rayonnement du festival Berlioz qui s'est déroulé du 15 au 23 septembre à la Côte Saint-André et à Lyon, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, comment ont été couvertes les différentes manifestations : concerts, récitals, opéras, conférences, organisées dans le cadre de ce festival, tant par les chaînes de télévision que par la radio.

*Etat (pouvoirs publics).*

**56702.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le parlement** s'il est exact qu'un texte gouvernemental visant à instaurer une vice-présidence de la République serait actuellement à l'étude, et pourrait être soumis à l'Assemblée nationale prochainement.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement).*

**56703.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'après la sidérurgie et l'automobile, les banques sont, elles aussi, en position de sureffectifs, les frais de personnel représentant près de 70 p. 100 des frais généraux des banques. Il souhaiterait savoir quelle sera la décision des banques — nationalisées et autres — confrontées à cette situation, et quel remède est préconisé pour alléger le personnel de ces établissements sans augmenter le nombre de chômeurs.



*Prestations de services (réglementation).*

**56704.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** ce qu'il pense du système « d'out placement », qui permet aux entreprises d'inciter les personnels dont elles veulent se séparer à quitter leur emploi et prépare ceux-ci à en trouver un autre, par le biais de « spécialistes » rémunérés, en principe, par les entreprises elles-mêmes. Il souhaiterait savoir si des statistiques ont été réalisées pour évaluer le pourcentage de réussite de cette méthode, et si, en conséquence, le gouvernement entend encourager les cabinets qui procèdent à ce « réajustement », ou s'il veut, au contraire, limiter ces activités.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**56705.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que, lorsque les Français quittent le territoire national, leur passeport est examiné et leur situation fiscale passée au crible, afin de déterminer si leurs impôts ont été acquittés, leurs amendes payées, etc., et que, dans le cas contraire, l'autorisation de quitter la France pourrait leur être refusée.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**56706.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Après la disparition du « Mont-Louis » et la perte de sa dangereuse cargaison, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la réglementation en vigueur pour la surveillance de transferts de déchets dangereux entre les Etats membres de la Communauté, et quelles dispositions les instances communautaires envisagent de proposer pour éviter que ne se reproduise pareil accident.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**56707.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France est favorable à la directive que vient de présenter la Commission européenne proposant un allègement ou même la suppression des impôts directs qui frappent les rassemblements de capitaux ou droits d'apport. Il souhaiterait savoir quelles conséquences sont attendues de cette disposition.

*Santé publique (politique de la santé).*

**56708.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Alors que doit prochainement s'ouvrir la négociation pour une nouvelle convention entre les syndicats médicaux et les caisses d'assurance-maladie, **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des orientations d'une politique médico-sociale qui risque d'aboutir à une diminution de la qualité des soins. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la révision de la Nomenclature des actes et notamment la baisse de certains actes techniques cotés en « K », la revalorisation des tarifs de visite à domicile et l'alignement du régime fiscal des cabinets médicaux sur celui des hôpitaux en ce qui concerne la taxe professionnelle et la taxe sur les salaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**56709.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les choix budgétaires décidés par le gouvernement en matière d'investissements industriels font apparaître que les suggestions qui avaient été faites de créer un crédit d'impôt sur l'investissement imputable sur la T.V.A. n'ont pas été retenues. Les milieux professionnels en éprouvent une grande déception. Il semble que le gouvernement se contente d'espérer que la reprise vienne toute seule. Celui-ci entend-il cependant, au cours de la discussion budgétaire, accueillir les amendements qui seront présentés pour la création d'un tel crédit d'impôt, alors surtout que les industries mécaniques mondiales connaissent depuis quelques mois et selon les pays une reprise importante : 5 à 7 p. 100 en volume en Europe et au Japon, et 13 p. 100 aux Etats-Unis ?

*Lois (initiative des lois).*

**56710.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le nombre de propositions de loi inscrites à l'ordre du jour du parlement de juillet 1981 à juillet 1984 a été le plus faible enregistré pour une période correspondante depuis le début de la V<sup>e</sup> République. Il lui demande si, pour tenir enfin les engagements pris à ce sujet, il entend pour sa part favoriser désormais l'examen d'initiatives parlementaires.

*Armée (casernes, camps et terrains).*

**56711.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir répondre avec précision à sa question écrite n° 53081 du 9 juillet 1984, qu'il lui pose à nouveau. En effet, sa réponse à cette question (*Journal officiel* du 3 septembre 1984, p.3923) n'apporte aucune des informations qui étaient demandées sur « l'état actuel d'entretien » et sur « l'affectation » des aérodromes et plates-formes aéronautiques situés sur le territoire français et reprises par la France depuis mars 1966.

*Ordonnances (domaine).*

**56712.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en 1967, lorsque Georges Pompidou demanda au parlement l'autorisation de prendre des ordonnances en vertu de l'article 38 de la Constitution, M. Maurice Duverger estima dans un article du journal *Le Monde* (4 mai 1967) que la délégation ainsi réclamée constituait un « détournement de pouvoir ». S'inspirant des commentaires sur la Constitution rédigés par un groupe de travail ayant contribué à son élaboration et publiés par la *Documentation française* en avril 1959, il estimait que « les ordonnances doivent intervenir dans des hypothèses plus exceptionnelles que les décrets-lois et que leur seul but est de pallier les insuffisances de l'article 34. « Les ordonnances adoptées depuis le début de la présente législature ne répondant à l'évidence à aucune des conditions ainsi posées, il lui demande s'il ne pense pas que l'utilisation de l'article 38 de la Constitution depuis 1981 mérite d'encourir, beaucoup plus justement qu'en 1967, la censure de l'éminent juriste cité plus haut.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**56713.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le parlement** de lui faire connaître le nombre des projets de loi soumis au parlement qui ont fait l'objet de la procédure d'urgence de juillet 1981 à juillet 1984. Pour permettre une comparaison dont l'intérêt ne lui échappera pas, il lui demande de lui fournir la même information pour les projets examinés sous la précédente législature, d'avril 1978 à avril 1981.

*Banques et établissements financiers (banques coopératives).*

**56714.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Répondant à la question écrite d'un sénateur, **M. le Premier ministre** indiquait il y a quelque temps qu'il n'envisageait pas « pour ce qui le concerne, d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi n° 227 relative à l'émission de titres participatifs par les banques coopératives ». (*Journal officiel* questions Sénat, 12 juillet 1984, p. 1122). **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande d'exposer les motifs de cette décision.

*Partis et groupements politiques (Parti communiste français).*

**56715.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Un des principaux responsables du parti socialiste vient de déclarer : « Je suis bien obligé de constater que le P.C. nous lâche une fois de plus dans une période de grande tension Est-Ouest. Nul ne peut nier la coïncidence des faits : l'avenir dira sans doute quelle relation il y a entre eux. » (*L'Express*, 14-20 septembre 1984, p. 21.) **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le refus du parti communiste de participer au gouvernement constitué en juillet dernier est en relation, ou non, selon lui avec des considérations de politique extérieure.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**56716.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 84 de la dernière loi de finances, qui institue un nouveau mode réel d'imposition des bénéfices agricoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il souhaite connaître en particulier les résultats des réflexions du groupe de travail présidé par M. Frieur et ayant pour mission « d'examiner les modalités d'application pratique de l'article instituant un régime super simplifié d'imposition des bénéfices agricoles ». En effet, neuf mois après la création de ce régime d'imposition, les agriculteurs ne connaissent toujours pas la méthode comptable à suivre, ce qui risque de les conduire à choisir le régime réel normal impliquant un coût beaucoup plus important.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**56717.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir la liste des emprunts émis par l'Etat depuis 1974, en précisant, les dates, les montants et les taux.

*Pétrole et produits raffinés (entreprise).*

**56718.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le Premier ministre** que, par deux questions écrites n° 44833 du 20 février 1984 et n° 49899 du 7 mai 1984, relatives à l'affaire dite « des avions renifleurs », il avait demandé à son prédécesseur de solliciter du premier président de la Cour des comptes une enquête sur la contradiction manifeste existant entre la note datée du 15 décembre 1982, publiée à la page 21 du livre blanc édité par la Documentation française, et la mention finale du rapport confidentiel demandé à un magistrat de la Cour des comptes figurant à la page 128 du même livre blanc. M. Bernard Beck, premier président honoraire de la Cour des comptes, ayant été accusé par un membre du gouvernement, devant l'Assemblée nationale, d'avoir accompli un acte de « forfaiture », la suite des événements a totalement démenti une telle accusation dont l'exceptionnelle gravité implique qu'elle ne reste pas sans conséquence. En effet, l'avis de la Haute juridiction ainsi que la décision du gouvernement de rendre public ce rapport ont confirmé qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un document juridictionnel engageant la Cour des comptes mais d'un rapport secret effectué par un magistrat à la demande du premier président. C'est pourquoi, la question n° 44833 demandait qu'une enquête soit diligentée au sein de la Cour des comptes sur les conditions dans lesquelles avait été inséré, à la fin du rapport de M. le conseiller Giquel, le nom d'un président de section ignorant tout, à cette époque, de cette affaire, une telle insertion pouvant ne pas être innocente puisqu'elle laissait accréditer l'idée qu'il s'agissait d'un rapport juridictionnel de la Cour des comptes. La même demande a été réitérée le 7 mai 1984 par la question n° 49899. Le 17 septembre 1984, le Premier ministre a apporté pour toute réponse qu'il confirmait « la réponse apportée par son prédécesseur à la question n° 44833, à laquelle il n'a rien à ajouter ». Dans ces conditions, l'auteur de la question souhaiterait savoir : 1° si le gouvernement considère que l'affaire est close pour ce qui concerne M. Bernard Beck ; 2° si elle ne l'est pas, quelles sont les raisons précises qui motivent cette attitude de la part du gouvernement ; 3° dans le cas contraire, s'il compte demander à M. le ministre du budget de retirer publiquement les propos offensants qu'il a proférés devant la représentation nationale à l'encontre d'un des plus hauts magistrats de la Nation ?

*Postes et télécommunications (téléphone : Marne).*

**56719.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement des réseaux téléphoniques dans la région de Montmirail (Marne). Malgré les réclamations pressantes des entreprises, provoquées par la qualité insuffisante du réseau téléphonique qui dessert Montmirail (faiblesse du signal téléphonique, coupures intempestives, très fréquentes aux heures de pointe...) et les interventions répétées des élus auprès de l'administration régionale des télécommunications, il s'avère que les vérifications effectuées sur les lignes n'ont pas permis de remédier aux anomalies constatées. Cette situation est très mal ressentie par des entreprises qui, implantées dans une région excentrée des grands pôles urbains et à l'écart des courants d'échange, la Brie Champenoise, contribuent activement à la densification et à la diversification de son tissu économique. La persistance de cet état de fait cause, par la perte

progressive de marchés et l'insécurité relative au fonctionnement aléatoire du système de télécopie, un préjudice économique certain à une entreprise phare dans le domaine des câbles de haute technologie, la société Habia, qui emploie plus de 150 personnes et réalise plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation. De surcroît, elle hypothèque sérieusement la mise en œuvre de projets d'expansion ou l'implantation d'unités nouvelles à Montmirail. Puisque l'administration des télécommunications entend officiellement marquer sa volonté de participer au développement général de l'économie française et de mieux assurer sa mission de service public, il lui demande donc : 1° Comment, de façon générale, elle entend assurer la fiabilité d'un outil de travail essentiel à la vie des entreprises implantées en milieu rural, qui subissent des contraintes techniques identiques à celles relevées dans la région de Montmirail. 2° Pour le cas précis de Montmirail, de lui faire connaître les mesures que l'administration des télécommunications envisage pour améliorer l'efficacité des appels, des matériels, supprimer définitivement les dérangements, notamment, s'il ne serait pas souhaitable de reprendre l'ensemble du réseau, enfin, pour adapter le réseau au trafic demandé et aux nouveaux besoins professionnels, télécopie ou autres.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**56720.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la procédure d'attribuer des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.), vis-à-vis des entreprises de gros. En effet, il résulterait des dispositions des deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées début 1983 et 1984 aux établissements prêteurs habilités par une convention spéciale, à accorder ce type de prêt (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif), que l'accès des entreprises de gros aux P.S.I., après avoir été, dans un premier temps, nettement restreint, serait désormais entièrement supprimé. Il lui rappelle que l'entreprise de gros assure trois fonctions essentielles dans le circuit économique : transport, entreposage, transformation légère. En règle générale, une entreprise spécifique qui exerce une de ces fonctions, prise isolément, se trouve admise au bénéfice des P.S.I. Paradoxalement, l'entreprise de gros qui, par définition, exerce simultanément ces trois fonctions, ne pourrait, quant à elle, prétendre à cet avantage. A un moment où chacun reconnaît la nécessité vitale de rendre notre économie plus performante et plus compétitive, l'exclusion des entreprises de gros d'un crédit qui, par les taux pratiqués, facilite le financement d'investissements créateurs d'emploi, l'adaptation de la structure des entreprises aux évolutions du marché et à la concurrence internationale, ou la mise en œuvre de procédés innovants, lui semble une mesure inadaptée. Les entreprises de gros peuvent, comme d'autres, s'engager sur des objectifs précis d'intérêt général. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, et logiques, compte tenu des artifices juridiques susceptibles d'être utilisés pour le recours aux P.S.I., de rétablir la parité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

*Fruits et légumes (pêches).*

**56721.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Régis Perbat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché de pêche venant après celle tout aussi médiocre du marché de la cerise. En dépit des mesures prises dans le cadre du plan de campagne, les prix payés aux producteurs sont, une fois encore, inférieurs aux prix de revient. Pour remédier à une telle situation vivement ressentie dans un département comme l'Ardèche, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**56722.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes des directives ministérielles données par la lettre du 11 octobre 1983, le droit au complément de première catégorie n'est pas ouvert pendant la période scolaire pour les enfants handicapés placés dans un établissement selon le système de semi-internat et en ce qui concerne leur présence au foyer familial. La lettre précitée reconnaît pourtant que, pendant les périodes de congés ou de non prise en charge au sens de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, la nature du handicap peut dans certains cas entraîner pour les parents l'obligation d'assurer à l'enfant externe ou semi-interne l'aide continue d'une tierce personne. Toutefois, et curieusement, il est indiqué que la procédure de révision consistant dans le passage du complément de deuxième catégorie au complément de première catégorie pour ces périodes ne paraît pas pouvoir être envisagée, du fait des mesures d'ordre

administratif que cette révision entraînerait. Il est alors laissé aux parents la possibilité de choisir entre l'attribution, soit du complément de deuxième catégorie, soit du complément de première catégorie au titre des seules périodes prévues pour l'alinéa 4 de l'article L 543-1 évoqué ci-dessus, c'est-à-dire s'appliquant au séjour chez ses parents d'un enfant handicapé placé en internat. L'une et l'autre des solutions apparaissent illogiques car l'option pour le complément de deuxième catégorie équivaut à admettre que le handicap s'est allégé et que l'enfant n'a plus besoin de l'aide continue, alors que le choix se fixant sur le complément de première catégorie sous-entend que l'enfant ne doit même plus bénéficier de l'aide discontinuée pendant le temps de sa présence au foyer familial. Or, il est patent que son état requiert des soins et une assistance continue de 17 h 30 à 8 h 30 le lendemain matin. Les arguments d'ordre administratif avancés par la lettre ministérielle pour refuser l'attribution du complément de première catégorie apparaissent assez spécieux car la formulation de la décision de la Commission départementale de l'éducation spéciale pourrait aisément éviter le versement simultané des compléments afférents aux deux catégories par la déduction, en fin d'année, du complément de deuxième catégorie déjà attribué pour les jours de présence au foyer. Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème soulevé par la présente question et d'envisager la prise en compte de la suggestion formulée.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**56723.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème d'obtenir des déductions fiscales à l'occasion de dons effectués au profit d'œuvres humanitaires. Depuis le 21 janvier 1982 ces déductions ne peuvent être admises que sur la foi de reçus réglementés par un arrêté ministériel. Lorsque les reçus donnés par les associations bénéficiaires ne s'avèrent pas conformes au modèle imposé, ces reçus sont refusés et les sommes déduites sont réintégréées d'office dans le calcul de l'impôt sur le revenu par les services fiscaux sans aucune notification préalable, comme cela devrait être la règle. Auparavant les contribuables étaient tenus à la seule obligation de fournir une liste récapitulative, sous réserve de produire à la demande les justificatifs des versements. Ces sommes déductibles ne pouvant dépasser 5 p. 100 du revenu lorsque les bénéficiaires sont des œuvres reconnues d'utilité publique, et n'étant pas l'objet de fraudes considérables, il lui demande de reporter ces mesures tâtonnelles qui ne peuvent que décourager la générosité publique, alors même que dans certains domaines l'Etat fuit ses responsabilités financières et n'hésite pas à faire appel à celle-ci.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**56724.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la meilleure transmission des connaissances dans l'enseignement secondaire. Il prend note avec intérêt des déclarations faites en faveur de la modernisation et de la qualité de l'enseignement et signale que cette exigence légitime n'est pas compatible avec les méthodes de gestion des postes utilisés dans le rectorat, depuis de nombreuses années, où faute de postes budgétaires dans des disciplines données, on nomme des professeurs titulaires de n'importe quelle licence d'enseignement, c'est-à-dire spécialistes d'une autre discipline, dans n'importe quelle matière : on arrive ainsi parfois, dans des cas extrêmes, à des aberrations où l'on voit des professeurs de langues enseigner la musique, des économistes les mathématiques, des professeurs de français l'anglais etc...; d'autres enseignants sont priés de s'occuper de jeunes sortis du circuit scolaire, sans qu'on ait défini leur mission et sans qu'ils aient reçu la moindre formation spécialisée pour le faire. Il lui demande donc d'envisager, dans le cadre des réformes de structures prévues, l'obligation d'utiliser chaque enseignant dans les seules disciplines pour lesquelles il détient un diplôme d'enseignement, ce qui contribuera à redonner une certaine cohérence à la qualité de l'école publique.

*Transports maritimes (lignes).*

**56725.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que la situation des transports maritime et marchand entre la métropole et la Réunion, faute de grille tarifaire et d'un code de bonne conduite, aboutit : 1° à la disparition progressive du pavillon français, au bénéfice d'un armement indéterminé dans sa nationalité, échappant aux lois sociales, et pratiquant des prix de dumping; 2° à la fermeture d'entreprises industrielles à la Réunion et à un accroissement de chômage dû au fait

que la production réunionnaise ne peut lutter contre une concurrence déloyale en raison de prix inférieurs au coût de revenu. Il lui fait observer que les règles de la Communauté économique européenne, même appliquées par des fonctionnaires étrangers, ne peuvent s'opposer à une protection contre des manœuvres spéculatives et qu'en toute hypothèse le gouvernement est seul juge de l'intérêt national.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

**56726.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il a déjà signalé à son attention les difficultés soulevées par l'introduction de la publicité sur les antennes de télévision à la Réunion et dans l'ensemble des départements d'outre-mer, difficultés qui, malgré les assurances données à plusieurs reprises, n'ont fait d'aucune mesure permettant de préserver les équilibres économiques locaux. Il lui demande donc dans quels délais interviendra la mise en œuvre d'une tarification préférentielle différenciée favorisant la production locale et la création d'un fonds de promotion de produits d'outre-mer, ainsi que la mise en place effective d'un Comité consultatif.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**56727.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui exposer de quelle façon il entend mettre en place l'application d'une mesure, par ailleurs fort intéressante, annoncée récemment lors d'une émission de télévision, concernant la politique de lutte contre le chômage en créant des travaux d'intérêt collectif. Il lui demande notamment de lui préciser les types de travaux qui vont être ainsi couverts dans les collectivités locales, et sur quels critères vont être choisis les chômeurs chargés d'assumer les travaux dont il s'agit. Il lui demande également dans quel délai il estime la mise en application de ladite mesure.

*Enseignement (personnel).*

**56728.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la nomination de membres du corps enseignant dans une académie différente de celle de leur conjoint. 6 000 fonctionnaires se trouveraient cette année dans une telle situation, selon les informations publiées par l'Association pour le rapprochement des conjoints dans l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait, dans la ligne des recommandations qu'aurait formulées lors d'un récent Conseil des ministres, M. le Président de la République lui-même, en demandant au gouvernement de mettre en œuvre « avec détermination » la loi Roustan qui permet de rapprocher les conjoints fonctionnaires séparés du fait de leur affectation.

*Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).*

**56729.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème d'indemnisation pour les ouvriers forestiers employés par les communes et mis en chômage. Par une question écrite n° 27243, M. Antoine Gissinger l'avait déjà saisi de ce problème du paiement d'allocations pour perte d'emploi en faveur du personnel non titulaire privé d'emploi soit à la suite de licenciement pour motif non disciplinaire, soit à la suite de l'arrivée à terme d'un contrat de travail à durée déterminée. La réponse apportée à la question écrite sus-énoncée parue dans le *Journal officiel* du 7 février 1983 fait valoir le concours accordé par les centres de gestion en matière de recrutement et de gestion du personnel. Les mesures prises, répond M. le ministre, réduiront très sensiblement l'acuité des problèmes que pose la précarité de l'emploi des personnels non titulaires. Pourtant, l'occupation des bûcherons et ouvriers forestiers échappe à ces règles. Le problème reste donc posé pour le paiement de l'indemnité de perte d'emploi à verser à cette catégorie professionnelle. Il lui demande s'il n'y aurait donc pas lieu d'ouvrir le régime de l'Assedic aux communes pour les emplois de cette nature.

*Cadres et agents de maîtrise  
(emploi).*

**56730.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les pouvoirs publics ont évoqué à de nombreuses reprises l'intérêt du plan d'embauche des cadres connu sous la terminologie « cadres en temps partagé ». Quinze entreprises se sont déclarées volontaires en Moselle et plusieurs candidats étaient éventuellement susceptibles d'être embauchés. Or, il leur a été indiqué que pour 1984 aucun crédit n'avait été débloquenté et que les stages conventionnés ne pourraient au mieux être créés qu'à la fin de 1985. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui faire savoir si ces indications sont fondées et si oui, les raisons pour lesquelles un effort de promotion a été réalisé par les pouvoirs publics autour de ce type de filière sans que les crédits correspondants soient prévus.

*Communauté européenne (recherche scientifique et technique).*

**56731.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le fait que la Communauté économique européenne a décidé de construire un accélérateur de particules (synchrotron). Le coût estimé serait de 1,25 milliards de francs. Les travaux de génie civil fourniraient de l'emploi à environ 600 personnes pendant 3 ans, et 4 à 500 techniciens et chercheurs seraient ensuite employés pour le fonctionnement. Plusieurs pays sont candidats pour l'implantation du synchrotron. En Sarre, le site de Hombourg a été envisagé par la République fédérale d'Allemagne. En France, 3 propositions ont été faites : l'une près de Grenoble, l'autre près de Strasbourg et la dernière en Lorraine près de Pont-à-Mousson. Celle-ci a cependant peu de chances d'aboutir, c'est pourquoi une association de développement (A.D.E.C.S.O.r.) envisage un projet transfrontalier qui pourrait donc bénéficier de soutiens plus larges. Le gouvernement français a réaffirmé à de nombreuses reprises sa volonté de favoriser la restructuration économique de la Lorraine. Le gouvernement allemand en a fait de même pour la Sarre. L'implantation du synchrotron à cheval sur la frontière entre Thionville et Sarrebrück donnerait donc satisfaction aux 2 pays et aux 2 régions concernées qui pourraient unir leurs efforts au lieu d'opposer leurs intérêts sur ce dossier. De plus, il en résulterait un renforcement de la coopération franco-allemande. Ce type de coopération a été mis en œuvre par le C.E.R.N. à Genève (recherche nucléaire). Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une solution de ce type.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature).*

**56732.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination faite en matière de remboursement de sécurité sociale concernant les verres de contact. Aux termes des dispositions de l'arrêté du 23 mai 1961, le remboursement est accordé lorsque les lentilles cornéennes sont appelées à corriger une aphachie unilatérale mais n'est pas envisagé en cas d'aphachie bilatérale. Il s'étonne de cette différence qui ne paraît pas relever d'une élémentaire logique et lui demande qu'une rectification soit apportée à l'arrêté précité afin que la prise en compte par la sécurité sociale de l'achat des lentilles destinées au traitement de l'aphachie bilatérale soit également prévue.

*Charbon (charbonnages de France).*

**56733.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur ce qu'il est advenu, d'une part, de l'établissement public central dénommé « Charbonnages de France » et, d'autre part, des établissements publics distincts dénommés « houillères de bassin » consécutivement à la décision n° 10-84 prise le 20 juin 1984 par le directeur général des Charbonnages de France. Il lui demande s'il considère cette décision comme légale et par conséquent sur quels critères il se base étant donné que, sur la forme, elle a été prise pendant la vacance du Conseil d'administration et que, sur le fond, elle tend à travers la fusion des services généraux des quatre établissements publics originaires, à supprimer la destination des Houillères de bassin et, au-delà, ces établissements publics eux-mêmes.

*Elections et référendums  
(vote par procuration).*

**56734.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration définie par l'article R 72 du code électoral qui implique l'établissement des volets de procuration exclusivement par des fonctionnaires investis de la qualité d'officier de police judiciaire. Cette obligation représente une charge administrative importante et mobilise des effectifs utilisables sur le terrain, lors des scrutins électoraux. Tout en étant conscient de la garantie que représente la qualité de ces fonctionnaires au regard de la lutte contre la fraude électorale, il lui demande si la proposition qui suggère de confier cette mission à des délégués non fonctionnaires de police désignés par le juge d'instance est envisageable.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**56735.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que risque de susciter l'application de l'article 84-1 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983) qui modifie le mode de détermination du résultat imposable des exploitants soumis au régime réel simplifié en prévoyant la prise en compte à la clôture de l'exercice des créances et des dettes. Ce système, qui risque d'entraîner un ressaut d'imposition dès sa mise en application, soit à compter de l'imposition des résultats de l'exercice 1984 suscite bien des critiques, notamment de la part des viticulteurs. Comment évaluer une récolte qui ne sera vendue qu'un an, voire deux ans après la clôture de l'exercice ? Pourquoi payer un impôt sur un produit non encaissé à la clôture de l'exercice et dont le paiement n'interviendra que beaucoup plus tard ? Ne risque-t-il pas d'y avoir discrimination entre les viticulteurs livrant à une coopérative qui évalueront leur récolte au prix de vente et les vignerons qui vinifient leur vin en cave particulière qui l'évalueront au prix de revient (réel normal) ou au cours du jour affecté d'une décote (réel simplifié) ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les modalités d'application de ce système permettront d'apaiser les critiques sus-exposées.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**56736.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les amateurs de voitures anciennes. De Dion, Levassor, Delahaye, Delage... autant de noms prestigieux entrés dans la légende de l'automobile, il y a déjà... ou seulement 100 ans. L'année 1984 est l'occasion, à travers tout le pays, d'expositions, de courses et de différentes manifestations pour commémorer et retracer les 100 ans de l'automobile française. Ainsi à Paris, des milliers de visiteurs ont découvert au grand Palais les « 100 ans de l'automobile française ». A Angoulême, le septième circuit des remparts draine un public passionné et de plus en plus nombreux. Dans toutes les régions la voiture est à l'honneur. Cet engouement centenaire est plus qu'un mode, c'est la reconnaissance d'un fait culturel, commercial et industriel. La voiture fait aussi partie de la mémoire collective des nations modernes. Elle est un des symboles de la civilisation du XX<sup>e</sup> siècle et un des symboles du développement économique. Les spécialistes de la « voiture ancienne », les fans de la « voiture de course » consacrent de nombreuses heures et des sommes non négligeables à l'entretien et à la restauration d'un véritable patrimoine. Cette passion est indispensable pour sauvegarder des merveilles techniques. L'histoire technologique de notre industrie a besoin de sa mémoire pour continuer dans la voie de l'innovation et de la recherche. Le passé participe aussi à la modernisation. Il est donc souhaitable d'encourager et de favoriser le travail des passionnés de voitures anciennes qui sont loin de tous posséder des revenus élevés comme voudraient le laisser croire certains. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible de supprimer la vignette pour les voitures anciennes de plus de 20 ans. 2° S'il est possible d'exonérer des taxes de douanes et de la T.V.A. les français qui, achetant des voitures françaises anciennes à l'étranger, les rapatrient afin de reconstituer notre patrimoine national automobile.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**56737.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.

**chargé de la santé**, sur la situation des personnels hospitaliers travaillant en blanchisserie, qui, contrairement au personnel de l'Assistance publique de Paris ne peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, seule la classification de buandier est susceptible de permettre aux agents en activité dans les blanchisseries hospitalières de bénéficier de cet avantage. Or, le C.A.P. de buandier n'a plus cours et est remplacé par celui de blanchisseur. Il semblerait donc normal que celui-ci soit classé dans la même catégorie que celui de buandier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**56738.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la Femme**, sur la situation des personnes divorcées dont le conjoint fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire, fait l'objet d'une mutation dans un autre département. Il semblerait en effet, que les trésoriers payeurs généraux ne puissent se transmettre directement les dossiers et qu'il appartient au bénéficiaire de cette pension alimentaire, de faire effectuer une nouvelle notification de demande de paiement direct par voie d'huissier auprès du comptable assignataire du traitement du mauvais payeur. Cette procédure s'avère souvent longue et n'est pas sans poser de lourdes difficultés aux familles concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation et éviter une interruption totale de paiement durant plusieurs mois.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**56739.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des personnes divorcées dont le conjoint fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire, fait l'objet d'une mutation dans un autre département. Il semblerait en effet, que les trésoriers payeurs généraux ne puissent se transmettre directement les dossiers et qu'il appartient au bénéficiaire de cette pension alimentaire, de faire effectuer une nouvelle notification de demande de paiement direct par voie d'huissier auprès du comptable assignataire du traitement du mauvais payeur. Cette procédure s'avère souvent longue et n'est pas sans poser de lourdes difficultés aux familles concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et éviter une interruption totale de paiement durant plusieurs années.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**56740.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes divorcées dont le conjoint fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire, fait l'objet d'une mutation dans un autre département. Il semblerait en effet, que les trésoriers payeurs généraux ne puissent se transmettre directement les dossiers et qu'il appartient au bénéficiaire de cette pension alimentaire, de faire effectuer une nouvelle notification de demande de paiement direct par voie d'huissier auprès du comptable assignataire du traitement du mauvais payeur. Cette procédure s'avère souvent longue et n'est pas sans poser de lourdes difficultés aux familles concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et éviter une interruption totale de paiement durant plusieurs mois.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**56741.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas des agents non-titulaires de l'Etat ou d'établissements publics, qui ont démissionné de leur poste pour motif légitime, et ont sollicité le bénéfice d'une allocation pour perte d'emploi dans le cadre des dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Il semble que la situation de ces personnels ne puisse être examinée en raison de l'absence de circulaire d'application de ce texte. Il lui demande en conséquence si des directives permettant de traiter ces cas doivent paraître prochainement.

*Régions (finances locales).*

**56742.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inexistence d'une Nomenclature comptable spécifique relative aux régions. Faute de textes les instructions récemment publiées ne cadrent pas au contexte régional. Par ailleurs, force est de constater que la région n'a pas du tout le même domaine d'intervention ni les mêmes compétences que le département. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de donner aux régions un cadre de référence comptable permettant la gestion normale de leurs activités.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : bibliothèque).*

**56743.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il n'a cessé d'intervenir pour que la région guyanaise dispose de structures de lecture publique (Bibliothèque centrale de prêts et bibliobus) pour encourager la lecture publique et notamment pour les jeunes d'âge scolaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de créer ces structures qui auront un impact considérable au niveau de l'animation et en particulier dans les quartiers les plus défavorisés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**56744.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la réduction du nombre de postes offerts aux futurs internes de médecine générale dans les départements de Martinique, Guadeloupe et Guyane. A la suite de la Commission régionale *ad hoc*, qui s'était réunie le 28 juin 1984, à Fort-de-France, il avait été décidé par le groupe que 108 postes de formateurs d'internes seraient nécessaires pour bénéficier d'un bon critère d'activité et d'encadrement médical. Or, il s'avère que ce chiffre a été ramené à 70 postes. Une telle décision est lourde de conséquence pour le bon fonctionnement des hôpitaux dans ces départements et pour la pérennité de l'internat des Antilles-Guyane. Or le document (n° I-916 MV/GV du 12 juillet 1984) transmis par l'inspection régionale de la santé démontrait une moyenne de 174 internes ou assimilés. Ceci prouve bien la nécessité d'obtenir un nombre de postes de formateurs conséquent pour faire face aux impératifs médicaux des départements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter le fonctionnement opérationnel des structures hospitalières d'outre-mer.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (crevettes).*

**56745.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, qu'il semble que la crevette, produit de la pêche le plus valorisé, connaît actuellement de sérieux problèmes de dégradation de ses stocks. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe une étude scientifique sur cette question et s'il peut lui faire part des résultats.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**56746.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que les services de surveillance en mer demeurent nettement insuffisants. Ainsi, ce manque de vigilance permet aux pêcheurs vénézuéliens exploitant la ressource vivaneau de dépasser les quotas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de doter rapidement le service des affaires maritimes, de personnels et de matériels opérationnels, pour effectuer les contrôles nécessaires.



*Départements et territoires d'outre-mer  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

56747. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits mis à disposition des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) : a) pour les équipements hospitaliers (nature et nom des équipements) de 1979 à 1984; b) le nombre d'emplois créés dans les quatre départements de 1979 à 1984 par département et par unité hospitalière; c) l'état d'utilisation des crédits délégués (en autorisation de paiement et en crédit de paiement) pour les quatre D.O.M. de 1979 à 1984.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (crevettes).*

56748. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur les conséquences néfastes de la vente sans contrôle de la godaille en provenance des chalutiers crevettiers. Il est de fait notoire que les marins étrangers revendent à un prix dérisoire ces prises alors qu'elles devraient servir à leur consommation personnelle. Compte tenu de la structure du marché local, il paraît inadmissible que de telles procédures continuent. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre afin que cesse ce marché parallèle.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : enseignement).*

56749. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Le Conseil des ministres du 31 août 1983 a décidé de créer un Centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) dans la région Guyane. M. Elie Castor demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les résultats obtenus par ce Centre depuis sa création.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : agriculture).*

56750. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs eu égard à la procédure d'attribution, des terrains domaniaux pour leur installation, qui est celle du bail à fermage. Il souligne, qu'au niveau des prêts de la Société financière pour le développement économique de la Guyane (S.O.F.I.D.E.G.), les conditions de remboursement et les montants accordés sont moins avantageuses que celles consenties aux détenteurs d'un bail emphytéotique. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour régler ce problème de trésorerie et permettre aux jeunes exploitants de démarrer avec les meilleurs atouts, compte tenu des difficultés spécifiques de la mise en valeur de la terre guyanaise.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

56751. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur les infractions commises par les sociétés de pêche espagnoles, qui, par le biais des chalutiers vénézuéliens, viennent pêcher dans les eaux guyanaises sans autorisation de la Communauté européenne. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (crevettes).*

56752. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur le problème des prises accessoires de la crevette. En effet, leur nombre atteint 2 000 à 2 500 tonnes par an. Il lui demande quelles sont les possibilités envisageables afin de récupérer ces prises.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(politique économique et sociale).*

56753. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, de bien vouloir lui indiquer le calendrier de signature des contrats de plan état-régions d'outre-mer.

*Architecture (architectes).*

56754. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui faire connaître les conditions de recrutement des architectes des bâtiments de France et les fonctions qu'ils doivent assumer au sein de la région où ils sont affectés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : arts et spectacles).*

56755. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le fait que toutes les régions de France et des D.O.M. disposent d'un Fonds régional d'acquisition d'œuvres contemporaines excepté la région guyane. Par conséquent, cette collectivité territoriale se trouve dans l'incapacité de bénéficier de certains fonds d'Etat nécessaires au développement artistique et culturel local. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de créer ce F.R.A.C. dans la région guyane.

*Famille (aide sociale).*

56756. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Gilles Charpentier attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le montant de l'allocation principale versée dans le cadre de l'aide sociale, aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national. Cette allocation principale dont le taux maximum est de 300 francs par mois n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1976. La compétence et le financement de cette allocation restent, au terme de la loi du 22 juillet 1983 de la responsabilité de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions de procéder à une revalorisation de cette prestation d'aide sociale au cours des mois à venir.

*Enseignement (constructions scolaires).*

56757. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner aux dispositions relatives au transfert de compétences aux départements et aux régions en matière d'équipements scolaires du second degré, concernés dans les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-664 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983. En effet, si aux termes de la loi du 22 juillet les compétences antérieurement exercées par l'Etat dans les domaines de la construction et du fonctionnement des établissements scolaires sont transférées au département ou à la région, aucune précision n'est apportée permettant de répondre aux questions délicates ayant trait : a) d'une part à la répartition exacte des compétences entre la collectivité nouvellement compétente et la commune en matière de reconstruction, d'extension et de maintenance des établissements existants; b) d'autre part, aux modalités de financement des travaux restant à la charge de la commune. En conséquence, il lui demande si ce transfert s'effectuera à la législation constante, ou s'il s'accompagnera du transfert aux départements et aux régions de la totalité des responsabilités qui incombait jusqu'alors aux communes. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait savoir sous quelle forme s'effectuerait la participation communale aux investissements projetés.

*Enseignement (constructions scolaires).*

56758. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner aux dispositions relatives au transfert de compétences aux départements et aux régions en matière d'équipements scolaires du second degré, concernés dans les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-664 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du



29 décembre 1983. En effet, si aux termes de la loi du 22 juillet les compétences antérieurement exercées par l'Etat dans les domaines de la construction et du fonctionnement des établissements scolaires sont transférées au département ou à la région, aucune précision n'est apportée permettant de répondre aux questions délicates ayant trait : a) d'une part à la répartition exacte des compétences entre la collectivité nouvellement compétente et la commune en matière de reconstruction, d'extension et de maintenance des établissements existants; b) d'autre part, aux modalités de financement des travaux restant à la charge de la commune. En conséquence, il lui demande si ce transfert s'effectuera à la législation constante, ou s'il s'accompagnera du transfert aux départements et aux régions de la totalité des responsabilités qui incombent jusqu'alors aux communes. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait savoir sous quelle forme s'effectuerait la participation communale aux investissements projetés.

*Edition, imprimerie et presse  
(disques, bandes et cassettes enregistrés).*

**56759.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si le procédé du « Vidéo-Clip » à l'origine de nature promotionnelle, est soumis à la législation sur la publicité.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**56760.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer la charge sociale nette par département, résultant des prestations d'aides sociales servies en 1983.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**56761.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer la structure des dépenses d'aide sociale en 1982 et 1983.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**56762.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer pour chaque département, le poids des dépenses d'aide sociale pour l'exercice 1983.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**56763.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser comment se répartit l'avance sur les dépenses d'aide sociale consenties à l'Etat par les départements, préalablement à l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il souhaiterait connaître la répartition fonctionnelle de cette avance faite à l'Etat, ainsi que son montant au regard de chacun des départements.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**56764.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer les parts respectives prises par les collectivités débitrices dans les dépenses d'aide sociale en distinguant la nature des prestations d'aide sociale et ce pour la période allant de 1977 à 1983.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**56765.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer les données statistiques

retracant l'évolution du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale entre 1975 et 1983, en isolant les bénéficiaires selon la nature des prestations qui leur sont servies.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**56766.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir retracer l'évolution des dépenses d'aide sociale pour la période allant de 1977 à 1983 et ce, pour chaque type de prestation.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses  
(commerce extérieur).*

**56767.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le commerce extérieur de dents artificielles. Il lui demande de lui indiquer, pour les dernières années, les chiffres des importations et exportations de dents artificielles et de lui préciser avec quels pays s'effectuent ces échanges.

*Transports fluviaux (voies navigables : Bretagne).*

**56768.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la concrétisation des récentes propositions gouvernementales en matière d'emploi. Parmi les cinq fronts énoncés, l'un concerne les travaux d'intérêt collectif. Il semble en particulier important de répondre à l'attente de nombreux chômeurs qui souhaiteraient, pendant leur période d'indemnisation par l'Assedic, ne pas être contraints à une totale oisiveté. Or il se trouve que des travaux d'intérêt collectif pourraient être entrepris rapidement dans sa région sur la rigole d'Hilvern (canalisation édifiée au début du XIX<sup>e</sup> siècle, longue de 64 kilomètres servant à alimenter la section morbihannaise du canal de Nantes à Brest). L'association de sauvegarde de cet ouvrage unique en Bretagne vient récemment encore d'alerter les responsables et la population sur les dégradations qui résultent d'une longue absence d'entretien (envasement de la rigole, envahissement par les ronces et la végétation, ruptures d'étanchéité se traduisant par l'inondation des terres agricoles riveraines...). La remise en état intégrale de cette construction nécessitera des efforts longs et coûteux. L'Etat, la région et les départements concernés recherchent depuis plusieurs mois des solutions adaptées. En attendant, la rigole continue de se dégrader. C'est pourquoi le Comité local de Loudeac suggère qu'une opération de pré-entretien soit rapidement conduite dans le cadre des travaux d'intérêt collectif. Il s'agirait d'opérations de débroussaillage, de curage et de petite maçonnerie en attendant que les gros travaux puissent être effectués par des entreprises spécialisées. Ces opérations pourraient être confiées à des demandeurs d'emploi volontaires, bénéficiant du versement de leurs allocations-chômage. Pour autant, le démarrage d'une telle expérience nécessiterait qu'au préalable des règles précises soient édictées et que toutes les parties concernées soient associées à l'élaboration du projet. Il s'agit notamment de la Direction départementale du travail, de l'A.N.P.E., des responsables des Assedic de Bretagne, des directeurs départementaux de l'équipement des Côtes-du-Nord et du Morbihan, des responsables de la région et des Conseils généraux des deux départements, des maires des communes riveraines, de l'association de défense de la rigole d'Hilvern, etc. Plusieurs problèmes importants devraient être réglés préalablement au lancement de l'opération, comme par exemple : 1° quels avantages et quelles indemnités pour des demandeurs d'emploi volontaires; 2° comment fournir l'outillage et le matériel nécessaires; 3° comment financer les coûts de l'opération, avec quelles participations de l'Etat et des collectivités; 4° comment encadrer les demandeurs d'emploi volontaires (définition des travaux à effectuer et responsabilité de leur exécution); 5° quelles responsabilités seraient engagées en cas d'accident survenant dans l'exécution de ces travaux. (Il s'agit d'un domaine public qui en attendant le transfert intégral du canal de Nantes à Brest aux départements concernés appartient toujours à l'Etat). En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur tous les problèmes soulevés par le lancement de ces travaux d'intérêt collectif.

*Transports fluviaux (voies navigables : Bretagne).*

**56769.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la concrétisation des récentes propositions gouvernementales en matière d'emploi. Parmi les

cinq fronts énoncés, l'un concerne les travaux d'intérêt collectif. Il semble en particulier important de répondre à l'attente de nombreux chômeurs qui souhaiteraient, pendant leur période d'indemnisation par l'Assedic, ne pas être contraints à une totale oisiveté. Or il se trouve que des travaux d'intérêt collectif pourraient être entrepris rapidement dans sa région sur la rigole d'Hilvern (canalisation édifée au début du XIX<sup>e</sup> siècle, longue de 64 kilomètres servant à alimenter la section morbihannaise du canal de Nantes à Brest). L'association de sauvegarde de cet ouvrage unique en Bretagne vient récemment encore d'alerter les responsables et la population sur les dégradations qui résultent d'une longue absence d'entretien (envasement de la rigole, envahissement par les ronces et la végétation, ruptures d'étanchéité se traduisant par l'inondation des terres agricoles riveraines...). La remise en état intégrale de cette construction nécessitera des efforts longs et coûteux. L'Etat, la région et les départements concernés recherchent depuis plusieurs mois des solutions adaptées. En attendant, la rigole continue de se dégrader. C'est pourquoi le Comité local de Loudeac suggère qu'une opération de pré-entretien soit rapidement conduite dans le cadre des travaux d'intérêt collectif. Il s'agirait d'opérations de débroussaillage, de curage et de petite maçonnerie en attendant que les gros travaux puissent être effectués par des entreprises spécialisées. Ces opérations pourraient être confiées à des demandeurs d'emploi volontaires, bénéficiant du versement de leurs allocations-chômage. Pour autant, le démarrage d'une telle expérience nécessiterait qu'au préalable des règles précises soient édictées et que toutes les parties concernées soient associées à l'élaboration du projet. Il s'agit notamment de la Direction départementale du travail, de l'A.N.P.E., des responsables des Assedic de Bretagne, des directeurs départementaux de l'équipement des Côtes-du-Nord et du Morbihan, des responsables de la région et des Conseils généraux des deux départements, des maires des communes riveraines, de l'association de défense de la rigole d'Hilvern, etc. Plusieurs problèmes importants devraient être réglés préalablement au lancement de l'opération, comme par exemple : 1° quels avantages et quelles indemnités pour des demandeurs d'emploi volontaires ; 2° comment fournir l'outillage et le matériel nécessaires ; 3° comment financer les coûts de l'opération, avec quelles participations de l'Etat et des collectivités ; 4° comment encadrer les demandeurs d'emploi volontaires (définition des travaux à effectuer et responsabilité de leur exécution) ; 5° quelles responsabilités seraient engagées en cas d'accident survenant dans l'exécution de ces travaux. (Il s'agit d'un domaine public qui en attendant le transfert intégral du canal de Nantes à Brest aux départements concernés appartient toujours à l'Etat). En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur tous les problèmes soulevés par le lancement de ces travaux d'intérêt collectif.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens  
(régime juridique).*

**56770.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des entreprises agricoles en difficulté et les nécessaires adaptations du droit protecteur de la faillite que leur solution requiert. Le projet de loi relatif au règlement judiciaire n'étend pas le règlement judiciaire à l'ensemble des entreprises non commerciales (agriculture, membres des professions libérales), une telle extension supposant d'après l'exposé des motifs du projet « la création de juridictions spécialisées ou un renforcement important des juridictions civiles ce qui n'était pas dans les vues et moyens du gouvernement ». Le rapporteur du projet de loi, M. Gérard Gouzes, indique cependant dans son rapport (n° 1872 pages 33 et 34) qu'il « s'est interrogé sur l'opportunité d'une extension aux agriculteurs de la procédure de règlement judiciaire, considérant qu'elle pourrait être bénéfique aux exploitants qui connaissent de grosses difficultés financières. Cependant, compte tenu de l'absence de définition juridique précise de l'exploitation agricole et du risque d'assimilation systématique de l'agriculture au commerce (avec des conséquences imprévisibles sur la nature des baux ruraux, sur le statut du fermage, sur la définition de l'activité d'élevage ou sur le sort des warrants agricoles...), il a considéré qu'il serait préférable de lier la réflexion sur les agriculteurs en difficultés au débat sur le statut de l'entreprise agricole, plutôt que de procéder par voie d'amendement au présent projet de loi ». Une réforme du statut de l'exploitation agricole ayant été envisagée, il lui demande si la mise en place d'un règlement judiciaire spécifique à l'agriculture pourrait intervenir dans ce cadre.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**56771.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Afin de permettre aux producteurs de lait de gérer leur trésorerie dans de bonnes conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une notification des pénalités théoriques en

octobre 1984 sans exiger un paiement effectif à cette date, le paiement définitif pouvant intervenir en fin d'année laitière (mars-avril 1985) après imputation sur les quotas des volumes laitiers libérés.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**56772.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Les producteurs de lait âgés ont, selon les premiers résultats diffusés par les Directions départementales de l'agriculture, réagi très favorablement au dispositif gouvernemental mise en place en juin 1984 destiné à restructurer l'économie laitière. Les quantités de lait ainsi libérées devraient permettre l'installation de jeunes agriculteurs. Toutefois, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place « un plan pluriannuel » d'installation des jeunes avec, pour corollaire, la fixation d'un volume de production laitière réservé en conséquence. Afin d'établir ce plan pluriannuel, il lui demande également s'il ne serait pas opportun de préciser le rôle des Commissions régionales interprofessionnelles qui pourraient se voir confier une mission de planification.

*Jeunes (emploi).*

**56773.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés qui, au retour du service militaire, ne retrouvent pas de travail et accroissent le nombre de chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer au parlement des dispositions comparables à celles adoptées par le législateur sur proposition du gouvernement, à l'occasion du congé sabbatique, pour suspendre le contrat de travail lors du service national obligatoire.

*Service national (appelés).*

**56774.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des communes rurales ou péri-urbaines. En effet, certaines d'entre elles ne disposent pas de moyens suffisants pour procéder à l'embauche d'un garde-champêtre. Il serait dès lors intéressant que le ministère de la défense mette à la disposition de ces communes de jeunes appelés servant dans la gendarmerie pour effectuer cette tâche. La commune bénéficiaire pourrait prendre en charge la solde et la nourriture du militaire concerné qui, le soir, pourrait regagner son unité ou la brigade de gendarmerie la plus proche. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**56775.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que représente la création d'une entreprise dans le bâtiment. En effet, les qualifications telles que « O.P.Q.C.B. » ou « Qualificac » sont très longues à obtenir. Elles sont pourtant indispensables pour une entreprise qui souhaite se développer et obtenir des marchés importants. Il serait donc souhaitable d'attribuer une qualification provisoire (valable par exemple une année) sur des critères relatifs aux antécédents professionnels du nouveau chef d'entreprise ou de ses collaborateurs. Il lui demande si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**56776.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'applications des mesures fiscales d'aides aux entreprises nouvelles. Parmi ces mesures destinées à stimuler l'esprit d'entreprise, l'une des plus importantes, contenue dans la loi des finances 1984, exonère les entreprises créées en 1983 et 1984 d'impôt sur les bénéfices, les trois premières années, et prévoit un abattement de 50 p. 100 de cet impôt la quatrième et la cinquième année. Ces avantages se sont pas subordonnés à la condition d'incorporation au capital de ces bénéfices, comme cela avait été le cas dans les mesures prises dans la loi des finances 1977. Il semblerait toutefois que cette mesure est inefficace pour les entreprises qui distribuent ces bénéfices sous forme de dividendes par le jeu de l'application du précompte. Si tel était le cas, la portée de la mesure se trouverait singulièrement réduite. Il lui demande

en conséquence de lui préciser les conditions d'applications de l'article 7 de la loi des finances 1984, et les textes auxquels il y a lieu de se rapporter.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**56777.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de la situation des handicapés physiques. Ainsi, il lui fait part de la demande d'un habitant de sa circonscription, adulte handicapé, qui s'étonne de ne pouvoir bénéficier d'aucune réduction tarifaire pour voyager sur le réseau des chemins de fer. Malgré les efforts du gouvernement pour améliorer leur situation, son interlocuteur estime qu'une telle mesure serait un moyen supplémentaire d'intégration sociale pour les handicapés. En conséquence, il lui demande quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**56778.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la situation des handicapés physiques. Ainsi, il lui fait part de la demande d'un habitant de sa circonscription, adulte handicapé, qui s'étonne de ne pouvoir bénéficier d'aucune réduction tarifaire pour voyager sur le réseau des chemins de fer. Malgré les efforts du gouvernement pour améliorer leur situation, son interlocuteur estime qu'une telle mesure serait un moyen supplémentaire d'intégration sociale pour les handicapés. En conséquence, il lui demande quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

**56779.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la réglementation concernant la fabrication des cartables portés sur le dos. Une étude récente, menée par une revue de consommateurs, a fait ressortir que sur certains modèles, l'insuffisante largeur des sangles ainsi que l'impossibilité de les régler, de façon que le cartable soit bien ajusté, pouvaient accentuer le développement d'une attitude scoliotique chez l'enfant. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'inciter les fabricants à modifier leurs modèles dans le sens d'une meilleure prévention des risques de troubles de la statique vertébrale.

*Jeunes (emploi).*

**56780.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé aux agriculteurs lorsqu'ils emploient un jeune chômeur. Il n'y a aucune aide prévue pour ce cas de figure alors qu'à situation équivalente les P.M.E.-P.M.I. ont un système d'aide. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu une négociation avec les ministères intéressés pour favoriser l'embauche dans les exploitations agricoles.

*Automobiles et cycles  
(commerce extérieur).*

**56781.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différentes règles d'importation imposées à un particulier, règles qui semblent plus lourdes que pour une entreprise. Dans le cas d'un particulier qui a acquis un véhicule en Allemagne fédérale, la procédure a duré plusieurs mois. Après le passage normal en douane, l'intéressé a dû, par obligation, passer par un importateur français de la marque. Les recherches d'homologation ont duré trois mois et ont coûté 810 francs. Ensuite, pour satisfaire à la réglementation du service des mines, il a fallu faire démonter entièrement le système de freinage, ce qui a également coûté cher. En conséquence, elle lui demande s'il n'y a pas eu d'anomalie et s'il existe effectivement un règlement différent pour les particuliers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(personnel).*

**56782.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Journat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, lors de la promulgation du décret sur les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, paraît avoir été omis de mentionner les actuels chargés de conférences des disciplines juridiques et économiques lorsqu'on éte rédigées les dispositions transitoires terminant le texte. Le fameux rapport Quermone concluait cependant à leur intégration dans le corps des professeurs des universités, dont ils aspiraient légitimement à constituer une troisième classe. En conséquence, il lui demande si cet oubli ne saurait être réparé. A tout le moins les textes d'application à intervenir ne devraient-ils pas dispenser ces enseignants, docteurs d'Etat chevronnés, de l'habilitation à diriger les travaux de recherche créée par le décret ci-dessus et les faire bénéficier en fin de carrière de l'échelle-lettres A.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**56783.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Louis Lerang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose dès maintenant pour la France l'augmentation de la durée de vie. La poursuite des progrès médicaux et l'hygiène de vie favorise cette situation. Sachons, par exemple, qu'en l'an 2000, 2 millions de la population environ aura plus de 80 ans. Chez certaines personnes les fonctions physiologiques peuvent être altérées à tel point qu'elles constituent une vraie maladie. Il en résulte que les soins continus que nécessitent de telles situations relèvent pendant longtemps des services actifs hospitaliers. Cette surveillance est en effet difficile à réaliser à domicile ou dans des maisons de retraite, quels que soient les progrès de l'hospitalisation à domicile, de la médicalisation des maisons de retraite et de l'humanisation apportée avec cœur par leur entourage à ceux qui vivent le crépuscule de leur vie. De telles préoccupations s'intègrent d'ailleurs dans les objectifs du gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont, au niveau de la politique de santé, les mesures prises pour garantir l'appui affectif, moral et médical aux personnes dont l'âge devient un lourd handicap.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**56784.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 traitant de l'indemnisation des personnels des collectivités locales en cas de perte d'emploi. Cette disposition réglementaire semble dissuader les communes d'embaucher à titre temporaire du personnel chômeur, même pour remplacer du personnel titulaire en congé ou en arrêt de travail, pour une durée supérieure à trois mois. En effet, aux termes de ce décret, une commune embauchant à titre temporaire, et pour une période de plus de trois mois, un chômeur pris en charge par les Assedic, doit verser à celui-ci, à l'issue de sa période de travail, les allocations chômage qui lui auraient été versées par les Assedic dans l'ancienne réglementation antérieure à novembre 1983. Une telle mesure paraît préjudiciable aux collectivités locales et aux personnes en recherche d'emploi puisque les communes se trouvent grevées de charges financières supplémentaires et importantes. Il lui demande donc si, en l'espèce, une éventuelle modification réglementaire serait possible afin de dépenaliser financièrement celles-ci.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56785.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire des handicapés et malades mentaux relevant de centres psychothérapiques. Ceux-ci sont en effet assujettis actuellement au paiement du forfait journalier hospitalier conformément à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et ce, même s'il ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Il en résulte pour eux un problème financier très important mais aussi un problème humain grave et douloureux qui ne peut être négligé. Il lui demande donc si une dérogation spéciale est envisageable compte tenu de la situation particulière des handicapés séjournant dans des centres psychothérapiques ou, tout au moins, si des mesures humanitaires sont possibles dans un tel cas.

*Enseignement (programmes).*

**56786.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants et enseignants de la langue bretonne. Il insiste plus particulièrement sur le nombre d'heures d'enseignement non rémunérées. Compte tenu du fait que le nombre d'inscrits et de candidats au baccalauréat est en progression, il lui demande quelles consignes ont été données aux services rectoraux afin de régulariser les retards et de maintenir l'effort entrepris en faveur de cet enseignement.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**56787.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Edmond Mèssaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des critères requis pour l'obtention du classement des communes en zone de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les communes dont la note de handicap est comprise entre 2 et 3 peuvent automatiquement bénéficier du classement montagne.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**56788.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que lors de la cession d'un fonds de commerce à l'issue d'un contrat de location-gérance, une taxation sur les plus-values est demandée. Par contre, une telle taxation n'existe pas lorsque le fonds de commerce est exploité en nom personnel avec le bénéfice du forfait fiscal. A l'heure où beaucoup de petits fonds de commerce tournent difficilement, une pratique s'est développée de mettre les fonds de commerce quelque temps en location-gérance avec promesse de vente à l'issue de cette location. Dans de tels cas, il semble anormal que les vendeurs soient assujettis à la plus-value. Il lui demande en conséquence si la réglementation de la taxation dans un cas semblable ne pourrait pas être modifiée afin d'éviter la disparition pure et simple de ces petits commerces.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Bouches-du-Rhône).*

**56789.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent actuellement à se loger en chambre universitaire les étudiants de la région Aix-Marseille. En effet, ces universités prestigieuses attirent un grand nombre d'étudiants, et les listes d'attente sont constituées dès le mois d'avril pour l'année suivante sans aucune chance pour ceux qui y sont inscrits de voir aboutir leur demande. Il lui demande en conséquence si des programmes de construction de résidences universitaires ou d'agrandissement de celles existantes sont en cours, ou si d'autres solutions sont envisagées pour assurer le logement de ces étudiants, dont certains n'ont que leur bourse pour survivre.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**56790.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes fiscaux que rencontrent les producteurs de truffes. En effet, avant toute production, et la première récolte ne peut être faite qu'après de longues années, les plantations de chènes truffiers sont classées, et donc imposées, comme des vergers, ce qui amène bon nombre de trufficulteurs à arracher leurs plantations de jeunes chènes encore improductifs. Il lui demande s'il ne serait pas juste de mettre en place un système d'imposition des terrains trufficoles qui tiendrait compte du long temps de latence nécessaire à une telle culture.

*Charbon (houillères).*

**56791.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Charles Metzinger**, expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires parus depuis le mois de mai 1946, notamment le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959, les mines de charbon sont gérées par un établissement public central dénommé « Charbonnages de France » et

des établissements publics distincts dénommés « Houillères de bassin » situés dans chaque bassin houiller. Or, la décision n° 10-84 prise le 20 juin 1984 par le directeur général des Charbonnages de France et avalisée par les directeurs généraux des bassins, institue la transformation des unités d'exploitation en centres de gestion dont le chef d'unité est pleinement responsable de son action devant le directeur général des Charbonnages de France. Cette décision détermine également et par ailleurs, la centralisation des services généraux des quatre établissements publics auprès de la Direction générale où ils seront divisés en unités de services lesquels pourront, dans certains cas, constituer les centres de gestion. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, l'intervention du législateur est nécessaire pour la création de catégories d'établissements publics. Dans le cas d'espèce, s'il paraît exagéré de dire que le directeur général des Charbonnages de France a créé un nouveau « super établissement public », il faut admettre pour le moins que ladite décision annihile « les établissements publics distincts dénommés Houillères de bassin constitués dans chaque bassin houiller ». Il en veut pour preuve que l'expression « Houillères de bassin » n'apparaît même plus dans le texte de la décision. Considérant que la suppression d'une catégorie d'établissement public obéit aux mêmes règles que la création, il lui demande à quel moment le parlement sera appelé à statuer sur la question.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**56792.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire savoir si un ministre du culte relevant du régime de la loi locale du 15 novembre 1909, en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, et rétribué à ce titre par le ministère de l'intérieur, peut se prévaloir des années d'ancienneté acquises en cette qualité pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique, et dans l'affirmative, de lui indiquer les catégories de concours auxquelles il peut avoir accès.

*Enseignement privé (financement).*

**56793.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, pour ces cinq dernières années, le nombre de classes du secteur privé sous contrat simple pour lesquelles une transformation de ce contrat en contrat d'association a été demandée.

*Enseignement privé (financement).*

**56794.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour les classes de l'enseignement privé sous contrat simple : a) le nombre de classes maternelles ou enfantines; b) le nombre de classes élémentaires; c) le nombre d'élèves concernés.

*Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrées).*

**56795.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du marché du disque en France. De récentes statistiques publiées par le syndicat des disquaires de France démontrent que le nombre des marchands de disques n'a cessé de diminuer au cours de ces dernières années : 3 000 points de vente en 1970 contre 600 en 1983. Les disquaires indépendants ont vu leur part de marché passer de 65 p. 100 en 1978 à 24 p. 100 en 1983 ce qui s'est traduit par la fermeture de 150 points de vente supplémentaires en 1982-1983. Ces difficultés proviennent pour l'essentiel de la concurrence des grandes surfaces et du quasi monopole sur l'édition et la diffusion du disque de trois grands groupes étrangers. Par ailleurs, la disparition d'un nombre important de disquaires indépendants met indirectement en situation délicate les petits éditeurs français qui ne trouvent plus de débouchés à leurs productions. En conséquence, il lui demande : 1° si, en s'inspirant des mesures prises en faveur du livre, une marge minimum bloquée peut être instituée pour les produits suivants : disques 33 et 45 tours, cassettes enregistrées, compact disque et vidéo disque; 2° les mesures qui peuvent être prises pour permettre aux petits éditeurs français d'occuper une place sur le marché national, en particulier pour la vente du compact disque.

*Enseignement secondaire (établissements : Cher).*

**56796.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience de rénovation pédagogique qui doit être mise en place au Collège Louis Armand, 18230 Saint-Doulchard. Cette expérience nécessite la création de deux postes et demi supplémentaires dont un poste et demi a été obtenu. En conséquence il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de cet établissement un poste nouveau d'histoire géographie que les enseignants, les parents et les élèves estiment indispensable à la poursuite du programme de rénovation.

*Métaux (emploi et activité).*

**56797.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Marcel Wachaux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles dispositions ont été prises ou vont être mises en œuvre pour favoriser l'investissement et le développement de l'activité dans les industries mécaniques et transformatrices des métaux.

*Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).*

**56798.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le rejet par le Conseil d'administration des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais du plan proposé par la Direction des Charbonnages de France, plan qui prévoyait l'arrêt de toute extraction dans la région pour 1988. La prise de position du Conseil d'administration semble traduire l'existence d'un malaise important dû notamment à un manque de concertation de la part de la Direction des Charbonnages de France. Compte tenu de la vive émotion que cette affaire a soulevée dans la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais).*

**56799.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Marcel Wachaux** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui donner des précisions sur les modalités d'application du nouveau système de remplacement du personnel absent dans les bureaux de poste. En effet, suite à la mise en place dans le Pas-de-Calais de cette réforme, des organisations syndicales ont exprimé leur inquiétude sur les risques de dégradation et de rupture dans la continuité du service public.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**56800.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de l'exigibilité de la T.V.A. et de son application plus particulièrement au regard de la taxe sur les débits. En effet, si l'exigibilité de la T.V.A. est constituée par la délivrance des marchandises pour les ventes et par les encaissements pour les prestations de services, la possibilité de demander l'autorisation d'acquitter la taxe seulement lors des facturations pénalise les entreprises dont les activités relèvent à la fois des ventes et des prestations de services. Dans un souci de simplification, il conviendrait donc d'inverser ce principe, c'est-à-dire autoriser l'acquittement de la taxe dès l'encaissement, ce qui soulagerait d'une manière non négligeable les trésoreries de ces entreprises, notamment mécaniques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56801.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les handicapés et les malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapeutiques. En effet, ces derniers sont assujettis au paiement du forfait journalier hospitalier institué par le loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 alors qu'ils ne bénéficient pas toujours d'allocations handicapés. Au moment où les

comptes de la sécurité sociale sont en excédent pour 1984, il lui demande s'il est envisagé prochainement d'exonérer ces handicapés et malades mentaux adultes du forfait journalier.

*Patrimoine archéologique, esthétique, scientifique et historique (musées : Paris).*

**56802.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a appris par les journaux l'enlèvement du canon le « Griffon » du musée de l'armée. Cette nouvelle cause un grand étonnement et un profond regret parmi les amis du musée de l'armée. Il demande à **M. le ministre de la défense** combien de temps ce canon restera au musée de Coblenz, quand il sera restitué à l'Institut national des invalides et, à supposer qu'il ait fait l'objet d'un échange, ce qui serait profondément regrettable, quel serait l'objet acquis en contrepartie.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

**56803.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madalin** déplore auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'aucune disposition nouvelle n'ait été prise en faveur des veuves de guerre. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour que le taux normal de 500 points soit appliqué à toutes les veuves sans condition d'âges et que, par conséquent, le taux exceptionnel soit porté à 667 points, qu'un nouvel effort soit également fait en faveur de la majoration spéciale (article 52-2 du code), que, par de nouvelles dispositions législatives, les veuves de grands mutilés, bénéficiaires de l'allocation 5 bis B, obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1 302 points et demi, et, enfin, que la pension du mutilé continue à être versée pendant une durée de trois mois à compter du décès.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**56804.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles sont les préoccupations gouvernementales sur le sort des alsaciens-lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande, et, en particulier, de ceux qui, retenus prisonniers dans les camps spéciaux de l'U.R.S.S. comme Tampow, Trevelinka et assimilés, conservent des séquelles des sévices subis pendant leur détention et ce qu'il compte faire pour que leur soit reconnu le droit à réparation pour les conséquences de leur internement ainsi qu'ils le demandent. En raison de la diminution rapide du nombre des survivants, la liquidation de leurs dossiers devrait intervenir dans les délais les plus brefs.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**56805.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madalin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'Anatoli Koriaguine, citoyen soviétique, présentement détenu à la prison de Tchistopol. Ce dernier avait collaboré à la Commission de travail pour l'étude de l'utilisation de la psychiatrie à des fins politiques, et, à ce titre, il est l'auteur d'une série de documents révélant l'intervention criminelle du K.G.B. dans les affaires psychiatriques dirigées contre les détenus politiques. Etant donné que la France et l'U.R.S.S. sont cosignataires des accords d'Helsinki portant sur la libre circulation des hommes et des idées et qu'ils se sont engagés à faire respecter les droits de l'Homme auxquels tout citoyen du monde peut aspirer, il lui demande en conséquence d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour qu'Anatoli Koriaguine puisse retrouver ses droits de citoyen.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**56806.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madalin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que malgré les actions de reconversion et de redéploiement des équipements destinés aux personnes handicapées mentales, plusieurs milliers d'adultes handicapés mentaux sont sans solution de travail (notamment en C.A.T.), de logement, de maison d'accueil spécialisée. Une telle situation



est intolérable. Aussi il lui fait part de l'indignation des associations adhérent à l'U.N.A.P.E.I. devant ses propos tenus à leur Assemblée générale ne laissant entrevoir aucune solution immédiate. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'Etat et les collectivités locales satisfassent au plus vite cette exigence de solidarité nationale.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(handicapés).*

**56807.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de l'indignation des associations adhérent à l'U.N.A.P.E.I. à constater après le vote de la loi d'orientation que les droits à l'allocation compensatrice soient encore refusés aux Français des départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour l'application des dispositions relatives au versement de l'allocation compensatrice dans les T.O.M.-D.O.M. dans les meilleurs délais.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**56808.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur tous les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, il paraît tout à fait anormal que le montant de cette cotisation soit réclamé aux producteurs agricoles, bouilleurs de cru, sur tous les manquants non couverts par les déductions, c'est-à-dire non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants, déduction faite de la freinte de 6 p. 100, constatés au moment des récolements effectués par les agents de l'administration. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas trop abusive cette interprétation faite par les services fiscaux.

*Professions et activités médicales  
(médecins).*

**56809.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Combasteil** a l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le procès qui doit se dérouler à Tulle le 24 septembre 1984, sur plainte du Conseil de l'ordre des médecins. Vingt praticiens de statut divers sont en effet poursuivis pour refus de paiement de cotisation au Conseil. Ce procès fait suite à plusieurs autres dans le pays pour le même motif. Il semble bien que seul un texte législatif puisse faire cesser ce contentieux et mettre fin à l'existence d'une juridiction mise en place par le régime de Vichy et s'apparentant à un tribunal d'exception. En conséquence il lui demande si elle n'entend pas proposer au parlement le vote d'un texte susceptible de mettre fin à cette situation conformément aux engagements de M. le président de la République.

*Transports maritimes  
(transports de matières dangereuses).*

**56810.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le fait qu'il semblerait qu'un téléx émanant du gouvernement interdise jusqu'à nouvel ordre le transport sur des navires français de produit tel que l'hexafluorure d'uranium. Etant donné que la livraison de ce produit ne saurait être interrompue, des études seraient en cours afin d'expédier l'hexafluorure soit par d'autres moyens de transport, soit par l'intermédiaire d'un port et d'un navire étranger. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations ainsi que de lui indiquer ce qui est envisagé, en soulignant que de telles décisions, si elles existaient, iraient dans le sens d'un nouveau détournement de trafic.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens  
(législation).*

**56811.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de certains artisans sur la situation du douaisis inscrits à la Chambre des

métiers, et non pas à la Chambre de commerce, lesquels se voient interdire de déposer leur bilan quand le niveau de leurs affaires l'exige, procédure pourtant nécessaire pour qu'ils bénéficient des garanties juridiques découlant de leur situation. Il lui demande quel recours s'offre à eux pour éviter les désagréments résultant d'une telle anomalie.

*Chômage : indemnisation  
(aide de secours exceptionnel).*

**56812.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Emile Jourdan** se réfère, pour la présente question, à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à l'accord conclu entre l'Etat et l'Unedic, accord entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983, prévoyant le doublement de l'aide de secours exceptionnel pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans justifiant de vingt années d'activités salariées. En outre, une possibilité d'admission directe au bénéfice de cette prestation est ouverte aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans privés de toute indemnisation. Or, cette mesure ne semble pas appliquée dans certains cas relevés à Nîmes et ailleurs, où certains chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ne touchent plus aucune indemnité depuis des mois, voire des années. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soient appliqués les textes spécifiques à cette catégorie de chômeurs.

*Prestations familiales (montant).*

**56813.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du pouvoir d'achat des prestations familiales. En 1983, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, l'indice de l'évolution des prestations est légèrement supérieure au coût de la vie. Si l'on prend la revalorisation des prestations au 1<sup>er</sup> juillet 1984, par rapport au 1<sup>er</sup> juillet 1983, l'on constate une augmentation de 4,75 p. 100 (excepté pour l'allocation adulte handicapé). Comparé à la hausse du coût de la vie en 1984, estimée entre 7 et 7,5 p. 100, les prestations familiales subissent déjà une diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat des prestations familiales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires).*

**56814.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels ouvriers des C.R.O.U.S. Avec l'ensemble de leurs organisations syndicales, ces personnels souhaitent leur intégration dans la fonction publique d'Etat. Une telle mesure contribuerait à la constitution d'un véritable service national des œuvres renouvelé et démocratisé. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des personnels ouvriers des C.R.O.U.S.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**56815.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise de position du S.N.I.-P.E.G.C. de la Seine-Saint-Denis qui déclare, au sujet de la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en formation : « Nous apprenons avec stupeur la décision interministérielle de supprimer l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en stage de formation spécialisée (118 dans notre département). Ces formations, préparant les maîtres à des actions de soutien spécialisé et d'aide psychopédagogique, correspondent à des besoins immenses dans notre département. Pourtant les dispositions citées ci-dessus, entraînant la perte d'environ 15 p. 100 du pouvoir d'achat des revenus des personnels concernés, va réduire le nombre des candidatures à ces formations, et donc tarir le recrutement de maîtres pour l'adaptation et l'intégration scolaire (A.I.S.). Il s'agit là d'un encadrement qui fera cruellement défaut, et à terme, ce sont les enfants de la Seine-Saint-Denis qui en pâtiront. En outre, nous considérons que la formation constitue un moment indispensable de l'activité professionnelle des enseignants. Il n'est pas normal à notre époque de porter atteinte à ce droit à la formation en provoquant la réduction du nombre de personnels formés. Enfin, nous considérons que cette mesure va à l'encontre des déclarations récentes concernant la revalorisation du métier d'enseignant et la nécessité de promouvoir la formation. Nous pensons qu'il faut au contraire garantir à tous les instituteurs le droit au

logement. Le S.N.I.-P.E.G.C. 93 proteste vigoureusement contre ces mesures et demande leur abandon immédiat... ». Partageant la position du S.N.I.-P.E.G.C. 93, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir cette indemnité et faire en sorte que les instituteurs en formation ne soient pas lésés par rapport à leurs collègues.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**56816.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement dans les disciplines artistiques et T.M.E.-E.M.T. Le maximum de service hebdomadaire des enseignants artistiques et T.M.E.-E.M.T. est en effet fixé à dix-sept heures (agregés) et vingt heures (non-agregés) au lieu de quinze heures et dix-huit heures pour tout autre enseignement. Une telle différence entre les maxima de service est légitimement ressentie par les enseignants concernés comme une discrimination qui atteint leur discipline elle-même. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'alignement des maxima de service de tous les professeurs des disciplines artistiques et T.M.E.-E.M.T. sur ceux des professeurs des autres disciplines.

*Handicapés (personnel).*

**56817.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activité occupationnelle, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique relatif aux dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation et des établissements à caractère social, ne fait nullement mention des établissements recevant des adultes handicapés. Se pose par conséquent, la question de clarifier cette situation et donner un statut aux personnels concernés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de permettre l'élargissement d'application de l'article L 792 précité aux agents des établissements recevant des adultes handicapés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**56818.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels hospitaliers travaillant en blanchisserie, qui, contrairement aux personnes de l'assistance publique de Paris ne peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, seule la classification de buandier est susceptible de permettre aux agents en activité dans les blanchisseries hospitalières de bénéficier de cet avantage. Or, le C.A.P. de buandier n'a plus cours et est remplacé par celui de blanchisseur. Il semblerait donc normal que celui-ci puisse être classé dans la même catégorie que celui de buandier. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette anomalie.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**56819.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Le gouvernement, par la voix du Premier ministre, indique qu'il importe de lutter contre le chômage et qu'il vaut mieux rémunérer les personnes employées dans des activités d'intérêt national, que de verser de simples indemnités de chômage. Compte tenu de cette orientation semble-t-il nouvelle, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend donner ainsi une impulsion immédiate à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône, d'autant plus que ces travaux, dont un certain nombre sont prêts à démarrer — toutes les études ayant été faites — seraient créateurs d'emplois et que leur financement serait assuré par une réévaluation des ressources hydroélectriques du Rhône à travers la Compagnie nationale du Rhône. Le nouveau président de cette compagnie, **M. Cellard**, a d'ailleurs clairement indiqué lors de l'Assemblée générale du 28 juin, que « si sur ce point capital, une décision de principe a été prise, il reste à définir de façon précise les bases juridiques, les modalités et le niveau de cette contribution. Les discussions déjà entreprises à cet effet s'annoncent longues et difficiles. Leur aboutissement dépend d'arbitrages au niveau gouvernemental, pour que la Compagnie soit assurée d'un plan de charges cohérent et substantiel ». Lors de la

réunion de la Commission Rhin-Rhône du Conseil régional Rhône-Alpes, à l'unanimité les membres de cette Commission ont souhaité que le financement par le relèvement du prix du kilowatt-heure fourni par la C.N.R. soit décidé sans délais d'autant plus que ce prix actuel est tout à fait concurrentiel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

**56820.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Commission médicale consultative du Centre médical de Maubreuil à Carquefou en Loire-Atlantique, réunie le 19 septembre 1984, s'est vivement inquiétée de l'information selon laquelle à la suite de la réforme des études médicales, il ne lui serait plus attribué de faisant fonction d'interne. Depuis la création de l'établissement, successivement sanatorium puis centre de réadaptation à orientation rééducation fonctionnelle, l'U.E.R. de Nantes avait toujours considéré Maubreuil comme un service formateur, et les nombreuses thèses de doctorat en médecine qui y ont été élaborées en témoignent. La présence de deux médecins plein temps et la variété des pathologies traitées ont toujours été reconnues comme des éléments hautement formateurs. La Commission médicale consultative du Centre médical de Maubreuil affirme que la présence des faisant fonction d'interne, par leur participation à la surveillance et aux soins des hospitalisés ainsi que la prise des gardes associés aux médecins plein temps, est un facteur indispensable et essentiel de sécurité pour les malades. La diminution notable de la durée de séjour dans les lits dits actifs des centres hospitaliers, amènent au Centre médical de Maubreuil des patients nécessitant une surveillance de tous les instants et qui sera forcément réduite si les postes de faisant fonction d'interne n'étaient pas pourvus. Les deux médecins plein temps ne pourront assurer leur service et les gardes répétées avec la même efficacité. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour calmer l'inquiétude des responsables du Centre médical de Maubreuil, en Loire-Atlantique.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**56821.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés agissant pour le compte de résidents personnes physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis à l'ordre de la « Internal revenue service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur impôt et le régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, ils ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine); b) les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un Etat en particulier, ces impôts sont déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, State of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain; b) à l'impôt dû éventuellement à l'Etat particulier concerné de la Fédération des Etats-Unis. En cas de réponse négative, il lui demande de quelle manière les intéressés peuvent s'acquitter de leurs obligations fiscales américaines dans le cadre de la réglementation des changes, compte tenu des contraintes locales visées ci-dessus.

*Epargne (politique de l'épargne).*

**56822.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la teneur de la résolution adoptée récemment par l'Assemblée générale de la Fédération du Crédit mutuel de Bretagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de : 1° de la création d'un compte à préavis permettant à l'épargnant de s'engager durablement sans risque excessif; 2° du développement de formules d'épargne-crédit; 3° de l'intégration, dans les emplois d'intérêt général,

des crédits à l'économie destinés à favoriser l'investissement productif et présentant un intérêt régional marqué; 4° du désenclavement des prêts épargne-logement.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**56823.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre l'illettrisme. Le 25 avril dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, il a annoncé des mesures favorisant la formation des formateurs, grâce à des stages de l'éducation nationale, ouverts au public non enseignant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de stages prévus pour la Bretagne.

*Enseignement (programmes).*

**56824.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les jeunes en âge scolaire paraissent éprouver beaucoup de difficultés pour maîtriser l'orthographe. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante qui risque d'accroître dangereusement le taux des échecs scolaires.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).*

**56825.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de faciliter les démarches des usagers désireux de présenter en bonne et due forme une requête auprès d'un tribunal administratif. A ce propos, il lui demande s'il ne juge pas opportun que, dans les greffes des tribunaux administratifs, soient mis à la disposition du public des formulaires types destinés à faciliter la rédaction de leurs requêtes. Eventuellement, un agent pourrait les aider à compléter ces imprimés.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**56826.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, déposé le 28 octobre 1982, qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été discuté. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**56827.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emplois. Cette contribution exceptionnelle se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Cette mesure est en contraction avec les objectifs du supplément familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de disjoindre cet avantage familial de la rémunération pour le calcul de cette contribution exceptionnelle.

*Banques et établissements financiers (épargne logement).*

**56828.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie du meuble. Il a pris bonne note des précisions orales de l'Assemblée nationale du 25 avril dernier. Il lui demande s'il envisage d'étendre les prêts d'épargne-logement aux achats de meubles.

*Salaires (bulletins de salaires).*

**56829.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt que présente pour les salariés, la connaissance du montant exact de leur couverture sociale, cette précision pouvant être mentionnée sur leur feuille de paie. Il a pris

bonne note de la réponse qu'il a apporté, le 9 août 1982, sur ce sujet à la question écrite n° 9059. Il lui expose cependant que la situation a évolué depuis cette date et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une nouvelle étude de cette question.

*Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et taxe sur la valeur ajoutée).*

**56830.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise à bail emphytéotique des immeubles anciens. Lorsque de tels immeubles sont la propriété d'une collectivité locale ou d'un établissement public et que des organismes H.L.M. envisagent d'y faire effectuer des travaux de restauration, en vue de l'aménagement de logements sociaux, il est évident que ces opérations revêtent le caractère d'utilité publique et qu'elles se situent dans le cadre de la mission des offices publics d'H.L.M. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'exempter ces opérations de toute taxe au profit du Trésor.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**56831.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il avait posé une question n° 21561 (insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982), rappelée sous le n° 34646 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983, puis sous le n° 45003 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 et enfin sous le n° 53327 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, qui n'ont jamais reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).*

**56832.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26628 (insérée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) et rappelée sous le n° 36987 du 22 août 1983, relative au projet de fiscalisation des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Licenciement (indemnisation).*

**56833.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27905 (insérée au *Journal officiel* du 14 février 1983) et rappelée sous le n° 36992 du 22 août 1983, relative aux conditions d'attribution des allocations de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Affaires culturelles (politique culturelle : Paris).*

**56834.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52250 (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) relative à l'Alliance française de Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**56835.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52252 (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux enquêtes obligatoires pour les entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**56836.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52256 (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux budgets des établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Produits manufacturés (entreprises).*

**56837.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **52256** (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative au montant des aides accordées à Manufrance. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Ameublement (emploi et activité).*

**56838.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **52257** (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux industries du meuble. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme (permis de construire).*

**56839.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 sous le n° **45879**, déjà rappelée sous le n° **52089** (*Journal officiel* du 18 juin 1984) qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement).*

**56840.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **52260** (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux budgets 1984 des collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**56841.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49622** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**56842.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49623** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**56843.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49628** publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**56844.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49629** publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**56845.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49630** publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Bois et forêts (incendies).*

**56846.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49953** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).*

**56847.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49954** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).*

**56848.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49958** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).*

**56849.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49957** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).*

**56850.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49958** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**56851.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49959** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**56852.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50007** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**56853.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50008** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Banques et établissements financiers (personnel).*

**56854.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21234 (publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982) concernant la durée du travail et les congés payés dans le secteur bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**56855.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Choust** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45898, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56856.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 51447 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Licenciement (indemnisation).*

**56857.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51780 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, relative aux indemnités de licenciement. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).*

**56858.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 52937 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative à la fixation de l'heure légale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**56859.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bernard Stasi** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 53195 (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984), est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Elections et référendums (vote par procuration).*

**56860.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle du vote par procuration. En effet, l'établissement des volets de procuration par les officiers de police judiciaire et par eux seuls, entraîne deux conséquences négatives : 1° d'une part, le nombre important de procurations demandées, paralysent les services locaux de police et découragent le public qui doit patienter plusieurs heures pour obtenir une procuration; ceci est peut-être l'une des causes de la progression de l'absentéisme électoral; 2° d'autre part, cela représente pour les officiers de police judiciaire une charge excessive qui les détourne de leur mission de protection de la sécurité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**56861.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs âgés de

plus de cinquante-cinq ans, lorsqu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage. Certains d'entre eux, qui sont à la recherche d'un emploi depuis plusieurs années, ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique instituée par le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 du fait qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées, c'est-à-dire avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix dernières années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts les droits aux allocations d'assurance chômage. En effet, ils ne peuvent faire valoir de période de chômage indemnisé assimilée à une période de travail car leurs droits aux allocations normales avaient pris fin. D'autre part, ne percevant plus de prestations, ils avaient considéré que le pointage à l'A.N.P.E. ne s'imposait plus. Ces demandeurs d'emploi, qui ont donc cessé de percevoir les allocations relevant du régime d'assurance chômage et auxquels l'allocation de solidarité spécifique ne peut être par ailleurs attribuée, se trouvent de ce fait totalement démunis de ressources. D'autre part, compte tenu de leur âge et, très souvent, de leur non qualification professionnelle, ils n'ont pratiquement aucune chance de retrouver du travail. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la situation des intéressés soit prise en considération, en reconnaissant à ceux-ci les mêmes droits qu'aux autres chômeurs à l'allocation de solidarité spécifique.

*Chasse et pêche (Office national de la chasse : Moselle).*

**56862.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en 1982, le gouvernement s'est engagé à décentraliser à Metz une partie de l'Office national de la chasse. Cette opération permettrait de créer un certain nombre d'emplois et il souhaiterait donc qu'elle lui indique si le gouvernement entend tenir ses engagements en la matière et si oui, dans quels délais les premières mesures relatives à ce transfert seront prises.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**56863.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la déclaration d'intention que doivent souscrire les élèves officiers médecins se trouvant en deuxième cycle d'études médicales. L'attention des intéressés auxquels sont communiqués la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques et le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales, est appelée sur le fait qu'en application des dispositions du décret précité le bénéfice du statut militaire exclut celui de l'internat de troisième cycle, mais que l'accès aux filières de médecine spécialisée et de santé publique est ouvert aux médecins des armées après trois années de services sous réserve de leur succès aux concours de recrutement d'assistant des hôpitaux des armées. Les intéressés doivent en conséquence s'engager à effectuer le troisième cycle de médecine générale comportant une année d'école d'application sans présenter les concours d'internat interrégionaux et à soutenir la thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine à l'issue du stage d'application. A défaut de cet engagement, ils déclarent vouloir renoncer au statut militaire et à leur qualité d'élève officier afin de pouvoir présenter les concours d'internat interrégionaux. Le choix de cette dernière solution entraîne une demande de résiliation de leur engagement d'élève de l'école du service de santé des armées. Le choix proposé apparaît abusif car aucune des dispositions du décret précité ne paraît explicitement interdire aux étudiants militaires d'opter comme leurs condisciples civils pour la filière de médecine spécialisée dès la fin du deuxième cycle. La déclaration d'intention semble dès lors avoir pour but de couvrir ce qui doit être considéré par l'administration militaire comme une lacune du texte pour des raisons budgétaires. Elle souhaite sans doute par là rentabiliser au plus tôt la formation des élèves médecins qu'elle a financée, rentabilisation repoussée dans le cas des élèves choisissant la filière d'études spécialisées. Si le décret du 9 juillet 1984 avait prévu l'interdiction pour les étudiants militaires d'opter pour la filière de médecine spécialisée, la déclaration d'intention serait surabondante dans la mesure où elle ferait double emploi avec des dispositions réglementaires portant modification du statut des élèves des écoles de santé des armées indiscutablement opposables de plein droit à ceux-ci. Cette attitude du ministère de la défense, qui ne paraît justifiée par aucun texte est fortement préjudiciable aux plus brillants des étudiants militaires à qui leurs résultats passés permettraient d'envisager la préparation d'une spécialité militaire. S'ils choisissent de démissionner afin de ne pas renoncer, à peu près certainement, à préparer une spécialité, ils devront rembourser les frais de scolarité exposés par l'Etat pour leurs premières années d'études et évalués par lui à 210 000 francs environ, ce chiffre s'appliquant aux étudiants ayant déjà effectué cinq années d'études. Lors de leur entrée à l'école, ces étudiants pouvaient à



bon droit supposer qu'ils auraient la possibilité de suivre les mêmes études que les civils. C'est d'ailleurs la raison qui a déterminé nombre d'entre eux à intégrer les écoles de santé des armées. 1<sup>o</sup> il lui demande en conséquence si le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales interdit expressément aux élèves du service de santé des armées de choisir, dès la fin du second cycle d'études, la filière de médecine *spécialisée*; 2<sup>o</sup> dans le cas contraire, le refus pour un élève officier médecin de signer la déclaration d'intention précitée tendant à obtenir de lui soit qu'il s'engage à effectuer le troisième cycle de médecine générale, soit qu'il démissionne, peut-il être considéré comme une faute disciplinaire.

*Postes : ministère (personnel).*

**56884.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T., et notamment sur le projet de reclassement de ces personnels dans le grade de receveur rural, qui a fait l'objet d'examen successifs par le parlement dans les projets de budget pour 1982, 1983 et 1984, et qui n'a pas encore abouti. Dans la réponse de M. le ministre des P.T.T. du 2 juillet 1984 parue au *Journal officiel* A.N. Questions n° 27 à ma question écrite n° **49878** du 7 mai 1984, il est stipulé que le plan de reclassement pourrait être mis en œuvre sur plusieurs années. Il lui demande si toute assurance peut lui être donnée que dans le cadre du projet de budget pour 1985 interviendra la première phase de la réforme catégorielle ci-dessus décrite.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**56865.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les charges fiscales que supportent les indemnités communautaires versées en contrepartie d'arrachages définitifs de vignes au titre de l'impôt sur le revenu agricole pour les exploitants qui sont assujettis au régime du forfait, au régime du bénéfice réel, au régime du bénéfice réel simplifié.

*Prestations familiales (réglementation).*

**56866.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des prestations accordées par les Caisses d'allocation familiales. En effet, les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu payable en 1984 en fonction des ressources de 1983 sont différentes de celles des années précédentes. Au cours des années passées, le net imposable était obtenu après déduction des 10 p. 100 et 20 p. 100, puis des intérêts de prêts pour accession à la propriété et autres charges déductibles en matière d'impôts sur le revenu. Depuis cette année, le net imposable est obtenu après abattement des seuls 10 p. 100 et 20 p. 100; les intérêts sur prêts et autres frais venant directement en déduction de l'impôt calculé. Ces modalités ont très certainement été bénéfiques pour des ménages à petits ou moyens revenus pour ce qui concerne l'impôt à payer, mais sont néfastes pour ces mêmes ménages lorsque ceux-ci pouvaient prétendre à des prestations des Caisses d'allocation familiales (complément familial, A.P.L., allocation logement...). En effet, pour définir ses prestations, la C.A.F. fait référence au seul *net imposable* qui, du fait des modifications, a fortement progressé. Des familles ayant eu en 1983 des revenus très proches de ceux de 1982 ont ainsi vu leurs prestations diminuer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984 dans des proportions importantes (500 francs à 600 francs par mois). En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que les Caisses d'allocation familiales tiennent compte des modifications intervenues pour le calcul des prestations.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**56867.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rénovation de l'enseignement technique. Lors de sa conférence de presse du 4 septembre 1984, le ministre a annoncé qu'il demandait aux recteurs d'organiser à l'échelon du bassin d'emploi une large consultation visant à mettre en cohérence les filières de formation et les filières de production et que des conclusions seront tirées à l'échelon national au printemps. Pour sa part, le Comité local de l'emploi de Loudéac a déjà décidé de procéder à l'étude des distorsions en inadéquations entre formation et emploi sur le plan local afin de formuler des propositions en ce domaine. Les Comités de bassin d'emploi apparaissent en effet

bien placés pour mener cette réflexion, de par leur structure tripartite, regroupant les représentants des salariés, des employeurs et des élus. En conséquence, il lui demande si des instructions seront données concernant la participation des Comités de bassin d'emploi à cette réflexion.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**56868.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport relève le souhait exprimé par une majorité de Comités de renforcer les moyens de fonctionnement de ces structures. Il suggère « une action incitatrice de l'Etat, dans des secteurs particulièrement sensibles, qui pourraient se traduire par une politique contractuelle visant à mettre en place un type d'aide pluriannuelle et dégressive ». Il préconise également « que soient associées au financement de ces instances, les Chambres consulaires dans la mesure où ces organismes sont des établissements publics financés par des taxes parafiscales, elles ont pour objet de défendre l'intérêt général ». Il propose qu'une négociation entre les Chambres consulaires et leurs ministères de tutelle soit engagée afin d'affecter une partie des taxes parafiscales destinées aux Chambres consulaires, au fonctionnement des Comités de bassin d'emploi. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces recommandations.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**56869.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impossibilité de fractionner, par demi-journée, l'allocation de remplacement liée au congé maternité, sur une période excédant quinze jours. En réponse à sa question n° **49918**, le ministre de l'agriculture indiquait les raisons d'ordre médical et pratique de la réglementation en vigueur. Il précisait qu'il serait nécessaire, avant de modifier éventuellement la réglementation sur ce point, d'étudier en liaison avec les autres administrations concernées, en particulier la Direction générale de la santé au secrétariat d'Etat chargé de la santé, les implications médicales que comporte la proposition d'un fractionnement et d'un allongement de la durée d'allocation de remplacement. En conséquence, il lui demande si cette proposition a été examinée par les administrations concernées, notamment dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 9 qui prévoit l'amélioration du système d'allocation de remplacement.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**56870.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'impossibilité de fractionner, par demi-journée, l'allocation de remplacement liée au congé maternité, sur une période excédant quinze jours. En réponse à sa question n° **49918**, le ministre de l'agriculture indiquait les raisons d'ordre médical et pratique de la réglementation en vigueur. Il précisait qu'il serait nécessaire, avant de modifier éventuellement la réglementation sur ce point, d'étudier en liaison avec les autres administrations concernées, en particulier la Direction générale de la santé au secrétariat d'Etat chargé de la santé, les implications médicales que comporte la proposition d'un fractionnement et d'un allongement de la durée d'allocation de remplacement. En conséquence, il lui demande si cette proposition a été examinée par les administrations concernées, notamment dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 9 qui prévoit l'amélioration du système d'allocation de remplacement.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).*

**56871.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'obtention de la médaille d'honneur communale. La médaille d'or est décernée aux agents des collectivités locales pour quarante-cinq années de service. Or, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a entraîné une réduction du temps d'activité. Pour les autres branches professionnelles, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, a d'ailleurs pris en compte cette nouvelle mesure puisque les durées de service requises pour obtenir la médaille d'honneur du travail ont été diminuées, en particulier trente-huit années au lieu de quarante-trois pour la médaille d'or. Afin de ne

pas pénaliser les agents des collectivités locales, il lui demande si ces nouvelles dispositions sont applicables à la fonction communale, ou, dans le cas contraire, si la parution d'un texte spécifique est prochainement prévue.

*Handicapés (personnel).*

**56872.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du statut des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable d'ajouter à cet article un alinéa faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. L'absence de cet alinéa à l'article L 792 touche environ 4 000 agents de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ce vice juridique.

*Sports (football).*

**56873.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'aspect négatif de la règle qui interdit à toute équipe de football de comporter plus de trois joueurs de nationalités étrangères. Si cette disposition permet d'éviter certains excès au sein des clubs de haut niveau, elle crée une véritable ségrégation au sein des associations de banlieue qui, n'étant pas en mesure de faire jouer les joueurs étrangers, sont amenées à refuser leurs inscriptions. Le fait d'appartenir à un club sportif restant l'une des meilleures voies d'intégration, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de modifier ce point précis du règlement.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**56874.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des cotisations salariales appliquées par l'U.R.S.S.A.F. conformément à l'article 147, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 8 juin 1946 modifié. Il s'en suit que pour des personnels travaillant à temps partiel, la cotisation doit s'appliquer — si la paye est effectuée mensuellement — sur l'ensemble des salaires perçus et non pas pour une partie sur ce total mensuel et pour l'autre partie sur le salaire plafond de la sécurité sociale. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'une Association culturelle employant 13 professeurs de musique à temps partiel pendant 520 heures par mois a réglé ses cotisations à l'U.R.S.S.A.F. sur les bases suivantes en 1982 : 10 p. 100 sur le total mensuel des salaires, 32,75 p. 100 sur le salaire plafonné. Les services de l'U.R.S.S.A.F. réclament à cette Association l'application de 42,75 p. 100 sur le total mensuel des salaires. Le nombre d'heures effectuées par ces 13 professeurs correspondant à 520 heures en un mois est l'équivalent de trois personnes à plein temps. Or, les modes de calcul appliqués font apparaître pour les personnes à temps partiel sur la base de 50 francs de l'heure, un montant de cotisation de 11 115 francs, alors que pour l'équivalent d'heures travaillées par des personnes à temps complet, ce montant mensuel serait de 7 522 francs. Il y a donc une certaine injustice et en tout cas certainement pas un encouragement au travail à temps partiel puisque pour la même somme de salaires versés, les cotisations sociales sont bien plus élevées. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de réviser les bases de calculs des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. afin qu'elles soient proportionnelles aux salaires versés pour un travail à temps partiel comme pour un travail à temps plein.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**56875.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du baccalauréat pour poursuivre des études de préparation à un D.U.T. ou un B.T.S. Un nombre croissant de jeunes souhaitent suivre ce type de formation mais le manque de places disponibles se fait cruellement sentir puisqu'il semble que pour au moins dix dossiers de demande d'admission, un seul soit retenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Communes (personnel).*

**56876.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents communaux affectés aux fonctions d'animation. Elle lui demande quel est le régime actuel de l'intégration de ces agents dans l'emploi de commis, intégration ouverte par les arrêtés du 15 juillet 1981.

*Arts et spectacles (cinéma).*

**56877.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de la production et de la fabrication françaises de dessins animés. Il observe qu'à la fin 1983, un plan de relance de l'image animée a été établi en liaison avec les ministères concernés avec pour objectif le renforcement du potentiel français de production et comme moyen la stimulation de la demande de nos produits soumis à une très rude concurrence, japonaise notamment. Dans ce cadre, les sociétés nationales de programmes, sollicitées se sont engagées en 1983-1984 à produire des images animées de facture française. Cet effort devait permettre à la profession de se moderniser et de réaliser des produits concurrentiels par leur qualité — il existe en France des graphistes et des dessinateurs de talent — et leur coût. Les premiers résultats de cette politique d'incitation et d'entraînement menée grâce au service public s'avèrent encourageants. Il lui demande donc si les sociétés nationales de programmes envisagent pour 1985-1986 de confirmer leur volonté de favoriser la fabrication nationale de leurs productions d'images animées.

*Education physique et sportive (enseignement).*

**56878.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'encadrement requises pour la pratique d'activités nautiques organisées pendant le temps scolaire. Une note de service n° 84-150 du 24 avril 1984 B.O.E.N. n° 19 du 10 mai 1984 précise que l'équipe pédagogique d'encadrement comprend outre le ou les enseignants, des intervenants extérieurs dont la capacité technique et pédagogique doit être soumise à l'agrément des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, cette aptitude devant être justifiée soit par la possession d'un titre soit par une expérience suffisante et attestée. Or, pour la pratique de la voile, un arrêté a été pris en date du 10 juin 1971 (*Journal officiel* 2 juillet 1971) qui exige que chaque centre ou école de voile soit placé sous la direction d'un responsable titulaire du brevet d'Etat de moniteur de voile. Il lui demande donc si l'organisation d'une activité voile dans le cadre scolaire doit obéir à cette réglementation plus restrictive que les dispositions de la note précitée et quelles sont de façon générale les conditions d'encadrement requises pour les activités nautiques tel le canoë kayak.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).*

**56879.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été décidé de faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles et ruraux des prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. pour leurs achats de matériels agricoles. Il lui demande la date à laquelle cette décision entrera en vigueur.

*Postes : ministère (personnel).*

**56880.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs en faveur desquels le projet de reclassement évoqué et défendu lors des discussions budgétaires en 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti en raison du blocage de toutes mesures catégorielles. Il souligne que la charge de travail des intéressés n'est pas rémunérée en tenant compte de sa polyvalence et de son importance sociale, notamment en milieu rural où elle permet un incomparable contact avec les usagers. Il lui demande si le classement des receveurs distributeurs en catégorie B par intégration au corps des receveurs avec le grade de receveur rural est envisagé et si en attendant que cette mesure soit prise, la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires dont l'incidence financière serait pratiquement nulle ne pourrait pas être immédiatement prise en compte.

*Chômage : indemnisation (préretraités).*

**56881.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires d'un contrat de solidarité préretraite démission en application duquel la fin du contrat de travail est intervenu avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait savoir si ces salariés se trouvent protégés dans leurs droits acquis à garantie de ressources, nonobstant la suppression de ce revenu de remplacement opérée par la loi du 5 juillet 1983. Il demande que lui soit précisé si, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans, les salariés démissionnaires concernés percevront la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 jusqu'à soixante-cinq ans malgré la faculté qu'ils auraient de faire liquider leur retraite au taux plein.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56882.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conclusions de l'étude annoncée en réponse à la question écrite n° 35922 du 18 juillet 1983 concernant le problème posé par le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de leur commune des personnes atteintes d'une affection de longue durée qui se rendent dans un établissement hospitalier pour une consultation externe.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**56883.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certains effets pervers de mesures récentes permettant aux membres du personnel hospitalier de travailler à 80 p. 100 de l'horaire hebdomadaire, tout en percevant 85 p. 100 de la rémunération correspondant à un travail à temps plein. En effet, dans un grand nombre de cas, l'administration hospitalière refuse de mettre à la disposition des services concernés un remplaçant assumant les 20 p. 100 restants de l'horaire, au motif qu'un tel dispositif entraîne un surcroît de rémunération de 5 p. 100 peu compatible avec les instructions données par ailleurs visant à limiter l'augmentation des dépenses hospitalières. Les chefs de service se trouvent donc contraints de refuser de nombreuses demandes de travail à temps partiel, ce qui va à l'encontre des objectifs poursuivis en matière de politique de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que le travail à temps partiel (et notamment pour 80 p. 100 de la durée hebdomadaire du travail) soit une possibilité effective et entre dans les faits dans le secteur hospitalier.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**56884.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le mode de calcul de l'A.P.L. L'article 3 de la loi de finances pour 1984 stipulant que les déductions de charges sont remplacées par des réductions d'impôts, l'A.P.L., calculée en fonction du revenu imposable se trouve considérablement réduite, pénalisant les foyers aux revenus les plus modestes. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vue de calculer l'A.P.L. sur le revenu imposable diminué des réductions d'impôt.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**56885.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la modification de la nomenclature des professions qui figurent aux pages jaunes de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone ou télex. Ainsi la rubrique Cognac et eaux de vie serait-elle remplacée par eaux de vie et liqueurs (fabrication et gros). De même Pineau des Charentes deviendrait apéritifs (fabrication et gros) ou vins et spiritueux (détail). Ces diverses formulations envisagées comportent des aspects très critiquables. En particulier dans les départements de Charente et Charente-Maritime, elles sont beaucoup moins précises et ne correspondent pas au réflexe de l'utilisateur du téléphone. En outre, elles ont l'inconvénient de banaliser des produits d'appellation d'origine contrôlée, ce qui est préjudiciable à leur image de marque et peut avoir

des conséquences très négatives en rapport avec la réglementation européenne. Enfin, le terme « fabrication » évoque un processus à caractère industriel à l'opposé de l'image du produit que l'interprofession s'efforce de promouvoir. Il lui demande de confirmer que des instructions seront données à l'Office national d'édition de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone pour que la nomenclature originelle soit respectée.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

**56886.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7470 parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981. Il lui en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : formation professionnelle et promotion sociale).*

**56887.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23061 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**56888.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26427 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**56889.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 27376 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Haute-Garonne).*

**56890.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa question écrite n° 32119 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : voirie).*

**56891.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 32123 parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).*

**56892.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 33096 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).*

56893. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 33107 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).*

56894. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 42202 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : communautés européennes).*

56895. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 49766 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : formation professionnelle et promotion sociale).*

56896. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49771 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

56897. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 49780 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Liban).*

56898. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de 1 242 chrétiens libanais enlevés par les milices du parti socialiste du Liban. Depuis le début de la guerre au Liban les chrétiens ont été et demeurent les premières et les plus grandes victimes de ce drame humain. Enlevés le plus souvent par des milices du parti socialiste progressiste P.S.P. (druze) du mouvement « Amal » (chiite) et du parti syrien national socialiste (P.S.N.S.), ils auraient été tués, selon **M. Onalid Jomblat**. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités libanaises, et notamment du parti socialiste progressiste, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir de plus amples informations sur ce dramatique problème.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

56899. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **Mme Elena Bonner-Sakharov**, qui vient d'être condamnée à cinq ans d'exil intérieur. Au travers de cette condamnation, c'est l'ensemble de la communauté des défenseurs des droits de l'Homme en U.R.S.S. qui se trouve pénalisée. Aussi tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il lui demande de bien vouloir intercéder auprès du gouvernement soviétique pour que cette mesure soit rapidement rapportée.

*Jeunesse : ministère (personnel).*

56900. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut de fonctionnaire que réclament les cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports dans l'animation du sport. Tous les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial de ces cadres. Le statut, promis de manière formelle par **M. Pierre Mauroy**, alors Premier ministre, et par **Mme Avice**, votre prédécesseur, est sans cesse remis en cause, et, une fois de plus repoussé à une date ultérieure. En effet les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du ministère du temps libre du 18 mai 1984, sont toujours en discussion au ministère des finances. Aussi il lui demande quand sera effectivement mis en place le statut, et quel en sera le contenu réel, en particulier sur les mesures transitoires.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

56901. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet architectural dit « du grand Louvre ». Il lui demande les modalités d'élaboration et les finalités de ce projet ainsi que le coût global pour les finances de la Nation.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

56902. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le résultat des travaux des groupes de travail chargés d'étudier le problème de l'illettrisme et de proposer différentes actions d'intervention précise et quelles mesures envisage de prendre le gouvernement.

*Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).*

56903. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la mutualité sociale agricole (M.S.A.). Un certain nombre d'idées circulant actuellement font état d'un possible rattachement de la M.S.A. au régime général ou encore d'une scission de chaque caisse en deux entités, une pour les salariés et une pour les exploitants employeurs. Au-delà de ces exemples, il demande la position du gouvernement sur l'avenir de la M.S.A. et si il compte intervenir afin de défendre l'originalité du système de protection sociale agricole.

*Mutualité sociale agricole (caisses).*

56904. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les fonds du B.A.P.S.A. ne semblent pas avoir été versés dans les délais aux Caisses de mutualité sociale agricole. De ce fait, celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de verser à échéance normale les prestations familiales ou d'assurance maladie qu'elles doivent servir aux familles d'agriculteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces crédits n'ont pas été versés et les perspectives et échéances de versement.

*Professions et activités médicales (réglementation).*

56905. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'article L 365 du code de la santé publique dispose : « Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. » Il lui demande si cette disposition est applicable aux héritiers d'un médecin décédé, membre d'une Société civile professionnelle de médecins, à raison des bénéfices afférents aux parts sociales de l'associé décédé entre la date du décès et la date de cession des parts ou de dissolution de la société.

*Expropriation (législation).*

**56906.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'afin d'assurer une meilleure information du public sur les projets d'expropriation, le décret du 14 mai 1976, modifié par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement, prévoit qu'un « avis au public » soit (outre l'affichage en mairie et à proximité de l'opération projetée) publié dans au moins deux journaux d'annonces légales. Cette nouvelle loi prévoit que cette insertion doit intervenir quinze jours au moins (au lieu de huit) avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers de celle-ci dans les journaux précités (disposition non modifiée). En outre, la durée de l'enquête est portée de quinze jours à un mois. Les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 n'ont pas encore été publiés mais dans la pratique ces dispositions sont appliquées notamment par les D.D.E. Cette procédure conduit à certains excès à propos desquels il lui donne l'exemple suivant qui vient de se produire dans une commune du département de la Savoie. Pour l'achat d'un terrain soumis à la D.U.P. d'une valeur de 4 500 francs, la commune a dû régler au titre de la publicité dans deux journaux d'annonces légales une somme de 4 200 francs. Si on ajoute l'indemnité versée au commissaire enquêteur, les frais d'enquête se sont élevés à 4 800 francs soit une valeur supérieure au prix de la vente amiable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises pour que des situations aussi aberrantes ne puissent exister.

*Expropriation (législation).*

**56907.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'afin d'assurer une meilleure information du public sur les projets d'expropriation, le décret du 14 mai 1976, modifié par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement, prévoit qu'un « avis au public » soit (outre l'affichage en mairie et à proximité de l'opération projetée) publié dans au moins deux journaux d'annonces légales. Cette nouvelle loi prévoit que cette insertion doit intervenir quinze jours au moins (au lieu de huit) avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers de celle-ci dans les journaux précités (disposition non modifiée). En outre, la durée de l'enquête est portée de quinze jours à un mois. Les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 n'ont pas encore été publiés mais dans la pratique ces dispositions sont appliquées notamment par les D.D.E. Cette procédure conduit à certains excès à propos desquels il lui donne l'exemple suivant qui vient de se produire dans une commune du département de la Savoie. Pour l'achat d'un terrain soumis à la D.U.P. d'une valeur de 4 500 francs, la commune a dû régler au titre de la publicité dans deux journaux d'annonces légales une somme de 4 200 francs. Si on ajoute l'indemnité versée au commissaire enquêteur, les frais d'enquête se sont élevés à 4 800 francs soit une valeur supérieure au prix de la vente amiable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises pour que des situations aussi aberrantes ne puissent exister.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**56908.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° **50880** (*Journal officiel A.N.* « Questions » du 25 juin 1984, page 2938), question relative à la Convention nationale de solidarité conclue avec l'industrie textile et prévoyant de 1982 à 1984 des dispositions tendant à enrayer la situation de déclin persistant que connaît cette industrie. Les mesures en cause qui se sont révélées efficaces arrivent à expiration. C'est pourquoi, par cette précédente question, il était demandé qu'elles soient reconduites. La réponse précitée disait que les industries textiles « devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies en mobilisant pleinement à l'issue du plan textile les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique ». Les représentants de l'industrie textile considèrent que les procédures existantes, pour diverses raisons, sont sans rapport avec l'objectif qu'ils poursuivent et ils estiment nécessaire que soient prises des mesures réellement aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Ils considèrent que ces mesures doivent comporter : 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements qui pourrait comporter deux mesures de nature à répondre à cet objectif : un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement; des

concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation; 3° des mesures sociales pour accompagner l'effort d'investissement. Il est fait observer à cet égard que des dispositions tendant à alléger ou à atténuer des contraintes d'ordre social affectant l'efficacité économique des entreprises iraient dans le même sens que les mesures de souplesse existant soit chez certains de nos principaux concurrents du marché commun, soit dans les pays tiers proches de la France. Si des dispositions analogues n'étaient pas prises, les emplois du textile français seraient mis en cause. Il apparaît, dans le domaine social, indispensable de favoriser l'accès du personnel des entreprises textiles à la mise en œuvre des nouvelles technologies, en développant les actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il est également indispensable d'améliorer les conditions d'utilisation du matériel en permettant l'adéquation des heures machine aux besoins spécifiques d'activité des entreprises. Celle-ci suppose soit l'augmentation maximale des heures machine, soit la modulation des horaires au cours de l'année. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il insiste sur le fait que des mesures susceptibles de recevoir l'accord de la Communauté économique européenne devraient pouvoir être prises puisqu'il existe dans de nombreux pays étrangers, membres ou non de la C.E.E., des plans d'aide à l'industrie textile. Tel est le cas en Italie où les industries manufacturières et en particulier celles du textile et de l'habillement bénéficient d'une fiscalisation partielle des contributions patronales au système maladie et d'un taux privilégié d'emprunt pour financer les investissements industriels. D'autres dispositions existent en Belgique, aux Pays-Bas, à Berlin-Ouest ainsi que hors de la C.E.E., en Espagne. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour que les effets bénéfiques nés de la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales mise en œuvre depuis 1982 soient maintenus grâce à des mesures adaptées à la situation de l'industrie textile.

*Sang et organes humains (centre de transfusion sanguine : Rhône).*

**56909.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la création d'une Commission destinée à proposer une réforme des structures de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes. Selon des rumeurs persistantes, cette Commission envisagerait de réduire le nombre des Centres de fractionnement. Il lui rappelle à ce propos que la zone de fractionnement Rhône-Alpes et Bourgogne, confiée au Centre de fractionnement de Lyon-Beynost, par arrêté du 2 octobre 1973, concerne 12,5 p. 100 de la population française, comporte quatre Centres hospitalo-universitaires — c'est-à-dire le cinquième de l'enseignement médical en France — et représente une capacité de près de 40 000 lits actifs publics. Il y a lieu de constater sur le plan général que l'existence de plusieurs Centres de fractionnement : 1° par la légitime compétition qu'elle entraîne entre eux, est un gage de qualité des produits qu'ils préparent et une motivation supplémentaire pour les établissements rattachés à un Centre de fractionnement de participer aux efforts de celui-ci; 2° par la répartition sur l'ensemble du territoire, est une garantie de sécurité d'approvisionnement des régions, garantie dont l'intérêt a été mis récemment en évidence par l'accident survenu dans un grand Centre de fractionnement; 3° par le niveau raisonnable des volumes plasmatiques traités, répond aux vœux d'une large fraction de l'Organisation mondiale de la santé de limiter la taille des lots de fractionnement pour restreindre la diffusion d'affections transmissibles (hépatite, Sida). La suppression du Centre de fractionnement de Lyon-Beynost aurait des conséquences socio-économiques, non seulement sur le Centre lui-même (licenciement de 80 personnes, rupture de l'équilibre financier) mais sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région qui verraient disparaître de ce fait les flux d'échanges entre lesdits établissements et le Centre de fractionnement nécessaires à leur équilibre financier, et qui seraient donc également contraints de procéder à des licenciements. Il lui demande en conséquence que soit maintenu le fractionnement plasmatique dans l'établissement existant de Lyon-Beynost.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**56910.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par question écrite n° **53180** (*Journal officiel A.N.* Questions n° 28 du 9 juillet 1984, page 3145) il exprimait des craintes sur le contenu même des problèmes figurant au programme du groupe de travail chargé d'examiner les modalités d'application des textes fiscaux agricoles de la dernière loi de finances. Les travaux sont maintenant achevés et les conclusions qui peuvent en être tirées confirment malheureusement les prévisions pessimistes qui avaient été faites. Alors que les représentants du syndicalisme agricole se sont efforcés d'élargir la discussion, aux



problèmes de fonds de la fiscalité agricole, l'administration fiscale n'a, à aucun moment, voulu sortir des textes existants. Comme il était à craindre, les résultats obtenus se sont avérés insignifiants. C'est ainsi que : 1<sup>o</sup> le problème de la simplification du régime pour les petits redevables reste entier. Le projet présenté par les syndicalistes agricoles n'a même pas été examiné; 2<sup>o</sup> le régime des stocks à rotation lente a été étudié sous le seul angle de la mise en œuvre pratique du dispositif complexe et inefficace prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1984; 3<sup>o</sup> les difficultés liées aux périodes d'imposition et à l'étalement des résultats irréguliers ont été éludées; 4<sup>o</sup> enfin, le problème fondamental du financement des fonds propres de l'entreprise agricole, notamment à partir des revenus réinvestis, n'a pu être soulevé. Le bilan apparaît donc largement négatif et le monde agricole a le sentiment que la mise en place de ce groupe de travail n'a été faite que pour endormir la vigilance du syndicalisme agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la portée des résultats obtenus à l'issue des travaux en cause et s'il n'estime pas particulièrement nécessaire d'envisager une véritable étude des vrais problèmes posés par la fiscalité agricole.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts régionaux d'administration).*

**56911.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal qu'un établissement relevant directement de ses services, en l'occurrence un Institut régional d'administration, puisse organiser un séminaire à l'intention de l'ensemble de ses élèves sur un sujet tel que « la politique municipale d'une importante ville française », sans que le maire de cette ville n'ait été invité à y présenter son avis. Il lui demande si le thème général du séminaire : « la politique des municipalités acquises en 1983 par l'opposition », n'appelle pas, au contraire de ce qui a été fait, la présence de représentants de ladite opposition et en l'occurrence de ses membres les premiers concernés : les maires de ces municipalités. Il lui demande dans quel esprit il conçoit le contenu de la formation des hauts fonctionnaires et l'interroge sur les dispositions qu'il pourrait prendre (ou, si elles existent déjà, qu'il pourrait faire appliquer) pour garantir que ce type d'enseignement conserve son nécessaire caractère contradictoire par l'expression des idées de toutes les parties concernées dans les sujets qui y sont traités.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**56912.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** selon quels critères le D.G.R.C.S.T. recrute les attachés culturels, et les attachés de coopération technique et scientifique. En particulier les ambassades concernées sont-elles invitées à fournir des fiches de description des postes à pourvoir et quelle est la procédure de ce recrutement : y a-t-il une Commission faisant des propositions au directeur général et au ministre ou ceux-ci prennent-ils des décisions que la Commission est invitée à avaliser ? Comment est fixée la durée des missions de ces attachés ? La D.G.R.C.S.T. pratique-t-elle par ailleurs une politique de rapprochement des conjoints et accorde-t-elle à leur sujet la notion de poste double ?

*Communes (personnel).*

**56913.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les collectivités locales sont, dès à présent, en mesure de procéder au recrutement d'agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

*Communes (personnel).*

**56914.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si à l'instar de l'Etat qui vient de recruter vingt-huit agents contractuels dans le cadre du plan d'action pour l'emploi et les mutations industrielles, les collectivités locales ont également la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour une durée supérieure à un an.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**56915.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cet article pose le principe d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat par des fonctionnaires titulaires. Néanmoins, l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 permet de déroger à ce principe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente de la prise de ce décret, les services de l'Etat sont ou non entièrement libres de procéder à des recrutements d'agents contractuels.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**56916.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les lycées qui offrent à compter de la rentrée scolaire, des cours optionnels en arts plastiques, en musique, en théâtre, en cinéma et en audiovisuel; quel est le profil des enseignants chargés de ces options; quelle est la durée hebdomadaire de cet enseignement. Il lui demande enfin quelles sont les perspectives de développement de cet enseignement artistique mis en place en septembre, au cours des prochaines années.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**56917.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les organismes chargés de la reconversion des maîtres auxiliaires de mécanique générale et de secrétariat-comptabilité dans les disciplines de mathématiques physiques d'une part et d'informatique gestion d'autre part. Il lui demande quel sera le coût d'une telle formation, ses modalités d'organisation ainsi que le statut des « reconvertis » pendant cette période. Il lui demande enfin quel est le profil des 100 maîtres auxiliaires concernés par la titularisation (carrière, formation initiale et le nouveau grade prévu).

*Enseignement secondaire (personnel).*

**56918.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un mouvement national serait mis en place en ce qui concerne les chargés et les adjoints d'enseignement. Si cette information est exacte, il lui demande dans quel délai cette révision de la procédure serait applicable.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**56919.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** dans quels délais la réforme annoncée en ce qui concerne les publications éditées par les groupements sera-t-elle susceptible d'intervenir. Il lui demande quel est l'état actuel des négociations conduites en ce domaine avec les différents partenaires ministériels intéressés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**56920.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'article 22 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 contrairement à l'article 4 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960, ne fait plus figurer l'agrégation parmi les titres permettant de poser sa candidature à un emploi de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il s'agit d'une mesure délibérée tendant à exclure la possibilité pour les enseignants du secondaire à poursuivre leur carrière dans l'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire (établissements : Oise).*

**56921.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les conditions dans lesquelles le proviseur du Lycée Pierre d'Ailly de Compiègne a été suspendu de ses fonctions alors qu'il semble n'avoir agi que dans le souci d'une bonne organisation pédagogique de son établissement. Il lui demande quelle suite il a donné à cette mesure après avoir recueilli l'avis de la Commission paritaire compétente.

*Postes : ministère (personnel).*

**56922.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le projet de reclassement dans le grade de receveur rural n'a pu aboutir lors des budgets de 1982, 1983 et 1984 à cause du blocage de toutes mesures catégorielles. Compte tenu de la qualité du service apporté par les receveurs-distributeurs en milieu rural, il lui demande dans quel délai il compte répondre favorablement à leur demande.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**56923.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les évolutions des effectifs intervenues depuis leur nationalisation ou leur prise de contrôle par l'Etat pour chacune des entreprises suivantes : 1<sup>o</sup> nationalisées avant 1982; 2<sup>o</sup> nationalisées par la loi du 11 février 1982; 3<sup>o</sup> Usinor et Sacilor; 4<sup>o</sup> Matra.

*Produits fissiles et composés  
(production et transformation : Aveyron).*

**56924.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur certaines rumeurs relatives au choix du département de l'Aveyron, et plus précisément du canton de Belmont sur Rance, pour la future installation d'un entrepôt de déchets nucléaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

*Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).*

**56925.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître, semestre par semestre et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 30 juin 1984, les commandes pour l'exportation, exprimées en francs, pour les centraux téléphoniques électroniques par gammes de produits (C.M.T. de Thomson et E.I.O. et E.I.O.S. de C.I.T.).

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**56928.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'annonce, faite par le Japon, d'une norme en matière de micro-ordinateur. Il lui demande quelle va être, en riposte à cette mesure, la stratégie de Thoinson après son échec dans l'accord envisagé avec la firme Philips, celle-ci risquant maintenant de se retourner vers la norme japonaise.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**56927.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que la presse s'est fait l'écho de ce que les industriels français bénéficient des tarifs d'électricité les moins élevés au sein de la C.E.E. Par contre, un déficit important est attendu à E.D.F.-G.D.F. pour 1984. Il lui demande si ce bilan négatif ne risque pas de remettre en cause à moyen terme les tarifs de l'électricité pratiqués actuellement et si son intention est bien de maintenir le léger avantage que représente le coût de l'électricité pour les industriels français.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**56928.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à propos de la retraite à soixante ans des artisans, si le cas des artisans souhaitant poursuivre leur activité dans leur propre entreprise cédée à un parent a été examiné avant la rédaction des décrets d'application de la loi n° 84575 du 9 juillet 1984. Il serait en effet souhaitable que ces artisans soient libres de continuer leur activité en tant que collaborateurs de cette entreprise, la modicité du montant de la retraite l'y obligeant. Cette interdiction qui leur serait faite de rester dans une entreprise qu'eux-mêmes auraient fondée semble impossible à appliquer notamment en milieu rural. Un aménagement de cette interdiction semble souhaitable car rien ne prouve que la retraite assortie d'une totale inactivité soit créatrice d'emploi. Une formule de travail à temps partiel cumulée à la retraite semble être la formule la plus souple pour que cette mesure s'adapte au caractère familial de ces entreprises.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

**56929.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le Conseil d'administration et les médecins de l'Hôpital de Guérande sont inquiets au sujet d'une mesure administrative encore officieuse qui risque de perturber gravement le fonctionnement et la continuité des soins à l'Hôpital de Guérande, ainsi que dans divers hôpitaux de la région, comme Ancenis, Chateaubriant, Paimbœuf, Machecoul, Le Lotoux-Bottreaux, Maubreuil et La Droitière. En effet une Commission réunissant des praticiens universitaires, notamment quelques praticiens des hôpitaux généraux et des représentants de la Direction régionale de la santé, ainsi qu'un délégué des médecins libéraux, s'est réunie courant juillet à la D.R.A.S.S. à Nantes pour fixer, à la demande du ministre, la liste des services hospitaliers où les étudiants ayant fait leurs études de médecine pourront valider leur internat pratique, soit pour devenir spécialiste, soit pour devenir médecin généraliste. Cette Commission a retiré l'agrément pour valider ce stage à tous les hôpitaux désignés ci-dessus à partir du moment où les services médicaux n'avaient pas de médecin à plein temps. Or, dans le fonctionnement de ces hôpitaux, les internes en médecine, non seulement reçoivent un enseignement de la part des médecins, mais participent très activement à la continuité des soins pendant les périodes d'absence des médecins dans la journée et assurent également une garde de nuit sur place à l'hôpital, ce qui apporte une sécurité maximum aux malades. Les hôpitaux en cause vont se trouver à partir du 1<sup>er</sup> octobre dans la situation de ne pas pouvoir assurer d'une façon décente pour les malades la continuité des soins et des urgences. La mesure en cause paraît soulever des protestations dans d'autres régions car il semble selon la Direction de la santé qu'il ne sera pas possible d'augmenter les vacations des médecins dans les hôpitaux concernés par manque d'argent. Les tutelles régionales n'ayant pas l'intention ou la possibilité d'augmenter le nombre de postes de médecins ni le nombre de vacations de chacun d'eux, la continuité des soins est plus que compromise. Cette situation est particulièrement grave pour l'Hôpital de Guérande qui avait déjà de gros problèmes au niveau de sa maternité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une décision dont l'application apparaît comme particulièrement grave.

*Enseignement privé (personnel).*

**56930.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une jeune femme titulaire d'un D.U.T. de biologie et qui à la rentrée de 1983 a été nommée comme professeur-auxiliaire dans un collège d'enseignement privé. Il semble que pour obtenir un contrat définitif les professeurs auxiliaires doivent subir une inspection. Or, selon les renseignements obtenus au rectorat dont elle dépend elle ne pourrait être inspectée que si elle enseignait dans une série technique. Il apparaît regrettable que le diplôme qu'elle possède, d'un bon niveau, ne soit pas reconnu pour enseigner dans le premier cycle de l'enseignement général. Il lui demande si les craintes exprimées par cette enseignante sont justifiées et dans l'affirmative s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation applicable aux enseignants titulaires d'un D.U.T. et qui enseignent dans un collège d'enseignement général.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**56931.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certaines catégories de demandeurs d'emploi qui sont écartés du bénéfice des mesures sociales auxquelles peuvent prétendre les autres citoyens. Il s'agit des chômeurs âgés de soixante à soixante-cinq ans : 1<sup>o</sup> qui ne peuvent retrouver du travail du fait de leur âge et qui sont exclus du régime d'indemnisation du chômage en raison également de leur âge et de l'insuffisance de leur temps d'activité professionnelle ; 2<sup>o</sup> qui ne peuvent percevoir l'allocation du Fonds national de solidarité dont les conditions d'octroi n'ont pas été modifiées depuis l'abaissement de l'âge de la retraite ; 3<sup>o</sup> qui sont exclus du bénéfice de l'allocation de logement, laquelle est attribuée seulement à l'âge de soixante-cinq ans. Hormis des aides temporaires, et obligatoirement limitées, que peuvent apporter les communes aux intéressés, la misère est réelle pour ces derniers qui ne peuvent qu'avoir la terrible certitude d'être rejetés par la société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les pouvoirs publics ont véritablement pris conscience de cette situation dont les effets peuvent être particulièrement critiques, tant sur le plan matériel que sur le plan moral, et, dans l'affirmative, l'action que son gouvernement entend mener pour y remédier le plus efficacement possible.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56932.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et malades adultes relevant de centres psychotériques, actuellement assujettis au paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui demande si elle trouve cet assujettissement équitable et dans le cas contraire si elle compte remédier à cette situation.

*Elections et référendums (vote par procuration).*

**56933.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration génératrice d'un grand nombre d'abstentions. La loi du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral prévoit aux termes de son article L 72-1 que seul l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou tout autre officier de police judiciaire autre que les maires, désignés par ce magistrat, pourra établir l'acte variant procuration. Il résulte qu'en période électorale, les officiers de police judiciaire sont chargés d'une tâche excessive qui paralyse le fonctionnement de leurs services et les détourne de leur mission d'assurer durant ce temps, la sécurité des biens et des personnes. L'organisation de l'établissement des procurations ainsi défini provoque un encombrement général des bureaux des services concernés et les électeurs découragés de l'attente nécessaire pour accomplir ces formalités administratives, renoncent à exercer leurs droits civiques. Il est à redouter une aggravation de ce phénomène lors des prochains scrutins à l'échelon national où les électeurs se sentent très concernés. La suppression de vote par correspondance a supprimé le secret du vote pour l'électeur qui ne peut se rendre aux urnes, en l'obligeant à recourir à la procédure de la procuration et donne à cette dernière une place trop importante. Il importe donc que les modalités de cette procédure soient redéfinies en vue de faciliter l'exercice des droits fondamentaux du citoyen. Il lui propose de confier l'établissement des procurations destinées au vote par procuration à des délégués assermentés désignés par les juges d'instance, mesure salutaire allant dans le sens d'une meilleure qualité du service public et facilitant la vie civique des électeurs.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**56934.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des dépenses de prothèses dentaires et de lunetterie. L'équilibre financier de la sécurité sociale retrouvé, le gouvernement a décidé de ne plus prélever le 1 p. 100 sur les pensions et retraites qui portait atteinte au pouvoir d'achat des salariés. Cette mesure est positive et plus conforme aux engagements de la gauche. En 1981, le gouvernement avait décidé d'améliorer les conditions de remboursement des prothèses dentaires et de la lunetterie. Cet engagement avait été reporté en octobre 1982, lors de la discussion parlementaire sur les mesures propres à retrouver l'équilibre financier de

la sécurité sociale. Aujourd'hui que cet équilibre est atteint, il lui demande si le gouvernement n'engage pas d'assumer ses engagements en mettant en application l'amélioration des remboursements des dépenses de prothèses dentaires et de lunetterie.

*Etudes, conseils et assistance  
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**56935.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Louia Odru** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le grave projet de suppression d'emplois qui menace 239 techniciens et cadres de la Société d'ingénierie Sofresid à Montreuil et Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Les motifs invoqués par la Direction de l'entreprise pour justifier ces licenciements (239 personnes sur 1 367 employées) sont une baisse prévisionnelle de la charge de travail avec des chiffres invérifiables, contestés par les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et C.G.C. et alors que les chiffres de la charge de travail sont, présentement, les mêmes que l'année dernière à la même époque. Les résultats financiers de la Sofresid sont excellents du point de vue même de la Direction. 2 000 postes de travail sont présentement menacés dans toute l'ingénierie française au moment où M. le Premier ministre parle fréquemment de la nécessaire modernisation de l'industrie de notre pays. Cette contradiction entre les paroles et la réalité ne peut que provoquer le mécontentement des travailleurs concernés, mais aussi de la population de Montreuil et Bagnolet. Il lui demande d'intervenir sans retard pour refuser les licenciements annoncés à la Sofresid ; il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement de l'outil de travail indispensable que représente l'ingénierie en général, et Sofresid en particulier. Cette intervention se justifie d'autant plus que la majorité des capitaux de Sofresid sont publics, par l'intermédiaire notamment de la C.F.P., de Paribas, d'Elf, etc.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56936.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ses services supervisent l'attribution de parts de redevance de tabac à des veuves de fonctionnaires et à des veuves de guerre. Il lui demande de préciser : 1<sup>o</sup> quelles sont les catégories de veuves qui peuvent bénéficier d'une redevance de part de bureau de tabac ; 2<sup>o</sup> quelles démarches doit effectuer une éventuelle bénéficiaire de ladite redevance et auprès de quel organisme la demande doit être adressée et, en dernier ressort, qui statue pour l'attribuer ou la refuser.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56937.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître : 1<sup>o</sup> combien existe en France de bureaux de vente de cigarettes et de tabacs sous le contrôle des services de la régie ; a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'hexagone et dans chacun des départements d'outre-mer.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56938.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des veuves, soit de fonctionnaires du Trésor, des douanes, etc., et des veuves de guerre peuvent bénéficier d'une part de redevance de tabac. Il lui demande quels sont les textes en vigueur législatifs ou réglementaires en vertu desquels une part de redevance de bureau de tabac peut être attribuée à une veuve susceptible de pouvoir en bénéficier.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56939.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître : 1<sup>o</sup> dans quelles conditions peut-on ouvrir à la clientèle un bureau de tabac ; 2<sup>o</sup> pour bénéficier de cette possibilité, quelles sont les conditions et les qualités que doivent remplir les éventuels bénéficiaires ; 3<sup>o</sup> si un bureau de tabac appartient définitivement à celui qui le gère est-ce qu'il est transmissible sous forme d'héritage comme un bien bâti ou non bâti à la suite d'un décès ou pour cause de départ à la retraite.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56940.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est à même de faire connaître comment se répartissent en France en nombre, les gérants de bureau de tabac : 1° ceux qui sont propriétaires des bureaux qu'ils gèrent; 2° ceux dont la gérance est assurée par des locataires ayant passé un bail.

*Tabacs et allumettes (commerce extérieur).*

**56941.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir faire connaître comment se sont déroulées au cours de l'année 1983 les importations de l'étranger de cigarettes et de tabac, en précisant le nombre : 1° de paquets de cigarettes; 2° de boîtes de cigares; 3° de paquets de tabac; 4° le tonnage de tabac en vrac. Dans ces données globales, quelle a été la part en pourcentage de chaque pays étrangers exportateur de ces produits vers la France. De plus, il lui demande de faire connaître si, de son côté, la France exporte des cigarettes, des cigares et autres produits. Si oui, quel est le taux de couverture.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56942.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelles conditions sont réglementés les points de vente des produits tabacoles en dehors des bureaux de tabac qui, par exemple, peut avoir un point de vente de ces produits et comment s'effectue leur ravitaillement. Ces points de vente s'avèrent nécessaires au regard des distances qui séparent souvent deux bureaux de tabac officiels et aussi dans les localités, celles de montagne par exemple où l'exode rural les vide progressivement de la plus grande partie de leurs habitants actifs.

*Tabacs et allumettes (douanes).*

**56943.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les services généraux et départementaux de la douane qui sont sous le contrôle de son ministère ont eu, ces dernières années, maille à partir avec les trafiquants de cigarettes et de tabac aussi bien aux frontières terrestres que dans les ports ou en mer. Les douaniers sur terre, comme en mer, ont d'ailleurs obtenus des succès méritoires dans leur chasse aux trafiquants de cigarettes et de tabac. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Combien d'opérations réussies par les services des douanes ont eu lieu au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983 en complétant la réponse par les neuf mois de l'exercice en cours du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1984. 2° Toujours au cours de chacune des années précitées, quel fut le nombre de paquets de cigarettes et de produits similaires, interceptés et confisqués aux trafiquants; a) aux frontières terrestres; b) dans les ports et en mer. 3° Quelle était la valeur des produits arrachés aux trafiquants. 4° Que deviennent les produits confisqués aux trafiquants. Sont-ils, par exemple, remis dans le circuit commercial officiel.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56944.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles sont les catégories de veuves de fonctionnaires qui peuvent bénéficier d'une redevance de bureau de tabac. En cette matière, quels sont les droits et les pouvoirs de son ministère. Il lui demande aussi de préciser quelle est la moyenne du montant des redevances de part de tabac attribuées à des veuves de fonctionnaires en précisant s'il existe un taux minimum et un taux maximum.

*Tabacs et allumettes (culture du tabac).*

**56945.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les produits de la terre, figure les plantations de tabac. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué, année après année, la production de ce

produit en 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans toute la France et dans chacun des départements producteurs. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quelle est la part en pourcentage de la production française de tabac sur pieds par rapport, à l'utilisation en quantité, de tabac en France.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**56946.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il est prévu de permettre à des veuves de guerre de soldats tombés au combat ou à la suite du décès du mari grand invalide de guerre, de bénéficier d'une redevance de part de tabac. Il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions et en partant de quels critères, une veuve de guerre peut bénéficier d'une part de redevance de tabac; 2° à quels services la demande doit être adressée et qui en dernier ressort statue sur le bien fondé de la demande.

*Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

**56947.** — 1 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'usines de fabrication de cigarettes, de cigares et de paquets de tabac, existent en France; 2° où sont-elles implantées géographiquement; 3° quelle est la production annuelle de chacune d'elles, en cigarettes, en cigares et en paquets de tabac. Par rapport à la consommation globale de produits tabacoles en France, quelle est la part en pourcentage de ceux qui sont fabriqués en France.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**56948.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que des sommités médicales, depuis très longtemps déjà, se préoccupent des conséquences sur la santé de l'abus du tabac. Il lui demande de rappeler à partir de quelles quantités journalières un fumeur des deux sexes, peut mettre en cause sa santé. Quelles sont les affections qui imposent l'arrêt brutal de toute utilisation de tabac si on veut éviter qu'elles s'aggravent au point de devenir fatales.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**56949.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'un nombre relativement élevé de femmes, souvent en partant d'âges où se manifeste la puberté, sont devenues des fumeuses invétérées. Le phénomène est visible dans les lycées et collèges, sur les lieux de travail, au volant des voitures, etc..., etc... Aussi, l'abus de tabac de la part des femmes a donné naissance à de graves affections qui étaient rares dans le passé. De plus, la grossesse et la maternité subissent des conséquences quand la future mère ou la mère sont prisonnières de la cigarette. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Si des enquêtes et des études ont été effectuées pour démontrer la nocivité du tabac en période de grossesse et après l'accouchement. 2° Si des indications précises dans ces domaines ont été données ou sont données pour mettre en garde les futures mères sur la nocivité du tabac.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**56950.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître si dans les statistiques relatives aux décès annuels on a pu démontrer que beaucoup de décès, enregistrés en France, ont pour origine le tabagisme ou l'abus du tabac. Si oui, que donnent ces statistiques : a) globalement; b) par sexe et par groupes d'âges en les fractionnant par tranches de dix ans.

*Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales).*

56951. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les statistiques du chômage et de l'emploi sont présentées avec des chiffres qui comportent des contradictions difficiles à éclairer. C'est le cas de celles fournies par la Direction départementale du travail et de l'emploi des Pyrénées-Orientales relatives à la situation de l'emploi dans ce département au mois de juillet dernier. Ces statistiques laissent apparaître par rapport au mois précédent une diminution du nombre des chômeurs d'un mois à l'autre de 1 216 unités. C'est la première fois qu'un tel phénomène se produit. Ces chiffres sont-ils exacts ? Si c'est vrai, c'est vraiment heureux. Toutefois, aucune explication valable est fournie pour démontrer comment cette diminution est intervenue. Par contre, plusieurs données chiffrées, isolées, sont fournies qui contredisent les chiffres globaux énoncés. Par exemple, il est précisé : 1<sup>o</sup> que les offres d'emploi fin de mois furent en juillet de 315 unités alors qu'au cours du mois précédent elles furent plus importantes soit 375 unités. Quant aux offres d'emploi elles sont chiffrées à 147 unités alors qu'elles furent au cours du mois précédent de 265 unités ; 2<sup>o</sup> mais là où le bat semble blesser, c'est au sujet des demandes d'emploi enregistrées. Ces demandes furent de 1909 en juin

pour atteindre 2 488 en juillet. La main d'œuvre étrangère n'a pas augmenté puisqu'en juillet elle comptait zéro permanent et 62 saisonniers alors qu'en juin les étrangers saisonniers contrôlés étaient au nombre de 274. De plus, le taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois de juillet fut de 5 p. 100 et de 6,9 p. 100 le mois précédent. Ces chiffres semblent, pour le moins, bien embrouillés. En conséquence, il lui demande s'il est à même de les expliciter d'une façon non contradictoire. En effet, s'il est vrai, que très souvent on fait parler les statistiques dans le sens souhaité mais prendre quelques libertés avec celles qui concernent le chômage équivaldrait à s'offrir des satisfactions non fondées.

*Baux (baux commerciaux).*

56952. — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 et le décret n° 83-1176 du 28 décembre 1983 prévoient une limitation de l'augmentation des loyers. Il lui demande si un bail relatif à un local professionnel, en l'occurrence un cabinet d'avocat, est concerné par les textes précités.



# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Défense nationale (défense civile).*

**50121.** — 14 mai 1984. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la publicité faite à l'exercice Gymont 1984, exercice interministériel de mise en œuvre des mesures de défense, par la Lettre de Matignon n° 98 du 19 mars 1984. Il lui demande, cet exercice s'étant déroulé du 21 au 23 mars dernier, quel bilan officiel peut en être publiquement donné et quelles conclusions publiques il en tire en ce qui concerne la protection civile et l'effort national qui s'impose pour la porter au niveau des dangers qu'engendre la tension internationale, ainsi que la Confédération helvétique le fait depuis de longues années avec un sérieux exemplaire qui devrait stimuler l'effort tout à fait insuffisant de la France en ce domaine qui devrait être considéré comme absolument prioritaire.

*Réponse.* — L'exercice Gymont avait pour but de tester l'arsenal des mesures à prendre en cas d'agression et de crise intérieure et de mettre à l'épreuve les structures et organismes de défense permettant aux autorités d'exercer pleinement leurs responsabilités. Les enseignements tirés ont été nombreux. Pour ce qui concerne les mesures, il est apparu que les textes fondamentaux sur la défense, depuis l'ordonnance de 1959 jusqu'aux derniers décrets de 1983, constituent un ensemble qui porte peu à critique. Les dispositions gouvernementales prévues, les plans de protection et de défense à mettre en œuvre en cas de crise offrent un vaste registre de possibilités qui permettraient au gouvernement de faire face aux situations les plus diverses. Un autre enseignement touche aux structures civiles de défense. Celles-ci devront être impérativement renforcées en cas de crise, aussi bien au niveau des administrations centrales que des organismes territoriaux. L'effort entrepris pour doter les ministères les plus importants de centres opérationnels bien équipés devra être poursuivi; de nouveaux matériels devront être mis en place. Gymont 84 a également montré un progrès très net dans la compréhension des problèmes de défense par les fonctionnaires et agents de l'Etat qui auraient à exercer des responsabilités de défense en cas de mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Les thèmes de Gymont 84 réservaient une place très importante aux conséquences que pourrait avoir une crise majeure (ou une succession de crises graves) sur l'économie du pays et, par voie de conséquence, sur la vie de la population française. La vulnérabilité des approvisionnements, des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie a été évaluée de façon réaliste. Des mesures nouvelles seront élaborées pour poursuivre la diversification de nos sources d'approvisionnement ainsi que pour mieux protéger les installations. Enfin, pour la première fois dans un exercice de cette nature et de cette ampleur, il a été tenu compte du rôle très important que joueraient — par leur influence sur l'opinion de la population et par les réactions éventuelles de celle-ci — les moyens écrits et audiovisuels de l'information. La présence de professionnels de l'information au sein des organismes chargés de gérer une crise majeure est apparue nécessaire. Le gouvernement tiendra compte de tous ces enseignements pour améliorer son dispositif de défense et notamment de défense civile, dans le cadre de la politique générale de défense qui est celle de la France. En effet, en matière de protection des populations, le recours à des comparaisons internationales est soumis à des précautions méthodologiques particulières. Les dépenses de défense civile, qui recouvrent des réalités différentes, ne peuvent être directement comparées; en outre, les situations géostratégiques et, de ce fait, la doctrine et les moyens de la sécurité nationale ne sont pas les mêmes. Le rapprochement de données françaises et de données étrangères ne doit, en tout cas, par ignorer le fait que la défense civile française fait partie d'une politique de défense fondée sur un concept et des moyens de dissuasion nucléaire dont ne sont pas dotés les pays cités généralement pour l'importance de leur effort budgétaire en faveur de la défense civile.

#### *Défense nationale (défense civile).*

**51492.** — 11 juin 1984. — Lors d'une conférence prononcée à l'I.H.E.D.N. en septembre 1983, M. le Premier ministre annonçait que la protection des populations constituait un élément important de l'esprit de défense dans notre pays. Il indiquait par ailleurs qu'en cas de conflit ou en cas de catastrophe d'origine naturelle ou technologique, cette politique visait non seulement à fournir les secours et l'hébergement mais aussi des consignes d'urgence aux populations sinistrées. M. Georges Sarre lui demande de lui préciser les consignes ainsi prévues par les autorités civiles et militaires et les moyens envisagés pour les communiquer et les faire exécuter.

*Réponse.* — Les consignes d'urgence qui pourraient être adressées aux populations découlent des méthodes de protection retenues. Il s'agit en premier lieu des consignes de mise à l'abri liées au système d'alerte d'une part, aux abris d'autre part. L'alerte, par sirène notamment, permet de diffuser par un code simple, des consignes générales et élémentaires. Les mesures à prendre au niveau des abris doivent être adaptées à la situation dans le lieu considéré (habitation ou lieux de travail équipés ou non, etc.). Une standardisation de ces consignes pourra être réalisée dans les abris normalement prévus pour les constructions neuves recevant plus de 100 personnes (ville de plus de 10 000 habitants). La mise à l'abri peut être réalisée, en second lieu, par « desserrement » des populations, c'est-à-dire par un éloignement préventif à distance modérée (maximum 100 kilomètres) des « zones de risques ». La préparation des plans de desserrement est en cours. Les consignes d'urgence seront mises au point en fonction des enseignements retirés de l'étude en cours des plans de desserrement dans quelques zones expérimentales. Les consignes d'urgence peuvent, en troisième lieu, s'appliquer aux domaines des secours, de l'hébergement, des soins et de la protection individuelle. 2 catégories de dispositions peuvent être prises à cet égard. Il s'agit de mettre en œuvre une formation et une information préventives (brochure en cours de préparation) et, par ailleurs, de prendre les dispositions préparatoires utiles pour la diffusion de consignes d'urgence en situation de sinistre (messages par tous moyens de diffusion publique). Les supports utilisables pour la diffusion de consignes d'urgence sont donc d'une grande variété : supports écrits, (brochures, etc.) ou audio-visuels (sirènes, téléphone, radio, télévision, etc.). Ils sont d'ailleurs souvent complémentaires (la signification des messages transmis par sirène doit, par exemple, avoir été préalablement enseignée par d'autres voies) et aucune méthode ne peut *a priori* être exclue. La sensibilité des systèmes électroniques aux effets des impulsions électromagnétiques (I.E.M.) des explosions nucléaires suscitent, en outre, des problèmes particuliers de protection des réseaux de diffusion de l'alerte.

#### *Politique extérieure (Canada).*

**53842.** — 23 juillet 1984. — M. Xavier Denieu expose à M. le Premier ministre que l'annulation du voyage qu'il devait effectuer au Québec au début du mois de juillet, annulation qui aurait été décidée pour des « raisons de politique intérieure », va rompre le rythme annuel des visites qu'effectuent par alternance les Premiers ministres des deux pays. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que ce rythme ne soit pas modifié.

*Réponse.* — Le Premier ministre rappelle que la visite que son prédécesseur aurait dû effectuer en 1984 au Québec, et qui était prévue du 4 au 7 juillet dernier, a dû être annulée, en raison de la tenue en France de la session extraordinaire du parlement. Le Premier ministre n'a évidemment pas l'intention de rompre le rythme annuel des visites qu'effectuent par alternance les Premiers ministres français et québécois et qui est une excellente pratique.

## AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Communautés européennes (élargissement).*

**47514.** — 2 avril 1984. — **M. Georges Serre** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** le bilan qui peut dès à présent être établi des contacts exploratoires menés entre la C.E.E. et Israël, portant notamment sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté. Il lui demande par ailleurs le rôle qu'entend jouer la France dans cette négociation.

**Réponse.** — Les conversations exploratoires entre la Commission et Israël sur les conséquences de l'élargissement remontent au mois de juin 1983. Les Israéliens ont en effet été les premiers interlocuteurs de la Commission à une époque où la réforme de l'acquis et la négociation agricole espagnole étaient peu avancées. Leur crainte est de perdre leur avantage concurrentiel vis-à-vis de l'Espagne, une fois celle-ci dans la Communauté, dans le secteur industriel, mais surtout dans le secteur agricole où l'application de la P.A.C. favoriserait la production espagnole et risquerait de ruiner les efforts de recherches de complémentarité qu'ils avaient entrepris. Certains produits sont déjà en concurrence (agrumes, tomates), d'autres le seront vraisemblablement (fleurs coupées, pommes de terre de primeur et surtout avocats, du fait des projets espagnols). Les Israéliens demandaient donc la libre circulation des produits agricoles (comme dans le secteur industriel) et une assimilation aux produits communautaires pour les agrumes, les fleurs coupées, les avocats et les pommes de terre de primeur. Israël souhaitait également l'application de disciplines à la production en Espagne, ainsi qu'une coopération horizontale destinées à éviter la création de surproduction à l'échelle méditerranéenne (C.L.A.M.). La Commission a déposé ses propositions sur la politique méditerranéenne de la Communauté élargie le 28 mars dernier. La France qui est à l'origine de la procédure des conversations exploratoires souhaite que le Conseil arrête, avant la fin des négociations d'adhésion, les orientations nécessaires pour préserver la politique de coopération de la Communauté en Méditerranée et poursuivre des relations mutuellement satisfaisantes, notamment dans le secteur agricole. Le ministre des affaires européennes s'est personnellement rendu en Israël les 1<sup>er</sup> et 2 mai derniers afin d'étudier avec les autorités de ce pays les problèmes posés par l'accord d'association et les conséquences de l'élargissement. Ces entretiens ont permis de clarifier les positions respectives. Dès que les propositions de la Commission ont été déposées, la présidence française a organisé un débat d'orientation au Conseil affaires générales des 9 et 10 avril derniers où la France a fixé un calendrier de travail précis et dense. Elle a marqué, sur le fond, la nécessité de proportionner nos efforts à l'enjeu que représentent pour les Méditerranéens leurs relations avec la Communauté, et affirme sa volonté d'aller parfois plus loin dans les propositions de la Commission qui peuvent être précisées et complétées.

*Communautés européennes (douanes).*

**48641.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il peut faire le point de l'évolution de la situation entre les Etats membres de la C.E.E. en ce qui concerne le renforcement du marché intérieur. Il souhaiterait savoir quels sont les progrès enregistrés et les difficultés qui ne sont pas encore surmontées, particulièrement à la suite des manifestations des transporteurs routiers en France.

*Communautés européennes (douanes).*

**49142.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur les sessions fructueuses consacrées par le Conseil des Communautés européennes au marché intérieur communautaire, au cours de 1983. Il lui demande : 1<sup>er</sup> s'il est exact que le Conseil n'a pas prévu, en 1984, de telles sessions, en dépit de l'importance de ce problème, et, dans ce cas, pourquoi ; 2<sup>o</sup> s'il peut préciser quand aura lieu la prochaine session du Conseil consacrée exclusivement aux problèmes du marché intérieur, comme celle de novembre 1983.

**Réponse.** — Le ministre des affaires européennes souhaite apporter une réponse commune à ces deux questions portant sur le marché intérieur communautaire. Partageant l'appréciation de l'honorable parlementaire sur l'utilité de sessions que le Conseil a consacré en 1983 aux questions du marché intérieur, la présidence française a organisé une telle session le 8 mars 1984 qui a été présidée par Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du

budget, chargé de la consommation, et la présidence irlandaise prévoit deux sessions. Lors du Conseil du 8 mars 1983, d'importants résultats ont pu être enregistrés sur de nombreux sujets : 1<sup>o</sup> progrès des travaux sur un document douanier unique et adoption d'une résolution encourageant les Etats membres à développer l'informatisation des procédures douanières (publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n<sup>o</sup> C.137/1 du 24 mai 1984) ; 2<sup>o</sup> engagement des Etats membres d'appliquer la directive du 1<sup>er</sup> décembre 1983 sur la facilitation des contrôles lors du transport des marchandises le 31 décembre 1984 ; 3<sup>o</sup> nouvel instrument de politique commerciale et quinze directives d'harmonisation technique pour lesquelles il subsiste seulement une réserve danoise. Par ailleurs, des progrès sur la normalisation et l'ouverture des marchés publics, en particulier dans le domaine des télécommunications, ont été réalisés. Parallèlement, dans d'autres instances du Conseil ont été adoptées des mesures pour faciliter la circulation des voyageurs : a) relèvement des franchises fiscales à 280 ECU à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984 ; b) adoption d'une résolution sur les contrôles des personnes aux frontières.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**50682.** — 21 mai 1984. — Pour lutter contre la pollution, pour essayer de trouver des solutions contre « les pluies acides », le gouvernement de la R.F.A. va mettre en vente en 1986 de l'essence sans plomb. Des voitures, construites à cette date, seront adaptées à cette essence. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** 1<sup>o</sup> si cette mesure va être étendue à la Communauté européenne ; 2<sup>o</sup> si en cas de réponse négative les voitures françaises pourront toujours circuler en R.F.A.

**Réponse.** — La lutte contre la pollution atmosphérique, et en particulier celle due aux automobiles, est un des objectifs de la Communauté. C'est pourquoi la Commission, comme le lui avait demandé le Conseil, a présenté le 6 juin 1984 des propositions concernant la mise sur le marché d'essence sans plomb à partir de 1989 et le renforcement des normes d'émission pour les nouveaux types de véhicules à partir de 1989 également, et à partir de 1991 pour tous les véhicules neufs de types anciens. Ces propositions laissent la possibilité aux Etats membres d'anticiper ces mesures à partir de 1986. Le Conseil des ministres de l'environnement du 28 juin 1984 a eu un premier échange de vues à ce sujet que la présidence a résumé de la façon suivante : « Nous avons eu un débat approfondi sur le problème de la pollution automobile et de l'essence sans plomb. Nous avons eu le plaisir de constater au stade actuel un large consensus sur les orientations générales, même si la discussion précise des projets de directive devra être reprise ultérieurement sur la base notamment des compléments d'analyse et de propositions que la Commission soumettra au Conseil en septembre et après que le parlement aura rendu son avis. Nous avons constaté que nous étions tous d'accord sur l'introduction à terme de l'essence sans plomb. Aucun pays n'a demandé que ce soit au-delà de 1989, certains ont demandé que ce soit le plus tôt possible. Il y a en outre un accord pour chercher de manière générale à réduire les émissions de polluants pour les véhicules en fixant des normes d'émission au niveau approprié, sur la base des propositions de la Commission. Le Conseil a souligné son intention de renforcer de manière globale la lutte contre la pollution atmosphérique, tout en préservant l'unité du marché communautaire et en respectant les objectifs généraux de la Communauté, notamment en matière d'économie d'énergie ». La réglementation communautaire existante oblige les Etats membres à distribuer des carburants dont la teneur en plomb est comprise entre 0,15 et 0,40 gramme par litre et leur commercialisation devra être maintenue afin d'assurer le fonctionnement du parc existant. Pour répondre précisément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires européennes lui confirme que la délégation française, au cours des débats à venir soulignera la nécessité absolue de maintenir l'unité du marché intérieur et d'assurer la libre circulation des véhicules dans la Communauté.

*Communautés européennes  
(Fonds européen de développement régional).*

**51593.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quel jugement il porte sur l'inflexion des mécanismes communautaires qui résulte de la « fédération », processus par lequel les critères du F.E.D.E.R. (Fonds régional) deviennent ceux des autres fonds structurels (F.E.O.G.A., orientation, Fonds social), qui tendent ainsi à perdre tout rôle spécifique.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire fait référence, sous le terme de « fédération », à un processus affectant les politiques communautaires et dénoncé par les autorités françaises, consistant en une gestion de ces

politiques sur la base exclusive de critères régionaux, en fonction des retours financiers procurés par l'Etat membre. Cette évolution dangereuse qui tend à aligner les autres fond : structurel sur la gestion du Fonds européen de développement régional, a été enrayée sous l'influence prépondérante de la France qui s'est employée, en 1983 lors de la négociation du Fonds social européen et à l'occasion des discussions préparatoires au Conseil européen d'Athènes, puis en 1984 lors de la négociation sur le nouveau règlement du F.E.D.E.R., à rétablir ces politiques sur des bases plus saines. Pour ce qui concerne le F.S.E., le gouvernement français a insisté pour que la tendance à la régionalisation de ces crédits soit infléchi de manière substantielle. C'est ainsi que les nouvelles orientations pour la gestion du Fonds, adoptées en 1983, prévoient que 75 p. 100 de l'ensemble des crédits du Fonds doivent bénéficier à des actions en faveur des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Le rôle spécifique du F.S.E. en faveur de la lutte contre le chômage, et en particulier celui qui frappe les jeunes, est donc renforcé. Certes, les critères régionaux demeurent pour l'attribution de certains crédits (actions non spécifiques) mais ces actions restent très minoritaires. Quant au F.E.O.G.A.-orientation, l'adaptation en cours des directives structurelles concernant l'amélioration de l'efficacité des structures dans l'agriculture devrait permettre d'en faciliter l'accès à une plus grande catégorie d'exploitants et de diminuer la nécessité de recourir à des programmes régionaux. Le nouveau règlement du F.E.D.E.R. lui-même, définitivement adopté après la concertation intervenue avec le Parlement européen le 19 juin 1984, permettra une gestion évitant le simple remboursement des aides nationales sur la base de quotas comme dans l'ancien règlement. Désormais les concours du F.E.D.E.R. s'intégreront de façon croissante dans des programmes qui bénéficieront non seulement aux régions connaissant un retard structurel mais également à celles qui sont frappées par la crise industrielle. Ces aides seront attribuées dans des fourchettes définies par l'Etat membre et suffisamment larges pour permettre une gestion financière en fonction de l'intérêt des programmes présentés et non exclusivement du taux de retour attendu.

*Politique extérieure (convention européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales).*

**52654.** — 2 juillet 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parola du gouvernement** sur la ratification par la France de la Convention-cadre européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Lors de sa ratification, le gouvernement français a émis une importante réserve selon laquelle l'application de la convention aux collectivités locales françaises sera soumise à la condition de la conclusion, par le gouvernement, d'accords inter-étatiques avec les pays voisins. Cette réserve, définie d'une manière très générale, ne se retrouve dans aucun instrument de ratification déposé par les dix pays ayant déjà ratifié la convention et semble s'opposer à la nature même de celle-ci. En conséquence, il souhaiterait que soit précisée la politique de la France en la matière et particulièrement les raisons justifiant cette réserve.

**Réponse.** — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales ouvre expressément aux Etats parties la possibilité de conclure des accords inter-étatiques pour l'application de cet instrument international. La déclaration à laquelle il se réfère étant fondée sur cette disposition, elle ne constitue pas une réserve et n'est bien entendu en rien contraire à la Convention. En fait, les accords dont le gouvernement envisage la conclusion auront pour but de donner un fondement juridique satisfaisant, en particulier à l'égard de l'Etat étranger concerné aux actions que les collectivités territoriales françaises pourront entreprendre dans le cadre de la Convention. De tels accords permettront en outre, en tant que de besoin, d'assurer une harmonisation bénéfique de l'action extérieure de l'Etat et des initiatives propres aux collectivités territoriales.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**44470.** — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès à la retraite pour les personnes ayant des activités mixtes, c'est-à-dire libérale et salariale. En effet, il est imposé, lors de la cessation de l'activité salariée, de cesser en même temps toute activité libérale, afin de pouvoir bénéficier des prestations. Or, celles-ci, sont déjà réduites de 5 à 25 p. 100 pour le secteur libéral par rapport au secteur salarié. De plus, si le droit au travail est reconnu,

pour le retraité salarié, sous réserve qu'il change d'employeur et qu'il verse un pourcentage de son salaire à l'Unedic, il n'en va pas de même pour le secteur mixte ou le secteur libéral. Il lui demande en conséquence, si dans un esprit de justice sociale, il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation, en uniformisant le système en vigueur.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**53245.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44470 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 concernant les conditions d'accès à la retraite pour les personnes ayant des activités mixtes.

**Réponse.** — En application de l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 bis de cette ordonnance introduit par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidées entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur et, pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse du régime général doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du paiement de leur pension. Toutefois, les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, sont autorisés à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les intéressés ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, l'activité qu'ils exercent à titre libéral; l'activité exercée en tant que salarié devant bien évidemment être interrompue dans les conditions précédemment définies.

*Etrangers (Colombiens).*

**45755.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Barnard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des couples qui souhaitent adopter un enfant originaire de Colombie et qui s'adressent à un organisme dénommé « la casa de la madre y el niño ». En effet, cette situation n'accepte pas de confier des enfants aux couples dont l'un des conjoints a déjà été marié et divorcé. Or, la confection d'un dossier est extrêmement coûteuse et au-delà de l'aspect pécuniaire, le désarroi moral est amplifié car la Direction de « la casa de la madre y el niño » ne prévient pas *a priori* les demandeurs et attend que les dossiers lui soient remis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévenir, par l'intermédiaire des D.D.A.S.S., les postulants à l'adoption en direction de cette fondation. D'autre part, le nombre de couples souhaitant adopter un enfant étant de plus en plus important, il souhaiterait que soit examinée la possibilité d'exonération des taxes de légalisation de signature qui constituent une charge financière supplémentaire, étant entendu que, dans la majorité des cas, il faut prévoir un voyage dans le pays d'origine de l'enfant.

**Réponse.** — Le code de la famille et de l'aide sociale prévoit en son article 100-1 que toute personne ou association qui souhaite intervenir pour le placement d'enfants en vue de leur adoption doit en avoir obtenu l'autorisation de la part des autorités départementales. Il existe actuellement environ vingt-cinq associations, autorisées selon cette réglementation, à servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants étrangers, dont plusieurs exercent leur activité en liaison avec des organismes colombiens. Il importe que les familles qui souhaitent adopter des enfants étrangers s'adressent à ces associations autorisées, qui doivent leur apporter toutes informations sur la situation dans les pays étrangers, leur assurer des garanties quant au bon déroulement des procédures, et dont l'activité est contrôlée par les services chargés de la protection de l'enfance. Cela étant, nos concitoyens ont toute liberté de circulation vers les pays étrangers, et ont également la faculté d'obtenir des autorités locales qu'elles leur confient un enfant dans le cadre de leur propre législation. Ces démarches directes sont cependant difficiles et périlleuses en raison de la diversité et des incertitudes affectant les situations, les législations et les procédures dans les pays étrangers. Les

familles concernées doivent, en tout état de cause, obtenir préalablement des services de l'enfance une attestation concernant leurs aptitudes à accueillir un enfant, celle-ci étant exigée par les services du ministre des relations extérieures pour la délivrance de visa d'établissement en France pour les enfants. Mais l'intervention des services de l'enfance ne peut concerner, en vertu de leur mission de protection de l'enfance, que les adoptants eux-mêmes et les conditions d'accueil qu'ils offriront à des enfants, et non pas les situations et démarches spécifiques aux pays étrangers, pour des raisons de fait, et de droit. D'une part, ces services ne sont pas en mesure d'apporter une véritable information à propos de situations dont la diversité, les incertitudes, voire l'hétérogénéité par rapport à nos propres structures, rendent l'appréhension fort difficile, et qui sont, en plus, susceptibles de se modifier à tout moment. D'autre part, seuls les représentants officiels des gouvernements étrangers sont habilités à faire état de la situation existant dans leur propre pays. Il doit donc être recommandé aux personnes qui envisagent de s'adresser directement à des institutions étrangères de prendre de grandes précautions et de s'informer auprès des ambassades des pays concernés, qui sont seules en mesure de leur fournir des informations autorisées. Elles peuvent également compléter celles-ci en prenant l'attache du service social international (dont la branche française est le service social d'aide aux émigrants) et des postes diplomatiques français à l'étranger. Enfin, en ce qui concerne les droits de chancellerie perçus pour les légalisations de signature, à l'exception de cas d'indigence justifiée des requérants, l'octroi de la gratuité pour cette formalité administrative n'est prévue par aucune disposition légale ou convention, ni à titre de courtoisie, s'agissant de démarches effectuées dans l'intérêt des particuliers.

*Sécurité sociale (caisses : Paris).*

**44932.** — 20 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents invalides de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris désirant reprendre une activité salariée. De nouvelles mesures ont été adoptées en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'une pension d'invalidité de première catégorie désirant exercer une activité. Les intéressés ne pourront exercer leur activité à temps partiel que dans le cadre d'un contrat de travail à temps réduit. Il semble que ces agents soient l'objet de pressions tendant à leur faire signer un contrat à temps partiel pour convenances personnelles. Or l'article 44 de la convention collective les concernant prévoit que « la réintégration au premier emploi vacant dans leur catégorie d'emploi, des agents visés par l'article 43, sera prononcée de plein droit dès que le médecin de la Caisse aura constaté leur aptitude à reprendre leur travail ». Lorsque le médecin du travail a constaté leur aptitude à reprendre le travail à mi-temps, les Caisses primaires d'assurance maladie devraient, semble-t-il, les réintégrer à mi-temps et la décision de bloquer les salaires, y compris la gratification de fin d'année, apparaît comme une mesure visant à contraindre les agents à accepter le nouveau contrat à temps réduit qui leur est proposé. La décision de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris semble ne concerner que 39 agents invalides de première catégorie sur 8 000 personnes employées. La décision qui leur a été notifiée n'a, semble-t-il, été précédée d'aucune concertation. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur ce problème et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard des protestations présentées par les agents concernés.

*Sécurité sociale (caisses : Paris).*

**45327.** — 27 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents invalides de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris désirant reprendre une activité salariée. De nouvelles mesures ont été adoptées en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'une pension d'invalidité de première catégorie désirant exercer une activité. Les intéressés ne pourront exercer leur activité à temps partiel que dans le cadre d'un contrat de travail à temps réduit. Il semble que ces agents soient l'objet de pressions tendant à leur faire signer un contrat à temps partiel pour convenances personnelles. Or l'article 44 de la convention collective les concernant prévoit que « la réintégration au premier emploi vacant dans leur catégorie d'emploi des agents visés par l'article 43 sera prononcée de plein droit dès que le médecin de la Caisse aura constaté leur aptitude à reprendre leur travail ». Lorsque le médecin du travail a constaté leur aptitude à reprendre le travail à mi-temps, les Caisses primaires d'assurance maladie devraient, semble-t-il, les réintégrer à mi-temps et la décision de bloquer les salaires, y compris la gratification de fin d'année, apparaît comme une mesure visant à contraindre les agents à accepter le nouveau contrat à temps réduit qui leur est proposé. La décision de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris semble ne concerner que 39 agents invalides de première catégorie sur 8 000 personnes

employées. La décision qui leur a été notifiée n'a, semble-t-il, été précédée d'aucune concertation. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur ce problème et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard des protestations présentées par les agents concernés.

*Sécurité sociale (caisses : Paris).*

**46209.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains salariés de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Ces agents, invalides de première catégorie, travaillent à mi-temps pour raison médicale. Jusqu'à présent, ces personnels, au nombre de 39 sur les 8 000 agents que compte la Caisse, percevaient un salaire correspondant au nombre d'heures travaillées, une indemnité d'invalidité versée par la Caisse régionale d'invalidité, un complément de salaire versé par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes de la sécurité sociale, à laquelle ils cotisent. Sous le prétexte d'adapter leur situation aux règles de fonctionnement de la Caisse maladie, des pressions sont exercées à leur encontre pour les contraindre à signer un contrat de travail à temps réduit, pour convenances personnelles. Cette tentative de modifier, unilatéralement, la situation de ces personnels, porte atteinte à leurs droits reconnus depuis toujours, avantages non remis en cause dans d'autres circonscriptions administratives de la Caisse maladie de Paris. La signature de ces contrats de travail à mi-temps, pour convenances personnelles, compromettrait le versement par la C.P.P.O.S.S. des indemnités de complément de salaire; aurait des incidences sur la promotion des agents par une notation tenant compte du travail à temps réduit, la pension de retraite calculée sur le temps de travail réellement travaillé ainsi que le paiement des jours fériés. Il lui demande de bien vouloir conserver aux agents, invalides de première catégorie, salariés des organismes sociaux, le statut qui leur est appliqué.

*Sécurité sociale (caisses : Paris).*

**55969.** — 10 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 46209 parue le 12 mars 1984. Aucune réponse n'ayant été rendue à sa question, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La situation des agents invalides de première catégorie de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris travaillant à temps réduit a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toutefois, les organismes de sécurité sociale relevant du droit privé, les conditions de travail de leurs agents sont régies par une convention collective dans le cadre de laquelle, sauf en ce qui concerne le personnel de direction et les agents comptables, le directeur, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 14-II du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel. Or, il apparaît que la convention collective en vigueur n'a pas prévu expressément la situation des agents concernés. En effet, si l'article 41 de cette convention définit les modalités de reprise de travail à mi-temps des agents en congé de maladie, aucune mesure comparable ne figure aux articles 43 et 44 dont relève la situation des agents présentant un état d'invalidité. L'article 44 a seulement prévu la réintégration de plein droit au premier emploi vacant dans leur catégorie d'emploi, « dès lors que le médecin de la Caisse aura constaté leur aptitude à reprendre le travail ». Le Conseil des prud'hommes étant saisi de ce litige, seule cette juridiction peut désormais se prononcer dans cette affaire, l'administration de tutelle ne pouvant s'ingérer dans l'action en cours.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**45221.** — 27 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés des unités d'urgence pédiatriques. Alors que la pédiatrie d'urgence en France fait figure de modèle, elle sauve chaque année plus de 15 000 enfants dont 5 000 nouveau-nés, elle risque prochainement, faute de moyens et de personnels, de ne plus pouvoir remplir son rôle. Une récente enquête de la Fédération nationale des groupes d'études en néonatalogie et urgences pédiatriques vient de révéler la grande insuffisance des moyens dont disposent les 47 unités de réanimation pédiatrique qui sont réparties sur le territoire : une infirmière pour plus de 4 malades, 2 médecins par unité, devant donc fournir environ 80 heures de travail par semaine. Il lui demande donc si elle envisage de prendre les mesures qui s'imposent : 1° la création de 2 ou 3 nouvelles unités, qui permettraient de couvrir l'ensemble du territoire ; 2° la revalorisation des postes d'infirmiers, avec augmentation des effectifs, et la reconnaissance d'une spécialité ; 3° la création de 200 postes de médecins échelonnée sur 5 ans.



*Réponse.* — Il n'est pas actuellement prévu d'augmenter le nombre des unités d'urgence pédiatrique réparties sur l'ensemble du territoire. Il convient, en effet, d'éviter une trop grande atomisation des services qui, si elle rapproche les unités de soins de la population, a pour inconvénient majeur d'accroître considérablement les besoins en moyens nouveaux, tant humains que matériels, sans que leur utilisation optimale soit garantie. Un renforcement des moyens mis à la disposition des unités d'urgence pédiatrique existantes est envisagé notamment par redéploiement des effectifs du personnel non médical. Les effectifs médicaux ont été, quant à eux, notablement renforcés en pédiatrie, depuis trois ans. Il est précisé, enfin, qu'il est d'ores et déjà reconnu dans la Nomenclature des emplois du livre IX du code de la santé publique, une spécialité pour exercer des fonctions dans les services de pédiatrie des hôpitaux : celle de puéricultrice diplômée d'Etat. Les aides soignantes appelées à servir dans les services de pédiatrie sont recrutées parmi les candidates titulaires du certificat d'aptitude d'auxiliaire de puériculture. L'article 3 alinéa 2, et 4 alinéa 2, du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 portant statut du personnel des services de soins réservent les emplois de surveillante chef des services de pédiatrie aux seules puéricultrices diplômées d'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).*

**45798.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** a l'honneur de soumettre à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un médecin des hôpitaux psychiatriques qui a fait valoir ses droits à la retraite après le 1<sup>er</sup> avril 1983, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ce médecin exerçant par ailleurs en clientèle privée a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse le service de la pension vieillesse. Parmi les pièces demandées en application de l'article 76 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, figure une attestation de radiateur, du tableau de l'ordre des médecins. Or, ce médecin qui a exercé des activités salariées depuis l'âge de vingt-quatre ans, n'a commencé un exercice libéral qu'à l'âge de trente-huit ans. De ce fait, il désire pouvoir poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage vieillesse servi par la C.A.R.M.F. Aussi, il se permet de lui demander de bien vouloir lui indiquer si la poursuite d'une activité extra-hospitalière (clientèle libérale) et le bénéfice d'une pension de vieillesse, est licite en regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

*Réponse.* — En application de l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 bis de cette ordonnance introduit par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidées entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur, et pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse du régime général doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du paiement de leur pension. Toutefois, les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, sont autorisés à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les médecins ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, l'activité qu'ils exercent à titre libéral ; l'activité exercée en tant que salarié devant bien évidemment être interrompue dans les conditions précédemment définies. Le médecin sur la situation duquel l'honorable parlementaire appelle l'attention ne pourra se voir offrir une telle possibilité puisque l'intéressé est âgé de plus de soixante-cinq ans.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

**46151.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les anomalies qui peuvent résulter de l'application des textes relatifs à l'abaissement de l'âge légal de la retraite. Il lui expose, à titre d'exemple, la situation suivante : Une veuve, titulaire d'une pension de réversion s'élevant à environ 3 000 francs par trimestre, percevait dans le même temps une pension

d'invalidité d'un montant équivalent. Conformément aux dispositions légales, cette pension d'invalidité devait être remplacée, à ses soixante ans, par une pension de vieillesse. Cependant, l'intéressée a en charge une fillette dont la D.D.A.S.S. lui a confié la garde depuis treize ans, et bénéficie à ce titre d'une indemnité s'établissant en moyenne à 1 500 francs mensuels. Dans ces conditions, compte tenu de la réglementation des cumuls emploi-retraite édictée par l'ordonnance du 30 mars 1982, la liquidation de sa pension reste subordonnée à la cessation de toute activité rémunérée, fût-ce la garde de l'enfant. En tout état de cause, et quel que soit le « choix » auquel se trouve contrainte cette personne, la stricte application des textes actuellement en vigueur entraînera une réduction considérable de ses ressources, déjà fort modestes : 3 500 francs par mois. En effet, le versement de ses droits à pensions est suspendu tant qu'elle assure la garde de l'enfant, et dans l'autre hypothèse, elle perd l'indemnité liée à cette activité et doit en outre se séparer d'un enfant qu'elle considère aujourd'hui comme la sienne et qui éprouve les mêmes sentiments à son égard. Il lui demande donc si en l'espèce, il ne peut être reconsidéré ce type de situation au regard de dispositions qui ont pour premier objectif d'éviter des cumuls abusifs d'emploi et de retraite, et non à l'évidence de réduire encore des ressources dont le montant n'atteint même pas le S.M.I.C.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

**47532.** — 2 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'ordonnance du 30 mars 1982, portant réglementation des cumuls emploi-retraite, subordonne la liquidation d'une pension de vieillesse à la cessation de toute activité rémunérée. Il lui signale que la stricte application de ces dispositions aux nourrices et gardiennes d'enfants implique la rupture des relations quasi-familiales qui se sont établies entre les intéressées et les jeunes enfants qui leur sont confiés. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, compte tenu de la spécificité de cette situation, de faire bénéficier ces personnes, de mesures analogues à celles déjà prises en faveur d'autres catégories d'assurés sociaux (artistes et certains ministres du culte).

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

**51038.** — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 46151 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

**52042.** — 18 juin 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 47532 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

**54908.** — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 46151 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, déjà rappelée par sa question écrite n° 51038 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — En application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, qui a été ratifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale prenant effet entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, pour les salariés, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur. S'agissant plus précisément des nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles, il est certain que si cette condition devait leur être appliquée, les intéressées auraient à renoncer, pour bénéficier de leur pension de vieillesse du régime général, à la garde et à l'entretien de ou des enfants qui leur sont confiés. En raison des perturbations d'ordre affectif ou psychologique que cette situation serait susceptible de provoquer chez certains enfants, il a été décidé de dispenser les intéressées de la condition susvisée.



*Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).*

**46478.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle est informée des conclusions d'un groupe d'experts internationaux réunis par le Bureau international du travail, et selon lesquels « l'assurance vieillesse n'est pas l'instrument approprié pour combattre les effets de la crise économique », et qu'il vaudrait mieux augmenter le montant des retraites plutôt que d'abaisser l'âge auquel on peut les demander. Il souhaiterait savoir si le gouvernement partage cette analyse, et s'il entend appliquer en France la solution proposée.

**Réponse.** — L'assurance vieillesse a pour objectif essentiel de garantir aux travailleurs dont les possibilités de travail, et donc de gain, sont supprimées ou réduites par le vieillissement, un revenu de remplacement en contrepartie des cotisations qu'ils ont versées tout au long de leur carrière. L'assurance vieillesse a ainsi pour fondement une préoccupation d'ordre social : assurer la sécurité pécuniaire des travailleurs âgés. Sa finalité n'est donc pas de constituer un instrument de lutte contre les effets de la crise économique et notamment le chômage. Toutefois l'ampleur de ce dernier a rendu nécessaires certaines modifications quant aux conditions d'attribution des prestations. S'agissant tout d'abord de l'abaissement de l'âge de la retraite, il est rappelé que les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettent, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, aux assurés du régime général de la sécurité sociale justifiant de trente-sept années et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus de bénéficier dès l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) de leur pension de retraite du régime général calculée au taux plein. Par cette mesure, qui ouvre aux assurés un droit, mais ne crée pas une obligation de départ à la retraite à soixante ans, le gouvernement a entendu favoriser les travailleurs qui ont accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance améliore en effet la situation des travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent jusqu'alors moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration ancienne des travailleurs, répond ainsi aux exigences de justice sociale. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite au taux plein n'est pas incompatible avec l'augmentation de son montant. Il est rappelé en effet qu'en application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 un retraité dont la pension a été liquidée à soixante ans au taux plein dans le cadre de l'ordonnance susvisée est assuré d'un minimum de revenu très nettement supérieur à celui qui lui aurait été accordé par la législation antérieure, et de surcroît à soixante-cinq ans seulement. Ainsi, un assuré justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général aura la garantie de percevoir de ce régime, dès soixante ans, une pension de retraite au moins égale à 2 289 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> juillet alors que l'ancienne législation, en prenant comme référence le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne lui aurait assuré à son soixante-cinquième anniversaire qu'un minimum de retraite mensuel de 1 020 francs (valeur également au 1<sup>er</sup> juillet). Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 bis de cette ordonnance introduit par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de retraite du régime général liquidées entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur, et, pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Une certaine limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités s'est en effet avérée nécessaire. La situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale. Si tous les cumulés ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**46970.** — 26 mars 1984. — **M. André Durr** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés rencontrées par les diverses associations qui sont habilitées à utiliser les services des jeunes gens ayant obtenu le statut d'objecteur de conscience. Les soldes et indemnités de nourriture sont pris en charge par les ministères de tutelle qui doivent en créditer les associations en cause. Or celles-ci constatent à ce sujet des retards qui peuvent atteindre de six à neuf mois et qui, à court terme, les mettent dans une situation financière difficile et restreignent leurs possibilités d'action. Il lui demande que des instructions soient données aux ministères concernés

afin que, d'une part le paiement concernant les arriérés constatés ait lieu sans délai et que, d'autre part, soit rappelée l'obligation d'assurer ponctuellement dans l'avenir le financement de l'emploi des objecteurs de conscience par les associations agréées à cet effet.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**48591.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Montargnole** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent bon nombre d'associations, agréées au titre de la loi du 8 juillet 1983, pour le remboursement des frais occasionnés par l'accueil d'objecteurs de conscience. Les retards de paiement qui peuvent atteindre neuf mois, ont amené certaines structures d'accueil à suspendre leur versement aux objecteurs qui y travaillaient et dissuadent d'autres d'en accueillir. En conséquence, il lui demande, quelles mesures elle envisage de prendre : 1° pour que soient payés dans l'immédiat les arriérés des soldes et indemnités des trois premiers trimestres 1983 ; 2° pour que soient allégées à l'avenir les procédures administratives et mis en place un nouveau système de gestion ; 3° pour que soit garanti à l'avenir aux associations le paiement effectif des sommes dues.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**50556.** — 21 mai 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés rencontrées par certaines associations qui emploient un ou plusieurs objecteurs de conscience en raison du retard apporté au remboursement des salaires qui sont versés à cette catégorie de permanents. Une telle situation a mis ou va mettre des associations dans l'impossibilité de continuer à bénéficier de ces collaborations d'objecteurs de conscience. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les arriérés des traitements et indemnités de 1983 soient versés et pour que, dans l'avenir, les associations puissent être garanties du paiement dans un délai raisonnable des sommes qui leur sont réservées.

**Réponse.** — Les crédits affectés au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, au titre de l'année 1983, pour la gestion des objecteurs de conscience n'ont pas permis, compte tenu de leur insuffisance, liée au nombre d'objecteurs de conscience incorporés, et de leur date d'attribution, un règlement suffisamment rapide des frais avancés par les associations et organismes d'accueil. Pour l'exercice 1984, les crédits alloués et les efforts poursuivis par les différentes administrations concernées par la gestion des objecteurs de conscience devraient permettre d'améliorer notablement cette situation dont la gravité n'a pas échappé au gouvernement.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**48083.** — 9 avril 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le refus de validation par certaines Caisses nationales d'assurance vieillesse des périodes passées dans le Maquis ou la Résistance, arguant du fait que des bulletins de paye ne peuvent être présentés attestant ces activités. Ces décisions entraînent des situations défavorables au regard des droits à la retraite pour les préretraités ayant choisi d'entrer dans la Résistance ou le Maquis, alors que les périodes effectuées au titre du S.T.O. ou de la L.V.F. sont validées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées en vue de la prise en compte de ces périodes, dispositions qui inciteraient sans doute des cadres à prendre leur retraite plutôt que de percevoir des indemnités de garantie de ressources des Assedic.

**Réponse.** — Dans le régime général de la sécurité sociale, les périodes de Résistance ou d'incorporation dans les F.F.I. sont assimilées à des périodes d'assurance, soit en application des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, les intéressés devant alors avoir la qualité d'assuré social antérieurement aux dites périodes, soit au titre de la loi du 21 novembre 1973, sans condition d'affiliation préalable dès lors que les intéressés ont ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Ces périodes sont donc retenues pour la détermination des 150 trimestres d'assurance requis par l'ordonnance du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans sous réserve, bien entendu, que les requérants produisent à l'appui de leur demande une attestation de l'autorité militaire ou une copie certifiée conforme du livret militaire ou une attestation délivrée par le ministère ou l'Office national des anciens combattants. En outre, ces services sont pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi du 21 novembre 1973 (qui accorde le taux plein à 60 ans sans avoir à justifier de 150 trimestres d'assurance) dans la mesure où les requérants sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Loiret).*

**48413.** — 9 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes de financement des tutelles aux allocations d'adultes handicapés et des tutelles aux majeurs protégés auxquels est confrontée l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) du Loiret, pour l'exercice 1984. Sur les 136 mesures concernant les allocations d'adultes handicapés, 31 seulement continueront à être financées par la Caisse d'allocations familiales. Sur le reliquat de 105, 75 le seront par la D.D.A.S.S. mais à demi-forfait et 30 resteront sans aucune source de financement. S'agissant des 45 mesures relatives aux majeurs protégés, elles ne sont pas financées par la C.A.F. puisqu'elles ne sont ni curatelles, ni tutelles d'Etat et leur réalisation est donc laissée à la charge de l'U.D.A.F. Leurs frais sont répartis sur l'ensemble du budget de celle-ci ce qui crée une situation de surcharge tout à fait anormale. Pour 1984, près de 25 p. 100 des mesures concernant les handicapés et les majeurs protégés resteront en conséquence sans financement. La gestion des 75 mesures concernées correspond à un poste au minimum de délégué et à un temps de secrétariat et de comptabilité relativement important. Cette charge budgétaire ne peut plus être répartie sur l'ensemble des autres mesures, d'autant plus qu'il faut tenir compte de la perte relative aux 75 mesures concernant les handicapés qui, passant de la C.A.F. à la D.D.A.S.S. verront leur forfait diminué de moitié. Bien qu'elle ne puisse être considérée que comme une solution de transition, celle consistant à revaloriser, par convention avec la D.D.A.S.S., le financement des tutelles et curatelles d'Etat (soit 220 mesures environ pour 1984) en les faisant passer d'un demi-forfait à un forfait entier, apparaît comme la plus apte à éponger les frais de gestion des mesures non prises en charge par un organisme financier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion ou encore toute autre forme d'action que pourraient envisager les pouvoirs publics pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

**Réponse.** — La présente question écrite soulève le problème du financement des tutelles aux prestations sociales, de la tutelle d'Etat et de la tutelle civile en signalant les difficultés provenant du fait que les tutelles civiles ne sont pas rémunérées sauf participation du majeur, difficultés qui sont particulièrement sensibles dans le département du Loiret. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les tutelles « civiles » aux majeurs protégés, ne sauraient être rémunérées sur les crédits prévus pour la tutelle d'Etat qui est seulement déferée en cas de vacance. Pour le financement de celle-ci, des crédits ont en effet été inscrits en 1983 au chapitre 46-41 article 30 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La rémunération mensuelle versée désormais aux associations a été établie à un taux moyen directeur départemental de 480 francs au lieu de 300 francs pouvant être modulé à l'intérieur d'un même département entre un plancher de 330 francs et un plafond de 555 francs dont il convient de retirer le montant éventuel de la participation des usagers fixés par barème. C'est ainsi que pour le département du Loiret, le montant des crédits nécessaires pour couvrir les frais de tutelle d'Etat de l'exercice 1984 a été évalué compte tenu des résultats du compte administratif 1983 et de la prise en charge supplémentaire d'un certain nombre de tutelles en 1984. Le dispositif mis en place représente un effort financier important, et doit permettre de répondre d'ores et déjà aux besoins des associations tutélaires. Cependant, dans la mesure où il s'agit de crédits limités, il est bien évident que les tutelles d'Etat ne doivent pas être toutes rémunérées systématiquement au taux le plus élevé, ce qui conduirait inévitablement à un épuisement rapide de ces crédits, ni être rémunérées à un taux supérieur à celui auquel elles le sont actuellement. Il est indiqué enfin que les organismes débiteurs de prestations familiales rémunèrent à nouveau la gestion des tutelles relatives aux personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés dans le cadre de la tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, par le moyen d'avances trimestrielles, compte tenu des frais de fonctionnement correspondant à l'exercice de ces tutelles.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**48590.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité qui semble exister quant au montant de la retraite entre deux salariés ayant travaillé le même nombre d'années. En effet un salarié qui, par exemple, a cotisé 40 trimestres au régime agricole, puis 150 trimestres au régime général pourra cumuler sa retraite au taux plein perçue au titre du régime général et une seconde retraite calculée sur les 40 trimestres. Ce salarié sera avantagé par rapport à un salarié qui aurait cotisé le même nombre de trimestres mais au seul régime général. Ce dernier ne percevra sa retraite que sur la base de 37,5 annuités de cotisations. En conséquence, il lui demande si une harmonisation en ce domaine ne lui paraît pas nécessaire.

**Réponse.** — La durée d'assurance pouvant être retenue pour le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale est en effet limitée à 150 trimestres. De ce fait, les trimestres d'assurance acquis au-delà de cette limite n'ouvrent actuellement aucun droit supplémentaire. Compte tenu des difficultés financières que connaît présentement la branche vieillesse du régime général, il ne saurait être envisagé de modifier cette règle. Il est certain que les personnes ayant exercé des activités successives relevant de différents régimes de sécurité sociale (et notamment le régime général) et qui justifient d'une durée d'assurance globale supérieure à 150 trimestres sont avantagées par rapport aux salariés ayant toujours été affiliés au seul régime général et totalisant plus de 150 trimestres dans ce régime puisqu'elles bénéficient, dans la majeure partie des cas, de la rémunération de la totalité de leurs périodes d'assurance. Cette situation résultant de l'autonomie des régimes de retraite en France, il paraît de ce fait difficile de la remettre en cause. Il convient toutefois de remarquer que parallèlement à l'institution, par l'article 2 de la loi du 31 mai 1983, d'un minimum de pension de retraite dans le régime général (2 289 francs par mois pour 37,5 ans d'assurance dans ce régime), les possibilités de cumuls entre plusieurs minimums de pensions de retraite ont été limitées par l'article 6 de la même loi. Le dispositif qui a été retenu à cet effet a pour but d'éviter que l'assuré dont la carrière a été partagée entre plusieurs régimes de sécurité sociale n'acquière des pensions minimales dont le total serait supérieur à la pension minimale qu'il aurait acquise dans le plus favorable des régimes s'il y avait effectué toute sa carrière.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**48619.** — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la liste des financements que recouvre la notion « d'aide sociale légale ».

**Réponse.** — L'aide sociale « légale » est accordée à toute personne résidant en France qui remplit les conditions légales d'attribution. Les principaux groupes de prestations d'aide sociale légale auxquelles elle peut prétendre sont les suivants. L'aide médicale qui comprend l'aide médicale générale, l'aide médicale aux malades mentaux, l'aide aux tuberculeux, prend en charge soit les soins de santé de non assurés sociaux, soit le ticket modérateur des assurés sociaux qui ne peuvent le supporter, soit les cotisations de certaines catégories d'assurés sociaux qui sont dépourvus de ressources suffisantes, soit le forfait journalier. L'aide sociale aux personnes handicapées recouvre l'allocation compensatrice destinée à compenser les frais supplémentaires occasionnés soit par l'aide d'une tierce personne, soit par l'exercice d'une activité professionnelle, l'allocation différentielle versée aux titulaires des anciennes allocations d'aide sociale, les frais d'hébergement des adultes handicapés ou des mineurs handicapés dont les parents ne sont pas assurés sociaux, les frais de fonctionnement des centres d'aides par le travail, l'aide ménagère ou l'allocation représentative de services ménagers, la prise en charge des cotisations d'assurance maladie des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. L'aide sociale aux personnes âgées comporte l'aide à domicile : allocation simple, aide ménagère, allocation représentative de services ménagers et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsqu'elle est servie en complément de l'allocation simple à domicile, et l'aide au placement (en maison de retraite ou chez les particuliers). L'aide sociale en matière de logement, de réadaptation sociale et d'hébergement regroupe d'une part l'allocation de loyer en faveur des personnes qui ne peuvent prétendre à l'allocation de logement, d'autre part la prise en charge des frais de séjour des personnes admises dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, qui sont essentiellement des catégories marginales ou des réfugiés. L'aide sociale aux familles revêt deux formes distinctes : l'aide aux familles dont les ressources sont insuffisantes et qui constitue un substitut ou un supplément des allocations familiales, et celle dont les soutiens effectuent leur service militaire. L'aide sociale à l'enfance est dispensée sous la forme d'aides à domicile (aides en espèces, soutien éducatif, intervention de travailleuse familiale) ou de placements en famille d'accueil ou en établissement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la plupart des prestations ci-dessus énumérées relèvent désormais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la compétence exclusive du département qui en assure la gestion et le financement. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui a opéré le transfert au profit du département de ces compétences dans le domaine de l'action sociale, a toutefois institué une exception dans son article 35 au profit des prestations suivantes qui relèvent de la compétence de l'Etat. Il s'agit de la prise en charge : 1° des cotisations d'assurance maladie; 2° des allocations servies aux familles dont le soutien indispensable accompli son service militaire; 3° de l'allocation simple aux personnes âgées, des frais d'interruption volontaire de grossesse; 4° des personnes handicapées placées dans les centres de rééducation professionnelle et en Centre d'aide par le travail (C.A.T.); 5° des dépenses d'aide sociale engagées en

faveur des personnes sans domicile de secours, dans les conditions prévues aux articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale; 6° des mesures d'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**48773.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation de deux années par enfant élevé, prises en compte pour le calcul des retraites. Il lui semble que l'extension aux pères de famille d'une telle disposition, accordée aux seules mères, pourrait être envisagée. La possibilité pourra être laissée au choix de la famille de demander une subrogation par moitié du bénéfice de cette disposition. Enfin, en cas de séparation ou de divorce, ce droit pourrait être lié à la garde des enfants. Une telle disposition pouvant permettre l'accès à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, il lui demande en conséquence si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

**Réponse.** — Il est exact que la loi du 3 janvier 1975 qui accorde notamment une majoration de durée d'assurance de 2 ans par enfant élevé pendant au moins 9 ans avant son seizième anniversaire ne s'applique qu'aux femmes assurées du régime général de sécurité sociale. En effet, les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car, très souvent, elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Cette carrière professionnelle, plus courte que celle des hommes (qui peuvent bénéficier notamment de la validation de leurs périodes de services militaires), est en outre, souvent moins bien rémunérée. Il paraît donc utile de prendre des mesures spécifiques aux femmes destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. L'extension du bénéfice de cette majoration aux pères de famille, ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Toutefois, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles a prévu d'accorder, pour les pères relevant de ces régimes et ayant bénéficié du congé parental d'éducation institué par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Cette mesure constitue une première étape dans la reconnaissance par la législation de l'assurance vieillesse du rôle éducatif que le père peut assumer. Il est précisé, par ailleurs, que la majoration de durée d'assurance pour enfant facilite l'obtention des 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requis pour bénéficier de la retraite au taux plein dès 60 ans, âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général.

*Assurance maladie maternité (caisses : Finistère).*

**49234.** — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'isolement du département du Finistère au regard de l'organisation du contentieux de la C.R.A.M. de Bretagne. En effet, les habitants du Finistère doivent se rendre à Rennes, Saint-Brieuc ou Lorient, en cas de recours. La distance présente des inconvénients : frais de déplacement et problèmes de transport accrus sachant qu'il s'agit souvent de personnes handicapées. Aussi, il serait souhaitable que le Finistère soit pourvu d'une telle structure soit à Brest, soit à Quimper. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures dans ce sens.

**Réponse.** — Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne organise des séances dites foraines à Quimper et à Brest afin d'examiner les recours des assurés du Finistère en matière d'accidents du travail, invalidité et inaptitude. Toutefois les recours présentés par les personnes handicapées contre les décisions de la Commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) et la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) du Finistère sont examinés par la Commission régionale, soit à Saint-Brieuc si les personnes résident dans le nord du Finistère, soit à Lorient si les personnes résident dans le sud du département. Il est dans les intentions du directeur régional de tenir à Brest les séances de l'espèce pour l'examen des recours exercés par les personnes résidant dans le Finistère. Le projet se heurte toutefois à des difficultés pratiques découlant de la composition particulière de la Commission régionale lorsqu'elle statue sur les recours formés contre les décisions des C.D.E.S., en application du décret n° 76-493 du 3 juin 1976, et les décisions des C.O.T.O.R.E.P., en application du décret n° 76-494 du 3 juin 1976. Ces textes prévoient en effet que, pour l'examen de ces affaires la Commission comprend notamment un

médecin qualifié désigné par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales; or malgré les démarches entreprises par ce dernier, aucun médecin spécialement qualifié n'a encore accepté la mission que le directeur régional souhaite lui confier. Dès que cette difficulté sera résolue, les séances seront tenues à Brest conformément aux souhaits exprimés par les personnes handicapées concernées qui résident dans le département du Finistère.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**49320.** — 23 avril 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les professeurs de judo exerçant leur activité auprès des associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. au regard de la réglementation en matière de sécurité sociale. Le judo est aujourd'hui en France l'une des disciplines les plus actives tant par le nombre de ses pratiquants que par les résultats internationaux qu'il apporte au mouvement sportif. Aujourd'hui cet édifice est en danger parce qu'il est appliqué à cette discipline, en matière de sécurité sociale, les règles applicables à toutes les entreprises. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, comme c'est le cas pour les éducateurs et professeurs de tennis exerçant leur activité auprès d'associations sportives, les professeurs de judo bénéficient des mêmes dérogations au régime général.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**50168.** — 14 mai 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo au regard de l'affiliation à un régime de sécurité sociale. Leur rattachement au régime général entraîne pour les clubs une surcharge financière et des difficultés administratives qui sont de nature à nuire au développement de ce sport, qui a permis à la France de remporter une médaille olympique. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible d'étendre au judo les dispositions concernant les éducateurs et professeurs de tennis exerçant leur activité auprès d'associations sportives qui leur permettent de relever des régimes de protection sociale offerts aux professions indépendantes sous réserve que certaines conditions se trouvent remplies.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**50530.** — 21 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo diplômés d'Etat, exerçant leur activité dans les associations sportives affiliées auprès de la Fédération française de judo et disciplines associées. Le judo figure parmi les disciplines les plus actives, tant par le nombre de ses pratiquants que par les résultats obtenus. Ces résultats n'ont été possibles que par l'action de milliers de dirigeants entreprenants et responsables et de quelque 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat. Or, l'édifice est aujourd'hui en danger car la Fédération se voit appliquer, sans aucun discernement, les règles applicables à toutes entreprises en matière de sécurité sociale. En effet, selon les inspecteurs chargés de l'application des textes nationaux, toute rémunération perçue par le professeur est taxable alors que d'autres fédérations, telles le basket, le football, le tennis, ont obtenu des dérogations au régime général. Or, la structure de la F.F.J.D.A. est quasi identique à celle du tennis. Les professeurs sont titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat tennis. En avril 1983, il a été convenu de la mise en place d'une Commission spécifique composée des représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, des syndicats de professeurs et de la F.F.J.D.A. Un élément nouveau est cependant intervenu en mai 1983 puisque le ministère chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports prenait l'initiative d'une concertation approfondie avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de l'ensemble des enseignants des différentes disciplines. Il lui demande si une décision est ou doit intervenir rapidement et quelle en sera la teneur.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**50800.** — 28 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par la Fédération française de judo et disciplines associées eu égard au régime de sécurité sociale appliqué aux professeurs de judo, diplômés d'Etat. En effet, ces derniers, lorsqu'ils exercent leurs activités dans des associations affiliées à la F.F.J.D.A., ne bénéficient pas des mêmes dérogations que les enseignants dépendant d'autres fédérations telles que le football, le basket ou le tennis. Or, l'application stricte des contrôles U.R.S.S.A.F.

entraîne de nombreuses difficultés, notamment administratives au niveau des clubs et aboutit parfois à l'abandon de l'enseignement du judo par un professeur qualifié. Il lui demande donc s'il entend accorder aux professeurs de judo les mêmes facilités concernant le régime de sécurité sociale que pour les professeurs de tennis ou de football.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**56562.** — 24 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 50800 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**51100.** — 28 mai 1984. — **M. Robert-André Vivien** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le judo est une discipline sportive particulièrement active tant par le nombre de ses pratiquants, quelque 800 000, que par les résultats internationaux qu'elle apporte au mouvement sportif. Ceux-ci n'ont été possibles que par l'action de milliers de dirigeants entrepreneurs et responsables et de quelque 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat. Les résultats obtenus sont aujourd'hui en danger car l'U.R.S.S.A.F. applique à cette discipline sportive les règles applicables à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale. L'enseignement dans les clubs est dispensé par un professeur diplômé d'Etat (auquel, dans la plupart des cas, l'U.R.S.S.A.F. refuse la reconnaissance de la profession libérale) qui avec le Comité directeur de l'association fait œuvre d'animation (activités de tous ordres extra-sportives, accompagnement des licenciés aux compétitions, aux stages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, etc...). L'U.R.S.S.A.F. considère que toute rémunération perçue par le professeur est taxable. La Fédération de judo et ju-jitsu, aikido, kendo, disciplines associées, a fait valoir auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la jeunesse et des sports que des solutions particulières devraient être adoptées, solutions analogues à celles retenues pour d'autres fédérations sportives qui ont obtenu des dérogations au régime général (basket, foot-ball, tennis). Pour le judo, la structure de ce sport est quasi identique à celle du tennis. Ses professeurs sont titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat tennis. Il apparaîtrait donc normal que les professeurs de judo bénéficient d'un accord analogue à celui consenti aux professeurs de tennis. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette proposition.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**51260.** — 4 juin 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les associations de judo à l'application systématique du régime général par les inspecteurs vérificateurs de l'U.R.S.S.A.F. aux activités effectuées par les professeurs de judo, diplômés d'Etat, exerçant dans ces associations sportives. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dérogations au régime général, au même titre que celles qu'ont obtenu d'autres fédérations (basket, football, tennis).

*Sécurité sociale (cotisations).*

**51739.** — 11 juin 1984. — **M. Gilles Cherpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo diplômés d'Etat, exerçant leur activité au sein d'associations sportives. En effet, l'ensemble des rémunérations perçues par les intéressés est soumis à cotisations, y compris les indemnités qu'ils perçoivent en contrepartie du travail d'animation et d'encadrement qu'ils exercent au sein des clubs. Compte tenu des similitudes entre cette profession et celle de professeur de tennis d'Etat (les diplômes sont régis par le même texte, les structures des deux fédérations sont quasiment identiques), il lui demande s'il est envisagé d'étendre à la profession de professeur de judo, les dispositions appliquées aux professeurs de tennis lesquels soustraient de l'assiette des cotisations, une part des rémunérations qui leur sont versées. Un tel alignement simplifierait la gestion administrative et soulagerait la trésorerie des clubs, dont certains ont déjà dû renoncer à leur activité à la suite des contrôles U.R.S.S.A.F.; de plus, l'équité et la logique, militent pour l'application de ces mesures, à une discipline qui a déjà beaucoup apporté au sport français.

**Réponse.** — Les dispositions législatives relatives à l'immatriculation des personnes qui apportent, même à titre occasionnel, leur collaboration à un employeur ainsi qu'au paiement des cotisations afférentes aux rémunérations versées à ces collaborateurs revêtent une portée générale. Elles s'appliquent donc aux associations sportives. Il est

toutefois précisé qu'aucune cotisation n'est due lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les bénéficiaires de leurs frais professionnels et que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. En outre les associations sportives peuvent, si elles disposent de garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées lorsque leur situation de trésorerie le justifie. Enfin, des études sont actuellement en cours afin de rechercher les moyens d'alléger les obligations administratives des associations sportives. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**50228.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les différents types d'aide sociale facultative qui ont pu être mis en place par les départements, quelles peuvent en être les structures et quels sont les moyens financiers dont ces formes d'aide sociale peuvent bénéficier.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**55189.** — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50228 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux différents types d'aide sociale facultative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

**Réponse.** — La loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-6 du 22 juillet 1983, relative aux transferts de compétences, confie au département un rôle important en matière d'aide sociale facultative étant donné que le Conseil général, qui adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département, peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux des prestations légales. Toutefois ces règlements départementaux n'ont pas encore été élaborés et il n'est donc pas possible actuellement d'indiquer de façon précise à l'honorable parlementaire quelles seront les formes d'aide sociale mises en place par les départements. D'autre part la loi susvisée permet au département de passer des conventions avec une commune pour exercer directement les compétences attribuées au département parmi lesquelles figure l'aide sociale facultative à laquelle il est fait allusion ci-dessus. Il convient donc de ne pas oublier que si la commune peut, par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale, mettre en œuvre l'aide sociale facultative dans le cadre de cette délégation du département, le bureau d'aide sociale conserve par ailleurs ses attributions propres en la matière telles qu'elles résultent de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale. Celles-ci, sans que leur liste soit exhaustive comportent, pour toutes les catégories sociales la création de services sociaux et permanences sociales, pour les personnes âgées la création et la gestion de services d'aide ménagère et de soins à domicile, de centres d'activités culturelles et manuelles et de logements (logements-foyers, maison de retraite), pour les malades une participation au service de l'hospitalisation à domicile, pour les handicapés la création d'ateliers d'assistance par le travail, et lorsqu'ils bénéficient d'une allocation compensatrice d'un service d'auxiliaire de vie pour les familles, la création de crèches, de pouponnières et de garderies d'enfants. En ce qui concerne le financement de l'aide facultative qui pourrait être exercée par le département, l'article 35 de la loi susvisée précise que, si le Conseil général peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux des prestations légales, il doit toutefois assurer la charge financière de ses décisions. Quant à l'aide facultative dont les bureaux d'aide sociale prennent l'initiative, elle est assurée sur leurs ressources propres qui figurent à un budget autonome distinct de celui de la commune et qui sont principalement constituées par les revenus du patrimoine, le produit de taxes affectées, les produits des quêtes et collectes ainsi que les dons et legs, les subventions de la commune et des organismes de sécurité sociale.

*Prestations familiales (caisses).*

**50791.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Centre régional de traitement de l'information (C.E.R.T.I.) à Angoulême. Les Conseils d'administration de la C.N.A.F. et de l'A.C.O.S.S. ont décidé en 1981 que les centres de traitement actuellement co-gérés par des U.R.S.S.A.F. et des C.A.F. ne devront plus être rattachés qu'à une seule branche. Ainsi, il a été demandé au C.E.R.T.I. d'Angoulême qui emploie



trente-deux personnes dans des locaux fonctionnels et récents d'effectuer la gestion informatisée des C.A.F. de la région Poitou-Charentes Limousin et de celles d'Auvergne. L'application de cet accord est en partie entrée en vigueur : 1° les U.R.S.S.A.F. de la Charente, Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne sont traitées par le C.E.R.T.I. de Nantes; 2° le départ des U.R.S.S.A.F. des Deux-Sèvres, de la Corrèze et de la Creuse, actuellement traitées par le C.E.R.T.I. d'Angoulême est prévu dans un délai assez proche. Toutefois il semblerait, selon certaines informations mais sous toutes réserves, que les C.A.F. de la région d'Auvergne seraient traitées par le Centre de la région lyonnaise. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer que le C.E.R.T.I. d'Angoulême, Centre au faible coût de gestion et au personnel compétent, demeurera un C.E.R.T.I. à part entière gérant les moyens informatiques des C.A.F. des régions Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne, tel qu'il l'avait été prévu dans le plan-cadre du découpage territorial et si des assurances peuvent être données quant au maintien de l'emploi des personnels « actuellement en place ».

**Réponse.** — Lors de la répartition des Centres régionaux de traitement de l'informatique (C.E.R.T.I.) entre la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), il avait été décidé que le C.E.R.T.I. d'Angoulême serait rattaché à la branche « prestations familiales » et envisagé que les Caisses d'allocation familiales (C.A.F.) de la région Auvergne pourraient rejoindre le site d'Angoulême. Il s'agissait d'une hypothèse de travail puisque chaque organisme peut choisir son site de rattachement informatique. Or, il s'avère que trois des Caisses d'allocation familiales de la région Auvergne choisiraient un transfert de leurs traitements sur le site de Lyon, ce qui conduit à rechercher d'autres attributions pour le C.E.R.T.I. d'Angoulême. C'est ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales se propose de confier au C.E.R.T.I. d'Angoulême certains travaux d'intérêt national permettant d'assurer le maintien du Centre indépendamment du traitement en production d'un portefeuille d'allocataires. Le maintien du C.E.R.T.I. d'Angoulême n'est donc pas actuellement remis en cause. En outre, toutes les assurances de maintien de l'emploi des personnels ont été données à plusieurs reprises sachant que cette garantie d'emploi n'implique nullement que les attributions actuelles du Centre sont intangibles.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**51867.** — 18 juin 1984. — Recevant de nombreuses doléances émanant notamment de personnes âgées, souvent seules et handicapées, se plaignant de recevoir de l'U.R.S.S.A.F. des imprimés comminatoires de « mise en demeure avant poursuite », **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le but d'améliorer les relations avec le public, des formulaires plus courtois et moins menaçants ne pourraient pas être adressés à ces personnes et, de façon générale, à tous les assujettis de bonne foi.

**Réponse.** — La mise en demeure constitue, selon les prescriptions légales, le préalable indispensable à toute action en recouvrement. Elle indique au redevable les poursuites éventuelles auxquelles il s'expose, mais elle l'informe aussi des voies de recours qui lui sont offertes. Lorsque le montant des intérêts en jeu l'autorise, il est envisagé de faire précéder l'envoi de ce document, d'une lettre amiable de rappel. Cette initiative paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**50942.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les diverses Caisses de retraite complémentaire tiennent compte de la période de mobilisation pour tous ceux et toutes celles qui furent sous les drapeaux en temps de guerre. Toutefois, le même avantage n'est pas assuré aux anciens d'Afrique du Nord. Pour ces derniers, on exige d'eux qu'ils soient titulaires de la carte du combattant. Ce qui fait qu'il existe ainsi deux poids et deux mesures. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait pas obtenir des organismes paritaires concernés, qu'ils prennent en compte en matière de retraite complémentaire, la période de mobilisation en faveur des anciens d'Afrique du Nord comme c'est le cas pour tous les mobilisés.

#### *Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**51172.** — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination dont font l'objet les anciens combattants d'Afrique du Nord de la part des Caisses de retraites

complémentaires. Pour les opérations d'Afrique du Nord, ces dernières, contrairement aux conflits précédents, exigent afin d'intégrer le temps de mobilisation dans le décompte des droits, que l'intéressé soit titulaire de la carte du combattant. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de régler de façon générale et sans distinction de conflits, la prise en compte des périodes de mobilisation pour le calcul des retraites.

#### *Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**51959.** — 18 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les Caisses de retraites complémentaires qui ne valident le temps de mobilisation des anciens combattants d'Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits antérieurs. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait intervenir pour mettre sur un pied d'égalité tous les combattants quel que soit le conflit concerné, de manière à ce que tous soient pris en compte sans conditions pour tous les régimes de retraites.

**Réponse.** — Pour la validation des périodes sous les drapeaux, les Caisses de retraite complémentaire distinguent les périodes de mobilisation des temps de service militaire. Seules les premières donnent lieu à une validation gratuite lorsque les intéressés ont été en fonction dans une entreprise relevant du champ professionnel des régimes complémentaires au moment de l'interruption d'activité ou sont entrés dans une telle entreprise dans un délai de six mois après le retour à la vie civile. Dans le cas des opérations d'Afrique du Nord, le Conseil d'administration de l'A.R.R.C.O. a décidé d'étendre les dispositions afférentes à la prise en charge des périodes de guerre aux personnes auxquelles la loi du 9 décembre 1974 a conféré la qualité d'ancien combattant. Quant aux personnes qui ne sont pas titulaires de cette carte d'ancien combattant, elles peuvent se prévaloir des dispositions du protocole du 23 mai 1980 qui s'appliquent aux anciens salariés dont l'allocation de retraite a pris effet postérieurement au 30 juin 1980 : le service national actif est générateur de droits à retraite complémentaire pour la seule fraction excédant douze mois de présence sous les drapeaux, quelle que soit la durée de cette fraction dans la mesure où il a interrompu une activité valable au titre de l'accord du 8 décembre 1961. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, les dispositions prises par les organisations signataires permettent l'attribution de points gratuits à tous les participants qui ont été rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord en application des décrets des 24 et 28 août 1955, 12 avril 1956 et 12 juillet 1958 qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Par contre, il n'est pas attribué de points gratuits aux cadres qui ont effectué leur service militaire en Afrique du Nord et ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles, propres à chacun d'entre eux, ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

#### *Retraites complémentaires (notariat).*

**51116.** — 4 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains employés de notaires et d'organismes assimilés d'être affiliés à un régime complémentaire de retraite. En application des dispositions de l'article premier du décret n° 57-143 du 9 février 1957, les intéressés, au motif qu'ils sont employés à raison d'une durée hebdomadaire inférieure à vingt heures, ne sont pas considérés comme exerçant leur activité à titre principal et ne peuvent être assujettis au régime spécial des clercs et employés de notaire. Ils sont donc de ce fait affiliés au régime général d'assurance-vieillesse à la sécurité sociale et devraient donc être en droit de bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés. Or l'A.R.R.C.O. s'oppose à l'affiliation de ces personnes à l'une de ses institutions membres au motif que, conformément aux arrêtés des 11 et 25 juin 1973, « les entreprises et branches d'activité soumises à un régime spécial » sont exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 sur les régimes complémentaires de retraite des salariés. Cette position a été confirmée par la Commission paritaire qui a considéré que c'est au régime spécial des employés et clercs de notaires, en application de ces textes, d'accueillir cette catégorie de personnel. Ainsi, ces personnes, nonobstant leur qualité de salariés, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 précitée. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude sur la détermination du régime complémentaire qui doit prendre en charge ces personnes, étude dont il était fait état



dans la réponse à sa question écrite n° 10835 du 15 mars 1982; 2° de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour mettre un terme à une situation inéquitable et insupportable qui se perpétue depuis maintes années et maintient dans la condition d'« exclue » une catégorie de personnel, inquiète de sa retraite et de son avenir; compte tenu de la volonté du gouvernement de ne pas assouplir les conditions d'application du décret n° 57-143 du 9 février 1957 susvisé, réaffirmée dans la réponse précitée; 3° si une personne employée à temps partiel sur la base de dix-huit heures par semaine pour une chambre syndicale de notaires pour une activité de secrétariat d'organisme professionnel qui ne saurait, en aucun cas, être assimilée à une activité de secrétariat notarial à l'intérieur d'une ou plusieurs études et ne peut de ce fait ouvrir droit au régime spécial des clercs et employés de notaire, ne doit pas être logiquement et obligatoirement prise en charge, aussi bien en matière de retraite de base — qui ne semble pas faire problème — qu'en matière de retraite complémentaire, par les institutions du régime général.

**Réponse.** — Le dossier complexe de la détermination du régime de retraite complémentaire des personnels de notaires qui ne relèvent pas de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, bien que retenant toute l'attention des pouvoirs publics, n'est toujours pas réglé à ce jour, la décision impliquant des négociations avec les partenaires sociaux créateurs et gestionnaires des régimes de retraite complémentaire des salariés. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration des règles de ces régimes et ne peut en conséquence les modifier. La Commission paritaire de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 considère qu'elle ne saurait accepter une extension du champ d'application de cet accord qui aurait pour objet d'introduire le seul personnel exclu du régime de retraite des clercs et employés de notaire. Sur ce dossier, l'administration ne peut que mettre les parties en présence; elle a pris les contacts nécessaires et elle s'emploie à dégager les termes d'une solution. Le problème de la détermination du régime de retraite se pose de la même manière pour les autres catégories de personnels qui entrent dans le champ du décret du 8 juin 1951 tout en n'exerçant pas à titre principal. Il s'agit notamment des personnels des Chambres syndicales de notaires, et des organismes professionnels assimilés.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**51753.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du non remboursement de certaines opérations de chirurgie esthétique. En effet, les actes chirurgicaux visant à rétablir l'esthétique des victimes d'accidents ou de brûlures graves, ne sont pas remboursables par la sécurité sociale alors qu'ils sont bien souvent nécessaires, et même primordiaux pour leur réinsertion professionnelle et leur santé morale. Cette situation ne peut qu'être discriminatoire dans la mesure où seuls les individus ayant les ressources et les moyens financiers suffisants peuvent actuellement bénéficier de ces opérations de chirurgie esthétique qui pour les raisons précitées, s'avèrent être, de ce fait, des thérapies de nécessité. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est envisagée pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — En application des dispositions réglementaires en vigueur, l'assurance maladie ne peut participer aux dépenses résultant d'interventions chirurgicales qui ne sont pas motivées par un état pathologique. Tel est le cas des interventions d'objectif strictement esthétique et il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, dans les cas tout à fait exceptionnels où une malformation physique entraîne des troubles psychologiques très importants, une participation de l'assurance maladie peut éventuellement être envisagée après avis du contrôle médical.

#### *Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**52013.** — 18 juin 1984. — **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés privés d'emploi et qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, sont tenus de prendre leur retraite du fait qu'ils ont cotisé pour l'assurance vieillesse pendant au moins 150 trimestres. Jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs ressources ne sont constituées que de la seule pension de vieillesse de la sécurité sociale. Il leur faudra atteindre ce dernier âge pour prétendre à la retraite complémentaire qu'ils se sont constituée tout au long de leur vie active, ainsi qu'à l'allocation de logement. D'autre part, si le droit à l'allocation du Fonds national de solidarité leur est reconnu, ce n'est également qu'à

65 ans qu'ils peuvent la percevoir. Pendant les 5 années séparant les âges en question, les intéressés peuvent en conséquence ne disposer que de revenus insuffisants, alors que la cessation de leur activité leur a été imposée et qu'ils étaient en droit de compter sur une pension de retraite décente, à la constitution de laquelle ils ont d'ailleurs largement participé par leurs cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des dispositions interviennent afin de prendre en compte des situations de cet ordre.

**Réponse.** — Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraites complémentaires des travailleurs salariés ont adapté dans les régimes relevant de leur compétence les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. L'annexe X du 17 mars 1983 à l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et l'annexe V du 18 mars 1983 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoient la possibilité pour les ressortissants des régimes en cause de faire liquider leurs pensions de retraite complémentaire sans abattement à partir de l'âge de soixante ans lorsque les intéressés justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept années et demie au sens de l'article premier de l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée et qu'ils ont fait liquider, en application de cette ordonnance, leur pension d'assurance vieillesse auprès du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. Ces dispositions sont notamment applicables aux chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage, y compris les bénéficiaires de la garantie de ressources et aux chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage, mais qui sont toujours inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**52180.** — 25 juin 1984. — **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations de lutte contre l'alcoolisme. L'instauration du forfait hospitalier exigé des malades alcooliques en cure de désintoxication dans les établissements spécialisés s'est traduite par une augmentation spectaculaire des demandes en cures ambulatoires. Or, ces cures ambulatoires supposent des déplacements nombreux et coûteux, notamment des associations bénévoles de lutte contre l'alcoolisme qui suivent ces malades (exemple : Mouvement national fibre). Ce type de traitement de la maladie alcoolique suppose donc un effort financier supplémentaire pour l'ensemble de la collectivité et limite par ailleurs les actions de prévention et d'information. C'est pourquoi, il lui demande les solutions qui pourraient être recherchées pour réduire les frais occasionnés par ces cures ambulatoires et venir en aide à ces associations reconnues d'utilité publique.

**Réponse.** — Le forfait journalier hospitalier représente une contribution des intéressés à leurs frais d'entretien et de nourriture, frais qu'ils ont à assumer, de toute façon, dans la vie courante. Cependant, il est possible que certains malades alcooliques se trouvent dans une situation pécuniaire telle que le versement de ce forfait leur pose vraiment un problème et les conduit à refuser une cure. Dans ces cas, le forfait journalier hospitalier peut être pris en charge par l'aide sociale. Chaque cas d'espèce devra être examiné avec la plus grande bienveillance par les Commissions d'admission à l'aide sociale. En ce qui concerne l'aide aux associations reconnues d'utilité publique, exerçant leur activité dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'efforcera de leur accorder la plus grande aide financière possible, compte tenu de la conjoncture économique et budgétaire actuelle qui exige la limitation des dépenses publiques.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**52419.** — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des délais pris pour la publication du décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 35 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif au domicile de secours. Il s'agit en effet d'une législation fort complexe et qui dans bien des hypothèses, prête à de nombreuses divergences d'interprétation. Il serait bon que les règles applicables en ce domaine soient précisées dans les meilleurs délais, d'autant que la décentralisation a pour conséquence de répartir les charges d'aide sociale entre l'Etat et le département dès lors qu'il n'y a pas ou qu'il y a un domicile de secours établi pour la personne secourue.

**Réponse.** — Le décret prévu par le nouvel article 35 *bis* de la loi du 22 juillet 1983 inséré par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1983, ne paraissait pas être destiné à régler l'ensemble des problèmes liés au domicile de secours mais à préciser en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de l'article 35 *bis*. Il n'a pas paru jusqu'à présent nécessaire de préciser les modalités d'application de cet article dont l'interprétation apparaît très clairement : la loi reconnaît, en effet, au président du Conseil général une compétence pour constater l'absence de domicile de secours. Dans l'hypothèse où le commissaire de la République conteste cette décision, il lui appartient de saisir la juridiction administrative et, en attendant la décision de celle-ci, d'imputer sur le budget de l'Etat les dépenses en cause. Il ne semble pas, en revanche, que la formulation du deuxième alinéa de l'article 35 *bis* permette de préciser par décret les modalités d'application de la réglementation du domicile de secours développée par les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale. Le transfert de compétences s'étant réalisé à législation et réglementation constantes, aucune modification n'a été apportée aux règles qui président à l'acquisition et à la perte du domicile de secours. Celui-ci s'acquiert, comme par le passé, par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Il se perd, en général, par une absence ininterrompue de trois mois. Pour la très grande majorité des personnes il existe une concordance totale entre leur résidence habituelle et leur domicile de secours. Les problèmes ne se posent que dans trois situations qui restent d'effet marginal. Dans de rares situations, la personne qui demande le bénéfice de l'aide sociale a manifestement un domicile de secours, mais on peut hésiter sur la détermination du département concerné. Cette situation résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale selon lesquelles « le domicile se perd : a) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; b) par l'acquisition d'un autre domicile de secours. Mais si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix de séjour, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus ». A un moment donné, on peut effectivement s'interroger sur le domicile de secours d'une personne qui peut avoir été absente depuis plus de trois mois de son département d'origine mais pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'application de ces dispositions au cas par cas exige un examen de chaque situation de fait, mais quoi qu'il en soit la personne concernée a un domicile de secours. Dans la seconde situation, on se trouve en présence de personnes dont le domicile de secours n'est pas contesté mais qui par le fait même qu'elles bénéficient d'une prise en charge de leur hébergement dans un autre département vont quitter leur résidence habituelle. Cette interférence entre l'attribution d'une prestation d'aide sociale et le changement de résidence de la personne bénéficiaire est certainement l'un des points les plus délicats des relations entre départements. La réponse doit être recherchée dans la délivrance de prises en charge à durée indéterminée ou dans des conventions entre départements dérogeant aux règles d'acquisition et de perte du domicile de secours. La troisième situation concerne les personnes sans domicile de secours. Il s'agit, dans la plupart des cas de situation transitoire du fait qu'après trois mois de résidence habituelle, toute personne acquiert un domicile de secours. Le troisième alinéa de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'imputation des dépenses lorsque les personnes bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas acquis de domicile de secours. Ces dépenses sont prises en charge par le département de résidence à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont la résidence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'a pu choisir librement sa résidence ou d'une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé. Sous l'emprise des financements croisés, ces dépenses étaient prises en charge à 100 p. 100 par l'Etat. Sous réserve de l'interprétation que pourront en donner les juridictions administratives, on considère que le législateur en édictant la disposition figurant à l'article 35-9° de la loi du 22 juillet 1983, selon laquelle sont à la charge de l'Etat « les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours », a voulu confirmer la réglementation qui vient d'être rappelée. Il fallait, en effet, qu'une disposition législative confirmât cette exception au système des financements croisés. Au demeurant, le calcul de la compensation financière de l'accroissement des charges transférées aux départements du fait de la répartition des compétences en matière d'aide sociale tient compte très exactement du montant des dépenses réelles prises en charge à 100 p. 100 par l'Etat en 1983. Si une autre interprétation avait dû être faite de l'article 35-9° ci-dessus, à savoir l'élargissement de la prise en charge par l'Etat à toutes les personnes sans domicile de secours, une évaluation financière spécifique aurait dû être réalisée pour calculer le coût réel de la dépense supplémentaire à la charge de l'Etat. Ainsi, on considère qu'avant comme après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ce sont les mêmes règles qui continuent de s'appliquer. *A contrario*, la justification de cette position n'est pas étrangère à l'identification de plus en plus étroite du domicile de secours à la résidence habituelle. Les deux catégories de personnes sans domicile de secours à la charge de l'Etat couvrent, en effet, d'une part, les personnes réfugiées tant que celles-ci répondent aux deux conditions cumulatives prévues par l'article 194 (leur présence résulte de circonstances exceptionnelles; elles n'ont pu librement choisir leur résidence), ce qui est en fait le cas tout le temps que les personnes

réfugiées sont en centres d'hébergement, mais non quand elles ont acquis une résidence personnelle. Elles concernent, d'autre part, les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ce qui est le cas des personnes dont le mode de vie ne leur permet pas de justifier d'une résidence habituelle de trois mois.

#### *Sécurité sociale (mutuelles).*

**52510.** — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est dans son intention d'enlever aux sociétés d'assurances privées le droit de gérer le risque maladie et de réserver ainsi le monopole de l'assurance maladie aux sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité. Si tel était le cas, il lui demande en outre si on a évalué la répercussion inévitable qu'engendrerait une telle mesure sur les quelque 8 000 emplois des personnes travaillant pour l'assurance maladie dans les services administratifs des sociétés d'assurance.

#### *Sécurité sociale (mutuelles).*

**52682.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que le gouvernement a l'intention de réserver le monopole de l'assurance maladie aux sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité. Le cas échéant, il lui rappelle que les assureurs et sociétés d'assurances privées, qui n'auraient pas alors la possibilité de couvrir ce risque, seraient très gravement et très injustement pénalisés. Pour 1981, dernière année connue, les organismes intervenant à titre complémentaire sur le risque maladie ont perçu au total 30 milliards de francs de cotisations, dont 42 p. 100 par les assureurs, 40 p. 100 par la mutualité et 18 p. 100 par les institutions de prévoyance, dont 8 p. 100 rétrocédés aux compagnies d'assurances. De surcroît 8 000 personnes travaillent pour l'assurance maladie dans les services administratifs des sociétés d'assurance, soit un peu plus de 8 p. 100 des effectifs correspondants. En outre, les assureurs maladie sont assujettis à un contrôle strict de l'Etat concernant leur situation financière, leurs contrats et tous documents émis dans le public. De surcroît si de nouvelles obligations légales devaient être imposées à cette catégorie d'entreprises, ces obligations devraient être compatibles avec les directives européennes en vigueur qui prévoient expressément le droit pour les assureurs de la C.E.E. de travailler en branche maladie dans l'ensemble des pays membres. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes précisions en la matière.

**Réponse.** — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la mutualité. Dans ce contexte, l'exclusivité de la couverture complémentaire des prestations sociales obligatoires réservée à la mutualité a fait l'objet d'une étude approfondie tant sur le plan juridique que sur celui des conséquences qu'entraînerait une telle mesure. Après avis des organisations concernées, il appartiendra au gouvernement, au vu du rapport de ce groupe et de travaux en cours sur les conditions de fonctionnement des divers systèmes de prévoyance, de définir les propositions susceptibles d'être retenues.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**52619.** — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application et la diffusion de la « Charte du malade » élaborée en 1974. En effet, la circulaire de 1974 faisait obligation aux établissements de diffuser le texte à tous les entrants à l'hôpital dans le cadre du livret d'accueil remis à l'admission. Il lui demande s'il serait possible de dresser un bilan sur sa diffusion et sur son application plus particulièrement au niveau de l'amélioration à la vie quotidienne du malade hospitalisé.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**52656.** — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 52619 (*Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La mise en œuvre dans les établissements d'hospitalisation publics des principes énoncés par la charte du malade hospitalisé, qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'humanisation des hôpitaux, est suivie avec attention par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui est destinataire des livrets d'accueil élaborés par les hôpitaux et qui est tenu régulièrement informé, par les services extérieurs, des problèmes que peut éventuellement soulever, dans tel ou tel hôpital, la mise en œuvre des directives ministérielles relatives à l'humanisation. Il ressort de l'ensemble des informations disponibles que ces directives sont mises en pratique dans la quasi-totalité des établissements hospitaliers.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**52621.** — 2 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 représentent une augmentation globale pour 1984 de 4 p. 100; le taux d'inflation prévu pour la même année étant de 5 p. 100; il est clair que ces personnes aux faibles ressources subissent une perte de pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si cette perte de pouvoir d'achat sera rattrapée afin de se rapprocher de l'objectif présidentiel : des ressources à 80 p. 100 du S.M.I.C.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**52667.** — 2 juillet 1984. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur ont été servies. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération des doléances de ces personnes.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**52952.** — 9 juillet 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les handicapés ne voient pas se dégrader leur pouvoir d'achat.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**52986.** — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'elle a apportée le 18 juin dernier, à la question écrite n° 46820. Il apparaît que la réponse publiée concerne l'évolution des ressources de retraités alors que la question posée était relative à l'évolution des ressources des personnes handicapées. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite susvisée.

*Réponse.* — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1<sup>er</sup> janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décelération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres

effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1<sup>er</sup> janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

*Enfants (garde des enfants).*

**52942.** — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la circulaire n° 83-22 du 30 juin 1983 précisant les conditions de la participation des parents à la vie quotidienne des crèches. En effet, le texte prévoit que « les modalités de désignation des représentants des parents et des professionnels au Conseil de crèche seront définies par le règlement intérieur, après concertation avec les intéressés ». Or, il arrive qu'en certains cas, la Direction de l'établissement étant opposée à la participation des parents, celle-ci n'établisse aucune concertation et, par voie de conséquence, ne propose pas d'adapter le règlement intérieur à la participation de ces derniers. Il lui demande, lorsqu'une situation de blocage paraît se perpétuer, quelle autorité administrative peut prendre l'initiative de concertations préalables à la réforme du règlement intérieur.

*Réponse.* — La circulaire n° 83-22 du 30 juin 1983 relative à la participation des parents à la vie quotidienne des crèches a pour objectif d'ouvrir davantage les services d'accueil des jeunes enfants. La mise en œuvre de ses recommandations devait être adaptée aux contraintes qui pèsent sur ces établissements et être intégrée aux dispositions déjà prises par de nombreuses structures d'accueil. Le bilan de l'application de cette circulaire fait apparaître que la participation des parents, soit de façon informelle lors de l'accueil de l'enfant, soit en s'appuyant sur les associations d'usagers était déjà présente dans le fonctionnement quotidien de plusieurs établissements. La circulaire a permis grâce à l'action des services des D.D.A.S.S. d'étendre cette ouverture à d'autres services et de renforcer les structures de concertation déjà existantes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le président du Conseil général, avec le service de P.M.I. mis à sa disposition, en vertu des articles 37 et 39 de la loi n° 83-662 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est responsable de l'agrément et du contrôle des établissements d'accueil de la petite enfance. Il lui appartient, si cela lui apparaît opportun, d'initier les concertations en liaison avec les gestionnaires de ces établissements, pour étudier les modalités de participation des parents à la vie des crèches.

*Etrangers (polonais).*

**53000.** — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle peut envisager de réserver un sort particulier à des demandes de naturalisation qui émanent de réfugiés politiques, en particulier de Polonais. S'agissant de ces derniers, nombreux sont ceux qui ont étudié ou travaillé de longues années en France et qui, après les événements récents de Pologne, ont souhaité revenir dans notre pays. N'y aurait-il pas possibilité pour ces personnes qui ont manifesté leur attachement à la France, d'obtenir plus rapidement une naturalisation ?

*Réponse.* — Les réfugiés politiques sur la situation desquels l'honorable parlementaire appelle l'attention peuvent solliciter la naturalisation française lorsqu'ils satisfont aux conditions exigées par le code de la nationalité. Ceux d'entre eux qui sont de nationalité polonaise doivent notamment avoir fixé en France depuis au moins cinq années leur domicile de nationalité au sens d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, à savoir une résidence effective, présentant un caractère stable et permanent, coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles (articles 61 et 62 du code de la nationalité française). Sur ce plan de la recevabilité et en l'absence de dispositions légales spécifiques, accorder un traitement différent à cette catégorie d'étrangers contreviendrait au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En revanche, lorsque leur situation

leur permet de solliciter la naturalisation, les réfugiés politiques, de toute nationalité, obtiennent sans difficulté cette faveur, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 34 de la Convention de Genève du 28 février 1951, ratifiée par la France et publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1954.

*Enfants (garde des enfants).*

**53001.** — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir indiquer quelles mesures le gouvernement entend prendre pour développer la politique de la petite enfance, en particulier au niveau de l'aide à apporter aux collectivités locales qui marquent un effort pour l'extension des crèches à domicile, l'installation de haltes-garderies, etc.

*Réponse.* — Le gouvernement considère l'augmentation du nombre de places d'accueil pour la petite enfance comme un objectif prioritaire. La responsabilité en incombe avant tout aux communes qui bénéficient comme pour la plupart des investissements sociaux qu'elles réalisent des crédits de la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, pour alléger les charges de fonctionnement et permettre le développement plus important des capacités d'accueil, le dispositif des contrats crèches a été mis en place qui permet sur la base d'un contrat passé entre le gestionnaire et la Caisse d'allocation familiale de faire bénéficier le parc existant d'une augmentation substantielle de la prestation de service sous réserve d'un accroissement de la capacité d'accueil. En 1984, vingt-quatre contrats ont été signés et une vingtaine de nouveaux contrats sont en cours d'élaboration.

*Enfants (garde des enfants : Haute-Savoie).*

**53738.** — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les communes de moins de 30 000 habitants de la région Rhône-Alpes, et de Haute-Savoie en particulier, qui sont équipées de haltes-garderies et de crèches municipales, en dressant un classement faisant apparaître celles qui sont le mieux équipées et celles qui le sont le moins bien, proportionnellement au nombre d'habitants.

*Réponse.* — Le nombre de crèches et haltes-garderies dans la région Rhône-Alpes et dans le département de Haute-Savoie s'établit comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

|                        | Crèches collectives |        | Haltes garderies |
|------------------------|---------------------|--------|------------------|
|                        | Etablissements      | Places |                  |
| Rhône-Alpes . . . . .  | 128                 | 4 805  | 292              |
| Haute-Savoie . . . . . | 8                   | 258    | 28               |

Les indications concernant, pour la Haute-Savoie, la répartition de ces établissements par communes de moins de 30 000 habitants sont indiqués dans les tableaux ci-joints.

Crèches et haltes-garderies municipales en Haute-Savoie. Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1983

| Commune de moins de 30 000 habitants | Population au recensement 1982 | Nombre de places en crèches collectives |      | Nombre de places en crèches collectives pour 100 habitants | Nombre d'assistantes maternelles de crèches familiales | Nombre d'assistantes maternelles pour 100 habitants | Nombre de places en haltes garderies | Nombre de places en haltes garderies pour 100 habitants |
|--------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------|------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                                      |                                | Trad.                                   | Mini |                                                            |                                                        |                                                     |                                      |                                                         |
| Thonon-les-Bains . . . . .           | 27 090                         | —                                       | —    | —                                                          | 66                                                     | 0,24                                                | —                                    | —                                                       |
| Annemasse . . . . .                  | 26 438                         | —                                       | 15   | 0,05                                                       | 30                                                     | 0,11                                                | 20                                   | 0,07                                                    |
| Cluses . . . . .                     | 15 906                         | —                                       | —    | —                                                          | 8                                                      | 0,05                                                | 20                                   | 0,12                                                    |
| Cran-Gevrier . . . . .               | 15 505                         | —                                       | —    | —                                                          | 15                                                     | 0,09                                                | 15                                   | 0,09                                                    |
| Annecy-le-Vieux . . . . .            | 14 355                         | —                                       | —    | —                                                          | 30                                                     | 0,20                                                | 30                                   | 0,20                                                    |
| Seynod . . . . .                     | 13 175                         | —                                       | —    | —                                                          | 12                                                     | 0,09                                                | —                                    | —                                                       |
| Sallandre . . . . .                  | 10 509                         | —                                       | —    | —                                                          | 34                                                     | 0,32                                                | —                                    | —                                                       |
| Chamonix . . . . .                   | 9 255                          | —                                       | —    | —                                                          | 15                                                     | 0,16                                                | 40<br>40                             | 0,86                                                    |
| Rumilly . . . . .                    | 9 236                          | —                                       | —    | —                                                          | 46                                                     | 0,49                                                | 20                                   | 0,21                                                    |
| Passy . . . . .                      | 9 229                          | —                                       | —    | —                                                          | 20                                                     | 0,21                                                | —                                    | —                                                       |
| Bonneville . . . . .                 | 9 106                          | —                                       | —    | —                                                          | 33                                                     | 0,36                                                | —                                    | —                                                       |
| Gaillard . . . . .                   | 9 079                          | —                                       | —    | —                                                          | —                                                      | —                                                   | 20                                   | 0,22                                                    |
| Meyhet . . . . .                     | 7 611                          | —                                       | 20   | 0,26                                                       | 8                                                      | 0,10                                                | 20                                   | 0,26                                                    |
| Saint-Julien en Genevois             | 6 911                          | —                                       | —    | —                                                          | 19                                                     | 0,27                                                | —                                    | —                                                       |
| Evian . . . . .                      | 6 133                          | —                                       | 20   | 0,32                                                       | —                                                      | —                                                   | 10<br>15                             | 0,40                                                    |
| Saint-Jorioz . . . . .               | 3 348                          | —                                       | —    | —                                                          | —                                                      | —                                                   | 20                                   | 0,59                                                    |
| Les Ouches . . . . .                 | 1 766                          | —                                       | —    | —                                                          | —                                                      | —                                                   | 20                                   | 1,13                                                    |
| Doussard . . . . .                   | 1 725                          | 30                                      | —    | 1,73                                                       | —                                                      | —                                                   | —                                    | —                                                       |

## AGRICULTURE

*Fruits et légumes (pommes de terre).*

**39709.** — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que soulève les cours d'un certain nombre de fruits et légumes, et en particulier le montant des pommes de terres. Tant que les productions vitales pour l'équilibre de l'agriculture méditerranéenne, ne feront pas l'objet d'un règlement communautaire en bonne et due forme, il sera extrêmement difficile pour les agriculteurs intéressés de se moderniser et d'investir. Par ailleurs, en l'absence d'un tel règlement, l'élargissement de la communauté apparaîtrait incompatible avec la survie même des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette question.

**Réponse.** — A plusieurs reprises le gouvernement français a appelé l'attention de la Commission des Communautés européennes sur les difficultés que connaît périodiquement le marché de la pomme de terre de primeur du fait, notamment, des importations inconsidérées en provenance de divers Etats du bassin méditerranéen. Il a proposé que la pomme de terre de primeur bénéficie d'un régime calqué sur celui applicable au secteur des fruits et légumes. Lors du compromis de Luxembourg des 17 et 18 octobre 1983, il a été convenu que la Commission européenne ferait un rapport sur les réformes à apporter dans le secteur de la pomme de terre de primeur pour éviter que ne se reproduisent des crises telles que celle de la campagne 1983. En revanche, en matière de pomme de terre de conservation, les positions des divers Etats membres ne permettent pas d'envisager l'extension à l'ensemble des pommes de terre d'une organisation commune de marché. Il est, en effet, apparu à plusieurs reprises que les discussions sur les propositions de la Commission, interrompues depuis plus de quatre ans, ne pourraient reprendre avec quelque chance de succès en raison des profondes divergences existant toujours. De plus, des contacts nombreux qui ont eu lieu entre les services du ministère de l'agriculture et les différentes familles professionnelles, il ressort que celles-ci ne considèrent pas la création d'une organisation commune de marché comme une priorité.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**47939.** — 9 avril 1984. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la campagne qui se développe aux U.S.A. contre l'importation des vins de la C.E.E. et notamment des vins de table français. Cette campagne, due à l'initiative des viticulteurs californiens, est concrétisée par un dépôt de projet de loi et une plainte en dumping et droits compensateurs, basés sur des estimations de prix des vins en France manifestement erronées. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités américaines tant sur le canal des représentants diplomatiques français que par ceux de la Commission européenne pour leur signaler la gravité de la décision qui serait prise et qui ne manquerait pas d'entraîner des représailles économiques à l'encontre des importations agro-alimentaires en provenance des U.S.A.

**Réponse.** — Les deux procédures engagées par les viticulteurs californiens contre les vins de table en provenance de la Communauté économique européenne, notamment de France et d'Italie (plainte anti-dumping et plainte en droits compensateurs), ont été déclarées irrecevables par l'I.T.C. (International Trade Commission) le 6 mars 1984. Ces décisions sont devenues définitives en raison du rejet des appels formulés à l'encontre de ces décisions.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**49640.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est compatible, avec le fait que d'importants crédits d'Etat sont mis à la disposition d'un département pour l'amélioration des structures foncières, soit par la voie du remembrement, soit par la voie des échanges amiables, que des fonds du P.S.D.E. (Programme spécifique de développement économique), destinés à des équipements touristiques, puissent en fait aboutir, à l'initiative d'une collectivité locale et par voie d'expropriation, au démembrement d'une structure agricole de bonne qualité. Il lui demande s'il n'existe pas dans ce cas un risque de voir détruire par la voie de financement communautaire, ce qui a été construit sur des financements nationaux.

**Réponse.** — Pour combattre le déclin économique et démographique de la Creuse, l'Etat et la région Limousin ont conclu le 28 mai 1983 une convention en vue d'engager un programme spécifique de développement économique de ce département. Ce programme prévoit

une série d'actions dans les différents secteurs de l'économie, en particulier en agriculture. La nécessité d'améliorer les structures d'exploitation est notamment soulignée. Le programme spécifique de développement économique, loin d'être inconciliable avec les actions d'aménagement foncier conduites désormais par le département, traduit au contraire les mêmes préoccupations de développement de l'agriculture locale. Dans le respect de l'esprit et de la lettre de la décentralisation, ce sont les instances élues des collectivités locales qui ont déterminé la localisation des différentes actions mentionnées par ladite convention. Il n'a pas été porté à la connaissance du ministre de l'agriculture qu'une modification aurait été apportée aux localisations envisagées pour les actions de développement touristique. Si des acquisitions foncières doivent être effectuées par voie d'expropriation, il n'est pas apparu non plus que ce soit dans d'autres cadres que ceux déterminés par la loi. Dès lors que le contenu des conventions passées entre l'Etat et les collectivités locales n'a pas été modifié, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire apparaissent dépourvues de fondement.

*Fruits et légumes (agrumes : Corse).*

**50120.** — 14 mai 1984. — **M. Jean Zuccaralli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour l'agrumiculture corse, des mesures communautaires concernant la reconversion des plantations d'agrumes, à réaliser par des travaux allant du 31 décembre 1983 au 31 décembre 1986. Alors que les superficies concernées sont pour l'Italie et la Grèce respectivement de 4 300 hectares et de 1 293 hectares, celles qui ont été définies pour la Corse, seule région agrumicole française, n'atteignent que 950 hectares, auxquels s'ajoutent 400 hectares d'aides complémentaires; les contrôles en cours tendent, de surcroît, vers une diminution d'environ 10 p. 100 des surfaces demandées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir: 1° reconsidérer les surfaces définies pour les porter à 1 260 hectares + 500 hectares d'aides complémentaires; 2° le principe de ce léger dépassement étant admis, permettre aux agrumiculteurs, eu égard à la date butoir du 31 décembre 1986, d'engager les travaux nécessaires sans attendre l'achèvement des contrôles.

**Réponse.** — Le programme communautaire de restructuration du verger agrumicole corse s'est avéré un peu limité compte tenu des dossiers déposés par les professionnels corses. L'état des négociations sur la politique agricole commune et la situation du budget communautaire n'ont pas permis de représenter une nouvelle demande à Bruxelles avant l'engagement de ce programme. Il est par ailleurs vraisemblable que la surface totale d'hectares recouverte ou restructurée n'atteindra pas la totalité des demandes présentées au départ. Il a donc été décidé, après consultation de la profession, d'opérer un fractionnement de ces demandes avec le souci de ne pas pénaliser les petits agrumiculteurs. C'est dans le courant du deuxième semestre de 1985, en fonction de l'état d'avancement du programme, que les propositions faites à Bruxelles pourront être réajustées.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**50955.** — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaëset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle, un des problèmes les plus aigus qui se posent à l'agriculture, est celui de l'installation des jeunes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la proportion des installations concernant les fils d'agriculteurs, et quelle proportion concerne les non agriculteurs.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**55689.** — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaëset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 50955 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Il n'existe pas de statistiques exhaustives à ce jour sur l'origine sociale des jeunes agriculteurs s'installant à la terre. Le Centre national pour l'aménagement de structures d'exploitations agricoles, compte tenu de la possibilité de connaître dans de nombreux cas, à partir de fichiers des Caisses de mutualité sociale agricole, l'activité antérieure des nouveaux exploitants, a estimé que sur les 22 000 exploitants à titre exclusif qui se sont installés annuellement entre 1975 et 1978 (les deux tiers s'installant avant 35 ans), 69 p. 100 travaillaient déjà comme aides familiaux ou comme salariés agricoles (6 p. 100) avant de prendre la responsabilité d'une exploitation. Cette même enquête précise que 2 000 nouveaux exploitants à titre exclusif



n'ont pas d'activité agricole lorsqu'ils s'installent et que 500 jeunes s'installent sans avoir eu d'activité professionnelle avant de devenir exploitant. Mais ne précise pas parmi ceux-ci le nombre de ceux qui ont des parents ou des beaux-parents agriculteurs. Par contre, l'enquête sur les structures foncières de 1980, réalisée sur un échantillon de 20 000 exploitations, tirées du R.G.A. 1979-1980 a permis de constater que 87 p. 100 des chefs d'exploitation s'étaient installés entre 1955 et 1980 sont enfants d'agriculteurs, dont 88 p. 100 pour les installations de la période 1955-1969 et 84 p. 100 pour celles de la période 1970-1980. De 1955 à 1980, 13 p. 100 des chefs d'exploitation n'étaient pas issus de familles d'agriculteurs mais 50 p. 100 d'entre eux environ avaient un conjoint d'origine agricole.

#### *Animaux (chiens).*

**52505.** — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose la surveillance des chiens. Un exemple récent, dans son arrondissement, a souligné l'insuffisance des moyens dont disposent les services vétérinaires, attachés à la surveillance des chiens pour dépister les manquements à la loi et au simple respect de la vie animale. Par ailleurs, la vigilance de la Société protectrice des animaux ne peut s'exercer avec une pleine efficacité, cette association n'étant tenue d'intervenir que sur flagrant délit. Il lui demande si les textes actuellement en vigueur sont les garanties suffisantes de l'exercice respectueux de la profession de propriétaire de chien et si une collaboration plus étroite entre le service de la protection animale et la S.P.A. ne permettrait pas une action plus efficace en faveur des animaux maltraités.

*Réponse.* — La loi n° 77-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, ainsi que ses textes d'application, prévoient des mesures réglementaires applicables aux établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats afin d'assurer la bonne santé des animaux qui y séjournent et servent de base aux contrôles de ces établissements par les services vétérinaires. Afin de mieux assurer les contrôles, une révision totale des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce des chiens et des chats est actuellement à l'étude. Les contrôles officiels peuvent entraîner des poursuites pénales après relevé des infractions. C'est la raison pour laquelle leur exécution doit être réservée à des fonctionnaires assermentés et commissionnés à cet effet. Néanmoins, il est toujours loisible aux responsables d'associations de protection des animaux d'informer les services chargés des contrôles, lorsque des infractions caractérisées ont été constatées par leurs soins.

#### *Animaux (chiens).*

**54024.** — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année, des centaines de milliers de chiens sont introduits frauduleusement en France. Ce « trafic de chiots » se révèle aussi lucratif pour ses organisateurs, que dramatique pour les animaux concernés : élevés dans des conditions déplorables, ceux-ci sont le plus souvent malades ou pour le moins dotés de faux certificats de vaccination. Il lui demande, en conséquence, de prendre toute mesure utile pour lutter contre ce trafic « honteux » et en particulier, de mener une campagne d'information dans le public afin de recommander aux acheteurs de chiens d'exiger de sérieuses garanties de la part des vendeurs.

*Réponse.* — Afin d'améliorer les conditions dans lesquelles sont importés des chiens, l'avis aux importateurs en date du 14 mai 1980 a fixé des règles strictes pour l'importation de ces animaux. L'importation des chiens destinés à la vente est subordonnée à la délivrance d'une dérogation particulière par la Direction de la qualité au ministère de l'agriculture aux seuls établissements de vente officiellement déclarés et contrôlés par les services vétérinaires départementaux et sur avis favorable de ces derniers. En application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, les chiens importés doivent être âgés d'au moins trois mois et vaccinés contre l'hépatite contagieuse, la maladie de Carré et la rage. Les contrôles de l'application de ces dispositions sont effectués en frontière par les services des douanes et les services vétérinaires et ont déjà abouti à plusieurs reprises à des saisies et sanctions. Chez les marchands de chiens, les services vétérinaires et les services de la répression des fraudes s'attachent à assurer avec les moyens dont ils disposent la bonne application de ces mesures. Dans le cadre d'une révision de la loi du 22 décembre 1971 précitée, des mesures complémentaires doivent être étudiées afin d'améliorer encore le dispositif législatif et réglementaire relatif au commerce des chiens.

#### *Elevage (ovins : Midi-Pyrénées).*

**54057.** — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une maladie nouvelle qui frappe sévèrement depuis ces toutes dernières années les troupeaux ovins du Sud-Ouest de la France. Cette maladie qui a tué déjà des brebis par centaines et des agneaux par milliers a été signalée, semble-t-il, pour la première fois en 1983 dans le département des Pyrénées-Atlantiques et s'est étendue depuis dans de nombreux départements, notamment le Tarn et l'Aveyron. La maladie, qui présente apparemment un caractère infectieux et contagieux, qui est d'apparition récente et dont l'agent causal n'a pu encore être identifié, n'est, par conséquent, pas inscrite par la loi dans la liste légale des maladies contagieuses et ne tombe pas sous le coup de la réglementation sanitaire vétérinaire. Depuis le début de cette affection à caractère épzootique, les travaux de recherche ont été menés dans un esprit de collaboration spontanée et souvent personnelle entre éleveurs professionnels, réunis ou non dans des structures diverses, et vétérinaires, praticiens libéraux ou membres d'organismes et de laboratoires. Le caractère spontané de cette collaboration, que l'on doit saluer, a malheureusement été pénalisé dans son efficacité par l'aspect interrégional de la maladie. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas d'une part, de définir des mesures réglementaires destinées à éviter l'extension de la maladie ainsi que de prendre des mesures financières permettant d'indemniser les éleveurs sinistrés par cette véritable calamité, d'autre part, de créer un « Observatoire interrégional des maladies ovines et caprines » permettant de collecter et de diffuser les informations de toute nature relatives à l'état sanitaire des élevages ovins et caprins, ainsi que de mener, orienter et promouvoir les recherches dans ce domaine avec, au programme, en tout premier lieu, l'actuelle affection ovine, la présence de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse au sein des régions concernées présentant un tout particulier intérêt à cet égard.

*Réponse.* — Une nouvelle pathologie des ovins est apparue en 1984 dans certains départements français, notamment dans l'Aveyron. Dès sa mise en évidence les services vétérinaires ont mis en œuvre les recherches destinées à déterminer l'origine de cette affection. Des réunions organisées par le ministère de l'agriculture dans les régions Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes, ainsi que des visites effectuées au niveau local ont permis aux différents intervenants, vétérinaires et techniciens de terrain, professionnels et responsables des laboratoires concernés, d'échanger de nombreuses informations et de mieux cerner cette pathologie. Les étiologies virales ou bactériennes connues ont pu ainsi être écartées, et les recherches se poursuivent activement dans le but de mettre en évidence avec certitude l'agent causal. L'état actuel des connaissances étant encore insuffisant pour mettre au point un diagnostic de certitude, une réglementation contraignante ne peut être mise en place. Néanmoins, à l'initiative du ministère de l'agriculture, une enquête épidémiologique a été entreprise afin de définir des moyens de prévention efficaces et des instructions ont été diffusées aux directeurs départementaux des services vétérinaires pour conseiller aux éleveurs les mesures de protection sanitaire aptes à enrayer l'extension de la maladie. Enfin, le Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice comporte un service spécialisé dans l'étude des maladies ovines sur l'ensemble du territoire national. Les objectifs de ce service correspondent à deux de « l'Observatoire interrégional des maladies ovines et caprines » dont la création est proposée.

#### *Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).*

**54619.** — 6 août 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets particulièrement néfastes du contingentement des importations de manioc pour les producteurs de porc français. La mise en place, en août 1982, d'un quota sur le manioc avait été présentée en France comme un moyen de réduire l'avantage que tiraient les pays du nord de la C.E.E. d'une utilisation relativement importante de ce produit. Il apparaît, en fait, que le régime de quota retenu ait essentiellement profité aux ports du nord de la C.E.E., et, par conséquent, aux pays proches de ces ports. La répartition du quota ne se faisant pas par pays utilisateur, les chargeurs décident en fait seuls de la destination finale de la marchandise. Or, ces derniers ont intérêt à livrer leur cargaison, dans la mesure où celle-ci est limitée, là où les frais intermédiaires de frêt, de manutention et de déchargement, sont les moins élevés. Il ne semble pas, en tout état de cause, que cette mesure de contingentement du manioc ait amélioré de façon notable les conditions de concurrence avec les Pays-Bas en matière de production porcine. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour obtenir une modification de la réglementation en proposant, par exemple, la mise en place d'un quota par pays (basé sur le cheptel), ou le

prélèvement d'un montant important dès le premier kilo de manioc, remboursé aux fabricants d'aliments qui pourraient prouver un taux d'incorporation minimum en céréales au moins égal à la moyenne communautaire.

**Réponse.** — Depuis plusieurs années, le gouvernement français plaide à Bruxelles en faveur de la limitation des importations de produits de substitution des céréales non seulement parce que celles-ci favorisaient à l'excès les productions animales dans les régions proches des grands ports, mais aussi parce que, chassant les céréales vers l'exportation, elles se traduisaient par un coût budgétaire croissant. L'accord de 1982 sur le manioc doit donc être considéré comme un succès. Dans la difficile négociation qui l'avait précédé, nous avons clairement saisi que la mise en œuvre de quotas nationaux aurait conduit à des difficultés pratiques presque insurmontables en raison du principe de la libre circulation des produits au travers du Marché commun. Un choix s'imposait : nous avons jugé que les avantages de la limitation l'emporteraient sur les inconvénients du quota unique. L'expérience nous a donné raison, car le contingentement a conduit à un renchérissement général du manioc qui a augmenté l'utilisation du blé en alimentation animale de 60 p. 100 environ ; d'autre part, les éleveurs trouvent une compensation au coût accru du manioc dans le prix plus bas des céréales fourragères, si bien que les distorsions de concurrence qu'ils connaissaient sont globalement réduites. Le résultat, positif dans l'ensemble, invite à continuer dans la voie de la limitation des produits de substitution. C'est ainsi que la Commission des Communautés européennes négocie actuellement avec les États-Unis sur le gluten de maïs. Néanmoins, les conséquences dénoncées par l'honorable parlementaire ne sauraient être ignorées et la suggestion que la question expose *in fine* doit être approfondie.

#### *Calamités et catastrophes (grêle).*

**54759.** — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de-ci de-là, notamment dans de petites localités, la grêle a provoqué des dégâts, particulièrement sur des arbres fruitiers tels que les pêchers. La grêle est une calamité assurable mais, hélas, s'agissant de certaines petites localités en cause, d'une part, et des productions limitées des exploitants qui vivent dans ces localités, d'autre part, beaucoup d'entre eux ne sont pas assurés contre la grêle. Pourtant le sinistre existe. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prévues pour indemniser les exploitants et les communes déclarés sinistrés. Pour ce qui est des communes, quelles sont les dispositions fiscales et autres qui peuvent être envisagées ainsi d'ailleurs que pour réaliser des emprunts à caractère de « calamité agricole ».

**Réponse.** — La grêle constituant un risque assurable, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de fonds, tel que les dommages aux sols, peuvent faire l'objet d'une intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Il en est de même pour les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir, du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle. Ces catégories de dommages n'entrent pas en effet dans le champ de risques assurables. Il convient d'observer que si l'assurance grêle est assez onéreuse, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles prend en charge une partie des primes ou cotisations d'assurances relatives à ce risque. A cette subvention, s'ajoute une subvention spéciale dans les départements où le Conseil général accorde une aide de même nature. Dans le cas des Pyrénées-Orientales et indépendamment de l'aide accordée par le Conseil général, le Fonds national de garantie prend en charge 36 p. 100 des primes ou cotisations demandées aux arboriculteurs. En revanche, si le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales estime, après avis du Comité départemental d'expertise, devoir prendre un arrêté déclarant la zone sinistrée, les exploitants concernés répondant aux conditions d'assurances fixées par l'arrêté interministériel du 28 mars 1975, pourront solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole. De plus ils pourront demander à bénéficier des dégrèvements fiscaux prévus par l'article 64 du code général des impôts.

#### *Elevage (chevaux).*

**55410.** — 3 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur hippique. La réglementation actuellement en vigueur prévoit que seuls les entraîneurs employant au moins trois salariés peuvent accueillir un apprenti. Cette norme ne peut que très rarement être satisfaite dans certaines régions où l'élevage et l'entraînement des chevaux de galop s'effectuent dans de petites unités à caractère le plus souvent familial. En conséquence, il lui

demande s'il n'envisage pas d'abaisser ce seuil, notamment dans les régions qui, sans pour autant compter de grands centres d'entraînement, ont un élevage hippique traditionnel dont la qualité est indéniable et pour lequel une telle mesure aurait certainement des effets sportifs et économiques bénéfiques.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture est très préoccupé de la qualité de la formation que reçoivent les jeunes dans les métiers hippiques et de leur insertion dans le monde professionnel. Or, l'expérience a montré par le passé que les écuries d'entraînement ne possédant pas au moins dix chevaux et trois salariés étaient moins aptes que les autres à assurer convenablement cette formation et à procurer un emploi aux apprentis en fin de contrat. Ainsi dans l'intérêt des jeunes autant que la prospérité générale, il n'est pas envisagé d'abaisser les normes minimales exigées des maîtres d'apprentissage. D'autre part, le flux de formation des lads-jockeys, tant par la voie scolaire que par celle de l'apprentissage, est largement suffisant pour permettre à tout dirigeant d'une entreprise, fut-elle familiale, de trouver des candidats qualifiés aux emplois offerts.

#### *Elevage (bovins : Bretagne).*

**55928.** — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'instauration des quotas laitiers va entraîner un abattage supplémentaire de près de 100 000 vaches dans la région Bretagne. La chute brutale des cours qui va en résulter risque d'être dramatique. Il lui demande s'il est prêt à soutenir le marché en mettant en œuvre une intervention sur carcasses de vaches de réforme pendant toute la période de mise en place des quotas laitiers.

**Réponse.** — La politique communautaire de maîtrise de la production laitière aura des effets significatifs sur le marché de la viande bovine, tant à court terme qu'à long terme. Il est prévisible que ces mesures auront pour effet d'accélérer les abattages de vaches laitières au cours des 2 prochaines années, et ainsi de peser durant cette période sur les cours de la viande bovine. Inversement, à moyen terme, la baisse des effectifs du cheptel de vaches provoquera une baisse de la production des veaux et une diminution des réformes entraînant une contraction de l'offre de viande bovine. Ce double phénomène, abondance de l'offre à court terme suivie d'un ralentissement des abattages à moyen et long terme, nécessite la prise de mesures de gestion adéquates afin d'en limiter les effets sur le marché de la viande bovine. Or, la gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix de marché. Lors du Conseil des ministres de l'agriculture, la délégation française a demandé que soient prises des mesures d'adaptation de la gestion du marché, notamment pour ce qui concerne la limitation des importations, la définition d'une politique d'exportation active et la mise en place de l'intervention dès le mois d'août. Aussi il a été décidé, lors du Comité de gestion du 27 juillet 1983, la mise en place de l'intervention sur les carcasses entières à partir du 20 août. Parallèlement à cette mesure, une opération de stockage privé portant sur la viande de vache va être mise en place pendant la période allant du 20 août au 23 novembre, avec des niveaux d'aides revalorisés ainsi que de nouvelles dispositions techniques rendant cette opération plus attractive, notamment pour l'exportation. Enfin les restitutions sont augmentées pour l'exportation d'animaux femelles et de viande de femelles. En outre, la limite inférieure du poids ouvrant droit au bénéfice des restitutions pour l'exportation d'animaux vivants femelles est abaissée de 300 à 250 kilogrammes. Enfin lors du Comité de gestion du 10 août 1984, les restitutions pour l'exportation vers les pays tiers de conserves de viande bovine ont été augmentées de façon appréciable. Cette mesure a pour double objectif d'inciter à la transformation des viandes communautaires en conserves et de faciliter son écoulement sur le marché mondial. Ainsi, malgré un contexte budgétaire difficile, des mesures significatives ont pu être prises pour faire face à la situation du marché de la viande bovine.

#### **AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)**

##### *Bois et forêts (emploi et activité).*

**35810.** — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** que le déficit de la filière bois a atteint 13,7 milliards de francs en 1982. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à l'insuffisance des capacités industrielles françaises de valorisation des bois.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**44006.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35810 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983), relative à l'insuffisance des capacités industrielles françaises de valorisation des bois. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La recherche d'une meilleure valorisation des potentialités de la forêt française afin d'atténuer le déficit des échanges extérieurs de la filière bois constitue l'un des objectifs majeurs de la politique forestière française. Le déficit de la filière a atteint 12,9 milliards de francs en 1983, dont 2,6 milliards pour les produits d'exploitation forestière et de la scierie. Il convient de souligner la diminution régulière de ce poste dans le déficit global dont il ne représente plus que 20 p. 100. Les importations de grumes et sciages tropicaux (2,1 milliards en francs de 1983) et celles de sciages conifères (2 milliards de francs) sont responsables de l'essentiel du déficit en produits de l'exploitation forestière et de la scierie. La substitution de bois français aux bois importés constitue donc l'une des priorités de l'action du secrétariat d'Etat à l'agriculture et à la forêt : 1° par la politique en matière de recherche sur l'utilisation des bois de pays; 2° par la politique suivie dans le secteur du sciage; il est indispensable que les scieries françaises, pour un très grand nombre de structure artisanale, puissent approvisionner les industriels de la seconde transformation en sciages de qualité, classés et séchés. Aussi les aides diverses accordées aux entreprises de sciages visent-elles en priorité la modernisation d'unités aptes à assurer une production tournée vers les utilisateurs industriels; 3° par le souci constant de développer les contacts entre nos industriels seconds transformateurs et les fournisseurs capables de répondre à leur demande grâce à des bois de pays. La réduction de notre déficit dans le secteur de l'exploitation forestière et de la scierie passe également par la progression de nos exportations, dans tous les secteurs de la filière; dans le domaine d'action qui est le sien, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la forêt allie ses efforts à ceux du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur pour favoriser toute action contribuant à cette progression. Le problème posé est aujourd'hui plus celui de la qualité des outils industriels et de la production que de la capacité de la valorisation des bois.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**44417.** — 13 février 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des objectifs de la filière bois, de restreindre les conditions de garanties demandées aux entrepreneurs qui souhaitent investir. Il lui propose notamment que le Fonds forestier national ou les autres organismes publics n'exigent plus aucune caution dès le moment où le projet a reçu un avis favorable du Centre technique du bois. Ainsi, le risque serait partagé logiquement par les entrepreneurs et l'Etat, à juste titre puisque les intérêts sont communs et vitaux. Il justifie sa demande en lui rappelant qu'un bon nombre d'industries du bois seront appelées à disparaître si elles ne fournissent pas un effort en matière d'investissement ou parfois d'innovation, et que leurs moyens de franchir cette étape ne sont pas toujours existants.

**Réponse.** — En ce qui concerne les garanties demandées à l'occasion d'un prêt du Fonds forestier national aux entreprises de transformation des produits forestiers qui investissent pour moderniser, concentrer ou équiper les scieries, la situation est la suivante: Le décret du 30 décembre 1966 (article R 532-19 du code forestier) stipule que les bénéficiaires des prêts doivent soit constituer une hypothèque au profit du Trésor, sur tout ou partie de leurs biens, soit fournir toute autre sûreté jugée suffisante. En pratique, la Direction des forêts au ministère de l'agriculture, qui instruit les demandes de prêts, demande généralement la caution d'un organisme, plus rarement une hypothèque sur des biens immeubles (autres que des matériels de sciage). Plusieurs organismes sont susceptibles d'apporter leur caution dont la sûreté est appréciée dans chaque cas. D'autre part, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, permet aux régions, départements et communes d'apporter leur caution; les modalités sont prévues par les décrets du 5 juillet 1983. En ce qui concerne le Centre technique du bois et de l'ameublement l'intervention de cet organisme dans les projets de modernisation de scierie est une prestation d'expertise sur l'aspect technique et économique de la définition du projet. Cette intervention ne comprend pas l'étude des aspects financiers, le montage du financement et la recherche du cautionnement; cette ingénierie financière n'est dévolue à

aucun organisme particulier. Le financement des investissements des entreprises de la filière bois est aidé de multiples façons. L'appréciation des dossiers est faite sur un certain nombre de critères dont les principaux sont: augmentation de la productivité, innovation, création d'emploi, exportation et reconquête du marché intérieur, politique contractuelle d'approvisionnement et de fourniture, développement d'activité en zones de montagnes et défavorisées. Enfin, il n'est pas envisageable dans l'état actuel de réduire la garantie exigée pour les prêts du Fonds forestier national; les recettes de celui-ci sont en effet constituées en partie par les remboursements des prêts.

*Chasse et pêche (droits de pêche).*

**51171.** — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le coût élevé des droits de chasse demandé par l'O.N.F. aux associations communales de chasse. Il lui demande, si dans le calcul des taux d'amodiation amiable soit par location, soit par adjudication, il ne serait pas possible de tenir compte des seules étendues réellement chassables. De plus, il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter d'un taux particulier plus faible les portions de terre traversées par des axes routiers ou ferroviaires rendues impropres au peuplement de gibiers.

**Réponse.** — Les associations de chasse communales souhaitent pouvoir obtenir des locations amiables de chasse dans les forêts domaniales. Les articles R 137-8 et R 137-10 du code forestier permettent de consentir ces amodiations de gré à gré: a) d'une part, aux associations communales de chasse agréées et, b) d'autre part, à défaut, d'association agréée, aux autres associations de chasse et notamment aux associations à forme communale. En matière de redevance: L'article R 137-12 précise que les loyers des locations amiables «... ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont calculés sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts et terrains domaniaux situés dans le département ou, s'il y a lieu, dans les départements limitrophes et ayant des caractéristiques cynégétiques comparables». Cependant en faisant référence à des «terrains... ayant des caractéristiques cynégétiques comparables», cet article du code forestier permet à l'Office national des forêts d'examiner chaque cas particulier dans un esprit d'équité et de bienveillance. En effet les territoires loués à l'amiable peuvent parfois être d'une valeur cynégétique inférieure à la moyenne des forêts domaniales du département louées après adjudication, bien que ces dernières soient également grevées d'étendues non chassables. L'Office national des forêts prend donc en compte la valeur cynégétique réelle des territoires concernés. Par exemple, dans le département de la Drôme il en a bien été ainsi. En effet, lors des locations de 1979 dans ce département le loyer à l'hectare consenti pour les amodiations de gré à gré a été de 40 p. 100 inférieur au loyer moyen tel qu'il ressort des adjudications. L'Office national des forêts a donc très largement apprécié les éléments pouvant justifier une réduction du loyer.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

**46844.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et notamment son article 4 relatif à la délivrance d'attestations et de documents prouvant, d'une manière irréfutable la réalité des faits qui sont à l'origine de l'établissement d'une demande de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force. Lorsque la mairie du domicile du demandeur établit un certificat à partir des feuilles d'enrôlement de l'administration de l'occupant nazi, il estime que la délivrance de deux attestations sur l'honneur n'est plus nécessaire. Cette simplification permettrait en outre un établissement plus rapide des dossiers, et par voie de conséquence, une décision de l'administration dans des délais plus rapprochés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

**53347.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisanhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46844 (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) relative aux demandes de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La matérialité de l'incorporation de force peut être établie de deux manières : soit par le relevé des archives Wast ou à défaut un certificat de la mairie du domicile du demandeur établi à partir des feuilles d'enrôlement; soit par deux attestations sur l'honneur. Par conséquent, la production de ces pièces n'est nécessaire qu'en cas d'absence d'éléments d'information aux archives Wast. De toute manière, les deux attestations précitées ne sauraient être suffisantes pour établir la preuve de l'incorporation dans les conditions exclusives de tout acte de volonté, cette preuve devant être apportée par une enquête administrative.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).*

**49644.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les mesures dont les déportés et internés résistants, réclament, par la voie de leur Fédération nationale, la mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles : a) rattrapage du montant des pensions, dans le cadre de l'application du rapport constant; b) application des dispositions du décret n° 81-314 du 6 avril 1981 aux internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.); c) proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100; d) amélioration des modalités d'attribution des pensions de réversion aux veuves et ascendants, en appliquant notamment cette réversion à toutes les pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces revendications et si un calendrier a été envisagé pour leur réalisation.

*Réponse.* — 1° Malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le gouvernement a proposé au parlement — qui l'a adoptée — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé la réunion exceptionnelle d'une Commission de concertation budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du parlement. Elle s'est tenue sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette Commission a examiné les modalités de calcul du rattrapage et a étudié le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Une réunion ordinaire de cette Commission s'est tenue le 5 juillet 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion, les associations ont pu exposer leurs observations, suggestions et contre propositions en matière de calendrier du rattrapage du rapport constant. Il en a été pris la meilleure note en attendant la prochaine réunion ordinaire de concertation budgétaire qui est prévue pour le mois de septembre 1984 et qui aura à connaître du projet de budget du département des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985. 2° Le décret n° 81-314 du 6 avril 1981 (*Journal officiel* des 6 et 7 avril) validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre), relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement, est mis en application par une circulaire du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants n° 673 A du 19 juin 1981 complétée par une circulaire n° 685.A/609 B du 7 février 1983. 3° et 4° Il est tout d'abord précisé qu'il n'existe pas de réversion de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, cette expression concernant des pensions de retraite acquise par des cotisations. En ce qui concerne le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 et l'amélioration de celles des veuves et ascendants, ces problèmes font partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire, déjà citée en 1°, afin d'examiner, avec les représentants des Associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires. D'autre part, l'ouverture du droit à pension de veuve est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à la guerre du décès du conjoint, règle fondamentale du code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La pension de veuve est alors attribuée au taux normal. Elle est également concédée à ce taux lorsque l'invalidité militaire ou civil, est décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins, le législateur ayant présumé que dans ce cas, le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies le législateur a dérogé aux dispositions qui précèdent pour permettre l'attribution d'une pension aux veuves de militaires dont le mari était pensionné à un taux de 60 p. 100 au moins; cette pension est calculée à un taux dit de « réversion ». Adopter l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire en ouvrant aux veuves de pensionnés un droit à pension quel que soit le taux de celle-ci, reviendrait à détacher le droit à pension de veuve de la notion essentielle d'imputabilité du décès au fait de guerre. Une telle mesure n'est pas envisagée.

*Handicapés (appareillage).*

**50310.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'appareillage des handicapés. Il lui demande s'il entend apporter des modifications et, dans cette hypothèse lesquelles, aux procédures d'agrément technique d'une part, et d'attribution d'autre part, des matériels d'appareillage pour handicapés.

*Réponse.* — Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires a institué, en son article 10, une Commission consultative des prestations sanitaires qui a notamment pour mission : 1° de déposer les conditions d'agrément des fournisseurs qui possèdent ou dont les responsables techniques possèdent l'un des diplômes dont la liste doit être fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou qui, à défaut, justifient d'une compétence professionnelle établie; 2° d'étudier les indications médicales qui justifient l'attribution des matériels d'appareillage pour handicapés physiques, d'en proposer l'inscription et la radiation, d'élaborer les projets de cahier des charges et d'en proposer les tarifs de responsabilité. La composition et le fonctionnement de cette commission ont été fixés par l'arrêté du 12 janvier 1984. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la vice présidence chargée des questions d'ordre administratif et technique relatives aux articles de grand appareillage pour handicapés physiques est assurée par notre département ministériel et que les modalités d'agrément des fournisseurs font, dès à présent, l'objet d'une étude qui permettra de simplifier les procédures actuelles.

*Anciens combattants : ministère (services extérieurs : Moselle).*

**50461.** — 21 mai 1984. — **M. Jean Saltlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui faire connaître les effectifs en distinguant Direction interdépartementale des anciens combattants et Office départemental des anciens combattants, pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984. Il entend ainsi vérifier si du personnel supplémentaire a été mis, au cours des deux dernières années, à la disposition de ces deux services en Moselle, compte tenu de la complexité et du volume des dossiers à traiter et des retards anormalement longs que doivent subir les anciens combattants de ce département.

*Réponse.* — L'évolution, entre 1981 et 1984, des effectifs de la Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Metz et du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle figure dans le tableau ci-joint en comparaison avec les effectifs globaux des Directions interdépartementales et des services départementaux. Les compressions de personnel, effectuées ces dernières années et qui s'inscrivent dans un contexte de rigueur financière, indispensable pour rétablir les grands équilibres (prix et commerce notamment) et pour assurer la poursuite des efforts entrepris par le gouvernement dans les domaines qu'il juge prioritaires (l'industrie, la recherche, l'emploi, la formation des jeunes), ont cependant été plus modérées en Moselle que pour l'ensemble de la France. Ainsi, le retard né de l'afflux de demandes de titres de personne contrainte au travail en pays ennemi, dans ce seul secteur d'activité du service départemental est en voie d'être totalement résorbé à la fin de 1984, début 1985.

| Répartition \ Année                                                                                            | 1981   | 1982  | Variation<br>en % entre<br>1981 et 1982 | 1983   | Variation<br>en % entre<br>1982 et 1983 | Effectif<br>1984 | Variation<br>en % entre<br>1983 et 1984 | Variation<br>entre<br>1981 et 1984 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-----------------------------------------|--------|-----------------------------------------|------------------|-----------------------------------------|------------------------------------|
| Agents autres que les agents d'entretien des nécropoles nationales. Direction interdépartementale à Metz. .... | 144,50 | 147   | + 1,70                                  | 154,20 | + 4,89                                  | 139,20           | — 9,77                                  | — 3,66                             |
| Agents d'entretien des nécropoles nationales. Direction interdépartementale à Metz. ....                       | 152    | 154   | + 1,31                                  | 148    | — 3,89                                  | 148              | —                                       | — 2,6                              |
| Total direction interdépartementale Metz. ....                                                                 | 296,50 | 301   | + 1,68                                  | 302,20 | + 0,39                                  | 287,20           | — 4,96                                  | — 3,13                             |
| Effectif global des directions interdépartementales. ....                                                      | 3 641  | 3 739 | + 2,69                                  | 3 442  | — 7,94                                  | 3 219,3          | — 6,47                                  | — 11,58                            |
| Effectifs du service départemental de la Moselle de l'Office national des A.C.V.G. ....                        | 16     | 16    | 0                                       | 17     | + 6,25                                  | 16               | — 5,88                                  | 0                                  |
| Effectif global des services départementaux de l'O.N.A.C. ....                                                 | 932    | 954   | + 2,36                                  | 913    | — 4,29                                  | 867              | — 5,038                                 | — 6,97                             |

## Cimetières (cimetières militaires).

**50699.** — 21 mai 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des agents d'entretien des nécropoles nationales. Ces personnels, qui sont classés à l'échelle de rémunération la plus basse de la fonction publique, sont dans un état de ce que leur traitement n'a pas été revalorisé depuis 1978, hors les majorations applicables à l'ensemble des fonctionnaires, alors que plusieurs catégories d'agents de la fonction publique ont bénéficié d'une revalorisation de leurs indices. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées permettant de répondre aux vœux des intéressés.

**Réponse.** — Pour promouvoir la revalorisation de la carrière des agents d'entretien des nécropoles nationales, un projet de décret fixant le statut particulier des intéressés, a été élaboré dès 1978. La pause catégorielle instituée la même année puis la suspension provisoire des projets d'aménagement de carrière en 1981 n'en ont pas permis l'adoption du fait de l'attente des résultats de la réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires. Toutefois, les agents d'entretien des nécropoles nationales ont bénéficié, comme leurs collègues de même niveau hiérarchique, de la révision du classement indiciaire des groupes de rémunération de catégories de fonctionnaires arrêtés dans le cadre des négociations salariales. L'amélioration de la condition de ces agents continue à demeurer l'une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).

**50937.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'attribution de la carte du combattant aux anciens de la guerre d'Afrique du Nord a connu des périodes au cours desquelles les décisions souhaitées ont pris du retard pour être prises en faveur de demandeurs dont les états de service de guerre étaient cependant incontestables. De ce fait, les dossiers de demande s'accumulèrent dans les offices départementaux. En vertu de la loi n° 82-843 parue au *Journal officiel* du 5 octobre 1982, de nouvelles facilités pour le règlement des dossiers en attente se sont fort heureusement ouvertes. En conséquence, il lui demande de préciser combien de cartes du combattant au titre des opérations de guerre en Afrique du Nord ont été délivrées au cours de chacune des années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de cartes du combattant au titre de l'Afrique du Nord délivrées dans toute la France a été : en 1979 de 91 849 cartes, en 1980 de 75 005 cartes, en 1981 de 60 387 cartes, en 1982 de 71 510 cartes, en 1983 de 63 852 cartes. En ce qui concerne l'attribution des cartes par départements depuis l'ouverture du droit, les seules statistiques détenues par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, figurent dans le tableau ci-dessous.

| N° départ. | Départements                  |       |       |        |        |
|------------|-------------------------------|-------|-------|--------|--------|
| 01         | Ain. ....                     | 3 604 | 4 404 | 5 105  | 5 555  |
| 02         | Aisne. ....                   | 4 145 | 5 419 | 6 593  | 7 134  |
| 03         | Allier. ....                  | 3 405 | 4 309 | 5 132  | 5 543  |
| 04         | Alpes de Haute-Provence. .... | 941   | 1 157 | 1 396  | 1 509  |
| 05         | Alpes Hautes. ....            | 762   | 964   | 1 192  | 1 285  |
| 06         | Alpes-Maritimes. ....         | 3 504 | 4 562 | 6 325  | 7 280  |
| 07         | Ardèche. ....                 | 2 613 | 3 027 | 3 641  | 3 905  |
| 08         | Ardennes. ....                | 2 404 | 2 908 | 3 553  | 4 031  |
| 09         | Ariège. ....                  | 1 101 | 1 404 | 1 675  | 1 818  |
| 10         | Aube. ....                    | 1 855 | 2 247 | 2 883  | 3 190  |
| 11         | Aude. ....                    | 2 178 | 2 713 | 3 463  | 3 720  |
| 12         | Aveyron. ....                 | 1 933 | 2 665 | 3 802  | 4 178  |
| 13         | Bouches-du-Rhône. ....        | 6 968 | 9 772 | 13 400 | 15 680 |
| 14         | Calvados. ....                | 3 839 | 4 743 | 5 912  | 6 964  |
| 15         | Cantal. ....                  | 1 507 | 1 939 | 2 384  | 2 597  |
| 16         | Charente. ....                | 2 962 | 3 735 | 4 558  | 5 056  |
| 17         | Charente-Maritimes. ....      | 3 181 | 4 198 | 5 359  | 5 922  |
| 18         | Cher. ....                    | 2 428 | 3 106 | 3 621  | 3 936  |
| 19         | Corrèze. ....                 | 2 114 | 2 591 | 2 916  | 3 309  |
| 20B        | Corse (Haute-). ....          | 1 104 | 1 017 | 1 282  | 1 361  |
| 20A        | Corse (Basse-). ....          | 738   | 1 483 | 1 791  | 1 937  |
| 21         | Côte-d'Or. ....               | 2 961 | 3 729 | 4 147  | 4 691  |
| 22         | Côtes-du-Nord. ....           | 3 323 | 5 462 | 6 662  | 7 268  |
| 23         | Creuse. ....                  | 1 378 | 1 606 | 1 870  | 2 036  |
| 24         | Dordogne. ....                | 3 370 | 4 285 | 4 964  | 5 392  |



| N°<br>départ. | Départements                                                            |         |         |                  |                  |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------|---------|---------|------------------|------------------|
| 25            | Doubs . . . . .                                                         | 3 806   | 4 785   | 5 615            | 6 042            |
| 26            | Drôme . . . . .                                                         | 3 000   | 3 738   | 4 405            | 4 883            |
| 27            | Eure . . . . .                                                          | 2 622   | 3 058   | 4 439            | 5 053            |
| 28            | Eure-et-Loir . . . . .                                                  | 2 539   | 3 205   | 3 618            | 3 962            |
| 29            | Finistère . . . . .                                                     | 5 258   | 7 432   | 9 312            | 10 318           |
| 30            | Gard . . . . .                                                          | 3 643   | 4 492   | 5 633            | 6 443            |
| 31            | Garonne (Haute-) . . . . .                                              | 5 238   | 6 859   | 8 073            | 9 127            |
| 32            | Gers . . . . .                                                          | 2 012   | 2 477   | 2 844            | 3 058            |
| 33            | Gironde . . . . .                                                       | 7 099   | 8 642   | 11 097           | 12 341           |
| 34            | Hérault . . . . .                                                       | 3 733   | 4 653   | 6 067            | 7 094            |
| 35            | Ille-et-Vilaine . . . . .                                               | 7 066   | 8 384   | 10 069           | 11 070           |
| 36            | Indre . . . . .                                                         | 2 927   | 3 363   | 3 848            | 4 108            |
| 37            | Indre-et-Loire . . . . .                                                | 3 767   | 4 609   | 5 528            | 6 159            |
| 38            | Isère . . . . .                                                         | 6 201   | 7 594   | 9 046            | 9 544            |
| 39            | Jura . . . . .                                                          | 2 276   | 2 708   | 3 165            | 3 458            |
| 40            | Landes . . . . .                                                        | 3 338   | 4 050   | 4 714            | 5 257            |
| 41            | Loir-et-Cher . . . . .                                                  | 2 169   | 2 540   | 3 064            | 3 405            |
| 42            | Loire . . . . .                                                         | 5 919   | 7 796   | 9 257            | 10 192           |
| 43            | Haute-Loire . . . . .                                                   | 2 827   | 3 306   | 3 864            | 4 070            |
| 44            | Loire-Atlantique . . . . .                                              | 5 142   | 7 343   | 9 658            | 11 088           |
| 45            | Loiret . . . . .                                                        | 3 602   | 4 487   | 5 441            | 6 175            |
| 46            | Lot . . . . .                                                           | 1 113   | 1 498   | 1 869            | 2 025            |
| 47            | Lot-et-Garonne . . . . .                                                | 2 667   | 3 293   | 4 087            | 4 477            |
| 48            | Lozère . . . . .                                                        | 787     | 951     | 1 126            | 1 255            |
| 49            | Maine-et-Loire . . . . .                                                | 7 155   | 9 003   | 9 744            | 10 626           |
| 50            | Manche . . . . .                                                        | 4 647   | 6 127   | 6 810            | 7 546            |
| 51            | Marne . . . . .                                                         | 4 584   | 5 690   | 6 966            | 7 502            |
| 52            | Marne (Haute-) . . . . .                                                | 2 072   | 2 562   | 2 923            | 3 079            |
| 53            | Mayenne . . . . .                                                       | 3 368   | 4 091   | 4 871            | 5 131            |
| 54            | Meurthe-et-Moselle . . . . .                                            | 4 198   | 5 606   | 7 052            | 7 807            |
| 55            | Manche . . . . .                                                        | 1 606   | 1 983   | 2 450            | 2 459            |
| 56            | Morbihan . . . . .                                                      | 6 804   | 8 083   | 9 319            | 9 930            |
| 57            | Moselle . . . . .                                                       | 2 406   | 4 635   | 7 546            | 9 551            |
| 58            | Nièvre . . . . .                                                        | 1 846   | 2 505   | 2 961            | 3 220            |
| 59            | Nord . . . . .                                                          | 16 377  | 21 805  | 27 178           | 30 170           |
| 60            | Oise . . . . .                                                          | 4 356   | 5 508   | 6 420            | 7 490            |
| 61            | Orne . . . . .                                                          | 2 603   | 3 235   | 3 950            | 4 528            |
| 62            | Pas-de-Calais . . . . .                                                 | 9 613   | 12 528  | 15 204           | 16 602           |
| 63            | Puy-de-Dôme . . . . .                                                   | 4 512   | 5 367   | 6 324            | 7 042            |
| 64            | Pyrénées-Atlantiques . . . . .                                          | 6 303   | 7 841   | 9 134            | 10 091           |
| 65            | Pyrénées (Hautes-) . . . . .                                            | 1 560   | 2 030   | 2 430            | 2 823            |
| 66            | Pyrénées Orientales . . . . .                                           | 2 372   | 2 907   | 3 408            | 3 786            |
| 67            | Bas-Rhin . . . . .                                                      | 2 938   | 4 203   | 5 407            | 6 449            |
| 68            | Haut-Rhin . . . . .                                                     | 3 005   | 3 948   | 5 001            | 5 884            |
| 69            | Rhône . . . . .                                                         | 7 283   | 9 505   | 12 632           | 14 114           |
| 70            | Saône (Haute-) . . . . .                                                | 1 527   | 2 052   | 2 445            | 2 680            |
| 71            | Saône-et-Loire . . . . .                                                | 4 550   | 5 758   | 6 744            | 7 228            |
| 72            | Sarthe . . . . .                                                        | 4 417   | 5 440   | 6 824            | 7 463            |
| 73            | Savoie . . . . .                                                        | 2 661   | 3 559   | 4 524            | 4 877            |
| 74            | Savoie (Haute-) . . . . .                                               | 4 283   | 5 153   | 6 119            | 6 805            |
| 75            | Paris . . . . .                                                         | 8 267   | 10 523  | 13 833           | 15 703           |
| 76            | Seine-Maritime . . . . .                                                | 5 483   | 7 360   | 10 468           | 11 913           |
| 77            | Seine-et-Marne . . . . .                                                | 4 621   | 6 220   | 8 083            | 8 902            |
| 78            | Yvelines . . . . .                                                      | 7 669   | 8 838   | 10 516           | 11 684           |
| 79            | Deux-Sèvres . . . . .                                                   | 4 460   | 5 122   | 5 722            | 6 004            |
| 80            | Somme . . . . .                                                         | 3 709   | 4 793   | 5 978            | 6 481            |
| 81            | Tarn . . . . .                                                          | 2 066   | 2 630   | 3 273            | 3 997            |
| 82            | Tarn-et-Garonne . . . . .                                               | 1 435   | 1 808   | 2 155            | 2 420            |
| 83            | Var . . . . .                                                           | 4 238   | 5 266   | 6 511            | 7 261            |
| 84            | Vaucluse . . . . .                                                      | 2 678   | 3 372   | 4 310            | 4 858            |
| 85            | Vendée . . . . .                                                        | 5 934   | 6 808   | 8 183            | 8 820            |
| 86            | Vienne . . . . .                                                        | 2 081   | 3 096   | 4 109            | 4 851            |
| 87            | Vienne (Haute-) . . . . .                                               | 3 136   | 3 894   | 4 596            | 4 934            |
| 88            | Vosges . . . . .                                                        | 3 255   | 3 959   | 4 934            | 5 340            |
| 89            | Yonne . . . . .                                                         | 2 050   | 2 654   | 3 335            | 3 582            |
| 90            | Territoire de Belfort . . . . .                                         | 889     | 1 150   | 1 398            | 1 555            |
| 91            | Essonne . . . . .                                                       | 7 694   | 9 325   | 11 328           | 13 200           |
| 92            | Hauts-de-Seine . . . . .                                                | 6 515   | 7 920   | 9 796            | 11 153           |
| 93            | Seine-Saint-Denis . . . . .                                             | 6 853   | 8 721   | 11 084           | 12 304           |
| 94            | Val-de-Marne . . . . .                                                  | 6 439   | 8 039   | 9 020            | 9 525            |
| 95            | Val-d'Oise . . . . .                                                    | 5 053   | 6 488   | 7 790            | 8 619            |
| 971           | Guadeloupe . . . . .                                                    | 129     | 160     | 206              | 215              |
| 972           | Martinique . . . . .                                                    | 206     | 267     | 317              | 338              |
| 973           | Guyane . . . . .                                                        | 95      | 126     | 158              | 174              |
| 974           | Réunion . . . . .                                                       | 317     | 449     | 536              | 569              |
| 105           | Nouvelle-Calédonie . . . . .                                            | 264     | 328     | 448              | 485              |
|               | Anciens départements français et terri-<br>toires d'outre-mer . . . . . |         |         | 36<br>170<br>366 | 40<br>205<br>368 |
|               | Totaux . . . . .                                                        | 365 651 | 465 148 | 572 520          | 636 372          |

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**50939.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les offices départementaux, dépendant de son ministère sont habilités pour : 1<sup>er</sup> recevoir les demandes de carte du combattant; 2<sup>e</sup> étudier les dossiers en conséquence; 3<sup>e</sup> attribuer la carte aux demandeurs lorsque les conditions sont bien remplies. Cette situation, tout à fait normale, permet de traiter chaque cas avec un large esprit de justice. Elle permet aussi de tenir un livre de bord sur lequel, sont nécessairement consignées à partir de quelle guerre les demandes sont présentées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de cartes d'anciens combattants qui ont été délivrées en 1983 au titre : a) de la guerre 1914-1918; b) de la guerre 1939-1945; c) de la guerre d'Indochine; d) de la guerre d'Afrique du Nord; Algérie, Maroc, Tunisie; pour toute la France; dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**50940.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les

combattants volontaires de la résistance peuvent obtenir, afférente à leur activité clandestine, une carte verte appelée C.V.R. qui donne droit en même temps à la carte du combattant couleur chamois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cartes de combattant volontaire de la résistance ont été délivrées au cours de l'année 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**50948.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir faire connaître combien de cartes du combattant ont été délivrées au cours de l'année 1983 : a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements de l'Hexagone; c) dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Le tableau ci-joint comporte les renseignements demandés par l'honorable parlementaire relatifs à l'attribution, au cours de l'année 1983, de cartes du combattant délivrées au titre des guerres 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, et de cartes de combattant volontaire de la Résistance.

Nombre de cartes du combattant et de cartes de combattant volontaire de la Résistance délivrées en 1983.

| Départements               | 1914-1918<br>T.O.E. | 1939-1945 | Indochine<br>Corée | Afrique<br>du Nord | Total<br>carte<br>du combattant | Carte<br>de combattant<br>Volontaire<br>de la Résistance |
|----------------------------|---------------------|-----------|--------------------|--------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 01 Ain                     | —                   | 245       | 37                 | 450                | 732                             | 38                                                       |
| 02 Aisne                   | —                   | 203       | 40                 | 541                | 784                             | 39                                                       |
| 03 Allier                  | 1                   | 241       | 22                 | 411                | 675                             | 56                                                       |
| 04 Alpes-de-Haute-Provence | —                   | 63        | 11                 | 113                | 187                             | 3                                                        |
| 05 Hautes-Alpes            | —                   | 67        | pas de chiffre     |                    | 160                             | 5                                                        |
| 06 Alpes-Maritimes         | 3                   | 469       | 99                 | 955                | 1 526                           | 73                                                       |
| 07 Ardèche                 | 1                   | 163       | 14                 | 264                | 442                             | 14                                                       |
| 08 Ardennes                | —                   | 105       | 23                 | 478                | 606                             | 21                                                       |
| 09 Ariège                  | —                   | 87        | 6                  | 143                | 236                             | 19                                                       |
| 10 Aube                    | —                   | 94        | 17                 | 307                | 418                             | 9                                                        |
| 11 Aude                    | 5                   | 106       | 12                 | 257                | 380                             | 32                                                       |
| 12 Aveyron                 | 1                   | 73        | 4                  | 376                | 454                             | 12                                                       |
| 13 Bouches-du-Rhône        | 4                   | 969       | 493                | 2 280              | 3 746                           | 72                                                       |
| 14 Calvados                | 1                   | 383       | pas de chiffre     |                    | 1 052                           | 19                                                       |
| 15 Cantal                  | 2                   | 62        | 2                  | 213                | 279                             | 11                                                       |
| 16 Charente                | —                   | 216       | 30                 | 498                | 744                             | 13                                                       |
| 17 Charente-Maritime       | 2                   | 385       | 47                 | 563                | 997                             | 19                                                       |
| 18 Cher                    | —                   | 147       | 63                 | 315                | 525                             | 12                                                       |
| 19 Corrèze                 | —                   | 180       | 17                 | 393                | 590                             | 40                                                       |
| 20 Haute-Corse             | —                   | 96        | 11                 | 79                 | 186                             | 11                                                       |
| 21 Corse-du-Sud            | 1                   | 140       | 11                 | 146                | 298                             | 32                                                       |
| 22 Côte-d'Or               | 4                   | 344       | 63                 | 544                | 955                             | 19                                                       |
| 23 Côtes-du-Nord           | 2                   | 361       | 60                 | 606                | 1 029                           | 67                                                       |
| 24 Creuse                  | 1                   | 94        | 2                  | 166                | 263                             | 9                                                        |
| 25 Dordogne                | —                   | 418       | 10                 | 428                | 856                             | 72                                                       |
| 26 Doubs                   | —                   | 350       | 38                 | 427                | 815                             | 11                                                       |
| 27 Drôme                   | 2                   | 220       | 21                 | 478                | 721                             | 41                                                       |
| 28 Eure                    | 5                   | 213       | 25                 | 614                | 857                             | 17                                                       |
| 29 Eure-et-Loir            | —                   | 86        | 27                 | 344                | 457                             | 15                                                       |
| 30 Finistère               | 1                   | 426       | 147                | 1 006              | 1 580                           | 69                                                       |
| 31 Gard                    | 5                   | 266       | 51                 | 810                | 1 132                           | 21                                                       |
| 32 Haute-Garonne           | —                   | 442       | pas de chiffre     |                    | 1 054                           | 67                                                       |
| 33 Gers                    | —                   | 67        | 6                  | 214                | 287                             | 6                                                        |
| 34 Gironde                 | 23                  | 1 061     | 684                | 1 244              | 3 012                           | 41                                                       |
| 35 Hérault                 | 2                   | 306       | 58                 | 1 027              | 1 393                           | 39                                                       |
| 36 Ile-et-Vilaine          | —                   | 267       | 59                 | 1 001              | 1 327                           | 20                                                       |
| 37 Indre                   | 1                   | 231       | 14                 | 260                | 506                             | 33                                                       |
| 38 Indre-et-Loire          | 2                   | 202       | 44                 | 621                | 869                             | 18                                                       |
| 39 Isère                   | 2                   | 457       | 113                | 498                | 1 070                           | 81                                                       |
| 40 Jura                    | 6                   | 132       | 11                 | 293                | 442                             | 64                                                       |
| 41 Landes                  | 1                   | 207       | pas de chiffre     |                    | 543                             | 19                                                       |
| 42 Loir-et-Cher            | —                   | 109       | 19                 | 341                | 469                             | 11                                                       |
| 43 Loire                   | 1                   | 297       | 48                 | 935                | 1 281                           | 21                                                       |
| 44 Haute-Loire             | —                   | 41        | 10                 | 206                | 257                             | 17                                                       |
| 45 Loire-Atlantique        | 4                   | 316       | 77                 | 1 430              | 1 827                           | 14                                                       |
| 46 Loiret                  | —                   | 224       | 51                 | 734                | 1 009                           | 13                                                       |
| 47 Lot                     | —                   | 89        | 8                  | 156                | 253                             | 22                                                       |
| 48 Lot-et-Garonne          | —                   | 192       | 21                 | 390                | 603                             | 49                                                       |

| Départements                                                  | 1914-1918<br>T.O.E. | 1939-1945 | Indochine<br>Corée | Afrique<br>du Nord | Total<br>carte<br>du combattant | Carte<br>da combattant<br>Volontaire<br>de la Résistance |
|---------------------------------------------------------------|---------------------|-----------|--------------------|--------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 48 Lozère                                                     | —                   | 18        | 3                  | 129                | 150                             | 3                                                        |
| 49 Maine-et-Loire                                             | 1                   | 153       | 43                 | 882                | 1 079                           | 4                                                        |
| 50 Manche                                                     | 1                   | 161       | 33                 | 736                | 931                             | 13                                                       |
| 51 Marne                                                      | 3                   | 126       | 45                 | 536                | 710                             | 15                                                       |
| 52 Haute-Marne                                                | —                   | 52        | 15                 | 156                | 223                             | 14                                                       |
| 53 Mayenne                                                    | —                   | 44        | 19                 | 260                | 323                             | 7                                                        |
| 54 Meurthe-et-Moselle                                         | —                   | 314       | pas de chiffre     | 755                | 1 069                           | 34                                                       |
| 55 Meuse                                                      | —                   | 50        | 8                  | 99                 | 157                             | 10                                                       |
| 56 Morbihan                                                   | —                   | 228       | 46                 | 611                | 885                             | 53                                                       |
| 57 Moselle                                                    | —                   | 500       | 97                 | 2 005              | 2 602                           | 38                                                       |
| 58 Meuse                                                      | 3                   | 129       | 11                 | 259                | 402                             | 10                                                       |
| 59 Nord                                                       | 3                   | 484       | 97                 | 2 992              | 3 576                           | 69                                                       |
| 60 Oise                                                       | 2                   | 265       | pas de chiffre     | 1 070              | 1 337                           | 26                                                       |
| 61 Orne                                                       | —                   | 115       | 22                 | 578                | 715                             | 12                                                       |
| 62 Pas-de-Calais                                              | 2                   | 401       | pas de chiffre     | 1 398              | 1 801                           | 35                                                       |
| 63 Puy-de-Dôme                                                | 1                   | 234       | 37                 | 718                | 990                             | 81                                                       |
| 64 Pyrénées-Atlantiques                                       | 3                   | 444       | 205                | 957                | 1 609                           | 41                                                       |
| 65 Hautes-Pyrénées                                            | 1                   | 86        | 12                 | 393                | 492                             | 5                                                        |
| 66 Pyrénées-Orientales                                        | 4                   | 184       | 29                 | 378                | 595                             | 40                                                       |
| 67 Bas-Rhin                                                   | —                   | 1 297     | 117                | 1 042              | 2 456                           | 16                                                       |
| 68 Haut-Rhin                                                  | —                   | 625       | 53                 | 883                | 1 561                           | 13                                                       |
| 69 Rhône                                                      | 3                   | 529       | 97                 | 1 482              | 2 111                           | 64                                                       |
| 70 Haute-Saône                                                | —                   | 104       | 24                 | 235                | 363                             | 11                                                       |
| 71 Saône-et-Loire                                             | 3                   | 340       | pas de chiffre     | 484                | 827                             | 53                                                       |
| 72 Sarthe                                                     | 1                   | 115       | 31                 | 639                | 786                             | 6                                                        |
| 73 Savoie                                                     | 2                   | 146       | 20                 | 353                | 521                             | 31                                                       |
| 74 Haute-Savoie                                               | —                   | 202       | 34                 | 686                | 922                             | 27                                                       |
| 75 Paris                                                      | 98                  | 2 046     | 787                | 1 870              | 4 801                           | 182                                                      |
| 76 Seine-Maritime                                             | 2                   | 540       | pas de chiffre     | 1 445              | 1 987                           | 17                                                       |
| 77 Seine-et-Marne                                             | 2                   | 238       | 72                 | 819                | 1 131                           | 36                                                       |
| 78 Yvelines                                                   | 4                   | 451       | 151                | 1 168              | 1 774                           | 51                                                       |
| 79 Deux-Sèvres                                                | 1                   | 92        | 11                 | 282                | 386                             | 12                                                       |
| 80 Somme                                                      | 4                   | 162       | 36                 | 503                | 705                             | 21                                                       |
| 81 Tarn                                                       | —                   | 178       | 7                  | 724                | 909                             | 17                                                       |
| 82 Tarn-et-Garonne                                            | —                   | 68        | 12                 | 265                | 345                             | 8                                                        |
| 83 Var                                                        | 3                   | 356       | guerre 39-45       | 750                | 1 109                           | 34                                                       |
| 84 Vaucluse                                                   | 1                   | 190       | 36                 | 548                | 775                             | 48                                                       |
| 85 Vendée                                                     | —                   | 147       | 6                  | 637                | 790                             | 7                                                        |
| 86 Vienne                                                     | —                   | 153       | 28                 | 742                | 923                             | 24                                                       |
| 87 Haute-Vienne                                               | —                   | 165       | 11                 | 338                | 514                             | 23                                                       |
| 88 Vosges                                                     | 1                   | 167       | 32                 | 406                | 606                             | 40                                                       |
| 89 Yonne                                                      | 4                   | 139       | 35                 | 247                | 425                             | 20                                                       |
| 90 Territoire-de-Belfort                                      | —                   | 61        | 30                 | 157                | 248                             | 5                                                        |
| 91 Essonne                                                    | 2                   | 272       | 95                 | 1 872              | 2 241                           | 23                                                       |
| 92 Hauts-de-Seine                                             | 4                   | 418       | 158                | 1 357              | 1 937                           | 58                                                       |
| 93 Seine-Saint-Denis                                          | 4                   | 174       | 141                | 1 220              | 1 539                           | 31                                                       |
| 94 Val-de-Marne                                               | 12                  | 420       | 115                | 503                | 1 050                           | 42                                                       |
| 95 Val-d'Oise                                                 | 11                  | 211       | 88                 | 829                | 1 139                           | 17                                                       |
| Guadeloupe                                                    | —                   | 10        | 7                  | 9                  | 26                              | 11                                                       |
| Martinique                                                    | —                   | 9         | 7                  | 21                 | 37                              | 1                                                        |
| Guyane                                                        | —                   | 6         | 4                  | 16                 | 26                              | 1                                                        |
| Réunion                                                       | —                   | 5         | 16                 | 33                 | 54                              | X                                                        |
| Nouvelle-Calédonie                                            | —                   | 16        | 6                  | 37                 | 59                              | X                                                        |
| Anciens départements français et ter-<br>ritoires d'outre-mer | 26                  | 760       | 651                | 41                 | 1 478                           | 1                                                        |
| Résistance extra-métropolitaine                               |                     |           |                    |                    |                                 | 173                                                      |
| Total                                                         | 295                 | 26 712    | 6 266              | 63 852             | 97 125                          | Métropole<br>2 887<br>3 060                              |

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**50944.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un nombre relativement élevé de demandes de cartes du combattant au titre de la guerre d'Afrique du Nord seraient en instance dans les Offices départementaux du combattant. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dossiers de demande de cartes du combattant au titre de la guerre d'Afrique du Nord sont en instance de règlement dans les Offices départementaux du combattant, si possible en arrêtant le nombre à la date du 31 mai 1984 : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français et d'outre-mer.

**Réponse.** — Les statistiques nationales et départementales des demandes de carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord, en instance au 31 décembre 1983, s'établissent conformément au tableau ci-annexé.

| N°<br>départ. | Départements            |       |
|---------------|-------------------------|-------|
| 01            | Ain                     | 2 079 |
| 02            | Aisne                   | 3 090 |
| 03            | Allier                  | 2 449 |
| 04            | Alpes de Haute-Provence | 574   |
| 05            | Alpes Hautes            | 450   |

| N° départ. | Départements         |        |
|------------|----------------------|--------|
| 06         | Alpes-Maritimes      | 4 345  |
| 07         | Ardèche              | 1 626  |
| 08         | Ardennes             | 1 962  |
| 09         | Ariège               | 554    |
| 10         | Aube                 | 950    |
| 11         | Aude                 | 1 283  |
| 12         | Aveyron              | 1 784  |
| 13         | Bouches-du-Rhône     | 9 128  |
| 14         | Calvados             | 2 572  |
| 15         | Cantal               | 986    |
| 16         | Charente             | 1 882  |
| 17         | Charente-Maritimes   | 2 056  |
| 18         | Cher                 | 2 759  |
| 19         | Corrèze              | 1 363  |
| 20         | Corse (Haute-)       | 623    |
| 21         | Corse (Sud)          | 548    |
| 20         | Côte-d'Or            | 2 601  |
| 22         | Côtes-du-Nord        | 3 450  |
| 23         | Creuse               | 744    |
| 24         | Dordogne             | 2 023  |
| 25         | Doubs                | 2 736  |
| 26         | Drôme                | 2 275  |
| 27         | Eure                 | 1 841  |
| 28         | Eure-et-Loir         | 2 203  |
| 29         | Finistère            | 4 188  |
| 30         | Gard                 | 2 545  |
| 31         | Garonne (Haute-)     | 4 946  |
| 32         | Gers                 | 1 307  |
| 33         | Gironde              | 5 270  |
| 34         | Hérault              | 3 825  |
| 35         | Ille-et-Vilaine      | 3 918  |
| 36         | Indre                | 1 562  |
| 37         | Indre-et-Loire       | 2 118  |
| 38         | Isère                | 4 012  |
| 39         | Jura                 | 1 140  |
| 40         | Landes               | 1 857  |
| 41         | Loir-et-Cher         | 2 350  |
| 42         | Loire                | 4 736  |
| 43         | Haute-Loire          | 1 646  |
| 44         | Loire-Atlantique     | 3 568  |
| 45         | Loiret               | 2 938  |
| 46         | Lot                  | 963    |
| 47         | Lot-et-Garonne       | 1 809  |
| 48         | Lozère               | 569    |
| 49         | Maine-et-Loire       | 3 012  |
| 50         | Manche               | 2 753  |
| 51         | Marne                | 3 068  |
| 52         | Marne (Haute-)       | 1 005  |
| 53         | Mayenne              | 1 978  |
| 54         | Meurthe-et-Moselle   | 4 442  |
| 55         | Meuse                | 1 106  |
| 56         | Morbihan             | 3 314  |
| 57         | Moselle              | 4 267  |
| 58         | Nièvre               | 1 365  |
| 59         | Nord                 | 12 377 |
| 60         | Oise                 | 4 449  |
| 61         | Orne                 | 1 702  |
| 62         | Pas-de-Calais        | 10 237 |
| 63         | Puy-de-Dôme          | 4 960  |
| 64         | Pyrénées-Atlantiques | 3 740  |
| 65         | Pyrénées (Hautes-)   | 933    |
| 66         | Pyrénées Orientales  | 1 553  |
| 67         | Bas-Rhin             | 4 086  |
| 68         | Haut-Rhin            | 2 723  |
| 69         | Rhône                | 5 455  |
| 70         | Saône (Haute-)       | 1 057  |
| 71         | Saône-et-Loire       | 3 804  |
| 72         | Sarthe               | 2 729  |
| 73         | Savoie               | 1 774  |
| 74         | Savoie (Haute-)      | 3 238  |
| 75         | Paris                | 7 506  |
| 76         | Seine-Maritime       | 5 952  |
| 77         | Seine-et-Marne       | 3 769  |
| 78         | Yvelines             | 6 436  |
| 79         | Deux-Sèvres          | 2 092  |
| 80         | Somme                | 3 111  |
| 81         | Tarn                 | 2 519  |
| 82         | Tarn-et-Garonne      | 889    |
| 83         | Var                  | 3 383  |
| 84         | Vaucluse             | 2 494  |
| 85         | Vendée               | 2 807  |
| 86         | Vienne               | 2 167  |

| N° départ.                                               | Départements          |         |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|---------|
| 87                                                       | Vienne (Haute-)       | 1 608   |
| 88                                                       | Vosges                | 2 626   |
| 89                                                       | Yonne                 | 1 638   |
| 90                                                       | Territoire de Belfort | 752     |
| 91                                                       | Essonne               | 3 189   |
| 92                                                       | Hauts-de-Seine        | 5 601   |
| 93                                                       | Seine-Saint-Denis     | 5 971   |
| 94                                                       | Val-de-Marne          | 9 109   |
| 95                                                       | Val-d'Oise            | 4 630   |
| 971                                                      | Guadeloupe            | 151     |
| 972                                                      | Martinique            | 136     |
| 973                                                      | Guyane                | 30      |
| 974                                                      | Réunion               | 121     |
| 105                                                      | Nouvelle-Calédonie    | 24      |
| Anciens départements français et territoires d'outre-mer |                       | 59      |
|                                                          |                       | 122     |
|                                                          |                       | 31      |
| Totaux                                                   |                       | 286 253 |

Editions, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

**51335.** — 4 juin 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait qu'un grand quotidien de province, à propos de la diffusion du dossier consacré à Félix Eboué a affirmé « Un tel dossier... voilà qui représente pas mal d'argent et... de bois abattu ». Face à une telle appréciation portée sur la diffusion d'un dossier consacré au gouverneur du Tchad qui, le premier, rallia à la France libre un territoire de l'Empire de l'époque et qui fut, de ce fait, condamné à mort par Vichy, il lui demande quel a été le tirage de la brochure incriminée et quel a été le coût de son édition.

**Réponse.** — Le dossier de 32 pages consacré à Félix Eboué a eu un tirage de 4 000 exemplaires et son édition par l'imprimerie Nationale a coûté la somme de 66 670 francs. Ce document a été largement diffusé auprès de la presse, des Associations d'anciens combattants et des Centres départementaux et régionaux de documentation pédagogique, pour que les enseignants puissent fournir à leur élèves les éléments indispensables à la connaissance de cette grande figure de notre histoire qui a eu les honneurs du Panthéon.

Handicapés (appareillage).

**52111.** — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'on enregistre chaque année des centaines de milliers d'accidents du travail ou d'accidents de trajets. Un nombre relativement élevé de ces accidentés ont recours aux services d'appareillages dépendant de son ministère. Ce qui permet à la majorité de ces accidentés de retrouver la mobilité perdue de certains de leurs membres et de pouvoir se rééduquer fonctionnellement et, dans certains cas, professionnellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner connaissance du nombre d'accidentés du travail dépendant du régime général de la sécurité sociale et des autres régimes particuliers, qui ont pu être appareillés par ses services spécialisés et sous le contrôle des médecins-chefs des Centres d'appareillages départementaux cela : 1° pour toute la France, globalement; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Ces renseignements doivent porter sur chacune des cinq dernières années de 1979 à 1983.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, et victimes de guerre est chargé de l'appareillage de l'ensemble des handicapés physiques qu'ils soient bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou relevant des divers régimes de protection sociale. Toutefois, en ce qui concerne les accidentés du travail dépendant du régime général de la sécurité sociale et des autres régimes particuliers, les statistiques annuelles traitant globalement les ressortissants des divers régimes de protection sociale, il ne peut être donné le nombre de mutilés du travail appartenant aux différents régimes considérés. Compte tenu de ces précisions, les tableaux ci-après, indiquent, globalement, d'une part, pour les cinq dernières années de 1979 à 1983, et d'autre part, pour chacune des Directions interdépartementales, le nombre de handicapés, ressortissants du régime général, du régime agricole et des autres régimes particuliers. Pour ce qui concerne les départements français et territoires

d'outre-mer, il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls peuvent être donnés les renseignements statistiques concernant les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tous autres régimes de protection sociale.

Handicapés bénéficiaires des divers régimes  
de protection sociale appareillés

Année 1979

| Directions<br>interdépartementales | Régime<br>général | Régime<br>agricole | Autres<br>régimes | Total   |
|------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|---------|
| Ajaccio . . . . .                  | 375               | 29                 | 7                 | 411     |
| Bordeaux . . . . .                 | 18 246            | 3 807              | 206               | 22 259  |
| Caen . . . . .                     | 5 845             | 1 559              | 37                | 7 441   |
| Clermont-Ferrand . . . . .         | 7 839             | 2 099              | 190               | 10 128  |
| Dijon . . . . .                    | 17 550            | 1 504              | 74                | 19 128  |
| Grenoble . . . . .                 | 12 056            | 1 142              | 31                | 13 229  |
| Lille . . . . .                    | 34 232            | 2 220              | 12                | 36 464  |
| Limoges . . . . .                  | 12 067            | 4 388              | 60                | 16 515  |
| Lyon . . . . .                     | 33 809            | 2 581              | 143               | 36 533  |
| Marseille . . . . .                | 30 010            | 1 700              | 65                | 31 775  |
| Metz . . . . .                     | 12 003            | 619                | 69                | 12 691  |
| Montpellier . . . . .              | 14 898            | 3 613              | 40                | 18 551  |
| Nancy . . . . .                    | 2 468             | 2 123              | 111               | 4 702   |
| Nantes . . . . .                   | 1 612             | 5 142              | 133               | 6 887   |
| Paris . . . . .                    | 22 352            | 2 565              | 712               | 25 629  |
| Rennes . . . . .                   | 14 601            | 3 924              | 180               | 18 705  |
| Rouen . . . . .                    | 10 333            | 499                | 80                | 11 012  |
| Strasbourg . . . . .               | 12 863            | 1 097              | —                 | 13 960  |
| Toulouse . . . . .                 | 13 147            | 2 711              | 22                | 15 880  |
| Tours . . . . .                    | 10 631            | 2 144              | 72                | 12 847  |
| Total . . . . .                    | 287 037           | 45 466             | 2 244             | 334 747 |

Handicapés bénéficiaires des divers régimes  
de protection sociale appareillés

Année 1980

| Directions<br>interdépartementales | Régime<br>général | Régime<br>agricole | Autres<br>régimes | Total   |
|------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|---------|
| Ajaccio . . . . .                  | 442               | 35                 | 11                | 488     |
| Bordeaux . . . . .                 | 19 487            | 4 029              | 227               | 23 743  |
| Caen . . . . .                     | 6 597             | 1 757              | 43                | 8 397   |
| Clermont-Ferrand . . . . .         | 8 069             | 2 222              | 197               | 10 488  |
| Dijon . . . . .                    | 18 768            | 1 700              | 82                | 20 550  |
| Grenoble . . . . .                 | 12 770            | 1 163              | 48                | 13 981  |
| Lille . . . . .                    | 34 142            | 2 223              | 12                | 36 377  |
| Limoges . . . . .                  | 11 700            | 3 971              | 58                | 15 729  |
| Lyon . . . . .                     | 36 812            | 2 794              | 143               | 39 749  |
| Marseille . . . . .                | 32 432            | 1 862              | 87                | 34 381  |
| Metz . . . . .                     | 12 759            | 683                | 72                | 13 514  |
| Montpellier . . . . .              | 15 562            | 3 758              | 51                | 19 371  |
| Nancy . . . . .                    | 2 579             | 2 280              | 116               | 4 975   |
| Nantes . . . . .                   | 1 794             | 5 443              | 153               | 7 390   |
| Paris . . . . .                    | 23 829            | 2 886              | 746               | 27 461  |
| Rennes . . . . .                   | 15 556            | 4 219              | 191               | 19 966  |
| Rouen . . . . .                    | 11 332            | 665                | 137               | 12 134  |
| Strasbourg . . . . .               | 14 092            | 1 253              | —                 | 15 345  |
| Toulouse . . . . .                 | 13 905            | 2 966              | 28                | 16 899  |
| Tours . . . . .                    | 10 794            | 2 145              | 77                | 13 016  |
| Total . . . . .                    | 303 421           | 48 054             | 2 479             | 353 954 |

Handicapés bénéficiaires des divers régimes  
de protection sociale appareillés

Année 1981

| Directions<br>interdépartementales | Régime<br>général | Régime<br>agricole | Autres<br>régimes | Total  |
|------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|--------|
| Ajaccio . . . . .                  | 509               | 37                 | 13                | 559    |
| Bordeaux . . . . .                 | 20 849            | 4 280              | 264               | 25 393 |
| Caen . . . . .                     | 7 338             | 1 862              | 50                | 9 250  |
| Clermont-Ferrand . . . . .         | 8 948             | 2 438              | 211               | 11 597 |
| Dijon . . . . .                    | 19 951            | 1 879              | 148               | 21 978 |
| Grenoble . . . . .                 | 13 733            | 1 231              | 68                | 15 032 |
| Lille . . . . .                    | 34 356            | 2 300              | 30                | 36 686 |

| Directions<br>interdépartementales | Régime<br>général | Régime<br>agricole | Autres<br>régimes | Total   |
|------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|---------|
| Limoges . . . . .                  | 13 082            | 4 315              | 62                | 17 459  |
| Lyon . . . . .                     | 40 064            | 3 022              | 143               | 43 229  |
| Marseille . . . . .                | 34 957            | 2 027              | 110               | 37 094  |
| Metz . . . . .                     | 13 588            | 748                | 91                | 14 427  |
| Montpellier . . . . .              | 16 208            | 3 884              | 80                | 20 172  |
| Nancy . . . . .                    | 2 733             | 2 525              | 149               | 5 407   |
| Nantes . . . . .                   | 2 044             | 5 785              | 178               | 8 007   |
| Paris . . . . .                    | 25 361            | 3 145              | 825               | 29 331  |
| Rennes . . . . .                   | 16 819            | 4 515              | 207               | 21 541  |
| Rouen . . . . .                    | 12 191            | 813                | 210               | 13 214  |
| Strasbourg . . . . .               | 15 138            | 1 380              | —                 | 16 518  |
| Toulouse . . . . .                 | 15 336            | 3 298              | 47                | 18 681  |
| Tours . . . . .                    | 11 028            | 2 189              | 85                | 13 302  |
| Total . . . . .                    | 324 233           | 51 673             | 2 971             | 378 877 |

Handicapés bénéficiaires des divers régimes  
de protection sociale appareillés

Année 1982

| Directions<br>interdépartementales | Régime<br>général | Régime<br>agricole | Autres<br>régimes | Total   |
|------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|---------|
| Ajaccio . . . . .                  | 570               | 43                 | 14                | 627     |
| Bordeaux . . . . .                 | 22 226            | 4 526              | 292               | 27 044  |
| Caen . . . . .                     | 8 198             | 2 062              | 45                | 10 305  |
| Clermont-Ferrand . . . . .         | 9 309             | 2 497              | 215               | 12 021  |
| Dijon . . . . .                    | 21 157            | 2 025              | 155               | 23 337  |
| Grenoble . . . . .                 | 14 755            | 1 307              | 74                | 16 136  |
| Lille . . . . .                    | 33 447            | 2 145              | 32                | 35 624  |
| Limoges . . . . .                  | 13 757            | 4 311              | 63                | 18 131  |
| Lyon . . . . .                     | 43 033            | 3 175              | 142               | 46 350  |
| Marseille . . . . .                | 37 499            | 2 186              | 122               | 39 807  |
| Metz . . . . .                     | 14 394            | 798                | 98                | 15 290  |
| Montpellier . . . . .              | 15 800            | 4 019              | 98                | 19 917  |
| Nancy . . . . .                    | 2 876             | 2 745              | 165               | 5 786   |
| Nantes . . . . .                   | 2 321             | 6 166              | 199               | 8 686   |
| Paris . . . . .                    | 26 824            | 3 329              | 876               | 31 029  |
| Rennes . . . . .                   | 18 055            | 4 786              | 214               | 23 055  |
| Rouen . . . . .                    | 13 052            | 933                | 275               | 14 260  |
| Strasbourg . . . . .               | 14 948            | 1 401              | —                 | 16 349  |
| Toulouse . . . . .                 | 16 612            | 3 596              | 53                | 20 261  |
| Tours . . . . .                    | 11 527            | 2 364              | 93                | 13 984  |
| Total . . . . .                    | 340 360           | 54 414             | 3 225             | 397 999 |

Handicapés bénéficiaires des divers régimes  
de protection sociale appareillés

Année 1983

| Directions<br>interdépartementales | Régime<br>général | Régime<br>agricole | Autres<br>régimes | Total   |
|------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|---------|
| Ajaccio . . . . .                  | 621               | 49                 | 19                | 689     |
| Bordeaux . . . . .                 | 24 448            | 4 978              | 321               | 29 747  |
| Caen . . . . .                     | 9 028             | 2 206              | 49                | 11 283  |
| Clermont-Ferrand . . . . .         | 10 014            | 2 661              | 225               | 12 900  |
| Dijon . . . . .                    | 22 292            | 2 163              | 183               | 24 638  |
| Grenoble . . . . .                 | 15 705            | 1 371              | 79                | 17 155  |
| Lille . . . . .                    | 35 085            | 2 253              | 32                | 37 370  |
| Limoges . . . . .                  | 14 128            | 4 293              | 64                | 18 485  |
| Lyon . . . . .                     | 45 964            | 3 367              | 142               | 49 493  |
| Marseille . . . . .                | 39 383            | 2 351              | 134               | 41 868  |
| Metz . . . . .                     | 4 184             | 447                | 102               | 4 733   |
| Montpellier . . . . .              | 16 629            | 4 209              | 106               | 20 944  |
| Nancy . . . . .                    | 3 023             | 2 958              | 173               | 6 154   |
| Nantes . . . . .                   | 2 478             | 6 511              | 212               | 9 201   |
| Paris . . . . .                    | 28 175            | 3 487              | 903               | 32 565  |
| Rennes . . . . .                   | 19 328            | 5 100              | 224               | 24 652  |
| Rouen . . . . .                    | 13 996            | 1 054              | 333               | 15 383  |
| Strasbourg . . . . .               | 15 344            | 1 464              | —                 | 16 808  |
| Toulouse . . . . .                 | 17 974            | 3 492              | 56                | 21 522  |
| Tours . . . . .                    | 12 004            | 2 522              | 99                | 14 625  |
| Total . . . . .                    | 349 803           | 55 356             | 3 456             | 460 615 |



*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

**52535.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Weisshorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le rôle et les modalités de fonctionnement de la Fondation créée en Alsace-Moselle dite « Entente franco-allemande » au moment où la R.F.A. vient de verser à la France une somme de 100 millions de deutsche mark. Il souhaiterait d'une part, connaître les organes assurant le fonctionnement de cette Fondation, et d'autre part les critères qui seront retenus pour permettre l'affectation des sommes versées. Il souhaiterait à cet égard qu'il lui précise si les incorporés de force, morts ou disparus, seront reconnus, à travers leur ayants droit (ascendants ou descendants, à préciser) bénéficiaires de plein droit des sommes versées à la Fondation. Il lui demande, en outre, de lui indiquer dans quels délais la Fondation « Entente-franco-allemande » sera en mesure de fonctionner et de procéder au versement des indemnités.

**Réponse.** — La Fondation « entente franco-allemande » (15, rue des Francs-Bourgeois à Strasbourg), prévue par l'accord France-R.F.A. du 31 mars 1981, a été officiellement installée à Strasbourg, le 16 novembre 1981, par le ministre des anciens combattants. C'est une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil local. Elle a pour objet notamment de répartir les sommes versées par la R.F.A. (premier versement le 12 juin 1984 de 100 millions de D.M. sur un total prévu de 250 millions de D.M.) et celles provenant d'autres sources : 1° pour contribuer au règlement des problèmes sociaux des anciens incorporés de force ou de leurs ayants-droit; 2° pour développer par d'autres projets la coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Conformément à l'article 4 des statuts de la fondation « entente franco-allemande », les bénéficiaires ont été définis par le Comité de direction de la fondation. Il s'agit des incorporés de force dans l'armée allemande ou en cas de décès : des veuves non remariées, ou remariées et redevenues veuves ou remariées sans ascendants ni descendants (à défaut les ascendants en ligne directe et les descendants en ligne directe). Les veuves d'incorporés de force remariées avec un incorporé de force et redevenues veuves ne seront indemnisées qu'une fois. Les veuves non remariées ont priorité sur les enfants de quelque lit qu'ils soient. Les incorporés de force dans les formations para-militaires ayant participé à des combats et ayant été placés sous commandement militaire auront droit au titre d'incorporé de force dans l'armée allemande et bénéficieront de l'indemnisation. L'instruction des dossiers d'indemnisation sera pratiquée par des antennes de la Fondation installées à Colmar, Strasbourg et Metz dans la cité administrative. Ces antennes seront en mesure d'informer les éventuels bénéficiaires de l'indemnisation et instruiront les dossiers déposés par les intéressés avant leur transmission à Strasbourg au siège de la Fondation. La liquidation des dossiers sera effectuée par la Fondation. L'ordre de priorité fixé par le Comité de direction pour le versement de la première tranche de l'indemnisation (100 millions de D.M.) a été fixé comme suit : a) les veuves; b) à défaut les ascendants en ligne directe; c) à défaut les descendants en ligne directe; d) les incorporés de force les plus âgés. L'intégralité des 250 millions de D.M. (montant total de l'indemnisation) sera répartie entre les incorporés de force et leurs ayants-cause. L'indemnisation sera d'un montant identique (environ 7 500 francs). Elle n'est donc pas calculée en fonction de la durée de l'incorporation. S'il reste des fonds au terme de l'indemnisation de tous les incorporés de force et de leurs ayants-cause, ils seront intégralement répartis par un deuxième versement d'un montant identique pour tous les bénéficiaires.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**53079.** — 9 juillet 1984. — **M. Robert Wagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, étendant aux rapatriés, anciens combattants de la Guerre 1939-1945, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte satisfaisant a été rédigé par le Secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983, et cette rédaction a été approuvée par ses soins. Certaines administrations s'opposent à cette rédaction qui a été acceptée par la Communauté rapatriée. Il lui demande de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. 1° des administrations : quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ?

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**54177.** — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Forguas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur

l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte satisfaisant a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983. Certaines administrations semblent s'opposer à cette rédaction qui a été acceptée par les organismes représentatifs des rapatriés. Il lui demande de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 : 1° des administrations : quelles sont celles qui siégeaient dans les Commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ?

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**54888.** — 20 août 1984. — **M. Marius Massé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte satisfaisant a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983 et cette rédaction a été approuvée par ses soins. Certaines administrations s'opposent à cette rédaction qui a été acceptée par la communauté rapatriée; il lui demande de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 : 1° des administrations : quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ?

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas connaissance de l'opposition d'administrations aux dispositions du projet de décret qu'il a contresigné et qui a été élaboré à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, pour l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, la composition des Commissions instituées auprès de chaque département ministériel est fixée par l'article 19 de l'ordonnance susvisée (*Journal officiel* du 16 juin 1945) — à l'application de laquelle il a été mis fin par arrêtés interministériels dont le dernier date de près de quinze ans. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, serait compétent pour répondre au point deuxièmement de la présente question.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

**54172.** — 30 juillet 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser l'évolution de la composition des Commissions administratives de reclassement, instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, depuis leur mise en place. Il souhaiterait notamment connaître les administrations qui y ont été représentées ainsi que le nombre de sièges attribués aux personnels métropolitains bénéficiaires de l'ordonnance. Il lui demande également si le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés du Maroc et de la Tunisie les dispositions de l'ordonnance précitée sera prochainement publié.

**Réponse.** — La composition des commissions administratives de reclassement pour l'application des dispositions de la loi n° 45-1283 du 15 juin 1945 est fixée à l'article 19 de ce texte. Ces commissions ont cessé de siéger depuis près de quinze ans dès lors qu'il a été mis fin, dans chaque administration, par arrêtés interministériels, à la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de se prononcer sur une évolution dans la composition de ces organismes.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**54882.** — 20 août 1984. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la

seconde guerre mondiale. Aux termes de cet article, un décret doit intervenir, fixant la composition des Commissions administratives de reclassement devant fonctionner au bénéfice des fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc. Il lui demande, à cette occasion, de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation, dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, d'une part des administrations et, d'autre part, des bénéficiaires du texte.

**Réponse.** — Le décret élaboré par le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, est en cours de contreseing. Il est précisé, par ailleurs, que la composition des commissions de reclassement a été fixée par l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (*Journal officiel* du 16 juin 1945), à l'application de laquelle il a été mis fin par arrêtés interministériels dont le dernier date de près de quinze ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant).*

**55634.** — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si, dans l'esprit qui a conduit le gouvernement à abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, il ne serait pas souhaitable de modifier l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans le sens d'un abaissement de l'âge d'obtention de la retraite du combattant fixée actuellement à soixante-cinq ans.

**Réponse.** — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**47098.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981, a porté au taux intermédiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, la T.V.A. sur la fourniture de logement, ainsi que la pension et la demi-pension, dans les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, et dans les relais de tourisme quatre étoiles. En ce qui concerne les établissements classés dans les catégories inférieures, ces derniers sont restés passibles de la T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100, (article 279 du C.G.I.). Il lui fait remarquer que cette mesure a très certainement occasionné des déclassements d'établissements pour échapper à cette nouvelle législation, par la suppression de prestations, donc de personnel. Après deux années d'application de cette loi, il lui signale qu'il serait intéressant d'étudier les conséquences économiques des changements de taux de T.V.A. ci-dessus évoqués. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour les années 1981 à 1983 : 1° le nombre d'établissements ayant déposé une demande de déclassements; 2° le nombre de déclassements prononcés; 3° la situation de l'emploi dans les catégories d'établissements régies par la loi en question; 4° les chiffres d'affaires réalisés par les dits établissements (en francs constants et courants) pour les quatre années 1980, 1981, 1982, 1983.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**53308.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47098 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1984 concernant les conséquences de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981.

**Réponse.** — Après l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1981 qui a fait passer du taux réduit au taux normal la T.V.A. sur les prestations des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, cent vingt quatre demandes de déclassement en catégorie trois étoiles ont été enregistrées, dont cent ont fait l'objet de décisions favorables, quarante-huit pour insuffisance de normes techniques, cinquante deux pour raisons économiques. Des circulaires de 1981 et 1982 du ministre chargé

du tourisme avaient exceptionnellement ouvert cette possibilité, afin de préserver la survie des entreprises, que ce relèvement fiscal aurait mises en difficulté. Ce passage en catégorie trois étoiles s'est certainement accompagné de compression de personnels dans le but d'améliorer l'équilibre d'exploitation, mais il n'y a pas lieu de considérer que le déclassement impose une compression des charges salariales. Le déclassement pour raisons économiques a été demandé le plus souvent par des hôtels isolés, situés à la périphérie de villes importantes, ou en villes moyennes, trop pourvues par rapport à la demande en établissements de haut de gamme et qui, assez souvent, n'offraient plus les prestations de quatre étoiles. Ne voulant pas perdre une clientèle incapable d'assumer le surcoût de prix résultant de la hausse de T.V.A., ces hôtels ont cherché à se substituer commercialement pour maintenir leur taux d'occupation. Lorsque leurs demandes ont été acceptées, après avis de la Commission de classement hôtelier, c'est après examen de leurs comptes d'exploitation, constat de la détérioration des résultats et perspectives de leur rééquilibrage, par l'effet de l'octroi de la mesure sollicitée. L'évolution des chiffres d'affaires de ces entreprises au cours des années récentes faisaient généralement apparaître une croissance inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation, et en toutes circonstances le résultat d'exploitation était soit en diminution, soit sensiblement stagnant lorsque l'entreprise enregistrerait déjà des pertes avant 1981.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**53013.** — 9 juillet 1984. — L'équilibre de la balance des paiements étant un objectif prioritaire, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si au titre du tourisme, des campagnes publicitaires sont intervenues sur les chaînes de télévisions étrangères pour inciter les téléspectateurs étrangers à venir passer leurs vacances en France. Dans l'affirmative, quels sont les pays concernés par ces campagnes de publicité et l'importance du budget consacré à ces actions promotionnelles.

**Réponse.** — Dans le cadre des actions de promotion touristique menées sur les marchés étrangers, aucune opération publicitaire n'a été menée sur les chaînes de télévisions étrangères pour inciter les téléspectateurs étrangers à venir passer leurs vacances en France. Ceci ne signifie en aucun cas une absence d'actions publicitaires. Celles-ci au contraire ont été développées ces dernières années grâce notamment à des dotations budgétaires supplémentaires accordées aux différents bureaux du tourisme à l'étranger, principalement sur deux marchés porteurs : les Etats-Unis et l'Allemagne. Mais les coûts de campagnes télévisées sont si élevés (frais techniques importants pour la réalisation des spots et achats d'espace) qu'aucune action de ce genre ne peut être entreprise avec efficacité en deçà d'un certain seuil. C'est pourquoi préférence a été donnée à des campagnes dans la presse écrite, que ce soit la presse quotidienne ou les magazines. Il convient à cet égard de citer à titre d'exemples les campagnes importantes menées en Allemagne (une campagne hiver — une campagne été), en Belgique (une campagne sur le thème de la montagne en été en collaboration avec diverses régions) et surtout aux Etats-Unis où pour la première fois depuis douze ans, le tourisme français a pu mener une campagne grand public d'une envergure importante, réalisée en collaboration avec la compagnie nationale Air France. Sur ce dernier marché, une nouvelle campagne est en préparation avec la participation de partenaires privés (notamment American Express). Au total les crédits déagés en 1984 sur le budget du commerce extérieur et du tourisme pour mener des actions de publicité payantes sur des marchés étrangers afin d'inciter les touristes à fréquenter notre pays, ont représenté environ 8 millions de francs. Mais il est certain que pour juger véritablement l'importance des dépenses publicitaires à l'étranger en faveur de la destination France, il conviendrait d'ajouter à ces sommes les crédits dépensés par les professionnels (hôteliers, transporteurs) ainsi que les régions qui investissent de plus en plus dans ce secteur, en particulier sur les marchés européens.

## CULTURE

*Politique extérieure (Mexique).*

**45211.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 36212, parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, il lui précisait qu'une instance était actuellement en cours pour récupérer un document précieux volé par un ressortissant mexicain et transféré au Mexique. Il souhaiterait connaître l'état actuel d'avancement de l'instance judiciaire et également la nature des démarches engagées auprès du Mexique pour récupérer le document sus-évoqué.

*Politique extérieure (Mexique).*

**54431.** — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que sa question écrite n° 45211 du 27 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La question que soulève l'honorable parlementaire est l'objet d'une attention toute particulière du ministre délégué à la culture. Compte tenu de la complexité du problème posé et de ses incidences de politique intérieure au Mexique, la recherche d'une issue favorable nécessite une action patiente, déterminée et surtout discrète. L'instance judiciaire contre le ressortissant mexicain coupable de vol n'est évidemment pas close mais pèche du fait de l'absence de réponse de la justice mexicaine aux demandes du Parquet français. Néanmoins, les conversations se sont poursuivies sur un plan diplomatique avec des autorités mexicaines compétentes. Le changement d'administration l'année dernière au Mexique a naturellement retardé l'engagement des discussions et le contexte électoral de ce pays n'a pas facilité la progression d'un dossier dont l'écho dans l'opinion est sensible. Depuis lors, toutefois, des contacts étroits et fréquents ont été renoués à travers notre représentation diplomatique puis lors de la visite à Paris de M. Sepulveda, ministre mexicain des relations extérieures et ancien ambassadeur de son pays en France. De part et d'autre, la volonté existe d'aboutir à une solution raisonnable et qui ne porte pas atteinte à la traditionnelle amitié franco-mexicaine. L'honorable parlementaire comprendra toutefois qu'en l'état actuel de la négociation et dans l'intérêt même de sa réussite, le ministre délégué à la culture, soit tenu d'observer une certaine réserve quant à la nature des dernières propositions formulées de part et d'autre.

*Arts et spectacles (musique).*

**49313.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le contenu d'une lettre circulaire du Syndicat national des artisans musiciens de France par laquelle les adhérents de ce syndicat affirment avec force détails que leur profession connaît une situation extrêmement difficile. Il lui demande son opinion sur cette position du S.N.A.M. de France ainsi que sur les mesures prises ou envisagées afin d'atténuer ou réduire les difficultés réelles de ses adhérents.

**Réponse.** — Le ministère de la culture est conscient des préoccupations des artistes musiciens; il s'emploie activement à rechercher des solutions satisfaisantes à leurs problèmes spécifiques. Pour ce faire, il continue à garder des relations constructives avec les organisations syndicales. La situation sociale des artistes intermittents du spectacle a fait l'objet d'une réflexion menée au sein de la Commission sur le statut social et professionnel des personnels précités. Cette dernière a regroupé l'ensemble des organisations patronales et salariales et a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés — complexes et importants — suppose du temps, et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la musique est habilité à exprimer son avis sur toutes les questions relatives aux grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les artistes musiciens sont étroitement associés aux travaux de cette instance. Le ministère de la culture souhaite développer la pratique de la musique, génératrice d'emplois pour les musiciens. Cette option se manifeste depuis trois ans, par une aide financière accrue en faveur du secteur associatif très actif en matière d'organisations de spectacles dits « vivants ». De plus, certaines mesures du projet de loi sur les droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteurs auront, pour conséquence immédiate, de rétablir les conditions économiques de concurrence entre la musique enregistrée et la musique « vivante ». Ce projet de loi ouvre de nouveaux droits aux artistes interprètes, notamment l'autorisation des utilisations secondaires des œuvres enregistrées.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**53754.** — 16 juillet 1984. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution du niveau de l'effort consenti par l'Etat dans le cadre de la convention de développement culturel signée le 20 juillet 1982 entre le ministère de la culture et l'établissement public régional de Picardie. Coordonnant et développant les actions de l'Etat et de la région Picardie, cette convention a donné lieu en 1982 à une dotation d'un montant de 8,4 millions de francs de l'Etat s'ajoutant aux 7,9 millions de francs du budget culturel de l'établissement public régional. Conformément à la convention, ces efforts conjoints démontrent une ferme volonté de

combler le retard dont souffre cette région. En effet, le budget culturel a été relevé à un niveau jamais atteint, de l'ordre de 10 francs par habitant. En décembre 1983, par avenant à la convention, une dotation d'Etat d'un montant de 5,25 millions de francs a été notifiée à la région Picardie. D'une part, l'attribution de cette dotation s'est effectuée avec six mois de retard, ce qui a été durement ressenti par les créateurs et les associations, d'autre part, il y a là, compte tenu des dossiers F.I.C. retenus, un retrait de près d'un quart par rapport à l'effort consenti en 1982. La ferme volonté de maintenir le niveau d'intervention en Picardie a donc conduit le Conseil régional à compenser ce retrait en augmentant de 15 p. 100 son budget culturel propre. Pour 1984, l'effort du Conseil régional se poursuit, puisqu'un montant de 11,850 millions de francs a été attribué à la culture au budget primitif, soit une hausse de 37 p. 100 par rapport à l'année 1983. Néanmoins, cet effort accru du Conseil régional de Picardie ne peut, à lui seul, suffire à simplement maintenir les actions entreprises pendant deux ans conjointement avec l'Etat. Aucune information ne permet de connaître les intentions de l'Etat pour 1984. A ce jour, nombreux sont ceux, parmi les acteurs de la vie culturelle régionale, qui s'interrogent et s'inquiètent. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer à quel niveau se situera et quand sera notifiée la dotation culturelle de l'Etat au titre de 1984.

**Réponse.** — Depuis 1982, le gouvernement a engagé un effort considérable de soutien aux politiques culturelles des collectivités territoriales et des régions. Dans ce cadre, une dotation spéciale a été instituée par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la culture dans la loi du 7 janvier 1983. Cette dotation est répartie en deux fractions dont l'une est attribuée aux établissements publics régionaux pour le développement de leur action culturelle et l'autre aux collectivités locales dans le but d'atténuer la charge résultant de leur action en ce domaine. Les lois de finances ont inscrit les sommes correspondantes au budget du ministère de la culture, mais ces crédits ne constituent nullement des subventions à caractère reductible. Pour ce qui concerne les sommes allouées aux établissements publics régionaux, la dotation vise à aider les projets régionaux les plus dynamiques et les plus créatifs, à ce titre elle fait l'objet d'une concertation entre l'Etat et la région. En 1982, la région de Picardie a reçu une dotation culturelle comportant les crédits suivants : 1° Fonds spécial de développement culturel : 6,3 millions de francs. 2° Fonds régional d'acquisition d'œuvres d'art contemporain (F.R.A.C.) : 0,7 million de francs. 3° Fonds régional d'acquisition pour les musées (F.R.A.M.) : 0,7 million de francs. 4° Dotation spéciale pour constitution de parc de matériel de spectacles : 0,7 million de francs. Le montant exceptionnellement élevé de la dotation de l'Etat (8,4 millions au total) tenait compte de la situation particulière de la région afin de l'aider à rattraper son retard dans le domaine culturel, ainsi que l'a souhaité M. le député de l'Aisne. Cet effort a d'ailleurs amené le Conseil régional à porter son propre budget culturel d'environ 5,5 millions de francs en 1981 à 7,913 millions de francs en 1982. En 1983, conscient de l'avancée réalisée par le Conseil régional, l'Etat a maintenu en faveur de la Picardie, malgré les effets de la régulation budgétaire, une aide importante au titre du Fonds spécial de développement culturel qui s'est élevé à 5,5 millions de francs auxquels il faut ajouter les crédits du F.R.A.C. et du F.R.A.M. qui ont été attribués selon la règle de la parité avec la région, soit 0,5 million de francs pour chacun d'eux, portant ainsi la dotation culturelle à 6,5 millions de francs pour 1983. Pour sa part, le Conseil régional portait effectivement son budget culturel à 9,155 millions de francs. En 1984, le Conseil régional, engagé dans une politique contractuelle avec l'Etat à l'occasion de la négociation des contrats de Plan, a augmenté son budget culturel de 29 p. 100 par rapport à 1983, le portant ainsi à 11,850 millions de francs. Cette augmentation montre combien la politique d'incitation et de concertation menée par l'Etat a pu être particulièrement suivie d'effet en Picardie; il convient toutefois de rappeler que l'Etat poursuit sur son budget propre l'effort entrepris depuis trois ans, notamment dans le cadre de la planification décentralisée et que les crédits de la dotation culturelle ne sauraient, compte tenu de leur spécificité, suivre une telle évolution. Pour 1984, ces crédits sont en cours de négociation avec l'ensemble des régions et se trouvent donc en instance d'affectation; ils seront malgré les contraintes budgétaires actuelles, d'un niveau assez proche de celui de 1983.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).*

**53037.** — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait par à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de l'inquiétude des Calédoniens. L'infime minorité indépendantiste crée une insécurité grandissante sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, occupe des terres, menace et violence les fermiers.

L'évolution apparente des intentions du gouvernement et les agissements de certains fonctionnaires de l'Office foncier augmentent leur inquiétude. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire : 1° de donner des instructions à ses représentants pour que les indépendantistes minoritaires ne soient pas considérés comme les seuls interlocuteurs valables tandis que les Calédoniens sont considérés comme d'affreux colonialistes; 2° de préciser ses intentions sur le statut futur du territoire qui doit assurer la cohabitation harmonieuse des différentes ethnies et non l'indépendance.

**Réponse.** — Les principes de la politique du gouvernement à l'égard de la Nouvelle-Calédonie ont été définis à l'occasion de la réunion de Nainville-les-Roches en juillet 1983. Ces principes sont les suivants : 1° abolition du fait colonial; 2° reconnaissance de la civilisation mélanésienne; 3° légitimité du peuple canaque comme premier occupant du territoire, légitimité des autres ethnies reconnue par le peuple canaque; 4° droit inné et actif de ce peuple à l'indépendance; 5° autodétermination du peuple calédonien devant aboutir à un choix y compris celui de l'indépendance; 6° préparation de l'autodétermination par un statut d'autonomie interne spécifique, évolutif et transitoire. En application de ces principes, et avec comme objectif la préservation de la paix civile, le gouvernement a fait adopter la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Ce nouveau statut d'autonomie interne prenant acte de la reconnaissance de la civilisation mélanésienne fait place aux institutions traditionnelles de la société canaque. Evolutif et transitoire, il prévoit eu à l'issue du mandat de l'Assemblée territoriale, en principe en 1989, un scrutin d'autodétermination proposé conformément à l'article 53 de la Constitution, permettra aux populations calédoniennes de se prononcer sur leur avenir. Un Comité Etat-territoire composé à égalité de représentants de l'Etat et de représentants du territoire est créé par le statut, avec pour mission de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination. Le gouvernement entend maintenir le dialogue avec tous les habitants de Nouvelle-Calédonie, y compris avec les indépendantistes car celui-ci est la condition de la cohabitation harmonieuse des habitants du territoire. En proposant un nouveau cadre statutaire, et en proposant de préparer avec toutes les forces politiques du territoire les options qui seront soumises au territoire d'autodétermination, le gouvernement espère que les responsables politiques locaux sauront définir les fondements d'une société où toutes les ethnies qui vivent actuellement en Nouvelle-Calédonie trouveront la place qui doit leur revenir. Dans la légalité républicaine, le gouvernement continuera à veiller à ce que ces réformes soient mises effectivement en vigueur dans le respect de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**34871.** — 4 juillet 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les majorations des barèmes du temps de réparation de certains constructeurs automobiles. Cette majoration à caractère inflationniste favorise le remplacement de pièces automobiles dont la fabrication et la vente dépendent exclusivement des constructeurs. Il lui demande si la publication d'un indice du coût de la réparation automobile ne permettrait pas de limiter ces majorations.

### *Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**51374.** — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question parue sous le n° 34871 au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, relative aux majorations des barèmes du temps de réparation de certains constructeurs automobiles, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

**Réponse.** — Les barèmes de temps publiés par les constructeurs sont des manuels destinés à leurs réseaux de distribution, succursales, concessionnaires, agents de marque; ils ont pour objet d'informer les réparateurs des temps moyens de facturation des opérations de réparation. Ces temps sont calculés par chaque constructeur sous sa responsabilité, selon la méthode et les paramètres qui lui sont propres, et qui consistent dans le calcul d'un temps technique opératoire auquel sont ajoutés divers éléments tels que temps de déplacement du véhicule, temps de recherche de la pièce, temps de repos de l'ouvrier, etc. Les moyens dont dispose l'administration ne lui permettent pas de contrôler l'ensemble des ces barèmes dont aucun n'a d'aval officiel. Cependant lors des nombreux contrôles de factures et de notes de réparation automobile auxquels l'administration procède, les temps de réparation sont vérifiés ainsi que les autres éléments constitutifs de la facturation,

taux horaire de main d'œuvre et prix des pièces détachées qui sont encadrés par la réglementation des prix. Par ailleurs les entreprises d'assurances et les experts automobiles sont également très attentifs au mode d'établissement et à l'évolution de ces temps. L'attention des constructeurs a été appelée à plusieurs reprises sur l'évolution de ces barèmes. Un indice du coût de la réparation automobile existe actuellement; il s'agit du poste de l'indice national des prix à la consommation calculé tous les mois par l'I.N.S.E.E. sous la dénomination « services d'utilisation des véhicules privés ». Cet indice est publié au bulletin mensuel des statistiques et est très souvent largement repris par la presse. Les relevés effectués par l'I.N.S.E.E. constatent l'évolution des prix des services dans tous les éléments composant une facture. Cet indice est évidemment général et ne peut comporter aucune étude particulière portant sur des véhicules d'une marque donnée.

### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

**35654.** — 18 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 66-879 du 29 septembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 et le décret n° 77-636 du 14 juin 1977, qui prévoit que chacun des associés doit obligatoirement apporter leur industrie à la société car l'objet des sociétés civiles professionnelles se confond avec l'activité de leurs membres. Il est demandé au ministre si cette industrie est soumise au droit d'apport ordinaire de l p. 100, en vertu de l'article 810-1 du code général des impôts, alors que ces apports ne concourent ni à la formation du capital social, ni ne peuvent donner lieu à l'attribution de part sociale. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les critères qu'il y a lieu d'adopter pour évaluer ces apports.

### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

**53353.** — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 35654 parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant les sociétés civiles professionnelles. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question écrite, les apports d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social et ne peuvent donner lieu à l'attribution de parts. D'une manière générale, lorsque les associés souhaitent valoriser l'industrie qu'ils apportent à une société, le droit d'apport de l p. 100 est perçu à concurrence de la valeur de cette industrie, déterminée en fonction de la libre appréciation des associés et sous leur seule responsabilité.

### *Plus-values : imposition (immeubles).*

**37591.** — 5 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème qui peut se poser à des « non-résidents » vendant un bien immobilier situé en France moyennant un prix payable à terme. Deux difficultés peuvent se poser dans ce cas : 1° la vente rendant la plus-value exigible, ces non-résidents doivent en faire l'avance, même s'ils ne touchent pas le prix de vente immédiatement; 2° le coefficient de réactualisation applicable pour les plus-values réalisées dans l'année prise en considération ne paraissant qu'à la fin de l'année, les non-résidents sont obligés de déclarer leurs plus-values en tenant compte du coefficient de réactualisation de l'année précédente. Il lui demande d'examiner ce problème et de lui indiquer les solutions qui pourraient être envisagées pour remédier à ces difficultés.

**Réponse.** — 1° Le prélèvement du tiers sur les plus-values immobilières prévu par l'article 244 bis A du code général des impôts a pour objet de préserver les intérêts du Trésor à l'égard des contribuables qui, étant domiciliés à l'étranger, ne sont pas soumis en France à une imposition par voie de rôle. Dans la généralité des cas, les contribuables ont la disposition du prix de vente au moment où le prélèvement devient exigible, c'est-à-dire lors de l'enregistrement de l'acte constatant la cession ou, à défaut, d'enregistrement, dans le mois de la cession, et sont donc à même de s'acquitter du montant de l'impôt. Certes, il en va différemment lorsque le prix de vente est payable à terme, mais, dans cette hypothèse, les intéressés se trouvent placés dans une situation analogue à celle des contribuables domiciliés en France. Il appartient aux uns comme aux autres de tenir compte de la date d'exigibilité de l'impôt lorsqu'ils cèdent leur bien et, le cas échéant, d'obtenir de l'acquéreur un paiement partiel du prix de vente. Dans ces conditions, il



n'est pas envisagé de différer l'exigibilité du prélèvement à la date du paiement complet du prix de vente. 2° Conformément aux dispositions de l'article 74 L de l'annexe II au code général des impôts, le directeur général des impôts publie avant le 15 février de chaque année la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour les trente-deux dernières années. Ce même article précise qu'il est fait application de la dernière variation annuelle publiée à la date à laquelle la déclaration doit être déposée. Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles de l'article 244 bis A, que les plus-values réalisées par les contribuables domiciliés à l'étranger au cours d'une année donnée ne peuvent, en règle générale, être calculées que par application de la variation publiée le 15 février de la même année. Toutefois, pour aligner sur ce point la situation des contribuables domiciliés à l'étranger sur celle des contribuables domiciliés en France, il a été décidé d'autoriser les premiers à demander par voie de réclamation le dégrèvement de la fraction de l'imposition initiale correspondant à la variation intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cession et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les modalités d'application de cette mesure seront prochainement l'objet d'une instruction.

#### *Impôt sur le revenu (calcul).*

**38282.** — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes, résultant de l'évolution défavorable des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les couples âgés, en particulier, qui ne payaient pas d'impôts depuis plusieurs années (voire même plus de 10 ans) se sont vus, en 1983, imposés sur leurs revenus 1982. C'est le cas, par exemple, d'un couple âgé dont le revenu imposable en 1982 s'élevait à 31 400 francs et qui devra s'acquitter de 565 francs, au titre de l'I.R.P.P.; c'est aussi le cas d'un veuf sans enfant qui pour un revenu de 25 420 francs, se voit réclamer 350 francs; c'est encore le cas d'un couple âgé, non imposable depuis longtemps, qui pour un revenu de 30 160 francs, devra payer 435 francs, (et cette liste n'est pas exhaustive). Il est étonnant que des membres du gouvernement, à commencer par M. le ministre de l'économie et des finances, se targuent de ne surimposer que « les gros » ! La preuve du contraire s'en trouve ainsi démontrée. Pour ces trois « nouveaux imposables » pris à titre d'exemple, s'ajoute le prélèvement obligatoire de 1 p. 100 au profit de la sécurité sociale, soit respectivement pour chacun d'entre eux, 278 francs, 158 francs, et 254 francs. En prolongeant le raisonnement, étant devenus imposables au titre de l'I.R.P.P., ils se trouvent du même coup assujettis à la taxe d'habitation locale qui évolue, dans la commune où ils résident, de 230 à 687 francs. Les effets de cette politique anti-sociale ne s'arrêtent pas là puisque, en effet, s'y ajoutera de *facto* la redevance de télévision. En conclusion, pour chacun de ces cas, le premier est passé de 0 à 1 500 francs environ; le second de 0 à 1 100 francs environ et le troisième de 0 à 1 300 francs environ. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation pour le moins en contradiction avec ce qui est annoncé haut et fort.

#### *Impôt sur le revenu (calcul).*

**45523.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question émise parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 sous le n° **38282** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait pouvoir le lire dans les meilleurs délais.

**Réponse.** — Les titulaires de revenus modestes n'ont pas subi d'accroissement de la pression fiscale qui serait due à l'impôt sur le revenu. Ainsi, toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu ont été relevées dans la même proportion que la hausse des prix afin d'éviter un accroissement du prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus. Par ailleurs, les personnes âgées et notamment les plus modestes, bénéficient de mesures particulières. Une décote a été instituée en faveur des personnes seules imposées sur une part et une part et demie de quotient familial. Une demi-part supplémentaire a été accordée aux couples dans lesquels un seul des conjoints est invalide et à certains anciens combattants. Au surplus, les abattements sur le revenu imposable des personnes âgées et leurs limites d'application ont été relevés dans une proportion nettement supérieure à la hausse des prix. L'ensemble de ces mesures, dont la liste n'est pas exhaustive, a permis d'exonérer un nombre important de contribuables précédemment soumis à l'impôt sur le revenu. En tout état de cause, les personnes dont le revenu net global a augmenté dans la même proportion que la hausse des prix et qui étaient précédemment exonérées d'impôts, sont, à situation et charges de familles égales, demeurées non imposables. Par ailleurs, le gouvernement a entrepris, dans le cadre de la baisse des prélèvements obligatoires, de réduire de 5 p. 100 l'impôt sur le revenu pour 1985 pour l'ensemble des contribuables.

#### *Marchés publics (paiement).*

**39597.** — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briene** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de l'artisanat et des entreprises du bâtiment résultant de la diminution de l'activité dans ce secteur et des retards dans le paiement des travaux effectués. Il lui demande les mesures envisagées par son ministère pour faire effectuer les paiements lors de marchés publics dans les délais normaux et veiller à ce que les financements affectés à la construction et à la réhabilitation de l'habitat soient effectivement et rapidement versés aux entreprises sur justification des travaux effectués par celles-ci.

**Réponse.** — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager, en cas de retard de règlement. Dans le secteur du bâtiment, les marchés font l'objet, suivant une pratique ancienne consacrée par le cahier des clauses administratives générales, d'acomptes mensuels, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il appartient, bien entendu, aux administrateurs de prévoir dans le marché ce rythme mensuel des versements des acomptes et aux entreprises titulaires de veiller à ce que cette clause soit prévue et respectée ponctuellement. Par ailleurs, le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximal de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100. En outre, la réglementation prévoit que le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) peut procéder à des paiements à titre d'avance à l'expiration du délai de mandatement, au bénéfice des petites et moyennes entreprises titulaires de marchés ou de commandes hors marchés passés par l'ensemble des collectivités publiques. Pour l'Etat, le dispositif réglementaire, placé sous la surveillance des trésoriers-payeurs généraux, est contraignant car il permet de sanctionner les mauvais payeurs, en interdisant d'engager de nouvelles dépenses en cas de refus de mandater les intérêts moratoires. Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, est de nature à répondre normalement aux préoccupations de l'auteur de la question. Il faut souligner que plusieurs améliorations viennent d'être apportées à cette procédure. Son taux d'intérêt qui était de 14,5 p. 100 a été ramené au taux de base bancaire majoré d'un point, soit actuellement 13,25 p. 100, ce qui la classe parmi les procédures de crédit à court terme les moins onéreuses, et son accès a été étendu aux entreprises jusqu'à concurrence de 200 millions de chiffre d'affaires. Parallèlement à la procédure des marchés publics, l'Etat intervient également dans le secteur de la construction au moyen de subventions versées à des particuliers ou à des organismes pour certains travaux de réhabilitation dans l'habitat. Les modalités de versement de ces concours de l'Etat sont conçues de manière à permettre à leur bénéficiaire de procéder dans les meilleurs délais, sur justification des travaux effectués, au règlement aux entreprises. Ainsi le financement de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), versée par l'intermédiaire du Crédit foncier de France, est assuré sans solution de continuité par abondement direct à partir du budget des charges communes. La prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) est versée en plusieurs tranches à l'organisme maître d'ouvrage, afin de faciliter le règlement des travaux par ce dernier. Les subventions de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) peuvent également donner lieu au paiement d'un acompte, dès lors que l'entreprise assurant l'exécution des travaux peut justifier auprès du maître d'ouvrage que leur degré d'avancement est tel que leur coût atteigne la moitié du coût total de l'opération. Pour les collectivités locales et leurs établissements publics, le dispositif réglementaire est analogue à celui qui régit les marchés de l'Etat, mais sa mise en œuvre effective relève de la seule responsabilité des ordonnateurs locaux. Toutefois, pour limiter autant que possible les inconvénients qui pourraient en résulter, le gouvernement a demandé aux commissaires de la République de veiller à ce que les collectivités et les ordonnateurs publics locaux mandotent les sommes qu'ils doivent aux entreprises dans le délai réglementaire de 45 jours. Dans chaque département est constitué un observatoire des délais de mandatement des collectivités publiques, regroupant des élus, des chefs d'entreprise et des responsables administratifs pour suivre les délais de paiement, analyser l'origine des retards et proposer les mesures de redressement adaptées. L'ensemble de ces mesures marque la volonté des pouvoirs publics d'améliorer les rapports entre les collectivités publiques et les entreprises et d'apporter des solutions tangibles aux difficultés particulières rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics.



*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41296.** — 5 décembre 1983. — **M. Christien Leurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes hospitalisées à vie et qui doivent payer le forfait journalier de 20 francs. Cela représente pour eux ou leur conjoint une dépense de 7 300 francs par an. Cette somme étant déclarée dans le revenu de l'intéressé, il doit acquitter dessus, l'impôt sur le revenu. Cette surcharge financière semble anormale, la personne hospitalisée n'ayant pas d'autre choix que de le rester jusqu'à la fin de ses jours. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable dans les cas d'hospitalisation inévitable et définitive, de donner aux intéressés la possibilité de déduire le forfait hospitalier de leur revenu.

**Réponse.** — En vertu de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or, les frais visés dans la question présentent le caractère de dépenses privées de même nature que les frais de nourriture et d'entretien que le ménage aurait à engager si le conjoint n'était pas hospitalisé. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

*Logement (prêts).*

**42204.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Legorice** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : Le bénéficiaire d'un prêt P.A.P. consenti par un établissement habilité obtient un prêt complémentaire qui est attribué par la Compagnie française d'épargne et de crédit, ou l'Union de crédit pour le bâtiment ou une Caisse d'épargne ou un Comité interprofessionnel du logement ou une banque, ou un employeur assujéti au p. 100 construction (Houillères du bassin du Centre et du Midi) à un de ses employés. Dans l'acte de prêt ainsi que dans le bordereau d'inscription, la complémentarité des prêts est indiquée. Il lui demande si les prêts complémentaires consentis par les établissements mentionnés ci-dessus correspondent aux « prêts complémentaires » visés par une précédente réponse du 23 novembre 1981 (*Journal officiel* déb. ass. nat. 23 novembre 1981, p. 3350, n° 1396) et si la même solution vaut également pour les prêts complémentaires à des prêts conventionnés.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive. Bénéficient en effet de l'exonération de la taxe de publicité foncière les prêts relevant des régimes aidés ou réglementés institués dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation ainsi que les prêts complémentaires dont ils peuvent être assortis. Les prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) et les prêts complémentaires aux P.A.P. consentis par des établissements de crédit, ou des employeurs au titre de leur participation à l'effort de construction, relèvent de cette exonération. Les prêts conventionnés, qui bénéficient de cette exonération, sont en principe exclusifs de tout autre prêt, à l'exception des prêts d'épargne logement, de ceux consentis au titre de la participation des employeurs et de ceux consentis par des organismes à caractère exclusivement social. L'exonération est accordée dans ce cas dès lors qu'il résulte du titre présenté à la publicité foncière que les prêts considérés viennent en complément d'un prêt conventionné.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**42882.** — 9 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction de la Direction générale des impôts du 13 octobre 1982 (*Bulletin officiel* D.G.I. 5 D 482) relative à l'imputation des déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Actuellement, seuls les bailleurs d'immeubles sont autorisés à déduire de leur revenu global les déficits fonciers résultant de tels travaux. Aussi, il lui demande si, en raison de la nature particulière, voire exceptionnelle, des opérations de restauration immobilière et, en contrepartie de réserver l'immeuble à la location pendant dix ans, il ne conviendrait pas de traiter sur le même pied les propriétaires d'immeubles qu'ils soient loués ou non. La condition serait que le propriétaire d'un immeuble non encore loué soit tenu de faire figurer dans les recettes brutes, au titre de revenus exceptionnels les subventions de toute nature afférentes à des travaux admis en déduction.

**Réponse.** — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les déficits fonciers afférents à des immeubles faisant l'objet de travaux de réparation ou d'amélioration peuvent, en principe, être pris en considération pendant la période d'exécution des travaux si les immeubles concernés sont destinés à être donnés en location et à la condition que cette intention soit confirmée par une utilisation effective à cette fin à l'issue des travaux. Le point de savoir, si pour un immeuble déterminé, celui-ci doit être considéré comme étant destiné à la location, dépend essentiellement des circonstances de fait qu'il appartient au service local d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

*Impôt sur le revenu (calcul).*

**43650.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les critères de calcul de la décote dans les cas de contribuables ayant une part ou une part et demie. Au verso des avis d'imposition et dans la rubrique « Corrections éventuelles à apporter », il est mentionné au paragraphe *Decote* : « Si vous avez une part ou une part et demie et si le montant de votre impôt « 1 » est inférieur respectivement à 3 200 francs ou 1 100 francs, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à si vous avez une part : 3 200 francs; si vous avez une part et demie : 1 100 francs ». Or, cette différence entre 3 200 et 1 100 francs paraît énorme, surtout lorsqu'on compare la situation de deux veuves retraitées, par exemple, l'une sans enfant, l'autre avec un enfant majeur, personnellement imposé et n'étant donc plus à sa charge. Sur quelles bases cette différence repose-t-elle ?

**Réponse.** — L'existence de deux plafonds pour le calcul de la décote se justifie par la finalité même de cette mesure. Son application permet en effet que les personnes seules ayant un salaire ou une pension d'un montant égal au S.M.I.C. n'est pas d'impôts sur le revenu à acquitter. Or, l'impôt brut correspondant à ce revenu, obtenu au moyen du barème progressif, est plus élevé pour un contribuable imposé sur une part de quotient familial que pour un redevable ayant droit à une part et demie. Aussi, comme la décote est égale à la différence entre son plafond et cet impôt brut, l'objectif assigné à cette disposition ne peut être atteint qu'en fixant ce plafond à un niveau plus élevé pour les contribuables imposés sur une part que pour ceux taxés sur une part et demie.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

**43799.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en France la T.V.A. sur le gaz-oil n'est récupérable pour les entreprises de transport routier qu'à concurrence de 30 p. 100, alors que dans les autres pays de la C.E.E. elle est totalement remboursée. A un moment où le transport routier, particulièrement dans l'extrême-Ouest du pays, subit de plein fouet les effets d'une crise sans précédent, à un moment où sont supprimés en Bretagne les correctifs tarifaires à l'annexe B ter du règlement tarifaire S.N.C.F., il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir d'urgence la question du remboursement de la T.V.A. sur le gaz-oil aux entreprises de transport routier.

**Réponse.** — Ainsi que le gouvernement s'y est engagé au cours de la réunion qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 1984 avec les représentants des organisations professionnelles de transporteurs routiers, le calendrier et le pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au gaz-oil prévus par l'article 3-IV de la loi n° 82-540 du 20 juin 1982 seront modifiés dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Ces mesures sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 1985.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**44483.** — 13 février 1984. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application du paragraphe II, 3° de l'article 73 de la loi de finances pour 1984 dans les centres de gestion agréés. Certains établissements, afin d'éviter une concentration des clôtures au 31 décembre (80 p. 100), ont entrepris de décaler celles des comptabilités « bénéfice réel » en faisant opter pour le réel normal et en arrêtant un exercice de six mois (du 1<sup>er</sup> février 1983 au 30 juin 1985). Ils se proposaient de fixer, pour 1984, un exercice de douze mois (1<sup>er</sup> juillet 1983-30 juin 1984) et d'une façon définitive la date de clôture au 30 juin. Cette mesure permettrait de régulariser le travail des centres sur toute l'année et d'éviter ainsi des coûts comptables majorés et des

délais trop longs préjudiciables aux intérêts des agriculteurs. Or, l'article sus-visé va à l'encontre de cette orientation puisque pour clôturer au 30 juin 1984 un exercice comptable ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 1983, il faudrait prouver que 50 p. 100 des recettes et livraisons 1984 se sont faites au cours du premier semestre 1984 et que 50 p. 100 des recettes et livraisons 1983 se sont faites au cours du premier semestre 1983. Or, dans 90 p. 100 des cas, ces conditions ne peuvent être satisfaites puisque les céréales, pour la plupart, sont livrées à la moisson; les bovins viande, pour l'essentiel, sont vendus en octobre, novembre, décembre. L'application stricte du texte de loi conduirait donc à clôturer soit au 30 septembre 1984 (quinze mois après avoir fait six mois, ce qui fait deux exercices consécutifs de durée différente de douze mois; le 30 septembre étant de plus une mauvaise date de clôture, mais et tournesol n'étant pas encore récoltés) soit au 31 décembre 1984 (dix-huit mois après avoir fait six mois soit encore deux exercices consécutifs de durée différente de douze mois; et donc retour au taux de clôture 31 décembre de fin 1982...). L'application du paragraphe II conduit quasiment à systématiser pour les adhérents « bénéfice réel » la date de clôture 31 décembre, ce qui rend difficile la gestion des centres et donc la maîtrise des coûts et des délais comptables. On peut également s'interroger sur les conséquences pour les G.A.E.C. et sociétés passant au bénéfice réel et qui ont une date de clôture statutaire différente du 31 décembre 1984. En conséquence, il lui demande quelle doit être l'interprétation de cet article 73 paragraphe II et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures de transition pour répondre aux contraintes des centres de gestion agréés.

**Réponse.** — L'article 79-II de la loi de finances pour 1984 qui fixe les conditions relatives aux changements de dates d'ouverture et de clôture d'exercices pour les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition a été adopté après un large débat devant le parlement pour mettre fin à une importante évasion fiscale. Les agriculteurs assujettis au régime de bénéfice réel normal avaient jusqu'alors la possibilité en faisant varier la durée de leurs exercices et en choisissant des dates de clôture appropriées de répartir sur des exercices différents les recettes et les charges afférentes à leurs récoltes. Cela dit, la loi ne devrait pas avoir pour conséquence de concentrer systématiquement les dates de clôture des exercices au 31 décembre de chaque année. En effet, les dates auxquelles sont livrées les récoltes varient selon leur nature. Or, mis à part quelques régions très particulières dans lesquelles on trouve des cultures dominantes, voire de véritables monocultures, la plupart des exploitations agricoles françaises présentent une grande variété de spéculations animales ou végétales. De ce fait, la règle des 50 p. 100, que la loi rend désormais impérative pour la détermination des dates d'ouverture des exercices, devrait en pratique permettre un étalement de ces dates sans imposer une coïncidence générale de la durée des exercices avec l'année civile. La réforme ne devrait donc pas entraîner de nouvelles difficultés de gestion pour les centres agréés. Bien au contraire, elle permettra de donner une plus grande souplesse à la gestion des dossiers des agriculteurs imposés selon le régime réel simplifié puisqu'en ce qui concerne ces exploitants, le principe de la coïncidence des exercices avec l'année civile est abandonné.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).*

**44797.** — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes préoccupants rencontrés dans ce département du Gard et plus particulièrement ceux de la troisième circonscription. De nombreuses industries ont subi les méfaits d'une politique d'abandon des ressources régionales et par manque d'investissements. Aujourd'hui, dans les secteurs tels que l'exploitation du charbon, la chimie, la sidérurgie, la métallurgie, de nombreuses possibilités existent pour rénover ce capital industriel. Il est bien évident que des moyens financiers doivent être mis à la disposition de ces entreprises pour la plupart nationalisées, pour des investissements indispensables à leur modernisation. Elle lui demande : les moyens financiers qui peuvent être dégagés au niveau de son ministère pour les entreprises citées, afin que la reconquête du marché industriel dans notre pays puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, ce qui permettrait aux hommes et aux femmes de notre pays d'envisager l'avenir avec plus de sérénité.

**Réponse.** — Le gouvernement ne méconnaît pas les problèmes des industries que cite l'honorable parlementaire et qui, pour la plupart, relèvent du secteur public. C'est pourquoi il a veillé à mettre à la disposition des entreprises publiques des moyens très importants : 1° les dotations en capital de ces entreprises se sont élevées à 47,370 milliards de francs de 1981 à 1984; 2° des prêts participatifs ont été consentis à ces entreprises pour un montant total de 19,037 milliards de francs de 1981 à 1984; 3° la loi du 3 janvier 1983 a créé un nouvel instrument de collecte de l'épargne, les titres participatifs, qui ont déjà permis de drainer vers les entreprises du secteur public des fonds d'un montant de 4,050 milliards de francs.

#### *Impôts locaux (taxes foncières).*

**45171.** — 27 février 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa réponse à la question écrite n° 5288 posée le 16 novembre 1981 qui concernait l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions réalisées grâce à des P.A.P. Dans la réponse, il considérait que pour bénéficier de l'exonération, les propriétaires devaient réaliser des constructions financées à titre prépondérant, c'est-à-dire à concurrence de plus de 50 p. 100 du coût de l'opération, à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Le terme « opération » est analysé par les services fiscaux comme englobant à la fois le prix du terrain et le coût de la construction, ce qui prive nombre de petits propriétaires du bénéfice de l'exonération. Il lui demande dans l'esprit de justice sociale qui a prévalu à la création des P.A.P. et P.L.A. de préciser que ce mot ne désigne que la construction en tant que telle.

**Réponse.** — L'exonération prévue à l'article 1384 A du code général des impôts porte non seulement sur la construction mais également sur le sol de construction et sur le terrain qui en constitue la dépendance immédiate et indispensable. C'est pourquoi, il est justifié de tenir compte du prix du terrain dans le coût de l'opération de construction. Il serait d'ailleurs extrêmement difficile, dans le cas d'un immeuble collectif, de ventiler dans le prix d'acquisition d'un appartement, le coût du terrain et celui de la construction.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45255.** — 27 février 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'accorder un avantage fiscal aux personnes âgées susceptibles d'embaucher une femme de ménage. En effet, bien des entreprises obtiennent des aides semblables sans aboutir obligatoirement à des embauches. Or, les personnes âgées dont les ressources les privent du bénéfice de l'assistance des aides ménagères pourraient embaucher une femme de ménage si un encouragement fiscal leur était offert par exemple en autorisant une certaine déductibilité des charges sociales résultant de l'emploi ainsi créé. Cette mesure sans être une charge conséquente pour le budget de l'Etat aurait le mérite d'accroître les chances de maintien à domicile d'un bon nombre de personnes âgées, elle favoriserait la disparition d'un certain travail au noir, et de plus, avantagerait les Caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte soumettre au ministre de l'économie, des finances et du budget cette proposition répondant à l'attente de nombreuses personnes âgées.

**Réponse.** — En vertu du principe posé à l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les charges sociales visées dans la question, ainsi que les rémunérations correspondantes, constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Compte tenu du caractère progressif du barème, une telle mesure présenterait d'ailleurs l'inconvénient de faire bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Au demeurant, celle-ci tient compte de la situation particulière des personnes âgées, mais par d'autres moyens (abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites, abattements sur le revenu imposable lorsqu'il n'excède pas certains montants).

#### *Entreprises (entreprises nationalisées).*

**45284.** — 27 février 1984. — **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la signification qu'il accorde aux chiffres récemment publiés concernant les résultats nets consolidés des entreprises nationalisées en 1983. Relevant qu'en 1983, le total des déficits des douze entreprises nationalisées est évalué à 16,42 milliards de francs, à comparer aux 20,54 milliards de 1982 et aux 12,70 milliards de 1981, il attire son attention sur le fait que seules deux entreprises, Saint-Gobain et C.G.E. présentent des soldes positifs. Lui rappelant qu'en 1980, les déficits cumulés s'établissaient à 5,90 milliards, et que six entreprises enregistraient des résultats en progrès, il constate que la profonde dégradation amorcée en 1981 n'est pas en voie d'être redressée, bien au contraire, mais que des unités comme Usinor et Socilor, C.D.F. chimie ou Renault voient leurs

déséquilibres s'aggraver chaque année. Sachant que l'endettement des entreprises publiques est passé de 1980 à 1983 de 63 milliards à 83,7 milliards, il y a lieu de s'inquiéter de cette tendance à un endettement excessif, qui, associée à des résultats d'exploitation insuffisants et une concurrence étrangère sévère, laisse mal augurer de l'avenir dans ces branches. Au moment où le gouvernement affirme vouloir s'engager, notamment dans les secteurs de la sidérurgie et de l'automobile, dans des actions de restructuration, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions sur le plan de la productivité de ces entreprises, et notamment, si l'on ne s'achemine pas nécessairement vers un retour à une gestion proche de celle des groupes privés, ce qui, si cela devait se confirmer, remettrait en cause la justification qu'avait cru pouvoir invoquer le gouvernement lors des nationalisations de 1981.

**Réponse.** — Pas plus que les entreprises du secteur privé, les entreprises du secteur public n'ont échappé à la crise qui a provoqué une profonde détérioration de leurs comptes en 1982. Les résultats de 1983 marquent une première amélioration par rapport à ceux de 1982. Sept entreprises sur les douze visées ont de meilleurs résultats en 1983. Cette amélioration largement due aux opérations de restructurations engagées par l'Etat devrait se poursuivre au cours des années à venir grâce aux efforts de gestion interne qui ont été entrepris parallèlement. Ces efforts permettraient de réduire le recours à l'endettement. Un certain nombre d'entreprises cependant sont en situation de crise chronique depuis de nombreuses années : Usinor, sacilor, C.D.F.-Chimie. Les mesures arrêtées en mars dernier visent précisément à améliorer la productivité et permettre le redressement à terme de ces activités.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

**45307.** — 27 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi du 24 juillet 1966. De son article 101 il résulte que « toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ». En outre, l'article 103 précise qu'avis de ces conventions est donné, aux commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'Assemblée générale des actionnaires en vue de leur approbation éventuelle. Dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, le président du Conseil d'administration d'une société peut être amené à racheter à la société qu'il préside, une participation majoritaire que celle-ci détenait sur une autre société. Ainsi, les formalités prévues aux articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent. Au vu du procès-verbal du Conseil d'administration qui autorise cette cession d'actions, conformément à la loi, l'administration fiscale peut-elle considérer que la cession est constatée par un acte rendant la cession d'actions passible du droit d'enregistrement de 4,8 p. 100 ? Aussi lui demande-t-il, si, au vu du procès-verbal du Conseil d'administration autorisant cette session, les services fiscaux peuvent-ils considérer que la cession est constatée, par un acte rendant la cession d'actions passible du droit d'enregistrement de 4,8 p. 100 ?

**Réponse.** — Aux termes de l'article 635-2-7° du code général des impôts, les cessions d'actions ne sont soumises à la formalité de l'enregistrement et ne donnent, par conséquent, ouverture au droit proportionnel de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du même code que lorsqu'elles sont constatées par un acte qui doit être présenté obligatoirement à la formalité dans le mois de sa date quelle que soit sa forme. L'acte de cession peut être constitué par tout écrit susceptible de fournir aux parties, par ses termes explicites et son caractère obligatoire, les éléments nécessaires pour la poursuite de leurs droits respectifs. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**45620.** — 5 mars 1984. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu de l'article 77 de la loi de finances pour 1984, les exploitants agricoles imposés en raison du montant de leurs recettes d'après un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure sont soumis définitivement à un régime de cette nature. Un certain nombre d'exploitants agricoles ont quitté le régime du forfait pour être imposés au réel l'année dernière suite à des revenus supplémentaires ayant un caractère exceptionnel (par exemple : importante vente d'animaux). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières sont envisagées pour ces exploitants agricoles dont le passage au système d'imposition au réel a revêtu un caractère exceptionnel.

**Réponse.** — La limite d'application du régime du forfait collectif agricole s'apprécie en considérant la moyenne des recettes de deux années consécutives. Ce système permet, dans la très grande majorité des cas, d'éviter de placer sous un régime de bénéfice réel les petits exploitants qui réalisent au cours d'une seule année donnée les recettes véritablement exceptionnelles. Il n'est pas envisagé de limiter la portée de l'article 83 de la loi de finances pour 1984, l'un des objectifs de la réforme étant de favoriser le développement des régimes de bénéfice réel qui permettent de tenir compte des particularités de chaque exploitation à la différence du forfait collectif.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

**45771.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction administrative du 29 septembre 1982 n° 7-H-5.82 qui précise que « seuls les biens figurant à l'actif de la société de fait, et ayant supporté le droit d'apport, auront vocation à être représentés par les droits sociaux des associés, en cas de cession taxable au taux de 4,80 p. 100 ». En conséquence, il lui demande les précisions suivantes : l'expression « ayant supporté » doit-elle être entendue au sens strict du terme ? Ou au contraire peut-on assimiler aux biens ayant effectivement supporté le droit d'apport, ceux qui ne l'ont pas supporté, parce qu'ils ont bénéficié de la tolérance prévue à l'instruction susvisée pour les sociétés de fait créées avant le 15 juillet 1982 ? Dans la négative, une telle société peut-elle spontanément, et même après le 31 décembre 1983, régulariser sa situation au regard du droit d'apport, bien qu'il y ait prescription, pour pouvoir ultérieurement bénéficier du D.E. de 4,80 p. 100 ? Par ailleurs, la même instruction prévoit, en ce qui concerne les « conditions de forme relatives aux cessions », que l'acte devra « être accompagné de la copie du dernier bilan ou du dernier inventaire des éléments d'actif de la société, produit à l'administration fiscale ». Or, une société de fait dont les associés sont imposables, dans la catégorie « B.N.C. », ou encore « Traitements et salaires » (exemple : agents d'assurances) ne produit pas de bilan à l'administration. Une telle société est-elle automatiquement dispensée de cette obligation de forme ?

**Réponse.** — Depuis l'intervention de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1972, codifié à l'article 638 A du code général des impôts, toute formation de société de fait ou réalisation d'apports complémentaires à une société de fait existante, a du faire l'objet d'une déclaration précisant le détail des biens apportés à cette société par les associés et donner lieu à la perception du droit d'apport de 1 p. 100, normalement exigible en application de ce texte. Mais il va de soi que ces dispositions n'ont pas de caractère rétroactif selon un principe constant du droit français et ne sauraient s'appliquer aux apports effectués à des sociétés de fait avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, ainsi qu'il est précisé dans l'instruction citée par l'auteur de la question (paragraphe c du 1° du III) les sociétés de fait créées avant le 11 juillet 1972 ne sont redevables d'aucun droit au titre de l'apport des biens inscrits à leur actif avant cette date. Toutefois, bien qu'ils n'aient pas supporté le droit de 1 p. 100 et à condition qu'il ne s'agisse pas d'immeubles ou de droits immobiliers, ces biens, dès lors qu'ils figureront à l'actif de la société de fait, seront considérés comme faisant partie du patrimoine affecté à cette dernière et auront vocation à être représentés par des droits sociaux cessibles moyennant le droit d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100. S'agissant des conditions de forme, relatives aux cessions de droits sociaux, la circonstance qu'une société de fait n'est pas tenue de fournir un bilan à l'administration, et cela quelle que soit la nature de ses activités ne la dispense pas de fournir un inventaire des biens inscrits à son actif. Cet inventaire est le seul élément permettant de contrôler d'une part, la réalité de l'inscription à l'actif des biens représentés par les droits sociaux, d'autre part le fait que le droit de 1 p. 100 a été régulièrement acquitté à raison de l'apport de ces biens à la société de fait. Cette obligation est la contrepartie légère de l'avantage que représente la possibilité pour les associés de céder, sous le couvert d'une mutation de droits sociaux soumise au droit de 4,80 p. 100, des biens qui seraient normalement passibles des droits d'enregistrement au taux de 13,80 p. 100 (plus les taxes régionales) notamment les clientèles et fonds de commerce.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**45827.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences paradoxales de l'application de la loi de finances pour 1982 disposant que certaines parts ou actions de sociétés ont le caractère de biens professionnels si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Durant sa période d'activité, le propriétaire de biens professionnels est exonéré de l'impôt

sur les grandes fortunes. Dès qu'il prend sa retraite qui constitue le simple prolongement de son activité antérieure, il est redevable de l'impôt sur les grandes fortunes, alors que ses revenus diminuent. L'imposition des biens professionnels des propriétaires retraités incite donc certains chefs d'entreprises à céder leurs biens lorsqu'ils prennent leur retraite. En réalité, la majorité d'entre eux est, au contraire, encouragée à ne pas prendre leur retraite à l'âge normal, à conserver la propriété et la direction des entreprises afin de ne pas devoir payer un impôt supplémentaire. Ce réflexe, bien naturel, ne favorise évidemment pas la transmission des biens professionnels à de jeunes dirigeants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'exonération des biens professionnels des retraités, afin d'apporter à l'économie un facteur de dynamisme industriel et commercial non négligeable.

**Réponse.** — En matière d'impôt sur les grandes fortunes, la qualification professionnelle repose sur le principe de l'utilisation des biens par leur propriétaire pour les besoins de son activité professionnelle. Dès lors, cette qualification ne saurait être accordée à des parts ou actions de société détenues par un redevable qui n'exerce pas d'activité professionnelle dans la société, une telle détention présentant le caractère d'un placement financier. Toutefois, afin de prendre en compte certaines modalités particulières de transmission du pouvoir économique dans les sociétés, une solution récente prévoit que le caractère professionnel est reconnu, sous certaines conditions et dans certaines limites, aux parts ou actions détenues en usufruit par un redevable qui en a transmis la nue-propriété et n'exerce plus de fonctions professionnelles dans la société. Cette solution, qui a fait l'objet d'un communiqué en date du 13 juin 1984, sera commentée prochainement dans une note publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**46374.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Lavadrine** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un couple divorcé. Les deux époux avaient contracté un emprunt afin d'acquérir leur habitation principale, et en ont conjointement honoré les échéances, pendant la durée de leur vie commune. A présent et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, le couple est séparé. L'épouse a occupé la maison jusqu'à août 1983. A cette date, la maison fut mise en vente et n'a pas d'acquéreur à ce jour. Aucun des ex-époux ne l'occupe ni en résidence principale, ni en résidence secondaire, ayant été obligés de la mettre en vente pour assurer le partage des biens de communauté. Chacun des deux continue à s'acquitter des mensualités de l'emprunt contracté et ce jusqu'à la vente de ce bien commun. L'absence d'acquéreur étant un fait indépendant de la volonté de ces personnes, les ex-époux ont-ils la possibilité de déduire le montant des intérêts d'emprunt de leurs revenus déclarés, jusqu'à la vente effective de cet immeuble ?

**Réponse.** — La possibilité prévue à l'article 156-II-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1984, de bénéficier d'une réduction d'impôt calculée, sous certaines limites, sur le montant des intérêts afférents aux cinq ou dix premières annuités des emprunts, s'applique exclusivement à ceux contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des logements que les propriétaires affectent à leur habitation principale. Comme toutes les mesures fiscales dérogatoires au droit commun, les dispositions qui prévoient des avantages particuliers en faveur des logements occupés à titre d'habitation principale doivent être appliquées d'une manière stricte et leur champ d'application limité aux seules catégories de dépenses qui remplissent les conditions requises par la loi. Par conséquent, les personnes qui, comme dans la situation évoquée dans la question, changent de résidence ne peuvent normalement pas continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur ancien logement dès lors que celui-ci constitue plus leur habitation principale.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**46593.** — 19 mars 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'abattement fiscal pour frais de garde. En effet cet abattement dans la loi de finance pour 1983 a été étendu aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps. Or quand un des conjoints choisit le temps partiel pour garder son enfant et fait appel à une nourrice agréée pendant son activité professionnelle il doit non seulement rétribuer celle-ci pendant cette période mais aussi hors temps professionnel et ce à des tarifs non négligeables (deux heures de S.M.I.C. par jour si l'enfant n'est pas donné à garder, deux tiers du tarif journalier si l'enfant est donné à mi-temps. En conséquence il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme du système actuel en étendant la disposition fiscale à l'ensemble des foyers fiscaux justifiant d'un emploi.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51379.** — 4 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 46593 du 19 mars 1984 (*Journal officiel* n° 12 A.N. (Questions)) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**55967.** — 10 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 46593 *Journal officiel* du 19 mars 1984, reconduite sous le n° 51379 *Journal officiel* du 4 juin 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Il résulte de l'article 154 ter du code général des impôts, modifié par l'article 5 de la loi de finances pour 1984, que les contribuables mariés ne peuvent bénéficier de la déduction des frais de garde de leurs enfants que si les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. Toutefois, dans un souci de simplification, la déduction est admise, s'il est établi que chaque conjoint exerce son activité au moins à mi-temps. Dès lors que cette condition est remplie, la rémunération versée à l'assistance maternelle en application de la législation en vigueur ou des accords passés entre les parties peut être déduite du revenu, dans la limite de 4 000 F par an et par enfant. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier le dispositif actuel.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**47225.** — 26 mars 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs handicapés qui, non sans mérites, ont réussi une réinsertion professionnelle en milieu ordinaire. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de permettre que ces personnes puissent, sur présentation de facture, déduire de leurs revenus, les dépenses, parfois lourdes, liées à la nécessité d'achats spécifiques (chaussures spéciales, aménagements coûteux sur automobile, par exemple...).

**Réponse.** — Tous les frais qui se rapportent à l'exercice d'une activité salariée sont admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais les intéressés peuvent renoncer à ce forfait et faire état du montant effectif de leurs frais professionnels. Dans cette dernière situation, la personne visée dans la question peut, tout d'abord, si elle utilise sa voiture pour l'exercice de sa profession, faire valoir, notamment, les frais de consommation de carburant, d'entretien, d'assurances et de garage, ainsi qu'une somme correspondant à la dépréciation annuelle du véhicule et de ses équipements spéciaux. Il convient cependant de faire abstraction de la part de ces frais qui correspond à l'usage personnel du véhicule et qui, à ce titre, ne peut venir en déduction du revenu imposable. Cette même personne peut également, si le port de chaussures spéciales est indispensable pour l'exercice de son activité professionnelle, déduire la fraction, réputée professionnelle, des dépenses d'acquisition qui restent définitivement à sa charge après remboursement par la sécurité sociale, par une mutuelle ou par tout autre organisme de prévoyance. Par mesure de simplification, cette fraction peut être évaluée à la moitié des dépenses réellement supportées.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**47251.** — 26 mars 1984. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de perception, par les départements, de la vignette automobile. La loi de décentralisation a, en effet, assuré le transfert de cette perception de l'Etat aux départements. Cependant, il reste un point obscur au niveau des immatriculations. Des voitures telles que celles des pompes funèbres ou des représentants sont immatriculées en région parisienne alors qu'elles ne sont amenées à travailler régulièrement qu'au seul plan départemental. Les immatriculations départementales ne tiennent donc pas compte de ces exceptions. En conséquence, il lui demande quelles sont les immatriculations réelles concernées par le paiement de la vignette automobile dans chaque département.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 121-0 de l'annexe IV au code général des impôts, la vignette est délivrée sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule. Ce document contient en effet tous les éléments nécessaires à la détermination du tarif de la taxe exigible (âge,



puissance). La référence à ce document va s'avérer encore plus nécessaire dans le cadre du transfert aux départements et à la région de Corse de la taxe différentielle et de la taxe spéciale, dès lors que le tarif des taxes en cause sera différent d'un département à l'autre. Pour déterminer le taux due, le département destinataire de la recette étant celui où doit être acquise la vignette, il sera tenu compte, en toute hypothèse, uniquement des indications figurant sur la carte grise. Outre que tout autre système ne serait pas gérable la référence au certificat d'immatriculation présente le mérite de la simplicité, évite les contestations avec les redevables et permet aux départements d'évaluer avec une bonne appréciation leurs recettes budgétaires.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**47930.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés agissant pour le compte de résidents personnes physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal revenue service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur impôt et le régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, il ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine); b) les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un état en particulier, ces impôts étant déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, state of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain; b) à l'impôt dû éventuellement à l'état particulier concerné de la fédération des Etats-Unis.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**48095.** — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés agissant pour le compte de résidents personnes physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal revenue service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur impôt et le régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, ils ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine); b) les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un état en particulier, ces impôts étant déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, state of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain; b) à l'impôt dû éventuellement à l'état particulier concerné de la Fédération des Etats-Unis.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**48241.** — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés agissant pour le compte de résidents personnes physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal revenue service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur

impôt et les régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, il ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) Les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine). b) Les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un Etat en particulier, ces impôts étant déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, state of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) Aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain. b) A l'impôt dû éventuellement à l'état particulier concerné de la Fédération des Etats-Unis.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**53310.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47930 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**55671.** — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48241 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Il est confirmé que la faculté de transférer sans pièce justificative des fonds au titre de l'impôt dus à l'Internal revenue service est ouverte uniquement aux résidents en France de nationalité américaine. Le cas des résidents français qui, pouvant également être redevable d'impôts similaires aux Etats-Unis, souhaiteraient bénéficier des mêmes facilités de règlement ne manquera pas d'être examiné si le nombre de ces contribuables en faisant la demande auprès de la Banque de France le justifiait. En revanche, l'extension proposée du mode simplifié de règlement admis pour l'impôt fédéral américain à des contributions dues à l'un des Etats membres de l'Union semble exclue pour des raisons pratiques. En effet, au lieu de disposer pour ces règlements d'un bénéficiaire unique (comme actuellement l'Internal revenue service), les banques intermédiaires agréées auraient alors à consulter la liste des diverses administrations fiscales des cinquante Etats intéressés, comportant autant de dénominations particulières; l'exploitation d'une telle liste pourrait donner lieu à des erreurs et ne garantirait pas la nature fiscale du transfert effectué.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**47934.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** se réfère aux diverses réponses récemment données par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'exonération des trois quarts des droits concernant la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (réponses Frédéric-Dupont, 7 juin 1982, question n° 15525, d'Harcourt, 8 août 1983, question n° 27616, Ansquer, 5 mars 1984, question n° 38181). La solution avancée par les réponses susvisées pour que l'exonération ne soit pas remise en cause (conclusion d'un nouveau bail à long terme) revient à soumettre la non remise en cause d'une exonération acquise à l'acquisition d'une exonération nouvelle, puisque le nouveau bail ainsi conclu permettrait une nouvelle réduction des trois quarts des droits pour la première mutation gratuite suivante; cela revient à supprimer l'exonération sauf le cas où on la multiplie par deux, ce qui de toute évidence n'a pas grand sens. En outre de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail : par exemple il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Si, en l'absence d'une solution acceptable de relocation on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on arriverait à des conclusions tout à fait surprenantes; ainsi par exemple le preneur d'un bail à long terme peut parfaitement faire usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural : de toute évidence on ne peut alors prétendre demander au donataire ou héritier, qui n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur



de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non-paiement du fermage, autre conséquence dépourvue de toute logique, etc. La solution proposée par l'administration n'étant pas satisfaisante, il lui demande donc de confirmer que la remise en cause de l'exonération susvisée ne peut, en cas de résiliation ultérieure du bail à long terme qui la justifiait, s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**53314.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47934 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant la question de l'exonération des trois quarts des droits concernant la première mutation gratuite des biens ruraux loués par bail à long terme, en présence d'une résiliation ultérieure du bail.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**48243.** — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** se réfère aux diverses réponses récemment données par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'exonération des trois-quarts des droits concernant la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (réponses à **M. Frédéric-Dupont**, 7 juin 1982, question n° 15525; à **M. d'Harcourt**, 8 août 1983, question n° 27816; à **M. Ansquer**, 5 mars 1984, question n° 38181). La solution avancée par les réponses susvisées pour que l'exonération ne soit pas remise en cause (conclusion d'un nouveau bail à long terme) revient à soumettre la non remise en cause d'une exonération acquise à l'acquisition d'une exonération nouvelle, puisque le nouveau bail ainsi conclu permettrait une nouvelle réduction des trois-quarts des droits pour la première mutation gratuite suivante; cela revient à supprimer l'exonération sauf le cas où on la multiplie par deux, ce qui de toute évidence n'a pas grand sens. En outre de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail: par exemple il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Si en l'absence d'une solution acceptable de relocation, on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on arriverait à des conclusions tout à fait surprenantes; ainsi par exemple le preneur d'un bail à long terme peut parfaitement faire usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural: de toute évidence on ne peut alors prétendre demander au donataire ou héritier, qui n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non paiement du fermage, autre conséquence dépourvue de toute logique, etc... La solution proposée par l'administration n'étant pas satisfaisante, il lui demande donc de confirmer que la remise en cause de l'exonération susvisée ne peut en cas de résiliation ultérieure du bail à long terme qui la justifiait s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**55673.** — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48243 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts en ce qui concerne les biens ruraux donnés à bail à long terme, n'est susceptible de bénéficier à un même bien qu'une seule fois, lors de sa première transmission à titre gratuit, même si ce bien fait l'objet de baux à long terme successifs au profit de personnes différentes. Cette analyse a d'ailleurs été clairement exprimée lors de l'examen du texte par le parlement (cf. Débat Sénat du 23 octobre 1970, p. 1591). Dès lors, l'exigence de la conclusion d'un nouveau bail à long terme, après résiliation du premier, n'entraîne pas l'application d'une nouvelle exonération mais a seulement pour effet de maintenir l'exonération partielle précédemment accordée. Cette exigence ne peut donc qu'être

maintenue. Toute autre interprétation irait à l'encontre de la politique menée par le gouvernement tendant à supprimer les exonérations existantes qui bénéficient essentiellement aux grosses successions et à alléger la charge fiscale des petites successions par un relèvement des abattements, régulièrement pratiqué depuis 1981.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de jouissance).*

**48113.** — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux d'enregistrement des baux de chasse et de pêche. Les paragraphes 856 et suivants du dictionnaire de l'enregistrement prévoient que les locations de droit de chasse ou droit de pêche consentis au locataire même du terrain, sur lequel ces droits s'exercent, bénéficient du tarif de 2,50 p. 100; le droit de 18 p. 100 n'est dû que si le droit de chasse ou de pêche sont loués séparément du fonds. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée à ces textes dans le cas où il y aurait identité entre le bailleur, le preneur et la chose louée.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 745-1 du code général des impôts, les locations de droits de pêche ou de chasse sont assujetties, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18 p. 100. Toutefois, l'article précité prévoit également (3°-II) que ces locations ne sont soumises qu'au droit de bail de 2,50 p. 100 lorsqu'elles sont consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits. Cette exception au principe général doit être interprétée strictement. Aussi la location des droits de chasse ou de pêche échappe au droit de 18 p. 100 dans le cas seulement où elle est l'accessoire du droit général de jouissance des immeubles conféré au preneur. Par contre, lorsque le droit de chasse ou de pêche forme le but prédominant du bail, notamment lorsqu'il est concédé au preneur de l'immeuble par acte séparé, la convention en cause est soumise au droit de bail au taux de 18 p. 100 visé à l'article 745-1 du code général des impôts.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**48267.** — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les préretraites du Fonds national de l'emploi sont soumises dans leur totalité à l'impôt sur le revenu alors qu'elles sont financées, pour la part de 12 p. 100 correspondant aux allocations spéciales, sous la forme d'un renoncement des bénéficiaires à leurs indemnités supra-légales de licenciement, indemnités qui eussent échappé quant à elles à l'impôt sur le revenu. Dans la logique de ce système, elle lui demande si la justice ne commanderait pas d'exonérer fiscalement la part des préretraites F.N.E. correspondant à l'allocation spéciale.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**48770.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des préretraités. L'Unedic par lettre circulaire a donné instruction aux Assedic, d'inclure, dans les déclarations annuelles de versement, la part de 12 p. 100 provenant du prélèvement des indemnités de licenciement au moment du départ en préretraite dans le cadre des conventions avec le Fonds national de l'emploi. Or cette part de 12 p. 100 de l'allocation mensuelle correspond en fait, au paiement différé de l'indemnité de licenciement due au salarié et versée à sa place au Fonds national de l'emploi. Cette indemnité de licenciement ne fait pas ordinairement l'objet de l'imposition sur le revenu. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette forme de pénalisation dont sont victimes les préretraités, catégorie de citoyens qui contribuent pleinement à l'effort de solidarité nationale.

**Réponse.** — L'indemnité de licenciement que perçoit, de son employeur, le salarié ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement n'est exonérée d'impôt que dans la mesure où elle présente le caractère de dommages-intérêts. La fraction exonérée correspond généralement au montant de l'indemnité légale de licenciement ou à celui des indemnités de licenciement fixées par les conventions collectives de branche. Le surplus est imposable. Quant à l'allocation spéciale du F.N.E. versée aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique, elle présente le caractère d'un revenu de remplacement et entre, dès lors, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Elle est imposable comme un salaire lorsque le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de soixante ans ou comme une pension s'il est âgé de soixante ans et plus. La circonstance que le Fonds national de l'emploi soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement

à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une convention conclue dans le cadre du décret n° 79-705 du 22 août 1979 reste sans incidence sur la nature des prestations qu'il sert. Elle ne peut avoir pour effet de conférer à ces prestations, notamment à l'allocation spéciale du F.N.E., un caractère non imposable, même pour partie.

#### Banques et établissements financiers (chèques).

**49153.** — 23 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la progression alarmante, au cours de ces dernières années, du nombre de chèques émis sans provision, et que la réforme mise en place en 1975 n'a pas su enrayer : c'est ainsi qu'en 1982, la Banque de France a enregistré plus de 2 millions d'incidents de paiement, soit une augmentation de 27 p. 100 environ par rapport à 1981. Dans le même temps, les falsifications de chèques volés se sont multipliées, faisant des victimes de plus en plus nombreuses, notamment parmi les commerçants. Or, il est de notoriété publique que les diverses banques, parmi lesquelles les banques nationalisées, ne procèdent plus, sinon exceptionnellement, à la vérification des signatures avant de payer les chèques présentés, en raison notamment des moyens informatiques de traitement des chèques. Cette manière de faire interdit tout contrôle des fausses signatures tant qu'une opposition n'a pas été formée par les titulaires de comptes. A ce sujet, l'expérimentation relatée dans le n° 143 de novembre 1982 de 50 millions de consommateurs est particulièrement démonstrative et n'a fait, semble-t-il, l'objet d'aucun démenti. Dans le même temps encore, on a assisté à une forte progression du nombre global des chèques émis, progression qui ne semble pas devoir se ralentir dans l'avenir, en dépit des efforts réalisés pour promouvoir d'autres moyens de paiement, tels que cartes magnétiques ou à mémoire. Il est indispensable que les pouvoirs publics favorisent vigoureusement tous procédés qui auraient pour effet de limiter, sinon faire régresser, le nombre de chèques falsifiés : le chèque-photo, expérimenté depuis 1971, et le codage des chèques, en parallèle de la signature, sont parmi les procédés qui paraissent les plus efficaces. C'est pourquoi il souhaite connaître les réponses aux questions suivantes : 1° Quelles banques ont, dans le passé, proposé le chèque-photo à leur clientèle : ainsi la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Midi (Montpellier), le Crédit industriel et commercial et plusieurs filiales du groupe C.I.C., la Banque industrielle et commerciale du Sud-Ouest (Bordeaux). D'autres banques ont-elles proposé et proposent-elles aujourd'hui ce service à leur clientèle ? Quel est le nombre de clients de ces banques utilisant le chèque-photo ? Quel est le nombre de chèques-photo rejetés au paiement, et quelle est leur proportion par rapport à l'ensemble des chèques rejetés ? Est-il exact que, courant 1975, la B.I.C. du Sud-Ouest a réalisé deux sondages parmi sa clientèle, d'où il résultait que :

5 p. 100 des personnes interrogées estimaient que le chèque-photo devait être généralisé ; b) 54 p. 100 trouvaient normal que le service ainsi rendu soit payé ? 2° Courant 1979, un groupe de travail, animé par le professeur Vasseur, a fait des recommandations en faveur du chèque-photo, en notant cependant le coût élevé du service et l'impossibilité d'avoir recours à des moyens d'informatiques. Toutefois, il semble que, courant 1983, le coût moyen d'une production artisanale, déléguée par le Centre des services techniques de la B.N.P. s'élevait à 168 francs le mille, et qu'une imprimerie aurait résolu le problème informatique de production pour un coût de 220 francs hors taxes le mille. Ces indications correspondent-elles à la réalité ? Estimant indispensable que les pouvoirs publics incitent les banques et les industriels, d'une part, à rechercher les moyens de réaliser le chèque-photo, avec des procédés informatiques et au moindre coût et, d'autre part, à étudier les moyens de codage des chèques par le signataire, en fonction du numéro de compte et de la série du chèque ainsi que les moyens informatiques de lecture lors du traitement, pour tenir compte de l'absence de vérification de la signature, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

**Réponse.** — Il est exact comme l'indique l'honorable parlementaire qu'un certain nombre d'établissements bancaires ont dans le passé proposé le chèque-photo à leur clientèle. La Banque populaire du Sud-Ouest (anciennement Banque industrielle et commerciale du Sud-Ouest), en particulier, a pu constater en son temps que ce produit était bien accueilli par la clientèle et également par certains commerçants. Cette formule a été abandonnée pour des raisons financières et techniques. A l'heure actuelle, six banques appartenant au groupe du « Crédit industriel et commercial » continuent de mettre des chèques-photos à la disposition de certains de leurs clients, dont le nombre n'excède pas 50 000. En l'absence d'un traitement spécifique du rejet des chèques-photos faisant l'objet d'une utilisation abusive ou frauduleuse, il n'existe pas à l'heure actuelle d'informations sur le nombre de chèques-photos impayés et sur leur proportion par rapport à l'ensemble des chèques rejetés. Par ailleurs, les indications mentionnées relatives à la Banque nationale de Paris ne se rapportent pas à la fabrication de véritables chèques-photos, au sens où l'entend l'honorable parlementaire, puisqu'il s'agit du prix de fabrication de formules de chèques ordinaires,

demandé par une société privée, fournisseur de la B.N.P., et d'une proposition formulée par la même société, pour la réalisation de carnets de chèques dont seule la couverture serait personnalisée, selon un procédé qui a d'ailleurs appelé de sérieuses réserves de la profession. Enfin, en ce qui concerne le codage des chèques, qu'il ne faut naturellement pas confondre avec la ligne d'écriture magnétique prévue par la norme du chèque, il est exact qu'un procédé technique pourrait permettre, grâce au marquage des formules au moment de leur impression, de détecter les chèques volés. Ce projet fait l'objet d'un examen attentif par les techniciens de la profession bancaire et il n'est pas actuellement possible de formuler un jugement à ce sujet. Le problème des chèques sans provision et des chèques volés constitue une des préoccupations majeures des pouvoirs publics, mais il n'existe pas de solution « miracle » permettant de régler définitivement ce problème, au mieux des intérêts de toutes les parties concernées. C'est pourquoi la recherche des meilleures solutions se poursuit, en liaison avec la profession. On peut toutefois escompter, dans un délai relativement proche, une amélioration sensible de la situation avec l'introduction progressive, compte tenu des facteurs techniques, juridiques et psychologiques à prendre en considération, de nouveaux moyens de paiements plus sûrs et permettent des vérifications quasi-immédiates.

#### Impôts locaux (impôts directs).

**49304.** — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la détermination de l'assiette des taxes foncières. Afin de remédier aux difficultés rencontrées, l'article 22 de la première loi des finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) prévoyait que le gouvernement devait présenter au parlement un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport devrait ouvrir la voie à une décision de révision générale des évaluations foncières. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce rapport sera soumis au parlement.

**Réponse.** — Le rapport, prévu à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières sera déposé prochainement au parlement.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

**49366.** — 23 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 163 *undecies* du code général des impôts. Celles-ci prévoient que lorsqu'un contribuable ou son conjoint a atteint l'âge de cinquante ans au plus tard le 31 décembre 1981 et que la première déduction a été pratiquée au titre des acquisitions effectuées entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 décembre 1981, le bénéfice du présent régime est prolongé jusqu'à la date de départ en retraite de l'un des époux et au maximum pendant quinze ans. Ces dispositions ne permettent donc pas à un contribuable retraité de continuer à bénéficier de la déduction d'impôt prévue par la loi n° 74-741 du 13 juillet 1978 (loi Monory) sur la part de ses revenus investis en actions, alors que la réduction de ses ressources milite au contraire pour le maintien de cet avantage fiscal. Cette mesure restrictive à l'égard des personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle apparaît également inégalitaire, dans la mesure où un investissement réalisé par un « non actif » ne peut avoir moins de valeur que celui effectué par une personne encore en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une telle discrimination, et souhaite que sa suppression soit envisagée.

**Réponse.** — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 a prévu que les personnes âgées de cinquante ans au moins au 31 décembre 1981 pourraient continuer à bénéficier du régime de la détaxation du revenu investi en actions jusqu'à la date de leur départ en retraite et au maximum pendant quinze ans. Cette mesure a été inspirée par le souci d'encourager les personnes en cause à poursuivre leur effort d'épargne en vue de préparer leur retraite. Cet objectif explique que ce régime particulier ne puisse s'appliquer aux contribuables ayant cessé toute activité professionnelle. Toutefois, l'article 66 de la loi de finances pour 1983 a institué le mécanisme du compte d'épargne en actions, destiné à prendre le relais du régime de la détaxation du revenu investi en actions et dont peuvent bénéficier tous les contribuables, qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. Il est rappelé que ce nouveau dispositif d'encouragement à l'épargne ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des achats nets annuels de valeurs mobilières françaises effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions dans la limite de 7 000 francs pour les personnes seules et de 14 000 francs pour un couple marié. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur en question.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**49882.** — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la liste des organismes ou sociétés visés par l'article 2 de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public.

*Réponse.* — Le haut Conseil du secteur public a diffusé à l'ensemble des parlementaires un document qui indique la liste des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi de démocratisation du secteur public. Ce document a été établi en collaboration avec les ministères de tutelle.

*Urbanisme (permis de construire).*

**50414.** — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 266 bis de l'annexe II au code général des impôts qui précise les modalités à retenir pour constater que l'engagement de construire dans le délai de quatre ans a été respecté : un certificat doit être établi par le maire de la commune concernée, mentionnant la date de la déclaration d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. Le certificat de conformité est établi par l'administration qui a délivré le permis de construire pour constater non pas la fin des travaux de construction, mais la conformité de ces derniers à l'autorisation initiale. La délivrance de ce certificat intervient fréquemment après un délai relativement long. Il en résulte que le promoteur-construteur se trouve dans une situation incertaine jusqu'à l'intervention du certificat de conformité. Il lui demande de supprimer cette exigence pour l'établissement du certificat relatif au respect du délai pour construire.

*Réponse.* — L'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions de terrains à bâtir, à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer les travaux de construction dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, et justifie de l'exécution des travaux à l'expiration de ce délai. L'article 266 bis de l'annexe III au même code prévoit qu'à l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de situation des biens attestant que les immeubles sont en état d'être habités ou utilisés. Ce certificat mentionne notamment la date de délivrance du certificat de conformité. Ce régime de faveur fait partie des dispositions qui avaient été prises par les pouvoirs publics pour résoudre le problème de l'habitat. L'adoption de ces dispositions incitatives n'avait de sens que dans la mesure où elles permettaient un accroissement du parc immobilier français au moyen de locaux édifiés en accord avec la législation de l'urbanisme. Or, le certificat de conformité apparaît comme le moyen le plus sûr de prouver que la construction achevée est conforme au permis de construire délivré. Cela dit, l'administration accorde, de façon libérale, une ou plusieurs prorogations d'un an, du délai prévu pour justifier de l'achèvement des constructions, notamment lorsque le certificat du maire ne peut être obtenu en raison du retard apporté à la délivrance du certificat de conformité, ce qui répond aux préoccupations exprimées dans la question posée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**50557.** — 21 mai 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes. Une réforme statutaire du service des brigades des douanes avait été entreprise en 1962 et achevée en 1970, concernant trois corps des brigades : agent breveté, sous-officier, officier, constitués en cadres mis en voie d'extinction et auxquels ont été substitués respectivement les corps d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. En 1970, tous les agents en situation d'activité avaient été classés dans les nouveaux grades correspondants, les agents brevetés devenant agents de constatation et bénéficiant d'une nouvelle échelle de rémunérations. Restait à reconsidérer, en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires, la situation des retraités dont la pension est calculée sur la base des appellations et des rémunérations des corps disparus. Le décret du 31 octobre 1975 permit la régularisation pour les retraités ex-officiers et sous-officiers assimilés respectivement aux grades d'inspecteur et de contrôleur mais aucun décret d'assimilation n'est intervenu pour les agents brevetés retraités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue du règlement de l'assimilation du grade d'agent breveté à celui d'agent de constatation.

*Réponse.* — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation de douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs corps de cette catégorie. Ils bénéficient, donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L 16 du code des pensions leur ont donc été appliquées dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la possibilité d'assimiler les agents brevetés retraités aux agents de constatation des brigades des douanes, qui jusqu'ici n'a pu être concrétisée, fait actuellement l'objet d'un nouvel examen approfondi au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**50612.** — 21 mai 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les clauses restrictives contenues dans un arrêté du 18 avril 1983 relatif aux types de véhicules qui pourraient être considérés comme « véhicule spécial » pour handicapés afin de bénéficier du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100. Il s'agit des véhicules livrés avec des équipements homologués par le ministère des transports, destinés à faciliter la conduite par des personnes handicapées, lorsque le coût des équipements achetés avec le véhicule est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxe de ce véhicule avant aménagement. Le problème essentiel posé par cet arrêté, c'est que le coût des équipements fixé à au moins 15 p. 100 du coût du véhicule hors taxe est beaucoup trop élevé. Très peu de véhicules remplissent les conditions ainsi exigées pour que s'applique le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ce problème.

*Réponse.* — Les arrêtés pris en application de la loi du 28 juin 1982 qui a ramené au taux normal le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés ne pouvaient que retenir les seuls équipements présentant des caractéristiques spécifiques sauf à détourner la loi de son esprit et à ouvrir la voie à des évasions fiscales. Le pourcentage de 15 p. 100 retenu instaure en la matière un point d'équilibre qui apparaît d'autant plus raisonnable que les équipements et accessoires spéciaux livrés avec le véhicule bénéficient en tout état de cause du taux normal de la taxe.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**50819.** — 21 mai 1984. — **M. Dominique Frélaud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir les résultats des travaux informatiques qui ont servi de base au prérapport concernant les principales hypothèses de réforme de la taxe d'habitation. Il lui rappelle que les résultats de ces travaux devraient être disponibles avant la fin de 1983. Ces résultats, vu l'ampleur des travaux réalisés, portaient sur un échantillon de 6 départements regroupant près de 2,4 millions d'articles de la taxe d'habitation. Dans le cas de la réforme d'ensemble de la fiscalité locale, il serait nécessaire de connaître rapidement les résultats du rapport définitif.

*Réponse.* — Le rapport exposant la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation, établi en application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, a été déposé sur le bureau des Assemblées le 9 mai 1984. Il comprend en annexes les résultats détaillés des simulations effectuées.

*Impôt sur les sociétés  
(détermination du bénéfice imposable).*

**51087.** — 28 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des sociétés, créancières d'entreprises en liquidation judiciaire, lorsqu'elles consentent un concordat à ces entreprises. Ces sociétés se voient, pour l'année où elles signent ce concordat, obligées d'acquiescer un impôt sur les sociétés portant sur l'intégralité des sommes qui leur sont dues, et qu'elles ne recouvreront que plus tard. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en période de crise, d'alléger au maximum les charges pesant sur les sociétés en bonne santé financière, en leur faisant payer des impôts sur les seules sommes qu'elles ont réellement perçues, afin d'éviter qu'elles puissent être victimes des défaillances de leurs clients.

**Réponse.** — Les règles fiscales, au même titre que les règles comptables, prévoient que le bénéfice net d'un exercice doit être déterminé compte tenu de toutes les créances acquises à l'entreprise au cours du même exercice, quels que soient par ailleurs la date de leur exigibilité ou le moment de leur recouvrement. Déroger à ce principe constant en ce qui concerne les créances concordataires susciterait des distorsions injustifiées, au détriment notamment des entreprises détenant des créances dont le recouvrement n'intervient qu'à terme. La mesure suggérée ne peut donc être retenue. Cela étant, les entreprises qui acceptent un concordat ne sont pas tenues de réintégrer les provisions pour créances douteuses régulièrement constituées, dans la mesure où il subsiste des doutes sur le recouvrement des créances en cause.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**51432.** — 11 juin 1984. — **M. Albert Chabard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre de parts attribuées aux anciens combattants en matière de déclaration fiscale. Actuellement, une demi-part supplémentaire est accordée aux anciens combattants célibataires ou veufs à partir de soixante-quinze ans. Elle est également accordée aux couples mariés lorsque le mari est titulaire d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100. Dans les deux cas susvisés, cette demi-part ne se cumule pas avec celle donnée du fait des enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin que tous les anciens combattants soient tous sur un plan d'égalité du point de vue fiscal.

**Réponse.** — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard non seulement au montant du revenu de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, ont droit à une part et demie au lieu d'une part. De même, les couples mariés dans lesquels l'époux est titulaire d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Mais, comme toute les exceptions en matière fiscale, ces dispositions doivent nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est donc pas possible d'accentuer cet avantage en faveur des contribuables ayant des enfants majeurs. D'autre part, s'agissant des anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés, ayant des enfants majeurs, le cumul de ces demi-parts supplémentaires de quotient familial aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il placerait sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Enfin, l'octroi d'un avantage de quotient familial aux seuls anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés est justifié par le fait que ce sont les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).*

**51445.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence de certaines dispositions fiscales au regard de la mobilité des personnels des entreprises. Ainsi, il lui fait part du cas d'un habitant de sa circonscription qui, pour obtenir une promotion à l'intérieur de la société qui l'emploie (la S.E.I.T.A.), doit s'installer en Seine-Maritime. Dès lors, soit il devra vendre sa maison girondine et dans ce cas payer une plus-value, soit la louer auquel cas, il devra payer des impôts sur le nouveau revenu sans pouvoir le déduire de son nouveau loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possibles de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'article 150 C-I du code général des impôts prévoit l'exonération de toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence à condition que le bien constitue la résidence habituelle du contribuable et qu'il ait été occupé dès l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans. Toutefois, aucune condition de durée n'est exigée, notamment, quand la cession est motivée par des changements de résidence imposés par des nécessités professionnelles. Ainsi, dans la situation évoquée par l'auteur de la question, le contribuable muté en Seine-Maritime pourra vendre sa résidence principale girondine sans encourir de taxation au titre de la plus-value réalisée à cette occasion. Par ailleurs, si le contribuable préfère louer son immeuble et s'il ne se rend pas acquéreur d'une nouvelle résidence principale, il pourra bénéficier de l'exonération pour première cession d'un logement, en application de l'article 150 C-II du code précité, lors de la vente ultérieure de ce bien, cela sous certaines conditions tenant à l'absence de mutation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et à une durée minimale de possession.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**51576.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelle mesure un abonnement à un journal d'information générale, tel *Le Monde*, ou les *Echos* et un abonnement à un service de renseignements économiques et sociaux, peuvent être pris en compte au titre des frais professionnels justifiés pour le fonctionnement d'un cabinet d'avocats. Il semble que de telles dépenses ne soient pas reconnues par l'administration fiscale, lors d'un contrôle qu'elle effectue, alors que ces mêmes dépenses font sans contestation partie des frais généraux des sociétés et que même, la plupart des cadres supérieurs de l'administration centrale des ministères, bénéficient de tels avantages puisque ces dépenses sont prises en charge par les services.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 93-I du code général des impôts, les frais pris en compte pour la détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales sont ceux directement nécessités par l'exercice de la profession. Cette disposition exclut la déduction des dépenses qui ne présentent pas un caractère spécifiquement professionnel. Ainsi aucune déduction n'est possible pour les dépenses que toute personne de même condition serait normalement amenée à supporter dans les circonstances courantes de la vie et en dehors de l'exercice de toute activité professionnelle. Par suite, les frais d'abonnement à un journal d'information générale ne peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable. En revanche, sont susceptibles de faire l'objet d'une telle déduction des frais d'abonnement à un service de renseignements économiques et sociaux dans la mesure où le recours aux renseignements fournis par cet organisme présente un lien direct avec l'exercice de la profession. Toutefois, la question posée visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51666.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 2-I du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Le projet entend favoriser la reprise de certaines entreprises par les salariés. Or pourquoi limiter la déductibilité des intérêts aux souscriptions d'actions aux sociétés nouvelles, ce qui oblige la constitution de structures compliquées, alors qu'il serait possible d'envisager la déductibilité des intérêts pour l'acquisition des actions de sociétés dans lesquelles les salariés déploient leurs activités ? Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

**Réponse.** — L'article 2 de la loi sur le développement de l'initiative économique est une mesure d'incitation à la création d'entreprises nouvelles et place de ce point de vue les entreprises créées sous forme de société sur un pied d'égalité avec les entreprises individuelles. Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, cette mesure ne conduit pas à créer des structures complexes car, afin de limiter ce dispositif aux entreprises réellement nouvelles, le texte exclut celles qui sont issues de la filialisation de sociétés préexistantes. Par ailleurs, cette loi aménage profondément la législation sur les plans de souscription et d'achat d'actions, ce qui est un autre moyen de favoriser l'acquisition par les salariés des actions de leur entreprise.



*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51668.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 2-1 du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. Le nouvel article 2 *quater* de l'article 83 du code général des impôts limite les dispositions prévues aux sociétés nouvelles. Or elles devraient être étendues aux sociétés exerçant une activité libérale et agricole. Libérale car le secteur tertiaire sera demain créateur d'emploi, et que la France a le plus grand besoin de voir se développer les activités de service ayant une capacité d'intervention au plan international. Agricole, car bien que ce mode juridique d'exploitation ne soit pas très utilisé, il n'y a aucune raison de les exclure de ces nouvelles dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

**Réponse.** — A la suite d'un amendement parlementaire auquel le gouvernement a donné son accord, la déduction prévue à l'article 2 du projet de loi sur le développement de l'initiative économique a été étendue aux intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité libérale. En revanche, il n'a pas paru utile d'étendre le dispositif aux sociétés du secteur agricole car, ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, les exploitations agricoles gérées sous forme de sociétés de capitaux sont extrêmement rares. De plus, en ce qui les concerne, cette mesure n'aurait présenté qu'un intérêt très limité.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**51677.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la particularité de la législation fiscale en matière de dépenses d'économie d'énergie qui ne concerne pas les cheminées à bois avec récupérateur de chaleur. Il lui demande de lui indiquer pourquoi une partie de cet investissement ne serait pas déductible, au même titre que les dépenses effectuées pour le calfeutrage des huisseries, ou l'isolation des chappes, greniers ou sous-pentes.

**Réponse.** — En raison du faible rendement thermique de ces équipements, les frais d'achat et de pose des cheminées à bois et des récupérateurs de chaleur placés dans les cheminées ne peuvent pas ouvrir droit à réduction d'impôt au titre des économies d'énergie.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**51828.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises d'auto-écoles artisanales au regard de la T.V.A. sur les véhicules. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les dispositions du code général des impôts et notamment son article 237.

**Réponse.** — La question des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'exclusion des véhicules de tourisme des auto-écoles, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne en vue de l'adoption d'une XII<sup>e</sup> directive du Conseil ayant pour objectif l'harmonisation des règles applicables dans ce domaine. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption de ce texte.

*Impôt sur le revenu (statistiques).*

**51896.** — 18 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les 5 p. 100 des Français les plus riches en revenus versent 50 p. 100 de l'impôt sur le revenu, tandis que les 50 p. 100 des contribuables les plus modestes n'en payent que 3,5 p. 100. Sur plus de 22 millions de déclarations, il n'y a que 15 millions de foyers imposables, c'est-à-dire que près du tiers des foyers fiscaux français ne payent pas d'impôt sur le revenu. 7 millions de foyers sont exonérés d'impôts sur le revenu en France, contre 2 millions seulement en Grande-Bretagne. Par conséquent, il semble résulter de ces chiffres que les contribuables français les plus aisés payent une part d'impôt sur le revenu comparable voire même supérieure à celle payée dans des pays industrialisés voisins comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou la République fédérale d'Allemagne. Si le pourcentage du P.I.B. (Produit intérieur brut) représenté par l'impôt sur le revenu est plus léger en France qu'à l'étranger c'est à cause notamment de la faible imposition des petits et des moyens revenus. En effet, les premières tranches de notre barème,

qui concernent plus de 30 p. 100 des contribuables payant l'impôt, sont à des taux marginaux de 10 ou 15 p. 100, alors que dans la plupart des pays occidentaux, ces tranches sont assujetties à un taux de 20 puis de 30 p. 100.

**Réponse.** — Les comparaisons internationales sont toujours fort délicates en matière fiscale. Le seul rapprochement des taux des impôts est sans valeur si les règles d'assiette et les modalités de calcul de l'impôt n'ont pas été mises en parallèle. Par ailleurs, le système fiscal d'un Etat est fonction de ses structures économiques, politiques et sociales. Pour avoir une réelle portée pratique la comparaison internationale de l'impôt sur le revenu doit s'inscrire dans un contexte plus large tenant compte de la répartition entre les impôts directs et indirects mais aussi des autres facteurs : ainsi convient-il de ne pas apprécier la répartition du prélèvement fiscal indépendamment de celle de prélèvements sociaux, largement fiscalisés dans d'autres pays. Ces facteurs expliquent, plus qu'une éventuelle sous-imposition des petits et moyens revenus, la structure du barème de l'impôt sur le revenu dans notre pays.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**52031.** — 18 juin 1984. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation de la législation fiscale en matière de taxe professionnelle, au cas de fermeture ou cession d'établissement. La cession d'un établissement par une entreprise à établissements multiples est regardée par l'administration fiscale comme une réduction d'activité et donne lieu à un faible dégrèvement de taxe professionnelle. Si la même entreprise, au lieu de vendre, ferme cet établissement, elle bénéficie en revanche, pour suppression d'activité, d'un dégrèvement qui peut être 4 à 5 fois supérieur. Puisqu'il est fiscalement moins intéressant de vendre un établissement que de le fermer en licenciant le personnel, l'emploi se trouve pénalisé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette distorsion.

**Réponse.** — En matière de taxe professionnelle, les règles applicables sont différentes selon qu'il y a cessation ou cession d'activité. Dans le premier cas, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir ; dans le second, elle est due, pour l'année entière, par le redevable qui exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier (article 1478-1 du code général des impôts). L'imposition à la taxe professionnelle est fondée en effet sur l'exercice d'une activité imposable, ce qui explique qu'il y ait lieu à dégrèvement en cas de fermeture d'un établissement, et à maintien de l'imposition pour l'année entière en cas de cession d'établissement puisqu'il y a alors continuation de l'activité par le nouvel exploitant. Plutôt que d'être répartie entre le cédant et le cessionnaire au prorata de leur durée d'exploitation, cette imposition est mise à la charge de l'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier, ce qui évite ainsi l'application d'une procédure de transfert lourde, coûteuse et source de contentieux. Cette solution est d'ailleurs celle retenue pour les trois autres impôts locaux. Cela dit, les parties peuvent toujours convenir entre elles du remboursement d'une fraction de l'imposition par le cessionnaire. Enfin la taxe professionnelle ne peut en tout état de cause constituer à elle seule un élément déterminant du choix fait par une entreprise de fermer ou de céder un établissement.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**52181.** — 25 juin 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition des revenus fonciers. Depuis la loi du 29 décembre 1976, les déficits fonciers ne sont plus déductibles du revenu global mais sont imputables sur les revenus de même nature réalisés la même année ou éventuellement sur : 1° les neuf années qui suivent pour les propriétés rurales ; 2° les cinq années qui suivent pour les propriétés urbaines. Ce principe souffre trois exceptions importantes puisque sont imputables sur le revenu global les déficits fonciers relatifs à certains travaux effectués sur : 1° des immeubles concernés par une opération groupée de restauration immobilière faite en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ; 2° des immeubles ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété lorsque des travaux ont été effectués aux frais du nu-propriétaire en vertu des dispositions de l'article 605 du code civil ; 3° des immeubles classés monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. C'est ainsi que de nombreux contribuables, aux revenus élevés, engageant des travaux de restauration immobilière échappent en totalité à l'impôt sur le revenu et peuvent prétendre aux prestations sociales prévues en faveur des plus défavorisés. Ces allocations sont, en effet, attribuées en fonction de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas souhaitable, dans un contexte de rigueur budgétaire, de réexaminer ces mesures qui sont de nature à favoriser les contribuables aux revenus les plus élevés.



*Réponse.* — Les cas dans lesquels les contribuables peuvent déduire de leur revenu global les déficits fonciers qu'ils ont supportés sont strictement limités par l'article 156-J-3<sup>o</sup> du code général des impôts. S'agissant des nus-propriétaires, cet avantage est justifié par le fait qu'en raison de leur situation juridique, ils peuvent se trouver devant la nécessité d'avoir à engager des travaux et par conséquent à supporter des charges sans disposer de revenus fonciers sur lesquels ils pourraient les imputer. En ce qui concerne les immeubles classés monuments historiques ou compris dans le périmètre d'une opération groupée de restauration immobilière, l'objectif est de faciliter la protection et la conservation du patrimoine historique et esthétique de la France. La modification de ces régimes n'est pas envisagée.

*Impôts et taxes (impositions des plus-values et impôt sur le revenu).*

**52209.** — 25 juin 1984. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 201 du code général des impôts et de l'article 78 de la loi de finances pour 1984. Aux termes de ces textes, la cessation d'une exploitation agricole soumise au régime du bénéfice agricole réel entraîne la taxation des plus-values latentes, des bénéfices réalisés et non encore imposés, ainsi que la réintégration immédiate des avances aux cultures normalement rapportées sur cinq ans aux résultats de l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'application qu'il convient de donner à ces textes dans l'hypothèse d'un agriculteur qui, marié sous le régime de la séparation des biens et propriétaire en propre de son exploitation, envisage d'adopter le régime de la Communauté légale ou de la Communauté universelle.

*Réponse.* — La situation évoquée par l'auteur de la question n'entraîne ni remise en cause de l'étalement pratiqué sur le montant des avances aux cultures visé à l'article 78 de la loi de finances pour 1984, ni taxation immédiate des bénéfices réalisés mais non encore imposés ou des plus-values acquises à la date du changement de régime matrimonial, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à cette occasion aux évaluations comptables des éléments de l'exploitation.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**52277.** — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui paraît possible de prévoir l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux personnes reconnues invalides de deuxième et troisième catégories en vertu de l'article L 310 du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grandes infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit par définition conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**52520.** — 2 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients du mode de calcul de la déduction forfaitaire du revenu foncier, prévue par l'article 31 du code général des impôts. Pour les immeubles urbains, cette déduction est de 15 p. 100 du revenu brut, et représente les frais de gestion, d'assurance et d'amortissement. La déduction prévue pour les propriétés rurales est de 10 p. 100 du revenu brut, mais représente seulement les frais de gestion et d'amortissement; les frais d'assurance, notamment, étant déductibles pour leur valeur réelle. Le dispositif semble équilibré, mais cet équilibre n'est qu'apparent. En effet, un immeuble de même valeur produit des revenus sensiblement plus forts s'il est affecté à un usage commercial en milieu urbain, que s'il est donné en fermage en zone rurale. La propriété agricole est ainsi doublement pénalisée: elle procure moins de revenus, et la déduction fiscale qui lui est appliquée est moins élevée. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures de nature à réduire cette disparité.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de modifier le régime des déductions forfaitaires en vigueur.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**52545.** — 2 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal du matériel loué en crédit-bail par des entreprises nouvelles. L'article 1464 B du code général des impôts prévoit une exonération temporaire de taxe professionnelle au profit des entreprises créées en 1983 ou 1984, lorsque d'une part elles sont soumises à un régime réel d'imposition, et d'autre part leurs biens et équipements autres que les bâtiments sont amortissables selon le mode dégressif pour les deux tiers au moins de leur prix de revient en fin d'exercice. Or le matériel faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail est retenu dans le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle. Pourtant, l'administration refuse d'en tenir compte pour cette exonération, sans pouvoir tirer argument de dispositions expresses de l'article 1464 B. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie.

*Réponse.* — Les biens pris en location pour une durée de plus de deux ans, à raison desquels l'entreprise utilisatrice serait admise à pratiquer l'amortissement dégressif si elle en était propriétaire, sont pris en compte, pour l'exonération de taxe professionnelle prévue par la loi du 8 juillet 1983, dans les mêmes conditions que pour celle d'impôt sur les sociétés instituée par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Cette précision sera portée à la connaissance des services des impôts, par voie d'instruction.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**52662.** — 2 juillet 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreuses personnes qui notaient comme justificatif de l'abattement des 1 p. 100 de leur revenu net au titre des dons et œuvres de leur déclaration d'impôt, les déplacements qu'ils effectuaient bénévolement avec leur véhicule pour les associations reconnues d'utilité publique, ne vont plus pouvoir le porter sur leur feuille d'impôt 1984. Il propose que la forme du justificatif nécessaire pour déduire les 1 p. 100 et 4 p. 100 au titre des dons et œuvres, qui actuellement est un reçu non reconnu s'il émane d'une association, soit remplacé dans ce cas par une attestation conforme délivrée par l'association et portant le nombre de kilomètres effectués par cette personne avec son véhicule (une somme forfaitaire pouvant être attribuée au kilomètre). Cette mesure bien que modeste serait une forme de reconnaissance appréciée par les innombrables bénévoles qui se dévouent pour le monde associatif. En conséquence, il lui demande son opinion sur ce sujet.

*Réponse.* — La déduction du revenu global des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général prévue à l'article 238 bis du code général des impôts n'est admise que si ces œuvres ou organismes disposent réellement des fonds ainsi collectés et les emploient conformément à l'objet poursuivi. Or les frais de déplacement exposés par des personnes pour le compte d'une association ne constituent pas des versements au titre de l'article précité. Dans ces conditions, les contribuables ne peuvent déduire de leur revenu global les frais de cette nature. Bien entendu, les versements effectués par les intéressés au profit de l'association demeurent déductibles dans les conditions et les limites fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, même si les frais de déplacement ont été remboursés par l'association.

*Impôt sur le revenu (charges du revenu global).*

**52745.** — 2 juillet 1984. — Face au phénomène d'insécurité qui se développe depuis quelques temps dans notre pays, et devant l'impossibilité de l'Etat d'y faire face correctement, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas que les particuliers qui font des dépenses concernant la sécurité de leur habitation, puissent bénéficier d'une déduction totale ou partielle des dépenses en question, au titre de leur impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Réponse.* — Le gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'auteur de la question, mais l'institution d'un avantage fiscal ne semble pas constituer le moyen le mieux approprié pour assurer ou renforcer la sécurité des biens et des personnes.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

**52746.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines sociétés colombehophiles (associations constituées sous la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901), qui sont propriétaires d'un véhicule de transport, dont elles n'ont l'usage qu'en période de concours (avril à août), pour convoier les pigeons sur les lieux des lâchers. Il lui signale que les frais exposés pour assurer la maintenance de ces véhicules sont très élevés. C'est pourquoi, sans méconnaître le principe de l'annuité de l'impôt ci-dessus énoncé, il lui fait remarquer que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à laquelle sont assujettis ces véhicules représente pour les associations propriétaires une importante charge fiscale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si conformément à l'article 24 de la loi n° 83-1179 prévoyant le transfert du produit de cet impôt aux départements, prise en application de la loi dite de décentralisation, il ne conviendrait pas de laisser aux conseillers généraux la possibilité de pouvoir moduler la périodicité de cette taxe pour tenir compte des situations particulières comme celles exposées dans la présente question.

**Réponse.** — Les articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984, qui ont défini les modalités du transfert de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 chevaux prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et l'article 23-11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, prévoient que les règles d'assiette et de recouvrement de ces taxes demeurent inchangées sous réserve de l'obligation désormais faite aux automobilistes d'avoir à acquitter la vignette dans le département d'immatriculation du véhicule. La mesure proposée irait à l'encontre de ce principe et serait en outre une source de difficultés pour la gestion de ces taxes. Elle ne peut dès lors être retenue.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**52755.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur des modalités d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du forfait journalier hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le principe et les motifs qui justifient cet assujettissement, et de lui préciser la nature ainsi que le montant du taux de la taxe en question.

**Réponse.** — Le forfait journalier ne couvre pas les prestations de soins dispensées par les membres des professions médicales et paramédicales expressément exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Si, compte tenu de sa situation propre, l'établissement de soins est soumis à la taxe le forfait est alors nécessairement soumis à cet impôt, au taux intermédiaire, en application des dispositions des articles 280-2b du code général des impôts et 88 de l'annexe III au même code.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

**52774.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui fasse connaître le libellé exact des dispositions de l'article 261-7-1<sup>er</sup> E du code général des impôts auquel Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports fait référence dans sa réponse à une question écrite n° 40075 posée par l'un de ses collègues le 14 novembre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modifications apportées par ce nouveau texte, qui à sa connaissance n'est pas encore inséré au code général des impôts le plus récent (édition de juillet 1983).

**Réponse.** — Une question de même objet de l'honorable parlementaire, n° 47024, a donné lieu au rectificatif (publié au *Journal officiel* n° 24 A.N. du 11 juin 1984, page 2716) à la réponse apportée à une question identique posée sous n° 40075 le 14 novembre 1983 à Mme le Ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, et publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 page 268 dans les termes suivants : « l'organisation d'un bal public ne peut être considérée comme un spectacle et n'entre pas dans la catégorie visée à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, limitant à deux représentations les spectacles occasionnels qui peuvent être organisés sans demande de licence préalable. Il s'agit d'une manifestation qui, au regard de l'application de la T.V.A. peut entrer dans la catégorie des six

manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par un organisme à but non lucratif pouvant être exonérées, ainsi que le prévoit l'article 261-7-1<sup>er</sup> du code général des impôts ». Le rectificatif précisait qu'il fallait lire 261-7-1<sup>er</sup> et non pas e.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**52804.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** constate que toute copropriété peut être administrée par un syndic bénévole, et que le copropriétaire qui assume cette mission dans sa résidence n'est pas recherché en paiement de la T.V.A. sur ses émoluments, bien qu'il soit situé de plein droit dans le champ d'application de cet impôt. Il demande cependant à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux syndicats coopératifs constitués en application de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1970, qui assument la gestion de leur copropriété et s'ils peuvent comme tout syndic bénévole, être exonérés de cet impôt.

**Réponse.** — Les rémunérations perçues, pour leur propre compte, par les syndicats coopératifs qui assument la gestion et l'administration d'immeubles en copropriété doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. Toutefois, comme tout propriétaire qui remplit ces fonctions, dans sa résidence, un syndicat coopératif constitué dans le cadre des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à laquelle l'auteur de la question entendait sans doute se référer, et qui représente la collectivité des copropriétaires, n'est pas assujéti au paiement de la taxe si son intervention s'effectue à titre gratuit, sans aucune contrepartie financière autre que les remboursements de dépenses communes engagées au profit exclusif de ses membres.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**52846.** — 2 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un transporteur dont le camion, qui avait été acquis grâce à un financement en leasing, a été complètement détruit lors d'un accident. Ce transporteur remplace le camion accidenté et conserve le montant de l'indemnité qui lui avait été versée par la compagnie d'assurance. Il lui demande si cette opération peut être analysée comme un acte de gestion normale de l'entreprise et si le transporteur peut récupérer la T.V.A. du prix d'achat du deuxième camion dont la propriété est transférée à la société de crédit-bail.

**Réponse.** — L'indemnité d'assurance perçue par un transporteur à la suite de la destruction d'un véhicule dont il est devenu propriétaire à l'issue d'un contrat de crédit-bail n'a pas à être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit l'emploi fait de cette indemnité. Le transporteur qui acquiert un second véhicule pour le céder immédiatement à une entreprise — qui le laissera à sa disposition dans le cadre d'un nouveau contrat de crédit-bail — effectue un achat en vue de la revente. La taxe portant sur le prix d'acquisition du véhicule est, dans ce cas, déductible, avec décalage d'un mois, de la taxe due par le transporteur au titre de la cession de ce bien. Quant à l'entreprise de crédit-bail qui acquiert ainsi un bien constituant à son égard une immobilisation, elle peut, dans les conditions de droit commun, déduire la taxe facturée par le transporteur vendeur du véhicule et elle doit, par ailleurs, soumettre à l'imposition les loyers versés par ce dernier. En revanche, si, dans le cadre d'un contrat de mandat, l'achat du nouveau véhicule était en fait effectué d'ordre et pour compte de l'entreprise de crédit-bail, celle-ci devenant dès l'origine propriétaire du bien, cette entreprise serait fondée à exercer directement le droit à déduction de la taxe facturée par le tiers fournisseur du véhicule, cette déduction étant effectuée au vu du compte rendu de débours délivré par le transporteur mandaté à cet effet. L'entreprise de crédit-bail devrait par ailleurs, comme précédemment, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers reçus ultérieurement du transporteur. L'application de ces principes à une situation particulière pourrait être vérifiée si, par l'indication des noms et adresses des entreprises concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**52888.** — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des restaurateurs. En effet, la Fédération nationale de l'industrie hôtelière estime que ceux-ci sont lésés et mis sérieusement en difficulté du fait du blocage de leurs prix alors que ceux de leurs fournisseurs ne subissent aucune contrainte. Ainsi nous pouvons donner l'exemple de la bouteille de Beaujolais nouveau qui a augmenté de

25 p. 100 en un an et celle de Mouton Cadet de 33 p. 100 alors que les prix de vente dans les restaurants n'ont progressé que de 7 p. 100 en vertu de l'accord de modération signé en 1983. Par ailleurs, les petits restaurateurs qui ne peuvent pas signer des marchés arrêtés ou faire appel à l'adjudication avec les fournisseurs subissent le plus les variations des répercussions de la demande et de l'offre. Cette situation se traduit actuellement par des difficultés croissantes pour ces restaurateurs, difficultés qui ne peuvent qu'inquiéter les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cet état de faits.

*Réponse.* — La programmation de l'évolution des prix dans la restauration pour l'année 1983 reposait sur un accord de régulation souscrit contractuellement par les organisations professionnelles auprès des pouvoirs publics. Alors que la norme d'évolution des prix retenue pour cette activité était de 7 p. 100 sur environ la moitié des prestations, les prix des autres prestations pouvant évoluer plus librement dans la limite des objectifs définis par les pouvoirs publics en matière de lutte contre l'inflation, l'augmentation enregistrée à la fin du mois d'août était de 7,4 p. 100. Devant cette évolution anormale, après consultation des professionnels concernés, et conformément à la ligne de conduite que les pouvoirs publics ont adoptée depuis la fin 1982 et qui n'implique une intervention que lorsque les engagements souscrits ne sont pas tenus, un arrêté concernant cette profession a été pris. Cette mesure n'a pénalisé en aucune manière la très forte majorité de cette profession; elle a eu simplement pour but d'obliger les prestataires ayant dépassé la norme de hausse prévue pour 1983 à ramener leur prix au niveau autorisé. Les dispositions de cet arrêté ont été levées au début de l'année 1984 et cette profession a pu dans son ensemble, revaloriser ses prix de 4,25 p. 100; toutefois, les restaurateurs qui adhèrent individuellement à un accord de régulation souscrit par la profession ont la faculté de moduler plus librement les prix de 20 p. 100 des prestations à la carte et sous certaines conditions les menus les plus chers. Le dispositif exposé ci-dessus me paraît donc de nature à répondre aux évolutions de prix parfois sensibles, enregistrées sur les produits alimentaires. Il est précisé à cet égard que l'augmentation de 25 p. 100 sur le beaujolais nouveau signalée par l'honorable parlementaire paraît anormale. Selon les informations dont dispose le département, les prix à la production du beaujolais nouveau 1983 ont évolué de 5 p. 100 au maximum par rapport à 1982; il appartient donc à chaque professionnel de veiller à acheter au prix du marché et à rationaliser sa gestion. Par ailleurs, l'application de ce dispositif constaté par l'indice des prix à la consommation de l'I.N.S.E.E. dans les restaurants a été de 9,4 p. 100 en 1983 et 4,1 p. 100 au cours du premier semestre 1984. Dans ces conditions, aucune mesure nouvelle n'est envisagée dans l'immédiat pour la restauration.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**53473.** — 16 juillet 1984. — **M. René Olmette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : — Un domaine agricole de 59 hectares, composé de terres exploitées, de bâtiments ruraux vétustes, d'une ferme et d'une maison de maître construite en 1606, et inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1932, a été apporté à une société civile agricole en 1956, et transformé en G.F.A. en 1982, sans création de personne morale nouvelle. Il lui demande, au vu de ces éléments, si les dispositions de l'article 793-1-4 e du C.G.I., prévoyant l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, pourraient être applicables en l'espèce.

*Réponse.* — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu avec précision que si par l'indication du siège social du G.F.A. et de l'adresse du domaine agricole en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Centre).*

**53487.** — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte mettre en place dans la région Centre un Comité régional de restructuration industrielle.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil des ministres du 29 février 1984 a décidé, au vu des résultats de l'expérience engagée dans six régions, de généraliser l'institution des Comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) à l'ensemble du territoire métropolitain. Compte tenu de contraintes pratiques, tenant notamment aux délais nécessaires à la formation des personnels qui composeront les secrétariats des C.O.R.R.I., cette généralisation s'opère

de manière progressive. En tout état de cause, les commissaires de la République concernés, en particulier celui de la région Centre, auront procédé à la mise en place des C.O.R.R.I. au plus tard d'ici la fin de l'année 1984.

*Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).*

**53521.** — 16 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'actuellement tous les chefs d'entreprise bénéficient, en matière fiscale, des abattements propres aux salariés, qu'il s'agisse des dirigeants de sociétés anonymes, des gérants minoritaires de S.A.R.L., et, en optant pour des centres de gestion, des associés de S.A.R.L. de familles, des patrons d'entreprise qu'ils soient commerçants, agriculteurs ou profession libérale, sauf les gérants majoritaires de S.A.R.L. Cette situation remonte à une époque où les centres de gestion n'existaient pas et fait figure, maintenant, d'oubli et d'injustice. D'autre part, l'instauration de ces abattements au profit des gérants majoritaires permettrait peut-être une répartition plus sincère du capital des S.A.R.L. Son incidence budgétaire serait probablement minime car jusqu'à présent, du fait de l'absence de cet abattement, les S.A.R.L. dotées de gérance majoritaire n'ont eu que peu de succès. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient prises dans le sens suggéré en faveur des gérants majoritaires de S.A.R.L.

*Réponse.* — Lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants d'une S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent, en fait, non pour le compte d'un employeur, mais pour leur propre compte. Leur rémunération n'est donc pas considérée comme un salaire et ne donne pas lieu au versement des taxes et participations assises sur les salaires dues par la société. Mais cette rémunération ne peut non plus être assimilée à un bénéfice réalisé par un exploitant individuel, dès lors qu'elle constitue une charge déductible des résultats d'exploitation de la société. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'imposition actuellement en vigueur en ce qui les concerne.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53528.** — 16 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au début de 1983 et de 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59), aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est inacceptable car elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leur charge financière. Les entreprises de gros qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E. environ deux mois des exportations françaises se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Cette exclusion risque de conduire certaines entreprises à utiliser des artifices juridiques, ces entreprises se scindant en plusieurs sociétés — de transport, d'entreposage — pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100. Les entreprises en cause réclament le rétablissement de leurs droits car elles considèrent qu'à fonction identique le financement doit être identique. Les entreprises de gros rendant un véritable service industriel, elles demandent l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces entreprises cessent d'être pénalisées injustement en entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53580.** — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dramatiques pour les entreprises de gros

de la suppression de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Une telle situation est discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. D'autre part, les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent ainsi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de rétablir leurs droits aux entreprises de gros qui rendent un véritable service industriel et demandent d'être traitées à égalité avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument, et de ne plus être pénalisées et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53720.** — 16 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination dont sont l'objet les entreprises de gros. En effet, deux circulaires de la Direction du Trésor ont restreint, puis supprimé, toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour les entreprises de gros. De plus, ces mêmes entreprises qui contribuent largement aux exportations françaises, sont exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Cette situation est tout à fait inacceptable et pénalise les entreprises qui assument plusieurs activités. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de rétablir l'égalité de traitement entre les entreprises de gros et les autres entreprises françaises.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53722.** — 16 juillet 1984. — **M. Herni de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une initiative prise par la Direction du Trésor au moyen de deux circulaires successives qui ont été adressées à quatre établissements financiers spécialisés dans l'octroi des « Prêts spéciaux à l'investissement », selon les termes de ces circulaires, les établissements concernés, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, se sont vu enjoindre de refuser systématiquement les demandes d'attribution de « Prêts spéciaux à l'investissement » formulées par les commerçants grossistes dont les entreprises sont répertoriées au code APE sous les numéros 57, 58 et 59. Cette décision aboutit à un paradoxe lorsque l'on sait que l'entreprise de commerce en gros assume essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent, de transformation, et que chacune de ces trois fonctions prises isolément, et exercées par des entreprises spécifiques donnent accès aux prêts P.S.I. Il apparaît donc tout à fait inacceptable et discriminatoire que dans le cas d'un grossiste dont le métier est d'assurer simultanément ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, le bénéfice d'un financement P.S.I. lui soit refusé. Une telle position traduit une grande méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Il faut souligner aussi que les deux circulaires précitées de la Direction du Trésor conduisent également à l'exclusion des entreprises de gros du bénéfice de la procédure « P.S.I.-commerce extérieur », ceci au moment où l'examen des plus récentes statistiques de l'I.N.S.E.E. fait apparaître que les « entreprises de gros » sont à elles seules à l'origine d'environ un sixième des exportations françaises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas que les deux circulaires de la Direction du Trésor sont particulièrement mal venues au moment où le gouvernement insiste, à juste titre, sur la nécessité vitale pour notre pays d'avoir une économie moderne et compétitive, au sein de laquelle les « entreprises de gros » ne peuvent tenir le rôle qu'elles ont le devoir d'assumer que si elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres secteurs de la vie économique nationale, et si dans ces conditions, il n'envisage pas de faire rapporter dans les délais les meilleurs des deux circulaires précitées de la Direction du Trésor.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

aux quatre établissements financiers prêteurs suivants : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont restreint, puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de telles mesures qui, économiquement, se justifient difficilement et pénalisent bon nombre d'entreprises dynamiques.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53803.** — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros qui assume simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, n'est pas éligible aux P.S.I. alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation discriminatoire qui entrave l'effort de modernisation des entreprises de gros et diminue leur compétitivité sur le plan économique.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53915.** — 23 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur deux circulaires successives (datant du début 1983 et 1984) émanant de la Direction du Trésor. Ces circulaires adressées à quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) ont restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande, à un moment où les pouvoirs publics insistent à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises de gros ne soient pas exclues d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas à l'excès leur charge financière.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53969.** — 23 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers prêteurs, à savoir : 1<sup>er</sup> Crédit national; 2<sup>e</sup> C.E.P.M.E.; 3<sup>e</sup> S.D.R.; 4<sup>e</sup> Crédit coopératif; qui ont, dans un premier temps restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité pour les entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont amené la Direction du Trésor à prendre de telles décisions qui handicapent lourdement de nombreuses entreprises qui assurent en réalité un service industriel et réalisent, d'après les chiffres publiés par l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**53974.** — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : actuellement, les entreprises de gros et de maintenance dans la fourniture industrielle, dont le négoce et la maintenance représentent une part sensiblement égale dans leur activité, sont considérées dans le code APE comme des commerçants en gros. Depuis cette année, deux circulaires du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux d'investissement (P.S.I.). Ces mesures aboutissent à un paradoxe flagrant : l'entreprise de gros, qui assume simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation n'a pas accès au P.S.I., alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques donne accès aux P.S.I. Cette situation cause un préjudice fort important aux entreprises de gros et traduit une méconnaissance profonde de la nature réelle de leurs activités. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir l'accès des P.S.I. aux entreprises de gros, afin de faire cesser cette carence.



*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54038.** — 23 juillet 1984. — Au début des années 1983 et 1984 deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions traduisent une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros : transport, entreposage et transformation légère, et aboutissent à une situation discriminatoire puisque ces trois fonctions exercées isolément par des entreprises spécifiques permettent d'accéder aux P.S.I. **M. Pierre Mauger**, demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et permettre ainsi aux entreprises de gros d'entreprendre les efforts de modernisation nécessaires à la reconstruction du pays.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54098.** — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des mesures précisées dans deux circulaires de la Direction du Trésor qui privent désormais les entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59), de toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement auprès des établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif. Or, l'entreprise de gros assume des fonctions de transport, d'entreposage, et souvent de transformation légère qui, prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, remplissent les conditions d'accès à ces prêts. Ces mêmes entreprises de gros qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande donc si le gouvernement a l'intention de revoir ces dispositions dans un sens plus équitable.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54124.** — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sèpin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accès des entreprises de gros et de maintenance dans la fourniture industrielle aux prêts spéciaux à l'investissement. Considérés comme des commerçants en gros et assumant simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation, les responsables de ces entreprises ne pourraient obtenir de P.S.I. Ils rencontreraient les mêmes difficultés avec la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de faire évoluer cette situation.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54142.** — 30 juillet 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet des prêts aux entreprises de gros. Les entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) n'ont plus droit aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette mesure aboutit à une situation paradoxale : en effet, les entreprises de transport, celles d'entreposage, celles de transformation légère peuvent prétendre aux P.S.I. alors que les entreprises de gros qui regroupent ces trois activités n'y ont plus droit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54331.** — 6 août 1984. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I. 9,75 p. 100) qui en référence aux circulaires émises en 1983 et 1984 par la Direction du Trésor, mettraient désormais les entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) à l'écart du bénéfice de ces prêts. Il précise que ce type d'entreprises joue un rôle déterminant dans le développement économique, dans la mesure où elles sont amenées à assurer simultanément plusieurs activités complémentaires, génératrices d'emplois et d'investissements lourds, comme le transport, l'entreposage ou la transformation des produits. Il souhaiterait savoir si les prêts spéciaux à l'investissement pourraient être rétablis au profit de ces catégories d'entreprises et si des instructions seront prochainement données en ce sens aux établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif).

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54332.** — 6 août 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les prêts spéciaux à l'investissement. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor adressées aux établissements financiers prêteurs (Crédit National, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement au taux de 9,75 p. 100. Ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation peuvent accéder aux P.S.I. Par contre, une entreprise de gros dont le métier est d'exercer simultanément les trois fonctions en est exclue. Cette situation, qui traduit une méconnaissance grave de la nature réelle de l'activité de grossiste et des fonctions qu'il remplit dans le circuit économique, est inacceptable car discriminatoire. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Il lui demande s'il entend appliquer aux entreprises de gros l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument partant du principe qu'à fonction identique, le financement doit l'être aussi.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54337.** — 6 août 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'ont les deux circulaires successives de la Direction du Trésor des débuts 1983 et 1984 adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif à l'égard des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59). Ces circulaires ont dans un premier temps restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Or les entreprises de gros assument simultanément des fonctions de transport, d'entreposage et de transformation qui, exercées isolément par des entreprises spécialisées, remplissent les conditions d'accès aux P.S.I. Une telle situation totalement discriminatoire traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Faut-il que ces entreprises de gros se scindent en plusieurs sociétés assurant l'une le transport, l'autre l'entreposage, la dernière la maintenance pour pouvoir recourir aux P.S.I. à 9,75 p. 100 ? Le recours à un tel artifice juridique alourdirait naturellement les charges de fonctionnement d'entreprises indispensables au développement d'une économie moderne et compétitive qui réalisent d'ailleurs selon l'I.N.S.E.E. deux mois des exportations françaises et se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. L'incohérence d'une telle situation n'échappera pas au ministre dont il est persuadé qu'il reviendra sur ces deux circulaires discriminatoires et nocives pour notre économie.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54341.** — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Giesdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de commerce de gros. Les possibilités d'obtention des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.) pour ces entreprises ont été supprimées suite à deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et le Crédit coopératif. En effet, une entreprise qui assume simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, ne peut prétendre à ces prêts, alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. L'activité de grossiste étant une nécessité vitale dans un pays qui veut avoir une économie moderne et complète, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination afin que toutes les entreprises de gros puissent avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54492.** — 6 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au début de 1983 puis de 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit



national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit Coopératif — ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est particulièrement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros, compte tenu des fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique et qui sont des fonctions de transport, d'entreposage et, souvent même, de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par les entreprises spécifiques ouvre droit à l'attribution de prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, ne peut y prétendre. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures en cause qui pénalisent particulièrement les entreprises de gros.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54646.** — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette situation nouvelle est inacceptable pour ces entreprises, car totalement discriminatoire. De plus, elle traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros. En outre, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage, et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité d'accéder à l'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'équité dans l'accès aux P.S.I. entre les entreprises précitées.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54667.** — 6 août 1984. — **M. Henri Bayerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les négociants en matériaux de construction. Par deux circulaires successives, en 1983 et 1984, la Direction du Trésor a très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement normalement consentis auparavant par quatre établissements financiers prêteurs principaux : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif. Les dispositions actuelles aboutissent ainsi au paradoxe suivant : l'entreprise de gros, qui peut exercer simultanément trois fonctions, le transport, l'entreposage et la transformation légère, est exclue des possibilités d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement, alors que chacune de ces fonctions, prises isolément et exercées par entreprises spécifiques remplit ces conditions d'accès. Les grossistes sont donc exclus d'un des moyens de financer leur investissement dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Il convient de signaler en outre que les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises, se trouvent également exclues de la procédure des P.S.I.-commerce extérieur. Devant le souci de ces entreprises, confrontées à des impératifs de compétitivité, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour ne pas entraver la modernisation nécessaire à l'activité des négociants en matériaux de construction.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54677.** — 6 août 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des entreprises de gros. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Il lui demande pourquoi les grossistes dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en sont exclus.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54708.** — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui viennent de se voir privées de l'accès aux prêts à l'investissement. En effet, deux circulaires prises sous le timbre de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : le Crédit national, le Crédit d'équipement des P.M.E., la Société de développement régional, le Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis supprimé toute possibilité d'emprunt à ces entreprises. Les dispositions des circulaires précitées ont dans la pratique, placé ces entreprises dans une situation paradoxale. Les entreprises de gros assument essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, chacune de ces trois activités, prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques répond aux conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, l'entrepreneur grossiste dont la profession est l'exercice simultané, au sein d'une même structure, des trois fonctions, en est exclu. Au moment où le gouvernement insiste, à juste titre, sur la nécessité vitale de se doter d'une économie moderne et compétitive, les dispositions du texte précité excluent les entreprises de gros d'un des moyens d'assurer le financement de leurs investissements dans des conditions compatibles avec le niveau de leurs charges financières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54709.** — 20 août 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes d'une importante décision arbitraire prise par la Direction du Trésor. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives ont été adressées à quatre grands établissements financiers prêteurs : le Crédit national, le C.E.P.M.E., la S.D.R., le Crédit coopératif, restreignant d'abord, puis supprimant totalement toute possibilité d'accès des entreprises de distribution de gros (code APE 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation discriminatoire est absolument inacceptable car elle traduit une méconnaissance grave de la nature principale de l'activité des entreprises concernées. En effet, le coût d'un produit consommé ou investi, comprend non seulement les coûts de production mais aussi les coûts de distribution : cela semble être pourtant une réalité économique des plus élémentaires à comprendre. Il est donc évident que tout investissement décidé au niveau de la distribution participe également à la diminution du prix final. Certaines de ces entreprises de distribution de gros ont pu surmonter la crise grâce aux efforts d'investissement importants, et créent même des départements exportation, qui, par leurs efforts, concourent au redressement de la balance du commerce extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir engager une concertation rapide avec les représentants de cette proposition, en vue de reconnaître aux distributeurs en gros, la qualité de « grossistes-ensembliers-exportateurs » (lorsqu'elles remplissent ces conditions) et que, ces circulaires néfastes soient rapportées afin de relancer l'investissement.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54714.** — 20 août 1984. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement dont plusieurs circulaires de la Direction du Trésor ont considérablement restreint, puis supprimé, l'attribution aux entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59). Il est en effet constaté que, si les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, répondent aux critères d'attribution des P.S.I., le grossiste, dont le métier est précisément d'exercer simultanément ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, en est totalement exclu, de même, d'ailleurs, que la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Cette situation est discriminatoire car elle prive ces entreprises d'un des moyens de financement de leurs investissements, dans des conditions qui n'alourdissent pas exagérément leurs charges financières. Elle pénalise aussi l'effort de modernisation indispensable pour faire face aux impératifs de l'heure. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans cet esprit pour permettre à l'entreprise de gros de remplir les fonctions qui sont les siennes dans le circuit économique.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54727.** — 20 août 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de deux circulaires datées du début 1983 et 1984 de la

Direction du Trésor, restreignant très nettement, puis supprimant les possibilités d'accès, pour les entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement accordés auparavant par le Crédit national, le C.E.P.M.E., S.D.R. et le Crédit coopératif. Les dirigeants de ces entreprises de gros font remarquer qu'il s'agit d'une disposition discriminatoire entre les diverses entreprises, les trois fonctions des entreprises de gros prises isolément transport, entreposage, parfois transformation légère pouvant continuer à bénéficier de P.S.T. à 9,75 p. 100 alors que les entreprises qui regroupent ces trois activités ne le peuvent. Ce qui pourrait amener des responsables d'entreprises à un artifice juridique (scission de l'entreprise en fonction de l'activité) pour avoir à nouveau accès à ces prêts. Il lui demande donc de préciser et de réviser si nécessaire la position du ministère sur cette question.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54784.** — 20 août 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) au regard des prêts spéciaux à l'investissement. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor ont restreint, puis supprimé, toute possibilité d'accès de ces entreprises aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions aboutissent ainsi au paradoxe suivant : l'entreprise de gros qui assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et parfois de transformation légère, est exclue de ces prêts ; par contre, toute entreprise qui exerce isolément l'une de ces fonctions peut y prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend corriger cette anomalie et permettre ainsi aux entreprises d'accéder de nouveau à ces prêts afin qu'elles puissent poursuivre leurs efforts de modernisation.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54839.** — 20 août 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. En 1983 et 1984, deux circulaires émanant de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. Par ailleurs les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises de gros, qui rendent un véritable service industriel, puissent bénéficier de ces prêts afin qu'elles puissent ainsi participer à l'effort de modernisation actuel.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54898.** — 20 août 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de gros pour accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, des circulaires de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif), ont supprimé l'accès à ce type de prêts pour les entreprises de gros. Or ces dernières assument des fonctions de transport, d'entreposage et même de transformation, fonctions qui, exercées séparément par des entreprises spécifiques, permettent d'accéder à ces prêts. Il s'ensuit donc une discrimination préjudiciable aux entreprises de gros. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de réexaminer les circulaires susdites pour remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54952.** — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière faite aux entreprises de commerce de gros. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Or, les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport,

d'entreposage et souvent même de transformation légère. Et chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, afin d'éviter que certains artifices juridiques (en scindant ces entreprises de gros en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage) soient utilisés pour avoir recours aux P.S.I., de revoir la position de l'administration qui paraît illogique.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54967.** — 27 août 1984. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les circulaires de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) concernant les possibilités d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Les dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation peuvent accéder aux P.S.I. Par contre les entreprises exerçant simultanément les trois fonctions en sont exclues. Dans ces conditions, les responsables de la profession risquent de vouloir recourir à certains artifices juridiques pour bénéficier des P.S.I. en scindant leurs entreprises en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage... Une telle évolution ne favoriserait pas la modernisation, pourtant nécessaire dans ce secteur indispensable à l'activité industrielle. Il lui demande s'il serait possible d'établir une égalité de traitement concernant ces prêts spéciaux à l'investissement entre les entreprises exerçant des fonctions similaires.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54968.** — 27 août 1984. — **Mme Françoise Gaspard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux circulaires de 1983 et 1984 aient été adressées par la Direction du Trésor au Crédit national, au C.E.P.M.E., à la S.D.R. et au Crédit coopératif, tendant d'abord à restreindre, puis à supprimer tout accès aux prêts spéciaux à l'investissement par les entreprises de gros. Cette mesure apparaît, en effet, comme une discrimination à l'égard de ces entreprises, si l'on considère, notamment, qu'elles remplissent, au sein de la même entité économique, des fonctions de transport, d'entreposage, voire de transformation légère et que les entreprises qui assurent séparément ces fonctions peuvent, quant à elles, avoir accès aux P.S.I. Cette situation apparaît d'autant plus curieuse aux entreprises concernées, qu'elles se trouvent ainsi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur, alors qu'elles réalisent environ deux mois de notre exportation nationale. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à cette décision et si cette mesure a un caractère temporaire ou à plus long terme.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**54971.** — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des circulaires de la Direction du Trésor adressées à des établissements financiers prêteurs, restreignant puis supprimant les possibilités d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Pourtant, chacune des fonctions de l'entreprise de gros (transport-entreposage, transformation) prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques permet l'accès aux P.S.I. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre à ces entreprises de gros de bénéficier à nouveau des prêts spéciaux à l'investissement.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55018.** — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution de prêts spéciaux à l'investissement à 9,75 p. 100. En effet ces prêts peuvent être consentis actuellement aux entreprises assurant par exemple une fonction de transport, une fonction d'entreposage ou une fonction de transformation. Or, il semble que les entreprises de gros, d'après deux circulaires émanant de la Direction du Trésor en début 1983 et 1984 sont maintenant exclues de ces prêts, alors que dans bien des cas, elles assument à la fois une fonction de transport, d'entreposage et même de transformation légère. En conséquence il lui demande si ces entreprises de gros, compte tenu des fonctions qu'elles remplissent sur le plan économique, industriel et à l'exportation, compte tenu aussi des efforts de modernisation qu'elles souhaiteraient entreprendre, pourraient bénéficier des prêts spéciaux à l'investissement.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55031.** — 27 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination dont font l'objet les entreprises de gros. En effet, deux circulaires successives adressées par la Direction du Trésor aux quatre établissements financiers prêteurs ont supprimé toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.) pour les entreprises de gros. Cette décision apparaît paradoxale puisque l'entreprise de commerce de gros assume essentiellement les fonctions de transport, d'entreposage et souvent de transformation légère, alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques donnent accès à ces mêmes prêts. De plus, ces circulaires excluent les entreprises de gros (qui à elles seules sont à l'origine d'un sixième des exportations françaises) de la procédure P.S.I. commerce extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas de pure logique que ce droit au P.S.I. soit rétabli au bénéfice des entreprises de gros, cette mesure de strict bon sens étant justifiée par la nécessité de mettre sur ce point cette catégorie d'entreprises à égalité avec celles exerçant une des fonctions assumées par les entreprises de gros.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55037.** — 27 août 1984. — Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées à quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé, toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Or, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Chacune de ces trois fonctions, prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès au P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu par les dispositions nouvelles ! Il est rappelé, d'autre part, que les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux fois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Une telle discrimination paraît injustifiable. A-t-elle pour objectif d'amener les entreprises à se scinder en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage, pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100, ce qui serait une prime à l'artifice juridique ? **M. René Haby** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire savoir si l'on peut envisager à brève échéance le rétablissement des droits des entreprises de gros, compte tenu du service industriel qu'elles rendent à la collectivité.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55048.** — 27 août 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que deux circulaires émanant de la Direction du Trésor ont en 1983 et 1984 successivement réduit puis totalement supprimé la possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation d'exclusion revêt un caractère discriminatoire manifeste. En effet, alors que les entreprises qui exercent séparément des activités de transport, d'entreposage ou de transformation légère, sont en droit de bénéficier de ces prêts, les entreprises de gros qui ont économiquement vocation pour regrouper ces fonctions et les assurer globalement, se voient inexplicablement écartées de ce régime. Pareil ostracisme est, de surcroît, en contradiction flagrante avec les objectifs affichés par la déclaration de politique générale faite par **M. le Premier ministre** le 24 juillet dernier. Alors que cette déclaration prône la modernisation, le redéploiement industriel et appelle les entreprises à un effort accru d'investissement pour développer leur compétitivité, les entreprises de gros qui réalisent, selon l'I.N.S.E.E., environ deux fois des exportations françaises, sont privées d'un moyen de financer leurs investissements dans des conditions supportables par leur trésorerie. Devant un tel paradoxe le rétablissement en faveur des entreprises dont il s'agit de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement ne saurait être différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre à cet effet.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55050.** — 27 août 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance du décalage qui se marque entre, d'une part, sa déclaration de politique générale du 24 juillet 1984 prônant la modernisation et le redéploiement industriel en même temps que l'effort d'investissement

des entreprises et, d'autre part, la situation de contrainte et de discrimination qui est faite en matière de financement aux entreprises de gros. Celles-ci, depuis cette année, se voient totalement retirer par circulaire ministérielle, la possibilité d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette exclusion est d'autant plus choquante et paradoxale que les conditions exigées pour l'obtention de ces prêts sont réputées satisfaites par les entreprises qui exercent spécifiquement des activités de transport, d'entreposage ou de transformation légère, fonctions que les entreprises de gros ont tout naturellement vocation à regrouper et à exercer simultanément au sein du circuit économique dans lequel elles s'insèrent. Au moment où l'un des mots forts du programme gouvernemental prétend souligner la nécessité de favoriser la compétitivité des entreprises, comment cette intention pourrait-elle prendre une figure crédible alors que la suppression des prêts déjà cités prive les entreprises de gros d'un des moyens qui leur permettrait de financer leurs investissements dans des conditions supportables par leur trésorerie ? Il lui demande s'il compte, pour résoudre ces contradictions, prendre prochainement les mesures qui s'imposent afin de réouvrir aux entreprises de gros les voies d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55069.** — 27 août 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros au regard des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Deux circulaires ont, au début de 1983 et au début de 1984, d'abord restreint puis supprimé toute possibilité pour les entreprises de gros d'obtenir des « P.S.I. » de la part du Crédit national, du C.E.P.M.E., des S.D.R. ou du Crédit coopératif. On assiste ainsi au paradoxe selon lequel les entreprises de gros, qui exécutent simultanément les trois opérations (transport, entreposage et transformation légère) qui permettent l'octroi de « P.S.I. » se trouvent exclues de ceux-ci, alors que les entreprises qui n'accomplissent que l'une ou l'autre de ces tâches peuvent y accéder. Au moment où les pouvoirs publics insistent sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils refusent aux entrepreneurs l'un des moyens de financer leurs investissements. Cette discrimination est d'autant plus injuste que les grossistes réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., une forte part des exportations françaises. Ils n'en sont pas moins exclus de la procédure « P.S.I.-commerce extérieur ». Il lui demande en conséquence s'il entend rapporter les circulaires précitées et autoriser les établissements financiers habilités à accorder aux entreprises de gros des prêts spéciaux à l'investissement aux taux de 9,75 p. 100, rétablissant ainsi l'égalité des entreprises dans la recherche des capitaux nécessaires à leur modernisation.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55072.** — 27 août 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au début de 1983 puis de 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif — ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est particulièrement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros, compte tenu des fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique et qui sont des fonctions de transport, d'entreposage et, souvent même, de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par les entreprises spécifiques ouvre droit à l'attribution de prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, ne peut y prétendre. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures en cause qui pénalisent particulièrement les entreprises de gros.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55129.** — 27 août 1984. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une entreprise de gros de la région lyonnaise qui s'est vu supprimer, par la Direction du Trésor, toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent de transformation légère. Or, paradoxalement, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En revanche, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions en est exclu. L'accès aux prêts spéciaux à l'investissement constitue, pour ces entreprises, un moyen de financer

leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Afin de ne pas pénaliser injustement ces entreprises et pour qu'elles puissent maintenir leur effort de modernisation, il lui demande donc de reconsidérer la décision prise par la Direction du Trésor du Rhône.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55134.** — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression pour les entreprises de gros de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Organisées par deux circulaires successives adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif — ces dispositions créent un paradoxe puisque les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation ont accès aux P.S.I. tandis que les entreprises de gros qui peuvent exercer simultanément les trois fonctions en sont exclues. Cette différence de traitement pénalise injustement les entreprises de gros qui ne sont plus à même de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Elle est en outre très artificielle dans la mesure où la scission des entreprises de gros en plusieurs sociétés liées aux différentes fonctions exercées leur permettrait d'avoir recours aux P.S.I. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et s'il ne lui paraît pas préférable de privilégier désormais la règle suivante : à fonction identique, financement identique.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55139.** — 27 août 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de gros suite à la décision de supprimer les prêts spéciaux à l'investissement accordés habituellement par le Crédit national, le C.E.P.M.E., la S.D.R. et le crédit coopératif. Ces dispositions ont pour conséquence de rendre impossible tout investissement pour ces entreprises et d'hypothéquer ainsi gravement leur avenir. Au moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité pour le pays, d'avoir une économie moderne et compétitive, il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne les prêts spéciaux à l'investissement accordés aux entreprises de gros.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55150.** — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente impossibilité pour les entreprises de gros d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande s'il juge normal que des entreprises assurant une partie des activités d'une entreprise de gros aient accès à ces prêts tandis que les entreprises de gros n'y ont pas droit. Il lui demande également s'il s'agit là d'une volonté délibérée du gouvernement et dans le cas contraire s'il compte remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55200.** — 27 août 1984. — **M. Michel Incheuspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette situation apparaît inacceptable dans la mesure où elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros, compte tenu des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent au paradoxe suivant : alors que l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, elle est exclue de l'accès aux P.S.I., tandis que chacune de ces trois fonctions prise isolément, exercées par des entreprises spécifiques, permet à celles-ci de prétendre à l'avantage en cause. Par ailleurs, les entreprises de gros qui, selon les enquêtes publiées par l'I.N.S.E.E., réalisent environ deux mois des exportations françaises, se trouvent également écartées de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas de pure logique que ce droit au P.S.I. soit rétabli au bénéfice des entreprises de gros, cette mesure de strict bon sens étant justifiée par la nécessité de mettre sur ce point cette catégorie d'entreprises à égalité avec celles exerçant une des fonctions assumées par les entreprises de gros.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55216.** — 27 août 1984. — **M. Lucien Dutard**, suite aux interventions faites auprès de lui par diverses entreprises de la Dordogne, notamment l'entreprise Boissière (bois, matériaux de construction), a l'honneur de faire observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, le paradoxe, sinon la contradiction, aboutissant à l'interdiction d'accès aux P.S.I. (prêts spéciaux à l'investissement) pour les entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59). En effet, ces entreprises regroupent des fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère. Or, chacune de ces fonctions exercée séparément par des entreprises spécifiques, permet à ces dernières l'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste qui fait la synthèse de ces activités est exclu de ces mêmes P.S.I. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de traiter ces entreprises de gros à égalité avec les autres par une modification réglementaire afin de leur permettre de financer leurs investissements dans des conditions supportables.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55298.** — 27 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interdiction qui a été progressivement faite aux entreprises de gros d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.) octroyés par le Crédit national, la S.D.R., le Crédit coopératif et la C.E.P.M.E. Il semble, en effet, paradoxal d'interdire l'accès de ces prêts aux entreprises de gros qui assurent les trois fonctions d'entreposage, de transport et même de transformation légère, alors que les entreprises spécifiques qui exercent isolément une de ces trois fonctions peuvent prétendre aux P.S.I. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront aux entreprises de gros de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières et éventuellement s'il compte rétablir leur égalité de traitement avec des entreprises exerçant une fonction similaire.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55302.** — 27 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qui résultent, pour les entreprises de commerce en gros, de l'application de deux circulaires de la Direction du Trésor, adressées en 1983 et 1984 à quatre établissements financiers prêteurs : le Crédit national, le C.E.P.M.E., les sociétés de développement régional et le Crédit coopératif. Aux termes des circulaires susvisées, il apparaît que les entreprises de commerce de gros sont désormais exclues du régime qui leur permettait d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle apparaît aux yeux des responsables de ces entreprises comme discriminatoire dans la mesure où l'on connaît le rôle important joué par les entreprises de gros dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assure essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, le grossiste, dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, les entreprises de gros se trouvent simultanément exclues d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Les entreprises de gros, qui réalisent, d'après les chiffres de l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent également exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55588.** — 3 septembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement, P.S.I. Ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou



de transformation peuvent accéder au P.S.I. par contre, une entreprise de gros dont le métier est d'exercer simultanément les trois fonctions en est exclu. Cette situation, qui traduit une méconnaissance grave de la nature réelle de l'activité du grossiste et des fonctions qu'il remplit dans le circuit économique, est inacceptable, car discriminatoire. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Les entrepreneurs concernés se posent la question de savoir s'ils n'en seront pas réduits à utiliser certains artifices juridiques en scindant leur entreprise en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage ou de transformation, pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100. Il est hors de doute qu'à fonction identique, le financement doit être identique. Les entreprises de gros rendant un véritable service industriel, il est naturel qu'elles demandent l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument. Il lui demande de bien vouloir modifier les circulaires précitées afin que les entreprises sur lesquelles il vient d'appeler son attention cessent d'être pénalisées injustement et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55881.** — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercée par des entreprises spécifiques, ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55907.** — 10 septembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression, pour les entreprises de gros, de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Organisées par deux circulaires successives adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif — ces dispositions créent un paradoxe puisque les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation ont accès aux prêts spéciaux à l'investissement tandis que les entreprises de gros qui peuvent exercer simultanément les trois fonctions en sont exclues. Cette différence de traitement pénalise injustement les entreprises de gros qui ne sont plus à même de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Elle est en outre très artificielle dans la mesure où la scission des entreprises de gros en plusieurs sociétés liées aux différentes fonctions exercées leur permettrait d'avoir recours aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et s'il ne lui paraît pas préférable de privilégier désormais la règle suivante : à fonction identique, financement identique.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**55909.** — 10 septembre 1984. — **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces prêts sont pourtant accordés aux sociétés qui assument indépendamment les fonctions économiques exercées simultanément par les entreprises de gros : le transport, l'entreposage, la transformation légère. Il lui demande quelle décision le gouvernement compte prendre pour que ces entrepreneurs, qui participent à l'effort de développement de notre pays, notamment en commerçant avec l'étranger, puissent bénéficier eux aussi des P.S.I.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**58028.** — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques, ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

*Commerce et artisanat (commerce de gros).*

**56042.** — 10 septembre 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'économie des finances et du budget sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1° Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'I.N.S.E.E. (codes APE 57, 58, 59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2° L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3° Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de cinquante salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.



*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**53562.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux contribuables de joindre les reçus pour les dons effectués aux œuvres reconnues d'utilité publique ou d'autres œuvres d'intérêt général. Considérant qu'il est du devoir de chaque citoyen de répondre favorablement, dans la mesure du possible, aux appels à la générosité publique mais qu'il est anormal de demander aux contribuables de payer des impôts sur les dons qu'ils font aux différentes œuvres, il lui demande soit de modifier la déclaration des revenus dans sa forme actuelle afin d'autoriser une déduction forfaitaire comme dans le passé, soit d'obliger les œuvres faisant appel à la générosité publique de fournir des carnets de reçus pré-imprimés et pré-visés à délivrer par le quêteur pour tout don supérieur au prix de l'insigne ou du timbre vendu, ou simplement à partir d'une somme minimale à désigner selon la quête.

**Réponse.** — Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, la loi n'a jamais autorisé la déduction forfaitaire des dons. Sous le régime ancien, en effet, les dons étaient déductibles pour leur montant réel dans la limite d'un certain pourcentage du revenu net global du donateur. Au surplus, les contribuables devaient joindre à leur déclaration de revenu la liste des organismes bénéficiaires des dons et être en mesure de justifier, sur la demande de service, de la réalité et du montant des versements dont ils demandaient la déduction. Or, il est apparu que, très fréquemment, les sommes déduites ne correspondaient pas à des versements effectifs. L'obligation de justifier l'ensemble des versements aux œuvres et organismes d'intérêt général au moyen de reçus a donc été instituée en vue d'améliorer le contrôle de la déduction de ces dons. A cette fin, il appartient aux contribuables de demander aux organismes bénéficiaires des dons un reçu conforme au modèle prévu par l'arrêté du 21 janvier 1982. Cette disposition ne pénalise donc que ceux qui cherchaient indûment à bénéficier d'un avantage fiscal. Elle constitue ainsi une mesure de justice fiscale qui, indirectement, ne peut qu'être profitable aux œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

**53635.** — 16 juillet 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions permettant un dégrèvement fiscal pour les contribuables ayant effectué le remplacement de leur chaudière dans le but de réaliser des économies d'énergie. La législation prévoit que le remplacement ne peut se faire que dans la limite d'une chaudière de même capacité alors que les technologies ayant évolué, une capacité supérieure n'est pas nécessairement signe d'une consommation accrue. En conséquence, il lui demande si la réglementation peut prévoir ce type de situation et permettre ainsi à des contribuables de bonne foi de bénéficier des dispositions auxquelles ils pensaient avoir droit. Il serait regrettable, comme cela commence à se produire, que de nombreux contribuables soient dans le même temps avisés que leurs demandes de dégrèvement correspondant notamment aux années 1980 et 1981 sont refusées et qu'ils fassent l'objet d'un rappel.

**Réponse.** — La prise en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu de dépenses afférentes à l'habitation principale constitue une mesure exceptionnelle. En effet, une dépense n'est normalement déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a entendu limiter la déduction des frais engagés en vue d'économiser les produits pétroliers utilisés pour le chauffage aux seules dépenses qui permettent de manière incontestable une telle économie. Si ce résultat n'est pas douteux en cas de remplacement d'une chaudière à fioul par une autre chaudière à fioul de puissance inférieure ou égale, il n'en est pas de même quand la puissance de la nouvelle chaudière excède celle de l'ancienne. Cette catégorie de dépenses ne peut donc être admise en déduction. En revanche, si la nouvelle chaudière utilise exclusivement une source d'énergie renouvelable (bois, paille, etc...), ou s'il s'agit d'une chaudière polycombustible pouvant utiliser une telle énergie (chaudière mixte fioul-bois par exemple), la dépense correspondante ouvre droit à une réduction d'impôt, quelle que soit la puissance de cette chaudière. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

**53887.** — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification apportée par la loi de finances pour 1984 à l'application

de l'article 123 du code général des impôts. Certes, les besoins financiers de l'Etat sont importants et il convient de les assumer dans la plus large mesure possible au moyen de la fiscalité. Mais, s'il importe d'adapter cette dernière à la réalité des fluctuations économiques, il convient dans le même temps de tenir compte de manière judicieuse et équitable des charges fiscales et parmi celles-ci des impôts qui frappent les entreprises. Dans cet ordre d'idée, ne pourrait-on pas tenir compte, pour l'application de l'article 121-I et II de la dernière loi de finances, de la situation financière des entreprises déficitaires dont il est évident que la proportionnalisation de l'imposition forfaitaire annuelle va aggraver les charges, donc la situation générale défavorable ? Il lui demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas possible, après examen des situations particulières, soit de maintenir l'ancien régime de l'article 123 du C.G.I. aux entreprises en difficulté, soit de proportionnaliser l'imposition forfaitaire annuelle aux bénéfices des entreprises assujetties, soit toute autre modalité prenant en compte à la fois l'intérêt fiscal de l'Etat et la situation financière des entreprises.

**Réponse.** — Le problème évoqué est identique à celui exposé dans une question n° 49598 posée par **M. Henri de Gastines** le 30 avril 1984 et à laquelle il a été répondu dans les termes suivants au *Journal officiel* n° 29, débats parlementaires, du 16 juillet 1984, page 3344. « Les modifications apportées par la loi de finances pour 1984 au régime de l'imposition forfaitaire annuelle ont notamment eu pour objet d'actualiser le montant de cette imposition incliné depuis 1978 tout en mettant fin à l'aspect inéquitable que pouvait présenter, pour les petites entreprises le système d'imposition fondé sur un tarif unique. Elles répondent à la double nécessité de mieux prendre en considération la situation réelle des entreprises en se référant à leur chiffre d'affaires et de conserver au mécanisme sa simplicité en instituant plusieurs montants fixes d'imposition. Par ailleurs, et comme dans le passé, les entreprises ont la possibilité d'imputer l'imposition forfaitaire sur l'impôt sur les sociétés au pendant l'année de l'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes; en règle générale, ce délai d'imputation tient suffisamment compte des difficultés que peuvent connaître momentanément certaines entreprises. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier le dispositif mis en place par la loi de finances pour 1984. »

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

**54133.** — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des relations commerciales entre producteurs et distributeurs. Ces relations ont fait l'objet, en 1984 de trois accords portant sur le respect des délais de paiement contractuels, la définition précise de tous les éléments tarifaires devant figurer dans les conditions générales de vente communicables à tous et sur le contenu et la forme des contrats individuels de coopération commerciale. D'autre part, une Chambre arbitrale a été mise en place par les professionnels pour régler les litiges qui pourraient survenir dans ce domaine de la négociation commerciale. Les pouvoirs publics se sont aussi préoccupés des modalités de commercialisation des produits et une circulaire relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises a été adressée le 22 mai 1984 à Madame et Messieurs les commissaires de la République. En effet, l'opacité des conditions de vente encourage la sollicitation d'avantages discriminatoires de la part de l'acheteur et aboutit à favoriser la puissance d'achat. C'est pourquoi cette circulaire précise l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 37 et 38 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pour permettre aux services administratifs d'assurer un meilleur respect de la transparence tarifaire et du principe de non discrimination, ce qui garantira une meilleure égalité de traitement de tous les acheteurs. Par ailleurs, la circulaire conclut que « le respect de ce principe fondamental du droit par toutes les entreprises est une condition essentielle pour que puisse s'instaurer une concurrence réelle et efficace ». Or, depuis le début de l'année 1984, deux grandes centrales d'achat ont été constituées : Contact qui regroupe douze membres de Paridoc et douze adhérents de la Socadip, d'Arcei fondée par onze distributeurs. Le but de cette dernière est de favoriser les négociations avec les fournisseurs et d'entreprendre avec ceux-ci, des actions de diminution des coûts dans le but de satisfaire les consommateurs. Au total, ces deux groupements représentent, avec Di-Fra, 250 milliards de francs en chiffre d'affaires et 25 p. 100 du commerce de détail français. Cette évolution comporte un risque quant au respect de la transparence tarifaire voulue par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre pour prévenir le déséquilibre qu'une telle puissance commerciale est susceptible de provoquer au détriment des fournisseurs.

**Réponse.** — Le gouvernement s'est toujours montré particulièrement soucieux de voir s'instaurer des relations commerciales équilibrées entre les entreprises commerciales et les fournisseurs. En effet, l'évolution récente des modalités de commercialisation des produits s'est accompagnée, dans de nombreux secteurs, de pratiques discriminatoires injustifiées, de plus en plus nombreuses et variées, dans les relations commerciales entre entreprises, pratiques entretenues par l'opacité qui règne sur les conditions de vente des fournisseurs. Un accord est intervenu au sein du Conseil national du patronat français après des négociations interprofessionnelles sur l'amélioration des relations commerciales. C'est suite à cet accord qu'a été élaboré une circulaire sur la transparence tarifaire qui avait pour objet de préciser l'interprétation que l'administration entend donner, compte tenu des positions prises par les professionnels, aux dispositions législatives en matière de transparence tarifaire et de non discrimination. Ce texte mentionne certaines pratiques abusives auxquelles pourraient se livrer les centraux d'achat en raison de leur importance économique. Les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation veilleront avec une particulière vigilance au respect des principes définis par cette circulaire. Sans remettre en cause, à priori, l'existence de centraux d'achat, ils continueront à en suivre l'évolution et rechercheront les éventuelles pratiques anticoncurrentielles qu'elles soient individuelles ou collectives. Par ailleurs, les réflexions engagées au sein du C.N.P.F. doivent se poursuivre en particulier sur le problème des promotions et des services rendus par les distributeurs aux fournisseurs. En effet il importe encore de préciser les modalités d'application du principe de transparence aux opérations de promotions à caractère ponctuel et répétitif demandées par les distributeurs. L'esprit de ces réflexions est de faire en sorte que le principe de non discrimination reste toujours respecté sans entraver le fonctionnement de l'activité promotionnelle des producteurs et des distributeurs.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**54154.** — 30 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi l'exonération de la T.V.A. sur l'essence est refusée aux ambulances alors qu'elle est consentie aux taxis. Il souhaite savoir s'il a l'intention de faire bénéficier de cet avantage fiscal le transport des malades.

**Réponse.** — Comme l'ensemble des entreprises, les exploitants de taxi supportent, sans possibilité de déduction, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs acquisitions d'essence à usage de carburant. Leur situation n'est donc à cet égard pas différente de celle des exploitants d'ambulances.

#### *Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**54396.** — 6 août 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des établissements hôteliers à la suite du blocage et de l'encadrement de leurs prix depuis trois ans. Il existe en effet un décalage important entre, d'une part, l'augmentation autorisée qui a été de 18,77 p. 100 entre octobre 1981 et mars 1984, c'est-à-dire sur une période de trente mois et, d'autre part, les charges d'exploitation qui n'ont cessé de croître de façon excessive. C'est ainsi, par exemple, que pour cette même période, les charges sociales payées sur les salaires des femmes de chambre ont augmenté de 46,77 p. 100, que l'électricité et le gaz ont subi des majorations s'élevant respectivement à 41,33 p. 100 et à 22,55 p. 100, que le coût des assurances a augmenté de 35,07 p. 100, celui de la plomberie de 41,18 p. 100, celui du blanchissage de 30,95 p. 100, cette liste n'étant par ailleurs aucunement limitative et de nombreux autres postes étant également touchés. Il doit être également noté une majoration de l'impôt foncier découlant de la mise en œuvre des mesures de décentralisation et des charges nouvelles engendrées. La poursuite d'une telle politique dans le domaine de l'hôtellerie ne peut qu'aboutir à la condamnation d'une activité qui est une des rares à créer des emplois et à rapporter des devises. Il lui demande que des dispositions interviennent rapidement, permettant de rétablir un juste équilibre entre les prix autorisés et les charges, seule condition pour assurer la survie de nombreux hôtels condamnés, si des mesures spécifiques ne sont pas prises, à la fermeture et à la faillite.

**Réponse.** — Comme l'ensemble des autres activités économiques, l'industrie hôtelière a été invitée à contribuer à la politique de lutte contre l'inflation définie par les pouvoirs publics depuis la fin de 1981. Au cours de l'année 1981, les prix des prestations hôtelières pouvaient être déterminés librement par les exploitants excepté au cours du dernier

trimestre durant lequel des mesures spécifiques ont été prises dans le secteur des services. En 1982 et 1983, l'accord de régulation n° 7 du 7 janvier 1982 et l'accord de régulation n° 15 du 22 novembre 1982 souscrits par les organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie ont effectivement autorisé pour ces deux années une hausse globale de 18,77 p. 100; pour l'année 1983, le taux de 7 p. 100 prévu, pouvait être modulé dans la limite supérieure de 10 p. 100. Au cours de la même période, années 1981, 1982 et 1983, l'indice des prix à la consommation des deux postes relatifs à l'hôtellerie constaté par l'I.N.S.E.E. a évolué comme suit : Pension complète dans un hôtel : 47,3 p. 100; Location d'une chambre d'hôtel : 49 p. 100. Par ailleurs, durant ces trois années, l'indice d'ensemble des prix de détail a augmenté de 36,5 p. 100. Ces indications montrent que, si les charges d'exploitation supportées par les établissements hôteliers ont effectivement augmenté au cours de la période considérée, les professionnels de l'hôtellerie en ont largement tenu compte dans l'établissement de leur prix. Pour l'année 1984, l'arrêté ministériel n° 84-21/A du 9 février 1984 a fixé les hausses applicables par les hôteliers : ainsi une hausse de 4,25 p. 100 pourra être appliquée en deux étapes (1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> octobre) dans la mesure où l'accord de régulation de 1983 aura été respecté. Toutefois, les hôtels saisonniers d'été ou d'hiver peuvent appliquer cette hausse dès le début de la saison, et les hôtels permanents ayant une pointe d'activité saisonnière ont eu la possibilité d'avancer la deuxième étape de hausse au 1<sup>er</sup> juillet dès lors que 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires ont été réalisés à l'occasion de cinq mois consécutifs de la saison printemps-été 1983. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le commissaire de la République de chaque département dispose d'une délégation de compétence lui permettant d'accorder des dérogations individuelles. Le dispositif ainsi exposé ne paraît pas de nature à porter atteinte à l'avenir de l'industrie hôtelière. Il n'est donc pas envisagé de mesures nouvelles dans l'immédiat pour ce secteur.

#### *Transports routiers (transports scolaires).*

**54629.** — 6 août 1984. — **M. Gérard Chassoguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement des transporteurs scolaires devant la faiblesse de la hausse des tarifs de transport scolaire 1984-1985 décidée par l'arrêté du 30 juin dernier. En effet, cette hausse de 4,75 p. 100, qui sera accordée en deux étapes, s'avère tout à fait insuffisante pour compenser la dérive des coûts supportée par les transporteurs ainsi que la situation de sous-tarifification qui se prolonge depuis 1982. De plus, ce réajustement tarifaire intervient plus d'un mois après la date impartie aux transporteurs pour dénoncer leurs contrats. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux entreprises de transport scolaire de continuer d'assurer un service de qualité.

**Réponse.** — La hausse de 4,75 p. 100 autorisée pour la saison 1984-1985, identique à celle des tarifs publics saisonniers sur la même période, est tout à fait compatible avec les prévisions d'évolution des prix sur ladite période. Compte tenu de la hausse de 1,5 p. 100 supplémentaire autorisée par l'arrêté du 14 mai 1984 à compter du 15 mai 1984, on ne peut parler d'une situation de sous-tarifification à l'heure actuelle. L'examen de l'évolution comparée des tarifs et des coûts sur plusieurs années peut certes conduire à des résultats différents selon les dates de début et de fin de période observée, mais il faut noter que, au cours des deux dernières années et sans parler ni des majorations intervenues à la suite des renégociations de contrats, ni des gains de productivité, les transports scolaires ont bénéficié de hausses tarifaires supérieures ou également à celles des diverses charges d'exploitations. Ainsi, en retenant les chiffres mêmes de la profession, qui ne tiennent pas compte des gains de productivité ni de l'augmentation des rabais sur le matériel roulant, la hausse des coûts aurait été de 8,7 p. 100 en 1983; la hausse des tarifs a été du même montant, sans parler d'une hausse supplémentaire de 3,5 p. 100 accordée pour compenser l'effet de la réduction de la durée du travail. En 1984, et compte tenu des hausses enregistrées sur le gazole, la hausse de 7,6 p. 100 des tarifs devrait rester supérieure à celle des coûts, après une année 1983 que la profession a reconnue elle-même avoir été tout à fait favorable sur le plan de la fréquentation des lignes. L'importance des majorations tarifaires accordées aux divers secteurs de transport public routier de voyageurs, supérieures à celles consenties dans les autres secteurs de l'économie, témoigne de la prise en compte des problèmes spécifiques rencontrés par la profession, et du souci de préparer dans de bonnes conditions les transports de compétence et les réorganisations liées à la décentralisation. La politique tarifaire ne saurait par ailleurs constituer à elle seule une solution aux difficultés que peuvent connaître certaines entreprises de transport scolaire, et c'est par des réformes plus profondes que le gouvernement a répondu et répond à ces difficultés : les régions et les départements, mieux à même d'analyser les besoins de déplacement en concertation avec les représentants des usagers et des

entreprises, auront désormais la responsabilité d'organiser ces transports notamment par le biais de conventions avec les entreprises publiques et privées. Outre la poursuite de son aide aux régions et aux départements dans le cadre de contrats de développement pluriannuels, l'Etat participe lui-même à l'effort de modernisation du parc d'autocars par l'attribution de primes et de prêts à des taux privilégiés, pour lesquels une enveloppe de 500 millions de francs a été réservée en 1984.

#### *Participation des travailleurs*

*(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

**54944.** — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vente d'actions des sociétés et plus particulièrement sur la possibilité pour les salariés, déjà actionnaires ou non, de racheter des titres de leur entreprise, ou de la société mère, que celles-ci viendraient à céder. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'autoriser le déblocage anticipé de la participation inscrite en compte bloqué afin de permettre aux salariés d'accéder au capital de l'entreprise.

**Réponse.** — Les salariés bénéficiaires de la réserve spéciale de participation ont la possibilité d'acquérir des actions émises par l'entreprise qui les emploie ou par la société mère de cette société. Les modalités de mise en œuvre de cet actionnariat doivent être précisées par l'accord de participation signé par la Direction de l'entreprise et les représentants habilités des salariés. En application de l'article L 442-5 du code du travail, les partenaires sociaux ont la possibilité d'instituer l'actionnariat des salariés soit directement par remise d'actions aux salariés en contrepartie de leurs droits sur la réserve spéciale de participation, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont l'actif est constitué en tout ou partie d'actions émises par la société employeur. Lorsque des accords de participation ont prévu d'autres modalités de gestion de la réserve spéciale que son placement en actions de l'entreprise, les salariés n'ont plus la possibilité de disposer de leurs droits pendant la période d'indisponibilité. Il ne paraît pas opportun de modifier cette règle dans le sens proposé par l'honorable parlementaire; il est en effet souhaitable que les droits des salariés soient placés selon les mêmes modalités pendant toute la période de l'indisponibilité. Les changements de mode de gestion pendant cette période ne permettraient pas aux salariés de juger de l'efficacité du mode de placement retenu initialement. Enfin, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article L 442-7 du code du travail, les salariés, dont les droits à participation ont été placés dans l'entreprise, peuvent demander à celle-ci que ces droits soient utilisés à l'acquisition d'actions émises par leur société employeur dans les conditions prévues à l'article L 442-8 II du code du travail.

#### *Communes (finance.: locales).*

**55054.** — 27 août 1984. — **M. Hervé Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du blocage des tarifs des services publics, imposé aux communes pour l'année 1984. Les budgets des collectivités locales sont ainsi amenés à prendre en charge le déséquilibre financier provenant d'une recette inférieure à la dépense supportée. L'augmentation de la fiscalité locale reste la seule solution pour parvenir à un équilibre, cette pratique ayant pour conséquence de transférer sur le contribuable une partie des dépenses revenant aux usagers. Ce dispositif ne pouvant d'autre part être jugé efficace du point de vue de la lutte contre l'inflation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de lever ce blocage.

**Réponse.** — Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix en 1984. Les règles qui leur sont applicables sont du reste du même type que celles dont relèvent les prestataires de service privés exerçant des activités comparables, car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. Lorsque des collectivités locales ont à faire face à des dépenses exceptionnelles en raison des travaux qu'elles ont engagés, et ont de ce fait besoin d'une augmentation plus forte de leur prix, ces difficultés sont traitées dans le cadre des dérogations que les commissaires de la République sont habilités à accorder. Depuis le début de l'année 1984, une nette décélération des prix a été enregistrée et a permis d'alléger les charges des communes. Ce résultat positif doit être consolidé en 1985.

## EDUCATION NATIONALE

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**38569.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la seconde loi « transfert de compétences aux collectivités locales » promulguée le 22 juillet 1983. Celle-ci en son article 23 prévoit la répartition des frais des écoles maternelles entre les communes sièges et celles qui ne le sont pas. En son article 23 alinéa 3<sup>e</sup>, il est prévu qu'à défaut d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil de l'éducation nationale. Du fait des situations existantes, les collectivités locales ne peuvent se satisfaire d'une situation aussi ambiguë; les communes sièges souhaitent, en effet, recevoir les recettes que l'on fait miroiter, et ce le plus rapidement possible. Inversement, les communes qui n'ont pas d'école maternelle et qui envoient leurs enfants à la commune siège souhaitent en différer l'acquiescement le plus longtemps possible. Il s'ensuit deux questions : 1° un décret ne peut-il pas être pris avant la mise en place du Conseil de l'éducation ? 2° l'entrée en fonction de ces Conseils d'éducation n'étant prévue qu'à partir de 1985, n'est-il pas possible d'anticiper sur cette page ?

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**45526.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 sous le n° **38569** restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait pouvoir le lire dans les meilleurs délais.

**Réponse.** — L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 pose le principe de la répartition entre toutes les communes concernées des annuités d'emprunt et des dépenses d'entretien et de fonctionnement des écoles maternelles et des écoles élémentaires accueillant des enfants de plusieurs localités. Le même article prévoit qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chacune d'elles est fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale. Ces dispositions nouvelles constituent une innovation importante, les règles antérieures n'étant plus adaptées à la diversité des situations car ne permettant pas d'assurer dans la majorité des cas une répartition équitable des charges supportées par la commune d'accueil. Mais, sans négliger la situation difficile que peuvent rencontrer certaines communes de fait de l'inexistence actuelle d'un dispositif permettant le règlement des conflits inhérents à la répartition des charges entre les communes, il n'apparaît cependant pas possible d'anticiper sur la mise en place des textes d'application de la loi du 22 juillet 1983 portant transfert de compétences, comme le suggère l'honorable parlementaire. La loi du 7 janvier 1983 donne la possibilité de procéder aux transferts au plus tard début 1986, mais le gouvernement souhaite que ceux-ci puissent intervenir dans les meilleurs délais possibles. A cet effet, les travaux préparatoires nécessaires à la mise au point des textes d'application de la loi du 22 juillet 1983 ont été conduits avec les départements ministériels concernés et notamment avec le ministère de l'intérieur; et de la décentralisation. Plusieurs textes, dont le projet de décret relatif aux Conseils départementaux et aux Conseils académiques de l'éducation nationale, ont été adressés, aux fins de consultations, aux partenaires sociaux du ministère de l'éducation nationale et aux représentants des collectivités concernées (association des maires, association des présidents des Conseils généraux, association des présidents des Conseils régionaux). L'entrée en fonction des Conseils ne peut être envisagée avant début 1985. En effet, tant pour des raisons d'économie de textes, le décret souhaité ne pouvant qu'instaurer un régime provisoire dont la durée, par sa brièveté même, rendrait difficile l'application, que pour des raisons de cohérence interne, la mise au point des textes d'application écartant toute démarche improvisée, il ne semble pas possible de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**39228.** — 24 octobre 1983. — **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un directeur d'école élémentaire qui obtient sa mutation d'un groupe scolaire à un autre au sein d'une même ville est prioritaire pour l'attribution d'un logement dans l'école où il vient d'être nommé. Quels sont alors ses droits si tous les appartements sont occupés, dont certains par des maîtres n'enseignant pas dans le groupe scolaire lui-même ?

**Réponse.** — Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de critères de répartition des logements de fonction d'instituteur. Le maire est donc seul chargé, dans sa commune, de

procéder à l'attribution et à la répartition des locaux affectés au logement des instituteurs. Dans cette perspective, il appartient aux autorités municipales d'apprécier s'il doit être tenu compte d'éventuelles priorités, suivant les cas d'espèce.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**43913.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remplacement des enseignants absents. Une lettre circulaire émanant du recteur de l'Académie d'Aix-Marseille et adressée aux chefs d'établissement a fait le point de cette question et indiquée les principes devant présider à son règlement et les conditions dans lesquelles celui-ci doit intervenir. Il a été précisé tout d'abord que si « l'objectif essentiel est de ne jamais maintenir un ou plusieurs groupes d'élèves en état de privation totale d'appui pédagogique » par contre « rien n'impose le remplacement heure par heure ». De même, il n'est pas envisagé que le remplacement lorsqu'il a lieu, soit fait obligatoirement au titre de la discipline dans laquelle exerce l'enseignant absent. Aux cours défaillants, peuvent en effet être substitués « des séances de direction, de guidage, de suivi et de compte rendu d'un travail plus autonome de l'élève ». Par ailleurs, les services rectoraux ont prévu que les remplacements assurés par leurs soins n'auront lieu que pour les absences d'une durée supérieure à un mois et que le remplacement sera, chaque fois que possible, de la même discipline que l'absent mais, qu'à défaut, il sera choisi dans une discipline voisine. Lorsque l'absence sera inférieure à un mois, ce qui est considéré comme une absence courte, le problème du remplacement devra être résolu par les établissements, par ses moyens propres. C'est ainsi que les instructions prévoient par exemple qu'il peut être envisagé « qu'un professeur, pendant quelques semaines, partage l'horaire qu'il assure dans une classe avec une classe parallèle ». Il lui demande si les mesures dont cette question se fait l'écho et qui ne mettent absolument pas en cause l'académie concernée qui ne peut qu'utiliser les moyens dont elle dispose, sont de nature à répondre aux besoins des élèves et à une poursuite normale de leurs études. Il souhaite une meilleure prise en compte de cet important problème par la mise à disposition des services académiques d'un effectif suffisant d'enseignants pour que les absences, même de courte durée, des titulaires des postes ne soient pas cause d'une perturbation souvent importante dans la scolarité des élèves.

**Réponse.** — Il est précisé que les diverses modalités de remplacement prévues par la circulaire du recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont au totale conformité avec la politique ministérielle en la matière qui a été récemment rappelée par la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983. Il est indiqué par ailleurs que les problèmes de remplacement se posent actuellement plus en termes de moyens que de personnes. Ces moyens qui correspondent à des postes d'enseignants et à des crédits de suppléance représentent environ 3,5 p. 100 des postes budgétaires alors que les besoins de remplacement sont estimés à 7 p. 100 du total de ces postes. Ces moyens doivent donc être consacrés en priorité aux remplacements de moyenne et longue durée. S'agissant plus particulièrement des remplacements de courte durée (inférieurs à quinze jours) pour lesquels il est difficile matériellement et pédagogiquement de faire appel à des enseignants extérieurs à l'établissement, il revient aux établissements concernés de chercher les solutions les mieux adaptées à la situation et d'assurer, grâce à leurs personnels, les remplacements nécessaires. Dans l'intérêt des élèves, bien des formules peuvent être imaginées; le recteur d'Aix-Marseille en a proposé diverses qui satisfont à cet objectif mais il revient bien entendu aux établissements de déterminer, dans chaque cas et dans le cadre des moyens disponibles, celles à adopter.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**47318.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs nommés en collège n'ont pas droit à l'indemnité de sujétion spéciale, qui est réservée aux professeurs. Par contre, les instituteurs n'ont pas droit non plus à l'indemnité de logement car à ce titre, ils sont assimilés aux professeurs de collèges. Il semble donc qu'il y ait une injustice en la matière. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**54440.** — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 47318 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Les lois du 30 octobre 1886 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant en collège ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Ils perçoivent en revanche l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. A ce propos, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux instituteurs enseignant dans le second degré est d'un montant égal à celui de l'indemnité de sujétion spéciale allouée aux personnels du premier degré lorsqu'ils exercent dans une école nationale.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**47459.** — 2 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants sortant, sans qualification professionnelle, à seize ans des sections d'éducation spécialisée des collèges. Il aimerait connaître si des propositions sont à l'étude pour les enfants se trouvant dans cette situation et que l'on retrouve demandeurs d'emploi sans aucune qualification. Il lui demande d'envisager une formation professionnelle appropriée à leur niveau d'études mais, néanmoins, reconnu par les employeurs.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1982 et relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, concerne en particulier les jeunes sortant, sans qualification professionnelle, à seize ans des sections d'éducation spécialisée des collèges et des lycées d'enseignement professionnel. Le décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance précitée et concernant la validation des acquis des jeunes à l'issue des stages organisés dans le cadre de ces mesures prévoit en ses articles 3 et 4 des dérogations à la réglementation propre à chaque titre ou diplôme de l'enseignement technologique. Il s'agit de faciliter l'évaluation des capacités de ces jeunes en tenant compte de leur niveau et en les faisant notamment échapper à la stricte alternative de la réussite ou de l'échec à l'examen. Des attestations de formation ne correspondant pas aux formations et diplômes existants peuvent également être délivrés au niveau régional. Enfin, le décret n° 83-569 du 29 juin 1983 a créé un certificat de formation générale. Si ce diplôme ne constitue pas une reconnaissance d'une qualification professionnelle, il permet néanmoins à ses titulaires de bénéficier des droits et avantages accordés aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires. L'ensemble de ces mesures est destiné à favoriser l'insertion sociale des jeunes de seize à dix-huit ans et à les engager à poursuivre ultérieurement leur cursus de formation par la voie de la formation continue, lorsqu'ils n'ont pas obtenu la totalité d'un diplôme attestant d'une qualification professionnelle. Il y a donc lieu de considérer que ces stages permettent de dispenser à ces jeunes sans qualification et notamment à ceux issus des sections d'éducation spécialisée, une formation professionnelle appropriée à leur niveau d'études et qui puisse être reconnue par les employeurs.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**48810.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences actuelles du coût des épreuves pratiques des examens de l'enseignement technologique. La réglementation actuelle prévoit une somme forfaitaire par candidat destinée à couvrir les frais d'achat de matière d'œuvre et les coûts de fonctionnement (énergie, outillages, amortissements...). Cette somme est toujours inférieure au coût réel des opérations d'examen. L'établissement à qui est dévolue l'organisation des épreuves pratiques de l'examen doit prendre à sa charge la différence. Ce qui diminue d'autant les ressources liées au fonctionnement annuel. Les situations sont très diverses selon la nature des spécialités concernées, le sujet d'examen annuel et les solutions pratiques inventées sur place par les personnels chargés de la gestion. Mais l'établissement support est pratiquement toujours pénalisé. De même, les examens de promotion sociale comme les B.P. sont de moins en moins souvent organisés et les candidatures sont dissuadées dès leur demande d'entrée en formation pour les mêmes raisons. Ceci est particulièrement vrai pour les B.P. d'hôtellerie cuisine, mais concerne également un bon nombre de



spécialités d'autres branches professionnelles. Cette prise en compte déficiente des coûts d'examen peut donner lieu à diverses solutions qui méritent peut-être après enquête complémentaire le dépôt de questions auprès des ministères concernés : 1° revalorisation des sommes forfaitaires allouées; 2° d'un déplacement de la gestion des frais d'examen vers les services rectoraux qui établissent le budget en coût réel des sujets d'examens retenus et mandatera le règlement des dépenses; 3° d'un changement des exigences de l'examen par l'Inspection générale et la Commission paritaire consultative concernées pour atténuer les coûts; 4° d'une pratique des examens de la promotion sociale en situation professionnelle réelle sur des productions commercialisables en accord avec des entreprises support. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises dans ce sens.

**Réponse.** — L'importance du coût de l'organisation des examens et concours par rapport à l'ensemble des dépenses d'éducation a suscité un certain nombre d'études qui s'inscrivent dans le cadre des grandes orientations suivantes : 1° simplification de l'organisation des examens; 2° prise en compte sérieuse du travail des élèves durant leur scolarité. Les études réalisées, dans ce domaine, par le ministère de l'éducation nationale se sont orientées dans deux directions : 1° d'une part la recherche d'une plus saine gestion; 2° d'autre part des mesures concernant les épreuves d'examens qui viseraient à réduire leurs coûts. Sur le premier point, il convient de souligner que les services rectoraux sont directement chargés, en application des mesures de déconcentration administrative, des dépenses relatives à l'organisation des examens ainsi qu'à l'achat des matières d'œuvre nécessaires aux épreuves techniques. Ces mêmes services désignent les établissements choisis comme centres d'examens. Pour permettre aux académies d'assurer leur mission dans ce domaine, l'administration centrale procède, en début de gestion, à la mise en place auprès des services financiers des rectorats, d'un crédit prévisionnel, ajusté au cours d'année. Pour des raisons de commodité évidente, la plupart des académies laissent le soin aux établissements centres d'examens de régler directement les dépenses résultant de l'achat de matière d'œuvre en leur attribuant une subvention, établie selon des critères qui leurs sont propres (il n'existe pas en effet de dispositions réglementaires fixant une somme forfaitaire par candidat pour couvrir ces frais). En tout état de cause, les établissements supports ne devraient pas être amenés à utiliser leur subvention annuelle de fonctionnement pour couvrir les dépenses nées de l'organisation d'un examen, sinon pour les achats (d'outillages par exemple) qui restent propriété de l'établissement et sont utilisés pour l'enseignement. Sur le deuxième point, certaines mesures ont déjà été envisagées : Le contrôle continu des connaissances qui est à la fois un moyen d'acquérir des capacités en vue de l'obtention d'un diplôme et une méthode pédagogique, concerne depuis la rentrée 1983, 218 L.E.P. Dans ce système, la formation s'appuie sur une évaluation permanente des capacités de l'élève, celui-ci ayant, selon le diplôme qu'il prépare, 2 ou 3 années pour atteindre les objectifs fixés par les programmes de formation. A l'issue de cette formation, un jury qui a suivi les élèves délivre ou refuse le diplôme au vu des capacités atteintes par le candidat. Un certain nombre de C.A.P. ou B.E.P. sont déjà préparés par contrôle continu. 1° En outre, dès la session 1984, les recteurs ont été invités à prévoir des sujets d'épreuves pratiques et un déroulement commun de ces épreuves pour les candidats se présentant aux B.E.P. et aux C.A.P. relevant d'une même spécialité. 2° Un réexamen des formations de niveau V est également en cours; il s'agit de restructurer les formations menant au B.E.P. et d'organiser une nouvelle articulation entre C.A.P. et B.E.P. 3° Parallèlement, pour les autres examens de niveau IV et notamment pour le brevet professionnel, une étude approfondie est actuellement réalisée visant à réduire les coûts et à simplifier l'organisation. Ces mesures vont dans le sens des suggestions faites, dont il est par ailleurs pris bonne note.

#### *Enseignement (personnel).*

**48805.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants en congé de longue durée. Lorsqu'ils présentent un syndrome dépressif, ces enseignants pourraient toutefois reprendre un emploi. Généralement les psychiatres considèrent que la reprise d'une activité professionnelle contribuerait à l'amélioration de leur équilibre psychologique. Etant donné que ces enseignants perçoivent pendant la durée de ce congé leur salaire, il serait souhaitable que des emplois de réadaptation soient proposés. Il lui demande s'il envisage de créer de nouveaux postes de réadaptation.

**Réponse.** — Il convient d'observer en premier lieu que les congés de longue durée ne sont accordés qu'en cas d'affection grave. S'agissant d'affection mentale, il est clair que celle-ci est le plus souvent peu compatible avec l'exercice des fonctions enseignantes, eu égard aux responsabilités que cela implique vis-à-vis des élèves. S'il est certes souvent admis que la reprise d'une activité professionnelle peut contribuer à l'amélioration de l'équilibre psychologique des personnes souffrant d'une affection mentale, il est évident en revanche que l'intérêt des élèves exige aussi que toutes les précautions soient prises pour que

ceux-ci n'aient pas à subir des conséquences qui pourraient être néfastes. Des expériences de reprise d'activité en cours de congé de longue durée sont cependant menées dans quelques établissements, étant entendu que les intéressés, suivis sur le plan médical, sont alors encadrés sur le plan pédagogique par les personnels normalement en fonction. D'autre part, à l'issue d'un congé de longue durée, le Comité médical consulté sur la réintégration d'un fonctionnaire peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de l'intéressé (travail à mi-temps pendant une durée limitée) sans qu'il soit porté atteinte à sa situation administrative en application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Il peut également proposer sa réintégration sur un poste dit de réadaptation. Ces postes sont actuellement au nombre de 2 600 environ. Ils sont attribués à des enseignants anciens malades afin de favoriser l'amélioration de leur état de santé ainsi que leur réadaptation professionnelle. Il est à préciser en outre que, si au terme de cette période de réadaptation, les intéressés ne parviennent pas à réintégrer un poste normal, ils peuvent alors, en fonction des disponibilités, bénéficier d'un reclassement dans un autre type d'emploi, plus conforme à leurs possibilités et à leurs besoins. Des études sont actuellement conduites pour déterminer dans quelles conditions les postes de réadaptation pourraient être affectés compte tenu des besoins thérapeutiques des professeurs non seulement au Centre national d'enseignement par correspondance mais dans d'autres établissements tels les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, les Centres d'information et d'orientation ou l'Office national d'information sur les enseignements et les professions...

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

**49373.** — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas paradoxal de n'offrir en 1984, au concours du C.A.P.E.S., que 265 postes de professeurs d'histoire contre 320 en 1983 alors que les plus hautes autorités de l'Etat ont réclamé un renouveau de l'enseignement de cette matière.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

**54462.** — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 49373 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La diminution du nombre des postes mis au concours du C.A.P.E.S. en histoire-géographie s'inscrit dans le cadre d'une diminution globale du nombre de postes offerts au concours du C.A.P.E.S. Toutes les disciplines, à quelques très rares exceptions près, connaissent une baisse d'une ampleur égale, voire supérieure. Cette diminution est liée à l'évolution des créations budgétaires en 1983 et 1984. Il faut cependant souligner que le recrutement attendu pour la session 1984 permettra d'assurer le renouvellement du corps et de compenser les « sorties », toutes causes confondues, qui affecteront l'ensemble des professeurs de type lycée de cette discipline, les horaires réglementaires étant par ailleurs actuellement tous assurés. Dans ces conditions, le renouveau de l'enseignement de cette discipline demandé par les plus hautes autorités de l'Etat et réaffirmé récemment au colloque de Montpellier n'induit pas obligatoirement une augmentation du nombre de postes offerts au concours, mais plutôt des actions de formation des titulaires de toutes catégories enseignant à l'heure actuelle cette discipline et notamment de ceux qui en raison des modalités de leur recrutement ou de leurs profils particuliers, n'ont pas toujours bénéficié d'une formation initiale satisfaisante en la matière. Des actions de formation spécifique sont d'ores et déjà programmées pour les professeurs de lycée d'enseignement professionnel au cours de la prochaine année scolaire. Cette priorité clairement affichée en faveur des lycées d'enseignement professionnel s'est d'ailleurs concrétisée par une augmentation importante du nombre des postes offerts dans la spécialité lettres-histoire des professeurs de collège d'enseignement technique (200 en 1982, 500 en 1983 pour les concours externes et internes et 275 en 1984 pour le seul concours externe) rendue nécessaire par un accroissement des besoins d'enseignement en raison de la mise en place des quatrième et troisième préparatoires. En outre, les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale mettront en place, sous la responsabilité des recteurs, des actions de formation continue, qui toucheront d'ici 1988 6 000 professeurs d'enseignement général de collège. Ces stages seront organisés en priorité pour les P.E.G.C. section I (lettres-histoire géographique) n'ayant pu bénéficier d'une formation initiale de niveau universitaire en histoire et en géographie. Ces actions seront conçues en liaison avec les objectifs généraux de la rénovation des collèges.



*Enseignement secondaire (programmes).*

**50362.** — 14 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et lycées. Les sciences biologiques et géologiques ont un rôle spécifique à jouer dans la formation de l'esprit chez l'enfant et l'adolescent et cela nécessite bien évidemment tout d'abord un enseignement obligatoire effectif pour tous de la sixième à la terminale, et ensuite un enseignement expérimental avec des travaux pratiques en groupes restreints. Des efforts non négligeables ont été faits en ce sens ces trois dernières années, cependant l'effort commencé est à poursuivre et à développer. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de poursuivre les efforts déjà entrepris afin de maintenir dans les collèges des groupes restreints de dix-huit élèves maximum en sciences naturelles et de continuer leur généralisation. Il lui demande également où en est l'application de la décision de généralisation de cet enseignement de la seconde à la terminale, conformément aux horaires officiels.

**Réponse.** — En ce qui concerne la scolarité au collège, il existe un enseignement obligatoire de sciences naturelles de 1 h 30 hebdomadaire durant les 4 années de ce cycle. S'agissant de la constitution de groupes à effectifs réduits pour l'enseignement de cette discipline, il s'agit assurément d'une mesure souhaitable mais qui dépend essentiellement des établissements, dans le cadre du contingent global des moyens mis à leur disposition. En effet, la mise en place de tels groupes pour l'enseignement de telle ou telle discipline relève, dans le respect du principe d'autonomie, des choix opérés par le collège au travers de son projet qui, dans le cadre de sa dotation en moyens, fixe les objectifs, les actions et les structures pédagogiques et éducatives et détermine donc des priorités. Par ailleurs, l'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, décidée lors de la réforme du second cycle long et amorcée à la rentrée 1981, grâce à la mise en place d'un contingent spécifique d'emplois, s'est poursuivie aux rentrées suivantes dans les classes de première S puis dans celles de terminale A et B où il est dispensé à titre d'option complémentaire. Toutefois, la généralisation de cet enseignement à l'ensemble des établissements ne pourra être que progressive, étant subordonnée, d'une part à la création d'emplois en mesures nouvelles au budget, d'autre part au recrutement d'un nombre important de professeurs de la spécialité, qui devra être échelonné sur plusieurs années. Le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde a donné lieu, depuis 1981, à une très forte augmentation du nombre de postes offerts aux concours de recrutement du second degré (91 postes en 1979, 136 en 1980, 460 en 1981, 525 en 1982, 360 en 1983). Le nombre de postes offerts à la session 1984, 215 au C.A.P.E.S. au lieu de 300, soit 28 p. 100 de baisse, 53 à l'agrégation au lieu de 60, soit 11 p. 100 de baisse n'a pu être maintenu au niveau atteint en 1983 en raison d'une part de la baisse globale des postes offerts aux concours (12 p. 100 au C.A.P.E.S. : 4 050 postes en 1984 contre 4 626 en 1983, 9 p. 100 à l'agrégation : 1 091 en 1984 contre 1 200 en 1983). Il est cependant précisé que le niveau des recrutements fixé pour la session 1984 aboutira, en dépit de la diminution observée, à une augmentation du potentiel enseignant de cette discipline. Le recrutement net attendu est d'environ 240 personnes alors que les sorties de corps, toutes causes confondues, sont actuellement inférieures à une centaine d'unités. Ce potentiel enseignant sera par ailleurs accru à la rentrée 1984 par un phénomène conjoncturel très particulier, à savoir le retour en France d'un nombre important de professeurs de sciences naturelles consécutif au « plan de relèvement » des coopérants mis en place dans un certain nombre de pays étrangers, en particulier le Maroc, le Sénégal et la Côte-d'Ivoire. Il convient de signaler également que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, les recteurs ont la responsabilité d'organiser le service des établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux. Ils peuvent être conduits à cette occasion, pour tenir compte des moyens disponibles, à fixer un ordre de priorité entre les demandes exprimées par les chefs d'établissements, et à limiter si nécessaire l'enseignement de certaines disciplines.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**50803.** — 28 mai 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des stagiaires de première année de formation de professeur en Lycée d'enseignement professionnel. En effet, la circulaire parue au *Bulletin officiel* n° 10 du 8 mars 1984 fait état du barème utilisé pour la première affectation des professeurs stagiaires de C.E.T. Une bonification de 300 points est accordée aux stagiaires deuxième année, issus du concours 1982. Or, cette mesure pénalise tout particulièrement les stagiaires première année du concours interne qui, auparavant, étaient maîtres

auxiliaires. En effet, en fonction du harème appliqué, ils passeront en dernière position lors de leur affectation définitive. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de préciser que la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale. Toutefois, il faut rappeler que le barème de première affectation, au titre de la rentrée scolaire 1984-1985, des professeurs stagiaires de C.E.T. a été publié au *Bulletin officiel* E.N. n° 10 du 8 mars 1984 après que celui-ci ait fait l'objet de la plus large concertation possible avec les organisations syndicales représentatives des professeurs de C.E.T. En outre, s'agissant de la bonification forfaitaire de 300 points accordée aux stagiaires deuxième année, l'objectif était précisément de permettre à ceux-ci de recevoir la meilleure affectation possible, après le mouvement des professeurs de C.E.T. titulaires et, parallèlement de mettre en compétition, quant à leur affectation, les stagiaires première année issus du concours 1983 et ceux nommés stagiaires au 1<sup>er</sup> septembre 1983 après inscription sur la liste d'aptitude de recrutement exceptionnel dans le cadre de la résorption de l'auxiliaariat en L.E.P. En conclusion, les opérations de première affectation des professeurs stagiaires de L.E.P. au titre de la prochaine rentrée scolaire sont achevées et il n'est pas envisagé, à ce stade, de revoir les critères retenus à l'origine et qui ont permis de mener à bien ces opérations.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**50836.** — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions techniques de préparation de la rentrée scolaire dans les collèges et les lycées. Le calcul des moyens d'enseignement en heure/élève, et non plus en nombre de postes, oblige les chefs d'établissements à opérer des choix parfois dramatiques, contraires à l'esprit de l'autonomie des établissements publics et à l'enseignement de certaines disciplines considérées comme moins importantes que d'autres... C'est ainsi que la faiblesse des dotations horaires globales conduit souvent les chefs d'établissements à sacrifier l'enseignement des disciplines artistiques et des travaux manuels éducatifs, alors que l'objectif de la rénovation pédagogique passe par l'enseignement de toutes les disciplines. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à une gestion des moyens en nombre de postes d'enseignement.

**Réponse.** — Il convient de ne pas imputer à la globalisation les insuffisances de moyens qui pourraient être éventuellement relevées dans certains établissements : en effet, qu'elle soit calculée et exprimée en postes ou en heures, la dotation de ces derniers ne sera pas tributaire de la méthode de répartition retenue, mais de la relation qui s'établira entre le volume des moyens disponibles et celui des besoins constatés dans l'académie concernée : l'abandon de la globalisation et le recours concomitant à la méthode préconisée par l'honorable parlementaire n'aurait rigoureusement aucune incidence sur l'état de cette relation. En revanche, la globalisation offrira aux établissements la faculté, tout à fait nouvelle, de se doter, grâce à la libre utilisation de leurs moyens, de structures adaptées à leur projet pédagogique ; une seule limite à l'exercice de cette faculté : celle qui résulte de l'obligation, rappelée par les instructions de rentrée, d'assurer en priorité la couverture des besoins propres aux enseignements obligatoires. Le respect de cette exigence, dont le rappel répondait par avance aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, avait en particulier pour objet de préserver les moyens requis par l'enseignement des disciplines manuelles ou artistiques.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**51348.** — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Frayasse-Cazalia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service de santé scolaire qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement dans le cadre de la loi de décentralisation. En effet, certains de ces personnels seraient transférés au ministère de l'éducation nationale, d'autres au ministère de la santé. Or il apparaît qu'à ce jour, aucune réunion de concertation n'a eu lieu entre les administrations de ces deux ministères et les personnels concernés, ce qui ne permet ni l'étude des modalités concrètes de ces changements, ni l'information nécessaire des intéressés. Il lui paraît donc indispensable d'organiser un dialogue constructif avec ces catégories au moment où sont prises d'importantes décisions engageant leur avenir. Elle lui demande des clarifications sur le devenir de ces personnels tel qu'il est envisagé par les ministères compétents afin de pouvoir les rassurer.

**Réponse.** — Conformément à une décision prise par le Premier ministre en janvier 1984, les services de santé scolaire qui, en vertu du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, avaient été placés sous l'autorité du ministre chargé de la santé seront rattachés au ministère de l'éducation nationale en 1985. La gestion des infirmières et des assistantes sociales de santé scolaire sera confiée au ministère de l'éducation nationale. Les médecins et secrétaires de santé scolaire mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs missions scolaires resteront gérés par le ministère chargé de la santé. Les principaux représentants des différentes catégories de personnels travaillant dans les services de santé scolaire ont été consultés sur le transfert — interne à l'Etat — de ces services d'un ministère à l'autre, et c'est après avoir recueilli leur avis que la décision a été prise. S'agissant des personnels départementaux, lors du débat précédant l'adoption de la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la question de la décentralisation de la santé scolaire avait été évoquée, pour être en définitive rejetée, étant donné les liens étroits qui relient la santé scolaire aux services d'enseignement et d'éducation. Les problèmes posés par cette répartition ne changent pas de nature, que les services de santé scolaire soient placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale ou du ministère chargé de la santé. Lorsque les questions matérielles et budgétaires concernant le transfert seront réglées, la concertation avec les personnels concernés sur l'organisation et le fonctionnement des services sera ouverte sur la base de la circulaire du 15 juin 1982 signée par les deux ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**51352.** — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service de santé scolaire qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement lié à l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation. C'est notamment le cas des infirmières de santé scolaire recrutées par les Conseils généraux et qui s'interrogent sur leur avenir dans la mesure où cette catégorie de personnel doit être sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande toutes les précisions nécessaires sur le devenir de ces infirmières dont le rôle est important et qui ont de légitimes interrogations.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**56239.** — 17 septembre 1984. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 51352, parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Conformément à une décision prise par le Premier ministre en janvier 1984, les services de santé scolaire qui, en vertu du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, avaient été placés sous l'autorité du ministre chargé de la santé seront rattachés au ministère de l'éducation nationale en 1985. La gestion des infirmières et des assistantes sociales de santé scolaire sera confiée au ministère de l'éducation nationale. Les médecins et secrétaires de santé scolaire mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs missions scolaires resteront gérés par le ministère chargé de la santé. Les principaux représentants des différentes catégories de personnels travaillant dans les services de santé scolaire ont été consultés sur le transfert — interne à l'Etat — de ces services d'un ministère à l'autre, et c'est après avoir recueilli leur avis que la décision a été prise. S'agissant des personnels départementaux, lors du débat précédant l'adoption de la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la question de la décentralisation de la santé scolaire avait été évoquée, pour être en définitive rejetée, étant donné les liens étroits qui relient la santé scolaire aux services d'enseignement et d'éducation. Les problèmes posés par cette répartition ne changent pas de nature, que les services de santé scolaire soient placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale ou du ministère chargé de la santé. Lorsque les questions matérielles et budgétaires concernant le transfert seront réglées, la concertation avec les personnels concernés sur l'organisation et le fonctionnement des services sera ouverte sur la base de la circulaire du 15 juin 1982 signée par les deux ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**51480.** — 11 juin 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème institué pour la première affectation des professeurs stagiaires de C.E.T., paru

dans le n° 10 du 8 mars 1984 du *Bulletin officiel* E. N. On peut remarquer qu'une bonification de 300 points est accordée aux stagiaires deuxième année issus du concours 1982. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre également en compte les stagiaires première année issus du concours 1983.

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de préciser que la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale. Toutefois, il faut rappeler que le barème de première affectation au titre de la rentrée scolaire 1984-1985 des professeurs stagiaires de C.E.T. a été publié au *Bulletin officiel* E.N. n° 10 du 8 mars 1984 après que celui-ci ait fait l'objet de la plus large concertation possible avec les organisations syndicales représentatives des professeurs de C.E.T. En outre, s'agissant de la bonification forfaitaire de 300 points accordée aux stagiaires deuxième année, l'objectif était précisément de permettre à ceux-ci de recevoir la meilleure affectation possible, après le mouvement des professeurs de C.E.T. titulaires et parallèlement de mettre en compétition, quant à leur affectation, les stagiaires première année issus du concours 1983 et ceux nommés stagiaires au 1<sup>er</sup> septembre 1983 après inscription sur la liste d'aptitude de recrutement exceptionnel dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire en L.E.P. En conclusion, les opérations de première affectation des professeurs stagiaires de L.E.P. au titre de la prochaine rentrée scolaire sont achevées et il n'est pas envisagé, à ce stade, de revoir les critères retenus à l'origine et qui ont permis de mener à bien ces opérations.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**52163.** — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes de première d'adaptation qui permettent aux élèves de l'enseignement technique de rejoindre les préparations au baccalauréat. Cette filière a été depuis trois ans largement développée, à la satisfaction générale des usagers, enseignants et élèves. Mais, dans le domaine des arts appliqués aux métiers du bois, il semblerait que la seule première d'adaptation du Lycée technique Boule à Paris, ne suffise pas à accueillir les élèves susceptibles de venir d'une douzaine de lycées répartis dans toute la France. Elle lui demande s'il peut envisager la création d'autres classes de première d'adaptation (arts appliqués).

**Réponse.** — Un effort important a effectivement été accompli au cours de ces trois dernières années pour favoriser l'accès des meilleurs élèves titulaires des diplômes de niveau V, au second cycle long. Dans le domaine des arts appliqués comme dans d'autres spécialités, le nombre des diplômés formés chaque année ne peut être augmenté sans précaution au regard notamment des perspectives d'emplois : il est nécessaire en effet de tenir compte des avis donnés en la matière par les Commissions professionnelles consultatives (qui comprennent les représentants de la profession) pour établir, sur proposition des services rectoraux — de ceux de l'Académie de Paris dans l'exemple de l'Ecole Boule — la carte nationale des sections autorisées.

#### *Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).*

**52183.** — 25 juin 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes initiant les élèves à différentes disciplines sportives et composant le jury chargé d'examiner ces mêmes personnes. S'il est indispensable pour un formateur de bien connaître les modalités et le déroulement d'un examen auquel il doit préparer ses élèves, il semble tout à fait possible qu'il réalise cette expérience lors de sessions où il n'a pas de candidat qu'il a personnellement préparé. En conséquence, il lui demande donc si la double tâche formateur-jury n'est pas nuisible lors des examens.

**Réponse.** — La question se rapporte à la mise en place d'un contrôle en cours de formation pour l'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat. Il est rappelé à ce sujet que si les dossiers individuels des élèves sont bien constitués par leur enseignant durant l'année scolaire, la note est attribuée par une Commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant (article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1984). Chaque professeur d'éducation physique enseignant dans une classe terminale de lycée n'a donc qu'un rôle préparatoire, la notation relevant exclusivement d'une Commission jouant le rôle de jury d'épreuve. Le recours au contrôle en cours de formation a permis de répondre à la nécessité d'élargir le champ des activités physiques et sportives enseignées, en l'adaptant aux possibilités propres de chaque lycée, puisqu'il n'est plus nécessaire de prévoir dans des centres d'examen localisés, forcément limités au plan matériel, des épreuves identiques pouvant être organisées sur l'ensemble du territoire national. L'attraction des élèves vers des activités moins traditionnelles et

plus liées à la société contemporaine (sports de plein air, danse, activités d'expression) se trouve mieux prise en compte et les premiers résultats connus au niveau national traduisent une baisse sensible du taux des dispenses pour la première année d'application du contrôle en cours de formation. Celui-ci a également permis de rendre à la discipline l'intégralité de son caractère éducatif, grâce à l'élargissement des critères qui concourent à la notation et qui ne se résument plus à la seule performance sportive mais qui portent également sur les connaissances techniques, la physiologie de l'effort, le progrès et la participation. Les réunions-bilans qui se sont tenues aux niveaux académique puis national après la session 1984 du baccalauréat confirment que les nouvelles modalités d'examen ont été ressenties comme un progrès par les enseignants ainsi que par les élèves et leurs parents.

#### *Professions et activités médicales (médecins).*

**52259.** — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des professions et activités médicales de la médecine scolaire. Leur statut doit subir des modifications du fait des nouvelles lois de décentralisation et des transferts d'autorité de tutelle devraient intervenir pour certaines catégories. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce sujet et notamment quels auront été les résultats de la concertation qui n'a pas manqué de s'engager entre les ministères concernés et les personnels intéressés.

*Réponse.* — Conformément à une décision prise par le Premier ministre en janvier 1984, les services de santé scolaire qui, en vertu du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, avaient été placés sous l'autorité du ministre chargé de la santé seront rattachés au ministère de l'éducation nationale en 1985. La gestion des infirmières et des assistantes sociales de santé scolaire sera confiée au ministère de l'éducation nationale. Les médecins et secrétaires de santé scolaire mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs missions scolaires resteront gérés par le ministre chargé de la santé. Les principaux représentants des différentes catégories de personnels travaillant dans les services de santé scolaire ont été consultés sur le transfert, interne à l'Etat, de ces services d'un ministère à l'autre, et c'est après avoir recueilli leur avis que la décision de principe a été prise. S'agissant des personnels départementaux, lors du débat précédant l'adoption de la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la question de la décentralisation de la santé scolaire avait été évoquée, pour être en définitive rejetée, étant donné les liens étroits qui relient la santé scolaire aux services d'enseignement et d'éducation. Les problèmes posés par cette répartition, ne changeant pas de nature, que les services de santé scolaire soient placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale ou du ministre chargé de la santé. Lorsque les questions matérielles et budgétaires concernant le transfert seront réglées, la concertation avec les personnels concernés sur l'organisation et le fonctionnement des services sera ouverte sur la base de la circulaire du 15 juin 1982 signée par les deux ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

#### *Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).*

**52343.** — 25 juin 1984. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa réponse parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à ses questions n° 36851 et n° 41545 relatives aux difficultés que connaissent les Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle pour assurer le recrutement de leur personnel technique. **M. le ministre** précise : « qu'il est prévu de modifier le décret du 18 février 1939 relatif aux conditions de fonctionnement des Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle et d'ajouter aux diplômes d'Etat d'O.P.S. ceux qui sont exigés des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation ». Ainsi, pour se présenter à ce concours, en dehors de la voie d'élève-conseiller, il faudrait être titulaire d'un diplôme qui pourrait permettre aussi de se présenter à l'E.N.A. Or, ces diplômes (licences, maîtrise, diplôme d'ingénieur, etc.) n'attestent d'aucune spécificité dans la pratique réelle du métier de conseiller d'orientation. L'Etat ne délivrant pas de diplôme spécifique à cette profession (le C.A.F.C.O. étant un concours de recrutement et non un diplôme d'Etat) les Centres facultatifs seront dans l'obligation, s'ils veulent disposer de personnel qualifié, de faire appel à des candidats formés par des écoles privées de psychologues praticiens (dont les formations sont reconnues par l'Etat). C'est pourquoi, alors que les problèmes présentent dans ce domaine une acuité particulière, il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux, soit de rétablir le diplôme d'Etat supprimé en 1972, soit de prévoir des dispositions nouvelles, qui, à l'initiative et sous la responsabilité de l'éducation nationale, permettraient de satisfaire aux besoins exprimés par les Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle.

*Réponse.* — La mesure envisagée dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 constituerait une importante amélioration de la situation actuelle car elle aurait pour effet de permettre aux Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle de recruter des personnels, ce qu'ils ne trouvent empêchés de faire depuis la suppression du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. Dans cette hypothèse, les Centres facultatifs auraient à apprécier le niveau de qualification acquis par les candidats au recrutement, lesquels se trouveraient dans une situation comparable par certains côtés aux candidats au second concours de recrutement au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation qui ne reçoivent pas de formation spécifique. Il n'est pas envisagé de prendre d'autres mesures qui exigeraient une refonte du décret du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation.

#### *Enseignement (fonctionnement).*

**52450.** — 25 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du non remplacement du personnel enseignant absent. De nombreuses interventions des parents d'élèves révèlent leur inquiétude, voire leur mécontentement. Les motifs de ces absences sont très variés : maladie, formation permanente, garde de l'enfant malade, examens, activités syndicales, mais comme il s'agit souvent d'absences de courte durée, aucun remplacement n'est prévu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier ces inconvénients.

*Réponse.* — Le remplacement des maîtres en congé est une des premières préoccupations du ministre de l'éducation nationale qui considère, avec les parents d'élèves, que la permanence du service public constitue un élément essentiel de sa qualité. La note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984, relative à la rentrée de 1984 rappelle d'ailleurs cette nécessité et donne aux responsables locaux de l'éducation des instructions précises. Cela dit, il faut bien reconnaître que les systèmes de remplacement tels qu'ils fonctionnent dans les départements perdent une partie de leur efficacité dans deux types de situations : ce sont tout d'abord les congés de courte ou de très courte durée, comme ceux que cite l'honorable parlementaire qui sont à la fois difficiles à prévoir et à pallier ; ensuite le nombre important d'absences se produisant à certaines périodes rend parfois malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement. Bien souvent, il ne s'agit plus d'un manque de moyens, et d'ailleurs personne n'accepterait que soient inutilisés pendant de longues périodes des personnels et des postes qui feraient défaut pour l'accueil des élèves. Ces quelques éléments montrent bien qu'il n'existe pas de schéma idéal unique que l'administration centrale pourrait imposer, mais qu'il s'agit plutôt aujourd'hui d'imaginer et de mettre en place dans chaque département le dispositif le mieux adapté aux réalités locales, et réalisant l'équilibre le plus juste entre les besoins constatés d'une part, et les moyens disponibles ou restant à dégager sans pour autant remettre en cause les nécessités de l'accueil des élèves d'autre part. En ce qui concerne le second degré, le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement, en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance, correspondant à 4 p. 100 des emplois d'enseignants, ce qui est quelque peu inférieur, il est vrai, à l'absentéisme constaté pendant les périodes de pointe des congés de maladie et maternité. Toutefois, une bonne organisation des remplacements et une gestion stricte des moyens permettent normalement d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. En vue d'une amélioration globale du système, des mesures ont été prises pour l'année scolaire 1983-1984 par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 24 du 16 juin 1983). Ce dispositif repose sur la distinction entre remplacements de moyenne et de courte durée. S'agissant des absences de moyenne durée, l'expérience des titulaires remplaçants volontaires assurant des remplacements aussi bien en collèges qu'en lycées et en lycées d'enseignement professionnel est renouvelée dans l'ensemble des académies. Parallèlement, des personnels titulaires mis à la disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Pour les absences de courte durée, inférieures à quinze jours, le recours à des personnels extérieurs à l'établissement est matériellement difficile et pédagogiquement peu justifié. Il revient donc aux enseignants de l'établissement de prendre en charge les élèves de leurs collègues absents. Des moyens sont prévus à cet effet sous la forme d'heures de suppléances éventuelles. L'organisation de ce type de remplacement qui peut être, si nécessaire, effectué dans une autre discipline ou par des personnels du Centre de documentation et d'information ou encore par des personnels d'éducation et de surveillance est déterminé par l'établissement dans le cadre de son

autonomie. La note de service n° 84-005 du 3 janvier 1984 (B.O.E.N. n° 1 spécial du 12 janvier 1984) a reconduit pour l'année scolaire 1984-1985 les mesures destinées à assurer les remplacements de courte durée des professeurs absents.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**52600.** — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les L.E.P., Centres d'exams. En effet, pour les C.A.P. techniques et les B.E.P., une subvention est versée à l'établissement pour couvrir le coût des réalisations des travaux demandés dans le cadre des épreuves. Or, cette subvention ne permet jamais de couvrir les frais engagés et cela entraîne un déficit. Il lui demande si un ajustement de cette subvention ne pourrait pas être envisagé ou bien que celle-ci soit calculée en fonction des frais réellement engagés par les établissements.

**Réponse.** — Les services rectoraux sont directement chargés, en application des mesures de déconcentration administrative, des dépenses relatives à l'organisation des examens ainsi qu'à l'achat des matières d'œuvre nécessaires aux épreuves techniques. Ces mêmes services désignent les établissements choisis comme centres d'exams. Pour permettre aux académies d'assurer leur mission dans ce domaine, l'administration centrale procède, en début de gestion, à la mise en place auprès des services financiers des rectorats, d'un crédit provisionnel, ajusté en cours d'année. Pour des raisons de commodité évidentes, la plupart des académies laissent le soin aux établissements centres d'exams de régler directement les dépenses résultant de l'achat de matières d'œuvre et leur attribuent à cet égard une subvention, calculée selon des critères qui leur sont propres (il n'existe pas en effet de dispositions réglementaires fixant une somme forfaitaire par candidat pour couvrir ces frais), de telle sorte que les établissements supports ne devraient pas être amenés à utiliser leur dotation annuelle de fonctionnement pour couvrir les dépenses nées de l'organisation d'un examen. En revanche, on a pu constater dans certains cas que les crédits prévus au titre de la matière d'œuvre nécessaire aux examens avaient permis à des établissements ayant organisé des épreuves techniques, de s'équiper en outillage ou en matériels de diverse importance, pour les besoins de la scolarité au long de l'année. Une enquête ponctuelle est en cours à ce sujet. Sur un plan plus général, la part importante du coût des examens et concours au regard de l'ensemble des dépenses d'éducation n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi les services de l'administration centrale procèdent à un certain nombre d'études, en vue, d'une part, de reconsidérer la finalité des diplômés de l'enseignement secondaire, d'autre part, d'envisager une réduction des dépenses qu'ils génèrent.

#### *Handicapés (personnel).*

**52606.** — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 82-507 du 4 novembre 1982, concernant l'obligation de service des personnels enseignants mis à la disposition des établissements médico-éducatifs. La structure I.M.E. comporte un secteur I.M.P.R.O. (adolescents de quatorze à vingt ans recevant une formation professionnelle) et un secteur I.M.P. (enfants de huit à quatorze ans). Des instituteurs publics appartenant à une même école publique ouverte au sein de l'Institution (I.M.E.) sont affectés à chacun des secteurs selon les besoins et selon une grille horaire hebdomadaire ainsi définie : I.M.P. vingt-sept heures hebdomadaires, I.M.P.R.O. vingt-quatre heures hebdomadaires + deux heures supplémentaires de réunions (rémunérées) par le rectorat. Les effectifs de l'I.M.P. et de l'I.M.P.R.O. étant fluctuants d'une année à l'autre, des transferts de postes d'instituteurs doivent s'effectuer d'un secteur à l'autre. Se pose alors le problème du passage d'enseignants de l'I.M.P.R.O. (vingt-quatre heures + deux heures) à l'I.M.P. (vingt-sept heures). Cette discrimination entre instituteurs confère à l'organisation pédagogique une rigidité préjudiciable au bon fonctionnement de l'école qui devrait pouvoir s'adapter à la mouvance des admissions des enfants. Il lui demande quelles solutions il entend mettre en œuvre afin d'harmoniser les horaires des équipes d'instituteurs exerçant en I.M.E.

**Réponse.** — Les établissements médico-éducatifs pour déficients intellectuels peuvent accueillir des enfants et des adolescents au-delà de seize ans, parfois même vingt ans. Ces établissements spécialisés, qui ne sont pas des établissements scolaires, adaptent la scolarisation des jeunes qu'ils accueillent à leur situation et à leur âge. Cette situation a rendu l'application de la circulaire du 4 novembre 1982 parfois difficile dans la mesure où, à la différence des établissements scolaires, les établissements médico-éducatifs ne sont pas conçus pour assurer en

priorité une formation et n'ont donc pas le souci d'un accueil par tranches d'âges correspondant à chaque type de formation. C'est pourquoi on trouve des situations très diverses : les instituts médico-pédagogiques accueillent, en principe, des enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, les instituts médico-professionnels les accueillent à partir de quatorze ans, parfois douze ou treize ans, et les instituts médico-pédagogiques et professionnels appelés aussi instituts médico-éducatifs accueillent des jeunes de toutes les tranches d'âge. Aussi quatre possibilités peuvent-elles se présenter pour le personnel enseignant, qui déterminent l'obligation de service hebdomadaire : 1° Dans les instituts médico-professionnels recevant des adolescents de quatorze ans et plus, les maîtres doivent un service de vingt-quatre heures hebdomadaires, plus deux heures de coordination et de synthèse. 2° Dans les instituts médico-pédagogiques, les maîtres doivent vingt-sept heures hebdomadaires y compris une heure de coordination et de synthèse, s'ils enseignent uniquement à des enfants de moins de douze ans. Ils doivent vingt-quatre heures hebdomadaires plus deux heures de coordination et de synthèse s'ils enseignent uniquement à des enfants âgés de douze à quatorze ans. S'ils enseignent à des groupes d'enfants de moins de douze ans et à des groupes de plus de douze ans, le régime le plus favorable leur est appliqué, soit vingt-quatre heures hebdomadaires. 3° Dans les instituts médico-pédagogiques et professionnels, les maîtres ont une obligation de service de vingt-sept heures hebdomadaires si les enfants ont moins de douze ans, de vingt-quatre heures si les enfants ont douze ans et plus, de vingt-quatre heures si les maîtres enseignent à des groupes de moins de douze ans et des groupes de plus de douze ans. Le flux des enfants dans ces établissements médico-éducatifs n'est pas lié aux impératifs de la formation mais à ceux des soins et des soutiens spécialisés. Il est donc inévitable que l'organisation pédagogique, adaptée aux enfants et adolescents accueillis, varie selon les années. Cette situation n'entraîne aucune discrimination entre les maîtres : chacun, d'entre eux, a pour l'année scolaire, l'obligation de service correspondant à un enseignement dont la nature et l'organisation sont fonction de l'âge des enfants dans ce type d'établissements. Les indications nécessaires ont été systématiquement fournies aux inspecteurs académiques confrontés à ce problème.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**52610.** — 2 juillet 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaît actuellement certains L.E.P. et notamment en zones de montagne. En effet la majeure partie des élèves rencontrent d'énormes difficultés qui se trouvent accentuées par des différences de niveaux dans une même section de L.E.P. et par la diversité de la population « jeunes ». La concentration de plus de trente élèves dans des classes prévues pour vingt-quatre élèves maximum ne favorise pas les études des lycéens des L.E.P. surtout si ces décisions imposent des regroupements de jeunes de métiers différents alors que ces jeunes gens en difficultés devraient bénéficier d'un enseignement de soutien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dès la rentrée prochaine pour que les L.E.P. puissent dispenser une formation professionnelle initiale de bonne qualité.

**Réponse.** — En matière de moyens en personnel d'enseignement, l'effort très important effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981, qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la rentrée 1984 a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. C'est ainsi que l'Académie d'Aix-Marseille et, particulièrement, où les taux d'encadrement en L.E.P. se situent au niveau de la moyenne nationale, n'a pu bénéficier que d'un nouvel emploi de professeur de L.E.P., les moyens disponibles ayant dû être réservés aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne. A titre indicatif, il est précisé qu'elle a reçu en revanche cinquante-neuf emplois de professeurs de lycée, les taux d'encadrement défavorables dans ces établissements justifiant une telle attribution. Conformément aux directives qui ont été données pour la préparation de la rentrée 1984, les services rectoraux utiliseront au mieux les moyens globaux dont ils disposent, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, notamment celle des lycées d'enseignement professionnel implantés en zone de montagne. A l'occasion de cet examen, des transferts de moyens pourront être envisagés par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles au sujet des décisions prises dans ce sens étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. Il convient cependant de noter que les regroupements d'élèves de même niveau sont nécessaires, sous peine d'aboutir à des divisions comportant des effectifs relativement réduits, alors que des besoins essentiels ne seraient pas



couverts par ailleurs. Quant aux enseignements de soutien, ils sont de la compétence des chefs d'établissements, qui les organisent en fonction des nécessités constatées d'une part, et des moyens dont ils disposent d'autre part.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).*

**52630.** — 2 juillet 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de l'A.D.A.P.E.I. du Finistère. Les parents intéressés ont préparé avec les partenaires intéressés un projet d'ouverture d'une classe intégrée à l'Ecole Louis Pasteur de Quimper. Ce projet devait voir le jour à la rentrée 1984 mais l'échéance serait reportée à 1985. Compte tenu du caractère novateur et exemplaire de ce projet elle lui demande s'il est possible de dégager des moyens spéciaux pour cette ouverture.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que l'ouverture d'une classe intégrée à l'Ecole Louis Pasteur de Quimper a fait partie des mesures de carte scolaire conditionnelles envisagées pour la rentrée 1984. Elle sera réalisée dans la mesure où les conditions de rentrée, dont les effectifs, le justifieront. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les décisions d'ouverture et de fermeture de classe sont de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui prend sa décision au terme d'une très large concertation, en fonction des objectifs prioritaires retenus dans le département. Le problème évoqué a donc été signalé à l'inspecteur d'académie du Finistère qui étudiera le problème évoqué avec tout l'intérêt souhaitable et lui répondra directement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Landes).*

**52665.** — 2 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'option « fabrication » du B.T.S. « industries du bois » au Lycée de Borda à Dax, pour la rentrée scolaire de 1984. Cette création avait été acceptée initialement en octobre 1983, donc après la rentrée scolaire. Ce retard n'a pas permis d'accueillir toutes les candidatures potentielles. De nombreux élèves se sont orientés différemment faute d'ouverture confirmée de cette option. Cependant, un certain nombre d'étudiants de première année, tronc commun avec l'option technico-commerciale, espèrent pouvoir poursuivre leurs études en « fabrication » à la prochaine rentrée. La décision de fermeture leur interdit définitivement l'accès à cette voie. En effet, un seul autre établissement compte une classe « fabrication ». Il se situe dans le Jura et ne comporte pas d'internat. La décision est d'autant plus injustifiable qu'elle frappe une qualification qui fait défaut à notre industrie du bois, pourtant retenue comme une priorité industrielle par le gouvernement et qu'elle intervient dans une région à laquelle le massif forestier landais confère une vocation particulière. La fermeture contredit, par ailleurs, les intentions du gouvernement en matière de valorisation des richesses forestières françaises. Aussi, il lui demande de reconsidérer sa décision et de permettre l'ouverture de la classe option « fabrication » en septembre 1984, comme prévu précédemment.

**Réponse.** — L'organisation de la préparation au brevet de techniciens supérieurs industries du bois, qui comporte deux options, A technico-commerciale et B fabrication, est établie sur la base d'une première année commune débouchant en deuxième année sur les deux options. Le coût élevé de cette formation, qui nécessite la mise en œuvre de moyens importants pour le fonctionnement simultané des deux options considérées, a conduit, lors de la création à la rentrée 1980 d'une section industries du bois au Lycée de Borda à Dax, — mise effectivement en service à la rentrée 1981 — à n'autoriser l'ouverture, dans un premier temps, que de l'option technico-commerciale, celle de l'option fabrication devant intervenir dès que seraient réunies toutes les conditions nécessaires à son bon fonctionnement. En particulier, il convenait qu'au préalable le recrutement en première année de cette section soit élargi. Cette condition n'ayant pu être remplie à la rentrée 1983 — dix-neuf élèves seulement ont été admis dans la section de Dax alors que celle de Mouchard en a accueilli trente — il a été estimé opportun de n'autoriser l'ouverture de l'option fabrication au Lycée de Borda à Dax qu'à compter de la rentrée 1985. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme de développement des sections de techniciens supérieurs de l'Académie de Bordeaux, établi pour la période 1984-1986 et qui a été notifié au recteur en février 1984.

*Enseignement secondaire (établissements Seine-Saint-Denis).*

**52726.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège « Romain Rolland », à Saint-Denis. L'ensemble des professeurs ont été informés de la réduction du contingent horaire affecté à leur établissement scolaire, pour l'année scolaire 1984-1985 : 344 heures au lieu de 409 heures, dotation de l'année passée, soit une diminution de 16 p. 100, la fermeture de deux classes. Dans le domaine de l'enseignement des matières scientifiques et techniques, l'augmentation des effectifs (30 élèves par classe) ne permettra pas un enseignement expérimental, à la prochaine rentrée scolaire. En effet, pour ces disciplines, des groupes restreints d'environ 15 élèves sont indispensables. Ils avaient été mis en place, en 1983-1984, pour la première fois. L'ensemble des intéressés, devant le mécontentement profond qui s'exprime, interviennent actuellement auprès des administrations compétentes, soutenus par les parents d'élèves. En conséquence il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin qu'aucune fermeture de classe n'ait lieu au sein de ce collège.

**Réponse.** — Il convient de préciser tout d'abord que l'ensemble des moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribué, il n'est pas possible de réexaminer la situation de l'Académie de Créteil. Il appartient aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la situation de chaque établissement, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. C'est pourquoi l'honorable parlementaire est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'Académie de Créteil dont l'attention sera appelée par le ministre sur la situation du collège Romain Rolland à Saint-Denis et qui pourra lui apporter toutes les précisions souhaitées. Ceci étant, il convient de mesurer l'effort accompli depuis trois ans, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget de 1983, près de 6 000 emplois ont été créés pour les collèges. En dépit d'une conjonction particulièrement difficile, cet effort a été poursuivi dans le cadre du budget 1984 avec la création de 720 emplois nouveaux et 10 000 heures supplémentaires/année (pour sa part, l'Académie de Créteil s'est vu attribuer 430 des emplois ainsi créés depuis 1981). Ce contexte appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant et n'exclut pas une remise en cause des structures actuelles, ou d'inévitables transferts de postes entre établissements.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**52830.** — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'alcoolisme représente un empoisonnement lent chez les jeunes des deux sexes. Aussi, la prévention doit commencer à l'école : primaire, collèges, lycées et même à l'université. Il faut leur apprendre les risques d'être atteint à la longue, même en partant de petites doses, par l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si dans le cadre de l'enseignement relatif à la santé, des cours sont prodigués sur les graves dangers que fait courir l'alcoolisme et sur la façon d'éviter le piège qu'il tend à tous. Si oui, comment sont assurés ces cours ? Est-ce que des moyens expressifs, sous forme de diapositives par exemple, sont utilisés ? Il lui demande en outre de faire connaître les instructions que lui-même et ses services rectoraux et académiques ont données jusqu'ici pour encourager les enseignants, les services administratifs et paramédicaux et médicaux scolaires, pour qu'ils participent avec conviction à la prévention contre l'alcoolisme chez les jeunes.

**Réponse.** — La politique de prévention de l'alcoolisme chez les jeunes d'âge scolaire est un des objectifs du ministère de l'éducation nationale en matière d'éducation pour la santé. C'est pourquoi la lutte contre l'alcoolisme commence dès l'école primaire par une information sur l'alcool, dans le cadre des activités d'éveil. C'est à cet âge que les enfants sont les plus réceptifs au contenu de cette information dont ils peuvent être les vecteurs actifs auprès de leurs parents. Aussi, le développement de l'éducation à la santé auprès des instituteurs fait-il l'objet d'une grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne la formation des élèves-instituteurs, une unité de formation obligatoire, organisée sous la seule responsabilité de l'école normale et consacrée à l'étude du développement physiologique et psychologique de l'enfant, accorde une place importante aux problèmes liés à la croissance de l'enfant ainsi qu'à l'hygiène de vie. Une unité de formation optionnelle, destinée à un approfondissement des connaissances, peut compléter cette formation. Un enseignement de ce type peut également être mis en place dans le cadre de l'organisation du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » délivré par l'université. Il est précisé que des médecins, généralistes ou spécialistes, apportent leur propre compétence et leur expérience à ces enseignements. Dans les collèges, des éléments plus scientifiques sont apportés aux élèves dans le cadre des programmes de sciences naturelles



et de biologie des classes de sixième, cinquième, troisième. Dans les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement d'économie familiale et sociale comprend également des cours sur l'alcoolisme et ses conséquences. Parallèlement à l'information donnée dans le cadre des programmes scolaires, il est à noter que les thèmes choisis parmi les projets d'actions éducatives font ressortir à travers un certain nombre de propositions sur l'alcoolisme, l'alimentation, la consommation et plus généralement l'éducation pour la santé, un intérêt commun des élèves et des éducateurs pour ces questions. Les clubs « Rencontre, Vie et Santé » donnent également aux jeunes l'occasion d'approfondir avec des adultes compétents de nombreux sujets dont l'alcoolisme. D'autre part, les infirmières d'établissement en collaboration souvent avec des enseignants, des personnels d'éducation, des services de santé scolaire ou d'organismes spécialisés, mènent des actions globales d'éducation pour la santé diversifiées et souvent originales (utilisant ou créant des moyens audio-visuels). Dans le cadre de la formation permanente, ces personnels volontaires, suivent une formation de formateur au cours de stages pluricatégoriels qui leur permettent d'apprendre à mieux collaborer sur le terrain par un véritable travail d'équipe. Cette formation est basée sur la pédagogie active d'animation de groupe et les techniques de communication de nature à faciliter l'établissement d'un dialogue réel avec les jeunes. Enfin, la deuxième session nationale de formation des médiateurs académiques aux problèmes de lutte contre les conduites déviantes qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 mai 1984 a insisté sur une meilleure écoute des adolescents et une meilleure connaissance des problèmes de déviance. A cette occasion, des membres du haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme ont sensibilisé les participants à ce sujet.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**53460.** — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement dans l'enseignement secondaire aucune session de rattrapage pour les candidats aux divers C.A.P. et B.E.P. Ces sessions de rattrapage sont seules réservées aux candidats des baccalauréats. Les dispositions actuelles contraignent ainsi des élèves présentant un excellent dossier scolaire à effectuer une année supplémentaire pour n'avoir pu se présenter, pour cause de maladie, aux épreuves d'examen des C.A.P. et B.E.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Les effectifs des candidats aux différents examens de l'enseignement technologique (certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles) requièrent durant les mois de mai et juin l'ensemble du corps enseignant et des moyens techniques (machines, locaux, matière d'œuvre) des lycées d'enseignement professionnel. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois ces moyens, au détriment de la scolarité normale des élèves. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen, conservent pendant cinq années le bénéfice des groupes d'épreuves auxquels ils ont obtenu la moyenne requise. Cette disposition favorable aux candidats, compense l'absence de session ou d'épreuves de rattrapage. En outre, le développement de nouveaux modes de délivrance des diplômes par contrôle continu, par unités capitalisables, devrait permettre d'apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**53448.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Dèbré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons peuvent justifier la régression que constituerait la suppression de la première année d'études médicales à la Réunion, alors même que les difficultés d'adaptation au milieu universitaire, l'éloignement de la métropole et les charges financières qui en résultent sont autant de motifs pour maintenir dans le département cet enseignement de premier cycle.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les enseignements de la première année des études médicales seront dispensés à l'Université de la Réunion en liaison désormais avec l'Université de Bordeaux II. Les deux établissements doivent passer convention pour organiser ces enseignements à compter de la prochaine rentrée universitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires).*

**53648.** — 16 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention d'intégrer les personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires dans la fonction publique d'Etat. En effet, cette catégorie de personnels est la seule de l'éducation nationale à ne pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 16 avril 1955 et donc d'une titularisation.

**Réponse.** — L'objectif poursuivi par le ministère de l'éducation nationale est l'étude d'une solution permettant d'octroyer aux personnels ouvriers des œuvres universitaires tous les avantages dont bénéficient les fonctionnaires. La loi du 11 juin 1983 n'est pas applicable à ces personnels qui sont considérés comme des agents relevant du droit privé. D'autre part, certains agents ne pourront pas ou ne voudront pas être titularisés (étrangers, personnels ayant une grande ancienneté et ne voulant pas racheter des points de cotisation de retraite). Diverses études sont menées en concertation étroite avec les syndicats représentant ces personnels à ce sujet et devraient prochainement aboutir.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**53906.** — 23 juillet 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt d'autoriser, au moins à titre expérimental, l'option danse dans les classes de première et de terminale A 3. Il apparaît en effet que le baccalauréat de technicien F 11 ne correspond pas au désir de la majorité des parents et des élèves qui ont suivi depuis la classe de sixième les classes danse-études à horaire aménagé des établissements d'Avignon. De surcroît, l'obligation d'aller en F 11 introduit une discrimination choquante entre l'enseignement de la danse d'une part et d'autre part celui de la musique et des arts plastiques. A tout le moins, l'ouverture d'une telle option pourrait être organisée à titre expérimental pour les élèves du Conservatoire de danse de Paris et pour les établissements d'Avignon où les insuffisances, tant physiques qu'intellectuelles, rencontrées lors de la première promotion d'élèves de seconde option danse, ont maintenant disparu. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'une telle option dans les classes de première et de terminale A 3.

**Réponse.** — La demande de création d'une option danse au baccalauréat A 3 a retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale. Mais, l'augmentation au cours de ces dernières années du nombre des options offertes aux candidats au baccalauréat a déjà considérablement alourdi la gestion de cet examen, et ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat du moins, l'introduction d'une nouvelle option d'autant plus que cette formation est déjà sanctionnée par une option au baccalauréat de technicien.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**53935.** — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique menée en matière d'éducation artistique. Il lui rappelle que des centaines de professeurs de musique et d'arts plastiques (pour la plupart d'entre eux enseignant depuis plus de dix ans) vont être affectés dès la prochaine rentrée scolaire dans les collèges avec la charge d'assurer un service comprenant un horaire en mathématiques ou en lettres, disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Il lui expose le cas d'un enseignant âgé de cinquante-deux ans, professeur d'arts plastiques dans un collège des Yvelines se voyant confier un service dans un autre collège important dans l'Essonne, et à qui on demande d'assurer onze heures par semaine d'enseignement de français. Dans le même temps, il lui précise qu'en remplacement de ce professeur, un enseignant de français a été nommé avec pour mission d'assurer les cours de dessin. Il s'étonne vivement qu'un tel exemple puisse lui être cité. Aussi il lui demande quel sentiment lui inspire la situation décrite, et quelles mesures il entend prendre pour qu'elle ne se représente pas.

**Réponse.** — La politique de résorption de l'auxiliaire du ministère de l'éducation nationale a permis l'intégration d'une catégorie de personnel, les maîtres auxiliaires III, qui n'avait jusqu'ici aucune possibilité d'être titularisée dans la fonction publique (niveau moyen des maîtres auxiliaires III : baccalauréat + 1). Il convient donc de souligner tout d'abord l'effort du ministère et l'aspect positif de cette politique pour le personnel considéré, toutes disciplines confondues. En

ce qui concerne les maîtres auxiliaires III d'éducation artistique, ils entrent dans le cas général. Ne possédant pas les titres nécessaires à leur intégration comme adjoints d'enseignement, il leur est offert d'être titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Certes, le statut de ces enseignants impose la bivalence et ainsi l'obligation pour ceux des sections artistiques d'enseigner deux disciplines au collège, mais en réalité, les besoins dans le domaine artistique sont tels, et notamment en musique, que la plupart d'entre eux exerceront exclusivement ou quasi exclusivement dans leur discipline d'origine. Rappelons, en effet, que déjà 27 p. 100 des P.E.G.C. exercent une monovalence de fait. De plus, des instructions ont été données aux services rectoraux, dès mars 1983, afin que la stagiarisation dans le corps des P.E.G.C. des maîtres auxiliaires III d'éducation musicale ou d'arts plastiques ne conduise pas, du fait de la bivalence, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans les disciplines artistiques. Enfin, il importe de préciser que seront intégrés en qualité de P.E.G.C. seulement 231 ex-maîtres auxiliaires III, stagiaires de l'année 1983-1984. Pour le cas cité, celui d'un maître auxiliaire III de 52 ans, l'accession au corps de P.E.G.C. impliquait de passer au mouvement académique pour l'attribution d'un poste définitif correspondant à son nouveau grade. Dans le même temps, son ancien poste, libéré, a été attribué à un autre P.E.G.C. à valence artistique, plus ancien que lui dans le grade.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**54060.** — 30 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi dite « loi Roustan », complétée par le décret n° 78-873 du 22 août 1978, détermine les conditions de mutation des personnels de l'éducation nationale, lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce depuis plus d'un an une activité professionnelle dans un département distinct de celui où exerce son conjoint. Or, une note de service n° 84-108 du 20 mars 1984 vient aggraver ces conditions d'application de la loi Roustan en exigeant que les « élèves-instituteurs, ayant obtenu le diplôme d'instituteur, sont titularisés et affectés dans le département au titre duquel ils ont été recrutés ». Il lui demande s'il est normal qu'une simple note de service vienne aggraver, de façon notable, les conditions d'application d'une loi ayant déjà fait l'objet d'un décret d'application.

**Réponse.** — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 78-873 du 22 août 1978, qui réglemente notamment le recrutement des instituteurs, n'a jamais porté application de la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », sur le rapprochement des conjoints. Par ailleurs, la loi Roustan visant le cas de fonctionnaires déjà affectés dans un département différent du département d'exercice de leur conjoint, elle ne peut pas, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat, recevoir d'application lors de la première nomination dans un grade. Par conséquent, la note de service n° 84-108 du 20 mars 1984 rappelant que la titularisation des élèves-instituteurs ayant obtenu le diplôme d'instituteur au terme de leur formation est subordonnée à leur prise de fonctions dans le département au titre duquel ils ont été recrutés est sans influence sur les dispositions de la loi Roustan, puisque ceux-ci ne peuvent se prévaloir de ses dispositions tant qu'ils n'ont pas acquis la qualité de titulaire. Par contre, aucune disposition ne leur interdit, une fois titularisés, de solliciter le bénéfice de la loi Roustan, sur le département d'exercice de leur conjoint.

### ENVIRONNEMENT

#### *Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**42600.** — 2 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de l'informer sur la façon dont est appliquée la réglementation anti-bruit. Il souhaite notamment connaître, en distinguant entre les infractions collectives (usines, transformateurs électriques, halls d'essais... etc) et les infractions ponctuelles (motocyclettes, vélomoteurs, tapages nocturnes dans un appartement... etc) : 1° le nombre d'infractions relevées au cours des dernières années et notamment en 1982; 2° la répartition des procès verbaux établis entre les inspecteurs de salubrité, la police, la gendarmerie; 3° la nature des sanctions infligées (taux extrêmes et taux moyens).

**Réponse.** — Les textes existants, législatifs et réglementaires permettent une certaine maîtrise du bruit tant au niveau de la définition des responsables (code civil, code pénal, code des communes...) qu'en ce qui concerne la fixation de certaines contraintes dans la conception et l'usage d'installations ou de produits (code du travail, code de la route,

urbanisme et construction, installations classées...). L'analyse des lacunes ou insuffisances des textes en vigueur et la nécessité de donner un fondement juridique adapté à certaines actions de prévention (activités, pouvant être soumises à accord préalable, obligation d'un étiquetage informatif, limitation du niveau d'émission sonore des appareils) ne paraissent pas devoir conduire à une refonte importante des dispositions législatives actuelles mais seulement à la définition de principes généraux de prévention et de responsabilité et à la fixation d'objectifs d'actions. La réglementation existe (le recueil des textes relatifs aux bruits publié au *Journal officiel* fait plus de 600 pages), elle commence à être mieux connue des services chargés de la faire appliquer (services de l'Etat, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, police, gendarmerie et services des collectivités locales). Il n'est toutefois pas possible de répondre aux 3 questions précises de l'honorable parlementaire concernant les infractions. En effet, dans la plupart des cas la plainte n'est pas enregistrée car elle fait l'objet d'un traitement administratif (Bureau d'hygiène municipale, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales...) qui aboutit souvent à la cessation du trouble; dans la plupart des villes qui ont mis en place une structure « ad hoc », on estime que 80 p. 100 des problèmes sont résolus par la cessation du trouble soit par voie amiable, soit après mise en demeure par les pouvoirs publics. Le ministère de l'environnement a traité, en 1983, plus de 1 000 plaintes. Leur répartition a été la suivante : 1° Bruits de voisinage (2 roues, chiens, chaînes Hi-Fi, etc...) : 25 p. 100. 2° Etablissements recevant du public (discothèque, café, restaurant...) : 20 p. 100. 3° Bruit à l'intérieur des habitations : 17 p. 100. 4° Activités industrielles, artisanales : 10 p. 100. 5° Loisirs, plein-air (ball-trap, moto-cross, tronçonneuse) : 10 p. 100. 6° Transports : 10 p. 100. 7° Appareillages divers (ventilation, climatisation, pompes à chaleur) : 8 p. 100. Il faut noter que par définition cette répartition n'est pas représentative de l'ensemble des plaintes : au niveau local, les statistiques établies par certaines villes montrent qu'à ce niveau la proportion de bruits de voisinage est plus importante. Le bilan de l'activité des brigades de contrôle techniques de la police montre qu'en 1983 300 000 véhicules ont été contrôlés et près de 25 p. 100 d'infractions constatées. En ce qui concerne enfin la nature des sanctions infligées, elle varie de 150 à 600 francs et de 300 à 1 200 francs en cas de récidive suivant la nature de l'infraction constatée. Ainsi, au titre du règlement sanitaire départemental la fourchette de l'amende est de 300 à 600 francs mais bien souvent le tribunal prononce des peines inférieures, de l'ordre de 100 francs qui n'ont pas d'effet très dissuasif.

#### *Animaux (protection).*

**51075.** — 28 mai 1984. — **M. Antoine Giasinger** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que, dans sa réponse à la question n° 31368 du 2 mai 1983 (*Journal officiel A.N. « Questions »* n° 35 du 5 septembre 1983) sur les techniques de piégeage des mustélidés, elle faisait état d'une réglementation à l'étude (réglementation précédée d'une concertation), annonçant les mesures prises dans leur détail technique. Il souhaiterait connaître la suite donnée à cette intention.

**Réponse.** — La publication au *Journal officiel* du 15 juin de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage répond à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les techniques de piégeage des mustélidés comme de l'ensemble des prédateurs. Cet arrêté subordonne l'utilisation de tous les pièges autres que ceux du type boîte ou cage à l'homologation de leur modèle, cette homologation étant prononcée par le ministre en fonction notamment des souffrances susceptibles d'être imposées aux animaux capturés par le modèle considéré, et après consultation d'une Commission comprenant des représentants de toutes les parties intéressées à un titre ou à un autre au problème du piégeage. Un délai de trois ans est prévu pour permettre les reconversions nécessaires. Cependant diverses caractéristiques propres à rendre les pièges non traumatisants sont imposées pendant cette période. L'arrêté prévoit, en outre, l'agrément des piégeurs sur la base de leur formation. Il pose enfin un certain nombre de règles pour l'utilisation des pièges, règles destinées à permettre le contrôle du piégeage, améliorer sa sélectivité, et éviter les souffrances. Une de ces dispositions prévoit l'obligation pour les piégeurs de fournir un relevé de leurs prises. Cette mesure permettra la mise au point de plans de piégeage, condition de la libéralisation progressive de la réglementation qui prohibe actuellement toute utilisation des dépouilles de mustélidés.

#### *Animaux (protection).*

**52275.** — 25 juin 1984. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'émission T.V. du samedi 9 juin 1984 sur Antenne 2 intitulée « Terre des bêtes ». Cette émission semble révéler la présence d'élevages illégaux de lapins

syvilagus, en particulier dans le Sud de la France. Ces animaux ont été, semble-t-il, récemment introduits dans notre pays, en provenance d'Amérique du Nord. Les promoteurs de ces élevages vont jusqu'à recourir à l'utilisation de souris empoisonnées pour supprimer les prédateurs des sylvilagus dans le voisinage des élevages. De ce fait, de nombreux exemplaires d'animaux prédateurs protégés, des grands oiseaux en particulier, sont éliminés. De plus, il semblerait que le poison utilisé est parfois du cyanure mais parfois aussi des substances toxiques interdites en France. En outre, ces animaux pourraient être porteurs de maladies dangereuses pour l'homme et pourraient contaminer le lièvre commun, et à travers lui, les consommateurs de ces gibiers. Enfin, selon l'affirmation d'un spécialiste du secrétariat d'Etat à l'environnement, interrogé au cours de l'émission, il semblerait que la législation existante, si elle permet d'interdire l'importation des sylvilagus, ne permet pas, en cas d'importation clandestine de ces animaux, d'en interdire l'élevage et le lâchage sans contrôle dans la nature. Il lui demande de communiquer toute information utile sur cette affaire ainsi que les intentions du gouvernement pour mettre fin à d'éventuelles situations qui pourraient être dangereuses pour l'homme et mettre en péril des espèces protégées.

**Réponse.** — Le ministre de l'environnement est défavorable à l'utilisation de poisons pour la destruction des animaux considérés comme nuisibles. C'est la raison pour laquelle il a appuyé auprès du ministre de l'agriculture l'arrêté interdisant l'utilisation de la strychnine pour la destruction de ces espèces. Par ailleurs l'utilisation du cyanure de potassium est formellement interdite. Les destructions dont il est fait état ne peuvent donc être qu'illégales et par ailleurs particulièrement dangereuses pour la faune et pour l'homme. En dehors des dispositions de la convention de Washington qui régit le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, l'importation de vertébrés vivants est soumise à dérogation sanitaire accordée par le ministre de l'agriculture. L'importation de sylvilagus floridanus relève de ces dernières dispositions. Il s'avère particulièrement difficile de réglementer l'introduction dans le milieu naturel de ces espèces, compte tenu de la nature des textes juridiques actuellement en vigueur mais également de la difficulté de contrôler les lâchers clandestins.

#### *Animaux (vipères).*

**53686.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que parmi les espèces qui seraient protégées, figureraient les vipères. Ces sujets bénéficieraient de la même protection que les rapaces. Il lui demande si c'est exact. En second lieu, est-ce que tout passant rencontrant une vipère, s'agissant d'un paysan, d'un chasseur ou d'un campeur, a le droit de la détruire. Une fois cette destruction réalisée, doit-on en donner connaissance. Si oui à qui ?

**Réponse.** — Toutes les espèces de reptiles bénéficient d'une protection intégrale incluant l'interdiction de destruction, capture, transport, utilisation, naturalisation et commercialisation, à l'exception des espèces venimeuses les plus communes à savoir la vipère péliade et la vipère aspic, en raison du danger qu'elles peuvent présenter pour l'homme. Pour ces espèces de vipère la destruction demeure autorisée, les autres interdictions étant applicables afin de prévenir la destruction de ces animaux sans nécessité et pour éviter que des prélèvements à des fins lucratives ne viennent aggraver les autres causes de régression des populations.

#### *Animaux (rapaces).*

**53690.** — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'un peu partout, notamment dans les autres contrées pyrénéennes, on enregistre une diminution véritablement inquiétante du nombre de rapaces, tels les aigles royaux, les vautours, les grands-ducs, voire les buses etc... En effet la désertification de la zone de montagne, la diminution de la transhumance des ovins, le manque de nourriture pour ces rapaces qui sont, comme chacun le sait, les nettoyeurs et les désinfecteurs de la montagne, semblent être la cause de la diminution de ces sujets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les types de rapaces qui sont sévèrement protégés, quelles sont les conditions de protection dont ils bénéficient et les pénalités qui sont prévues à l'encontre de ceux qui les détruisent presque sous forme d'amusement. Il lui demande également s'il est envisagé de reconstituer les familles de rapaces en les élevant et en les plaçant dans des lieux où ils peuvent se reconstituer facilement et continuer ainsi à jouer leur rôle de nettoyeurs de la montagne.

**Réponse.** — Tous les rapaces vivant sur le territoire national sont intégralement protégés par l'arrêté du 17 avril 1981 pris en application de la loi relative à la protection de la nature. Cet arrêté interdit la destruction, la capture, le transport, l'utilisation, la naturalisation et la commercialisation de ces espèces. Sont punies d'une amende de 2 000 à 60 000 francs, les infractions à ces dispositions. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 120 000 francs. Un certain nombre de projets de réintroduction des espèces de rapaces les plus menacées sont actuellement réalisés ou en cours : réintroduction du hibou grand-duc, du faucon pèlerin dans le Jura, du vautour fauve dans les Causses, du gypaète barbu dans les Alpes. Par ailleurs des actions pratiques de protection sont régulièrement conduites : nourrissage des vautours dans les Pyrénées et les Cévennes, surveillance des aires de rapaces les plus menacées par les prélèvements illégaux d'œufs ou de jeunes.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### *Apprentissage (établissements de formation).*

**53112.** — 9 juillet 1984. — **M. Jean Bœufils** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, s'appliquent aux agents d'administration ou de service ayant un emploi de contractuel dans un Centre de formation des apprentis public.

**Réponse.** — L'article 73 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 donne conditionnellement vocation à être titularisés, sur des emplois vacants ou créés par les lois de finances, aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui occupent un « emploi civil permanent » en sens de l'article 3 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Le problème de savoir si les conditions ainsi définies sont bien remplies par les agents d'administration ou de service ayant un emploi de contractuel dans un Centre de formation des apprentis public n'est pas limité à cette catégorie de personnels. Il intéresse en effet également d'autres catégories d'agents non titulaires qui relèvent de divers départements ministériels et qui se trouvent dans une situation comparable. C'est pourquoi une réflexion d'ensemble est en cours, en liaison avec les ministères concernés, afin d'examiner plus précisément les situations spécifiques des divers agents occupant des emplois non budgétaires.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statuts).*

**55068.** — 27 août 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui préciser s'il existe une règle imposant à un agent de l'Etat recruté à la suite d'une réussite à un concours, l'accomplissement du stage avant la titularisation dans une affectation unique. Actuellement, il semblerait que les pratiques administratives, recherchant plus le confort d'une gestion routinière qu'une véritable simplification opérationnelle, empêchent de fait toute mobilité pendant la période probatoire, en dehors de toute considération budgétaire ou stratégique. Aucune des lois de 1983 et 1984 portant statut de la fonction publique ne justifie cet usage préjudiciable au redéploiement des moyens humains des services centraux et extérieurs de l'administration. Au cas où cette mobilité serait reconnue comme juridiquement possible, il ne semble pas que l'intervention de la Commission administrative paritaire soit requise. Cet organe consultatif ne paraît pouvoir connaître que de situations des agents soumis à l'intégralité du statut, c'est-à-dire les titulaires, mais pas des situations de ceux qui, comme les stagiaires, n'ont pas encore acquis définitivement la qualité de fonctionnaire.

**Réponse.** — Aucune disposition législative ou réglementaire ne commande l'affectation des stagiaires. Il appartient aux autorités gestionnaires de déterminer, compte tenu des nécessités de service et de l'objectif du stage, qui doit permettre à l'agent nouvellement nommé de faire la preuve de son aptitude à exercer les fonctions affectées au corps auquel il vient d'accéder, l'affectation la plus propre à répondre à ce double but. En vertu de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, la Commission administrative paritaire « connaît en matière de recrutement des propositions de titularisation et des refus de titularisation ». Elle n'intervient pas dans les procédures d'affectation des stagiaires.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Départements (personnel).*

**53186.** — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui rappeler les conditions de création d'emplois spécifiques par les départements et notamment d'emplois de chargé d'études en urbanisme ou de chargé d'études juridiques.

**Réponse.** — La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a fixé les conditions de recrutement des fonctionnaires territoriaux. Selon les termes de ses articles 4 à 6, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers à caractères national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Les statuts particuliers des corps seront fixés par décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis ou proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Jusqu'à la publication des décrets relatifs aux statuts particuliers, les départements continuent d'appliquer, pendant la période transitoire, la législation antérieurement en vigueur, notamment en matière de recrutement. Ils doivent donc respecter les termes de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 qui précise que tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981 pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. Dans ces conditions, en l'absence dans les statuts départementaux, d'emplois de chargé d'études en urbanisme, les modalités de recrutement de ces agents pourraient être fixées par référence au décret n° 62-511 du 13 avril 1968 modifié par le décret n° 78-819 du 25 juillet 1978 portant statut particulier du corps des urbanistes de l'Etat. Quant aux emplois de chargé d'études juridiques, on peut considérer que ces fonctions peuvent être exercées par des titulaires d'emplois classés de catégorie A, et qu'en conséquence il convient de recruter ceux qui les tiendront conformément aux dispositions de l'article 28 précité.

*Jeunes (politique à l'égard des jeunes).*

**54221.** — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les moyens nouveaux mis en œuvre pour l'opération « tranquillité vacances » par rapport à l'été 1983. Il lui demande quel a été le bilan de l'opération 1983 et les éventuelles réorientations prises en compte pour cet été. Il lui demande enfin quelle est l'importance des moyens humains déployés cet été ainsi que les crédits consacrés à cette opération.

**Réponse.** — Cet été, l'opération « tranquillité-vacances » a été reconduite du 1<sup>er</sup> juillet au 2 septembre. Son but est principalement de surveiller, avec une attention particulière, certains quartiers désertés par une partie de leurs habitants, afin de décourager les entreprises des délinquants. Les moyens mis en œuvre sont identiques à ceux de l'année dernière : polices urbaines et Compagnies républicaines de sécurité sont concernées par le dispositif mis en place. Des équipes mobiles conduisent notamment une action permanente dissuasive dans les zones réputées sensibles, orientée vers la prévention des cambriolages et la surveillance de la voie publique. Les résultats pour 1984 ne seront connus qu'en octobre. Au cours de l'année 1983, 3 473 individus avaient été appréhendés en flagrant délit de vol par effraction et il avait été constaté un fléchissement du nombre des cambriolages. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur est étroitement associé aux actions interministérielles organisées en faveur des jeunes. Ainsi, dans le cadre de l'opération « prévention été 1984 », la police nationale met à la disposition des délégations locales de prévention de la délinquance ses 39 centres de loisirs des jeunes des polices urbaines et ses 11 centres de loisirs des Compagnies républicaines de sécurité, et organise des stages dans les écoles de police.

*Elections et référendums (référendums).*

**55154.** — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le coût de l'organisation d'un référendum à

l'échelon national. Il lui demande d'évaluer, en fonction des précédents, le coût éventuel pour la Communauté nationale, de l'organisation d'un tel scrutin à la rentrée.

**Réponse.** — Il n'a été procédé à aucune évaluation précise du coût d'un référendum qui aurait lieu à l'automne 1984. Toutefois, au vu des précédents, on peut estimer que la charge financière qui reviendrait à l'Etat en cas d'organisation d'un tel scrutin serait aujourd'hui de l'ordre de 130 millions de francs.

## JUSTICE

*Drogue (lutte et prévention).*

**45718.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le code pénal prévoit des condamnations, dans certains cas, très sévères, à l'encontre des trafiquants de drogue. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les articles du code pénal qui visent les trafiquants de drogue ; 2° dans quelles conditions les tribunaux traitent les problèmes répressifs à l'encontre des trafiquants de drogue ; 3° si la Chancellerie veille à l'application stricte des peines prévues dans le code pénal à l'encontre des trafiquants de drogue. Si oui, dans quelles conditions et par quels moyens.

*Drogue (lutte et prévention).*

**45719.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 18 avril 1983, il lui a posé une question écrite relative à la répression pénale des trafiquants de drogue de toutes catégories. La réponse du 6 juin 1983 fait apparaître l'action efficace des tribunaux qui pénalisent les vrais trafiquants de drogue français ou étrangers agissant sur le sol national. Mais les statistiques fournies n'en n'ont pas moins démontré combien le trafic de drogue reste actif en France. Dans le cadre de l'action répressive pénale, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de trafiquants de drogue ont été sanctionnés par les tribunaux au cours des deux années de 1982 et 1983 dans toute la France et dans chacun des départements français ceux d'outre-mer compris. De plus, il lui demande de faire connaître la fourchette des peines infligées.

*Drogue (lutte et prévention).*

**55937.** — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45718 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Drogue (lutte et prévention).*

**55938.** — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45719 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Les articles L 626 et L 627 du code de la santé publique autorisent le juge pénal à condamner les trafiquants de drogue à des peines pouvant atteindre vingt années d'emprisonnement et 50 millions de francs ; elles peuvent être portées au double en cas de récidive. Les cours et tribunaux font largement usage de ces dispositions répressives pour sanctionner les agissements qui leur sont déferés par les magistrats du ministère public, particulièrement conscients de la nécessité d'une intervention vigoureuse de l'autorité judiciaire en ce domaine. Le développement de la toxicomanie dans notre pays a cependant conduit le garde des Sceaux à adresser des directives aux parquets pour les inviter à accroître la répression des comportements qui favorisent l'usage des stupéfiants. Les chiffres de 1983 n'ayant pu encore être exploités, l'honorable parlementaire trouvera dans le tableau suivant ceux dont dispose la chancellerie pour 1982 ; ils comprennent l'ensemble des condamnations prononcées sur le fondement de l'article L 626, mais une partie seulement de celles qui l'ont été en application de l'article L 627, les plus importantes, supérieures à dix ans d'emprisonnement, faisant l'objet d'une saisie particulière qui ne pourra qu'être ultérieurement exploitée.



| Durée de l'emprisonnement       | Soit sans sursis | Soit avec sursis | Nombre de condamnations | Autres peines |
|---------------------------------|------------------|------------------|-------------------------|---------------|
| Moins de 3 ans . . . . .        | 1 608            | 1 815            | 3 423                   | 241           |
| 3 ans à moins de 5 ans . . . .  | 147              | 25               | 172                     |               |
| 5 ans à moins de 10 ans . . . . | 46               | 2                | 48                      |               |
| Total . . . . .                 | 1 801            | 1 842            | 3 643                   |               |

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**46345.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude grandissante des horlogers-bijoutiers, face au nouvel assassinat dont vient d'être victime l'un des leurs à Riom, le 17 février dernier et qui porte à quarante-huit, en trois ans, le nombre de personnes de leur profession victimes du banditisme (ce qui la classe largement en tête si l'on se réfère à la faiblesse relative des effectifs). Il lui demande si le gouvernement entend enfin prendre les mesures nécessaires à une sécurité véritable qui ne se limitent pas à des apaisements de pure forme.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**52074.** — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micau** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° 46345. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

**Réponse.** — Le garde des Sceaux est conscient des dangers auxquels sont exposés les horlogers-bijoutiers, qui souhaitent légitimement pouvoir exercer leur profession en toute sécurité. A cet égard, il tient à préciser qu'une priorité est donnée à la lutte contre la criminalité organisée; des directives ont été adressées aux magistrats du ministère public leur rappelant la nécessité de mener, dans ce domaine, en liaison avec les services de police, une action énergique, et de se montrer particulièrement vigilants et rigoureux devant les juridictions d'instruction et de jugement. En ce qui concerne l'assassinat perpétré le 14 février à Joze (Puy-de-Dôme), auquel semble se référer la présente question écrite, les recherches entreprises dans le cadre de l'information ouverte contre X... au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand se poursuivent activement.

*Fonctionnaires et agents publics (crimes, délits et contraventions).*

**51477.** — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés d'interprétation de l'article 775-1 du code de procédure pénale, s'agissant de fonctionnaires ayant fait l'objet de condamnations correctionnelles pour des faits sans lien avec l'exécution de leur service. En effet, selon une pratique qui paraît habituelle, les parquets informent les administrations d'origine des poursuites engagées et transmettent les termes des jugements ou arrêts quand il ne s'agit pas purement et simplement d'une copie de la décision. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui apparaît pas que l'application de l'article 775-1 du code de procédure pénale qui permet à une juridiction d'exclure la mention de la condamnation qu'elle prononce du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne fait pas obstacle impérativement à cette pratique naturellement lourde de conséquences pour les intéressés qui, dans la plupart des cas, font l'objet d'une procédure disciplinaire, malgré la décision judiciaire.

**Réponse.** — Il est exact que les instructions anciennes et permanentes de la chancellerie font obligation aux parquets d'aviser les administrations concernées des poursuites engagées et des condamnations définitives prononcées à l'encontre des agents de l'Etat. Il importe en effet que l'administration puisse, le cas échéant, prendre la sanction disciplinaire, qui s'impose. Toutefois, en ce qui concerne les condamnations dont la juridiction de jugement a ordonné la non inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, une circulaire de la chancellerie du 22 janvier 1982 prescrit aux parquets de s'abstenir de transmettre de leur propre initiative ces décisions aux administrations. Il faut cependant noter que l'article R 156 du code de procédure pénale prévoit la délivrance aux tiers qui en font la demande de la copie de toute décision pénale définitive. La loi du 4 août 1981 a dans son article 25 retenu la même solution en ce qui concerne l'amnésie : un tiers

peut en effet obtenir la copie d'une décision amnistiée, sous la seule réserve que figure en marge de la décision la mention de l'amnésie. En conséquence, dès lors que l'administration présente une telle demande, le parquet est tenu en application des règles du code de procédure pénale de la satisfaire.

*Etat civil (noms et prénoms).*

**52009.** — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que le point de vue d'un spécialiste des sciences humaines cliniques a été sollicité en ce qui concerne le projet de réforme relatif à la transmission du nom patronymique. Il lui demande quels étaient l'objet et la finalité de cette conclusion et quelles ont été les conclusions de ce spécialiste sur cette question.

**Réponse.** — M. Michel Tort, psychanalyste et professeur à l'U.E.R. de sciences humaines cliniques de l'Université de Paris VII a été sollicité en 1978 par le ministère de la justice en vue d'examiner les problèmes posés par une éventuelle modification des règles relatives à la transmission du nom en raison des conséquences psychologiques sur un changement touchant un élément important de la personnalité. Les travaux de l'intéressé ont été publiés sous le titre « le nom du père incertain » (Université de Paris VII, Paris, 1983).

*Copropriété (réglementation).*

**54108.** — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi 1965 sur la copropriété. Il remarque que cette loi impose pour certaines réalisations des majorités rarement atteintes en assemblée générale (double majorité, unanimité), ce qui conduit dans les grands ensembles et les résidences secondaires à une dégradation rapide des installations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas nécessaire de revoir la loi sur la copropriété et si une telle étude est en cours dans ses services.

**Réponse.** — Quelles que soient les règles applicables en droit, l'expérience fait apparaître que seules les décisions ayant recueilli un large consensus au sein du syndicat ont effectivement des chances d'être exécutées en pratique. Il n'en est pas moins vrai que les conditions de majorité (voire même d'unanimité) actuellement imposées par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent apparaître trop contraignantes dans certains ensembles immobiliers caractérisés par leurs grandes dimensions ou l'existence de résidences secondaires. Il résulte des études effectuées à ce jour qu'un assouplissement des dispositions de l'article 26, par exemple l'abaissement des trois quarts aux deux tiers de la majorité en voix, pourrait faciliter l'administration de certains immeubles sans pour autant dénaturer l'économie d'une loi à laquelle les co-propriétaires sont très majoritairement attachés. Dans le même esprit, il serait possible de supprimer l'exigence de l'unanimité pour certains travaux d'une particulière utilité, par exemple ceux qui améliorent la sécurité des personnes et des biens. La chancellerie envisagerait donc favorablement une modification en ce sens de l'article 28 de la loi.

*Libertés publiques (protection).*

**54477.** — 6 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'atteinte aux garanties fondamentales des libertés publiques que constitue une publicité parue notamment dans « Minute » et le « Figaro » et qui vante les avantages de matériels sophistiqués d'écoute et d'enregistrement des conversations. Les termes de la publicité soulignent sans ambiguïté que ces matériels permettent en particulier aux employeurs d'enregistrer, à leur insu, les conversations de leurs salariés. Et pour quelle raison, sinon pour préparer des fiches précises sur les militants syndicaux ? Il y a dans une telle publicité à la fois atteinte à la vie privée et mise en cause des libertés d'expression des travailleurs récemment garanties par une loi de 1982. Il lui demande de lui faire connaître son appréciation sur cette affaire et les suites qu'il entend lui donner.

**Réponse.** — La fabrication, l'importation, l'offre et la vente des matériels qui permettent l'écoute et l'enregistrement clandestins de conversations privées ne sont actuellement soumises à aucune réglementation. En effet, les travaux entrepris en collaboration avec le ministère de l'industrie en vue d'élaborer le décret d'application prévu par l'article 371 du code pénal n'ont pas abouti encore à l'établissement d'une liste des appareils d'écoute et d'enregistrement qui ne pourraient notamment être offerts à la vente qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. L'élaboration de ce texte réglementaire pose en effet des problèmes juridiques et techniques considérables. Cependant,



l'utilisation de ces matériels aux fins indiquées par l'honorable parlementaire tomberait sous le coup de l'article 368-1<sup>er</sup> du code pénal, qui punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées en un lieu privé, par une personne sans le consentement de celle-ci.

*Permis de conduire (réglementation).*

**54499.** — 6 août 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences dramatiques dues à la faiblesse des sanctions prises à l'égard des automobilistes responsables d'accidents de la circulation ayant des suites graves, voire mortelles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus adapté et donc plus efficace d'envisager pour ces cas une mesure d'annulation du permis de conduire avec interdiction de le repasser pendant un délai d'un an ou plus. Il est en effet à relever que suspendre pendant douze mois le permis de conduire et autoriser ensuite sans nouvel examen les responsables d'accidents graves de la circulation à reprendre le volant ne paraît pas de bon sens et peut s'avérer plus dangereux que tout autre sanction.

*Réponse.* — Les auteurs d'accidents de la circulation ayant entraîné des conséquences corporelles graves encourent une peine d'emprisonnement de quinze jours à un an et une amende de 500 à 20 000 francs; ces peines sont plus élevées en cas d'homicide involontaire, soit un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 1 000 à 30 000 francs; en outre, dans les deux cas, le tribunal peut prononcer une peine de suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus ou une annulation de ce permis; en cas d'annulation, l'intéressé ne peut être admis à subir l'examen du nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans. De plus lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une suspension administrative de son permis d'une durée supérieure à un mois, il est soumis à un examen médical. Si l'accident a été commis sous l'empire d'un état alcoolique, les peines encourues sont portées au double et le permis de conduire est annulé de plein droit. Les peines de retrait et d'annulation de permis peuvent enfin être déclarées exécutoires par provision. Les sanctions encourues apparaissent donc suffisamment dissuasives et adaptées.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communautés européennes (politique de développement des régions).*

**8781.** — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur les orientations de la politique régionale de la Commission des Communautés européennes. Il lui demande s'il est d'accord avec cette proposition qui aboutirait à exclure la France de tout concours du Fonds régional dans le cadre de sa section sous-quota. Il souhaiterait savoir ce que fera la France pour ne pas être lésée par les dispositions envisagées.

*Réponse.* — La proposition de la Commission visant à concentrer les interventions du Fonds (section sous-quota) exclusivement en faveur des régions de la Communauté qui rencontrent les plus graves difficultés économiques structurelles n'a été acceptée ni par la France, ni par la plupart des autres états-membres. En raison des critiques suscitées, au sujet de la répartition des ressources notamment le Conseil n'a donc pu parvenir à ce jour à un accord sur la réforme du Fonds et la Commission devant faire de nouvelles propositions, la négociation est actuellement suspendue. Outre le problème de la répartition des ressources, plusieurs points concernant les procédures d'intervention du F.E.D.E.R. appellent également des réserves quant à leur caractère opérationnel.

*Aménagement du territoire (décentralisation : Alsace).*

**18241.** — 21 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, la liste des établissements administratifs qui ont été, sont ou seront décentralisés en Alsace, parmi les 160 établissements concernés jusqu'à l'heure actuelle par de telles mesures. Il lui demande de bien vouloir préciser quel rôle il assigne à l'Alsace dans la politique de décentralisation tertiaire administrative ?

*Réponse.* — Il n'est pas possible dans l'état actuel des dossiers, de répondre avec précision à la question proposée par l'honorable parlementaire sur le nombre des établissements administratifs qui seront décentralisés en Alsace dans les années qui viennent. Toutefois, selon les instructions du Premier ministre, le ministre d'Etat ministre du plan et

de l'aménagement du territoire, est déterminé à accentuer l'action du gouvernement dans ce domaine. Outre, l'installation à Strasbourg de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques de l'agriculture, qui a été une des premières opérations de décentralisation administrative, il faut rappeler qu'un appui constant a été apporté par les pouvoirs publics au rôle européen de Strasbourg et à l'implantation, dans cette optique, d'organismes internationaux dans la région. On rappellera en particulier le soutien financier de la D.A.T.A.R. à la réalisation de la Maison du commerce international.

*Plan : ministère (personnel).*

**18069.** — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derozier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer ce que deviendront les personnels qui travaillaient dans les organisations d'étude d'aménagement de l'aire métropolitaine et en particulier de l'Orean-Nord. En effet, la suppression de ces organisations ne doit pas avoir de répercussions sur l'emploi et l'avenir professionnel des salariés. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures de reclassement qui ont été prises.

*Réponse.* — Le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 6 mai 1982 a décidé une réforme des O.R.E.A.M., selon les orientations suivantes : 1° les commissaires de la République dans les régions doivent être renforcés en moyens d'étude et d'analyse afin d'exercer leurs attributions en matière de planification et d'aménagement du territoire; 2° ces moyens doivent permettre une couverture équilibrée du territoire : la répartition de ces équipes doit donc être réexaminée sur la base du volontariat des personnels concernés et en concertation avec eux; 3° il appartiendra aux commissaires de la République de région d'organiser l'articulation entre tâches de gestion et tâches d'étude en distinguant deux équipes différentes au sein de leur secrétariat général aux affaires régionales; 4° ces moyens d'étude pourront, le cas échéant, effectuer des travaux à la demande des responsables de la région ou d'autres collectivités avec l'accord du commissaire de la République. Le ministère du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de la mise en œuvre de cette réforme qui est actuellement en cours de réalisation. Il est à souligner qu'aucune suppression de poste de doit intervenir. Tous les personnels actuels seront reclassés soit dans les nouvelles équipes, soit dans les services du ministère de l'urbanisme et du logement, soit également en fonction des opportunités individuelles qui peuvent se présenter.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).*

**28718.** — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle formule des « zones d'emplois » défiscalisées que le gouvernement belge a décidé de créer dans les régions particulièrement touchées par le chômage structurel. Il semble qu'il serait très intéressant de mener dans une région française, en l'espèce : en Bretagne, une expérience analogue à celle qui débute actuellement en Belgique avec l'accord de la Commission des Communautés européennes. En effet, la Bretagne connaît un taux de chômage nettement plus élevé que la moyenne nationale et l'arrivée de nouvelles générations sur le marché du travail va poser des problèmes croissants au cours des prochaines années (une étude de l'I.N.S.E.E. en 1980 estimait à 220 000 le nombre d'emplois nouveaux à créer dans les départements bretons pour éviter une augmentation du chômage). La création de « zones d'emplois » en Bretagne permettrait de créer plusieurs centaines d'emplois nouveaux dans des zones particulièrement touchées. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de son département concernant cette proposition.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).*

**32498.** — 23 mai 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que sa question n° 28718 sur les zones d'emploi parue du *Journal officiel* du 7 mars 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le gouvernement français suit attentivement l'expérience décidée par la Belgique en matière de « zones d'emplois ». Il ne manquera pas d'en tirer les enseignements lorsque ce système sera devenu opérationnel et aura donné lieu à des applications suffisantes pour pouvoir en analyser les conséquences. Ce régime présente en effet un caractère expérimental qui rend délicate l'appréciation de ses implications potentielles. En l'état actuel des informations disponibles, le gouvernement est réservé quant à l'application d'un tel système en France. D'une part, en effet, le contexte français diffère de celui de la

Belgique. Les problèmes régionaux de ces deux pays et les moyens d'y faire face ne sont pas les mêmes. Il existe déjà en France de nombreuses formules d'exonérations fiscales ou d'allègements d'impôts, notamment pour la localisation des activités dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire : exonération de taxe professionnelle, réduction des droits de mutation, amortissement exceptionnel des immeubles construits dans certaines parties du territoire, etc... Il existe également diverses formules permettant de faire bénéficier les entreprises de régimes douaniers suspensifs : régimes dits de « perfectionnement actif » (admission temporaire, entrepôt industriel) ou de « perfectionnement passif » (exportation temporaire industrielle). L'existence de ces différents régimes fiscaux, ainsi que des autres aides au développement régional, réduit les avantages potentiels que l'on pourrait attendre de l'introduction en France d'un système voisin de celui expérimenté par la Belgique. Dans ce contexte, une telle introduction irait à l'encontre de l'objectif de simplification des procédures d'aides, souhaitée par de nombreuses entreprises. D'autre part, sous réserve des enseignements qui pourront être tirés de l'expérience engagée en Belgique, l'introduction en France d'un tel système paraît présenter un certain nombre de risques, notamment du point de vue de l'urbanisme, et des difficultés techniques non négligeables de mise en œuvre. Pour ces différentes raisons, l'adoption du système évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas actuellement envisagée par le gouvernement. En tout état de cause un tel projet devrait, en application du traité de Rome, être soumis à la Commission des Communautés européennes.

### P.T.T.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**54882.** — 20 août 1984. — **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il serait possible que les flammes postales employées par un nombre croissant de bureaux de poste soient signalées à l'extérieur du bureau utilisateur avec l'indication de la date limite de leur utilisation.

*Réponse.* — L'information du public concernant les flammes de publicité est assurée de deux façons : Dans les bureaux de poste, l'empreinte de la flamme d'oblitération en service est affichée à l'intérieur de la salle d'attente, soit dans le tableau d'affichage, soit dans la vitrine d'exposition des timbre-poste en vente. Par ailleurs, toutes les informations relatives aux flammes d'oblitération (date de mise en service, fac-similé de l'illustration ou du texte) sont communiquées régulièrement à tous les journaux philatéliques à l'aide d'un communiqué mensuel. Dans ces conditions, l'information du public paraît largement suffisante, sans qu'il soit besoin d'une signalisation particulière à l'extérieur du bureau, qui serait en outre assez difficile à réaliser.

### REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

*Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).*

**4517.** — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la chimie et, en particulier, sur la situation de la carbochimie. Le prix du gaz pour l'industrie chimique est plus élevé en France que dans d'autres pays de la C.E.E., et notamment aux Pays-Bas. Le développement de l'industrie chimique est largement conditionné par le prix de la matière première. Cette situation alarmante se traduit, sur le plan de l'emploi, par une dégradation importante qui s'ajoute aux difficultés déjà nombreuses que connaît le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais dans ce domaine. Il s'agit donc de trouver un ou plusieurs types d'énergie fossile susceptibles d'être utilisés dans des conditions économiques les plus avantageuses. Des études récentes montrent que le retour au charbon n'est plus une utopie, compte tenu des prix respectifs du pétrole et du gaz naturel, encore faut-il pouvoir assurer le traitement du charbon local et importé par la gazéification *ex situ*. Il convient donc d'adapter les unités de production le plus rapidement possible afin qu'elles soient prêtes à prendre le relais du gaz naturel de plus en plus cher et de moins en moins disponible. Un tel projet représente un investissement important et à prévoir plusieurs années à l'avance. C.D.F. Chimie, principalement concerné par ce problème, n'a pas les moyens de cette politique : cette situation résulte en effet d'une volonté délibérée du gouvernement précédent de ne pas donner les moyens financiers au développement de cette entreprise d'Etat. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour développer l'industrie chimique nationale et, plus particulièrement, pour assurer la pérennité des entreprises chimiques existantes, telle celle de Mazingarbe.

*Réponse.* — Les problèmes posés par le maintien de l'approvisionnement en gaz de la plate-forme C.D.F.-Chimie A.Z.F. de Mazingarbe dans la perspective de la fermeture de la cokerie de Mazingarbe, ont été étudiés en détail au sein d'un groupe de travail constitué à l'initiative du commissaire de la République de la région Nord - Pas-de-Calais, associant tous les partenaires industriels et administratifs concernés. Cette étude très approfondie a permis notamment de mettre en lumière des options techniques qui n'avaient pas été envisagées précédemment. C'est ainsi qu'il est possible d'assurer un approvisionnement satisfaisant du site de C.D.F.-Chimie A.Z.F., en utilisant les réseaux de canalisation existants, au prix d'une modification mineure du fonctionnement de la cokerie de Drocourt. Cette solution est particulièrement avantageuse pour la collectivité, puisqu'elle permet d'éviter la réalisation d'une canalisation spécifique, investissement dont le temps de retour eût été de l'ordre de dix ans. Le rapport de l'étude effectuée garantit, comme le gouvernement s'y était d'ailleurs engagé à de multiples reprises, la pérennité des productions d'engrais réalisées à Mazingarbe. Parallèlement, le groupe des Charbonnages de France s'efforce de rechercher les solutions permettant de réaliser le pilote de gazéification, dont la construction sur place a été annoncée mais dont la mise en œuvre a été retardée par la défection d'un partenaire étranger. Au reste, les nombreuses études menées depuis quelques années permettent d'assurer qu'un approvisionnement minimum de la plate-forme en gaz de cokerie peut être maintenu, à moyen terme, à partir de la cokerie de Drocourt des Houillères de bassin du Nord - Pas-de-Calais, en utilisant la production de gaz de cokerie vers Charbonnages de France-Azote et fertilisants. La fermeture de la cokerie de Mazingarbe en 1984 n'aura donc pas de conséquence notable sur la situation de la plate-forme. Pour le plus long terme, il convient cependant de rechercher des sources d'approvisionnement plus durables et compétitives. Le principal projet étudié en ce sens consiste à extraire l'hydrogène du gaz de la cokerie de Dunkerque, par les techniques modernes les plus performantes, et à le transporter par conduite jusqu'à Mazingarbe où il suffirait à la totalité des besoins. Ce projet d'investissement, d'un montant voisin de 600 millions de francs, est en cours d'étude par Usinor, C.D.F.-Chimie et les services compétents du ministère du redéploiement industriel.

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).*

**7089.** — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qui exerce la tutelle des Chambres de commerce et d'industrie, s'il pourrait faire le point des mesures prises par ces organismes quant au fonctionnement du bureau des visas internationaux liés au commerce international. Il lui demande notamment si elle peut présenter un tableau du montant de la redevance payée par les industriels et commerçants, et si elle peut indiquer, en outre, pour les années précédentes et 1981, le montant total des redevances reçues par les Chambres de commerce et d'industrie, qu'il s'agisse des départements français de métropole ou d'outre-mer.

*Réponse.* — Les Chambres de commerce et d'industrie de métropole et d'outre-mer comprennent, en effet, un service des visas et légalisations qui, avec l'autorisation de la Chancellerie, est habilité, dans le cadre du commerce international, à légaliser les signatures et à délivrer des documents tels que certificats d'origine, cartes de légitimation, visas consulaires, etc... Certaines C.C.I. rendent ces services gratuitement, les autres percevant un droit qui, en tout état de cause, est modique. Compte tenu de cette disparité, il n'est pas possible de tenir des statistiques en ce domaine. Il résulte néanmoins d'une enquête récente que sur le plan national, le nombre des formalités accomplies est de l'ordre de 1 500 000 par an.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**42194.** — 19 décembre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'importance des sommes versées par les entreprises nationalisées au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires. Les Chambres de commerce, les groupements industriels, les écoles privées ont mis en place des services chargés de la collecte de la taxe d'apprentissage avec des moyens non négligeables impossibles à réaliser par les établissements publics. Les écoles privées reçoivent en moyenne 1 370 francs de la taxe d'apprentissage, contre 512 francs pour les écoles publiques. Au regard du montant des Fonds publics alloués à ces entreprises et à l'impératif du renouveau de l'enseignement public et plus particulièrement technique, il lui demande en conséquence, quelles recommandations ont été adressées aux responsables des entreprises nationalisées pour que l'essentiel du versement de la taxe d'apprentissage soit attribué aux établissements scolaires publics.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**51376.** — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaïson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les termes de sa question parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° 42194, relative à l'importance des sommes versées par les entreprises nationalisées au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

**Réponse.** — Les relations entre les entreprises nationales et leur ministère de tutelle sont régies par le principe de l'autonomie de gestion. A ce titre, il n'a pas été adressé de recommandations aux responsables des entreprises nationalisées concernant l'affectation de cette taxe; celle-ci est assujettie pour les entreprises publiques comme pour les entreprises privées aux textes réglementaires en vigueur.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**43171.** — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, selon le cinquième rapport annuel de l'European management forum (E.M.F.) établissant un classement de la compétitivité industrielle, la France en 1983, comme en 1982, ne se serait classée qu'au cinquième rang seulement sur les vingt-deux pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.). Il lui demande quels principes vont l'inspirer et quelles dispositions elle entend prendre, notamment pour les P.M.E. et P.M.I. afin que la compétitivité de l'industrie française progresse au lieu de décroître comme elle le fait depuis trois ans.

**Réponse.** — Le rapport de l'European management forum publié en janvier 1984 classe la France, comme en 1983, au quinzième rang pour sa compétitivité et non au cinquième. La notion de compétitivité, telle qu'elle est appréhendée dans ce rapport, ne se réduit pas à l'analyse des coûts et de la productivité, mais synthétise un ensemble complexe de critères quantitatifs et qualitatifs, dont certains à « dire d'expert ». L'examen des divers éléments déterminant la place occupée par la France, met en évidence une amélioration de l'efficacité de l'industrie française. Le classement de la France sur ce point remonte au dix-neuvième rang en 1982 avec une note de 49,77 au quatorzième rang, en 1983 avec une note de 51,75. L'Allemagne fédérale atteint le neuvième rang pour 1982 et 1983 avec une note de 55,91 et 56,93. Le jugement global porté sur l'industrie nationale est d'ailleurs relativement favorable, puisque les auteurs de ce rapport écrivent : « la performance industrielle française est bonne et la France obtient un score élevé pour l'indicateur de diversification de ses exportations. Beaucoup d'indicateurs financiers sont favorables... La performance de la France est l'une des meilleures concernant les économies d'énergie (cinquième rang) et sa capacité à développer ses ressources énergétiques (quatrième rang) ». Un bon classement est également obtenu pour l'importance de la main-d'œuvre affectée à la recherche-développement (quatrième rang) et la France est devenue capable de protéger les résultats de son effort de recherche (elle passe du septième au quatrième rang). Le classement de la France s'explique par un ensemble de facteurs regroupant notamment la faiblesse de la croissance attendue en 1984, l'importance du déficit commercial de 1982, la croissance des coûts salariaux, la centralisation administrative trop importante et la lourdeur de la charge fiscale. L'analyse du jugement porté sur la compétitivité française met en évidence l'importance des pondérations accordées aux éléments défavorables affectant notre compétitivité. Cela résulte d'une grille d'analyse de la compétitivité spécifique aux auteurs de l'étude, qui soulignent eux-mêmes, en contrepartie, les éléments favorables et l'importance de l'effort de redressement entrepris. En particulier, des gains de productivité très importants ont été réalisés en 1981, 1982 et 1983. L'augmentation de la productivité horaire a été de + 1,8 p. 100 en 1981, de + 5,1 p. 100 en 1982 et de + 4,9 p. 100 en 1983. La politique économique qui vise à restaurer les grands équilibres économiques, et donc à atteindre un niveau d'inflation compatible avec celui de nos principaux pays concurrents, aura pour effet à terme d'améliorer la compétitivité de notre économie. L'amélioration des résultats de la balance du commerce extérieur et la forte croissance de notre excédent industriel en 1983 montrent que la stratégie adoptée porte ses fruits. En 1983, les efforts de modernisation du tissu industriel se poursuivent, que ce soit par la croissance de l'effort de recherche soutenu par l'Etat, l'encouragement à l'innovation, notamment par le canal de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) et du système de garantie des crédits de financement de procédés ou produits innovants. La réforme des procédures A.N.V.A.R., qui interviendra en 1984, vise à substituer à l'aide accordée un allègement des charges par la création d'un crédit d'impôt correspondant à 25 p. 100 des dépenses de recherche nouvelles. Le Conseil des ministres du 22 février 1984 a prévu d'intensifier encore l'action en faveur de la recherche, notamment

dans les petites et moyennes entreprises. Les bourses permettant aux entreprises et, notamment, aux petites et moyennes industries, de recruter du personnel formé à la recherche seront doublées en 1984; les aides du Fonds de recherche de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) seront réorientées vers les entreprises et particulièrement les P.M.I., et la possibilité d'amortir fiscalement les dépenses de recherche engagées dans l'année sera élargie. La création du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) permettra de dégager, sous forme de prêts participatifs, les moyens nécessaires à la modernisation des entreprises. Un effort a été accompli pour favoriser le développement des technologies diffusantes (électronique et productique), et assurer la formation correspondante de la main-d'œuvre. Des mesures spécifiques tendent à faciliter la création des P.M.E.: développement de centres de formalité unique, exemption de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans, suppression, avec l'accord de la commune d'implantation, de la taxe professionnelle et de la taxe foncière, encouragement des créations d'entreprises par les élèves des écoles d'ingénieur, rénovation des conditions d'intervention du Fonds de garantie pour la création d'entreprise, mesures spécifiques d'assouplissement de la réglementation des changes.

*Circulation routière (réglementation).*

**44147.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'arrêté du 22 décembre 1983 par lequel les taux de redevance fixés à l'article premier de l'arrêté du 29 décembre 1982 sont majorés à titre provisoire d'une redevance additionnelle d'un montant fixé à 23 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 jusqu'au 31 décembre 1984. Cette redevance additionnelle pour visites et vérifications de certains véhicules s'élevait au 31 décembre 1983 à 12 francs. Il s'agit d'une augmentation de 91,66 p. 100. Il lui demande donc, ce que cette redevance additionnelle a rapporté, année par année depuis sa création, l'usage détaillé qui en a été fait, année par année, depuis sa création, et si cette majoration de 91,66 p. 100 lui paraît compatible avec l'objectif de stabilisation des prix préconisé par le gouvernement.

*Circulation routière (réglementation).*

**54554.** — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44147 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Les Directions régionales du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur sont notamment chargées du contrôle technique des véhicules poids lourds. Ces contrôles comprennent des examens et des essais techniques, dont des mesures d'efficacité du système de freinage. Ils nécessitent des installations spécifiques dont la construction est financée par une redevance additionnelle. Le taux de cette redevance a été fixé à 9 francs entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 1978, et à 12 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979. Ce taux a été porté à 23 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. La hausse appliquée à cette date est donc intervenue après presque cinq ans de stabilité, en francs courants, du taux de la redevance et correspond à la nécessité de poursuivre dans des conditions satisfaisantes le programme national de construction de centres de visites techniques correctement équipés. Les sommes rapportées par la redevance ont représenté 4,6 millions de francs en 1978; 11 millions de francs en 1979; 12,3 millions de francs en 1980; 12 millions de francs et 1981; 11,9 millions de francs en 1982 et 12 millions de francs et 1983. Ces recettes, complétées par des crédits budgétaires, ont servi à construire vingt-neuf centres de visites techniques, en service au 1<sup>er</sup> janvier 1984, et à engager la construction de six autres centres en cours de réalisation à cette même date.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Centre).*

**44552.** — 13 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les menaces qui pèsent sur l'effectif des deux usines de Blois (41) et Château-Renault (37) de la Société S.A.P.A.G. Il apparaît que la Société S.A.P.A.G., filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, envisage parallèlement une modernisation importante de l'appareil de production (C.A.O., C.F.A.O., Centre d'usinage), cela dans le cadre d'un regroupement des deux unités de

Blois et Château-Renault et une réduction sensible des effectifs de la société (soixante-treize dont trente-cinq au titre du F.N.E.). Il comprend et partage l'inquiétude et la volonté d'action des travailleurs de cette entreprise. Dépendant d'un groupe nationalisé, fabriquant des produits répondant à un incontestable besoin, fortement exportatrice, cette société devrait avoir pour souci de faire aller de pair la modernisation de ses équipements avec la qualification de ses travailleurs en vue de l'utilisation de ces équipements. Au demeurant, il apparaît que la Société Pont-à-Mousson a marqué, en 1983, son intention de développer des produits dits « un quart de tour » et de renforcer sa cellule exportation. La réalisation d'un important plan de licenciements constituerait à l'évidence une position de repli qui irait à l'encontre des objectifs que s'est récemment assigné le groupe dont dépend la S.A.P.A.G. En fonction de ces quelques réflexions, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce grave dossier.

**Réponse.** — La Société S.A.P.A.G., filiale à 99,9 p. 100 de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, est spécialisée dans la fabrication de robinetterie industrielle, de raccorderie et de soupapes. Le siège de l'entreprise (19 personnes) est implanté à Montreuil. La S.A.P.A.G. dispose de 2 unités de production, l'une à Blois et la seconde à Château-Renault, qui emploient respectivement 164 et 113 personnes. Jusqu'à une date récente, l'usine de Blois assurait la production de raccords et de robinets pour l'énergie conventionnelle, tandis que celle de Château-Renault fabriquait des soupapes de sûreté pour le pétrole et la pétrochimie, et de la robinetterie nucléaire. L'entreprise subit les effets du ralentissement général du marché pétrolier depuis 1982 mais également du vieillissement de son outil de production. Après avoir enregistré des pertes importantes au cours des 2 derniers exercices, elle a présenté un plan de réorganisation qui prévoit un regroupement général de ses activités sur Blois (transfert du matériel en vue de la fermeture de Château-Renault sur une période de 12 à 18 mois). Des investissements conséquents devraient permettre une automatisation aussi complète que possible. Dans un premier temps, S.A.P.A.G. va faire l'acquisition d'une cellule de fabrication en ligne flexible comprenant 2 centres d'usinage pour les pièces de fonderie (soupapes) et forges (robinetterie). Ce premier investissement va entraîner la formation de 4 personnes. Sur le total de l'effectif, 75 personnes sont touchées par la restructuration. Une première demande de licenciements a été déposée et porte sur 29 personnes dont 23 départs dans le cadre d'un contrat du Fonds national de l'emploi; ces licenciements toucheront 2 personnes au siège, 19 personnes à Blois et 8 personnes à Château-Renault.

#### *Charbon (politique charbonnière).*

**47012.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant de notre production de charbon en 1981 et 1982, comparé à l'évolution des effectifs des charbonnages de France, pour les deux années en question.

#### *Charbon (politique charbonnière).*

**48175.** — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant de notre production de charbon en 1981 et 1982, comparé à l'évolution des effectifs des charbonnages de France, pour les deux années en question.

#### *Charbon (politique charbonnière).*

**48385.** — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouverd** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant de notre production de charbon en 1981 et 1982, comparé à l'évolution des effectifs des charbonnages de France, pour les deux années en question.

#### *Charbon (politique charbonnière).*

**53287.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47012 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant notre production charbonnière.

**Réponse.** — La production nationale de charbon s'est élevée, en 1981, à 20,18 millions de tonnes et, en 1982, à 18,389 millions de tonnes. Les effectifs totaux des Houillères de bassin correspondaient au 1<sup>er</sup> janvier

1981 à 60 931 agents, au 31 décembre 1981 à 58 502 agents, et au 31 décembre 1982 à 58 531 agents. Ainsi, de 1981 à 1982, l'effectif moyen a baissé d'environ 2 p. 100, et la production de 9,7 p. 100. Ce résultat s'explique par un recul du rendement fond de 6,7 p. 100 lié à la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et à la charge de formation du personnel embauché en 1982. Un redressement significatif a été enregistré dès l'année 1983 puisque la production s'est élevée à 18,522 millions de tonnes alors que l'effectif en fin d'année était ramené à 55 918 agents.

#### *Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

**47166.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés et les contraintes qu'éprouvent les commerçants et les entrepreneurs qui doivent faire des démarches administratives pour obtenir une autorisation, un prêt. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de simplifier les démarches afin de moins rebuter les personnes qui désirent créer ou étendre une activité commerciale ou industrielle.

**Réponse.** — L'action des pouvoirs publics en faveur de la création d'entreprise a été constamment développée depuis 1981. Diverses mesures d'allègement fiscal et d'aides ont été instituées. En 1984, elles ont été renforcées notamment par l'exonération d'impôt sur les bénéfices des trois premières années, par des primes spécifiques à la création d'emplois dans les entreprises artisanales, ainsi que par des allègements de la taxe professionnelle. Les subventions publiques à l'Agence nationale pour la création d'entreprise ont été, de leur côté, augmentées de 6,5 millions en 1981 à 16,25 millions en 1982 pour atteindre 37 millions en 1983 et 38,5 millions en 1984. L'A.N.C.E. a ainsi pu développer son action au niveau régional par la constitution sur l'ensemble du territoire d'un réseau d'accueil aux créateurs. En ce qui concerne les prêts destinés à financer soit la création d'une entreprise artisanale ou d'un groupement, soit leur développement lorsque celui-ci s'accompagne de créations d'emplois, ils sont soumis à certaines exigences. Le postulant doit : 1° être immatriculé au registre des métiers; 2° justifier d'une qualification professionnelle ainsi que d'une formation minimale à la gestion, tenir une comptabilité en la forme requise et fournir un programme de développement. Les moyens nouveaux accordés par la loi du 23 décembre 1983 aux chefs d'entreprises artisanales ainsi qu'aux conjoints et apparentés, en vue de leur permettre d'obtenir une véritable formation professionnelle nécessaire au lancement de leurs entreprises, ont répondu à la demande des organisations représentatives de l'artisanat et de l'Assemblée permanente des Chambres des métiers. En contrepartie des attestations demandées par les réseaux bancaires distributeurs (banques populaires et Caisses de crédit agricole mutuel) les entreprises bénéficient de prêts à taux bonifiés à l'artisanat. Les entreprises artisanales ont également accès aux prêts participatifs simplifiés créés en 1982 et qui se caractérisent par une simplification des procédures préalables à leur mise en place. Enfin, en ce qui concerne les démarches administratives nécessaires pour créer une entreprise, il convient de noter que les mesures adoptées par le Conseil des ministres le 29 août 1984, qui seront en vigueur avant la fin de l'année, accéléreront les formalités de création puisqu'elles pourront être accomplies en moins d'un mois.

#### *Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

**47798.** — 2 avril 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les menaces qui pèsent sur l'existence des Fonderies Groignard à Marseille (13015) et les fonderies et aciéries de Provence à Marseille (13010). Sous prétexte de restructuration, ces fonderies, les deux plus importantes de Marseille, qui emploient respectivement soixante et un et quatre-vingt-neuf salariés, doivent être transférées sur le site de l'Argentière, La Bessée dans les Hautes-Alpes. Le personnel, à une très large majorité, ne peut, pour des raisons familiales, partir à l'Argentière. Cette délocalisation signifie donc le chômage pour plusieurs dizaines de Marseillaises et de Marseillais. De plus, la fermeture de ces fonderies, prévue avant septembre 1984, provoquerait des difficultés d'approvisionnement pour de nombreuses entreprises de notre ville, notamment pour la réparation navale. Dans ce secteur industriel, des restructurations peuvent certes s'avérer nécessaires, mais elles doivent avoir comme cadre Marseille. En fonction de tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures quelle compte prendre afin de préserver les activités et les emplois sur notre ville de ces deux entreprises.



*Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

**52475.** — 25 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les termes de sa question écrite n° 47798 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

**Réponse.** — Les directions des Fonderies Grognard et des fonderies et aciéries de Provence ont estimé que les établissements implantés à Marseille n'étaient plus adaptés et qu'une modernisation sur place était pratiquement impossible. Or, la modernisation de ces fonderies constitue une des conditions de leur survie et du maintien des postes de travail; aussi le parti a-t-il été pris par ces directions d'un transfert des fonderies vers le site de l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), dans des locaux mis à disposition par Pêchiney qui n'en aura plus l'usage. Sur les quatre-vingt-dix personnes concernées à Marseille par ce transfert, une cinquantaine ont accepté leur mutation à l'Argentière. La direction des Fonderies, en liaison avec les responsables des services de l'emploi, recherche des solutions de reclassement pour les autres salariés désireux de rester en région marseillaise. Par ailleurs, Pêchiney prépare un développement de ses activités à Marseille, avec en perspective une création significative d'emplois. Dans l'ensemble, cette opération dont les modalités sont en cours d'examen, est de nature à permettre le redémarrage de l'activité des fonderies dans de bonnes conditions, à restaurer l'économie de la vallée de la Haute-Durance sans porter atteinte à celle de la région marseillaise. Les difficultés de reclassement qui apparaîtraient mobiliseront tous les efforts des responsables des sociétés ainsi que des pouvoirs publics.

*Métaux (emploi et activité : Maseille).*

**49099.** — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne lui paraît pas possible et utile de revoir le plan acier sur un point important; il résulte en effet des déclarations du ministre de l'industrie et de la recherche que ce sont des contraintes financières et non pas les contraintes communautaires qui ont abouti à la suppression du « train universel » prévu à Gandrange; qu'il paraît dans ces conditions possible d'envisager des économies sur d'autres chapitres, par exemple le T.G.V.-Est qui, compte tenu de la situation financière de la S.N.C.F. et du refus du gouvernement allemand de le laisser pénétrer sur son territoire, paraît une dépense excessive; qu'il existe d'autres projets tel l'Opéra de la Bastille et quelques autres dont le total dépasse de beaucoup le montant nécessaire pour arriver à la réalisation d'un travail qui, non seulement maintiendrait des emplois, donc diminuerait le chômage et les dépenses qui en découlent mais enrichirait le potentiel productif français; il lui demande en conséquence si elle n'estime pas urgent de refaire des choix budgétaires qui permettraient le maintien de ce projet important.

**Réponse.** — Le choix qui a été effectué par le gouvernement concernant le projet de train universel à Gandrange a pris en compte à la fois les aspects financiers et les débouchés potentiels du projet. Le train universel constituait un pari sur l'évolution favorable d'un certain nombre de débouchés pour les palplanches, les rails et les poutrelles. Des discussions approfondies ont eu lieu sur ce sujet entre les groupes et les partenaires sociaux, puis avec le gouvernement. Celui-ci a estimé à l'issue de ces réflexions, que rien ne pouvait laisser espérer un accroissement de ces débouchés dans les années à venir et que dans ces conditions un tel choix ne pouvait pas être fait.

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

**49509.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que 1 000 agents des Charbonnages de France où ils sont en surnombre, seront transférés à Electricité de France. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si cette mesure destinée à soulager les Charbonnages de France, ne risque pas en contrepartie de créer pour Electricité de France un surcroît d'effectif peu ou mal utilisé, ce qui entraînerait pour cette société nationale des charges nouvelles risquant d'accroître son déficit ou d'augmenter le prix du kWh payé par l'utilisateur ?

**Réponse.** — La convention passée le 2 mars 1984 entre Electricité de France et les Charbonnages de France a été élaborée dans un souci de solidarité entre les établissements du secteur énergétique, afin notamment de permettre une valorisation optimale des ressources énergétiques nationales dans le système électrique, tout en donnant la possibilité aux Charbonnages de France d'organiser dans les meilleures conditions leur mutation industrielle. Le volet social de cette convention prévoit le transfert annuel à Electricité de France d'environ 1 000 agents

de Charbonnages de France. L'esprit de ce texte est de faire appel à de jeunes volontaires, qui pourront valoriser au mieux la formation qu'ils recevront. Le recrutement de ces agents sera inclus dans les embauches prévues par l'établissement. Après une formation d'adaptation aux emplois proposés, formation qui est d'ailleurs dispensée à tout agent embauché par E.D.F., ces agents seront affectés à l'exploitation.

*Bois et forêts (incendies).*

**49955.** — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que pour combattre directement ou indirectement les incendies de forêts, jusqu'ici, c'est l'emploi de l'eau qui a été déterminant. Toutefois, il est des produits chimiques qui, bien utilisés peuvent servir de barrage ou de retardant à l'avance des feux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° si l'industrie chimique française se préoccupe de fabriquer des éléments retardants susceptibles de stopper l'avance des feux de forêt, voire de les étouffer; 2° si oui, de quels produits s'agit-il ? 3° s'ils existent en quantité suffisante, quels sont les moyens les mieux appropriés utilisés pour les rendre efficaces; 4° s'ils ne sont pas fabriqués en quantité normale, est-ce qu'il ne pourrait pas encourager et orienter des entreprises pour qu'elles agissent en conséquence, ce qui semble possible. Ces produits seraient acquis par les services de lutte contre les incendies de forêts. Ils enrichiraient ainsi, la panoplie des moyens dont ils disposent déjà.

**Réponse.** — Il existe effectivement des produits chimiques qui accroissent l'efficacité de l'eau utilisée dans la lutte contre les incendies de forêts. Ces produits n'éteignent pas les incendies par eux-mêmes mais ils en retardent l'avance et permettent ainsi la constitution de barrières à leur propagation. Les produits généralement employés à cet usage tant en France qu'à l'étranger sont constitués principalement de polyphosphates d'ammonium auxquels sont ajoutés divers additifs (produits mouillants, produits empêchant la décantation, agents anticorrosion...). La consommation française représente 500 à 1 000 tonnes par an d'un produit dont le prix est de l'ordre de 5 000 francs la tonne. Le produit utilisé est importé des Etats-Unis, pays disposant d'une avance certaine dans ce domaine. Les performances et les conditions d'emplois de ce produit sont satisfaisantes. Un industriel français a entrepris de mettre au point un produit concurrent. Les procédures d'homologation de ce produit par les services compétents de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont en cours et une commande d'essai a été passée à cet industriel. D'autres commandes seront possibles lorsque ce produit aura été définitivement mis au point.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**50074.** — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les augmentations des tarifs E.D.F. mis en place depuis le 15 février 1984. En effet, l'instauration d'un tarif « heures de pointes » pour les entreprises entraîne des hausses considérables de leurs factures et pénalise ces entreprises qui ne peuvent bien entendu pas profiter des tarifs de nuit ni, bien souvent, répercuter ces nouvelles charges sur leurs prix. Devant la gravité de la situation des entreprises françaises, il s'étonne que la volonté exprimée par le Président de la République de réduire leurs charges soit suivie de mesures concrètes qui au contraire contribuent à les accroître, et il lui demande si la mise en place de tarifs E.D.F. préférentiels pour les entreprises ne pourrait pas être envisagée.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**54294.** — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur sa question écrite n° 50074 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La hausse des tarifs d'électricité intervenue le 15 février 1984 a été l'occasion de procéder à certaines modulations prévues dans la réforme des structures tarifaires en cours pour les consommations en haute et moyenne tension (usages industriels): réduction de la durée de l'hiver et modification des coefficients de calcul de la puissance réduite notamment. Celles-ci se traduisent par une saisonnalisation accrue des prix de l'électricité. Les prix d'hiver augmentent tandis que les prix d'été baissent. Les industriels pouvant s'effacer à certaines périodes de l'année où l'électricité est très onéreuse bénéficient d'une diminution de la facturation de leur consommation. Tel est notamment l'effet de la souscription de l'option tarifaire dite « Effacement-Jours de Pointe ». Ces facilités ne sont certes pas



accessibles à toutes les catégories d'industriels; toutefois, la gamme des versions tarifaires offertes à la clientèle du Tarif Vert est assez large. C'est dans une bonne adéquation entre la version tarifaire choisie et la structure de la consommation de la clientèle qu'il faut rechercher une limitation des hausses. De manière générale, les hausses récentes ont été rendues nécessaires pour combler un certain retard tarifaire se traduisant par un déséquilibre des comptes de l'établissement public. A l'avenir, l'évolution tarifaire devrait être plus modérée en particulier pour les abonnés consommant de l'électricité en moyenne et haute tension. Le gouvernement a de plus demandé à EDF de passer avec les industriels des contrats à long terme, prévoyant une évolution garantie des prix de vente en contrepartie d'engagements de consommation.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**50454.** — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France a enregistré en 1974 son maximum d'emplois industriels avec 7 700 000 salariés. Actuellement, les effectifs de l'emploi industriel sont tombés à 6 400 000. Sur 100 Français actifs il n'y en a plus aujourd'hui qu'environ 30 qui travaillent dans l'industrie contre 40 en 1970. Il lui demande d'une part, si, selon les prévisions actuelles ce déclin de l'emploi industriel va se poursuivre dans les années à venir, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour adapter la France à cette mutation de notre économie. Il semble en effet que vers 1990 le secteur « tertiaire » groupera les deux tiers des Français comme l'agriculture avant 1760.

**Réponse.** — La baisse de l'emploi industriel est un mouvement général qui affecte tous les pays industriels.

Effectifs industriels en %  
de la population civile occupée

|                   | 1974 | 1981 |
|-------------------|------|------|
| Etats-Unis .....  | 32,5 | 30,1 |
| Japon .....       | 37,0 | 35,3 |
| R.F.A. ....       | 46,7 | 43,5 |
| Royaume-Uni ..... | 42,3 | 35,7 |
| Italie, ....      | 39,2 | 37,5 |
| France .....      | 39,5 | 35,3 |

(Source O.C.D.E.)

Toutefois, cette évolution est moins marquée que ne le font apparaître ces statistiques car un important tertiaire industriel s'est développé (« services rendus aux entreprises ») qui rend plus perméable la séparation traditionnelle du secondaire et du tertiaire, et accentue l'effet d'entraînement de l'industrie sur le reste de l'économie. Dans les grands pays développés, les perspectives à moyen terme de croissance de la production industrielle ne dépasseront pas les gains de productivité escomptés, en sorte que l'industrie ne saurait constituer un pôle dynamique de croissance des effectifs. L'emploi global est d'abord le résultat de la croissance de l'ensemble de l'économie; celle-ci découle en dernier ressort de la compétitivité de l'industrie et donc d'une productivité élevée. La modernisation rapide de l'appareil productif est donc une nécessité inéluctable. Mais cette stratégie vise à reconstituer le potentiel de croissance le plus élevé possible, compatible avec l'équilibre extérieur, et c'est à ce prix que les emplois industriels pourront être consolidés, puis reconquis. La priorité ainsi accordée à la modernisation de l'appareil industriel est accompagnée d'un ensemble de mesures destinées à en atténuer les conséquences sociales et régionales, à permettre une gestion collective mieux maîtrisée des mutations sociales, et à valoriser le potentiel d'emploi existant dans les P.M.E. notamment. Les adaptations indispensables seront créatrices d'emplois si l'effort de formation est poursuivi et amplifié pour répondre aux besoins nouveaux de postes de travail plus qualifiés et exigeant une polyvalence accrue. A cet effet, un effort public de formation exceptionnel se poursuivra pendant tout le IX<sup>e</sup> Plan, mobilisant l'ensemble du système éducatif. Il suit notamment les axes essentiels de la modernisation industrielle : informatique et productive. Depuis la crise, l'emploi des petites et moyennes entreprises est apparu plus résistant que celui des grandes entreprises. C'est pourquoi le gouvernement a pris un ensemble de mesures visant à renforcer encore les capacités de résistance de cette catégorie d'entretenir et à en faciliter la création (exonérations d'impôt, aides à la création, développement des activités de conseil et d'assistance

plus spécifiquement orientées vers cette catégorie d'entreprises). Par ailleurs, un effort particulier a été demandé aux entreprises nationales à la fois pour améliorer leurs relations avec leurs sous-traitants, mais aussi pour faciliter les créations de P.M.E. dans les régions en difficultés.

#### *Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**50672.** — 21 mai 1984. — Le numéro 194 d'avril 1984 de la lettre 101, lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche, annonce que l'oscar 1983 lui a été décerné dans la catégorie utilisation par l'Association pour la production du papier recyclé; le tirage de ce numéro ayant été fait sur du papier 100 p. 100 recyclé. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la généralisation de l'utilisation du papier recyclé est envisagée au sein de son ministère et s'il en sera de même dans tous les ministères, administrations... Cette action ayant valeur d'exemple pour favoriser le recyclage du papier en France et sa plus large utilisation.

**Réponse.** — Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a consommé 204 tonnes de papier en 1983 dont 44 (soit 21 p. 100) à base de vieux papiers; bien que cette tendance favorable soit appelée à s'accroître dans l'avenir, une généralisation de l'utilisation du papier recyclé n'est pas envisageable pour des raisons d'ordre technique. Toutefois, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, conjointement avec le ministère de l'environnement, a signé, le 8 décembre 1983 un protocole d'accord avec la profession papetière ayant pour but d'inciter les producteurs français à utiliser, chaque fois que cela est possible, des fibres cellululosiques de récupération. Ce protocole vise à porter le taux d'utilisation des vieux papiers de 38 p. 100 en 1982 à 43 p. 100 en 1986.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**50732.** — 21 mai 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation que connaît actuellement l'entreprise M.T.M. (anciennement Renondin-Losson) située à Suresnes. Cette entreprise étant mise en règlement judiciaire, un jugement vient d'être rendu. Les conclusions de celui-ci indiquent que cet établissement doit continuer son activité, régler son passif et redresser sa situation. L'administrateur judiciaire vient quant à lui de déposer une demande de licenciement concernant quatre-vingt-deux salariés dont deux délégués C.G.T. et un délégué C.G.C. Pour redresser cette entreprise, ce n'est pas à des licenciements qu'il convient de procéder, mais à des études de marchés pouvant assurer le redressement recommandé dans le jugement. Celles déjà entreprises confirment que des charges de travail peuvent être confiées à M.T.M. Par exemple, la fabrication des boîtes de vitesse pour le trolley-bus construit chez R.V.I. D'autres champs de construction de véhicules industriels peuvent être envisagés assurant ainsi des commandes pour l'établissement de Suresnes. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que sur ces problèmes s'engage rapidement une négociation entre les personnels, l'Etat, les syndicats et les élus locaux.

**Réponse.** — La Société M.T.M. (Mécanique et Transmissions Modernes) est la nouvelle raison sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983, de l'ex-société Renondin-Losson. Renondin-Losson était une moyenne entreprise du secteur des engrenages et transmissions mécaniques et employait 180 personnes à Suresnes. Elle a dû déposer son bilan une première fois en avril 1981. Le règlement judiciaire a abouti, le 30 juin 1983, à un concordat et à un rachat de la Société Renondin-Losson par la Société Mors. La Société Mors avait par ailleurs pris une participation majoritaire dans une autre P.M.I. du secteur, Autoclem (200 personnes à Levallois-Perret) en concordat depuis 1978. L'objectif de la Société Mors était d'harmoniser les productions de ces deux P.M.I. afin de parvenir au moins à des résultats équilibrés. Or, les pertes réalisées par M.T.M. (plus de 1 million de francs par mois) devraient conduire à un deuxième dépôt de bilan, en avril 1984, et à 80 suppressions d'emploi. Selon la direction de l'entreprise, les difficultés de M.T.M. proviendraient en grande partie, d'une situation antérieure à cette opération, et beaucoup plus dégradée qu'il n'apparaissait au départ. En outre, la récession des secteurs clients (travaux publics, machinisme agricole, manutention) et la structure du secteur des engrenages dont le tissu industriel très dispersé favorise une vive concurrence étrangère, ont contribué à aggraver la situation de M.T.M. Le groupement et la rationalisation des entreprises de ce secteur est donc particulièrement nécessaire pour en améliorer la productivité. L'harmonisation des activités des sociétés M.T.M. et Autoclem au sein du groupe Mors peut donc aboutir à terme, en partant d'une situation assainie, à la formation d'un ensemble suffisamment important pour être rentable dans les moyennes séries.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**50739.** — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la demande des entreprises qui souhaitent vivement que les enquêtes obligatoires prévues dans l'entreprise, au nombre de trente-cinq par an dans un secteur tel que la métallurgie, soient réduites au strict minimum nécessaire à l'information, afin de ne pas alourdir inutilement leur gestion. Certaines enquêtes apparaissent dès maintenant comme à supprimer; d'autres devraient faire l'objet d'un regroupement afin de permettre un gain de temps pour les entreprises soucieuses de rentabilité. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire dans ce domaine afin d'alléger les charges des entreprises et permettre en même temps une meilleure efficacité de l'administration chargée de centraliser les résultats de ces enquêtes.

**Réponse.** — Les enquêtes évoquées ne relèvent pas en totalité du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Les « enquêtes de branche » permettant de suivre la production, les livraisons et les consommations, qui sont bien de la compétence du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, forment une part essentielle de celles-ci. Soucieux à la fois d'améliorer la qualité de l'information statistique et d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises, les pouvoirs publics ont élaboré un projet de rénovation de ces enquêtes. Ce projet a été soumis au Conseil national de l'information statistique où sont représentés les différents partenaires sociaux. Il a été convenu d'engager dès 1984 une opération pilote dans un secteur suffisamment important pour pouvoir en tirer un bilan en 1985. Compte tenu des renseignements apportés par cette expérience, la rénovation devrait être généralisée progressivement dans un avenir proche.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**50852.** — 28 mai 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'importance des hausses intervenues depuis deux ans sur les tarifs appliqués par E.D.F. à des industries moyennes et notamment à des usines de fabrication de meubles. Il apparaît que depuis mars 1982 l'évolution des prix d'énergie dans le cadre du tarif vert général a été pour les heures de pointe de + 53 p. 100, les heures pleines d'hiver de + 37,8 p. 100, les heures creuses d'hiver de + 26,9 p. 100, pour les heures pleines d'été de — 9,7 p. 100 et les heures creuses d'été de — 12,6 p. 100, soit une hausse moyenne de 20,5 p. 100. Il lui demande si ces hausses paraissent compatibles avec la lutte contre l'inflation à laquelle les industriels concernés ont participé par la limitation de leurs marges et de leurs prix d'une part et ne risquent pas d'annuler les effets de la réduction des charges sociales et fiscales prévues pour le budget 1985 d'autre part.

**Réponse.** — Le niveau des tarifs d'E.D.F. a augmenté de 20,5 p. 100 entre mars 1982 et mars 1984, alors que l'indice des prix du produit intérieur brut marchand ne progressait que de 18,7 p. 100. Ce rattrapage tarifaire a été rendu nécessaire pour permettre à E.D.F. de retrouver une situation financière équilibrée. Les pouvoirs publics ont demandé à l'établissement des efforts de gestion accrus de façon à respecter les impératifs de la politique générale de lutte contre l'inflation. A l'avenir les prix de l'électricité devraient croître à un rythme proche de l'inflation. Les pouvoirs publics et E.D.F. ont entrepris une réforme des structures tarifaires se justifiant, d'une part, du fait de la restructuration du système de production d'électricité consécutive à la mise en service des centrales nucléaires, et d'autre part, de la saisonnalité croissante de la demande résultant du développement des usages thermiques de l'électricité. Cette réforme se traduit principalement par une augmentation des prix d'hiver et de la prime fixe en contrepartie d'une diminution des prix d'été et d'un allongement de la période tarifaire d'été. Les derniers mouvements tarifaires ont permis une mise en place progressive de cette réforme, notamment pour la clientèle bénéficiant du tarif vert (modification de la durée de l'hiver, des coefficients de calcul de la puissance réduite, etc...). Les nouvelles structures tarifaires offrent des possibilités que chaque client doit s'efforcer de mettre à profit. Ainsi des changements de version tarifaire doivent être souvent recommandés, une part importante des usagers n'ayant pas retenu la version la plus économique. D'une façon générale, les services d'E.D.F. ont reçu mission d'aider les industriels à avoir une meilleure connaissance de tous les éléments des nouveaux tarifs.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**50968.** — 28 mai 1984. — **M. Pierre Ben** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers certains pour l'organisme

humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**51083.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers certains pour l'organisme humain de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**51236.** — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**51284.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**51405.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers certains pour l'organisme humain de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrit depuis plusieurs années la présence de plomb dans l'essence et que d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait,

entre autres, comme conséquence de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**51845.** — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrire depuis plusieurs années la présence de plomb dans l'essence; que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**53608.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers certains pour l'organisme humain, de l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence qui est vendue en France. Alors que de grands pays industrialisés comme les Etats-Unis ou le Japon ont déjà proscrire depuis plusieurs années, la présence de plomb dans l'essence, que d'autres pays notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne sont maintenant décidés à adopter une législation similaire, il demande si la France va se mettre à l'unisson de ces pays. La non-adoption d'une réglementation interdisant l'utilisation du plomb dans l'essence aurait entre autres, comme conséquence, de ne pas apporter aux futurs modèles d'automobiles, les modifications susceptibles de les mettre en conformité avec une réglementation de ce type, et donc de les rendre inexportables vers un nombre croissant de pays.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**54350.** — 6 août 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France compte s'engager dans la voie suivie par plusieurs pays européens, tendant à interdire, à terme, l'utilisation de plomb dans l'essence et quelles initiatives ont été ou seront prises en ce sens, sur le plan national et communautaire.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**55700.** — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** la question écrite n° 51845 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, à laquelle il n'a jamais reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives l'une à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque de saturnisme et l'autre à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a déjà été réduite en France de 0,64 g/l à 0,4 g/l, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972. En outre, tous les travaux menés sur la réduction des consommations des véhicules — et pour lesquels les constructeurs français sont particulièrement bien placés — ont contribué et contribueront encore à réduire fortement la pollution atmosphérique. Récemment, la Commission des Communautés européennes a proposé une nouvelle étape allant jusqu'à la suppression du plomb rajouté aux essences pour accroître l'indice d'octane. Parallèlement de nouvelles normes d'émission ont été proposées en ce qui concerne les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures imbrûlés. En juin 1984, le Conseil des ministres de l'environnement sous présidence française, a accepté le principe d'une suppression à terme (1989-1991) du plomb dans l'essence associé à un durcissement des normes d'émission. La France, qui a, naturellement souscrit à cette décision demande cependant que cette suppression intervienne dans le cadre d'une politique globale de réduction des pollutions atmosphériques et notamment de la pollution soufrée qui constitue la cause principale des pluies acides qui détériorent

l'environnement. Il est également demandé une généralisation des limitations de vitesse sur autoroute afin de réduire sensiblement les consommations énergétiques et les émissions polluantes. Les principales discussions devront désormais porter sur les modalités d'application de cette directive (un ou deux carburants sans plomb, harmonisation des indices d'octane, nécessité ou non d'une étape intermédiaire), sur la nécessité d'adapter l'évolution des normes aux progrès de la technique qui respecteront au mieux les spécificités de l'industrie automobile européenne, et sur le calendrier de l'ensemble du dispositif à l'étude pour lutter contre la pollution atmosphérique.

*Electricité et gaz (G.D.F.).*

**51007.** — 28 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation financière préoccupante de Gaz de France. Pour l'année 1983, il est annoncé une perte de 4 milliards, dont 1,5 milliard est dû au surcoût du gaz algérien mis à la charge de l'entreprise publique, alors qu'il s'agissait selon le gouvernement d'un prix « politique », dans le cadre des nouveaux rapports Nord Sud. C'est pourquoi il lui demande comment elle apprécie ces résultats financiers, et quelles mesures elle compte prendre pour que cette entreprise publique, comme les autres, retrouve l'équilibre en 1985, conformément à l'objectif général fixé par le gouvernement aux entreprises nationales.

**Réponse.** — Les comptes de Gaz de France sont apparaitre pour l'année 1983 une perte de 2,4 milliards de francs. Il est difficile d'évaluer dès aujourd'hui ce que seront les résultats de 1984 et de 1985. Les dépenses d'achat de gaz importé, qui représentent 60 p. 100 environ des dépenses totales de Gaz de France, sont en effet largement influencées par le cours du dollar et les prix du pétrole. Si le niveau actuel du cours du dollar rend impossible la perspective d'un retour de Gaz de France à l'équilibre financier dès 1984, la hausse tarifaire de 5 p. 100 intervenue le 15 février 1984 et les efforts de gestion poursuivis par l'entreprise constituent cependant des éléments favorables. Si l'on retient des hypothèses moyennes pour le cours du dollar et le prix du pétrole, il apparaît que le retour de Gaz de France à l'équilibre financier en 1985 peut être obtenu par une prolongation des efforts de rigueur dans la gestion de l'entreprise et par une politique tarifaire raisonnable.

*Politique extérieure (mer et littoral).*

**51340.** — 4 juin 1984. — **M. François Loncle** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir l'informer du degré d'avancement de l'instruction des demandes de permis d'exploration dans les grands fonds marins qu'elle doit délivrer en vertu de la loi du 23 décembre 1981. Il désire savoir notamment si des difficultés se sont élevées avec les autres Etats délivrant des permis analogues et dans quelle mesure la procédure de concertation instaurée par l'accord conclu en septembre 1983 avec les Etats-Unis, l'Allemagne et la Grande-Bretagne a été utilisée.

**Réponse.** — Les termes de la Résolution II, afférente aux investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques, annexée à la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée par la France le 10 décembre 1982 à Montego Bay, confèrent aux entreprises enregistrées en qualité d'« investisseur pionnier » le droit exclusif de mener des activités préliminaires dans le secteur faisant l'objet d'une attribution à leur profit. Le respect des engagements résultant de ladite convention conduit à subordonner l'instruction des titres miniers portant sur les grands fonds marins, prévus par la loi du 23 décembre 1981, à l'enregistrement préalable de l'Association française pour l'étude et la recherche des nodules (Afernod) en qualité d'« investisseur pionnier » par la Commission préparatoire dont l'état d'avancement des travaux n'a pas permis jusqu'à présent le dépôt d'une demande en ce sens. L'accord provisoire conclu en septembre 1982 entre la France et les autres Etats susceptibles de délivrer des permis d'exploration sur le fondement de leur loi nationale (Etats-Unis; Grande-Bretagne; République fédérale), a été appliqué à ce jour dans des conditions qui ont donné pleine et entière satisfaction au gouvernement français.

*Ameublement (emploi et activité).*

**51415.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le bilan de l'accord d'août 1981 dans le domaine de l'industrie du meuble.

**Réponse.** — Le plan meuble élaboré au cours de l'été 1981 avait pour objectif un rééquilibrage de la balance commerciale à la fois par la reconquête du marché intérieur et par le développement des exportations. Les mesures décidées consistaient, d'une part, en une aide privilégiée aux secteurs où les fabricants français ne pouvaient suivre la croissance des marchés (sièges, meubles en kit) et à l'adaptation de l'outil industriel (productique, robotisation, informatisation); il a été décidé, d'autre part, une incitation à une action concertée entre producteurs et grands distributeurs comportant notamment : 1° une vaste campagne de publicité collective menée en commun; 2° des mesures d'accompagnement telles que le marquage des produits français, l'information réciproque des distributeurs (sur les produits et possibilités de l'industrie française) et des industriels (analyse des importations et de leur motivation), l'organisation des groupements régionaux d'exportation. Le financement de ce programme a notamment été assuré par une augmentation du taux de la taxe perçue au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Grâce à des recettes plus importantes (92,9 millions de francs en 1982 et 86,6 millions de francs en 1983) des actions renforcées ont pu être menées : 1° du côté de l'investissement, le Codifa a particulièrement soutenu les secteurs porteurs (meubles en kit, sièges en cuir) et le développement de l'automatisation et de la robotisation. 99 dossiers ont pu être traités en 1982 contre 34 en 1981 et 102 en 1983. En ce qui concerne la productique 9 projets-pilotes ont pu être financés et 7 sont en cours d'instruction. 2° du côté des actions collectives, il convient de noter : a) la campagne de publicité (à la télévision et par affichettes tricolores); b) l'augmentation des moyens mis en œuvre pour la création au titre du Comité de valorisation de l'innovation dans l'ameublement, et le recrutement d'un cadre destiné à assurer la pénétration active des créateurs de tous niveaux dans les entreprises; c) les études approfondies de l'institut de promotion et d'étude de l'ameublement pour favoriser les liaisons industrie-négoce. Un contrat type destiné à favoriser la programmation des commandes est en voie d'adoption par les fédérations professionnelles. Pour l'exportation, plusieurs groupements régionaux ont commencé à fonctionner avec l'appui des Chambres de commerce et d'industrie. Par ailleurs, des sociétés d'exportation ont été créées. Il s'agit de sociétés commerciales organisées sous l'égide d'un homme de marketing. Enfin, la doctrine du Codifa a été profondément remaniée pour mieux répondre aux besoins des entreprises. Dans les faits, ces opérations se sont traduites par une amélioration du taux de couverture de nos importations par les exportations, taux qui est passé de 35,7 p. 100 en 1982 à 40,9 p. 100 en 1983. Les entreprises françaises d'ameublement, du fait de leurs performances encore insuffisantes à l'exportation, restent très dépendantes de l'évolution du marché français, déprimé en 1983 et 1984. Elles peuvent trouver auprès des organismes publics ou parapublics l'appui nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable politique à l'exportation; certaines entreprises de ce secteur ont su conduire de façon exemplaire une telle politique.

*Communauté européennes (commerce extracommunautaire).*

**51842.** — 11 juin 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de bien vouloir faire le bilan des négociations sur les problèmes textiles entre la C.E.E. et la Chine, après les réunions qui se sont ouvertes à Beijing le 19 mars.

**Réponse.** — Les négociations tendant au renouvellement de l'accord d'autolimitation textile C.E.E.-Chine se sont achevées le 29 mars 1984 avec le paraphe d'un protocole de renouvellement de l'accord pour les années 1984 à 1988. Le bilan de ces négociations doit être considéré comme positif, puisque le nouvel accord permettra d'améliorer la protection du marché français. De même que les autres accords bilatéraux A.M.F., dont les principales dispositions sont reprises, il comporte désormais de nouvelles clauses permettant de réguler les importations et de lutter contre la fraude. Son champ de couverture est par ailleurs sensiblement élargi, puisqu'une quinzaine de nouveaux produits sensibles, parmi lesquels figurent les gazes à pansement, seront désormais soumis à quotas. L'accord C.E.E.-Chine conserve également certaines de ses spécificités intéressant la communauté, telle la durée de cinq ans, d'un an plus longue que celle des autres accords A.M.F., ou certaines dispositions soulignant les relations privilégiées entre les industries de la Chine et de la communauté. Globalement, le relèvement des niveaux de base des quotas consentis par la communauté à l'occasion de cette négociation reste par ailleurs limité compte tenu de la place que la Chine occupe parmi nos fournisseurs, et s'inscrit parfaitement à l'intérieur des limites du mandat défini en 1982 pour l'ensemble des négociations A.M.F.

*Entreprises (aides et prêts).*

**51986.** — 18 juin 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la procédure selon laquelle, pour pouvoir effectuer des investissements subventionnés, l'administration incite ouvertement les entreprises françaises à acheter des matériels nationaux et que, de ce fait, la France contrevient à la réglementation communautaire. Il lui expose que la France est en fait victime de sa tradition administrative mais que les autres États membres utilisent les mêmes pratiques, sans en laisser apparaître les preuves évidentes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Plus de la moitié des biens industriels acquis par les industriels souhaitant investir en France sont importés; le pourcentage de biens d'équipement importés va croissant. La France est donc en ce domaine peu protectionniste. Une politique délibérément protectionniste serait contraire à l'intérêt des industries manufacturières utilisatrices. C'est bien pourquoi aucune procédure d'aide ou de financement de l'investissement n'impose comme condition nécessaire d'éligibilité l'origine française des équipements. Il est certain que joue dans la plupart des pays, et dans de nombreux pays plus qu'en France, une préférence plus ou moins spontanée en faveur des équipements de fabrication nationale lorsqu'ils présentent des caractéristiques acceptables de performances ou de prix. Une telle préférence ne saurait être fondée durablement sur une contrainte bureaucratique, mal supportée et peu compatible avec nos engagements internationaux. Elle ne peut guère procéder que d'un renforcement de la compétitivité de l'offre nationale et d'un approfondissement des coopérations entre fournisseurs et utilisateurs d'une part, entre production et distribution, d'autre part. Ces coopérations sont essentielles à plusieurs titres, notamment pour assurer le développement de machines et logiciels bien adaptés aux besoins des entreprises manufacturières et pour garantir une actualisation permanente des technologies de production dans ces dernières. C'est pourquoi le gouvernement a décidé, en collaboration avec certains Conseils régionaux, de soutenir financièrement la réalisation d'ateliers-pilote grâce à une coopération étroite entre fournisseurs d'équipements, ingénierie et industriels utilisateurs. Par ailleurs, une meilleure information des utilisateurs potentiels et une promotion commerciale efficace des produits français doivent être recherchées par les entreprises du secteur des biens d'équipement. Le gouvernement, quant à lui, tente de favoriser le renforcement de la fonction commerciale dans l'entreprise, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, par des mesures telles que la création de l'école nationale d'exportation ou l'amélioration de la formation commerciale dans les écoles d'ingénieurs. Mais, en tout état de cause, l'avenir de l'industrie européenne est à rechercher beaucoup plus dans le décloisonnement du marché communautaire que dans un renforcement des préférences nationales; c'est la condition indispensable pour que les entreprises européennes bénéficient d'un marché de taille continentale. Aussi le gouvernement français a-t-il proposé à ses partenaires européens de faire de la productique un thème prioritaire de la coopération industrielle communautaire.

*Espace (politique spatiale).*

**52523.** — 2 juillet 1984. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur où en est le projet de développement d'un lanceur lourd Ariane 5. Il lui demande, par ailleurs, de faire état de la réaction des pays de la Communauté pouvant être associés à ce projet.

**Réponse.** — L'Europe aura besoin en 1995 d'un lanceur dont la puissance aura été considérablement accrue pour pouvoir, le cas échéant, autoriser des vols habités et permettre de placer sur orbite des éléments de station orbitale. Le lanceur, Ariane 5, représente une génération entièrement nouvelle. Son coût de développement sera de l'ordre de grandeur de celui du programme Ariane 4, ce jour, soit 11 milliards de francs. Sa capacité d'emport pour les charges utiles sera de 15 tonnes pour les orbites basses et 8 tonnes pour les orbites de transfert (contre 4 tonnes pour Ariane 4). Il faut une douzaine d'années pour mener un tel programme à bien. Le point technologique le plus important concerne le moteur de forte poussée HM 60 qui utilise la technique cryogénique. Le gouvernement a décidé de proposer à nos partenaires de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) de commencer dès 1984 les études préparatoires du moteur cryogénique HM 60 et d'Ariane 5. D'une durée de quatre ans et d'un coût d'un milliard de francs, la phase de spécification du moteur permettra d'en définir les caractéristiques techniques, les coûts et les délais. Elle comportera les études sur les technologies les plus critiques et la réalisation d'investissements d'essais. Le France souhaite que la participation de



nos partenaires soit voisine de la moitié du coût du programme qui s'étendra au total sur une dizaine d'années, pour un total qui sera voisin de 4 milliards de francs. La France proposera aussi à l'Agence spatiale européenne d'étudier l'architecture du nouveau lanceur Ariane 5.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Cher).*

**52743.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation actuelle de la Société A.P.I.A., dont le siège social est à Vierzon (Cher). Il lui signale que cette société spécialisée dans la fabrication d'enseignes lumineuses, qui emploie environ 350 salariés sur 4 unités situées à Brinon-sur-Sauldre, Theillay, Vierzon et Parnay, envisagerait selon certaines rumeurs, le licenciement probable de plusieurs salariés dans son unité de Vierzon. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi à Vierzon, ville dans laquelle on pouvait dénombrer à la fin de l'année dernière près de 2 000 chômeurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas opportun d'étudier en relation avec la Direction de l'entreprise, les moyens d'éviter que ne se produisent les licenciements envisagés.

*Réponse.* — La société A.P.I.A., principal fabricant français d'enseignes lumineuses commerciales, est un des premiers producteurs européens et possède une clientèle renommée d'entreprises diverses. Elle a connu depuis sa création, en 1962, un important développement, concrétisé par le triplement de son effectif en 10 ans et la réalisation d'un chiffre d'affaires de 120 millions de francs en 1983, dont une part croissante à l'exportation. Toutefois, l'année 1983 a marqué une stagnation en volume de l'activité de l'entreprise liée à la conjoncture économique générale et, pour la première fois, des résultats légèrement déficitaires ont été enregistrés. Elle a donc été amenée l'an dernier, à accroître de façon importante ses efforts d'investissement (deux fois plus élevés en 1983 par rapport à 1982), et d'augmentation de la productivité. L'effectif adapté aux marchés et au niveau de l'outil industriel a été réduit de 10 personnes, cette mesure ayant été effective au début de l'année 1984. Les comptes prévisionnels de l'année en cours permettent d'espérer des résultats positifs liés à un accroissement d'activité en volume. L'avenir de la société A.P.I.A. qui dispose de sérieux atouts du fait de sa politique d'innovation, de sa faculté d'adaptation aux besoins de la clientèle, et de son outil moderne de production (machines à commande numérique, robot, conception par ordinateur) n'est donc pas en cause.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**53838.** — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut établir la liste des secteurs industriels qui, depuis quelques années, ont été abandonnés par l'industrie française et dans quels secteurs elle ne craint pas de nouveaux abandons.

*Réponse.* — La politique de modernisation de l'industrie française poursuivie par les pouvoirs publics a pour but de permettre à l'ensemble des secteurs industriels de bénéficier d'une position favorable sur les marchés internationaux. Cette modernisation passe par une adaptation en volume des capacités de production dans les cas où la demande mondiale est stagnante ou en régression prolongée. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'adopter une stratégie de retrait, mais de rendre une capacité concurrentielle durable à des activités essentielles à l'indépendance économique et financière du pays. L'essentiel des dispositions en faveur des industries concernées s'appuie sur un programme d'investissements, de formation, et de développement de la recherche. On ne peut pas parler d'abandon d'activités : il n'existe pas de secteurs dépassés, mais des entreprises à moderniser ; la diffusion des technologies nouvelles constitue un des aspects essentiels de cette modernisation.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**49968.** — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'un citoyen soviétique d'origine israélienne, Isaak Shkolnik. Ce Juif d'U.R.S.S. est emprisonné dans un camp de travail en Sibérie pour avoir demandé un visa pour Israël. Sa fille, Luiza, se bat depuis près de douze ans pour obtenir la libération de son père. Une intervention de la France auprès des autorités soviétiques montrerait la réprobation de notre pays à la politique soviétique de discrimination et de persécution envers les Juifs d'U.R.S.S. Il lui demande donc quelle action il compte mener en faveur de Isaak Shkolnik.

*Réponse.* — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause partout dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant de M. Isaak Shkolnik, le gouvernement continuera à saisir chaque occasion favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques. Cette action se poursuivra tant que l'intéressé n'aura pas obtenu sa libération.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**50967.** — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Svetlana Boulakh et de M. Edouard Boulakh, citoyens soviétiques. Membres tous les deux de la Communauté pentecôtiste de Vilnius, ils ont renoncé le 17 juillet 1981 à la citoyenneté soviétique, et déposé une demande de visa d'émigration pour eux-mêmes et leurs enfants. Or le 9 septembre 1981 Edouard Boulakh a été condamné à un an de détention, et arrêté de nouveau en septembre 1982 après avoir purgé sa peine, il fut de nouveau condamné le 23 février 1983 à deux ans et demi de camp de travail à régime sévère. Restée seule pour élever ses trois enfants, Svetlana Boulakh se trouve actuellement sans aucun moyen d'existence. Il lui demande d'intercéder auprès du gouvernement soviétique, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit rapidement accordé le droit d'émigrer à cette famille.

*Réponse.* — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant de Mme Svetlana Boulakh et de M. Edouard Boulakh, le gouvernement saisira l'occasion d'évoquer ces deux cas humanitaires auprès des autorités soviétiques.

*Politique extérieure (Angola).*

**51581.** — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact comme la presse étrangère l'a annoncé, que la France aurait fourni au gouvernement de l'Angola, une trentaine d'hélicoptères baptisés officiellement hélicoptères civils, mais en fait hélicoptères de combat pris sur les productions réservées à l'armée française et utilisés à des fins militaires. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il estime que c'est ainsi que la France gardera dans le tiers monde son prestige, et permettra le retour à la paix dans une région troublée.

*Réponse.* — Comme le ministre de la défense l'a déjà indiqué à M. Georges Mesmin (*Journal officiel* débat Assemblée nationale du 30 janvier 1984, page 418), les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne reposent sur aucun fondement.

*Politique extérieure (pays en voie de développement).*

**52617.** — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement dont il souhaite connaître les chances d'atteindre l'objectif de 0,70 p. 100 du P.N.B. consacré à cet effort pour l'horizon 1988 selon les prévisions du Président de la République ; il lui demande, en outre, quelle sera l'aide exceptionnelle apportée pour la tenue du sommet des Chefs d'Etat de France et d'Afrique, l'O.U.A., prochainement, à Bujumbura (Burundi), de quelle nature seront les efforts particuliers entrepris en direction des pays africains anglophones, comment se situera l'influence française, au sein du groupe de contact, pour faire progresser l'idée d'indépendance de la Namibie, enfin quel rôle jouera la France, sous l'angle de la Communauté européenne, pour la prise en compte des difficultés des pays les moins avancés.

*Réponse.* — L'effort d'aide publique au développement réalisé, par la France a progressé ces dernières années de manière significative conformément à l'engagement annoncé par le Président de la République d'atteindre en 1988 l'objectif de 0,7 p. 100 du P.N.B. en faveur des pays en développement indépendants. Ainsi, notre aide publique au développement (hors D.O.M.-T.O.M.) rapportée au P.N.B. est passée de 0,38 p. 100 en 1980 à 0,45 p. 100 en 1981 et à un peu plus de 0,49 p. 100 en 1983. L'aide française accordée aux pays les moins avancés atteindra par ailleurs, l'objectif des 0,15 p. 100 en 1985. Notre aide demeure en priorité dirigée vers l'Afrique au sud du Sahara,



principalement l'Afrique francophone avec laquelle nous entretenons des liens traditionnels d'amitié. Des actions significatives dans les différents domaines de coopération culturelle, économique, scientifique et technique sont également entreprises dans les pays africains lusophones en anglophones. S'agissant de l'aide apportée par la France au Burundi, en liaison avec la prochaine conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, celle-ci comprend notamment des actions de coopération en matière de formation et de développement (personnel, infrastructures). En ce qui concerne le rôle joué par la France dans la C.E.E. pour la prise en compte des difficultés des pays les moins avancés, la France est favorable à ce qu'une priorité soit reconnue aux P.M.A. dans l'esprit de la conférence de Paris réunie à l'automne 1981. Cette priorité doit se traduire par un accroissement substantiel de l'aide apportée au titre de la convention de Lomé aux Etats A.C.P., qui regroupent 29 des 36 P.M.A. et par une concentration accrue des autres moyens d'intervention de la Communauté sur les P.M.A., notamment l'aide aux pays en développement non associés et le programme spécial de lutte contre la faim dans le monde. Pour ce qui est de la Namibie, la France depuis décembre 1983 a suspendu sa participation aux activités du groupe de contact estimant que celui-ci avait terminé sa tâche. Elle n'en poursuit pas moins son objectif qui demeure l'accession de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 du Conseil de sécurité.

#### Communautés européennes (élargissement).

**54672.** — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance de la réponse qui lui a été faite concernant le problème de l'éventuelle adhésion d'Andorre à la Communauté européenne (Question écrite n° 48638). Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand doivent avoir lieu les nouveaux contacts prévus sur ce point entre les élus des vallées et le Président de la République, Co-Prince d'Andorre, et quels résultats on peut en attendre.

**Réponse.** — Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire, la question des conséquences pour la Principauté d'Andorre de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes avait été évoquée avec les représentants andorrans dès novembre 1983 à l'occasion de la cérémonie traditionnelle de remise de la questia au Président de la République, Co-Prince d'Andorre. Soucieux de recueillir les observations et les souhaits d'Andorre sur cette affaire, les services du Président de la République, Co-Prince d'Andorre ainsi que les miens ont à nouveau rencontré les élus des vallées à la fin du mois de juin dernier et un nouveau contact pourrait avoir lieu prochainement. L'objectif de ces entretiens est de déterminer quelles pourraient être, après l'élargissement du marché commun, les conditions les plus aptes à sauvegarder à la fois la prospérité de la Principauté et les intérêts des membres de la Communauté européenne.

### SANTE

#### Animaux (animaux de compagnie).

**30592.** — 18 avril 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la périodicité de la vaccination antirabique concernant les animaux familiers. En effet, alors que le vaccin antirabique est efficace dans ses effets pendant une durée de trois ans, il est fait obligation aux propriétaires de chiens ou de chats de faire vacciner ces derniers tous les ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de porter cette vaccination obligatoire à trois ans.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire que les vaccinations des animaux domestiques relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture. Toutefois, dans le cadre des échanges d'informations entre départements concernés par la prophylaxie de la rage, cette question a déjà été abordée, et le ministère de l'agriculture effectue une étude sur la durée d'immunité acquise chez les chiens et les chats après vaccination. Il semble, compte tenu de la bonne qualité des vaccins français utilisés, qu'il n'est pas exclu d'allonger les détails entre chaque rappel dans la mesure où ces changements ne constitueront pas un risque pour la population.

#### Santé publique (politique de la santé).

**30791.** — 25 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte contre les fléaux sociaux tels que la mortalité

infantile, la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles aides financières, l'Etat entend apporter pour compléter l'effort entrepris par les collectivités locales.

**Réponse.** — En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les départements ont désormais compétence en matière de protection maternelle et infantile, de lutte contre la tuberculose, de dépistage précoce des affections cancéreuses et de surveillance après traitement des anciens malades, de vaccinations dont celle de la poliomyélite. L'Etat a, quant à lui, compétence en matière de lutte contre les maladies mentales. Cette nouvelle répartition des compétences qui a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1984, s'est traduite par la suppression du système dit des financements croisés. Les nouvelles charges qu'ont à assumer les collectivités territoriales sont intégralement compensées, soit par un transfert de fiscalité, soit par des crédits budgétaires regroupés dans la dotation générale de décentralisation. La compensation intégrale des charges transférées est appréciée collectivement par collectivité et non globalement. Elle tient donc compte des dépenses réellement effectuées par l'Etat, au titre des compétences transférées, au moment du transfert, dans chaque collectivité. De plus, l'Etat s'engage à compenser les charges nouvelles qui résulteraient pour les collectivités locales de mesures réglementaires qui modifieraient les conditions d'exercice des compétences transférées. Une instance consultative, la Commission d'évaluation des charges, est chargée de donner son avis sur les compensations calculées par l'Etat et d'examiner les litiges dont elle pourrait être saisie. Cette Commission est exclusivement composée de seize élus régionaux, départementaux et communaux désignés par leurs pairs et est présidée par un magistrat de la cour des comptes. En matière d'action sociale et de santé, les charges transférées ont été évaluées en 1984 à 19 400 millions de francs, dont 12 330 millions de francs de ressources fiscales et 7 079 millions de francs de dotation générale de décentralisation.

#### Départements et territoires d'outre-mer (santé publique).

**30792.** — 25 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui communiquer les statistiques traduisant l'effort budgétaire de l'Etat, qui, soucieux de la santé des populations d'outre-mer, apporte son concours aux départements de territoires concernés en les aidant dans leur action contre l'endémie lépreuse.

**Réponse.** — La participation financière de l'Etat aux dépenses engagées pour la lutte contre l'endémie lépreuse dans les départements d'outre-mer s'est traduite, au cours des cinq dernières années connues, c'est-à-dire de 1978 à 1982, par une augmentation de 2,3 millions de francs. Le tableau ci-dessous dresse le bilan par année et par département de cet effort budgétaire :

|                      | 1978  | 1979  | 1980  | 1981  | 1982  |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Guadeloupe . . . . . | 513   | 1 153 | 1 202 | 1 236 | 1 925 |
| Guyane . . . . .     | 342   | 131   | 159   | 991   | 776   |
| Martinique . . . . . | 409   | 404   | 411   | 588   | 862   |
| Réunion . . . . .    | 256   | 407   | 253   | 288   | 258   |
| Total . . . . .      | 1 521 | 2 095 | 2 025 | 3 103 | 3 821 |

L'évolution qui est enregistrée tient principalement à deux causes, d'une part à une meilleure organisation du dépistage, d'autre part et, de loin la plus importante où l'utilisation de nouvelles méthodes de prophylaxie compte tenu des résistances aux antibiotiques du germe de la maladie de Hansen (*Mycobacterium Lepae*). Cette situation entraîne l'emploi de médicaments plus onéreux. Enfin, le secrétariat d'Etat à la santé subventionne par le biais d'une convention avec un laboratoire public de recherche une étude sur les résistances aux antibiotiques et de mise au point de nouveaux schémas thérapeutiques. Pour les territoires d'outre-mer, les dépenses afférentes ne sont pas détachables du fonctionnement global des services de santé.

#### Fruits et légumes (salades).

**48070.** — 9 avril 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la teneur en nitrates des salades et plus particulièrement des laitues d'hiver.

Il ressort d'une étude récente du laboratoire coopératif, portant sur vingt-neuf laitues d'hiver que la teneur moyenne en nitrate par kilo de laitues d'hiver, toutes catégories confondues, est de 2 200 milligrammes. Dans certains cas, cependant, les tests ont révélé des teneurs égales ou supérieures à 4 000 milligrammes. Il apparaît ainsi qu'en ingérant quotidiennement une portion (60 grammes) de laitue contenant la dose maximale, un consommateur aura ingéré la totalité de la dose de nitrates acceptable fixée par les experts internationaux, alors que d'autres aliments en contiennent. Sept des vingt-neuf échantillons examinés par le laboratoire coopératif contenaient cette quantité seuil. En conséquence il lui demande s'il envisage de limiter la teneur en nitrates des légumes frais et en particulier des laitues afin de préserver la santé des consommateurs.

**Réponse.** — Le secrétariat d'Etat chargé de la santé suit attentivement les mesures de teneurs en nitrates effectuées sur les légumes et, notamment, sur les salades. Ces teneurs varient largement en fonction de différents facteurs comme la variété génétique, le type d'engrais, la nature des sols et le climat. Des études sont en cours pour préciser des conditions de culture susceptibles de fournir des productions à faibles teneurs en nitrates. A titre d'essai, des valeurs indicatives susceptibles de ne pas être dépassées, lorsque de bonnes pratiques agricoles sont mises en œuvre, ont été fixées. Dans le cas des salades, le taux retenu est de 4 000 ppm. Cette teneur est du même ordre de grandeur que celles qui ont été adoptées dans d'autres Etats européens comme les Pays-Bas et la Suisse. Pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, la réglementation a fixé la teneur en nitrates à moins de 5 milligrammes pour 100 grammes, si l'étiquetage ne précise pas qu'ils sont destinés aux enfants âgés de plus de trois mois; l'existence d'un risque lié à la consommation d'aliments contenant des nitrates, concerne principalement les très jeunes enfants.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**49516.** — 30 avril 1984. — Le Comité français d'éducation pour la santé lance actuellement, sous forme d'un message qui passe dans la presse et à la télévision, une campagne nationale pour la modération de la consommation des boissons alcooliques. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les espérances envisagées par cette campagne et l'importance du budget qui y est consacré.

**Réponse.** — La campagne d'information et d'éducation pour la santé visant à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool qui se déroule sous forme de messages dans la presse et à la télévision, vise à sensibiliser le grand public en appelant son attention sur le danger d'une consommation excessive de ces boissons, afin de l'inciter à modérer cette consommation. L'impact de ces messages audio-visuels dont l'esprit se trouve contenu dans la notion de modération, sera limité si ces messages ne sont pas suivis d'autres actions. Aussi, une seconde phase de la campagne est prévue sur les plans régionaux et départementaux. Une circulaire en date du 24 novembre 1983 a donné toutes instructions utiles aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales pour leur demander de prendre le relais de la campagne nationale de sensibilisation, en mobilisant toutes les énergies, tous les talents, toutes les associations, afin d'organiser des actions relais, compte tenu des conditions et des particularités locales. Un matériel pédagogique et des documents (brochures, tracts, affiches...) sont mis à leur disposition. Il est espéré que cette campagne aidera les Français et plus particulièrement les jeunes, à maîtriser leur consommation de boissons contenant de l'alcool et à se maintenir dans l'usage contrôlé de ces boissons, sans tomber dans la consommation excessive et dans la dépendance. Le budget consacré à la campagne est de 9,5 millions de francs pour les messages audio-visuels.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**50142.** — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte engagée par le gouvernement contre l'utilisation abusive de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. En réponse à une question écrite, il lui avait été précisé, le 23 janvier dernier, qu'une réforme de la réglementation, prévoyant un renforcement des modalités de délivrance de ces substances, était en cours d'élaboration.

**Réponse.** — Se référant à sa réponse à la question écrite n° 30164 de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, confirme

que la consommation des barbituriques et des amphétamines a encore diminué en 1983. Pour les premiers, elle est passée à 16 238 400 unités thérapeutiques contre 17 753 800 en 1982 (30 307 000 en 1974). Pour les secondes, elle est passée à 3 587 700 contre 4 264 500 unités en 1982 (11 258 200 en 1974). L'ensemble des mesures précédemment exposées a donc gardé toute son efficacité. Quant à la réforme de la réglementation évoquée par l'auteur de la présente question, son élaboration est achevée : le processus en vue de son adoption est en cours.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**50466.** — 21 mai 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la diminution de 15 p. 100 des crédits alloués aux vacations des médecins scolaires. Cette décision ne manque pas de remettre en cause la nécessité de conduire une politique de développement de la prévention médicale au profit des enfants scolarisés. Par ailleurs, cette annulation de crédits ne risque-t-elle pas de compromettre la titularisation des médecins scolaires actuellement vacataires et contractuels, malgré ce qui avait été promis ? Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la médecine scolaire soit correctement assurée dans tous les établissements.

**Réponse.** — L'enveloppe de crédits affectés à la rémunération des personnels vacataires de santé scolaire a été diminuée en 1984. Cette décision s'explique par la titularisation, autorisée par la loi de finances pour 1984, de secrétaires vacataires travaillant en santé scolaire, titularisation qui devrait intervenir dès que les textes d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat seront entrés en vigueur. En conséquence, les crédits de vacations de santé scolaire ont été diminués pour gager les emplois de secrétaires titulaires inscrits dans le budget de 1984. Toutefois, la titularisation de ces agents ne pouvant intervenir cette année, les crédits de vacation ont été amenés au niveau de la dotation 1983 actualisée. Cette mesure n'est nullement de nature à remettre en cause la titularisation des personnels contractuels ou vacataires qui exercent en santé scolaire.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**50514.** — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte contre les fléaux sociaux tels que la mortalité infantile, la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la polomyélite. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles aides financières l'Etat entend apporter pour compléter l'effort entrepris par les collectivités locales.

**Réponse.** — La loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a précisé, en matière de santé, les domaines incombant en propre soit à l'Etat, soit aux collectivités locales. C'est ainsi que la protection sanitaire de la famille et de l'enfance, la lutte antituberculeuse, la lutte contre les maladies transmissibles, le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades relèvent de la compétence des collectivités locales. Par contre, les actions en matière d'hygiène mentale sont de la compétence de l'Etat. Il n'en reste pas moins, en ce qui concerne les actions décentralisées et dans la mesure où les crédits nécessaires seront insérés au budget de l'Etat que des actions incitatives pourraient être financées, notamment à titre d'expériences nouvelles, en vue d'une meilleure adaptation de la politique sanitaire en fonction des règles de compétence ci-dessus énoncées.

#### *Fruits et légumes (salades).*

**50763.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que la laitue d'hiver, en particulier si elle a été cultivée en serre, peut contenir d'importantes quantités de nitrates. En raison des habitudes alimentaires de nos concitoyens, elles apportent à elles seules près du quart des nitrates fournis par les légumes frais. Les contrôles effectués récemment par le laboratoire coopératif ont montré pour les laitues des taux très variables (de 45 à 4 000 milligrammes par kilogramme). En présence de certaines amines, les nitrates et les nitrites peuvent se transformer dans l'estomac en nitrosamines, substances connues pour leur pouvoir cancérigène. Il lui demande s'il ne lui paraît

pas souhaitable de fixer une valeur maxima limite en nitrates pour les légumes, en particulier pour les laitues dont les conditions de production surtout l'hiver, sont propices à la présence de ces substances.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire que la question de la surveillance des quantités de nitrates contenues dans les légumes est depuis longtemps l'objet de son attention. Les nitrates sont utilisés en agriculture comme fertilisants. Leur teneur dans les légumes est très irrégulière. En effet, pour un même apport en nitrate, la quantité retrouvée dans les légumes est fonction de nombreux facteurs, notamment la nature du sol, la variété génétique, le climat. Ce constat est général et c'est pourquoi les quantités de nitrates retrouvées dans les laitues mentionnées sont variables, qu'il s'agisse ou non de salades cultivées en serre. Bien entendu, des recherches sont conduites pour réduire les nitrates présents dans l'alimentation et pour limiter la quantité de nitrates dans l'eau de boisson. De plus, la législation a prévu depuis 1976 que la teneur en nitrates doit être inférieure à 5 milligrammes pour 100 grammes pour les aliments destinés aux jeunes enfants. En ce qui concerne la formation de nitrosamines dans l'estomac à partir de nitrates et de nitrites, il n'a pas été possible de conclure définitivement chez l'homme et des recherches sont poursuivies, parallèlement à la réduction des apports en nitrates et en nitrites dans l'alimentation humaine. Concernant l'éventuelle fixation d'une valeur maxima limite pour les légumes, en particulier pour les laitues d'hiver produites en serre, il apparaît qu'un tel type de projet sous-entendrait la maîtrise parfaite des facteurs variés évoqués plus haut et cela en dehors des organismes de recherches.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**51999.** — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les méfaits du tabagisme. Il lui rappelle que la campagne menée en 1976 contre l'excès de consommation du tabac a permis une stabilisation de celle-ci et une prise de conscience de l'opinion publique. Les effets de cette campagne de sensibilisation se sont atténués si l'on en juge par l'évolution continue de la consommation de tabac dans notre pays. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de relancer notamment auprès des jeunes des actions de prévention et d'information sur les méfaits du tabac. Il lui demande en outre si la vente de tabac à prix réduit aux jeunes du contingent ne constitue pas à son avis un encouragement au tabagisme qu'il conviendrait au contraire de réduire.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement préoccupés par la lutte contre le tabagisme, en particulier chez les jeunes. La campagne d'information menée en 1976 a été suivie d'autres campagnes qui ont permis en particulier une sensibilisation du milieu scolaire et des médecins généralistes. La campagne d'information lancée par le Comité français d'éducation pour la santé en 1983 « Pour votre santé, soyez plus fort que le tabac » a été reprise en 1984. La mise à la disposition des enseignants des classes de CM2 de coffrets pédagogiques et des enseignants du secondaire de la plaquette « Le tabac et les jeunes » sera poursuivie. En septembre 1984, une opération de sensibilisation des futurs et des jeunes parents sera lancée, qui s'appuiera sur les professionnels de la santé et sur les diverses structures d'accueil (maternités, P.M.I.). Cette politique continue d'actions d'information porte ses fruits puisque selon un sondage récent (octobre 1983) portant sur 1 000 jeunes de 12 à 18 ans, la consommation de tabac est en diminution, surtout en ce qui concerne les fumeurs occasionnels et les garçons. En ce qui concerne le problème de la vente à prix réduit de tabac aux appels du contingent, ce problème fait actuellement l'objet d'études concertées avec le ministre de la défense. C'est ainsi qu'un processus comprenant 2 phases a été décidé : il s'agit dans un premier temps de mettre à la disposition des appels du contingent et des cadres d'active des cigarettes dont la teneur en goudrons sera diminuée de 13 mg/cigarette à 10 mg/cigarette, et dans un deuxième temps de 10 à 5 mg/cigarette. L'objectif à terme n'en demeure pas moins la suppression de ce circuit de distribution.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**52162.** — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la publicité télévisée pour les boissons alcoolisées. Elle lui demande s'il est exact que ses services auraient exprimé leur accord en faveur de la publicité télévisée pour des boissons à faible teneur en alcool, et si cela l'était, quelles sont les raisons d'une telle position de la part d'un ministre chargé de la lutte contre l'alcoolisme.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, n'a donné aucun accord en ce qui concerne la possibilité de la réalisation d'une publicité télévisée en faveur des boissons à faible teneur en alcool.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**52789.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Baa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait qu'à l'occasion d'une réunion qui s'est déroulée récemment à Villejuif, sur « les facteurs de risques du cancer », un biologiste britannique a dégagé les conclusions suivantes : « le tabac est responsable en France d'un quart des morts par cancer, et le nombre des décès dus au tabac pourrait atteindre 100 000 vers la fin du siècle ». Compte tenu de ces chiffres préoccupants, et afin de tenter d'éviter que ne se réalisent les prédictions ci-dessus énoncées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour réduire la consommation de tabac dans notre pays.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement préoccupés par la lutte contre le tabagisme, le tabac étant en effet l'une des rares causes étiologiques du cancer à avoir été identifiée avec certitude, en particulier dans les études épidémiologiques anglaises. Les actions qui seront menées en 1984 s'articulent essentiellement autour de deux axes : la politique d'éducation pour la santé et la recherche. C'est le volet pédagogique par les actions d'information qui reste la pièce maîtresse du dispositif de prévention. C'est ainsi que le Comité français pour l'éducation pour la santé reprendra la campagne 1983 « Pour votre santé, soyez plus fort que le tabac » qui s'adresse aux vingt-cinq/quarante ans qui sont aussi parents. La mise à la disposition des enseignants des classes de CM2 de coffrets pédagogiques et des enseignants du secondaire de la plaquette « Le tabac et les jeunes » sera poursuivie. En septembre 1984, une opération de sensibilisation des futurs et des jeunes parents sera lancée qui s'appuiera sur les professionnels de la santé et sur les diverses structures d'accueil (maternités, P.M.I.). Le second volet est constitué par la réflexion autour des gains éventuels, en santé publique, qu'apporterait une baisse réglementaire des taux maximum de goudrons et/ou de nicotine. En effet, le rôle des goudrons est amplement prouvé dans la genèse des cancers des voies respiratoires. Le rôle exact de la nicotine dans la genèse de la dépendance mérite d'être étudié. C'est ainsi que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a subventionné cette année la « Société de la dépendance tabagique » qui a pour objectif la connaissance des substances chimiques et des divers mécanismes responsables de la dépendance.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**52863.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la campagne anti-alcoolique actuellement en cours pour laquelle les moyens utilisés paraissent aller à l'encontre des objectifs à atteindre. La forme que revêtent notamment les avertissements publicitaires diffusés au public par le truchement des médias, est à la fois simpliste et susceptible de jeter le trouble dans les esprits, principalement dans celui des consommateurs tempérants et raisonnables. Il est fait usage, en la circonstance, d'un amalgame qui est plus dissuasif pour le sujet sobre que pour le buveur excessif. Si la légitimité d'une consommation modérée est officiellement reconnue, il est parallèlement indispensable de ne pas ternir l'image des producteurs et des professions du vin, ce qui aurait pour conséquence désastreuse d'entraver le développement de notre boisson nationale, spécialement au niveau des marchés d'exportation. Le consommateur a le droit d'être traité en adulte, sans simplification puérile ni démagogie quelle qu'elle soit. N'est-il pas, par suite, hautement souhaitable que sur une question aussi grave et complexe que l'alcoolisme, l'ensemble des professionnels du vin que regroupe l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.) soient désormais associés à la conception des opérations d'information et d'éducation des consommateurs ?

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire que l'objectif de l'action nationale d'information et d'éducation pour la santé n'est pas de discréditer la consommation modérée de vin, mais de discréditer l'abus d'alcool, quel que soit le type de boissons en cause. La preuve de cette volonté est fournie par l'étude du poids respectif des différents spots publicitaires : ceux où figurent des boissons autres que le vin (bière, spiritueux) ont été diffusés de façon largement majoritaire. Afin de poursuivre cette politique de modération, le gouvernement souhaite associer à sa démarche tous les partenaires concernés. A ce titre, l'Association

professionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.) peut jouer un rôle important en soutenant, par son action propre, et par les moyens pédagogiques dont elle dispose, les efforts d'information et d'éducation incitant à la modération, déployés par les pouvoirs publics.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**53211.** — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que parmi les greffes d'organes c'est bien celle du cœur qui préoccupe le plus les maîtres de la chirurgie en France. En effet, pour réaliser une telle implantation, il faut d'abord que le donneur remplisse des conditions exceptionnelles puisqu'il doit être considéré comme étant mort cliniquement mais avec un cœur en état de battement normal. Aussi, beaucoup de tentatives, pourtant bien menées, semble-t-il, ont échoué à la suite des rejets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° A quelle date a eu lieu, en France, la première implantation d'un cœur. 2° Le nombre de tentatives d'implantations qui ont eu lieu en France. 3° Le nombre de décès qui s'en est suivi. 4° Le nombre de survivants ayant bénéficié de l'implantation d'un cœur.

**Réponse.** — Au cours des 15 années d'application clinique, la transplantation cardiaque, dans les équipes qui en ont poursuivi régulièrement la pratique, a accumulé patiemment une expérience qui, depuis 1980, s'est concrétisée par une brusque et franche amélioration des résultats. Le premier cas européen de transplantation cardiaque humain a été réalisé en 1968 à l'Hôpital de La Pitié à Paris. Depuis, 115 transplantations cardiaques ont été réalisées par cette équipe, ce qui porte à environ 200 les tentatives qui ont eu lieu en France dans les différents centres de Paris, Lyon, Marseille et Nice. Depuis 2 ans, en raison de l'affinement des indications opératoires et de l'évolution des techniques permettant une meilleure maîtrise du rejet de la greffe, la qualité des résultats s'est considérablement améliorée, le taux de survie des malades ayant été porté de 40 p. 100 à 12 mois à 70 p. 100 à 2 ans. L'amélioration progressive de la qualité de cette thérapeutique qui s'adresse à des malades parvenus à un stade ultime de l'évolution de la maladie, est le résultat d'un travail de recherche appliquée poursuivi pendant plus de 15 années par les centres français.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**53212.** — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les sciences médicales fondamentales, d'une part, et des sciences appliquées en matière chirurgicale d'autre part, ont permis aux greffes d'organes, de connaître, en un court laps de temps, une rapide évolution. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quels sont les divers types d'organes qui, depuis les premiers essais, ont donné lieu à des greffes humaines en France. 2° A quelles dates commencèrent en France ces premiers essais d'organes sur des corps humains.

**Réponse.** — L'évolution des techniques chirurgicales et des sciences immunologiques a permis à la recherche médicale appliquée de réaliser une rapide évolution en matière de greffe d'organes humains. En 1952, l'équipe de l'Hôpital Necker à Paris réalise la première survie prolongée d'une greffe de rein maternel ; en 1959 la même équipe réussit une greffe de rein dont le bénéficiaire est toujours en bonne santé vingt-cinq ans plus tard. En 1964, les techniques d'immuno-suppressions permettent la greffe de rein de cadavre et vont rendre possible la greffe du foie (1968), celles du cœur (1968) et du pancréas (1978). La transplantation d'organes est une longue chaîne de solidarité humaine qui nécessite la coordination rapide de multiples acteurs intervenant au niveau des opérations de prélèvement et de greffe en raison des délais de survie limités de l'organe à greffer. La France a reçu, grâce aux travaux du professeur Jean Dausset concernant les groupes tissulaires humains, le Prix Nobel de médecine en 1980. Cette percée technologique a permis de réaliser des greffes dans de meilleures conditions de compatibilité tissulaire entre le donneur et le receveur. D'autre part, et indépendamment des greffes d'organes, des greffes de tissu (peau, cornée, tympan) se pratiquent depuis de nombreuses années dans les établissements hospitaliers.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**53218.** — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que parmi les

pratiqués des greffes d'organes en vigueur en France, celle du rein semble avoir la première place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Combien de greffes du rein ont été pratiquées en France depuis que l'opération a été tentée sur un corps humain. 2° Combien de décès ont été enregistrés chez des sujets ayant subi la greffe du rein globalement et par sexe. 3° Combien de bénéficiaires d'une greffe du rein vivent normalement en France globalement et par sexe.

**Réponse.** — Il est rappelé que parmi les différentes greffes d'organes pratiquées en France, la greffe de rein tient une place prépondérante. La première réussite médicale de greffe de rein a eu lieu en France en 1959. Depuis cette date, 6 600 greffes de cet organe ont été réalisées en France. La découverte du typage tissulaire et du rôle de l'histocompatibilité a permis de mieux cerner les indications de la greffe, et l'amélioration des traitements immuno-suppresseurs a rendu plus efficace le contrôle des réactions de rejet. Compte tenu de ces progrès thérapeutiques, le nombre des malades insuffisants rénaux qui vivent actuellement en France en bénéficiant d'un greffon rénal a été porté à 3 200 environ à la fin de l'année 1983. Les enquêtes épidémiologiques rétrospectives concernant la population des malades insuffisants rénaux greffés ont permis de déterminer que la suppléance par l'organe greffé était satisfaisante pour 80 p. 100 de ces malades après un délai de 2 ans suivant l'opération. Les courbes de mortalité des malades transplantés sont comparables à celles d'une population démographiquement correspondante en cours de traitement par dialyse. La reprise du malade par cette dernière forme de traitement est toujours possible en cas d'échec de la transplantation, à la différence des transplantations de foie ou de cœur pour lesquelles il n'existe pas actuellement d'organe artificiel de suppléance.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**53219.** — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que plusieurs chirurgiens, professeurs de faculté et chercheurs émérites, pratiquent en France la greffe d'organes, sur des corps humains atteints de graves déficiences de santé. Il lui demande de préciser dans quelles villes de France et en liaison avec les facultés, des greffes d'organes sont pratiquées par des chirurgiens de renom disposant des locaux nécessaires, des matériels indispensables et des équipes médicales et para-médicales adaptées aux délicates interventions que constituent les greffes d'organes.

**Réponse.** — Les villes comportant des centres hospitaliers dans lesquels des greffes d'organes ont été pratiquées régulièrement en 1983 sont les suivantes : Angers, Besançon, Bordeaux, Brest, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**44160.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que par le passé, les films télévisés comportant des séquences non recommandées aux enfants avaient un carré blanc. Ce carré ayant été supprimé, les téléspectateurs ne sont pas toujours informés des inconvénients que peut présenter le contenu du programme. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement du carré blanc.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**54423.** — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44160 du 6 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Le recours au « carré-blanc » résulte d'une pratique des sociétés nationales de télévision et non pas d'une réglementation telle que les cahiers des charges. Il appartient donc aux responsables de ces sociétés, en liaison avec leur Conseil d'administration et sous le contrôle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle d'utiliser ce



procédé pour avertir les téléspectateurs du caractère particulier d'une émission ou d'un film susceptible de heurter la sensibilité de certaines catégories de publics. Tel a été le cas, par exemple, pour la société FR 3, avec le film « Portier de nuit » de Liliana Cavani, récemment diffusé.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**44170.** — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1983 la part qu'ont occupée les ouvrages écrits par des collaborateurs des chaînes nationales de radio-télévision par rapport à l'ensemble des livres présentés sur ces antennes, toutes émissions confondues.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**54242.** — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44170 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que, pour l'année 1983, d'une manière générale, la part qu'ont occupée des ouvrages écrits par des collaborateurs des chaînes nationales de radio et de télévision par rapport à l'ensemble des livres présentés sur ces antennes, toutes émissions confondues, est infime ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

| T.F.1                       | Antenne 2                                                                                                                                                 | F.R. 3                         | Radio France                                                                                   |                                                                                   | R.F.I.                                                                     | R.F.O.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             |                                                                                                                                                           |                                | Franca Inter                                                                                   | Franca Musique                                                                    |                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 5 ouvrages sur 500 ouvrages | 1 ouvrage présenté au cours de l'émission Apostrophe<br>5 ouvrages brièvement évoqués au cours de divers magazines notamment sportifs<br>Sur 800 ouvrages | Aucun ouvrage n'a été présenté | 4 ouvrages ont été évoqués sous la forme d'une courte rubrique de magazine<br>Sur 200 ouvrages | Sur 5 000 titres traités une douzaine seulement ont été l'œuvre de collaborateurs | 3 ouvrages ont été présentés dans l'émission Carrefour<br>Sur 300 ouvrages | En télévision R.F.O. diffuse les programmes des trois chaînes nationales et notamment l'émission d'Antenne 2 « Apostrophe ». L'actualité littéraire locale est traitée sur place dans des émissions d'information<br>En radiodiffusion, un certain nombre d'émissions d'information ou culturelles de Radio-France sont reprises par les stations d'outre-mer<br>Ces ouvrages concernant l'outre-mer ou écrits par des originaires sont l'objet de comptes rendus ou d'interview dans des rubriques ou dans les journaux locaux |

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**44621.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'un journaliste a été récemment incarcéré dans le cadre d'une procédure de complicité pour le recel de documents judiciaires volés. Cette affaire a à nouveau posé le problème de la fixation d'un code de déontologie pour les journalistes car de nombreux journaux de presse se sont étonnés des mesures judiciaires qui ont été prises. Il semble qu'il serait dangereux de généraliser la notion de secret professionnel à toutes les professions qui prétendent bénéficier d'un droit moral en la matière. Il y aurait sinon de nombreux abus permettant non seulement de couvrir des délits mais aussi portant un préjudice aux personnes qui en sont victimes. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer d'une part si en l'état actuel des choses les journalistes sont juridiquement fondés à faire référence à la notion de secret professionnel et si d'autre part il ne lui semble pas judicieux de renforcer les mesures législatives ou réglementaires destinées à éviter les atteintes (par voie de presse) directes ou indirectes à la vie privée ou à l'honorabilité des personnes.

*Editions, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**54426.** — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44621 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire constitue l'un des thèmes de réflexion de la Commission présidée par M. Errera, conseiller d'Etat, et chargée d'étudier les rapports entre la presse et la justice; cette Commission, installée le 27 février dernier, déposera ses conclusions à la fin de l'année 1984. Le gouvernement ne saurait prendre définitivement position avant d'avoir pu examiner les propositions qui seront alors faites conjointement par des juristes et des personnalités de la presse.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**44634.** — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelle est la doctrine du gouvernement en ce qui concerne le financement de la quatrième chaîne de télévision dont le lancement est prévu pour la fin de l'année 1984. Le gouvernement peut-il confirmer ou infirmer les premières informations d'après lesquelles une redevance supplémentaire serait introduite.

**Réponse.** — L'esprit qui a présidé à la conception de la société « Canal Plus » doit permettre à celle-ci d'ouvrir l'éventail des programmes audiovisuels offerts à l'ensemble de la population française sans affaiblir les sociétés publiques de télévision. Le gouvernement a considéré qu'il n'était pas opportun d'accroître le montant de la redevance pour financer une nouvelle chaîne de télévision. C'est pourquoi il a été proposé un financement original pour ce quatrième programme qui sera supporté par ceux qui désirent effectivement y avoir accès. Les téléspectateurs de la société « Canal Plus » devront souscrire un abonnement pour obtenir les émissions de cette chaîne, ils n'auront à payer aucune taxe de raccordement. Il sera seulement demandé aux abonnés de verser une caution pour l'utilisation du décodeur.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**46449.** — 12 mars 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui faire le bilan actuel de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle et notamment de son alinéa 5 qui dispose que le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général « en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ».



**Réponse.** — La mission confiée au service public de la communication audiovisuelle par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 et concernant notamment la communication sociale, est développée dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme (décrets du 3 mai 1984). Ceux-ci précisent dans leurs chapitres I et II, les obligations du service public en matière d'information, d'éducation, de temps libre et de culture des différentes composantes de la population. Plusieurs genres d'émissions ayant, dans le sens large, une vocation sociale, sont diffusés par les chaînes nationales : émissions destinées au consommateur, émissions à caractère éducatif, émissions d'expression des groupes parlementaires, des formations politiques et des organisations syndicales et professionnelles, émissions religieuses. La décision a également été prise de procéder à la création d'une « Régie française d'espaces », organisme nouveau destiné à ouvrir « la possibilité pour de nouveaux éditeurs de proposer une communication nouvelle, de nature institutionnelle et sociale ».

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**46640.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser le montant des aides financières versées par l'Etat au bénéfice des grands quotidiens nationaux. Il souhaiterait en connaître la ventilation par titre, et pour les cinq dernières années connues.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**52468.** — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46640, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative aux aides financières accordées aux grands quotidiens nationaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le régime économique de la presse se caractérise par l'octroi aux entreprises éditant des publications de presse d'un certain nombre d'aides directes et indirectes. Les aides économiques à la presse

sont attribuées selon des critères objectifs (poids, périodicité des publications) par les diverses administrations intéressées au vu du numéro d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse. Cette Commission ne délivre le certificat d'inscription qu'après s'être assurée que la publication répond aux critères fixés aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et aux articles D 18 et suivants du code des postes et télécommunications. Les publications doivent présenter « un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, instruction, éducation, information, récréation du public ». Les grands quotidiens nationaux évoqués par l'honorable parlementaire bénéficient donc, à condition qu'ils aient obtenu un numéro d'inscription, des aides de l'Etat, notamment sous forme d'allègements fiscaux et de tarifs postaux préférentiels, au même titre que les autres publications. Il convient de préciser que les quotidiens sont soumis automatiquement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (article 298 septies du code général des impôts). Il ne s'agit donc pas pour ces aides qui sont les plus importantes en volume, de versements directs mais de tarifs spéciaux: Les seules aides directes qui puissent être chiffrées parce qu'elles sont individualisées sont celles qui concernent les remboursements de taxes téléphoniques et de facsimilé et l'aide exceptionnelle aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires instituée par le décret n° 82-282 du 26 mars 1982 prorogé pour 1984 par le décret n° 84-371 du 16 mai 1984. Les tableaux suivants en retracent l'évolution par titre.

Aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires

| Titres          | 1982         | 1983         |
|-----------------|--------------|--------------|
| La Croix.....   | 3 870 534,21 | 3 788 745,29 |
| L'Humanité..... | 4 856 619,24 | 4 657 419,63 |
| Libération..... | 1 482 513,73 | 2 351 453,94 |
| Présent.....    |              | 227 846,64   |

Allègement des charges téléphoniques de la presse et fac-similé (1)

| Titres                                    | 1979       | 1980       | 1981       | 1982       | 1983         |
|-------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| <i>L'Aurore</i> .....                     | 61 296,42  | 24 458,43  | 4 004,35   | 2 745,40   | 3 039,20     |
| (1).....                                  | 232 475,03 | 199 701,22 | 120 990,00 | 16 603,34  | —            |
| <i>La Croix</i> .....                     | 9 107,14   | 11 409,45  | 8 356,21   | 6 422,06   | 7 569,73     |
| (1).....                                  | —          | —          | —          | —          | 103 803,08   |
| <i>Le Figaro</i> .....                    | 67 844,06  | 69 127,09  | 86 294,12  | 72 926,66  | 86 567,67    |
| (1).....                                  | 601 334,67 | 610 223,53 | 814 687,76 | 956 176,07 | 1 111 298,89 |
| <i>France-Soir</i> .....                  | 90 855,91  | 69 909,17  | 92 862,69  | 80 238,63  | 76 055,59    |
| (1).....                                  | 81 312,23  | 498 384,43 | 637 062,40 | 715 092,80 | 810 548,50   |
| <i>L'Humanité</i> .....                   | 79 519,84  | 96 248,03  | 94 485,59  | 121 344,02 | 79 471,37    |
| (1).....                                  | 153 363,26 | 139 453,63 | 184 915,07 | 217 747,71 | 243 234,75   |
| <i>Libération</i> .....                   | 57 487,63  | 60 569,72  | 54 679,49  | 66 300,28  | 65 411,81    |
| (1).....                                  | 120 236,70 | 119 258,42 | 183 944,66 | 311 799,19 | 381 160,29   |
| <i>Le Matin de Paris</i> .....            | 77 259,09  | 75 181,90  | 42 727,06  | 92 174,30  | 50 640,78    |
| (1).....                                  | 219 853,31 | 199 068,61 | 302 801,68 | 365 471,39 | 369 846,67   |
| <i>Le Monde</i> .....                     | 125 865,00 | 120 644,24 | 145 313,41 | 110 296,31 | 129 888,87   |
| <i>Le Parisien libéré</i> .....           | 183 011,16 | 183 956,12 | 214 184,14 | 224 381,87 | 191 637,48   |
| (1).....                                  | 205 434,64 | 184 135,33 | 245 527,15 | 282 239,74 | 333 024,25   |
| <i>Le Quotidien de Paris</i> .....        |            | 13 492,81  | 21 468,09  | 34 652,47  | 46 704,43    |
| (1).....                                  |            | 42 259,00  | 116 893,79 | 334 898,79 | 380 404,64   |
| <i>Les Echos</i> .....                    |            |            |            |            |              |
| (1).....                                  | 87 297,39  | 80 994,56  | 122 458,59 | 210 079,28 | 251 270,65   |
| <i>L'Équipe</i> .....                     | 157 696,33 | 167 149,68 | 154 551,65 | 188 838,00 | 176 810,23   |
| (1).....                                  | 279 461,50 | 257 891,32 | 345 260,84 | 430 887,97 | 457 936,44   |
| <i>Paris Turf</i> .....                   |            | 1 835,75   | 1 562,15   | 5 412,97   | 3 174,37     |
| (1).....                                  | 17 419,18  | 70 244,10  | 173 917,59 | 233 878,57 | 288 140,79   |
| <i>International Herald Tribune</i> ..... | 2 694,70   | 2 539,80   | 2 539,80   | 3 224,55   | 3 845,35     |

(1) Pour l'ensemble des publications Bayard-Presse.

## Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger

| Titres                         | 1979       | 1980       | 1981       | 1982    | 1983       |
|--------------------------------|------------|------------|------------|---------|------------|
| <i>La Croix</i> .....          | 65 000 (1) | 70 000 (1) | 72 000 (1) | 30 000  | 35 000     |
| <i>Le Figaro</i> .....         | 207 000    | 220 000    | 225 000    | 240 000 | 255 000    |
| <i>L'Humanité</i> .....        | 3 000      | 4 000      | 4 000      | 4 500   | 5 000      |
| <i>Le Matin de Paris</i> ..... |            |            |            |         | 50 000 (2) |
| <i>Le Monde</i> .....          | 350 000    | 380 000    | 390 000    | 415 000 | 450 000    |

(1) Pour l'ensemble des publications Bayard-Press.

(2) Première demande.

Seuls, ces cinq titres sollicitent une aide directe. Les autres quotidiens bénéficient d'une aide du Fonds par les N.M.P.P. qui assurent leur diffusion à l'étranger.

*Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).*

**47033.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Baa** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si, dans le souci d'améliorer l'information des citoyens, il ne conviendrait pas, à l'image de ce qui existe en matière de sondages d'opinion, de présenter aux téléspectateurs, avant chaque émission, une fiche signalétique de présentation. Sur cette fiche, pourrait notamment figurer, le nom du réalisateur de l'émission, sa date de réalisation, la façon dont l'émission a été réalisée (avec qui ?), son coût financier, etc.

*Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).*

**53276.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Baa** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47033 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'intérêt de présenter aux téléspectateurs, avant chaque émission, une fiche signalétique de présentation.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les émissions de télévision sont précédées et suivies d'un générique mentionnant les noms des auteurs ou des producteurs, ceux des réalisateurs des principaux interprètes ou participants et souvent ceux des techniciens et des auteurs des éléments musicaux. Il semble que l'ensemble de ce dispositif soit suffisant pour l'information des téléspectateurs. En ce qui concerne le coût des émissions, il apparaît qu'il est difficile de l'indiquer, dans la mesure où, présenté « brut », c'est-à-dire sans les commentaires et précisions permettant une juste appréciation des divers postes de dépenses, il ne constituerait pas un élément d'information sérieux pour le téléspectateur. Par ailleurs, le contrôle des deniers publics est effectué par les Assemblées parlementaires qui l'assument pleinement.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : édition, imprimerie et presse).*

**47120.** — 26 mars 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles raisons justifient dans les départements d'outre-mer un régime dérogatoire du droit commun en ce qui concerne la publicité à la télévision et à la radio; il lui demande s'il a été mis au courant des conditions particulières de la presse, notamment à la Réunion; il lui demande enfin s'il a l'intention d'agir de telle sorte que la liberté de la presse soit définitivement abolie dans les départements d'outre-mer par refus de laisser aux journaux toute chance d'équilibrer leur budget.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

**48919.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les inconvénients que provoque l'introduction de la publicité sur les antennes de télévision dans les départements d'outre-mer; il s'étonne qu'une telle décision ait été prise sans aucune concertation avec les responsables économiques locaux,

notamment à la Réunion, et apparemment sans aucune précaution quant aux conséquences que cette initiative risque d'avoir en favorisant les groupes de distribution les plus importants au détriment des petits producteurs et distributeurs locaux, c'est-à-dire, en pénalisant l'agriculture, l'industrie et le commerce réunionnais. Il lui demande donc quelles raisons peuvent justifier une telle mesure aussi peu adaptée aux conditions particulières des secteurs de la presse à la Réunion et à l'impératif de développement économique de ce département.

**Réponse.** — L'introduction de la publicité sur les antennes de télévision non seulement à la Réunion mais dans l'ensemble des territoires et départements d'outre-mer n'est autre que l'application de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il est indispensable que la nouvelle société R.F.O. puisse avoir une partie normale de ressources publicitaires destinée à compléter celles qui sont fournies par la redevance, afin de préserver son équilibre financier. Il en résultera une amélioration du service public que constitue la communication audiovisuelle outre-mer. La concertation avec les responsables économiques locaux n'est pas absente puisqu'un Comité consultatif local auprès de chaque station R.F.O. sera chargé d'assurer la représentation des intérêts professionnels et économiques locaux et de faire des recommandations pour l'expression publicitaire locale. Parmi les membres de ce Comité figureront des représentants du monde économique local proposés par les Chambres de commerce et d'industrie; les Chambres de métiers, les Chambres d'agriculture, ainsi que des personnalités qualifiées au titre du développement économique. Enfin sur le plan des tarifs publicitaires, des abattements sur le tarif normal ont été institués en faveur des messages portant sur un produit local. L'introduction de la publicité à la télévision outre-mer apparaît donc comme un facteur de promotion économique et de développement des départements et territoires concernés. D'autre part la publicité télévisée est un mode d'expression publicitaire distinct et complémentaire de la publicité dans la presse écrite et il n'y a aucune raison de penser que son introduction soit une gêne pour les organes de la presse écrite.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**48529.** — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'évolution préoccupante de France-Musique qui enregistre une perte d'écoute régulière. Le motif le plus souvent invoqué par les auditeurs qui se détournent de cette station est l'envahissement progressif du temps de commentaire au détriment du temps consacré à l'audition de musique. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la situation d'une station dont le budget, programme et services musicaux, s'élève à 80 millions de francs.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**53772.** — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48529 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, concernant la perte d'écoute régulière de France-Musique. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les responsables du programme de France-Musique veillent à ce que le temps de parole sur cette chaîne soit maintenu dans des proportions convenables, évaluées, actuellement, à 16-17 p. 100 de la durée du programme et baissant même dans des cas de plus en plus fréquents à 14-15 p. 100. A cet égard, il convient d'observer que la mission de France-Musique ne consiste pas uniquement à diffuser de la musique de

manière continue mais que ce programme de Radio-France doit également contribuer au développement de la connaissance musicale, ce qui suppose la mise en œuvre de moyens parmi lesquels prennent place l'animation de l'antenne, le commentaire sur les œuvres, les auteurs, l'interprétation et les considérations musicologiques. En ce qui concerne le taux d'écoute de France-Musique, celui-ci est à peu près constant depuis le début de l'année 1980 jusqu'à la fin de 1983. Il varie entre 1,9 et 2,4 p. 100 dans le volume d'écoute total des stations de la radio.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**48647.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui indiquer quand les décrets d'application prévus par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle seront publiés en ce qui concerne d'une part, l'application des articles 77 et 78, d'autre part, la définition du réseau local et les attributions de la Haute autorité.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le décret d'application de l'article 77 (télématique interactive) et l'un des décrets d'application de l'article 78 (vidéographie diffusée) ont d'ores et déjà été publiés (*Journal officiel* du 20 janvier 1984). La loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, publiée le 2 août 1984, précise que l'exploitation d'un service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. La définition du réseau local devra, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 26 juillet 1984, être décidée par le parlement. Une proposition de loi a été déposée à cet effet. Le décret d'application encore nécessaire en ce qui concerne les services de radio-télévision par câble sera publié d'ici à quelques semaines, après son examen par le Conseil d'Etat.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Auvergne).*

**48642.** — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il a pu connaître des services de T.F. 1, les raisons d'une panne d'émetteur qui a empêché les téléspectateurs d'Auvergne, de suivre le 22 mars entre 13 h 30 et 13 h 50, sur T.F. 1, l'interview de l'ancien Président de la République Valéry Giscard d'Estaing.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication signale à l'honorable parlementaire que l'incident du 22 mars 1984 évoqué par lui provient d'une panne d'alimentation en énergie électrique (E.D.F.) qui a affecté le réémetteur de télévision implanté au lieu dit « Gravenoire » situé sur la commune de Royat de 13 h 45 à 14 h 45. Ce réémetteur dessert les communes de : Royat, Chamalière et une partie de Clermont-Ferrand. Cette panne d'énergie ne peut être imputée ni à la société nationale TF 1 ni à l'établissement public de diffusion dont les installations émettrices n'ont pas eu de défaillance spécifique.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**48961.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les décrets d'application de la loi sur l'audiovisuel concernant le câble ne soient pas publiés plus d'un an et demi après le vote de la loi. Il demande quand ces décrets seront publiés, et si une responsabilité particulière des collectivités locales pour l'exploitation des réseaux sera reconnue et dans quelle mesure.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé a été publiée le 2 août 1984. Une responsabilité particulière est reconnue aux collectivités locales puisque l'exploitation d'un service de radio-télévision mis à la disposition du public doit être assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi du 7 juillet 1983 : en outre, la présidence de cette société doit nécessairement être assurée par un élu local. Les textes d'application encore nécessaires en ce qui concerne les services de radio-télévision par câble seront pris très prochainement.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**48026.** — 23 avril 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui faire connaître : 1° Quelles sont les parts respectives de temps d'antenne de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie dans le journal des Alpes F.R. 3 depuis sa création. 2° Quel est le taux d'écoute de F.R. 3 Rhône-Alpes par rapport à F.R. 3 Alpes ; quelle est la part de la Haute-Savoie par rapport aux autres départements Rhône-Alpins dans le journal Rhône-Alpes-Lyon ?

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'en l'absence de moyens informatiques il est très difficile de connaître avec exactitude les temps d'antenne réservés aux départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie dans le journal Alpes-FR 3. Cependant une étude aussi approfondie que possible permet de donner les chiffres suivants : 25 p. 100 sont réservés aux informations de plateau ; 30 p. 100 au département de l'Isère ; 12,5 p. 100 au département de la Savoie ; 12,5 p. 100 au département de la Haute-Savoie ; 20 p. 100 à des sujets d'intérêts généraux (livres, films, sujets provenant d'autres régions). Il s'agit là d'une moyenne annuelle, les chiffres pouvant varier de manière sensible d'un mois à l'autre. En ce qui concerne le taux d'écoute des journaux de Grenoble et de Lyon diffusés tous les deux sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes, un sondage téléphonique réalisé à la fin de l'année 1982 portant sur environ 500 personnes indiquait que le journal de Grenoble était suivi par 60 p. 100 des téléspectateurs dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, 40 p. 100 regardant le journal de Lyon. Depuis cette date aucun sondage n'a été effectué. Enfin, il n'est pas possible de déterminer la part de la Haute-Savoie par rapport aux autres départements Rhône-Alpins dans le journal Rhône-Alpes-Lyon, seules des informations ponctuelles étant diffusées sur ce département. Il convient de noter cependant que des chiffres plus précis devraient être disponibles dès la fin de 1984 ou au début de 1985. En effet, le Centre d'études d'opinion étudie actuellement la mise en place pour l'automne prochain d'une vague d'enquêtes permettant de mesurer l'audience des stations régionales de FR 3.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**50276.** — 14 mai 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation actuelle des radios locales privées, bénéficiaires d'un avis favorable de la Commission consultative dite Commission Galabert, et pour lesquelles il semblerait que la Haute autorité de la communication audiovisuelle attende les nouveaux textes législatifs sur le statut des radios locales privées avant de leur délivrer l'autorisation prévue au titre IV de la loi du 29 juillet 1982. Une telle situation si elle était confirmée ne pourrait que mettre en péril financièrement les radios associatives et conduire à la disparition de certaines d'entre elles.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**52126.** — 18 juin 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation actuelle des radios locales privées, bénéficiaires d'un avis favorable de la Commission consultative dite Commission Galabert, et pour lesquelles il semblerait que la Haute autorité de la communication audiovisuelle attende les nouveaux textes législatifs sur le statut des radios locales privées avant de délivrer l'autorisation prévue au titre IV de la loi du 29 juillet 1982. Une telle situation si elle était confirmée ne pourrait que mettre en péril financièrement les radios associatives et conduire à la disparition de certaines d'entre elles.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a déjà délivré 1 397 autorisations d'émettre aux radios locales privées, portant sur 1 172 fréquences. La Haute autorité de la communication audiovisuelle continue à examiner, sans interruption, les demandes encore en instance. Elle a, par ailleurs, fait paraître un communiqué par lequel elle informe les radios locales privées qui ont été autorisées à émettre qu'elles doivent désormais se conformer aux dispositions nouvelles de la loi n° 84-742 du 1<sup>er</sup> août 1984.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**50368.** — 14 mai 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des radios locales situées en zone de montagne qui, compte tenu du relief, ne peuvent, avec un seul émetteur, couvrir la zone qui leur est affectée. Pour y parvenir, l'installation d'un ou de plusieurs réémetteurs secondaires devrait être envisagée. Il lui demande dans quelles conditions cette autorisation pourrait être accordée.

**Réponse.** — La vocation des services locaux de radiodiffusion sonore, telle qu'ils ont été définis par la loi du 29 juillet 1982 est la communication de proximité dans une zone de diffusion limitée à la population directement concernée. Or, l'installation de réémetteurs risquerait de conduire au développement de stations importantes qui diffuseraient un programme identique dans des « pays » différents. Par ailleurs, compte tenu de la topographie de la France et de la fréquence des obstacles artificiels dans les zones urbaines, les demandes d'autorisation de réémetteurs tendraient à se multiplier. Les dérogations pourraient conduire à une diminution du nombre des radios locales privées. Or c'est au contraire la multiplication des petites radios, dans la limite de l'espace hertzien disponible, qui est la garantie d'une meilleure adaptation à chaque type de population locale. L'ensemble de ces raisons amène le gouvernement à ne pas considérer comme opportune la modification de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 qui ne prévoit, actuellement, pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, qu'un seul point d'émission.

*Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).*

**50611.** — 21 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la réflexion rendue publique, de la Haute autorité de l'audiovisuel, portant sur la situation présente et l'avenir du service public de l'audiovisuel. Dans ce document, la Haute autorité rappelle notamment que les sociétés du service public de l'audiovisuel, issues de l'éclatement de l'O.R.T.F., ont vu leurs ressources augmenter en 1982 et 1983, alors que dans le même temps, leur productivité régressait, que la concurrence à laquelle se livrent les sociétés de télévision s'exerce au détriment de la qualité des programmes, et enfin de compte au détriment du service public. Elle souhaite enfin de radicales modifications des structures et des comportements au sein des sociétés de télévision. Il lui demande d'apprécier la réflexion des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et les suites qu'il entend éventuellement lui donner.

**Réponse.** — A la suite de la prise de position publique formulée par la Haute autorité sur les services publics de l'audiovisuel, un bilan public a rappelé l'effort considérable mené depuis trois ans pour améliorer la gestion des chaînes de radiodiffusion et de télévision, notamment : l'amélioration des procédures d'élaboration et de contrôle d'exécution des budgets pour l'instauration des présentations fonctionnelles budgétaires; la réduction obligatoire des dépenses de fonctionnement imposée pour les exercices 1983 et 1984; les mesures de redéploiement du personnel qui auront permis d'atteindre des objectifs nouveaux sans accroissement des effectifs volontairement bloqués pendant deux années de suite, ainsi que l'identification des crédits de création et de leur utilisation; la conclusion d'une convention collective unique permettant de clarifier et d'assainir la situation des personnels concernés; les contrats passés avec les syndicats de réalisateurs garantissant le volume annuel de production des missions de fiction; la fixation du montant des commandes passées par les sociétés de programme à la S.F.P. et l'effort entrepris pour une meilleure planification de leur exécution. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère de tutelle entend continuer son action en plein accord avec les dirigeants des organismes du service public, pour améliorer les modes de gestion, accroître la production et mobiliser au maximum des moyens pour l'accomplissement des missions qui sont propres au service public. Celle-ci ne concernant pas seulement les programmes et la création, mais aussi la recherche, la formation, la conservation, l'enrichissement et la mise en valeur du patrimoine ainsi que l'action extérieure. Les progrès accomplis seront donc poursuivis pour maintenir et renforcer le service public de l'audiovisuel, élément central et irremplaçable du système de communication d'aujourd'hui et de demain, apte à soutenir la concurrence des services privés, qu'il s'agisse du câble, des radios locales ou des futurs systèmes diffusés par satellite.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**50765.** — 28 mai 1984. — **M. Jacques Médacín** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, si la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle permet la création de radios locales privées, elle leur interdit toutefois d'avoir recours aux ressources de la publicité. Les quelque 620 stations de radio autorisées vivent donc de diverses contributions qui s'avèrent insuffisantes. Il apparaît évident qu'une telle situation doit être assainie, et **M. le Président de la République**, dans sa dernière conférence de presse, en a reconnu l'utilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement dans ce domaine. Toute décision, en la matière, devrait utilement, semble-t-il, être précédée d'une concertation entre annonceurs, agences de publicité et représentants des radios locales. De cette concertation, devrait sortir un texte correspondant exactement aux aspirations et aux besoins des parties concernées et qui fixerait, par ailleurs, les principes simples concernant l'organisation d'une concurrence claire et loyale sur ce nouveau marché. Il lui demande également quelle est sa position s'agissant de la suggestion présentée.

*Radiodiffusion et télévision  
(Chaînes de télévision et stations de radio).*

**51071.** — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si, après les déclarations de **M. le Président de la République**, dans sa Conférence de presse du 4 avril, aux termes desquelles il envisageait d'autoriser la publicité sur les radios locales privées, il entend faire précéder l'élaboration d'un projet de loi d'une phase de concertation qui réunirait les annonceurs, les Agences de publicité et les représentants des radios locales. Il attire son attention sur la nécessité d'une réunion de concertation et de coordination afin que ce projet de loi soit satisfaisant sur le plan technique.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi n° 84-742 modifiant notamment l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a été promulguée le 1<sup>er</sup> août 1984. Ces nouvelles dispositions, qui permettront à un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne constitué en association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou en société commerciale ou civile de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, ont été élaborées après une large consultation des parties concernées réunissant les représentants des radios locales, les agences de publicité, les annonceurs ainsi que les représentants de la presse.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**50817.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des associations des donneurs de sang. Ces associations, qui sont l'expression même de la fraternité, du désintéressement et du dévouement, contribuent par leur action au sauvetage de nombreuses vies humaines. Alors que pour satisfaire les demandes de plasma sans cesse accrues des hôpitaux, ces associations ont besoin de plus en plus de membres, il ne leur est pas possible de bénéficier de la publicité gratuite à la télévision, ce qui pourtant constituerait le meilleur moyen d'amplifier leur audience et de sensibiliser la population. Une telle situation ne peut que constituer un frein et une iniquité pour l'accomplissement de l'œuvre pourtant si humanitaire qu'est le don du sang. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prise afin que la publicité des associations des donneurs de sang soit gratuite à la télévision.

**Réponse.** — L'article 5 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise que le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en favorisant la communication sociale, l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques. Les cahiers des charges récemment publiés prévoient des obligations précises qui incombent aux chaînes nationales de la radio et de la télévision en application de la loi. C'est ainsi que sont prévues, dans le chapitre premier, des obligations particulières de service public relative à la



programmation gratuite des messages de la grande cause nationale, des émissions d'information sur la sécurité routière, l'information du consommateur, les informations météorologiques et les émissions de caractère éducatif et pédagogique du ministère de l'éducation nationale. Il ne me paraît pas possible de remettre en cause le dispositif ainsi arrêté. Cependant, conformément à la circulaire du Premier ministre du 20 février 1976 les causes d'intérêt général peuvent faire l'objet de messages diffusés à la radio et à la télévision dans les conditions qui sont précisées dans les nouveaux cahiers des charges permanents des sociétés de programme. Il existe à cet égard deux possibilités offertes aux associations : 1<sup>re</sup> D'abord la campagne annuelle dite « Grande cause nationale » prévue par le cahier des charges recevant l'agrément des pouvoirs publics. Les Sociétés de radio et de télévision doivent apporter leur concours *gratuit* à la campagne retenue. 2<sup>e</sup> La deuxième possibilité concerne les campagnes dites d'intérêt général. Il s'agit dans ce cas de messages répétitifs de type publicitaire, bénéficiant d'un *tarif spécial*, qui peuvent être diffusés sous réserve de l'avis d'une Commission interministérielle présidée par le chef du service juridique et technique de l'information. Les associations à vocation humanitaire et reconnues d'utilité publique, comme le sont les associations des donneurs de sang, rentrent, de toute évidence, dans le cadre défini par cette circulaire. 3<sup>e</sup> Enfin une dernière possibilité est offerte à ces associations : *les campagnes d'information émanant des administrations*. Conformément à la circulaire du 4 novembre 1981, les associations peuvent communiquer au Comité français d'éducation pour la santé, qui dépend du secrétariat d'Etat à la santé, leurs demandes de messages d'information qui pourraient prendre place dans les différentes campagnes télévisées émanant du S.F.E.S. La variété des différentes dispositions décrites plus haut doit permettre aux associations de donneurs de sang d'accéder à la communication télévisuelle dans les meilleures conditions.

*Français : langue (défense et usage).*

50980. — 28 mai 1984. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les efforts qui restent à faire à la télévision française avant que l'on y parle un français normal. Bien qu'il soit dépourvu de tous moyens d'action sur la télévision il lui suggère d'user de sa magistrature d'influence pour obtenir des améliorations. C'est ainsi que le samedi 21 avril 1984, à Antenne 2 à 20 heures, il a été question d'un « dealer » de cocaïne et d'un « sponsor » sportif. N'est-il pas possible d'obtenir des journalistes de la télévision qu'ils possèdent un dictionnaire anglais-français, leur permettant une traduction aisée et rapide, au besoin élégante, des termes employés par les télévisions anglo-saxonnes.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, selon l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller, par ses recommandations dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision, à la défense et à l'illustration de la langue française. Les cahiers des charges des sociétés nationales de programme précisent que celles-ci doivent veiller à la qualité du langage employé dans leurs programmes et qu'elles doivent tenir compte de cette obligation lors du recrutement de leurs agents et dans les actions de formation et de perfectionnement de ceux-ci. Chaque société de programme doit, en outre, désigner un correspondant chargé des liaisons avec le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel. Une étude est à l'heure actuelle en cours dont l'objet est de mieux adapter ce secrétariat aux tâches qui lui sont confiées et qui consistent à aider les animateurs et les journalistes à s'exprimer dans le meilleur français. Il faut, enfin, mentionner l'existence d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité qui a pour mission d'établir un inventaire des lacunes du vocabulaire français dans les différents secteurs de l'audiovisuel et dans celui de la publicité et de proposer les termes nécessaires, soit pour désigner des réalités nouvelles, soit comme substituts à des emprunts à des langues étrangères dans les mêmes domaines.

*Français : langue (défense et usage).*

51080. — 28 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les efforts qui restent à faire à la télévision française avant que l'on y parle un français normal. Bien qu'il soit dépourvu de tous moyens d'action sur la télévision, il lui suggère d'user de sa magistrature d'influence pour obtenir des améliorations. C'est ainsi que le samedi 21 avril 1984, à Antenne 2 à 20 heures, il a été question d'un « dealer » de cocaïne et d'un « sponsor » sportif. Il lui demande s'il ne serait pas possible

d'obtenir des journalistes de la télévision qu'ils possèdent un dictionnaire anglais-français leur permettant une traduction aisée et rapide, au besoin élégante, des termes employés par les télévisions anglo-saxonnes.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, selon l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller, par ses recommandations dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision, à la défense et à l'illustration de la langue française. Les cahiers des charges des sociétés nationales de programme précisent que celles-ci doivent veiller à la qualité du langage employé dans leurs programmes et qu'elles doivent tenir compte de cette obligation lors du recrutement de leurs agents et dans les actions de formation et de perfectionnement de ceux-ci. Chaque société de programme doit, en outre, désigner un correspondant chargé des liaisons avec le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel. Une étude est à l'heure actuelle en cours dont l'objet est de mieux adapter ce secrétariat aux tâches qui lui sont confiées et qui consistent à aider les animateurs et les journalistes à s'exprimer dans le meilleur français. Il faut, enfin, mentionner l'existence d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité qui a pour mission d'établir un inventaire des lacunes du vocabulaire français dans les différents secteurs de l'audiovisuel et dans celui de la publicité et de proposer les termes nécessaires, soit pour désigner des réalités nouvelles, soit comme substituts à des langues étrangères dans les mêmes domaines.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

51528. — 11 juin 1984. — M. André Audinot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, s'il peut confirmer ou infirmer les informations d'un bulletin confidentiel paraissant le mardi matin, faisant état d'une répartition des temps d'antenne accordés sur les trois chaînes de télévision à la majorité et à l'opposition, pour la semaine du 14 au 20 mai. Ces temps d'antenne se répartiraient de la façon suivante : 1<sup>re</sup> Sur T.F. 1 : majorité : quarante-trois minutes huit secondes; opposition : vingt-six minutes quarante-cinq secondes. 2<sup>e</sup> Antenne 2 : majorité : trente-deux minutes quarante-quatre secondes; opposition : neuf minutes quarante-neuf secondes. F.R. 3 : majorité : onze minutes vingt et une secondes; opposition : six minutes cinquante-quatre secondes.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le temps d'antenne accordé sur les trois chaînes de télévision, pour la semaine du 14 au 20 mai 1984, aux partis politiques de la majorité et de l'opposition est le suivant :

| Partis politiques | T.F. 1 | Antenne 2 | F.R. 3 | Total |
|-------------------|--------|-----------|--------|-------|
| <i>Majorité</i>   |        |           |        |       |
| P.S.              | 4'17   | 5'31      | —      | 9'48  |
| P.C.              | 7'34   | 4'13      | 1'30   | 13'17 |
|                   | 11'51  | 9'44      | 1'30   | 23'05 |
| <i>Opposition</i> |        |           |        |       |
| U.D.F.            | 5'25   | 3'35      | 1'33   | 10'33 |
| R.P.R.            | 13'36  | 7'45      | 1'50   | 23'11 |
|                   | 19'01  | 11'20     | 3'23   | 33'44 |

*Départements et territoires d'outre-mer  
(territoires d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

52511. — 25 juin 1984. — M. Jean Juventin précise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, dont l'objectif essentiel est d'autoriser aux radios locales privées le financement par la publicité, lui apparaît indispensable. En conséquence il lui demande : a) si le gouvernement a l'intention de préparer un projet de loi spécifique rendant applicables aux territoires d'outre-mer ces dispositions novatrices; b) dans le cas d'une réponse positive, à quelle date le gouvernement entend présenter ce projet de loi devant le parlement.



**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 84-742 du 1<sup>er</sup> août 1984 modifiant notamment l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation est actuellement en cours d'élaboration et sera prochainement déposée devant le parlement.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**53543.** — 16 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le manque de concertation avec les organisations professionnelles de presse représentatives lors de l'élaboration du projet de loi sur la presse. Il lui demande qu'à l'avenir, les réformes tant fiscales que postales relatives à la presse, fassent l'objet d'une consultation préalable des organisations professionnelles et s'effectuent dans un climat de larges concertations.

**Réponse.** — Le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse voté par le parlement ne concerne pas seulement la presse, mais, à travers elle, l'ensemble de la Communauté nationale. Aussi, le lieu légitime pour débattre d'un texte de cette nature est le parlement, où siègent les représentants de la Nation. A cette occasion, les représentants des professions concernées ont pu exprimer lors des auditions des Commissions parlementaires saisies de l'examen du projet de loi, leur position à l'égard de ce dernier. D'autre part, en ce qui concerne le régime économique de la presse, une concertation en vue de permettre une adaptation de l'intervention de l'Etat en faveur des investissements des entreprises de presse qui, actuellement, bénéficient du régime fiscal privilégié défini par l'article 39 bis du code général des impôts, a déjà eu lieu fin 1983. Le gouvernement, en raison de la conjoncture économique, a décidé de proposer au parlement dans la loi de finances pour 1985 la reconduction des aides actuelles.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**54208.** — 30 juillet 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les termes du récent communiqué de la Haute autorité de la communication audiovisuelle demandant aux radios locales privées de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi « adoptée le 30 juin 1984 par le parlement » en ce qui concerne le choix de leur nouveau statut. Il s'étonne que cette autorité administrative puisse, d'ores et déjà, imposer aux radios privées concernées de se conformer à une loi qui, ayant été soumise au Conseil constitutionnel, n'a donc pas été encore promulguée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rappeler à la Haute autorité les principes élémentaires de droit public qu'elle semble, en cette affaire, délibérément ignorer.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation, adoptée le 30 juin par le parlement, a été promulguée sous le n° 84-742 le 1<sup>er</sup> août 1984. En application de cette loi, les radios locales privées qui ont été autorisées à émettre pourront donc indiquer à la Haute autorité de la communication audiovisuelle le statut qu'elles choisissent.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (budget).*

**31092.** — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'évolution préoccupante de la situation financière de la S.N.C.F. Il lui demande de faire le point sur l'ensemble des mesures prises ou à prendre pour enrayer la dégradation des finances de ce service public et sa capacité de se moderniser.

*S.N.C.F. (budget).*

**53350.** — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 31092 parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, concernant l'évolution préoccupante de la situation financière de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La situation financière de la S.N.C.F. se caractérise par un endettement important et croissant, corrélativement par une trop vive progression des charges financières et par un déficit persistant. Toutefois, il faut bien réaliser d'une part que cette situation n'est pas exceptionnelle comparativement à ce qui se constate à travers le monde, d'autre part que son origine est loin d'être immédiate. Tous les grands réseaux ferroviaires à travers le monde connaissent des difficultés financières qui sont dans la plupart des cas beaucoup plus graves que celles de la S.N.C.F. Ainsi, selon une enquête faite pour l'année 1982, la S.N.C.F. est-elle toutes proportions gardées moins endettée que les chemins de fer italiens, allemands, suisses ou japonais (ratios dettes sur charges totales), et son déficit (rapporté aux charges) est-il moindre que celui de ces mêmes réseaux. Cela, alors que la S.N.C.F. obtient tant en voyageurs qu'en marchandises des parts de marché plus élevées que la plupart de ces réseaux et offre une qualité de service reconnue comme excellente sinon la meilleure. Cette situation financière préoccupante a sa cause essentielle dans la politique financière conduite au cours de la gestion précédente : l'Etat, actionnaire quasi unique de la S.N.C.F., a négligé d'accroître jusqu'en 1981 le capital de l'entreprise (il était seulement de 14 millions de francs fin 1980 pour un total de bilan de 84 milliards de francs !). Démunie de fonds propres, l'entreprise a dû, et doit encore, emprunter massivement pour pouvoir faire les investissements nécessaires à la fois au maintien en état de l'outil à la satisfaction des nouveaux besoins (notamment en banlieue parisienne) et à son développement (notamment avec les électrifications et le T.G.V. Sud-Est). Elle s'est donc endue lourdement sur les marchés financiers, pour moitié en devises étrangères et notamment en dollars. S'ajoute à cette cause ancienne et déterminante, la baisse du trafic marchandises qui, à partir de 1975, a privé la S.N.C.F. de recettes substantielles que la croissance du trafic voyageurs n'a pas suffi à compenser. Cette baisse (plus de 20 p. 100 en 10 ans) résulte d'abord de la diminution du « potentiel transportable » (c'est-à-dire du marché global) et ensuite d'une diminution de la part de marché du rail par suite des mutations de la production (chute des produits lourds) et de la distribution (dispersion accrue). Face à ce phénomène, l'ancienne S.N.C.F. n'a pas su faire assez tôt ni assez vite les efforts de diversification et d'adaptation nécessaires. La politique de sous-tarification menée en matière de transports de marchandises a encore aggravé les résultats de ce secteur d'activité. Face à cette situation, le gouvernement s'est attaché à rechercher les moyens d'un assainissement financier de l'entreprise, tout en lui permettant de se moderniser et de jouer pleinement le rôle qui doit être le sien dans la vie du pays. A cette fin, le capital de l'entreprise a été accru. Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, le nouveau cahier des charges de la S.N.C.F. a clarifié les rapports, en particulier financiers, de l'entreprise et de l'Etat. Dans le cadre d'une autonomie de gestion réaffirmée et élargie de l'entreprise, les bases des contributions publiques sont définies de façon précise et rationnelle. Elles concernent : la participation aux charges d'infrastructures — jusqu'alors laissées pour l'essentiel à l'entreprise — et à une part de l'investissement, ainsi que les tarifs sociaux et une participation plus importante aux charges de retraites. Parallèlement, et compte tenu de la situation qui vient d'être rappelée, le cahier des charges prévoit pendant le temps nécessaire, une subvention exceptionnelle visant à permettre à la S.N.C.F. de combler son endettement excessif et de recouvrer progressivement l'équilibre financier. Le budget 1984 a constitué une première application de ces orientations, 3,5 milliards de francs étant en particulier alloués à l'entreprise au titre de la contribution exceptionnelle. Les différentes dispositions retenues devraient ainsi permettre pour l'année en cours une diminution du déficit d'environ 25 p. 100. Dans le même esprit, il a été décidé que l'Etat participerait à hauteur de 30 p. 100, au financement des infrastructures du T.G.V. Atlantique. Telles sont les bases de l'effort engagé par l'Etat et qui doivent trouver pour l'avenir leur traduction dans le contrat de plan, l'entreprise se devant, pour ce qui la concerne, d'utiliser au mieux ses nouvelles structures, les nouveaux rapports qu'elle se doit d'établir avec les collectivités locales, l'ensemble des moyens du groupe dont elle dispose, pour développer, en même temps qu'une gestion rigoureuse, une politique dynamique et novatrice, visant à lui gagner de nouvelles clientèles.

*S.N.C.F. (budget).*

**32251.** — 23 mai 1983. — **M. Antoine Glasinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre pour apurer le déficit accumulé par la S.N.C.F. qui avoisinera 20 milliards de francs à la fin de l'année. Il s'inquiète d'autre part du flou dans la définition des responsabilités financières de l'Etat telles qu'elles sont libellées dans le cahier des charges de l'entreprise, libellé préparé par le gouvernement. Si le principe d'un concours financier de l'Etat est admis à l'article 28 de ce cahier des charges, les modalités d'application de ces aides sont toutes renvoyées au contrat de plan alors que le premier d'entre eux ne sera élaboré que dans les prochains mois. D'autre part, aucune solution n'est apportée au problème des investissements lourds. L'article 36 retient de manière évasive que les investissements d'infrastructure d'intérêt national « peuvent » justifier l'octroi de dotations en capital de l'Etat. Sur tous ces points, il souhaiterait connaître avec précision la nature, l'étendue et la répartition des moyens que l'Etat accordera à cet établissement public.

*S.N.C.F. (budget).*

**45476.** — 27 février 1984. — **M. Antoine Glasinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32251, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 23 mai 1983, relative aux mesures nécessaires pour apurer le déficit accumulé par la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La situation financière de la S.N.C.F. se caractérise par un endettement important et croissant, corrélativement par une trop vive progression des charges financières et par un déficit persistant. Toutefois, il faut bien réaliser d'une part que cette situation n'est pas exceptionnelle comparativement à ce qui se constate à travers le monde, d'autre part que son origine est loin d'être immédiate. Tous les grands réseaux ferroviaires à travers le monde connaissent des difficultés financières qui sont dans la plupart des cas beaucoup plus graves que celles de la S.N.C.F. Ainsi, selon une enquête faite pour l'année 1982, la S.N.C.F. est-elle toutes proportions gardées moins endettée que les chemins de fer italiens, allemands, suisses ou japonais (ratios dettes sur charges totales), et son déficit (rapporté aux charges) est-il moindre que celui de ces mêmes réseaux. Cela, alors que la S.N.C.F. obtient tant en voyageurs qu'en marchandises des parts de marché plus élevées que la plupart de ces réseaux et offre une qualité de service reconnue comme excellente sinon la meilleure. Cette situation financière préoccupante a sa cause essentielle dans la politique financière conduite au cours de la gestion précédente : l'Etat, actionnaire quasi unique de la S.N.C.F., a négligé d'accroître jusqu'en 1981 le capital de l'entreprise (il était seulement de 14 millions de francs fin 1980 pour un total de bilan de 84 milliards de francs !). Démunie de fonds propres, l'entreprise a dû, et doit encore, emprunter massivement pour pouvoir faire les investissements nécessaires à la fois au maintien en état de l'outil à la satisfaction des nouveaux besoins (notamment en banlieue parisienne) et à son développement (notamment avec les électrifications et le T.G.V. Sud-Est). Elle s'est donc endettée lourdement sur les marchés financiers, pour moitié en devises étrangères et notamment en dollars. S'ajoute à cette cause ancienne et déterminante, la baisse du trafic marchandises qui, à partir de 1975, a privé la S.N.C.F. de recettes substantielles que la croissance du trafic voyageurs n'a pas suffi à compenser. Cette baisse (plus de 20 p. 100 en 10 ans) résulte d'abord de la diminution du « potentiel transportable » (c'est-à-dire du marché global) et ensuite d'une diminution de la part de marché du rail par suite des mutations de la production (chute des produits lourds) et de la distribution (dispersion accrue). Face à ce phénomène, l'ancienne S.N.C.F. n'a pas su faire assez tôt ni assez vite les efforts de diversification et d'adaptation nécessaires. La politique de sous-tarification menée en matière de transports de marchandises a encore aggravé les résultats de ce secteur d'activité. Parallèlement, et compte tenu de la situation qui vient d'être rappelée, le cahier des charges prévoyait, pendant le temps nécessaire, une contribution exceptionnelle visant à permettre à la S.N.C.F. de combler son endettement excessif et de recouvrer progressivement l'équilibre financier. Les montants de ces différentes contributions et les modalités de leur indexation doivent être fixés pour la durée du plan par le contrat de plan. C'est tout particulièrement vrai pour la participation publique au financement des investissements d'infrastructures, cette participation étant fonction des objectifs retenus dans le cadre du plan. Mais il convient de souligner que les principes fondamentaux fixés par le cahier des charges ont d'ores et déjà été mis en application dans la loi de finances pour 1984 : c'est ainsi notamment que la contribution de l'Etat au titre des charges de retraite a permis de ramener les charges de retraite revenant à l'entreprise à un taux plus

raisonnable (de 43 p. 100 à 36 p. 100 du montant des salaires bruts soumis à cotisation) et qu'elle a reçu 3,5 milliards de francs au titre de la subvention exceptionnelle. Dans le même esprit, le gouvernement a décidé que l'Etat participerait à hauteur de 30 p. 100 au financement des infrastructures du T.G.V. Atlantique. Telles sont les bases de l'effort engagé par l'Etat et qui doivent trouver pour l'avenir leur traduction dans le contrat de plan, l'entreprise se devant, pour ce qui la concerne, d'utiliser au mieux ses nouvelles structures, les nouveaux rapports qu'elle se doit d'établir avec les collectivités locales, l'ensemble des moyens du groupe dont elle dispose, pour développer, en même temps qu'une gestion rigoureuse, une politique dynamique et novatrice, visant à lui gagner de nouvelles clientèles.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**37789.** — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le récent rapport de la Cour des comptes et notamment sur le passage relatif à la situation financière de la S.N.C.F. La Cour constate en effet que : « la situation financière de la société nationale est des plus alarmantes et sa détérioration se poursuit à un rythme si rapide que des mesures urgentes sont impératives pour en interrompre le cours ». Aussi lui demande-t-il quelles suites il entend donner à ces observations et en particulier aux conditions du redressement qu'elle a examinées.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**40376.** — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 37789 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**43614.** — 23 janvier 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question n° 37789 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 et rappelée par la question n° 40376 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

**Réponse.** — La situation financière de la S.N.C.F. se caractérise par un endettement important et croissant, corrélativement par une trop vive progression des charges financières et par un déficit persistant. Toutefois, il faut bien réaliser d'une part que cette situation n'est pas exceptionnelle comparativement à ce qui se constate à travers le monde, d'autre part que son origine est loin d'être immédiate. Tous les grands réseaux ferroviaires à travers le monde connaissent des difficultés financières qui sont dans la plupart des cas beaucoup plus graves que celles de la S.N.C.F. Ainsi, selon une enquête faite pour l'année 1982, la S.N.C.F. est-elle toutes proportions gardées moins endettée que les chemins de fer italiens, allemands, suisses ou japonais (ratios dettes sur charges totales), et son déficit (rapporté aux charges) est-il moindre que celui de ces mêmes réseaux. Cela, alors que la S.N.C.F. obtient tant en voyageurs qu'en marchandises des parts de marché plus élevées que la plupart de ces réseaux et offre une qualité de service reconnue comme excellente sinon la meilleure. Cette situation financière préoccupante a sa cause essentielle dans la politique financière conduite au cours de la gestion précédente : l'Etat, actionnaire quasi unique de la S.N.C.F., a négligé d'accroître jusqu'en 1981 le capital de l'entreprise (il était seulement de 14 millions de francs fin 1980 pour un total de bilan de 84 milliards !). Démunie de fonds propres, l'entreprise a dû et doit encore, emprunter massivement pour pouvoir faire les investissements nécessaires à la fois au maintien en état de l'outil à la satisfaction des nouveaux besoins (notamment en banlieue parisienne) et à son développement (notamment avec les électrifications et le T.G.V. Sud-Est). Elle s'est donc endettée lourdement sur les marchés financiers, pour moitié en devises étrangères et notamment en dollars. S'ajoute à cette cause ancienne et déterminante, la baisse du trafic marchandises qui, à partir de 1975, a privé la S.N.C.F. de recettes substantielles que la croissance du trafic voyageurs n'a pas suffi à compenser. Cette baisse (plus de 20 p. 100 en 10 ans) résulte d'abord de la diminution du « potentiel transportable » (c'est-à-dire du marché global) et ensuite d'une diminution de la part de marché du rail par suite des mutations de la production (chute des produits lourds) et de la distribution (dispersion accrue). Face à ce phénomène, l'ancienne S.N.C.F. n'a pas su faire assez tôt ni assez vite les efforts de diversification et

d'adaptation nécessaires. La politique de sous-tarification menée en matière de transports de marchandises a encore aggravé les résultats de ce secteur d'activité. Face à cette situation, le gouvernement s'est attaché à rechercher les moyens d'un assainissement financier de l'entreprise, tout en lui permettant de se moderniser et de jouer pleinement le rôle qui doit être le sien dans la vie du pays. A cette fin, le capital de l'entreprise a été accru de 4 milliards. Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, le nouveau cahier des charges de la S.N.C.F. a clarifié les rapports, en particulier financiers, entre l'entreprise et l'Etat. Dans le cadre d'une autonomie de gestion réaffirmée et élargie de l'entreprise, les bases des contributions publiques sont définies de façon claire; leurs modes de calcul et d'indexation seront précisés dans le contrat de plan Etat-S.N.C.F. Elles concernent notamment la participation aux charges d'infrastructures, jusqu'alors laissées pour l'essentiel à l'entreprise, et à une part de l'investissement, ainsi que les tarifs sociaux et une participation plus importante aux charges de retraites. Il a été établi que si ces principes avaient été mis en œuvre dès 1974, il n'y aurait pas aujourd'hui de déficit de la S.N.C.F. Mais, comme tel n'a malheureusement pas été le cas, et compte tenu de la situation qui vient d'être rappelée, le cahier des charges prévoit pendant le temps nécessaire, une subvention exceptionnelle visant à permettre à la S.N.C.F. de résorber son endettement excessif et de recouvrer progressivement l'équilibre financier. Il convient de souligner que les principes fondamentaux fixés par le cahier des charges ont d'ores et déjà été mis en application dans la loi de finances pour 1984 : c'est ainsi notamment que la contribution de l'Etat au titre des charges de retraite a permis de ramener les charges de retraite revenant à l'entreprise à un taux plus raisonnable (de 43 p. 100 à 36 p. 100 du montant des salaires bruts soumis à cotisation), et qu'elle a reçu 3,5 milliards de francs au titre de la subvention exceptionnelle. Dans le même esprit, le gouvernement a décidé que l'Etat participerait à hauteur de 30 p. 100 au financement des infrastructures du T.G.V. Atlantique. Telles sont les bases de l'effort engagé par l'Etat et qui doivent trouver pour l'avenir leur traduction dans le contrat de plan. De son côté, la S.N.C.F. se doit, ce sont là aussi des conditions nécessaires à son redressement, d'utiliser de manière rationnelle et efficace l'ensemble des moyens dont elle dispose, de maîtriser ses coûts, d'améliorer sa gestion, de développer une politique commerciale novatrice et conquérante en utilisant mieux son groupe, d'établir des rapports nouveaux avec les régions, de prendre appui sur ses nouvelles structures, de développer en son sein la concertation, de s'engager dans un effort de modernisation en même temps que de formation et de promotion des hommes. Cet effort conjoint de l'Etat et de la S.N.C.F. commence à porter ses fruits puisqu'en 1984 le déficit de la S.N.C.F. sera inférieur d'au moins 25 p. 100 à celui de 1983. Cette décroissance devant se poursuivre en 1985.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : calcul des pensions).*

**47622.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le problème de la péréquation des pensions de cheminots partis à la retraite avant 1975. En effet, en 1975, la S.N.C.F. a mis en place un reclassement général des filières pour les agents en activité. Ce reclassement n'a pas entraîné systématiquement une péréquation en faveur des anciens cheminots partis en retraite avant 1975. Ainsi, la S.N.C.F., pour calculer la pension minimum a pris comme base le niveau 2. Les agents en activité au niveau 1 passeront automatiquement au niveau 2 après vingt-trois années de service. Cette pension minimum correspond à la carrière d'un agent qui a pris sa retraite après avoir effectué vingt-cinq années de service, soit cinquante semestres. La rémunération de base correspond au traitement brut d'un agent en activité au niveau 2, indices C. Depuis le reclassement de 1975, les agents des échelles 7, indice B, sont aujourd'hui intégrés sans examen au niveau 3. Or, les retraités partis avant 1975 sont classés au niveau le plus bas sur la base d'une pension minimum. Il n'est pas tenu compte du fait que de nombreux retraités ont accompli une carrière complète, soit trente-sept années et demie ou soixante-quinze semestres, et d'autres des carrières allant de vingt-sept à trente-six années, soit des différences de deux à onze années pendant lesquelles des cotisations ont été versées à la Caisse des retraites. Citons, à titre d'exemples, trois cas d'agents partis à la retraite avant 1975 : 1<sup>er</sup> Code 1-2, prime exploitation, voie ou administration : Un agent classé au niveau 2, indice C (ancienne échelle 7B) percevait aujourd'hui  $17\,216 \times 0,70 = 12\,051,20$  francs par trimestre (somme correspondant à la pension minimum pour vingt-cinq années de service), bien qu'il ait accompli trente-cinq années effectives et versé ses cotisations en conséquence à la Caisse de retraite. Si la péréquation intervenue en 1975 lui avait été appliquée, niveau 3, indice C, il devrait percevoir  $19\,193,23 \times 0,70 = 13\,439,45$  francs. Il se trouve donc lésé ainsi d'une somme de 1 388,25 francs par trimestre. 2<sup>e</sup> Code 8, équipes techniques, voies et S.E.S. (Services électriques et signalisation). Agent niveau 2, indice C (ancienne échelle 7B, trente-cinq

années de service (ou soixante-dix semestres). Retraite minimum perçue aujourd'hui :  $17\,673,12 \times 0,70 = 12\,371,18$  francs par trimestre. Retraite due après application de la péréquation de 1975 (niveau 3, indice C) :  $+ 1\,437,57$  francs par trimestre. 3<sup>e</sup> Code 3, prime matériel et traction : Agent niveau 2, indice C (ancienne échelle 7B) trente-cinq années de service (soixante-dix semestres). Retraite perçue aujourd'hui :  $17\,830,44 \times 0,70 = 12\,481,30$  francs par trimestre. Retraite due après la péréquation de 1975 (niveau 3, indice C)  $19\,844,30 \times 0,70 = 13\,891$  francs. Perte par trimestre : 1 409,70 francs. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de préciser qu'aucun reclassement général des grades n'a eu lieu à la S.N.C.F. au cours de l'année 1975. Les derniers reclassements de cette nature sont ceux intervenus d'une part dans le cadre de la réforme de la rémunération du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et, d'autre part, lors de la mise en œuvre, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1976, de mesures prises à l'époque sur l'évolution des salaires et des retraites. Il faut d'ailleurs ajouter à propos des reclassements d'agents en activité, que ceux-ci ne sont applicables aux retraités que s'ils se font sans inscription sur un tableau d'avancement. C'est ainsi que dans le premier cas cité dans la présente question, les agents du niveau 01 (niveau le plus bas de la grille hiérarchique) appartenant à certaines filières et qui comptaient notamment 23 années d'ancienneté ont pu accéder au niveau 02 (indice A) par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, condition qui excluait par conséquent les retraités. Quant aux agents qui étaient placés sur l'ancienne échelle 7, indice B, ils ont été transposés au 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur le niveau 2, indice D, mais n'ont pu accéder ensuite au niveau 3 par mesure de reclassement automatique. En ce qui concerne le principe de calcul du minimum de pension applicable aux agents de la S.N.C.F., il y a lieu d'observer que, conformément à l'article 13 du règlement de retraites en vigueur dans cet établissement public, « la pension d'ancienneté ne peut être inférieure au montant minimal des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite afférents au coefficient 163 de la grille hiérarchique ». Ce coefficient qui ne correspond pas exactement à un niveau hiérarchique donné, est cependant proche de celui correspondant au niveau 01 indice A (167). Le montant minimum de pension ainsi obtenu ressortait à 11 866,90 francs par trimestre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et a été porté à 12 074,60 francs à partir du 1<sup>er</sup> juin 1984.

*Transports urbains (autobus : Ile-de-France).*

**47950.** — 9 avril 1984. — **M. Claude Geron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur l'incidence de la contribution sociale de 1 p. 100 sur les conditions d'attribution de la carte « rubis » qui donne droit au transport gratuit sur l'ensemble des lignes d'autocars exploitées par l'Association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne (A.P.T.R.). Il lui signale le cas d'un couple de personnes âgées de sa circonscription (soixante-seize ans et soixante-dix-huit ans) qui vient de se voir refuser, par le contrôleur des contributions dont il dépend, le renouvellement de sa demande de carte au motif qu'il dépassait la marge autorisée du montant de l'imposition définitive à payer. Un examen du dossier laisse apparaître que c'est la contribution de 1 p. 100 qui, en augmentant le montant total de l'impôt, a fait dépasser le plafond fixé. Le bénéfice de cette carte est pourtant d'un grand secours pour ces personnes qui ont de grandes difficultés à se déplacer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé de tenir compte de cet élément nouveau (1 p. 100) dans l'attribution de la carte rubis.

**Réponse.** — En région des transports parisiens, la tarification est élaborée sous la responsabilité du Syndicat des transports parisiens (S.T.P.), autorité organisatrice des transports. Cependant, à l'initiative des collectivités territoriales intéressées, des régimes particuliers de réductions tarifaires peuvent être mis en application. Ces régimes font l'objet de conventions type agréées par le S.T.P. par lesquelles les collectivités assurent aux entreprises de transport la couverture des pertes de recettes découlant des avantages qu'elles choisissent d'accorder. C'est dans ce cadre que les conditions d'attribution de la carte « rubis » ont été élaborées. Il appartient donc aux départements concernés de décider de modifications éventuelles de ces conditions.

*Transports aériens (lignes).*

**48843.** — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de l'informer du bilan d'exploitation de la Compagnie nationale Air France sur les lignes Paris - Pointe-à-Pitre - Paris pour les années 1980, 1981, 1982, 1983.

**Réponse.** — Le trafic passagers sur la liaison Paris/Pointe-à-Pitre, comparé au trafic total des dessertes métropole-Antilles/Guyane, a évolué comme indiqué ci-après de 1980 à 1983; sa croissance moyenne annuelle s'est située à 7,5 p. 100 contre 8,8 p. 100 pour le trafic total.

| Coupons de vols<br>(en milliers)    | 1980  | 1981  | 1982  | 1983  |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Paris/Pointe-à-Pitre (1). . .       | 272,9 | 284,7 | 315,1 | 339,1 |
| Total (2) Métropole/Antilles Guyane | 539,3 | 592,1 | 653,1 | 694,5 |
| Part (1)/(2) (%) . . . . .          | 50,6  | 48,1  | 48,2  | 48,8  |

La comptabilité de la compagnie nationale Air France ne permet pas de distinguer les résultats propres à l'exploitation de la ligne Paris/Pointe-à-Pitre de ceux du réseau Antilles/guyane. En effet, une grande partie des vols sur Pointe-à-Pitre dessert également Fort-de-France. A titre indicatif, les résultats économiques du réseau Antilles/Guyane sont précisés ci-dessous.

| M.F.                | 1980   | 1981    | 1982    | 1983    |
|---------------------|--------|---------|---------|---------|
| Recettes . . . . .  | 826,1  | 1 057,4 | 1 318,1 | 1 614,3 |
| Dépenses . . . . .  | 797,9  | 1 035,6 | 1 383,8 | 1 697,5 |
| Résultats . . . . . | + 28,2 | + 21,8  | — 65,7  | — 83,2  |

Les résultats des vols passagers ont ainsi été légèrement positifs en 1980 et 1981 et sont devenus négatifs en 1982 et 1983. Les déficits constatés ces deux dernières années ont été entièrement compensés par l'Etat. Cette évolution préoccupante fait l'objet d'un suivi attentif par le gouvernement.

#### Police privée (personnel).

**50562.** — 21 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la réglementation des activités de surveillance et de gardiennage et le droit du travail applicable aux vigiles et aux convoyeurs de fonds. Les activités privées de surveillance et de gardiennage se trouvent désormais strictement réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Au cours du travail parlementaire préparatoire, les députés de la majorité avaient émis la préoccupation de voir conventionnellement protégés les salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage dont les conditions de recrutement, de travail et de rémunération donnaient lieu manifestement à de graves abus, tant au regard des garanties du droit du travail que de la moralité de la profession. Actuellement, deux conventions collectives nationales — l'une concernant les vigiles et l'autre concernant les convoyeurs de fonds — sont en cours de négociation sous l'égide, respectivement, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère des transports. Il semblerait que ces négociations connaissent des difficultés et soient actuellement suspendues. Déjà par le passé, les négociations qui avaient été engagées en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale susceptible d'extension avaient définitivement échouées en 1975 malgré l'intervention d'un médiateur dont les conclusions avaient été publiées au *Journal officiel* du 3 février 1976. Officiellement, il existe toujours une convention collective de 1965 qui n'a pas été dénoncée. Mais, outre qu'elle n'a jamais été étendue, ses dispositions sont aujourd'hui obsolètes. En conséquence, il lui demande de faire le point sur la préparation des conventions collectives précitées.

**Réponse.** — Comme le rappelle très justement l'honorable parlementaire, les activités de gardiennage et de surveillance relèvent de la compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et celles de transports de fonds du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. La recherche d'une couverture conventionnelle pour les salariés de cette dernière activité a donc été étudiée par les organisations syndicales ouvrières et patronales signataires de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. C'est ainsi qu'à l'issue de la réunion du 11 juin 1982 de la Commission paritaire de cette convention collective, les partenaires sociaux sont convenus de constituer un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un schéma d'accord aboutissant à la signature d'un avenant à ladite convention applicable à l'ensemble des entreprises de transports de fonds. Le 23 mars 1983, la Commission

paritaire a poursuivi les négociations jusqu'à la réunion du 9 juin 1983 au cours de laquelle la majorité des organisations syndicales ouvrières déclarèrent ne plus vouloir œuvrer dans le cadre de la convention collective des transports routiers et réclamèrent la constitution d'une convention collective propre à l'activité du transport de fonds. Saisi d'une telle demande par trois organisations syndicales, le ministre alors chargé des transports décida, conformément aux dispositions de l'article L 133-1 du code du travail, de convoquer pour le 1<sup>er</sup> février 1984 une Commission mixte chargée de l'élaboration d'une convention collective du transport de fonds, susceptible d'extension. Lors de cette réunion, la partie patronale déclara être totalement opposée à l'élaboration d'une convention spécifique et s'en tenir quant à elle à la recherche d'un accord négocié dans le cadre de la convention collective des transports routiers qui, à ses yeux, a le mérite d'exister et d'être étendue. Actuellement, les discussions se poursuivent en dehors du cadre conventionnel pour amener les partenaires sociaux à une convergence dans leur approche de la couverture sociale à donner aux salariés du transport de fonds.

#### Transports routiers (politique des transports routiers).

**53082.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'amorce de nouvelles grèves de la part des douaniers italiens. Ces grèves, si elles s'aggravaient, risqueraient de provoquer les mêmes troubles qu'en février dernier, à une époque de vacances où la circulation sera intense. Il lui demande en conséquence ce qui a déjà été fait pour limiter ce danger, et quelles dispositions nouvelles sont envisagées : 1° au niveau communautaire, pour faciliter le franchissement des frontières; 2° au niveau français, pour éviter que des manifestations des automobilistes et des chauffeurs routiers ne se produisent.

#### Douanes (contrôles douaniers).

**53834.** — 23 juillet 1984. — Les douaniers italiens sont à nouveau en grève. Des perturbations risquent donc de se produire, et on peut craindre des manifestations de la part des chauffeurs routiers et des automobilistes, d'autant que les vacances sont proches et que la circulation va s'intensifier. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, ce qu'il a fait ou ce qu'il compte faire pour éviter des mouvements de violence tels que ceux qui ont eu lieu cet hiver. Le fait que la France assure la présidence du Conseil européen devrait permettre de traiter ce problème à la fois aux niveaux européen et français. Est-ce bien l'intention du gouvernement ?

**Réponse.** — Le ministère chargé des transports n'a connaissance, actuellement, d'aucune grève en cours ou prévue des douaniers italiens. Il ne devrait donc pas, de ce fait, se produire les perturbations évoquées par l'honorable parlementaire. Quant à l'avenir, il semblerait que les mesures statutaires en cours d'examen par le parlement italien soient de nature à répondre aux aspirations des douaniers de ce pays. Il est également rappelé que l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 de la directive européenne sur la facilitation des passages des frontières intracommunautaires pour le transport des marchandises devrait apporter des améliorations substantielles quant aux horaires d'ouverture des bureaux de douane de certains membres de la C.E.E. Enfin, des mesures bilatérales plus ponctuelles sont à l'étude en particulier dans le cadre des Commissions de concertation, sur les franchissements des frontières, récemment mises en place.

#### Transports routiers (politique des transports routiers).

**53175.** — 9 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les transitaires français dans l'exercice de leur profession. L'immobilisation moyenne des véhicules de transport routier aux frontières intérieures est de l'ordre de quatre-vingt minutes, faisant du passage des marchandises en douane une opération lourde et longue. Un développement des procédures informatiques s'avère nécessaire, dans la mesure où ce sont les marchandises en provenance du Marché commun qui posent le plus de problèmes. Le dédouanement d'un bien en provenance de la C.E.E. suppose en effet la prise en compte de réglementations nombreuses et occasionne une grande perte de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens, pour faciliter le transit des marchandises aux frontières.



**Réponse.** — Les difficultés rencontrées par les transporteurs lors du franchissement des frontières ont entraîné une action vigoureuse des pouvoirs publics. En particulier, du fait des initiatives prises au premier semestre 1984, alors que la France exerçait la présidence du Conseil des ministres de la communauté européenne, la directive communautaire sur la facilitation du passage aux frontières entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985. De plus, des groupes de travail spécifiques sont chargés d'étudier les modalités permettant de remédier aux difficultés propres à certains points de passage particulièrement chargés; la concertation renforcée avec nos différents partenaires s'est d'ailleurs traduite par des progrès très sensibles. Il n'en reste pas moins qu'un effort constant doit être maintenu afin d'utiliser au mieux les techniques nouvelles et en particulier, l'informatique, c'est ce à quoi tendent la coopération entre l'administration des douanes et les transitaires dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du système S.O.F.I., ainsi que les efforts faits sur le plan communautaire pour généraliser dans les Etats membres le traitement informatisé des documents accompagnant les marchandises.

*Transports : ministère (publications).*

**54483.** — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le contenu de la dernière « lettre du ministre des transports ». En effet, cette parution qui, dans son dernier numéro, présente un bilan de l'action de Charles Fiterman, présente un caractère partisan peu admissible dans le cadre d'une publication des pouvoirs publics. L'éditorial de l'ancien ministre se termine en effet par la phrase suivante : « J'en tire aussi satisfaction, parce que, faisant partie de ces communistes à qui certains déniaient la capacité et le droit de gérer les affaires publiques, je pense avoir porté témoignage contre ce jugement discriminatoire, que j'estime préjudiciable à l'intérêt général ». Il lui demande donc s'il approuve de tels propos et s'il trouve admissible la publication du contenu d'une telle parution éditée après la démission du précédent gouvernement.

**Réponse.** — « La lettre du ministre des transports » à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été diffusée à la presse le 17 juillet au matin après impression la veille des premiers exemplaires. La rédaction, la confection et l'impression des vingt-six pages qu'elle contient avaient naturellement demandé un certain délai, de sorte que l'édition de ce document remonte évidemment à une date antérieure à la démission du précédent gouvernement. La mise en page de cette lettre bimensuelle met nettement en évidence le caractère particulier des deux premières pages, signées de la main de M. Fiterman et où il exprime son opinion personnelle. Il n'appartient pas au secrétaire d'Etat chargé des transports d'approuver ou non les termes de cette « lettre » qui n'engage que M. Fiterman, alors membre du gouvernement.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**44539.** — 13 février 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleuses à domicile du textile. Il lui demande que soit mise en place une réglementation (accord national, régional ou à défaut arrêté préfectoral) fixant : les temps de travail nécessaires à l'exécution des travaux effectués à domicile; l'évaluation des frais d'atelier.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**55961.** — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44539 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions légales concernant la fixation des temps de travail et des frais d'ateliers des travailleurs à domicile font l'objet des articles L 721-10, L 721-11 et L 721-12 du code du travail. Il résulte de ces articles que le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux et l'évaluation des frais d'ateliers doivent être établis par les conventions ou accords collectifs de travail. Il est à noter sur ce point que l'article L 133-5 du code du travail prévoit que la convention de branche conclue au niveau national doit obligatoirement contenir, pour pouvoir être étendue, des dispositions concernant les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile. Ainsi la convention collective nationale de

l'industrie du textile du 1<sup>er</sup> février 1951 prévoit en son annexe 2 du 2 avril 1964 modifiée par accord du 28 janvier 1970 que les temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile sont fixés par accords régionaux ou par accords nationaux de branche. En application de cette disposition, un accord national du 28 mars 1972 est intervenu pour fixer les temps d'exécution et les rémunérations des travailleurs à domicile dans la branche broderies mécaniques. Il appartient donc aux partenaires sociaux de fixer, par la voie de la négociation collective, les temps d'exécution et les frais d'ateliers des travailleurs à domicile. A défaut de convention ou accord collectif de travail étendu, il appartient alors au préfet, commissaire de la République, de dresser le tableau de ces temps et de déterminer le montant des frais d'ateliers conformément aux dispositions de l'article L 721-11 susvisé.

*Travail (travail à temps partiel).*

**55001.** — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, pour bénéficier de la législation sur le travail à temps partiel (loi 81-64 du 28 janvier 1981), il est obligatoire qu'il y ait dans l'entreprise au moins un emploi à temps plein.

**Réponse.** — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le dispositif introduit en matière de travail à temps partiel par la loi n° 81-64 du 21 janvier 1981 a été modifié par l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982. En définissant les horaires à temps partiel par référence, principalement, à la durée légale du travail, ce texte ne subordonne pas l'institution d'emplois de ce type à l'existence de postes à temps plein dans la même entreprise.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Permis de conduire  
(service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).*

**33212.** — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'encombrement des dossiers en instance dans les écoles de conduite du Haut-Rhin. Les candidats doivent attendre plusieurs semaines avant de pouvoir se présenter à l'examen, et les listes d'attente ne cessent de s'allonger. A la mi-mai 1983, 5 500 dossiers étaient en souffrance. Cette dégradation du service vient de la diminution du nombre des inspecteurs du Service national des examens du permis de conduire qui sont passés de 10 à 8 au cours des 2 dernières années dans le département du Haut-Rhin. Au moment où les impératifs de sécurité routière viennent d'être réaffirmés, il serait souhaitable que les moyens de contrôle des candidats soient adaptés à la situation. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

*Permis de conduire  
(service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).*

**54268.** — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33212 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative à l'examen passé en vue de l'obtention du permis de conduire. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — D'une manière générale, la situation des examens du permis de conduire sur l'ensemble du territoire retient l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui est conscient des problèmes qui peuvent affecter certains établissements d'enseignement de la conduite. Il convient cependant de souligner que l'activité réelle des établissements d'enseignement de la conduite et, par conséquent, le volume d'examens qui en découle, ne peuvent valablement être appréciés que par référence au nombre de dossiers de première candidature effectivement enregistrés par les services préfectoraux. C'est d'ailleurs sur ce critère irréfutable de la première candidature qu'a été conduite, dès 1982, l'expérimentation d'une nouvelle méthode de répartition des places d'examens dite « de la première demande ». En substance, celle-ci est fondée sur un principe simple et équitable : la répartition, pour un mois, du temps d'inspecteurs disponible au prorata des dossiers de premières demandes déposés par chaque établissement d'enseignement de la conduite. Après concertation locale des organisations représentatives de la profession, a été réalisée l'extension de cette expérimentation; elle concerne à ce jour une soixantaine de départements représentant 70 p. 100 de la demande. Ce critère de la première demande sert également à la recherche, dans chaque circonscription, de la meilleure adéquation possible entre la charge d'examen et le potentiel dont dispose le service. Sur ces bases, la situation du département du Haut-Rhin peut être analysée de la façon



suivante. Pour l'année 1983, il a été enregistré en préfecture une moyenne mensuelle de 1121 dossiers de premières demandes pour lesquels il a été attribué en moyenne 2227 places mensuellement, d'où un coefficient de présentation de 1,99 fois par élève en moyenne, contre 1,96 fois sur le plan national. Au cours de cette même année, les enseignants de la conduite ont demandé 52467 places d'examen, soit le désir de présenter 3,90 fois en moyenne chacun de leurs candidats. Pour le premier semestre 1984, il a été attribué aux enseignants du Haut-Rhin 13028 places pour 6132 dossiers de premières demandes, soit une possibilité de présentation de 2,12 fois en moyenne par candidat, alors que la moyenne nationale était de 1,95 fois. En conséquence, la situation des examens du permis de conduire dans le Haut-Rhin ne peut être considérée comme mauvaise.

*Circulation routière (sécurité).*

**35303.** — 11 juillet 1983. — Compte tenu des accidents de cars transportant des enfants, dont la fréquence ne fait que croître **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les normes de sécurité dans ce domaine, et s'il envisage des dispositions pour les améliorer, afin de supprimer ces tragiques accidents lors des vacances scolaires. Il souhaiterait savoir également si d'autres Etats membres de la C.E.E. ont à souffrir de ce genre de drame; sinon, quelles sont les normes de sécurité qui y sont respectées, et la France compte-t-elle s'en inspirer pour elle-même.

**Réponse.** — La spécificité des accidents de cars qui transportent des enfants, et l'émotion publique qui s'exprime tout naturellement dans ces circonstances, ne doivent pas faire oublier que le transport par autocar offre des conditions de sécurité largement favorables si on les compare aux déplacements privés. D'une façon générale, la réglementation des transports en commun de personnes sur route est fixée par l'arrêté du 2 juillet 1982 qui intègre les dispositions internationales relatives à ces véhicules. Cette réglementation française peut donc être considérée comme très moderne, et la France n'a rien à envier, de ce point de vue, à ses voisins européens qui ne sont pas non plus épargnés par ce genre d'accidents. Bien entendu, des travaux sont menés en permanence pour tenir compte des enseignements qui résultent de chaque accident grave et pour adapter la réglementation existante au progrès technique et aux développements de la connaissance.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).*

**36728.** — 22 août 1983. — **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance avec surprise du communiqué récemment publié par la mission de coordination des grands projets d'urbanisme et d'architecture par lequel les pouvoirs publics semblent désireux d'exprimer leur volonté d'accélérer le rythme de réalisation des « grands projets » actuellement en préparation ou en cours d'exécution. (Musée de La Villette, Parc de La Villette, cité musicale de La Villette, Opéra de la Bastille, Musée d'Orsay, nouveau ministère des finances, réalisation concomitante du « Grand Louvre », carrefour de la communication, transfert à la tête de Défense de deux départements ministériels, etc.). Alors que le gouvernement prône par ailleurs l'austérité budgétaire, alors que tous les citoyens sont appelés soit comme contribuables, soit comme consommateurs, soit comme assurés sociaux à supporter une part des difficultés financières que rencontre le gouvernement, il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** : 1° quelles sont les raisons techniques susceptibles de justifier cette accélération; 2° quelle sera la traduction budgétaire de la réalisation de ces grands projets dans la loi de finances pour 1984 ?

**Réponse.** — Dans un communiqué publié le 27 juillet 1983, la mission de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme a précisé le calendrier de réalisation des grands projets de l'Etat à Paris. Ce programme comprend : 1° La poursuite de la réalisation de Musée d'Orsay. 2° La poursuite de l'aménagement sur le site de la Villette : a) du Musée national des sciences, des techniques et des industries; b) d'un parc urbain, c) d'équipement pour la musique; d) de logements. 3° Le transfert du ministère des finances dans le secteur de la gare de Lyon et de Bercy. 4° L'aménagement du Grand Louvre. 5° La réalisation à la Tête-Défense du carrefour international de la communication et du transfert des ministères de l'urbanisme et du logement et de l'environnement. 6° La construction d'une salle de musique populaire. 7° L'édification d'un Opéra place de la Bastille. Conformément aux directives données par M. le Président de la République, ce programme sera mené à bien dans le cadre des impératifs budgétaires et délais fixés en mars 1982. Il n'est donc en aucune façon envisagé de rapprocher les échéances d'ouverture de ces équipements. Le communiqué de la mission de coordination présente les dispositions prises — notamment en matière d'organisation des établissements

publics chargés de la maîtrise d'ouvrage des grands projets — pour que les contraintes de calendrier déterminées en 1982 soient respectées. C'est à ce titre qu'il évoque la nécessité d'une conduite accélérée des travaux en cours du Musée des sciences, des techniques et des industries de la Villette et du Musée d'Orsay, afin que ceux-ci soient achevés, comme prévu, à la fin de l'année 1985, pour le premier, à l'automne 1986 pour le second. Le programme des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme doit contribuer efficacement au soutien de l'activité économique. Sa réalisation aura tout d'abord des effets importants, au cours des quatre prochaines années, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, particulièrement touché par la crise, notamment en région Ile-de-France. Celui-ci recevra, globalement, une commande de l'ordre de 12 milliards de francs qui assurera un total de plus de 50 000 emplois-années. L'essentiel des 5.275 milliards de francs en autorisation de programme et des 3.372 milliards en crédits de paiement inscrits dans le budget de 1984 bénéficie à ce secteur économique. Mais l'impact économique des grands projets aura des effets induits plus larges. De nombreux domaines d'activité spécifiques et de pointe (ingénierie des techniques avancées, industries de la communication, équipements musicaux et muséographiques) trouveront dans la réalisation de ces grands équipements une occasion exceptionnelle de démonstration des capacités d'innovation de l'économie française. L'effet de « vitrine » ainsi créé sera favorable au développement des exportations. Enfin, l'ensemble des grands projets contribuera au rayonnement de la France et de sa capitale et des retombées peuvent être attendues pour le commerce, les services et l'activité touristique.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**40477.** — 21 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les effectifs insuffisants des inspecteurs du permis de conduire. En effet, le Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) ne dispose que de 800 inspecteurs pour faire passer le permis de conduire à près de 2 millions de candidats par an. Selon l'avis des professionnels, il faudrait une centaine d'inspecteurs pour faire face à l'afflux des demandes et réduire les délais d'attente, aujourd'hui très longs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour augmenter le nombre d'inspecteurs du permis de conduire.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**45487.** — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 40477, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 portant sur les effectifs des inspecteurs du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**49716.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° 40477, rappelée le 27 février 1984 sous le n° 45487, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La situation des examens du permis de conduire n'a pas échappé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui est conscient des problèmes qui peuvent affecter certains établissements d'enseignement de la conduite. Il convient tout d'abord de signaler que l'activité réelle des établissements d'enseignement de la conduite et, par conséquent, le volume d'examen qui en découle, ne peuvent valablement être appréciés que par référence au nombre de dossiers de première candidature effectivement enregistrés par les services préfectoraux. C'est d'ailleurs sur ce critère irréfutable de la première candidature qu'a été conduite, dès 1982, l'expérimentation d'une nouvelle méthode de répartition des places d'examen dite « de la première demande ». En substance, celle-ci est fondée sur un principe simple et équitable : la répartition, pour un mois, du temps d'inspecteurs disponible au prorata des dossiers de premières demandes déposés par chaque établissement d'enseignement de la conduite. Après concertation locale des organisations représentatives de la profession, a été réalisée l'extension de cette expérimentation; elle concerne à ce jour une soixantaine de départements représentant 70 p. 100 de la demande. Ce critère de la première demande sert également à la recherche, dans chaque circonscription, de la meilleure adéquation possible entre la charge d'examen et le potentiel dont dispose le service. Plus précisément, la situation des examens du permis de conduire, au plan national, peut

être analysée de la façon suivante. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1983, 1 219 224 dossiers de premières demandes ont été déposés dans les services préfectoraux. Les auto-écoles ont obtenu 2 388 322 places d'examen, soit la possibilité de présenter leurs élèves : 1,96 fois en moyenne, chacun. Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1984, 297 451 dossiers ont été enregistrés en préfecture. 586 356 places d'examen ont été attribuées aux auto-écoles, soit un coefficient moyen de présentation de 1,97. Sur ces bases, la situation des examens du permis de conduire peut être considérée comme globalement satisfaisante et, dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre des inspecteurs du permis de conduire. Quoi qu'il en soit, le fonctionnement du service public des examens du permis de conduire retient toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, tout particulièrement lors de la période estivale, période pendant laquelle le problème des examens se pose avec le plus d'acuité pour les professionnels et les candidats en raison des congés réglementaires des inspecteurs. A cet égard, des instructions ont été données aux responsables locaux du service pour qu'ils maintiennent pendant les mois d'été un niveau de service public compatible avec l'activité des établissements d'enseignement de la conduite durant cette période.

#### *Circulation routière (poids lourds).*

**40621.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Dassein** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la sécurité routière. L'arrêté du 26 août 1983 instaure une limitation, à la construction, de la vitesse maximale des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à dix tonnes. Cette disposition, dont on ne peut d'ailleurs que se féliciter, ne couvre toutefois ni les véhicules lourds déjà en service, ni les véhicules lourds d'origine étrangère. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir la limitation de vitesse de l'ensemble des véhicules lourds circulant sur notre réseau routier.

**Réponse.** — L'arrêté du 26 août 1983 a rendu la limitation de vitesse par construction obligatoire pour tous les véhicules de plus de dix tonnes vendus neufs ou réceptionnés après le 1<sup>er</sup> octobre 1984. Cette décision a été prise après un travail de concertation avec tous les professionnels concernés et avec l'accord unanime de leurs représentants. Il est clair que cette réglementation ne peut pas être appliquée aux véhicules immatriculés à l'étranger et qui transitent en France, et la convention de Vienne sur la circulation internationale ne nous permettrait d'ailleurs pas de la faire. Le gouvernement français a néanmoins proposé à la Commission des Communautés européennes de généraliser cette mesure à tous les véhicules neufs vendus dans la Communauté, et on peut penser que, à terme, cette réglementation deviendra européenne. L'extension de cette réglementation aux véhicules en service pose des problèmes techniques et économiques très délicats, et c'est pourquoi cette extension n'a pas été retenue lors du travail de concertation qui a abouti à l'arrêté du 26 août 1983. Dans ces conditions, l'arrêté du 26 août 1983 ne peut pas conduire à une diminution de l'effort de surveillance des vitesses de circulation sur les routes et de contrôle des disques de chronotachygraphe.

#### *Bâtiment et travaux publics (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

**42071.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation préoccupante de la société Grands travaux de Marseille (G.T.M.-B.T.P.). Cette entreprise est une des plus importantes de la région. Son potentiel humain et technique lui permet d'étudier toutes sortes d'ouvrages d'art en génie civil, maritime ou nucléaire, en France comme à l'étranger. Elle a déjà à son actif plusieurs grands travaux comme ceux du T.G.V. et des métros de Paris, Lyon et Lille, l'étude de viaducs prestigieux (de Menton à Douai), et de ce fait, ne doit pas disparaître car elle est une richesse pour la ville de Marseille et sa région. C'est pourquoi, il lui demande de revoir ce dossier afin que cette société puisse continuer à se développer dans la région marseillaise.

**Réponse.** — Le groupe G.T.M. (Grands Travaux de Marseille) est actuellement implanté à Marseille à travers une société filiale, « Les Travaux du Midi », spécialisée dans le bâtiment, et une direction régionale de GTM-BTP pour le génie civil et les travaux publics. Son rayon d'action dépasse largement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et couvre toute la partie méridionale de la France au sud d'une ligne Bordeaux-Valence. La « Société des Travaux du Midi » emploie environ un millier de personnes; quant à la direction régionale de GTM-BTM, elle occupe 400 personnes réparties dans plusieurs agences locales. La réduction du marché des travaux publics, en France et dans le monde, la concurrence accrue avec les entreprises locales qui en découle et l'intervention croissante des bureaux d'études extérieurs pour des tâches de conception autrefois traitées directement en entreprise expliquent la

politique de restructuration que mène cette société sous l'aiguillon de la nécessité et à l'instar de ses concurrents français et étrangers. Cette politique d'adaptation et d'amélioration continue de la productivité, bien loin de remettre en cause l'implantation régionale de ce grand groupe, est au contraire le gage de la poursuite de son développement au premier rang des entreprises provençales de bâtiment et de travaux publics. Pour sa part, le gouvernement appuie et continuera d'appuyer, autant qu'il le pourra, l'activité de G.T.M. de même que celles des autres entreprises de même qualité, soit très généralement à travers les concours qu'il leur apporte à l'exportation, soit plus spécialement dans le cadre du contrat de plan passé avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est une région-pilote pour la filière-construction.

#### *Logement (H.L.M.).*

**43818.** — 30 janvier 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Dans son article L.443-7, le texte stipule : « les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de vingt ans peuvent être vendues aux locataires qui les occupent de façon continue depuis plus de cinq ans ». Or, certains offices d'H.L.M. s'étaient engagés, en vertu de la loi de l'époque, à garantir l'accession à la propriété dès lors que la maison aurait dix ans d'âge. Ce texte de loi fait passer l'ancienneté du pavillon de dix à vingt ans. Nombre de locataires, dont certains étaient sur le point de regrouper les conditions et qui, psychologiquement étaient prêts à devenir propriétaires de leur maison voient cette échéance reportée de dix ans. De plus, nombre d'entre eux ne pourront plus accéder à la propriété car ils risquent de dépasser l'âge requis par les compagnies d'assurances pour souscrire des contrats d'assurance sur la vie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir à dix ans l'âge du pavillon pour les personnes qui se sont engagées à devenir propriétaire de leur pavillon, avant la loi du 2 novembre 1983.

#### *Logement (accession à la propriété).*

**48281.** — 9 avril 1984. — **M. Jacques Camboliva** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations des locataires de logements H.L.M. désireux d'acquiescer leur appartement. En effet, les dispositions de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 prévoient que le délai d'accession est porté de dix à vingt ans pour les locataires de maisons individuelles. Or de nombreux locataires pensaient pouvoir faire valoir leurs droits à l'accession après un délai de dix ans, selon les termes de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que, notamment, ce nouveau délai de vingt ans ne s'applique qu'aux locataires entrés dans leur logement après le 2 novembre 1983.

#### *Logement (accession à la propriété).*

**63074.** — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés auxquelles sont confrontés un grand nombre de candidats à l'acquisition de pavillons H.L.M. La loi n° 83-950 du 2 novembre 1983 qui stipule « les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme d'H.L.M. depuis plus de vingt ans, peuvent être vendues aux locataires qui les occupent de façon continue depuis plus de cinq ans », annule et remplace en effet la loi du 10 juillet 1965 sous l'emprise de laquelle sont en cours beaucoup de négociations entre organismes H.L.M. et candidats acheteurs. Les intéressés sont pour la plupart de conditions relativement modestes et voient ainsi leur espoir d'être propriétaires de leur habitation, s'effondrer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir les dispositions précitées afin de permettre -aux candidats qui ont postulé antérieurement à l'application de la loi du 2 novembre 1983, d'acquiescer leur pavillon, selon les dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965.

**Réponse.** — La loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. a abrogé notamment la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à la vente aux locataires des logements H.L.M. locatifs, et ne comporte pas de dispositions transitoires permettant de régler le cas des dossiers qui étaient en cours d'instruction au moment de son entrée en vigueur. Toutefois, il a été admis que les locataires qui ont réuni les différents accords prévus par les anciens textes d'application avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 novembre 1983, ont acquis un droit à devenir propriétaires de leur logement et peuvent de ce fait bénéficier du maintien de l'ancienne

procédure. Si les locataires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne se trouvent pas dans la situation visée ci-dessus, c'est alors la loi du 2 novembre 1983 qui s'applique, et notamment la disposition imposant un délai de vingt ans après la construction, pour la vente de maisons individuelles. Cette disposition a été retenue par le parlement pour tenir compte du fait qu'une demande importante répartie sur l'ensemble du territoire national s'exprimait en faveur du logement locatif individuel de préférence à un habitat collectif. Il est donc apparu souhaitable de maintenir sous le statut locatif le patrimoine existant et de ne pas favoriser à l'excès sa transformation vers un statut d'accès à la propriété pour lequel il existe des financements spécifiques (PAP) dont l'efficacité vient d'être sensiblement améliorée. Dans ces conditions, il ne serait pas acceptable de favoriser, sauf circonstances particulières traitées à l'article L.343-14, ce qui pourrait être considéré comme un détournement des procédures, à savoir le financement en prêt locatif d'un logement que l'organisme propriétaire s'engagerait, dès l'origine, à vendre à son occupant dans un délai de dix ans. En tout état de cause, il convient de remarquer que les locataires concernés conservent le droit au maintien dans les lieux en attendant de devenir éventuellement propriétaires.

#### *Circulation routière (sécurité).*

**44733.** — 20 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, par la question écrite n° 38707 du 22 août 1983, il avait appelé son attention sur le nombre et la gravité des accidents d'autocars et suggéré que les conducteurs d'autocars et de poids lourds soient astreints à de nouvelles limitations de vitesse par temps de pluie, comme cela vient d'être prescrit aux conducteurs de voitures de tourisme. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel A.N.* n° 50 du 19 décembre 1983, page 5452) fait état de ce qu'une telle mesure n'apparaît pas nécessaire, les conducteurs d'autocars et de poids lourds ayant l'obligation de limiter la vitesse de leurs véhicules lorsque les circonstances l'exigent, appliquant en cela les prescriptions de l'article R 10 du code de la route. Il apparaît bien que de telles dispositions, qui écartent le recours à une prescription restrictive, risquent de ne pas être suffisamment opérantes. A défaut d'être appliquée à l'ensemble des autocars et poids lourds, il semble toutefois particulièrement utile d'imposer ladite limitation de vitesse aux autocars transportant des enfants et faisant l'objet d'une signalisation particulière à cet effet. D'autre part, un complément s'impose à l'article R 10 du code de la route, afin de sensibiliser tant les candidats au permis de conduire que les conducteurs de tous les types de véhicules, aux risques provoqués par le brouillard, la pluie et le verglas. L'article R 10 pourrait donc être complété comme suit, en ce qui concerne les première et deuxième raisons de réduction de vitesse : 1° lorsque la route ne lui apparaît pas libre, ou qu'elle est glissante ou verglacée; 2° lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes, notamment par brouillard, par pluie ou par autres précipitations atmosphériques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions énoncées ci-dessus.

**Réponse.** — En ce qui concerne l'instauration d'une limitation de vitesse par temps de pluie pour les autocars transportant des enfants, il convient de souligner que d'ores et déjà, le seuil de limitation de vitesse par temps de pluie ayant été abaissé de 90 à 80 kilomètres heure sur route, cette disposition s'applique bien évidemment aux véhicules de transport en commun, au même titre qu'aux autres catégories de véhicules. Par ailleurs, la suggestion de l'honorable parlementaire visant à compléter l'article R. 10 du code de la route en précisant certaines circonstances relatives notamment à l'état de la chaussée et aux conditions atmosphériques dans lesquelles la vitesse doit être réduite, a retenu toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il a donc chargé ses services d'étudier les différents aspects juridiques d'une telle modification.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**48835.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que la Grande-Bretagne a prévu l'installation sur les nouvelles voitures vendues au Royaume-Uni d'un dispositif de réduction de l'intensité des feux de croisement. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de cette initiative, si la France adoptera un dispositif semblable (en précisant les avantages qu'il comporte), et si ce système est conforme aux normes européennes.

**Réponse.** — Le Royaume-Uni a informé la Commission de Bruxelles de l'intérêt qu'il portait aux dispositifs de réduction de l'intensité des feux de croisement pour la circulation en ville. Il appartient à la

Commission de constater, au vu de tous les éléments d'appréciation dont elle dispose, si ces dispositifs ainsi que la réglementation nationale britannique sont bien conformes aux directives européennes relatives à l'éclairage des véhicules. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne manque jamais d'étudier les expériences étrangères en matière de circulation et de sécurité routières et d'en tirer les conclusions appropriées.

#### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**49104.** — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur son projet de musée de l'architecture. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les objectifs et le coût approximatif.

#### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**54586.** — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49104 (publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 17 du 23 avril 1984, p. 1844). Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a confié à l'institut français d'architecture la mission d'étudier ce que pourrait être un musée de l'architecture en France. L'objectif en serait la création d'une structure chargée de conserver, gérer et faire connaître les éléments qui constituent la mémoire de notre civilisation urbaine. Dans l'attente du résultat de cette étude, il n'est pas possible de préciser le coût de ce programme.

#### *Transports routiers (politique des transports routiers).*

**51318.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** désire connaître le coût précis du transport routier par poids lourds. Il a noté en particulier un certain nombre de données à propos desquelles il aimerait avoir le sentiment de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**. Un organisme d'études aux U.S.A., l'A.A.S.H.O., a publié, en 1969, une étude sur l'usure des routes, montrant que cette mesure est proportionnelle à la quatrième puissance du poids à l'essieu. Appliquée à la France, où on autorise l'essieu à 13 tonnes, un simple calcul montre que cet essieu use 500 000 fois plus la route que l'essieu d'une voiture (1/2 tonne). La C.E.E. a publié « Problème posé par l'application pratique d'une tarification pour l'utilisation des infrastructures routières » (série transport 70). Dans cette étude, les résultats de l'A.A.S.H.O. sont cités, mais non utilisés pour établir cette tarification... Le ministère des transports a publié en septembre 1980 une étude de son institut de recherche des transports (I.R.T.), sur l'agressivité des poids lourds sur les routes. En partant du budget annuel prévu pour les routes de France, comme l'a montré le rapport Bouladon et les calculs ci-dessus, certains en viennent à estimer que les transports routiers ont bénéficié depuis 1944 d'une subvention occulte de 150 milliards de francs et en additionnant toutes les statistiques, depuis 1944, ils estiment que les poids lourds sont responsables de 65 000 morts. Le Premier ministre, dans un discours, en 1983, a évalué la perte annuelle pour la Nation, due aux accidents de la route, à 70 milliards de francs. Pour les poids lourds, la perte, pour la Nation, serait ainsi de 350 milliards de francs constants depuis 1944. Avec ce qui a été calculé précédemment, les poids lourds auraient coûté à la Nation, depuis 1944 :  $150 + 350 = 500$  milliards de francs... ! Dans l'hypothèse où les chiffres précités sont exacts, il demande à **M. le ministre des transports** quelle politique il compte mettre en œuvre pour réduire leur ampleur.

**Réponse.** — Les expérimentations conduites aux Etats-Unis par l'organisme d'études américain, l'A.A.S.H.O., ont permis de dégager une relation entre l'agressivité sur le plan de la fatigue des chaussées, qui se traduit par des dommages dans leurs couches profondes, et le poids de l'essieu. Les résultats obtenus ont été corroborés depuis par d'autres essais et études théoriques, notamment en France, et il est aujourd'hui admis au niveau international que l'agressivité d'un essieu sur une route varie comme la puissance quatrième de son poids, toutes choses égales par ailleurs, d'autres paramètres intervenant tels l'écartement des essieux, le type de roue et de pneumatique, la qualité des suspensions, etc... En revanche, il convient de souligner que l'usure superficielle des chaussées est soumise à des lois de variation sensiblement différentes; on peut estimer qu'elle est à peu près proportionnelle au poids de l'essieu. Il serait cependant erroné de conclure que les coûts d'entretien des routes suivent l'évolution de l'agressivité des essieux. Un rapport publié en décembre 1982 par un groupe de travail de l'organisation de

coopération et de développement économique (OCDE), auquel ont participé seize pays ainsi que des représentants de la Commission des Communautés européennes et de la conférence européenne des ministres des transports, a d'ailleurs conclu que le coût total d'entretien des chaussées augmente en moyenne cinq à dix fois moins vite que le nombre de véhicules lourds qui les empruntent. En ce qui concerne les bases de tarification du coût des infrastructures mises en œuvre en France, il convient de souligner que celles-ci sont cohérentes avec les principes d'affectation préconisés par la Communauté économique européenne. En particulier, les dépenses d'entretien dites « structurelles » des chaussées (renforcements, couches épaisses...) sont considérées comme imputables aux véhicules lourds à raison de 60 p. 100 de leur montant, le reste relevant d'autres facteurs que le trafic (conditions climatiques, vieillissement intrinsèque des matériaux...). Ces dépenses sont bien réparties au prorata du « nombre d'essieux équivalents », calculé en tenant compte de la « loi de la puissance quatrième ». D'autres catégories de dépenses routières sont à l'évidence affectées de manière différente : par exemple, les dépenses de viabilité hivernale (enlèvement du verglas et de la neige) sont fonction du nombre de véhicules au kilomètre de route, quel que soit le véhicule ; les dépenses de fauchage des accotements sont, quant à elles, considérées comme indépendantes du trafic et par conséquent non affectées aux véhicules. Quant aux accidents dans lesquels des véhicules lourds sont impliqués, de nombreuses études leur ont été consacrées. On peut constater qu'ils le sont dans un accident corporel sur quinze et dans un accident mortel sur six, ce qui montre donc que les accidents impliquant des véhicules lourds sont plus graves que les autres. Par contre, le taux d'implication des véhicules lourds dans un accident corporel, pour cent millions de kilomètres parcourus, est plus faible sur le réseau routier national que celui des véhicules légers. Cela dit, il faut se garder de confondre les accidents dans lesquels se trouvent concernés des véhicules lourds, et ceux dont les véhicules lourds sont responsables. Autrement dit, il serait inexact et injuste de faire payer aux véhicules lourds le coût social de l'ensemble des accidents dans lesquels ils se trouvent impliqués. La sécurité routière en général, et la sécurité liée à la circulation des véhicules lourds en particulier, est une des grandes priorités nationales à laquelle le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports consacre des efforts particulièrement importants dans le domaine qui est le sien. De nombreuses études et recherches sont en cours pour améliorer la sécurité des véhicules lourds, tant en ce qui concerne la conception des véhicules que leur utilisation : stabilité, freinage, contrôle, prévention et limitation des risques de collision, etc... Par ailleurs, les mesures importantes prises pour améliorer les conditions de travail des conducteurs de véhicules lourds, outre leur valeur sociale, ont un impact particulièrement bénéfique pour la sécurité routière. Enfin, le transport routier, comme les autres modes de transport, doit s'apprécier globalement en termes d'efficacité économique et sociale pour la collectivité nationale tout entière, et tous les aspects doivent être pris en considération : aux coûts sociaux induits répondent en effet des avantages considérables, en particulier le maintien de coûts de transport relativement réduits pour l'ensemble de l'économie. L'action du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans ce domaine s'inscrit pleinement dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, et vise notamment deux points essentiels : assurer une concurrence loyale entre les différents modes de transport et promouvoir une tarification correspondant au coût économique réel pour les clients.

#### Circulation routière (poids lourds).

**51325.** — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer dans quelle proportion les poids lourds sont impliqués dans les accidents mortels survenus sur le réseau routier.

**Réponse.** — La proportion des véhicules poids lourds impliqués dans les accidents mortels est en constante diminution depuis 1979. Ce phénomène suit la même tendance aussi bien en milieu urbain qu'en rase campagne. De 1979 à 1983, cette proportion se présente de la façon suivante :

|      |                     |        |        |
|------|---------------------|--------|--------|
| 1979 | Total .....         | 11,7 % |        |
|      | Rase campagne ..... |        | 12,3 % |
|      | Milieu urbain ..... |        | 10,7 % |
| 1980 | Total .....         | 11,3 % |        |
|      | Rase campagne ..... |        | 11,7 % |
|      | Milieu urbain ..... |        | 10,7 % |

|      |                     |        |        |
|------|---------------------|--------|--------|
| 1981 | Total .....         | 10,4 % |        |
|      | Rase campagne ..... |        | 11,2 % |
|      | Milieu urbain ..... |        | 9,1 %  |
| 1982 | Total .....         | 10,3 % |        |
|      | Rase campagne ..... |        | 11,0 % |
|      | Milieu urbain ..... |        | 9,0 %  |
| 1983 | Total .....         | 9,8 %  |        |
|      | Rase campagne ..... |        | 10,6 % |
|      | Milieu urbain ..... |        | 8,4 %  |

#### Voie (autoroutes).

**51329.** — 4 juin 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la répartition du prix de parcours des autoroutes concernant la catégorie des véhicules dits « camping-car ». En effet, si par décision ministérielle du 5 août 1982, les « minibus » de plus de 1 mètre 30 à l'essieu, ont été classés en tarif 1, comme les voitures de tourisme, les camping-cars familiaux sont restés en catégorie 3, assimilés ainsi aux poids lourds commerciaux. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de supprimer cette discrimination et d'inclure ces véhicules de tourisme dans la classe 1.

**Réponse.** — Le système de détermination des catégories tarifaires est fondé sur la prise en compte de deux critères aisément observables : le nombre d'essieux et la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant (plus ou moins 1,30 m). La combinaison de ces deux critères permet de définir automatiquement quatre catégories grâce à des dispositifs électroniques et présente à la fois l'avantage de la simplicité et de la rapidité, facteurs qui contribuent à réduire au maximum les délais d'attente des usagers aux barrières de péage. Ce système conduit à différencier les voitures particulières des minibus et camping-cars qui sont classés dans la même catégorie que les fourgonnettes. Il est vrai, cependant, que dans un souci d'équité à l'égard des familles nombreuses empruntant le réseau autoroutier à péage lors de leurs déplacements, le ministre des transports a demandé en 1982 aux sociétés concessionnaires d'autoroutes d'appliquer aux minibus à usage familial, ainsi qu'aux voitures tractant une remorque à bagages, le même tarif qu'aux véhicules légers afin que les familles dont l'importance nécessite l'utilisation d'un véhicule de plus grandes dimensions que la normale ou d'une remorque à bagages, ne soient plus pénalisées. L'extension de cette mesure sociale à des véhicules employés à d'autres fins que le seul transport des membres d'une famille n'est guère envisageable à l'heure actuelle, pour des raisons tant techniques que financières. En effet, les camping-cars, par exemple, ont une structure et un volume qui peuvent être très variables, depuis le simple minibus aménagé du type « estafette » jusqu'au poids lourd à trois essieux ; une mesure de déclassement tarifaire devrait inclure obligatoirement l'ensemble de ces véhicules, y compris donc ceux aux caractéristiques maximales, c'est-à-dire les poids lourds.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité).

**51433.** — 11 juin 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines dispositions du code de la route. Le code de la route comporte des dispositions législatives et réglementaires « R » du code de la route. Ces textes ont été maintes fois modifiés et complétés. Les articles R 23 à R 28 sont relatifs aux intersections de routes. L'article R 25 (priorité de droite) stipule que lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur. Cependant l'article R 28 (décret du 30 juin 1972) dispose que « nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R 92 - R 95 et R 181 du code de la route ». En l'état actuel des textes, l'article R 28 ne s'applique pas aux véhicules de secours des hôpitaux (S.A.M.U.) lesquels sont parfois victimes d'accidents, de ce fait. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions de l'article R 28 aux véhicules de secours des hôpitaux et dans l'affirmative dans quel laps de temps cette mesure pourrait être prise.

**Réponse.** — La situation désavantageuse au regard de la priorité de passage, que la réglementation du code de la route a instaurée pour les ambulances et autres véhicules de secours hospitaliers, n'a pas manqué



d'attirer l'attention du ministère chargé des transports. C'est pourquoi une réunion s'est tenue dans ce ministère le 28 juin 1984 dans le but de reconsidérer les conditions de circulation des véhicules d'intervention urgente des services hospitaliers, lesquels, aux termes de l'article R28 du code de la route, ne bénéficient pas de la priorité au même titre que les véhicules de police, de gendarmerie ou d'incendie. A l'issue de cette réunion, les participants se sont accordés sur le principe d'inclure les véhicules « des unités mobiles hospitalières » dans la catégorie des véhicules prioritaires tels que définis par l'arrêté du 30 juin 1971 relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente. Toutefois, afin de bénéficier de la priorité accordée entre autres aux véhicules de police, les véhicules de secours hospitaliers doivent faire l'objet d'une définition et d'une identification précises. Ce n'est qu'ensuite qu'une modification de l'article R28 pourra être envisagée.

#### *Logement (allocations de logement).*

**52317.** — 25 juin 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un point relatif à la prime pour l'amélioration de l'habitat. En effet, lorsqu'une famille propriétaire de son logement utilisé en résidence principale désire rénover, elle peut prétendre à une prime à l'amélioration de l'habitat. Cette prime peut être versée en application du décret n° 78-94 du 26 janvier 1978, soit en une seule fois, soit par acompte, sur justification des dépenses. Pour réaliser ses travaux, le propriétaire peut donc obtenir cette prime et faire appel à des prêts immobiliers. S'il est allocataire de la Caisse d'allocations familiales, il demandera à prétendre à l'allocation logement. Mais, pour le calcul de cette prestation, la Caisse d'allocations familiales déduira des remboursements les sommes versées au titre de cette prime pendant la période au cours de laquelle leur paiement est intervenu. Il semble donc qu'en majorant les revenus des intéressés, le problème soit faussé puisque cette aide est accordée uniquement pour réaliser les travaux. D'autre part, cette déduction n'est pas faite lorsque la personne peut prétendre à l'aide personnalisée au logement. En conséquence, il lui demande sa position et les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

**Réponse.** — Les textes relatifs à l'allocation de logement, à caractère familial et à l'allocation de logement à caractère social (articles 14-1 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et 14-1 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972) prévoient, pour les accédants à la propriété et les personnes effectuant des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité des logements dont elles sont propriétaires occupants, que l'aide est calculée en prenant en considération les charges financières afférentes aux emprunts souscrits « sous déduction des primes ou bonifications ». Cette réglementation était conçue pour s'appliquer aux primes à la construction antérieures à la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 qui étaient payables par fractions annuelles égales pendant une durée de dix ans. S'agissant de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) instituée par le décret n° 77-582 du 26 juillet 1977 modifié en 1979 qui est une subvention dont le versement est effectué en une fois, la déduction de la totalité de cette prime lors de l'exercice de paiement de l'allocation de logement aboutit dans certains cas à priver le demandeur du bénéfice de l'allocation de logement. Par contre, la réglementation relative à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui a été prise en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, de même que celle relative à la P.A.H., ne comporte pas de disposition analogue et prévoit que l'A.P.L. est calculée sur la base des charges financières afférentes aux emprunts souscrits sans déduction de primes. Conscient du préjudice que l'application stricte de la réglementation pouvait entraîner pour les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a engagé une réflexion conjointe avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget, afin que les modalités de calcul de l'allocation de logement soient mises en harmonie avec les caractéristiques actuelles des primes accordées pour le financement des travaux d'amélioration. Dans l'attente de la modification éventuelle des textes réglementaires, des instructions ont été données aux organismes débiteurs de l'A.L. pour faire disparaître les situations évoquées par l'honorable parlementaire.

#### *Automobiles et cycles (immatriculation).*

**52847.** — 2 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de prévoir une réglementation spécifique pour l'utilisation des véhicules dits « sans permis ». Devant le développement de cette forme de déplacement, un certain nombre de mesures semblent s'imposer, comme par exemple l'immatriculation de ces véhicules. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

**Réponse.** — Selon les textes en vigueur les véhicules pour la conduite desquels aucun permis de conduire n'est exigé et dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cube entrent dans la catégorie des cyclomoteurs; leur vitesse est limitée par construction à 45 kilomètres/heure. Les véhicules dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cube entrent dans la catégorie des cycles et quadricycles à moteur et sont soumis à immatriculation. Leur conducteur doit posséder un permis de conduire. Une nouvelle réglementation est en cours d'étude, la classification actuelle paraissant susceptible d'amélioration.

#### *Permis de conduire (réglementation).*

**52678.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les Commissions de suspension du permis de conduire ne peuvent pas prononcer de peines assorties du sursis. Ceci limite le rôle éducatif pour lequel elles ont été créées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si cette mesure pourrait être envisageable actuellement.

**Réponse.** — Au terme de l'article L 18 du code de la route, le commissaire de la République « peut, s'il estime ne pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire ». Ces décisions interviennent sur avis d'une Commission spéciale. Il n'est pas prévu que ces mesures puissent être assorties du sursis. On peut cependant considérer que l'avertissement, qui n'a pas de conséquence immédiate sur la validité du permis de conduire, relève d'un souci éducatif qui va dans le sens des préoccupations exprimées. La mise en place d'un « permis à points » fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. La capacité éducative de ce dispositif est un des aspects qui doit être considérée avec le maximum d'attention.

#### *Assurances (assurance automobile).*

**52679.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'en France, l'obligation d'afficher une preuve de l'assurance d'un véhicule sur le pare-brise de celui-ci n'existe pas, à l'inverse de nombre d'autres pays. Il lui demande si l'adoption de cette mesure, qui aurait pour conséquence de limiter le nombre, sans cesse croissant, de véhicules circulant sans assurance, ne pourrait être mise à l'étude prochainement.

**Réponse.** — Les problèmes relatifs à l'assurance automobile relèvent de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget qui assure la tutelle de ce secteur. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne peut toutefois se désintéresser de ces questions, en raison de leurs répercussions possibles sur le comportement des conducteurs. A cet égard, ceux d'entre eux qui choisissent de ne pas se soumettre à l'obligation d'assurance sont à l'origine d'un phénomène préoccupant pour la sécurité routière. L'obligation d'afficher sur le pare-brise du véhicule, une « vignette assurance » témoignant de la situation régulière de l'usager peut constituer dans ce contexte, une solution intéressante. Une étude à ce sujet est actuellement en cours à la Direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les premières réflexions entreprises montrent qu'en tout état de cause la réponse apportée ne pourra être exhaustive. En effet, l'affichage d'une « vignette assurance » ne pourra constituer comme aujourd'hui l'attestation remise à l'assuré, qu'une présomption de l'assurance, la non garantie pouvant être apposée par l'assureur pour des motifs divers étrangers à la souscription du contrat : 1° non paiement de la prime; 2° défaut de permis; 3° fausse déclaration. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sera particulièrement attentif aux conclusions de cette étude. Il est prêt pour sa part à appuyer toutes solutions susceptibles de concourir à une responsabilisation accrue des usagers dans ce domaine.

#### *Circulation routière (limitations de vitesse).*

**52850.** — 2 juillet 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas souhaitable de modifier ou de moduler la limite actuelle de vitesse sur les autoroutes en faveur des automobiles de très haut niveau. Sur le plan de la sécurité, il paraît évident que ces voitures offrent une haute fiabilité qui leur permet de rouler à plus de 130 kilomètres/heure dans de bien meilleures conditions de sécurité que des véhicules de petite cylindrée évoluant à 130 kilomètres/heure. Il lui fait remarquer, en

autre, que le maintien de cette limite de vitesse constitue pour notre industrie automobile un handicap certain, en particulier face à la concurrence allemande.

**Réponse.** — La limitation de la vitesse sur les routes et sur les autoroutes est une décision qui ne peut pas être remise en cause sans entraîner de conséquences négatives immédiates sur la sécurité routière et la consommation d'énergie. Le caractère stable et durable des limites actuellement en vigueur, qui sont cohérentes avec celles adoptées par la quasi-totalité des pays d'Europe, doit conduire, à terme, à concevoir les véhicules d'une façon économique et rationnelle, en fonction des vitesses qu'ils sont autorisés à pratiquer. Le développement de véhicules dont la vitesse de pointe est très supérieure à 130 kilomètres à l'heure est fréquemment considéré comme de nature à rendre problématique le respect des limitations de vitesse; aussi le gouvernement a-t-il condamné l'usage publicitaire de la vitesse de pointe, obtenant récemment l'accord des constructeurs pour ne plus axer la publicité commerciale sur cette information. S'il existe aujourd'hui un certain marché pour des véhicules dont la vitesse de pointe est très supérieure à 130 kilomètres à l'heure, cette situation n'est pas socialement acceptable que pour autant que les usagers de ces véhicules respectent strictement la réglementation, ce qui leur permet d'ailleurs de tirer le meilleur profit du potentiel de sécurité qu'offrent ces véhicules.

#### *Assurances (assurance automobile).*

**53595.** — 16 juillet 1984. — Il est de notoriété publique que parmi tous les véhicules circulant en France, un certain nombre ne sont pas assurés. Le coût de l'assurance auto, entre autre, ne faisant qu'augmenter d'année en année, certains conducteurs peu scrupuleux préfèrent en faire l'économie. Aussi, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, à l'instar de ce qui existe déjà dans un certain nombre de pays étrangers, la preuve de l'assurance ne pourrait pas être affichée sur le pare-brise.

#### *Assurances (assurance automobile).*

**54344.** — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que de nombreuses victimes d'accidents de la route rencontrent des difficultés à obtenir réparation des dommages causés à leur véhicule, en raison du défaut d'assurance du responsable de l'accident. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé que la preuve de l'assurance soit affichée sur le pare-brise, afin de pallier ces défauts d'assurance de plus en plus nombreux.

**Réponse.** — Les problèmes relatifs à l'assurance automobile relèvent de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget qui assure la tutelle de ce secteur. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne peut toutefois se désintéresser de ces questions, en raison de leurs répercussions possibles sur le comportement des conducteurs. A cet égard, ceux d'entre eux qui choisissent de ne pas se soumettre à l'obligation d'assurance sont à l'origine d'un phénomène préoccupant pour la sécurité routière. L'obligation d'afficher sur le pare-brise du véhicule, une « vignette assurance » témoignant de la situation régulière de l'usager peut constituer dans ce contexte, une solution intéressante. Une étude à ce sujet est actuellement en cours à la Direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les premières réflexions entreprises montrent qu'en tout état de cause la réponse apportée ne pourra être exhaustive. En effet, l'affichage d'une « vignette assurance » ne pourra constituer comme aujourd'hui l'attestation remise à l'assuré, qu'une présomption de l'assurance, la non garantie pouvant être apposée par l'assureur pour des motifs divers étrangers à la souscription du contrat : 1° non paiement de la prime; 2° défaut de permis; 3° fausse déclaration. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sera particulièrement attentif aux conclusions de cette étude. Il est prêt pour sa part à appuyer toutes solutions susceptibles de concourir à une responsabilisation accrue des usagers dans ce domaine.

#### *Assurances (assurances de la construction).*

**55985.** — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les déviations dont l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction fait l'objet. En effet, si la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, ils ont maintenu, en revanche, leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes puisque la loi n'y faisait pas référence.

La gestion de l'assurance construction s'en trouve donc compliquée puisque deux systèmes totalement opposés se cotoient. De plus, de cette façon, un mécanisme tenu, en grande partie, pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction; se perpétue. Enfin, les entreprises artisanales risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux en sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1<sup>er</sup> janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la Caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L. 243-8 du code des assurances, et, notamment, celle résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

#### PREMIER MINISTRE

N°s 54162 Jean Briane; 54165 Georges Mesmin; 54171 Jean-Pierre Santa-Cruz.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 54056 Jean-Louis Masson; 54070 Maurice Adevah-Pœuf; 54074 Alain Billon; 54076 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54080 Roger Duroure; 54085 Jean Esmonin; 54091 Gérard Istace; 54094 Louis Lareng; 54099 Bernard Lefranc; 54114 Joseph Menga; 54128 Jean-Pierre Sueur; 54131 Bruno Vennin; 54138 Vincent Anquer; 54143 Charles Fèvre; 54155 Emile Koehl; 54158 Jean Briane; 54160 Jean Briane; 54175 Pierre Dassonville; 54178 Marie Jacq (Mme); 54223 Francisque Perrut; 54224 Francisque Perrut; 54226 Bruno Bourg-Broc; 54248 Yves Sautier; 54252 Yves Sautier; 54253 Yves Sautier; 54254 Yves Sautier; 54266 Jean-Pierre Le Coadic; 54272 Antoine Gissinger; 54273 Antoine Gissinger; 54280 Gérard Houteer; 54282 Guy Chanfrault; 54283 Guy Chanfrault; 54289 Philippe Mestre; 54291 Philippe Mestre.

#### AGRICULTURE

N°s 54058 Claude Birraux; 54068 Jean Rigaud; 54092 André Laignel; 54112 Jacques Mellick; 54125 Michel Sapin; 54137 Vincent Anquer; 54140 Pierre Weisenhorn; 54258 Henri Bayard.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 54197 Etienne Pinte; 54303 Jacques Mellick; 54304 Jacques Mellick; 54312 Joseph Menga.

**BUDGET**

N<sup>os</sup> 54207 Jean Seitlinger; 54231 Yves Sautier; 54246 Pascal Clément; 54265 Joseph Gourmelon; 54277 Gérard Houteer; 54278 Gérard Houteer; 54285 Pierre Gourmelon; 54286 Pierre Gourmelon 54306 Jacques Mellick.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 54164 Jean Briane; 54238 Yves Sautier; 54244 Yves Sautier.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>os</sup> 54174 Georges Colin; 54202 Emile Koehl.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 54186 Pierre Micaux; 54301 Henri Bayard.

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>o</sup> 54185 Georges Le Baill.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 54052 Bruno Bourg-Broc; 54067 Francisque Perrut; 54078 Maurice Briand; 54082 Raymond Douyère; 54093 Pierre Lagorce; 54097 Marie-France Lecuir (Mme); 54107 Jean-Jacques Leonetti; 54116 Pierre Prouvost; 54118 Noël Ravassard; 54147 Jean-Claude Gaudin; 54153 Jacques Blanc; 54157 Jean Briane; 54159 Jean Briane; 54163 Jean Briane; 54170 Jean-Pierre Santa-Cruz; 54229 Yves Sautier; 54236 Yves Sautier; 54243 Yves Sautier; 54264 Joseph Gourmelon; 54284 Pierre Bourguignon; 54290 Philippe Mestre; 54296 Pascal Clément; 54297 Pascal Clément.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 54051 Bruno Bourg-Broc; 54053 Bruno Bourg-Broc; 54064 Francisque Perrut; 54072 Jacques Badet; 54073 Roland Bernard; 54086 Pierre Forgues; 54110 Philippe Marchand; 54113 Joseph Menga; 54123 Michel Sapin; 54135 Bernard Villette; 54152 Francis Geng; 54161 Jean Briane; 54189 Pierre Micaux; 54271 Antoine Gissinger; 54308 Job Durup.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 54102 Jean-Jacques Leonetti; 54187 Joseph-Henri Maujoud du Gasset; 54214 Yves Sautier; 54215 Yves Sautier; 54216 Yves Sautier; 54218 Pierre-Bernard Cousté.

**ENVIRONNEMENT**

N<sup>os</sup> 54095 Roger Lassale; 54100 Jean-Jacques Leonetti; 54101 Jean-Jacques Leonetti; 54103 Jean-Jacques Leonetti; 54129 Jean-Pierre Sueur.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 54225 Michel Barnier; 54233 Yves Sautier; 54300 Henri Bayard.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N<sup>o</sup> 54126 Gilbert Séné.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 54054 Jean-Louis Masson; 54055 Jean-Louis Masson; 54084 Monique Dupilet; 54105 Jean-Jacques Leonetti; 54130 Jean-Pierre Sueur; 54146 Jean-Claude Gaudin; 54259 Henri Bayard; 54307 Bernard Lefranc.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 54079 Lucien Couqueberg; 54166 Jean Seitlinger.

**MER**

N<sup>os</sup> 54192 Bernard Poignant; 54195 Olivier Guichard; 54196 Olivier Guichard.

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 54181 Jean-Pierre Kucheida; 54184 Jean-Pierre Kucheida; 54190 Michel Noir; 54193 Alain Richard; 54206 Jean Seitlinger.

**REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR**

N<sup>os</sup> 54136 Vincent Ansquer; 54150 Raymond Douyère; 54151 Francis Geng; 54156 Emile Koehl; 54167 Jean Seitlinger.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N<sup>o</sup> 54235 Yves Sautier.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 54061 Joseph-Henri Maujoud du Gasset; 54115 Jean Oehler; 54141 Emmanuel Hamel; 54145 Jean-Claude Gaudin; 54228 Yves Sautier; 54240 Yves Sautier.

**RETRAITES ET PERSONNES AGEES**

N<sup>os</sup> 54298 André Tourné; 54313 Régis Barailla.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 54173 Maurice Briand; 54176 Paul Dhaille; 54179 Jean-Pierre Kucheida; 54182 Jean-Pierre Kucheida; 54200 Joseph Legrand; 54201 Georges Hage; 54209 Jean-Louis Masson; 54220 Michel Debré; 54239 Yves Sautier; 54263 Joseph Gourmelon; 54309 Paul Dhaille.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 54191 Bernard Lefranc; 54199 Victor Sablé; 54205 Jean Seitlinger; 54212 Alain Mayoud; 54219 Pierre-Bernard Cousté; 54241 Yves Sautier; 54302 Henri Bayard.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 54071 Jacques Badet; 54257 Yves Sautier.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 54062 Emmanuel Aubert; 54066 Francisque Perrut; 54069 Maurice Adevah-Pœuf; 54077 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54090 Gérard Houteer; 54120 Jean Rousseau; 54127 Jean-Pierre Sueur; 54144 René Haby; 54168 Joseph Pinard; 54227 Yves Sautier; 54267 Antoine Gissinger; 54299 Henri Bayard.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 54075 Jean-Michel Boucheron (Charente); 54081 Pierre Dassonville;  
54148 Jean-Claude Gaudin; 54234 Yves Sautier; 54255 Yves Sautier;  
54269 Antoine Gissinger; 54274 Antoine Gissinger; 54275 Francis Geng.

## Rectificatifs.

- I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 35 A.N. (Q.) du 3 septembre 1984.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 3964, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question n<sup>o</sup> 50956 de M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...témoins à la célébration du mariage, qui est une nullité relative laissée à... », lire : « ...témoins à la célébration du mariage ne paraît pas devoir entraîner par cela seul le prononcé de la nullité du mariage, qui est une nullité relative... ».

2<sup>o</sup> Page 3965, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question n<sup>o</sup> 51205 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...réserves qui lui inspirent les propositions tendant à lever la prohibition... », lire : « ...réserves que lui inspirent les propositions tendant à lever la prohibition... ».

3<sup>o</sup> Page 3965, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question n<sup>o</sup> 51883 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...transmission du nom, tant qu'un examen attentif n'aura permis de régler... », lire : « ...transmission du nom tant qu'un examen attentif n'aura permis de régler... ».

- II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 37 A.N. (Q.) du 17 septembre 1984.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4150, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question n<sup>o</sup> 46260 de M. Philippe Mestre à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...corps académiques d'enseignement général de collège », lire : « ...corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège ».



## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS                                                                                                                    |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.                                                                                                                        |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Codes.                                                                                                                      | Titres.                      |                         |          |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
|                                                                                                                             | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs                  | France   |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
|                                                                                                                             | Débats :                     |                         |          |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
| 03                                                                                                                          | Compte rendu .....           | 100                     | 513      | Téléphone .....                                                                                                                                                                                        | { Renseignements : 576-62-31<br>Administration : 576-61-39 |
| 33                                                                                                                          | Questions .....              | 100                     | 513      |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
|                                                                                                                             | Documents :                  |                         |          | TELEX .....                                                                                                                                                                                            | 201176 F DIRJO-PARIS                                       |
| 07                                                                                                                          | Série ordinaire .....        | 559                     | 1 232    | Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :<br>— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;<br>— 27 : projets de lois de finances. |                                                            |
| 27                                                                                                                          | Série budgétaire .....       | 170                     | 265      |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
|                                                                                                                             | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
| 05                                                                                                                          | Compte rendu .....           | 92                      | 320      |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
| 35                                                                                                                          | Questions .....              | 92                      | 320      |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
| 09                                                                                                                          | Documents :                  | 559                     | 1 183    |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                  |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                        |                                                            |

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.

